

# Moissac-Bellevue

Commune du Parc Naturel Régional du Verdon

---

# Rapport de présentation

# 1

Comprenant l'évaluation environnementale



## Révision du PLU

---

Prescrite par délibérations du 11/12/23 et 17/02/25

Projet arrêté par délibération du 19/05/25

Révision du PLU approuvée par délibération du 12/12/25

# Sommaire

<b>1</b>	<b>La révision du PLU .....</b>	<b>4</b>
1.1	Historique des procédures .....	4
1.2	Les dates clefs de la révision du PLU .....	4
1.3	Les objectifs de la révision du PLU.....	4
1.4	Les pièces du PLU .....	5
<b>2</b>	<b>Diagnostic .....</b>	<b>6</b>
2.1	Présentation de la commune.....	6
2.2	Démographie.....	8
2.3	Habitat et Logement.....	10
2.4	Économie.....	16
2.5	Agriculture.....	19
2.6	La forêt.....	22
2.7	Équipements et services.....	23
2.8	Déplacements et transports.....	28
<b>3</b>	<b>État initial de l'environnement .....</b>	<b>29</b>
3.1	Contexte physique.....	29
3.2	Les risques naturels.....	31
3.3	Ressources naturelles, pollutions et nuisances potentielles.....	35
3.4	Le paysage et le patrimoine.....	38
3.5	Le patrimoine naturel.....	57
3.6	Le fonctionnement écologique.....	66
3.7	Synthèse des réglementations et zonages environnementaux sur le territoire.....	71
3.8	Perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la révision du PLU.....	72
3.9	Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU révisé.....	74
<b>4</b>	<b>Gestion du foncier : application de la loi Montagne, analyse des capacités de densification et consommation de l'espace par le PLU.....</b>	<b>77</b>
4.1	Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.....	77
4.2	Application de la loi Montagne.....	81
4.3	Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	82
4.4	Comparatif PLU1/PLU2 et capacités d'accueil.....	87
<b>5</b>	<b>Justification des choix retenus dans le PLU2 .....</b>	<b>89</b>
5.1	Choix retenus pour établir le PADD.....	89
5.2	Choix retenus pour établir les OAP.....	90
5.3	Choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique.....	93
5.4	Choix retenus pour établir les Prescriptions Graphiques Règlementaires (PGR).....	112
<b>6</b>	<b>Solution alternative écartée et projet non retenu.....</b>	<b>123</b>
<b>7</b>	<b>Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification .....</b>	<b>125</b>
7.1	Rappels règlementaires.....	125

7.2	SRADDET .....	127
7.3	Schéma Régional de Cohérence Écologique .....	131
7.4	SDAGE .....	134
7.5	PGRI .....	137
7.6	SAGE .....	138
7.7	La Charte du Parc Naturel Régional du Verdon .....	139
<b>8</b>	<b>Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser .....</b>	<b>183</b>
8.1	Avant-propos .....	183
8.2	Analyse des incidences probables des orientations générales du PADD du PLU révisé sur les thématiques environnementales.....	184
8.3	Analyse des incidences notables prévisibles de la traduction du PADD dans le règlement écrit et graphique du PLU .....	194
8.4	Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine.....	227
8.5	Incidences du PLU sur les risques naturels .....	229
8.6	Incidences du PLU sur les ressources naturelles.....	234
8.7	Incidences du PLU sur les nuisances et pollutions potentielles .....	236
8.8	Prise en compte des enjeux écologiques et du fonctionnement écologique par le PLU .....	237
8.9	Prise en compte du changement climatique à l'échelle de la commune. ....	240
8.10	Synthèse des incidences du PLU 2 .....	240
8.11	Mesures de la séquence « ERC » appliquée à la révision du PLU .....	247
8.12	Suivi de l'évaluation environnementale .....	248
<b>9</b>	<b>Evaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur NATURA 2000 .....</b>	<b>252</b>
9.1	Question préalable (R.414.23.I du code de l'environnement).....	252
9.2	Définition de l'aire d'influence et présentation du site concerné .....	253
9.3	Analyse des incidences (R414.23. II du code de l'environnement).....	260
9.4	Mesures d'accompagnement, de réduction et de suppression (R414.23.II du code de l'environnement).....	261
9.5	Conclusion .....	262
9.6	Remarque suite à l'avis de la MRAe.....	262
<b>10</b>	<b>Méthodologie de la réalisation de l'évaluation environnementale .....</b>	<b>263</b>
10.1	Sources .....	263
10.2	Méthodologie pour l'analyse paysagère.....	263
10.3	Méthodologie de l'évaluation environnementale .....	264
10.4	Evaluation des incidences Natura 2000.....	264
10.5	Limites de l'évaluation environnementale .....	264
10.6	Prise en compte de l'avis de la MRAe sur le projet de PLU arrêté .....	264
<b>11</b>	<b>Résumé non technique du rapport de présentation .....</b>	<b>266</b>
<b>12</b>	<b>Annexe : AP - DDTM-SPP-PAU-2024-37 du 21/11/2024 .....</b>	<b>292</b>

# 1 La révision du PLU

L'article R104-19 du code de l'urbanisme dispose : « Le **rapport est proportionné** à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (...). »

L'article L 104-5 du code de l'urbanisme dispose : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

## 1.1 Historique des procédures

- Élaboration du PLU : **12 octobre 2017**
- Mise en compatibilité du PLU suite à déclaration de projet : **3 septembre 2018**
- Modification simplifiée du PLU : **20 novembre 2018**

## 1.2 Les dates clefs de la révision du PLU

- Révision engagée le **11 décembre 2023**
- **16 février 2024** : réunion de travail en DDTM pour présenter les enjeux de la révision et sur les dossiers à réaliser (discontinuité, dérogation Préfet...)
- **Juillet 2024** :
  - ↳ Saisine CDNPS pour avis sur le secteur Npv de 8000m<sup>2</sup>
  - ↳ Dérogation Préfet (L142-4 CU) pour avis sur le secteur Npv et extension du zonage U au Plan Deffends
- **16 septembre 2024** : rencontre de la paysagiste conseil et architecte conseil de la DDTM pour avis sur trois points du PLU :
  - ↳ Le secteur Npv
  - ↳ L'extension du zonage Uc au Plan Deffends
  - ↳ Le devenir du terrain p 119 classé Uc aux Cloouvéous
- **19 septembre 2024** : réunion des PPA
- **21 novembre 2024** : accord Préfet pour inscrire dans le PLU l'extension du zonage U au Plan Deffends
  - ↳ Mise entre parenthèse du projet photovoltaïque sur l'ancienne décharge
- **Janvier 2024** : finalisation pièces règlementaires du PLU
- **17 février 2025** : débat sur le PADD et sur la procédure de révision
- **17 mars 2025** : réunion publique présentant le projet de PLU et actant l'ouverture de l'exposition publique jusqu'en mai 2025.
- **18 mars 2025** : transmission des documents de PLU pour avis sur des points techniques à la DDTM, la Chambre d'agriculture, le Parc Naturel Régional du Verdon et la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon.
- **19 mai 2025** : Arrêt du PLU en Conseil Municipal et bilan actant la concertation publique
- **De mai à aout 2025** : réception des avis du Préfet, de la MRAE et des PPA
- **24 juillet 2025** : audition CDPENAF électronique
- **6 octobre au 6 novembre 2025** Enquête publique du PLU
- **12 novembre 2025** : remise du PV du commissaire enquêteur en mairie
- **14 novembre 2025** : rapport et avis du commissaire enquêteur
- **12 décembre 2025** : approbation de la révision du PLU

## 1.3 Les objectifs de la révision du PLU

- Les objectifs principaux de la révision portent sur :
  - ▶ La mise en œuvre d'outils favorisant la production de logements en résidence principale et ainsi concourir à une inversion de la tendance démographique actuelle.
  - ▶ Retravailler le contenu des OAP de la zone Uc des Cloouvéous et des Blaquets Bas pour favoriser l'émergence du projet d'habitat attendu.

- ▶ Compléter les OAP par la création d'une OAP Trame Verte et Bleue.
- ▶ Retravailler la délimitation des zones Ud, Ue, Uc et 2AU au Nord du village.
- ▶ Prendre en compte le Porter A Connaissance du Préfet sur l'aléa incendie.
- ▶ Redéfinir la zone N qui regroupe différents types de milieux, dont la forêt, différemment occupés ou valorisés par les activités humaines : ainsi il convient de rendre compte de leurs spécificités distinguant les zones N et Nf.
- ▶ Poursuivre le développement des énergies renouvelables, l'économie touristique et agricole, le développement des services publics, et l'attractivité villageoise.
- ▶ Effectuer des modifications d'ordre réglementaire, en vue de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment dans les quartiers résidentiels, en assurant la conformité avec la Loi Montagne.
- ▶ Réécrire le règlement du PLU afin de distinguer les « dispositions communes » applicables à toutes les zones, des « dispositions spécifiques » à chaque zone.

## 1.4 Les pièces du PLU

**Pièce n°1** : un rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale

**Pièce n°2** : le PADD

**Pièce n°3** : les OAP

**Pièces n°4** : les pièces réglementaires :

- **Pièces 4.1** : les pièces réglementaires « écrites » :
  - Pièce 4.1.1 : Règlement, pièce écrite
  - Pièce 4.1.2 : Annexes au règlement
  - Pièce 4.1.3 : Prescriptions graphiques réglementaires.
- **Pièces 4.2** : les pièces réglementaires « graphiques » :
  - Pièce 4.2.1 : Plan centre
  - Pièce 4.2.2 : Plan nord
  - Pièce 4.2.3 : Plan sud
  - Pièce 4.2.4 : Plan des réseaux d'eau - centre
  - Pièce 4.2.5 : Plan des réseaux d'eau - est
  - Pièce 4.2.6 : Plan des réseaux d'assainissement

**Pièce n°5** : les annexes générales du PLU

## 2 Diagnostic

### 2.1 Présentation de la commune

#### 2.1.1 La commune et sa situation administrative

D'une superficie de 2 059 hectares, la commune de Moissac-Bellevue est localisée au Nord du département du Var, à proximité du département des Alpes de Haute-Provence (20 km). Le point culminant de la commune s'élève à une altitude de 982 mètres grâce au massif des Cugulons. Avec des altitudes qui varient de 446 mètres à 529 mètres, les plateaux étagés se succèdent sur les trois quarts Sud du territoire.

Le village est localisé au centre de la commune. Le territoire communal s'étire du Nord au Sud sur une longueur d'environ 8,7 km et une largeur de près de 2,5 km.

La commune appartient, d'après l'Atlas des Paysages du Var, au Sud, à l'unité « le Haut Var » et au Nord, à l'unité « le Bas Verdon ». Les ensembles paysagers de Moissac-Bellevue sont composés des différentes entités principales suivantes: la plaine agricole ouvrant le paysage, au cœur de la commune ; de part et d'autre de la plaine, un cadre paysager des reliefs boisés est observé ; le coteau urbanisé et ses anciennes terrasses, exposés plein Sud avec le centre ancien et ses terrasses préservées.

La commune, considérée comme commune de moyenne montagne, est de par ses caractéristiques, soumise à la loi Montagne, traduite aux articles L.122.1 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune de Moissac-Bellevue est limitrophe des communes d'Aups, de Bauduen, de Fox-Amphoux, de Régusse et de Vérignon, toutes membres du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV).

La commune de Moissac-Bellevue appartient à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (LGV), qui est constituée de 16 communes, tel que l'illustre la carte suivante :

La commune est adhérente au Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV). En cours de révision de sa charte, le Parc passe de 46 à 54 communes adhérentes (validation finale par signature d'un décret du premier Ministre, attendu en début 2025) : ce nouveau périmètre reflète l'engagement fort d'un développement mené en concertation « *pour affronter les défis économiques et sociétaux dans le contexte du changement climatique et préserver nos patrimoines, tout en assurant un avenir serein à nos habitants* » (PNRV).



Carte des 16 communes de la CC LGV



Carte du nouveau périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon

### 2.1.2 Contexte historique

« Moissac-Bellevue tire ses origines de l'époque romaine. Puis, ses terres ont appartenu successivement à la famille de Blacas d'Aups, à la maison de Coriolis. Place forte dès le XI<sup>e</sup> siècle, le village fut renommé en 1939 par le préfet du Var pour éviter toute confusion avec un autre Moissac-Bellevue dans le Sud-Ouest. Ce baptême fut l'occasion de mettre l'accent sur la vue exceptionnelle que le village offre sur la plaine, les collines environnantes du massif de Maures jusqu'à la Sainte Baume.

La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Verdon depuis la création de cette instance en 1997. Par ailleurs, Moissac-Bellevue est l'une des 16 communes qui constituent la Communauté de communes Lacs et gorges du Verdon (2014). »<sup>1</sup>



Moissac-Bellevue sur la carte Cassini

Les premières traces d'occupation humaine datent de l'époque préromaine. Au XI<sup>ème</sup> siècle, le village perché est une place forte occupée par les Castellane. À cette époque, le village apparaît sous le nom de « Moxiaco » tandis que le nom actuel apparaît dans les actes des Comtes de Provence en 1235. Cette première mention du castrum de Moissac-Bellevue fait allusion au site de la chapelle Notre-Dame de la Roque, édifice roman qui a été remanié à l'époque moderne. La carte Cassini date du XVIII<sup>ème</sup> siècle. En plus de mentionner le village perché et la chapelle Notre-Dame de la Roque, plusieurs fermes sont signalées :

- Le Plan, aujourd'hui en ruine ;
- Lauziduri, aujourd'hui appelée l'Auviduéry ;
- La Grange de Fer,
- Blaquet et les Cours sur les terrasses urbanisées à l'Est du village ;
- St-Martin, restaurée en maison secondaire ;

À cette époque, le château est déjà édifié. En effet, cette construction remonterait au milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, il est laissé à l'abandon pour être revendu en 1992 puis être restauré.

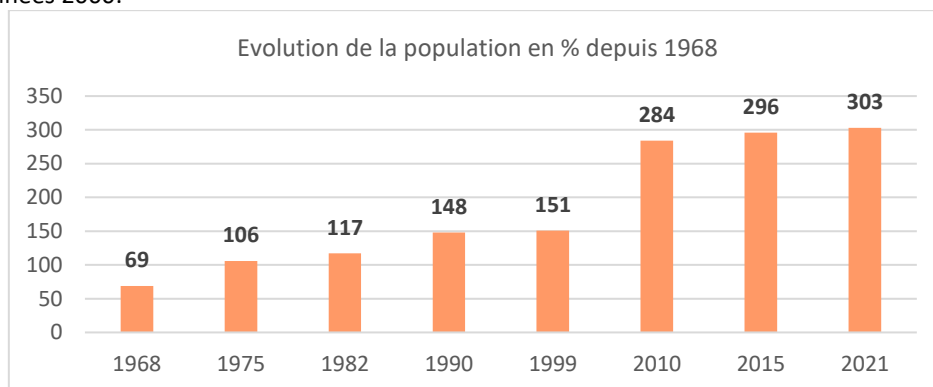
<sup>1</sup> Site internet [www.moissac-bellevue.fr](http://www.moissac-bellevue.fr)

## 2.2 Démographie

### 2.2.1 Une population qui se stabilise ces dernières années

Après une période relativement stable démographiquement, entre les années 1793 et la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, le déclin s'amorce dès 1890. Ce déclin s'explique par une perte d'attractivité du territoire qui engendre une déprise et favorise le phénomène d'exode rural.

Dès les années 1970, la commune connaît un période de regain démographique : sa population augmente alors de façon continue jusqu'à la fin des années 1990, puis la commune connaît un pic de croissance démographique dans la première décennie des années 2000.

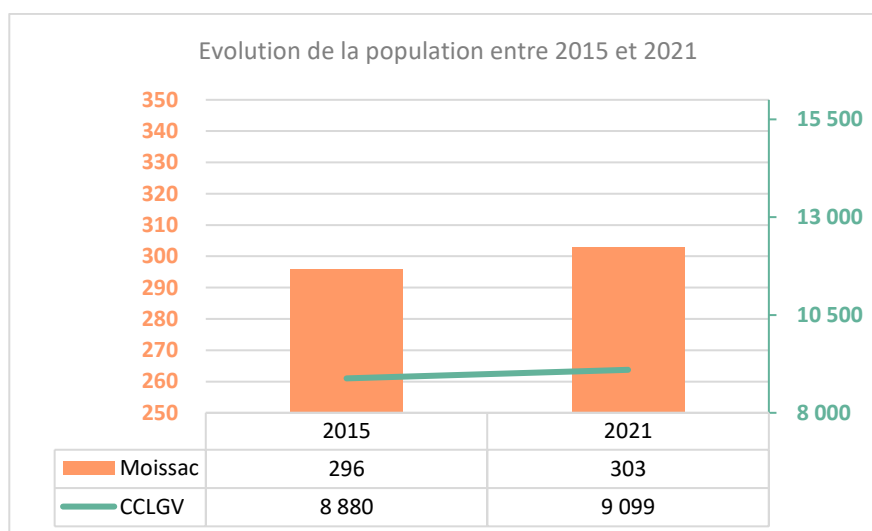


En 2015, la population de Moissac-Bellevue était de 296 habitants. **En 2021, elle atteint 303 habitants.**

Sur ces dernières années (2015-2021), la population de Moissac-Bellevue est relativement stable (+ 2,4 %).

Comparativement, la population de la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon (CCLGV) a elle aussi augmenté de 2,4 % sur cette même période.

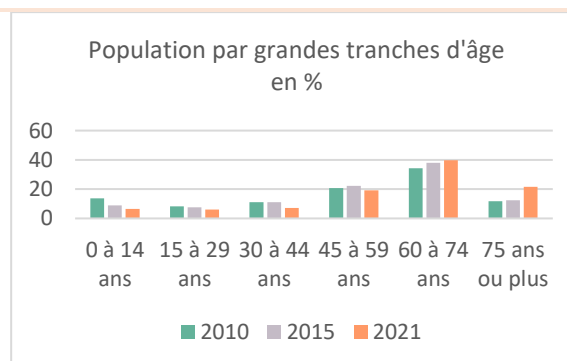
En 2021, Moissac-Bellevue représente 3,33% de la population de la CCLGV.



### 2.2.2 Une population vieillissante

Entre 2010 et 2021, les tranches d'âges des moins de 44 ans sont en constante diminution.

C'est chez **les + de 60 ans** l'on observe une augmentation : ils représentaient 46,1 % de la population en 2010. Ils **représentent aujourd'hui 61,3 % de la population** de Moissac-Bellevue. Une forte hausse est particulièrement observée chez les 75 ans et plus, qui sont passés de 12,3% en 2015 à 21,6% en 2021. Cette augmentation atteste d'un vieillissement de la population.



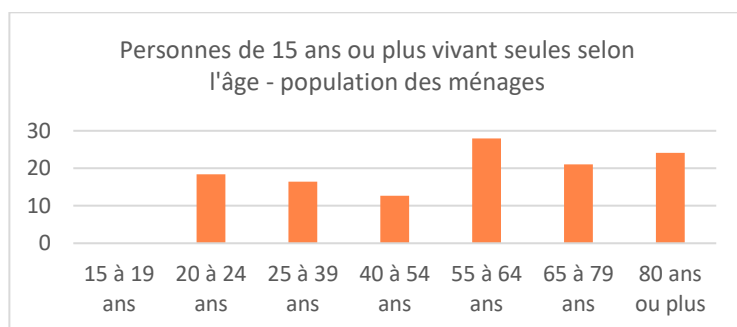
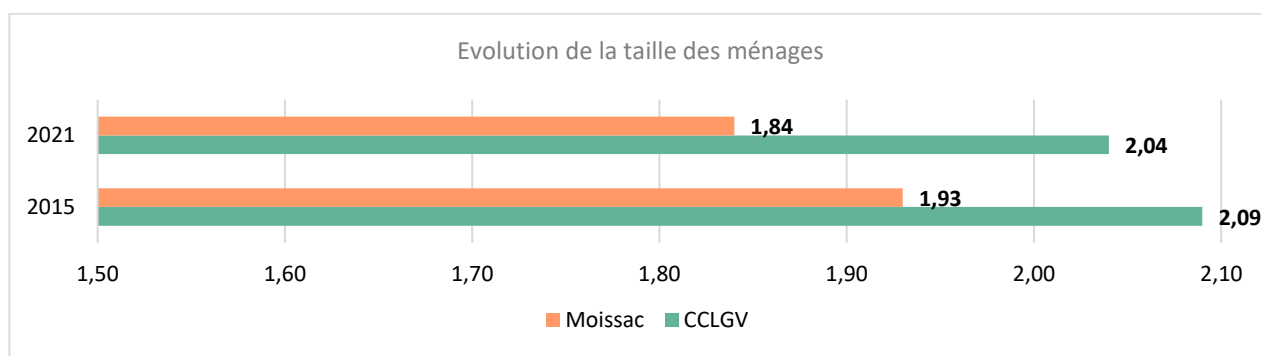
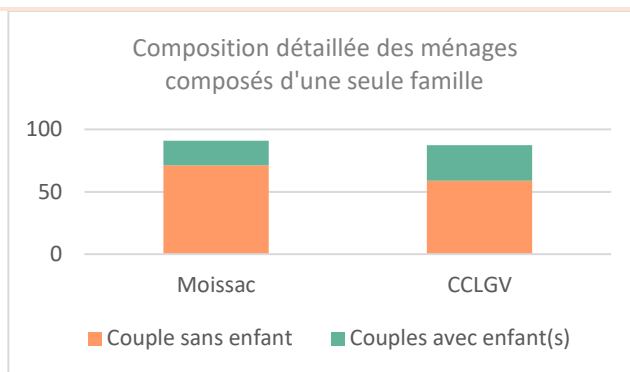
#### L'indice de jeunesse :

L'indice de jeunesse est le rapport entre la population de - de 20 ans et la population de + de 60 ans. Plus cet indice est élevé, plus le nombre de - de 20 ans est important par rapport aux + de 60 ans. Un indice de jeunesse égal à 1 signifie qu'il y a autant de - de 20 ans que de + de 60 ans. **L'indice de jeunesse à Moissac-Bellevue est de 0,16 en 2024.**

### 2.2.3 Composition des ménages

En 2021, Moissac-Bellevue comptabilise 109 ménages (parmi les 9 044 ménages de la CCLGV). Parmi ceux-ci, la part des couples sans enfants est la plus importante (71,2%) ; c'est aussi le cas en CCLGV (58,9%).

Aux deux échelles étudiées, le nombre moyen d'occupant par résidence principale (ou taux de cohabitation) diminue entre 2015 et 2021. À Moissac-Bellevue, le seuil est depuis 2010 en dessous des deux personnes, en descendant à 1,84 personne par logement en 2021, alors qu'en CCLGV on atteint 2,04 personnes en 2021.

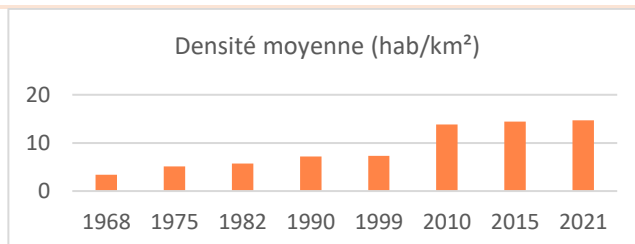


L'analyse des personnes de plus de 15 ans vivant seules correspond au schéma observé au niveau départemental : ce sont les personnes âgées de plus de 55 ans et plus, qui vivent majoritairement seules. Sur la commune de Moissac-Bellevue, on observe ces dernières années une hausse du nombre de personnes appartenant à la tranche d'âge des 65-79 ans qui déclarent vivre seules.

### 2.2.4 Densités observées sur le territoire

Parallèlement à la progression démographique, la densité, c'est-à-dire le nombre d'habitants au kilomètre carré, augmente sur le territoire, puis sa croissance se stabilise à partir des années 2010.

En 2021, on observe une densité de 14,7 habitants au km<sup>2</sup>.



### 2.2.5 Besoins répertoriés en matière de démographie : les objectifs démographiques du PLU

Au dernier recensement de 2015, la commune comptait 293 habitants. En 2021, l'INSEE annonce 303 habitants sur le territoire.

- L'objectif communal est d'encadrer la croissance démographique, et l'urbanisation qui en découle, en permettant l'accueil de nouvelles populations et d'inverser la situation actuelle de stagnation démographique.
- En ce sens, la commune souhaite conserver son caractère de petit village rural en plafonnant sa capacité d'accueil maximale à environ **325 habitants permanents**. Ainsi, la commune envisage d'accueillir une vingtaine d'habitants supplémentaires.

## 2.3 Habitat et Logement

### 2.3.1 Le contexte urbain

#### ▣ Fondements historiques de l'urbanisation de Moissac-Bellevue

**En 1958**, le village perché et les fermes isolées composent l'espace agricole qui se répartit entre les terrasses cultivées et la vaste plaine agricole au petit parcellaire. Il n'y a pas encore d'extensions pavillonnaires.

Les oliveraies sont beaucoup plus présentes qu'aujourd'hui. En outre, la Trame Verte linéaire est peu dense et joue son rôle de structuration paysagère.

**En 1979**, le paysage de la plaine agricole n'évolue pas de façon significative. Il y a cependant moins d'oliveraies et le parcellaire a été localement agrandi.

Sur les coteaux, l'habitat diffus commence à se développer. En même temps les terrasses commencent à s'enfricher.

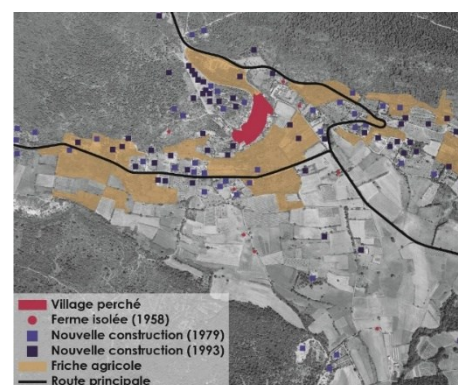
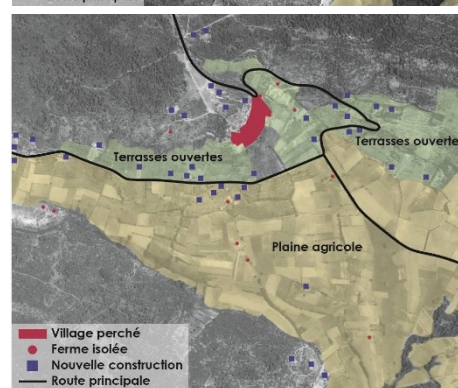
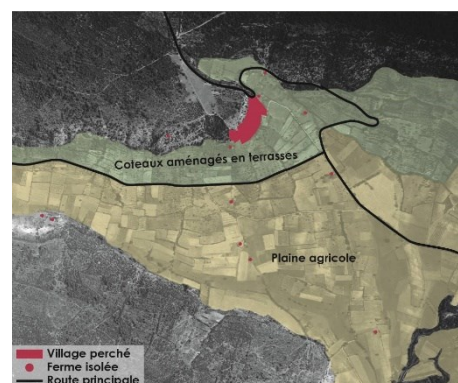
**Entre 1979 et 1993**, l'urbanisation diffuse s'est poursuivie sur les secteurs déjà identifiés en 1979.

Sur le coteau et le secteur de *Château fondu*, elle s'est effectuée de façon plus dense. L'exploitation des terrasses est relictuelle.

En outre les friches progressent sur ces dernières ainsi qu'à l'Ouest de la plaine agricole. Le reste de la plaine reste néanmoins très bien préservé.

**Aujourd'hui** : l'urbanisation s'est accélérée : 4 entités urbaines se distinguent :

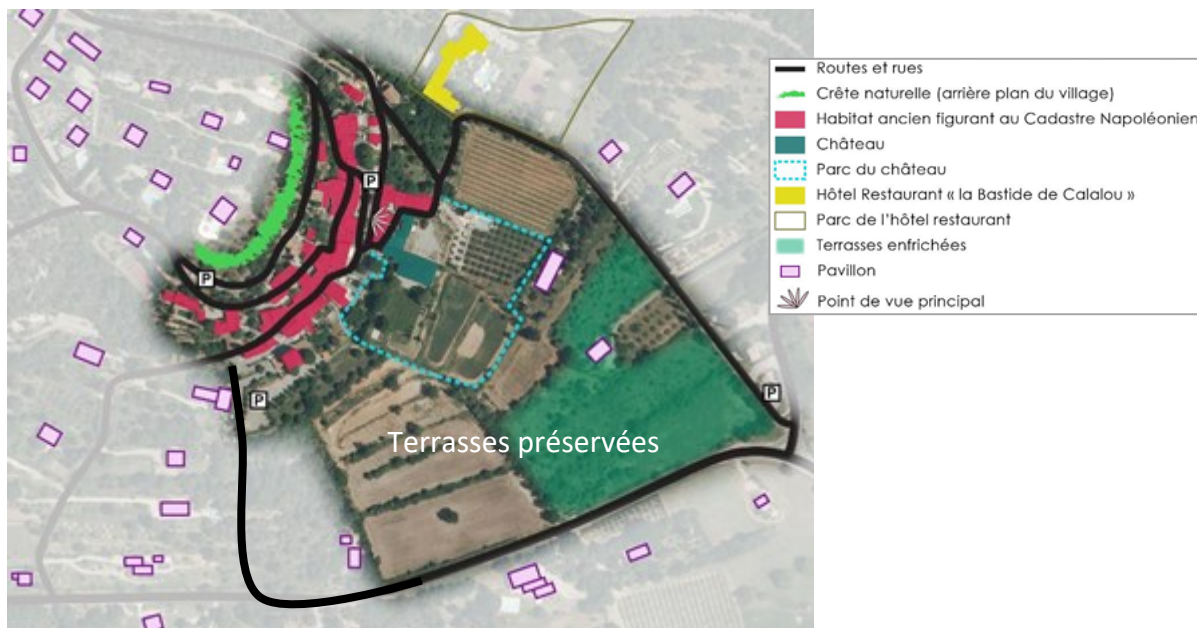
1. Le cœur de village historique ;
2. Le quartier des Aires, semi dense, adossé au Nord du village ;
3. Le Plan Deffends, constitué d'habitat diffus en zones forestières, sur le plateau ;
4. les anciennes terrasses agricoles exposées Sud (aux adrets) accueillant de l'habitat diffus et des jardins plantés : les Pitons, les Cloouvéous et les Blaquets



## ▣ Typologie de l'habitat : les zones dédiées à l'habitat :

### ◆ Le centre ancien et ses terrasses : l'atout de la commune

➔ Consulter également le chapitre « paysage ».



### Composantes paysagères et patrimoniales majeures de l'ensemble paysager

Source : IGN BD ORTHO

Situé sur un site défensif, le centre ancien est organisé en fonction de la contrainte topographique. Il est étagé sur l'adret à mi-pente, proche du rebord de plateau. Tandis que les basses pentes sont aménagées en terrasses.

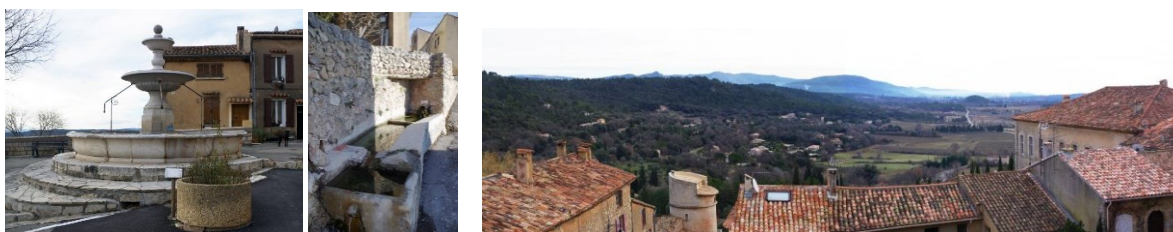
Le tracé des rues principales est perpendiculaire à la pente. Les rues sont relayées par des ruelles étroites et aménagées en rampes ou escaliers.

La trame bâtie est dense avec des alignements continus de maisons parallèles aux rues et ruelles. Les toitures sont munies de tuiles rondes, les façades présentent des pierres apparentes et/ou des enduits. Les balcons en fonte sont également des motifs architecturaux identitaires.



Sous le village, le château a été édifié au XVII<sup>ème</sup> siècle. Il présente une architecture massive et sobre. Il est bordé par des terrasses plantées d'oliviers.

Dans le village, la présence de l'eau est importante : les fontaines et les lavoirs participent au patrimoine bâti villageois. La fontaine de prestige est la plus emblématique avec son bassin circulaire et sa double vasque. À ce niveau, la rue dispose d'un parking ombragé. Là, se situe le point de vue remarquable sur la plaine agricole et les reliefs au lointain.



### ◆ *Les aires et le Plan Deffends : un quartier non structuré*

Situé sur le plateau du Plan Deffends, le site des Aires a accueilli ces 20 dernières années le développement du village et ses principaux équipements (zone artisanale, salle des fêtes, équipements sportifs, gîtes communaux et lotissements d'habitations).



La trame bâtie est disparate, semi-dense par endroit et très lâche par ailleurs : le quartier n'est pas structuré et s'est développé au fur et à mesure des opportunités et des travaux de voirie. C'est le quartier le « plus urbain » de Moissac-Bellevue, mais sans réelle identité.

Le quartier est ceinturé d'espaces forestiers et à la végétation dense.

Les rues sont larges et disposent de trottoirs. Le quartier est équipé (réseaux). Les pavillons sont clôturés (hautes clôtures, murets ou haies épaisses et opaques), l'espace public est fermé.

Ce quartier ne présente aucune covisibilité.

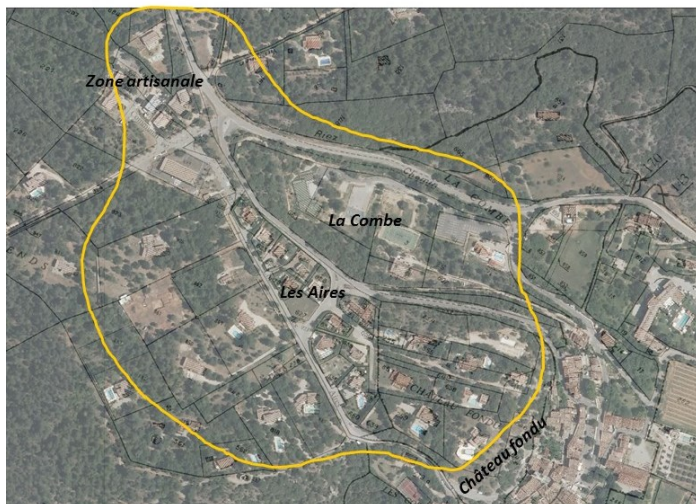
Ce secteur n'est pas perceptible et est situé en continuité du village.

### ◆ *Le coteau urbanisé et ses anciennes terrasses agricoles*

Cet ensemble paysager a subi de profondes mutations paysagères. Les pentes qui étaient autrefois aménagées en terrasses avec cultures et oliveraies se sont refermées sous l'effet de l'urbanisation et de l'enfrichement des dents creuses. C'est tout un patrimoine paysager qui a donc presque disparu. En effet, si quelques belles oliveraies persistent, elles ne sont plus entretenues dans leur ensemble.

Les accès aux habitations se font depuis la route soit par des voies sans issue, soit des chemins ruraux reconvertis pour la desserte mais dont le gabarit et le revêtement ne sont souvent pas adaptés.

Aujourd'hui, les limites données à l'urbanisation sont la route RD30 à l'Ouest et un chemin communal avec sa haie de hauts-jets à l'Est. Elles devront être maintenues pour permettre à l'espace agricole en contrebas d'être pérennisé.



IGN 1965



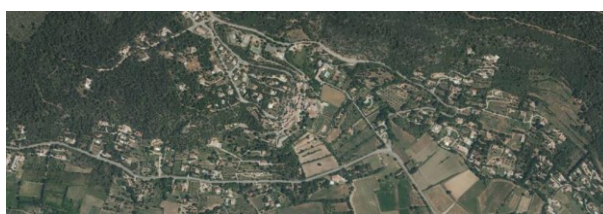
IGN 2005



IGN 2020



Le coteau en 1958



Le coteau aujourd'hui



Vues sur le coteau urbanisé à l'Est du village perché (depuis la plaine et le village)



### ◇ Le Plan Deffends : l'habitat en forêt



Sur le Plan Deffends, vaste plateau forestier, le tissu bâti est en progression le long de pistes forestières et chemins. Situé jusqu'en limite communale avec Régusse, ce quartier est traversé par le RD9 (route de Baudinard).

Trop éloigné du village, ce quartier pavillonnaire à l'habitat diffus en milieu forestier n'a pas vocation à être densifié.

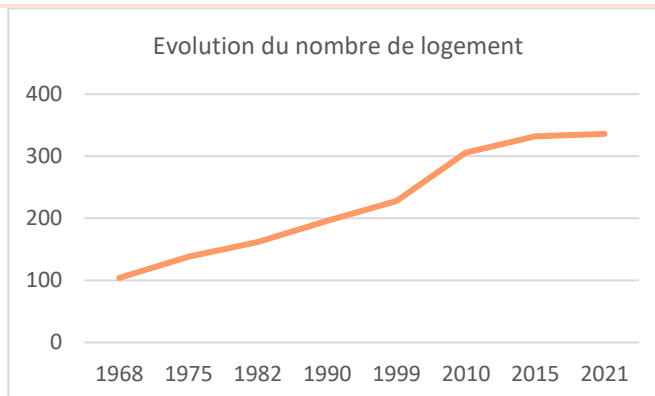


### 2.3.2 Le parc de logements

Le parc de logements est en augmentation depuis les années 1960.

En 45 ans, le nombre de logements a plus que triplé sur le territoire, contribuant à l'étalement urbain.

Depuis 2010, en corrélation avec la stabilisation de la population, le nombre de logement s'est stabilisé, pour atteindre 337 logements en 2021.

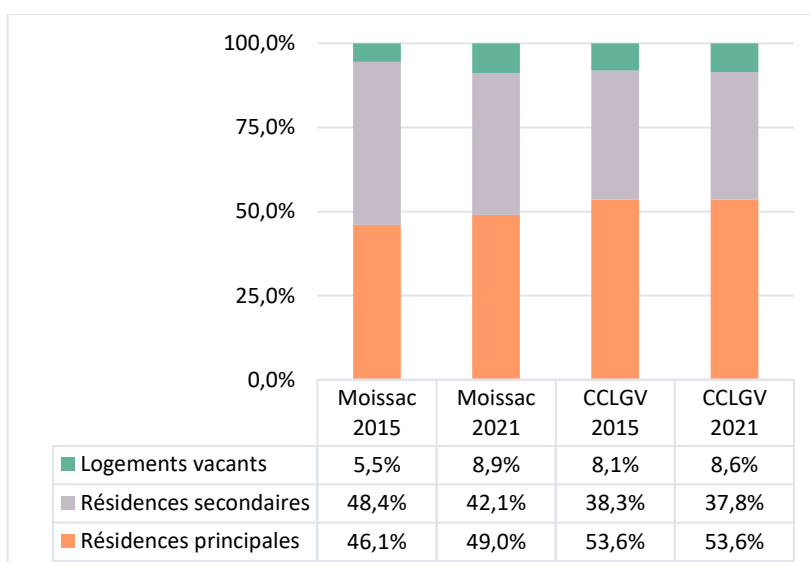


### ◇ Logement par catégorie

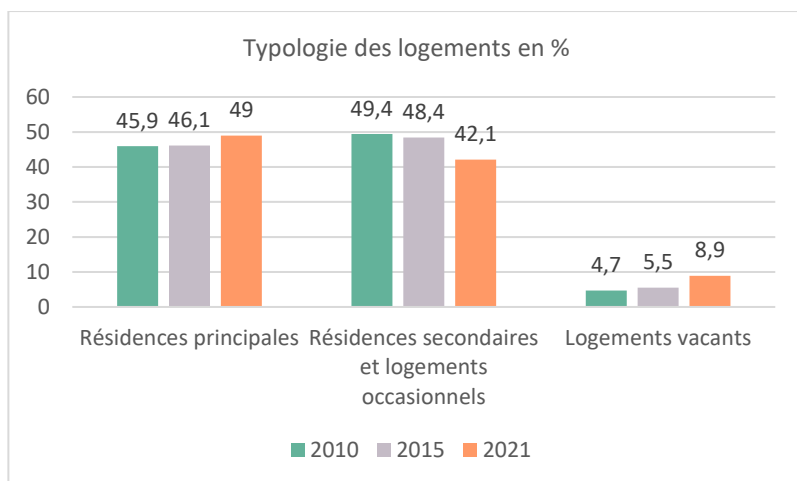
En 2021, sur un **parc total de 337 logements**, Moissac-Bellevue comptabilise **42,1% de Résidences Secondaires** et logements occasionnels (RS), un taux qui est en baisse en comparaison à 2015 (48,4%).

Moissac-Bellevue comptabilise ainsi **49 % de Résidences Principales (RP)**. La part des RP est en augmentation de +3 points depuis 2015, et celle des RS a régressé de -6,3 points entre 2015 et 2021.

À l'échelle de la CCLGV, on observe une stabilisation de la répartition des logements entre résidences principales (53,6 % en 2021) et résidences secondaires (37,8 %).



Quant aux logements vacants à Moissac-Bellevue, 30 logements sont recensés en 2021 (soit 8,9 %), soit légèrement au-dessus qu'en CCLGV (8,6%).

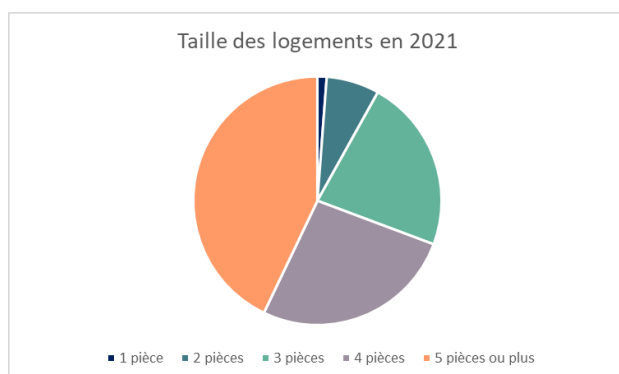
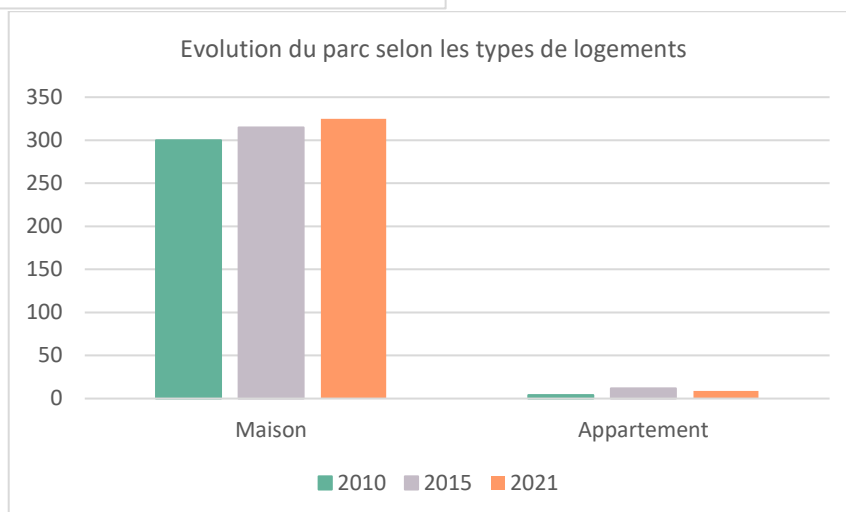


En 2021, la commune compte 337 logements répartis comme suit :

- 165 résidences principales,
- 142 résidences secondaires et logements occasionnels,
- 30 logements vacants.

Le parc de logements est composé presque intégralement de maisons individuelles ; elles représentent 98,69% du parc. Leur croissance est constante, avec une moyenne d'environ 12 maisons par an depuis 2010.

En 2021, seuls 9 appartements sont recensés sur la commune, soit moins qu'en 2015 (12 appartements).

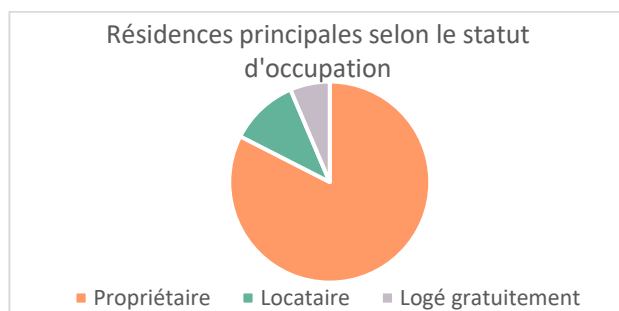


42,9% des logements sont de grandes tailles. (5 pièces ou plus), soit légèrement plus qu'en 2015, où ils occupaient 37,1% du parc.

La part de petits logements (1 à 2 pièces) reste faible (8 % du parc) et est en baisse.

En 2021, plus 82,6 % des habitants des résidences principales sont des propriétaires, soit 4.3 points de plus qu'en 2010.

Les locataires représentent 11 % de la population moissacaise.



### Ancienneté d'emménagement des ménages en 2021

Depuis moins de 2...	12,4
De 2 à 4 ans	23,4
De 5 à 9 ans	18
De 10 à 19 ans	27
De 20 à 29 ans	9,4
30 ans ou plus	9,8

D'ailleurs, près de 50% des ménages Moissacais ont emménagé depuis plus de 10 ans sur le territoire.

18% des ménages occupent leur logement depuis 5 à 9 ans.

35,8% des ménages se sont installés récemment, depuis moins de 5 ans.

Cette analyse démontre, d'une part l'attachement des habitants qui sont installés depuis de nombreuses années, au territoire communal, mais aussi l'attractivité de ce dernier (arrivée de récents emménagés).

#### 2.3.3 Le logement social

Aucun logement social n'est recensé sur le territoire communal.

#### 2.3.4 Le rythme de construction sur la commune

Le rythme de la construction connaît une évolution très lente : il y a peu de permis de construire. Notons qu'aucun permis n'est déposé pour de l'habitat collectif.



↑ Plan Deffends



↑ Blaquets



↑ Les Aires

#### 2.3.5 Besoins répertoriés en matière d'enjeux urbains

On constate, sur le territoire communal :

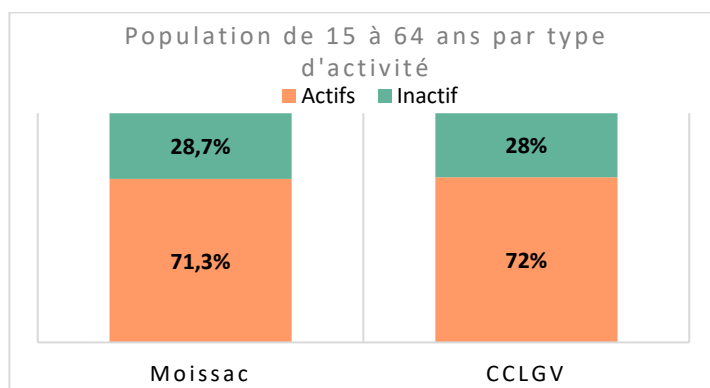
- 4 entités urbaines : un village remarquable, une extension au Plan Deffends, des coteaux urbanisés à très fort enjeu paysager et de l'habitat pavillonnaire qui s'est autrefois diffusé en forêt ;
- Une majorité de grandes villas individuelles sur de vastes parcelles, souvent de la résidence secondaire ;
- Un développement de l'urbanisation qui s'est étalé sur les anciennes terrasses agricoles ;
- Le quartier « Les Aires », puis le « Plan Deffends », qui accueillent l'extension du village et ses équipements.

➡ Ainsi, les enjeux urbains principaux à prendre en compte dans le PLU consistent en

- Préserver le village : sa forme urbaine, son patrimoine architectural, et les covisibilités qui lui sont associées.
- Respecter le cadre de vie des quartiers résidentiels : l'ambiance naturelle, les jardins, bosquets, doivent être maintenus : ces quartiers ont été « stabilisés » par le PLU1 qui les a classés en zone N ou A afin d'éviter leur densification.
- Permettre un accueil limité de nouvelles constructions à usage d'habitation : définir les quartiers propices à accueillir quelques nouvelles constructions : seuls ceux-ci seront maintenus en zones U constructibles.

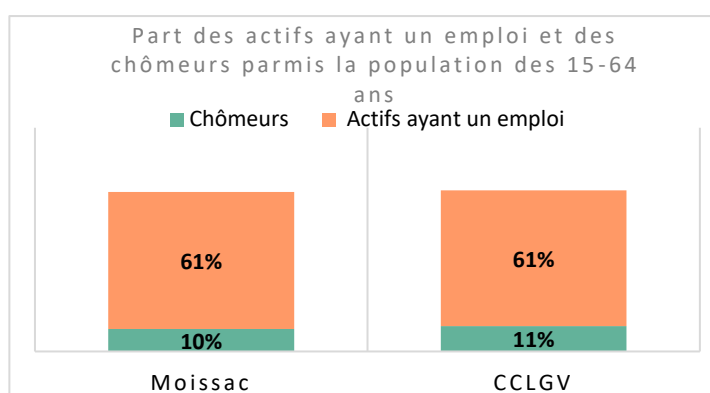
## 2.4 Économie

### 2.4.1 La population active



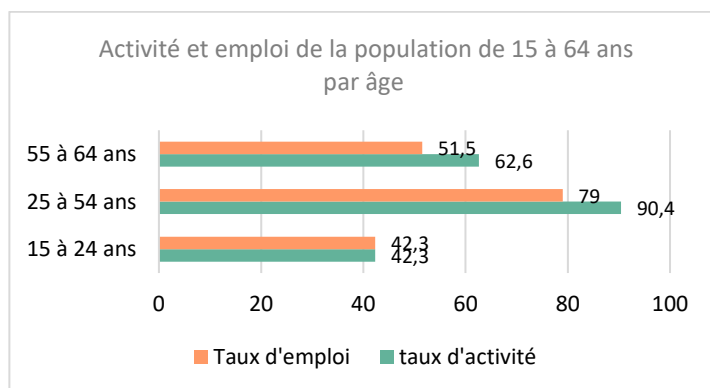
Parmi la population des 15-64 ans, 71,3% sont actifs en 2021. Cette part a augmenté de +8.8 points depuis 2010. Ce pourcentage est légèrement inférieur (-0.7 points) à celui de la CCLGV.

Par ailleurs, parmi cette population active, 61,3% ont un emploi. La répartition des actifs montre que la part de la population active ayant un emploi a augmenté entre 2010 et 2021, passant de 54,6% à 61,3%.



Proportionnellement, la part du chômage est légèrement moins élevée à Moissac-Bellevue (10%) que dans la CCLGV (11,3%).

Corrélativement, la part des inactifs, en baisse, représente 28,7% de la population des 15-64 ans. Dans la part des inactifs, les retraités et préretraités sont majoritaires.



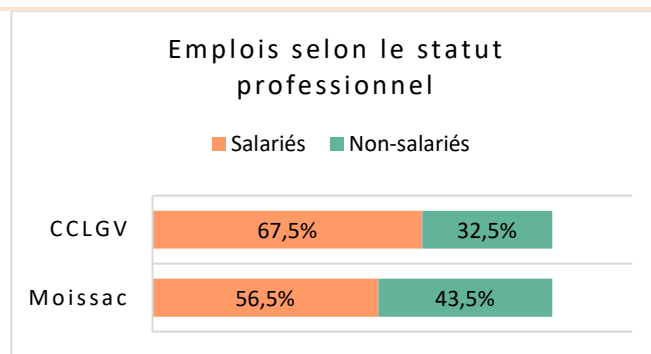
À Moissac-Bellevue, chez les 25-54 ans, le taux d'activité est de 90,40% et le taux d'emploi représente 79%.

Chez les 55-64 ans, le taux d'activité qui ne représente plus que 62,60%, le taux d'emploi est alors de 51,5%.

Chez les 15-24 ans, le taux d'activité, de 42,3% est identique à celui du taux d'emploi.

L'indicateur de concentration d'emploi, qui est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone, est passé de 62 en 2013 à 57,6 en 2021, soit une baisse significative. Cet indicateur est de 76 à l'échelle de la CCLGV.

## 2.4.2 Les conditions d'emploi



56,5% des actifs moissacais en âge de travailler sont salariés, c'est moins qu'à l'échelle de la CCLGV, où les salariés représentent 67,5%.

À Moissac-Bellevue, 85% d'entre eux sont en CDI ou salariés de la fonction publique.

Chez les non-salariés, 65,7% d'entre eux sont des indépendants et 31,5% des employeurs.

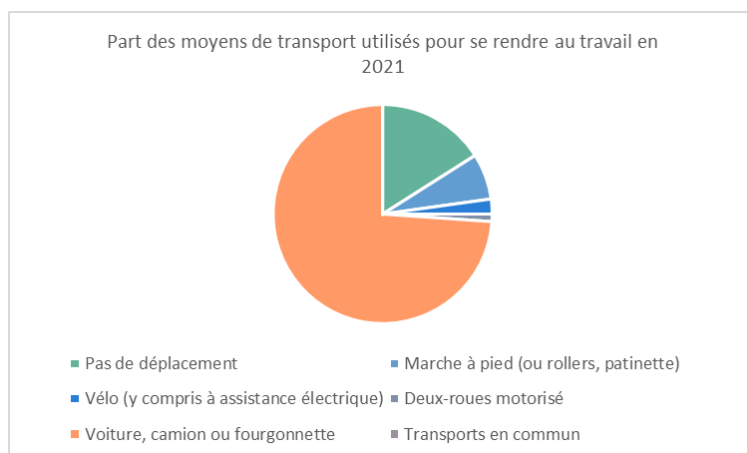
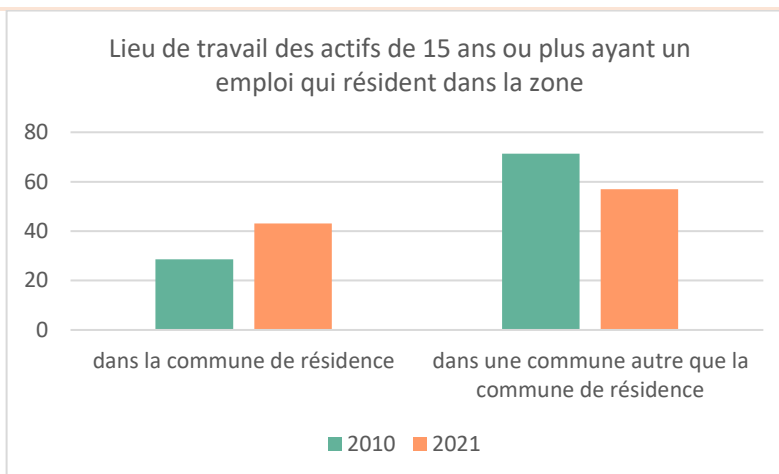
## 2.4.3 Des navettes « domicile-travail » en baisse sur le territoire

Les déplacements quotidiens domicile-travail des actifs Moissacais :

28,6 % des actifs en 2010 vivaient et travaillaient à Moissac-Bellevue, 71,4% travaillaient dans une autre commune.

En 2021, il y a toujours plus de personnes qui travaillent en dehors du territoire, mais cette part a nettement diminué, avec 56,9% (-14.5 points).

De fait, les actifs qui habitent et travaillent à Moissac-Bellevue représentent en 2021 une part de 43,1 %.



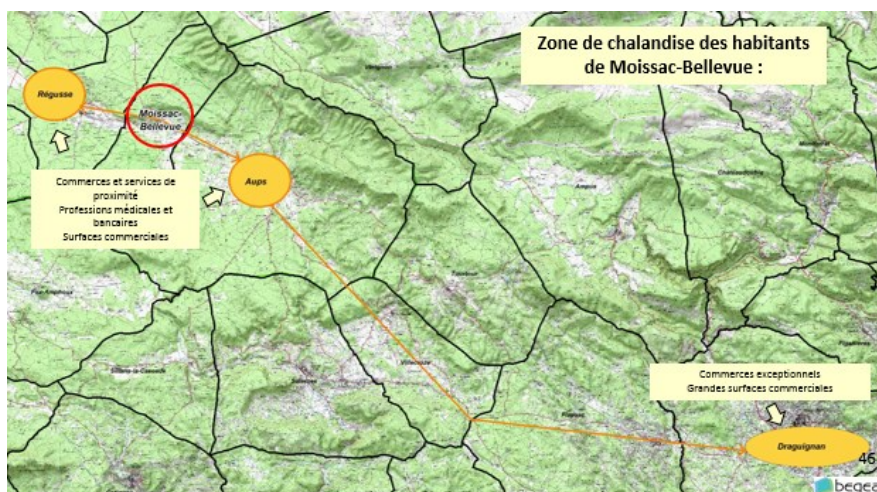
Les véhicules particuliers constituent le moyen de locomotion le plus courant pour se rendre sur son lieu de travail, à hauteur de 73,9%.

Parmi les ménages de Moissac-Bellevue, la moitié (51%) est équipée de plus de deux véhicules, soit une part plus importante qu'en CCLGV (43%).

### 2.4.4 Les pôles et activités économiques

La zone de chalandise des habitants de Moissac-Bellevue est localisée entre Régusse et Aups pour les commerces et services de proximité, les professions médicales et bancaires et les surfaces commerciales.

Pour les commerces exceptionnels et les grandes surfaces commerciales, les moissacais se rendent sur la commune de Draguignan.



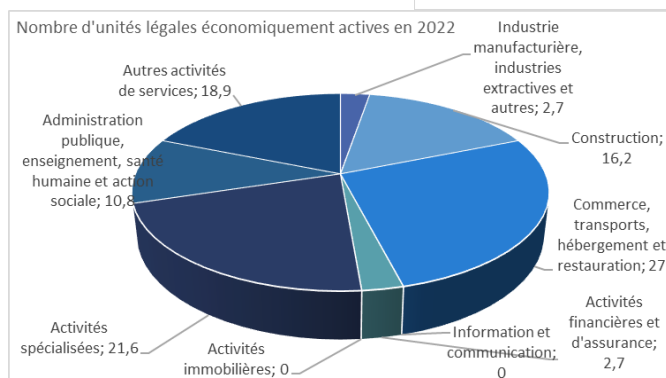
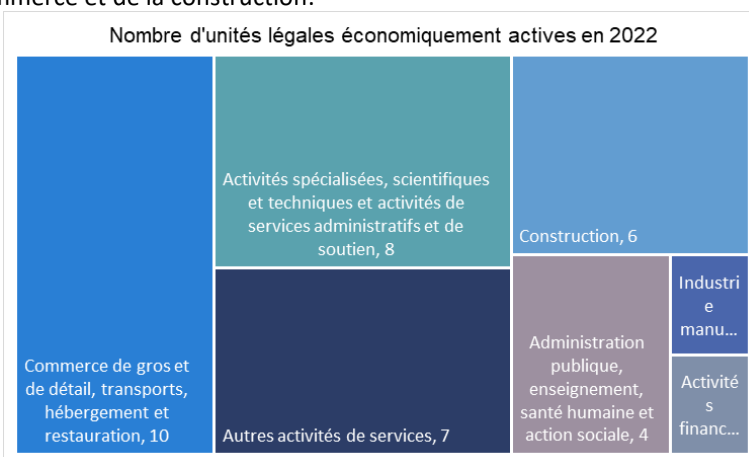
Sur le territoire communal, les activités économiques sont localisées autour de deux principaux pôles économiques : le village et la zone artisanale du Plan Deffends.

- Les entreprises dans le village et les quartiers :
  - ▶ 3 plombiers
  - ▶ 2 coiffeurs
  - ▶ 1 électricien
  - ▶ 1 artisan d'art
  - ▶ 1 bistrot de pays
  - ▶ 1 hôtel-restaurant (Bastide du Calalou)
- Les entreprises dans le village et les quartiers :
  - ▶ 1 atelier relais avec artisans (travaux acrobatiques) + logement
  - ▶ 1 artisan parc et jardin + logement
  - ▶ 1 brocanteur + logement
  - ▶ 1 sculpteur
  - ▶ 2 lots vides et non bâtis
  - ▶ 1 lot communal
  - ▶ 1 cabinet infirmier.

67% des créations d'entreprises, hors agriculture, en 2015, se sont réalisées dans les secteurs des activités spécialisées, des autres activités de services, du commerce et de la construction.

On recensait, en 2022, 37 unités légales sur le territoire réparties comme suit :

La création d'établissements a connu une hausse en 2023, avec 11 créations. Le nombre de créations variait entre 3 et 6 annuellement depuis 2021.



Les établissements sont répartis comme suit :  
 27% dans les secteurs du commerce, des transports, de l'hébergement et de la restauration ;  
 21,6% dans les activités spécialisées ;  
 18,9% dans les autres activités de services ;  
 16,2% dans la construction ;  
 10,8% dans l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale.

## 2.4.5 Le tourisme

L'accueil touristique à Moissac-Bellevue :

- Restauration:
  - ▶ 1 restaurant « Le Bellevue »,
    - ▶▶ Dernier commerce du village : dépôt de pain, point info touristique et produits locaux,
  - ▶ 1 restaurant « la Bastide du Calalou ».
- Hébergement :
  - ▶ 1 hôtel\*\*\*\* « La Bastide du Calalou » : 32 chambres,
  - ▶ 10 gîtes communaux : dans le village et le lotissement du Plan Deffends (taux de remplissage à 70% sur 3 mois annuels),
  - ▶ 3 gîtes privés.
- L'attractivité touristique de Moissac-Bellevue :
  - ▶ La localisation de la commune constitue un atout certain en matière d'attractivité touristique :
    - ▶▶ Patrimoine bâti (village préservé),
    - ▶▶ Patrimoine naturel et agricole : panorama exceptionnel,
    - ▶▶ Proximité du Verdon et du lac de Sainte-Croix (moins de 30 mn),
    - ▶▶ 20 mn du musée de la préhistoire de Quinson.



## 2.4.6 Besoins répertoriés en matière de développement économique et touristique

Les enjeux socio-économiques qui ont été pris en compte dans le cadre de la réalisation du présent document de PLU sont les suivants :

### Enjeux économiques

- Maintenir la zone d'activités existante au Nord du village : zone Ue.
- Favoriser le développement de l'activité économique dans le village (commerces et services de proximité, tourisme et artisanat) : zone Ua.
- Miser sur l'activité économique agricole et agritouristique (vente de produits agricoles...) en autorisant ces activités en zone A.

### Enjeux touristiques

- Développer l'accueil lié au tourisme « vert » pour les randonneurs et cyclotouristes
- Autoriser l'hébergement touristique, dans le village.
- Projet d'extension de l'hôtel La Bastide du Calalou, située au pied du village : zone Ut.
- Développer l'accueil et l'hébergement sur l'ensemble du territoire (gîtes, ...) en ciblant les bâtiments autorisés à changer de destination.

## 2.5 Agriculture

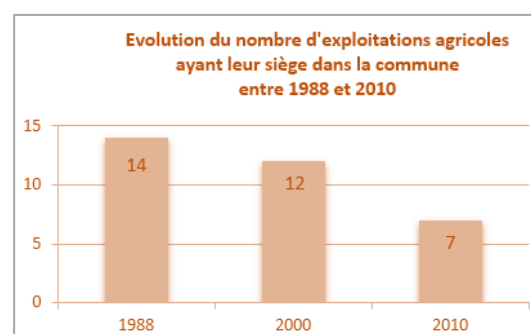
### 2.5.1 Évolution socio-économique de l'agriculture

Source : Agreste, recensements agricoles.

L'une des particularités du territoire de Moissac-Bellevue consiste en l'installation d'agriculteurs qui ont redynamisé l'économie agricole locale. D'après le RGA, on observe, entre 1988 et 2010, une baisse significative des exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune.

En 2015 : 7 exploitations agricoles sont installées sur le territoire de Moissac-Bellevue. Elles concernent les activités suivantes :

- Maraîchage bio (pommes de terre, légumes plein champ, maraîchage)
- Maraîchage et vannerie
- Élevage ovin
- Trufficulture
- Céréales et fourrages



- Oléiculteur et fourrage + élevage équin
- + Viticulture (siège social sur un autre territoire).

En 2020, le nombre d'exploitations reste inchangé, toujours 7 exploitations agricoles sont implantées sur le territoire communal. La Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 31,9% entre 2010 et 2020, mais la superficie agricole utilisée (SAU) a quant à elle réduite de 11 hectares en dix ans.

En 2020, 9 exploitants sont recensés, et tous les chefs d'exploitation sont âgés de plus de 55 ans.

### 2.5.2 Atouts et potentiel de l'agriculture

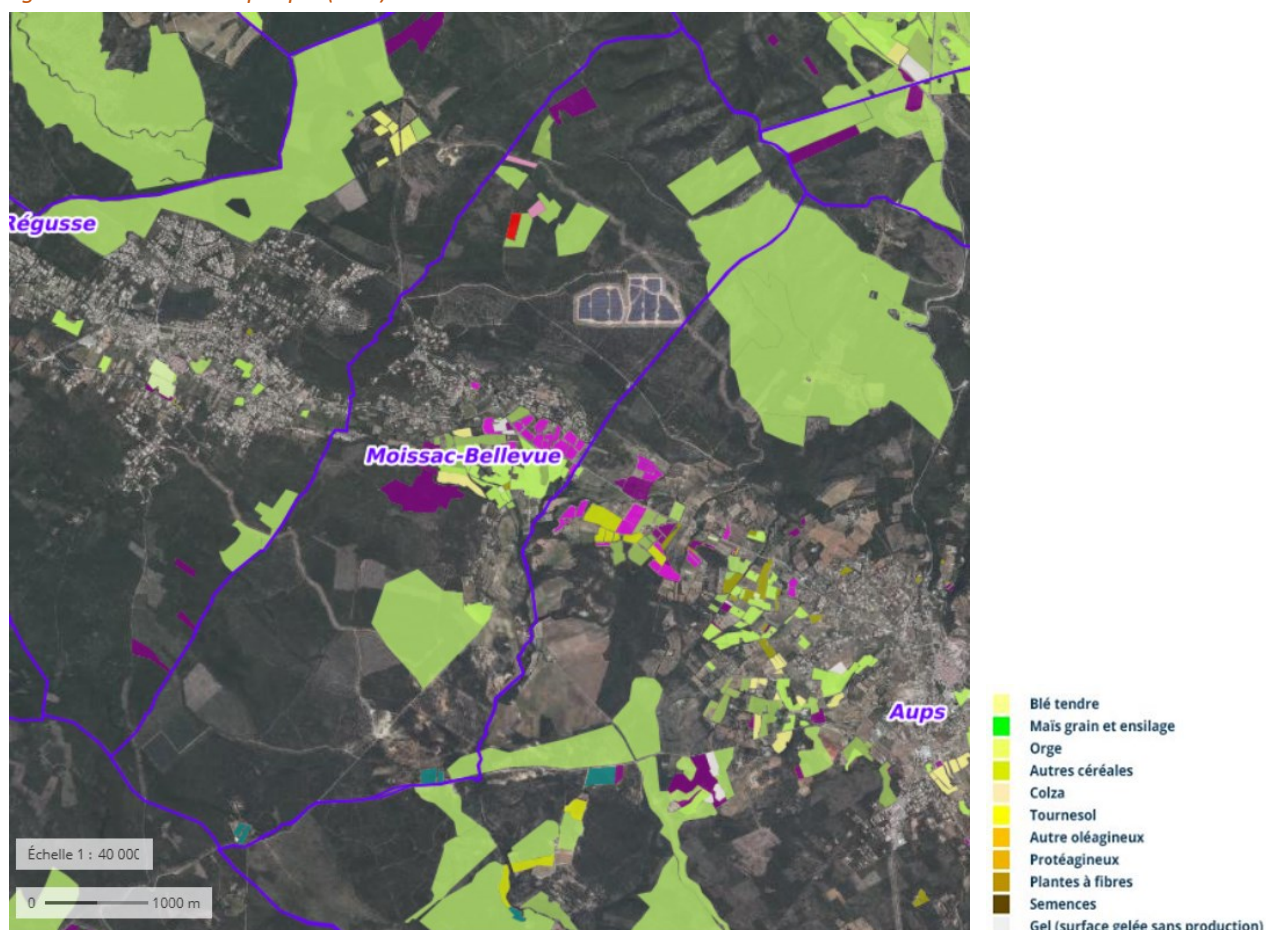
Les signes d'identification de qualité des origines présents sur le territoire sont les suivants :

IGP <sup>2</sup>	Agneau de Sisteron	IGP	Miel de Provence
AOP <sup>3</sup>	Huile d'olive de Provence	IGP	Var blanc rosé rouge
IGP	Méditerranée blanc, rosé, rouge	IGP	Var mousseux de qualité blanc rosé rouge
IGP	Méditerranée mousseux de qualité blanc, rosé, rouge	IGP	Var primeur ou nouveau blanc rosé rouge
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau blanc, rosé, rouge		

La commune n'est pas concernée par des AOP viticoles.

### 2.5.3 Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2023

Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2023



<sup>2</sup> IGP : indications géographiques protégées

<sup>3</sup> AOP : appellation d'origine protégée

## 2.5.4 La plaine agricole

✦ Cf. le chapitre « paysage » de l'évaluation des incidences environnementales

Le territoire communal de Moissac-Bellevue est traversé d'Est en Ouest (Régusse – Aups) par un corridor agricole aux paysages très contrastés. Ce corridor dépasse les frontières communales de Moissac-Bellevue : il est d'importance extra-communale. Ce corridor est à la fois :

1. Mité par le pavillonnaire (secteur de Régusse, quartier des Pitons à Moissac-Bellevue).
2. Enfriché ou recouvert de bois (collines de Moissac-Bellevue).
3. Cultivé (plaine de Moissac-Bellevue).

Ce corridor doit être protégé de toute urbanisation.



## 2.5.5 Besoins et enjeux agricoles

L'enjeu du PLU révisé consiste à maintenir les espaces agricoles qui ont été finement délimités par le PLU 1 (espaces cultivés / reconquête agricole) ainsi le PLU 2 se doit d'identifier :

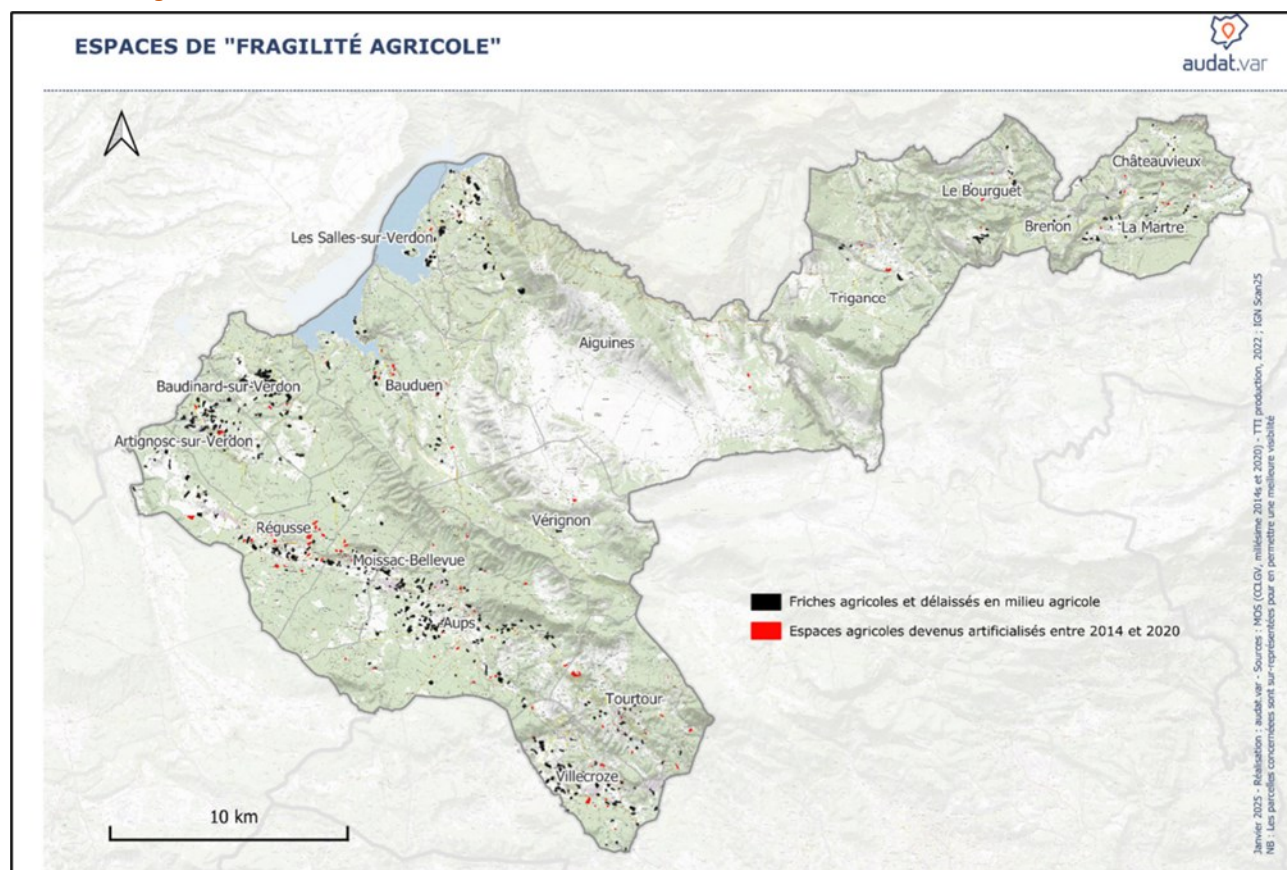
- les zones cultivées,
- les zones potentiellement cultivables (et non cultivées à la date d'approbation du PLU),
- les zones agricoles paysagères : règlementer afin de ne pas dénaturer le paysage agricole de qualité (voir chapitre paysage).

Le diagnostic agricole du SCoT Comme un peu partout en France, l'espace agricole du territoire est fragile et nécessite une attention particulière. Aux problématiques liées à la déprise agricole, aux difficultés de transmission des exploitations, qui tendent à « abandonner » certains espaces agricoles, ou à céder de grands domaines à des particuliers non-agriculteurs, s'ajoute une problématique foncière où certains espaces jugés comme susceptibles d'être artificialisés à moyen ou long terme par les propriétaires, sont « retenus », dans une logique spéculative.

Cette fragilisation de l'espace agricole est illustrée par la carte suivante, qui met en évidence les espaces agricoles en friche et les espaces agricoles récemment artificialisés, en particulier sur l'axe Villecroze/Tourtour – Artignosc / Baudinard, qui concentre l'essentiel des enjeux.

En 2016, la Chambre d'Agriculture du Var avait mené une étude sur le territoire « historique » de la communauté de communes afin d'anticiper la transmission des exploitations agricoles. Cette étude avait permis d'identifier des secteurs à enjeux agricole, espaces caractérisés par la présence de friches agricoles et/ou portant des problématiques de transmission d'exploitations. Parmi ces secteurs à enjeux, était cité à Moissac-Bellevue, un secteur à l'ouest de la commune (potentiel pour une production maraîchère sous réserve d'un accès à l'eau).

Extrait du diagnostic du SCOT CCLGV arrêté



## 2.6 La forêt

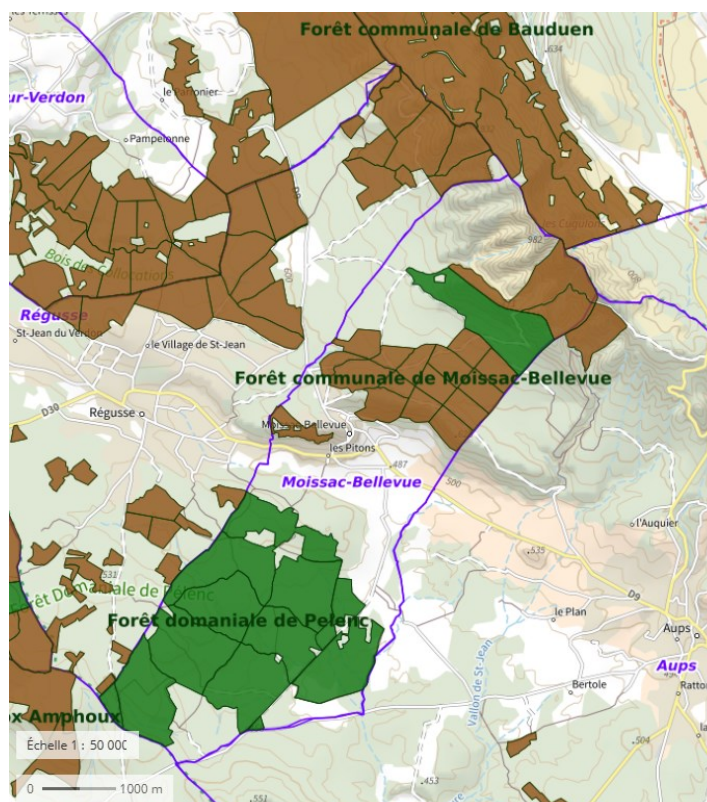
**Un peu d'histoire :** En 1860, la municipalité décide l'achat d'une source près de Véricion sur le territoire de la commune d'Aups à 6,5 km du village, ainsi que la construction d'une fontaine dans le village. Le montant des travaux de canalisation et de construction de la fontaine ruina les finances communales et il fallut vendre l'immense forêt du Pélenç à l'État pour couvrir les dettes.

Les deux forêts soumises au régime forestier sont :

- La forêt communale de Moissac-Bellevue d'une superficie de 361 ha et dotée d'un document d'aménagement forestier approuvé pour la période 2007-2021.
- La forêt domaniale de Pélenç de 1 035 ha pour partie située sur la commune (762.13 ha). Cette forêt est dotée d'un document d'aménagement approuvé pour la période 2014-2033.

Au total les surfaces relevant du régime forestier représentent plus de la moitié (55%) du territoire communal.

La forêt joue un rôle économique important : 600 m<sup>3</sup>/an de récolte moyenne en forêt communale de



Moissac-Bellevue, et 800 m<sup>3</sup>/an en moyenne sur la partie de la forêt domaniale située sur le territoire communal. Soit pour ces deux espaces forestiers 1 500 m<sup>3</sup>/an.

Par ailleurs, la commune précise que depuis 1995, la commune a poursuivi la politique de la municipalité précédente en matière de coupes de bois. La municipalité a investi dans la forêt le montant de la coupe, doublé par un apport financier communal, afin de faire accepter socialement ces coupes. De ce fait, la forêt communale de Moissac-Bellevue, parcourue de pistes DFCI et de pistes d'exploitation entretenues, est relativement exemplaire. Face aux restrictions budgétaires de l'État (baisse de la DGF de 68%) la commune n'a plus les moyens de dégager la part communale des années précédentes. Elle a donc suspendu le programme de coupes en attendant de pouvoir régénérer ses moyens. L'ONF a pratiquement coupé l'intégralité de la forêt domaniale et devant les pressions de la population, l'ONF a engagé des améliorations aux abords des coupes. D'autre part, avec l'appui de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, et en s'appuyant sur la nouvelle politique forestière de la Région PACA, la charte forestière qui existait sur l'ex-communauté de communes Artuby-Verdon va être étendue à l'ensemble de l'intercommunalité Lacs et Gorges du Verdon. Il sera adjoint en particulier une plateforme de tri qui permettra de mieux valoriser les bois (bois d'œuvre) et de gérer la biomasse nécessaire.

### Concernant, la forêt, l'enjeu est de préserver la vocation et la fonctionnalité des espaces forestiers

- La production de bois, enjeu de l'économie locale et du développement durable : Écologique et renouvelable, le bois s'impose aujourd'hui comme le matériau du XXI<sup>e</sup> siècle et propose une alternative aux énergies fossiles. Bois pour la construction, la tonnellerie, développement des procédés de chimie verte, bois énergie...
- La protection de la biodiversité : Les forêts sont des réservoirs de biodiversité. La préservation de ces espaces en conciliant enjeux économiques et écologiques est une nécessité pour garantir l'équilibre des écosystèmes et répondre au défi du changement climatique.
- L'accueil du public et préservation des paysages.
- Protection contre les risques naturels : Limitation des ruissellement pluviaux, gestion des inondations, lutte contre l'érosion des sols et mouvements de terrains. Leur entretien participe également à la gestion incendie.

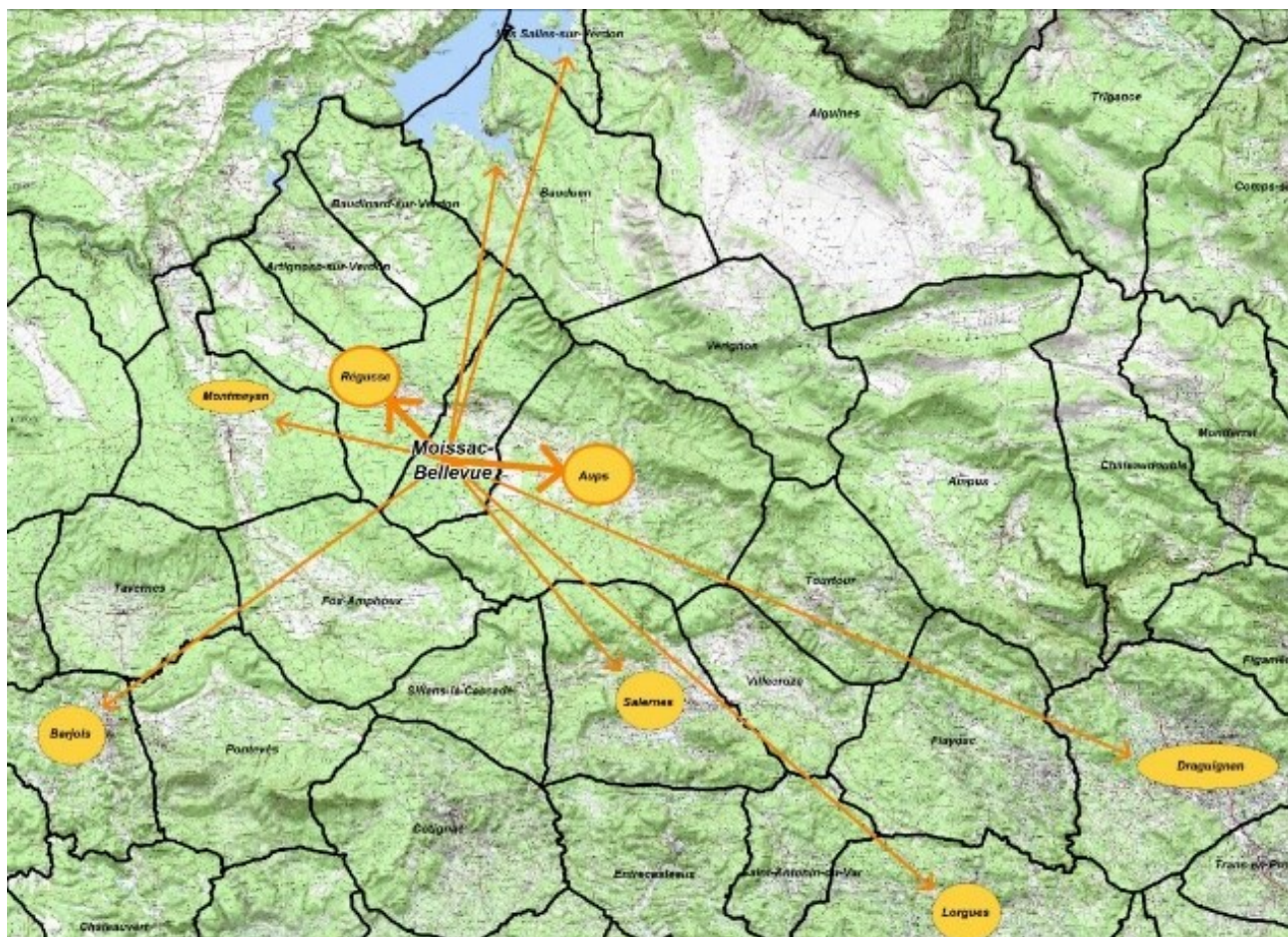
Pour mémoire : En forêt communale, toute occupation est soumise à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations avec l'aménagement forestier (article R214-19 du code forestier). En forêt domaniale, toute occupation ou activité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'ONF.

## 2.7 Équipements et services

- La commune de Moissac-Bellevue dispose des équipements suivants
  - ▶ Cabinet infirmier
  - ▶ Point info tourisme
  - ▶ Service de ramassage scolaire (pour 16 élèves)
  - ▶ Atelier d'art / culturel
  - ▶ Salle des fêtes
  - ▶ Terrain multisport
  - ▶ Une cabane à livres (cf. Photo ci-contre)
- Les habitants de Moissac-Bellevue fréquentent **les communes d'Aups et de Régusse** pour les équipements et services suivants:
  - ▶ Bureau de poste (Aups et Régusse)
  - ▶ Gendarmerie et Pompiers (Aups et Régusse)
  - ▶ Relais des services publics (Aups)
  - ▶ Mission locale (Aups)
  - ▶ Maison de retraite (Aups)
  - ▶ Bibliothèque (Aups et Régusse)
  - ▶ Salle de sports (Aups) et piscine (Régusse)
  - ▶ Cabinet médical (Aups et Régusse)
  - ▶ Crèche et garderie périscolaire (Aups et Régusse)
  - ▶ École maternelle (4 élèves de Moissac-Bellevue)
  - ▶ École primaire (6 élèves de Moissac-Bellevue)
  - ▶ Collège (10 élèves de Moissac-Bellevue)



- Les habitants de Moissac-Bellevue fréquentent d'autres communes pour les équipements et services suivants :
  - ▶ Lycées de Lorgues et Draguignan (10 élèves de Moissac-Bellevue)
  - ▶ Hôpital de Draguignan
  - ▶ Clinique de Draguignan
  - ▶ Cinéma de Salernes ou Draguignan
  - ▶ Centre équestre de Régusse ou Montmeyan
- Aire d'attraction de Moissac-Bellevue :



### 2.7.1 La gestion des déchets

La Communauté de Communes, assure la gestion de quatre déchetteries utilisées par les moissacais. Elles sont localisées sur les communes de Baudouin, Régusse, Baudinard-sur-Verdon et Artignosc-sur-Verdon.

La commune ne compte pas d'installation de gestion et de valorisation des déchets.

### 2.7.2 Le réseau de transport d'électricité et de gaz

Aucun ouvrage électrique haute et très haute tension n'est répertorié sur le territoire communal.

Aucune canalisation de transport de gaz haute pression ne passe sur le territoire communal.

Aucune canalisation de transport d'hydrocarbure liquide ne passe sur le territoire communal.

### 2.7.3 Les équipements d'adduction en eau potable<sup>4</sup>

La commune de Moissac-Bellevue dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) réalisé en 2009. Les ouvrages de stockage sont les suivants :

- Réservoir syndical de Saint Jean sur la commune de Régusse (2 cuves de 500 m<sup>3</sup> et une cuve de 1000 m<sup>3</sup>).
- Réservoir syndical de Château Fondu sur la commune de Moissac-Bellevue (1 cuve de 125 m<sup>3</sup>).

L'eau potable est 100% importée (eau du Verdon).

<sup>4</sup> Source : SDAEP, rapport final, Juillet 2009

La commune dispose en plus d'un point de production, la source des Gypières qui alimente la fontaine du village et un bassin de stockage qui peut servir de réserve incendie, mais qui a un faible potentiel, son débit étant faible. Aucun périmètre de protection sur le territoire.

#### ➤ Qualité de l'eau :

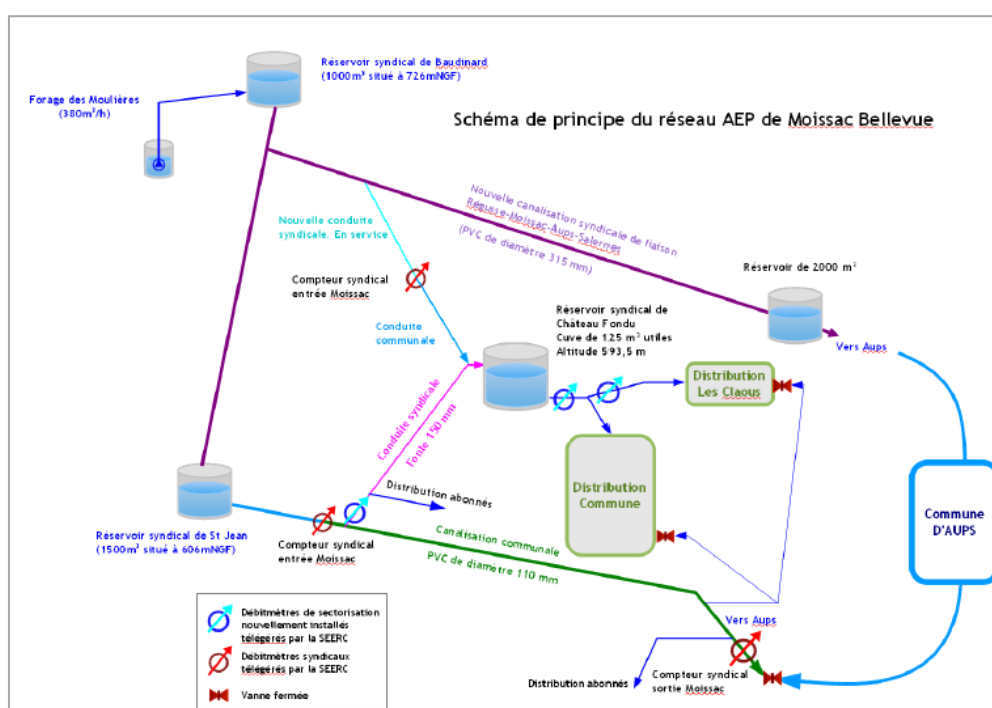
La qualité est surveillée par un double contrôle, celui effectué par le service santé environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et celui réalisé par la SEERC dans le cadre de son autocontrôle.

**100% des paramètres bactériologiques et physico-chimiques contrôlés au cours des 5 dernières années sont conformes.**

Sur la commune de Moissac Bellevue, la désinfection de l'eau est contrôlée en continu par l'intermédiaire de l'analyseur de chlore situé à la sortie du réservoir de Régusse Saint Jean du Syndicat du Haut Var.

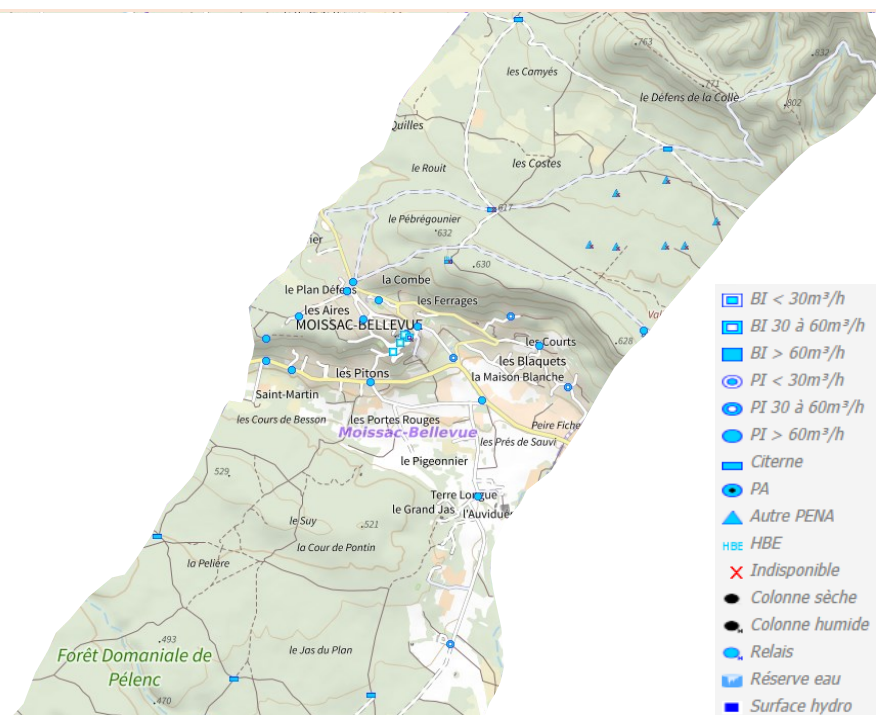
#### Schéma de principe du réseau AEP de Moissac-Bellevue

- Linéaire de desserte = 10,1 km
- Rendement du réseau (2023) = 88,8%
- Volume d'eau importé 2023 = 59 769 m<sup>3</sup>
- Remarque 2022 = 77 218 m<sup>3</sup>



Volumés consommés autorisés (m <sup>3</sup> )						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumés comptabilisés (E = E' + E'')	48 453	51 316	41 832	59 909	51 287	- 14,4%
- dont Volumés facturés (E')	48 387	50 513	41 413	56 671	51 287	- 9,5%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumés dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	66	803	419	3 238	0	- 100,0%
Volumés consommés sans comptage (F)	582	672	713	772	598	- 22,5%
Volumés de service du réseau (G)	1 165	1 344	1 230	1 544	1 195	- 22,6%
<b>Total des volumés consommés autorisés (E+F+G) = (H)</b>	<b>50 200</b>	<b>53 332</b>	<b>43 775</b>	<b>62 225</b>	<b>53 080</b>	<b>- 14,7%</b>

## 2.7.4 La défense incendie



### Carte des points d'eau incendie existants

Source : <https://remocra.sapeurspompiers-var.fr/remocra/#risques>

La commune est équipée de :

- 4 bornes d'incendie dans le village, dont une indisponible,
- 4 poteaux d'incendie d'une capacité de 30 à 60 m<sup>3</sup>/h,
- 16 poteaux d'incendie d'une capacité supérieure à 60 m<sup>3</sup>/h,
- 6 citernes, dont une indisponible,
- 1 citerne HBE indisponible,
- 7 autres points d'eau naturel ou artificiel indisponibles.

La commune ne dispose pas de Schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

## 2.7.5 Les équipements d'assainissement

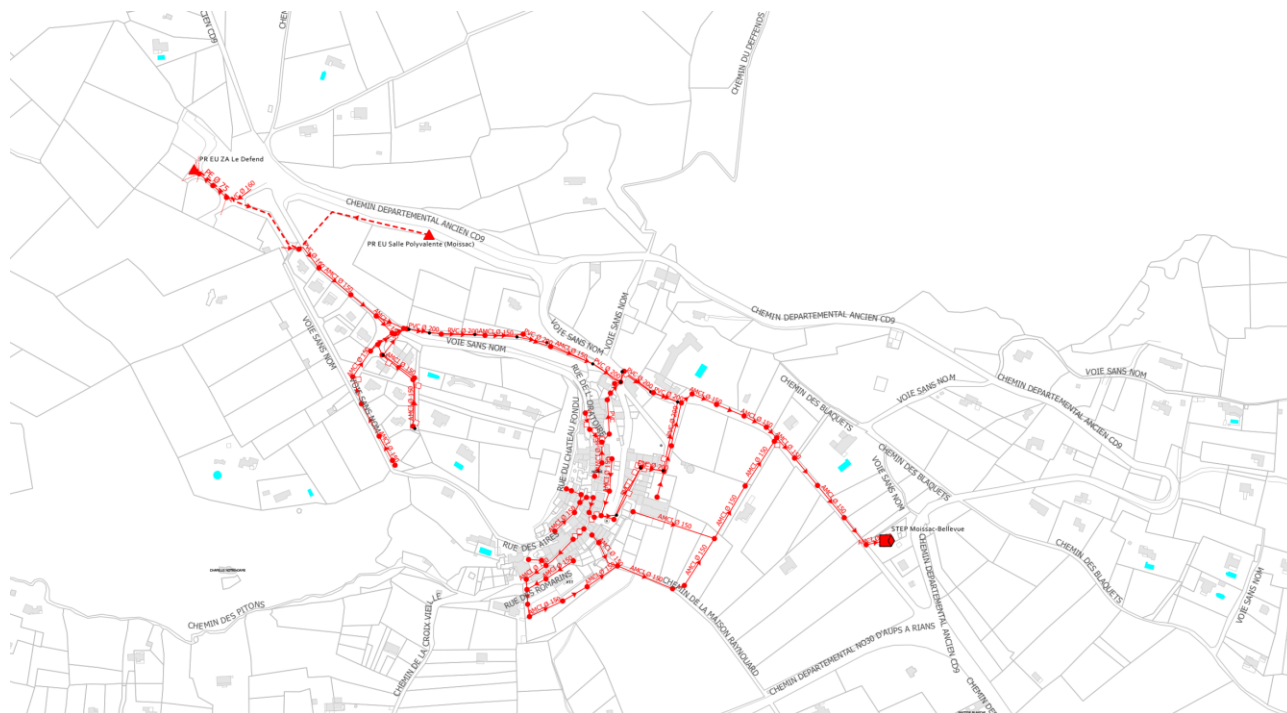
La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement (réalisé en 2018 et travaux débutés en 2021). La commune possède une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 337 Équivalents /habitants. Les rejets dans le milieu naturel (vallon de Romanille) sont conformes.

Mise en place d'un 3ème traitement par filtres plantés de roseaux en 2022. Actuellement les boues de la STEP vont en décharge.

La capacité résiduelle de la STEP (données 2023) est de 138 équivalents/habitants.

Les données du Service Public d'assainissement non collectif indiquent que la majorité des assainissements non collectifs du territoire sont conformes (sans détail communiqué par le SPANC).

### Plan du réseau d'assainissement



Toutes les zones U du PLU sont raccordée à la STEP (Ua, Ub, Uc, Ud, Ue et Ut), exceptée la zone Uc des Clouvéous et des Blaquets qui n'est aujourd'hui pas raccordée à la STEP.

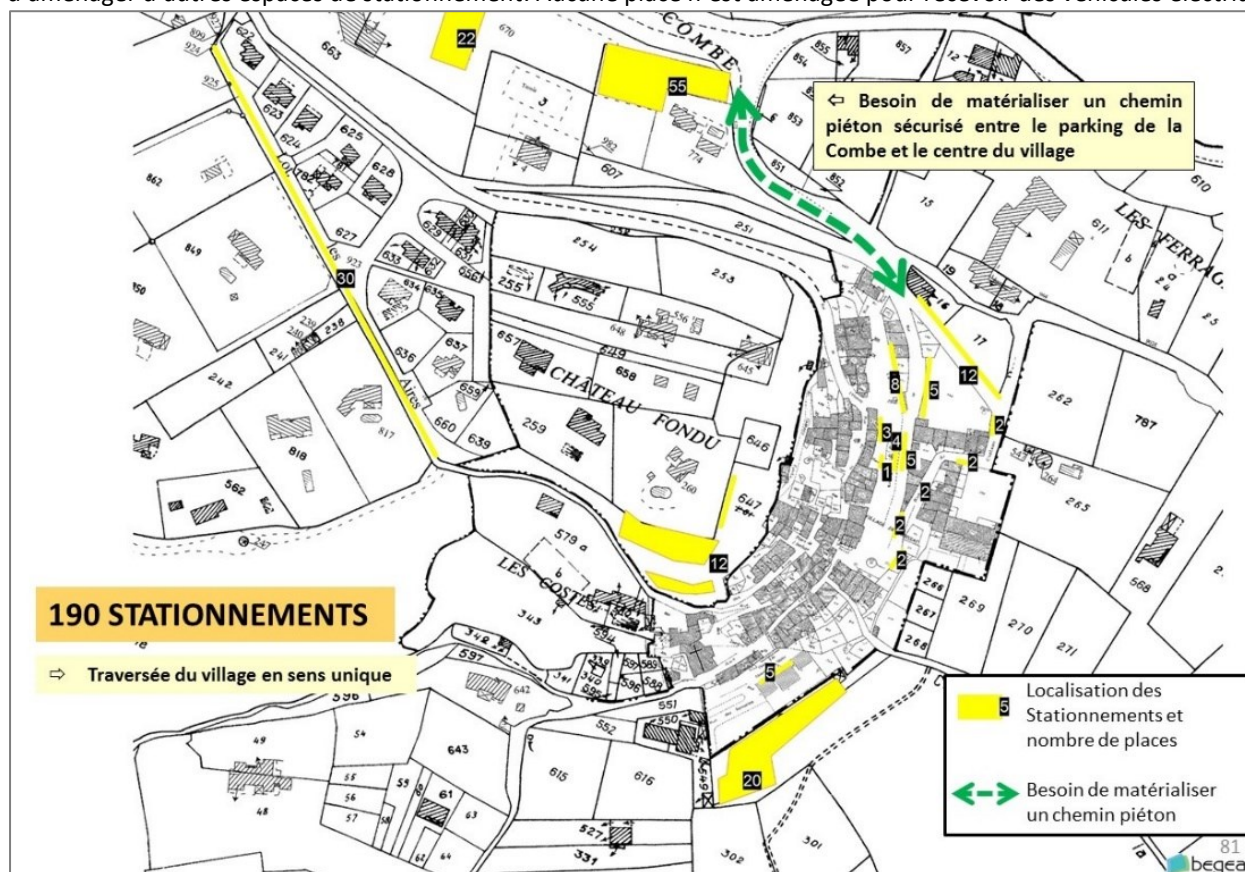
#### 2.7.6 Besoins répertoriés en matière d'équipements et de services

- Assurer la défense incendie
- Raccordement de la zone 2AU du Plan Deffends aux réseaux d'eau et d'assainissement.

## 2.8 Déplacements et transports

La traversée du village s'effectue en sens unique. Certains quartiers pavillonnaires ne possèdent pas une desserte suffisante.

Le stationnement : 190 places de stationnement sont recensées dans et autour du village : la commune envisage d'aménager d'autres espaces de stationnement. Aucune place n'est aménagée pour recevoir des véhicules électriques.



### Les transports collectifs :

Moissac-Bellevue est seulement desservie dans la ligne 802 ZOU Proximité, un transport à la demande, qui relie Aiguines à Villecroze, en passant par Artignosc-sur-Verdon, Aups, Barjols, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Fox-Amphoux, les Salles-sur-Verdon, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Salernes, Sillans-la-Cascade, Tavernes et Tourtour.

- Les arrêts de bus sur la commune sont les suivants :



Les Aires, service scolaire, transport à la demande



Mairie, Arrêt de bus du service scolaire, transport à la demande



Les Blaquets Bas, service scolaire, transport à la demande.

### 2.8.1 Besoins répertoriés en matière de transports et déplacement

- Aménager une voirie d'accès Sud au parking du village.
- Imposer l'aménagement de la voirie aux Cloouvéous en cas de nouvelle construction.

## 3 État initial de l'environnement

### 3.1 Contexte physique

#### 3.1.1 Climat

Le territoire communal est situé à une altitude comprise entre 470 et 982 mètres et bénéficie d'un climat méditerranéen d'arrière-pays.

La station météorologique de référence est celle d'Aups (altitude 230 mètres). Les principaux caractères du climat sont les suivants :

- Les étés sont chauds et secs.
- Les hivers sont relativement frais (température moyenne pouvant descendre au-dessous de zéro) avec des précipitations concentrées essentiellement entre les mois de septembre et février. Le mois le plus arrosé est celui de novembre, avec une moyenne entre 2006 et 2012, de 115,5 millimètres.
- **L'insolation annuelle**, présente les caractéristiques suivantes : une insolation moyenne de 2700 à 2800 heures/an avec un maximum en été. Selon la carte présentant les flux radiatifs moyens par unité de surface, le territoire bénéficie d'un gisement solaire estimé entre 1525 et 1600 kWh / m<sup>2</sup> dans un plan horizontal et davantage encore dans un plan incliné à 30°. À l'échelle nationale, la commune appartient donc à l'un des territoires français les plus favorables en termes d'ensoleillement. Le potentiel solaire peut être valorisé sur le territoire (ombrières photovoltaïques, panneaux en toitures, etc...)

**Le changement climatique engendre de nombreux effets** sur les milieux, les ressources et la santé. Il est possible d'identifier différentes vulnérabilités qui seront renforcées par le changement climatique sur le territoire :

- Vulnérabilité du territoire aux inondations ;
- Vulnérabilité de l'aléa « retrait/gonflement des argiles » lié à l'augmentation des périodes de sécheresse et de précipitations intenses ;
- Vulnérabilité de la population aux aléas de chaleur extrême ;
- Vulnérabilité de la population et du secteur de l'agriculture face aux pénuries d'eau ;
- Vulnérabilité des milieux naturels et de certaines infrastructures à l'évolution des températures et des conditions hydriques ;
- Vulnérabilité de la biodiversité ;
- Vulnérabilité des forêts au regard des sécheresses plus fréquentes et intenses, et aux feux de forêt plus probables.

La hausse des températures entraîne **une diminution du manteau neigeux et favorise l'évaporation et le déficit en eau est chronique**, cela se traduit notamment dans l'étiage des cours d'eau, qui ne cesse de baisser. Ce phénomène va être amené à s'intensifier dans les années à venir.

Les sécheresses estivales, qui vont augmenter en intensité, demanderont une irrigation plus importante et rendront l'agriculture plus vulnérable. Les forêts sont également impactées par ce réchauffement, les arbres risquent d'être davantage soumis au stress hydrique, un changement des essences forestières avec un déplacement vers le Nord avec la présence de plus en plus de pin d'Alep, et les **forêts seront plus vulnérables au risque d'incendie**.

Le territoire de la CCLGV va devoir s'adapter à des phénomènes météorologiques plus intenses, et des risques naturels plus fréquents. La vulnérabilité des ressources et de la population va s'accroître de manière générale.

#### 3.1.2 Géologie

En matière de substratum géologique, la commune de Moissac-Bellevue se situe dans l'ensemble géologique de la Provence Triasique formée au crétacé. Les terrains calcaires du jurassique affleurent largement sur le territoire.

Le territoire communal se compose essentiellement de :

- Calcaires (majeure partie du territoire)
- Sable siliceux au centre (plaine)
- Dolomies (au Nord)

Le Parc Naturel Régional du Verdon identifie des espaces à enjeux géologiques sur le territoire communal, appelés « Géosites »

✦ Cf. le chapitre « comptabilité avec la charte du PNRV »

### 3.1.3 Hydrogéologie

Le réseau hydrographique s'est développé en terrain karstique (les grottes et les résurgences souterraines sont nombreuses). Les cours d'eau sont profondément encastrés dans les structures géologiques.

Le territoire se situe au niveau de la ligne de partage des eaux superficielles : dans la partie Nord, les eaux s'écoulent vers le Verdon, et dans la partie Sud, elles se dirigent vers la Bresque.

Les nappes étendues sont nombreuses dans les terrains aquifères calcaires. Des nappes plus locales se localisent dans les formations essentiellement gréseuses au Sud du village et des ressources en eaux superficielles apparaissent sur les terrains perméables argileux au Sud-Est de la commune.

D'après l'Agence de l'Eau, la commune n'impacte qu'une seule masse d'eau souterraine, à l'affleurement (FRDG139) : *Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq*, dont les états quantitatifs et chimiques sont qualifiés de **BONS (SDAGE RM 2022-2027)**.

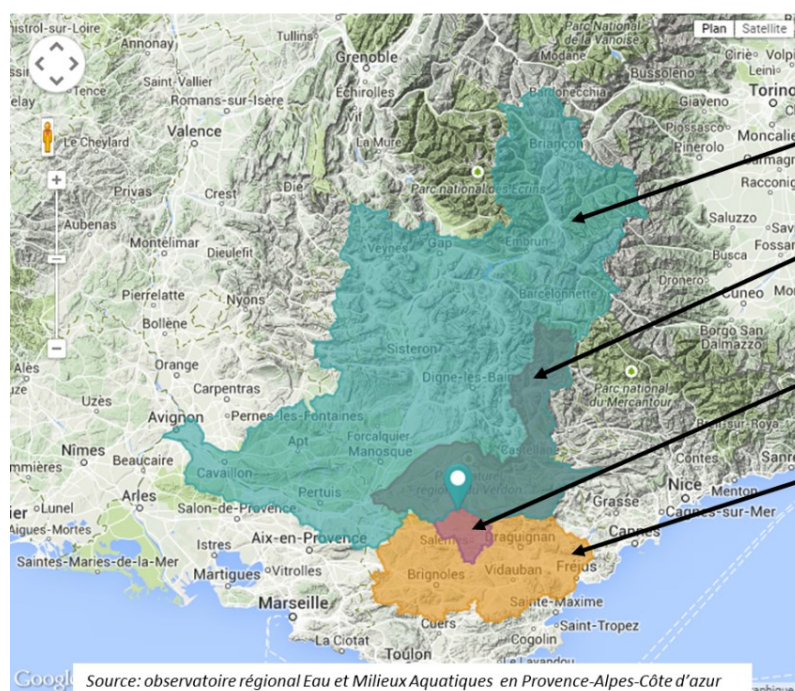
Cette masse d'eau est une nappe libre, qui s'écoule sur des plateaux calcaires dolomitiques karstiques, qui se recharge par infiltration des eaux de pluie et pertes des cours d'eau (le Jabron, le Verdon, etc.). Plusieurs systèmes karstiques ont été identifiés, le principal qui couvre la moitié de la superficie de la masse d'eau est le Plan de Canjuers. Les exutoires principaux sont situés au niveau du lac de Sainte-Croix (Fontaine-l'Évêque entre autres).

**Les prélèvements pour l'eau potable qui alimente la commune s'effectue dans cette masse d'eau (eau du verdon).**

### 3.1.4 Hydrographie

#### ▣ Les bassins versants

La commune de Moissac-Bellevue est située dans le bassin versant Rhône Méditerranée. Elle est située dans 4 bassins versants topographiques (=> portion de territoire délimitée par des lignes de crête dont les eaux alimentent un exutoire commun).



2,81% de la commune dans le bassin versant de la Durance

2,81% de la commune dans le bassin versant du Verdon (qui appartient au bassin versant de la Durance)

95,42% de la commune dans le bassin versant de la Bresque (qui appartient au bassin versant de l'Argens)

95,31% de la commune dans le bassin versant de l'Argens

**Remarque: il s'agit ici de la représentation des bassins topographiques numérisés et mobilisable par le CRIGE PACA et l'ARPE.**

#### ▣ Les cours d'eau

Le vallon de Romanille est le principal cours d'eau recensé sur le territoire communal, situé en limite Est de la commune. Il fait partie du bassin versant de l'Argens et du sous bassin versant de la Bresque.

Le SDAGE fixe pour la Bresque un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 et un bon état chimique à maintenir.

## 3.2 Les risques naturels

Le territoire communal est concerné par les risques naturels suivants :

- risque sismique ;
- radon ;
- inondation ;
- ruissellement ;
- aléa retrait gonflement des argiles ;
- feu de forêt.

### 3.2.1 Sismicité

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui se traduit en surface par des vibrations plus ou moins importantes du sol.

Les vibrations du sol peuvent induire des mouvements de terrain ou la liquéfaction des sols et provoquer également des raz de marée ou tsunamis si leur origine est sous-marine.

Selon les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010, relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité, la commune est soumise à un **risque sismique modéré (zone 3)**, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux lourds ou d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories II, III et IV (décret 20 10-1254 du 22 octobre 2010).

#### **Catégories de bâtiments concernées**

Catégorie d'importance :

**II.** Habitations individuelles, Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers, Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes, Parcs de stationnement ouverts au public.

**III.** Établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;

**IV.** Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- La prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- La qualité des matériaux utilisés,
- La conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- L'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages).

*Source : « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011 » Édité par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en Janvier 2011.*

### 3.2.2 Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

Sur l'échelle règlementaire le potentiel radon sur le territoire est de 1/3 correspondant à une zone à potentiel radon faible.

Remarque : Comment réduire la concentration en radon dans son logement ?

De façon générale, il est recommandé d'aérer quotidiennement son domicile, au moins 10 minutes par jour, et de bien entretenir son système de ventilation. Si du radon est détecté dans des concentrations importantes, il peut être nécessaire de réaliser quelques aménagements.

### 3.2.3 Mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

- Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'Homme. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement des argiles.
- Les mouvements rapides se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

La commune est concernée par des aléas retrait/gonflement des argiles.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.

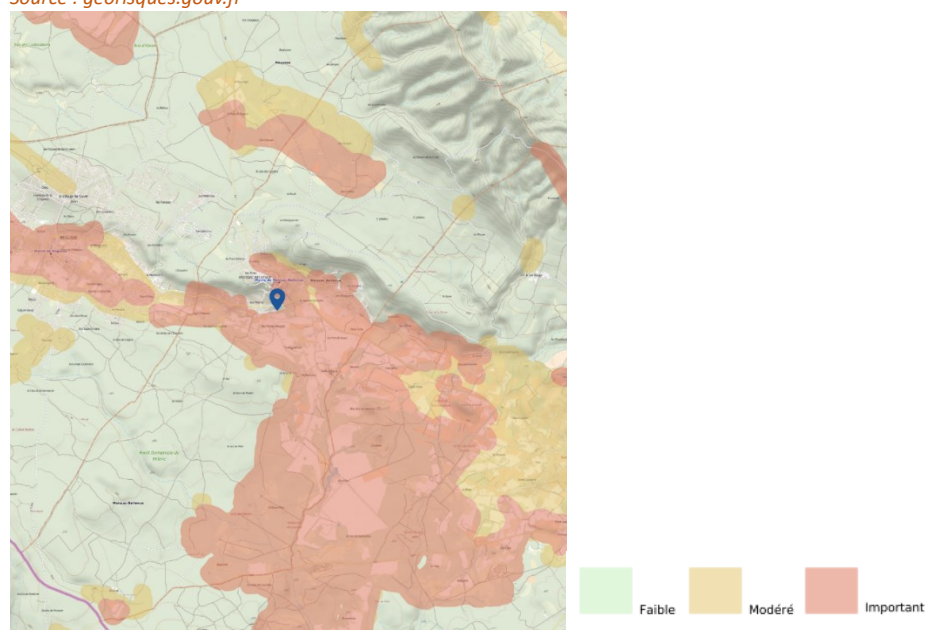
Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols a créé une sous-section du Code de la construction et de l'habitation pour définir les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait gonflement des argiles. Ces techniques particulières sont définies par arrêté ministériel.

*Carte d'exposition au retrait gonflement des argiles communiquée à titre informatif*

Source : [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)



### 3.2.4 Inondation

L'inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal.

L'inondation est un phénomène naturel qui constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités économiques. Elle peut également nuire à l'environnement et compromettre gravement le développement économique.

Quatre types d'inondation sont identifiables :

- crue lente et remontée de nappes
- crues rapide (torrentielle)
- ruissellement pluvial
- submersion marine.

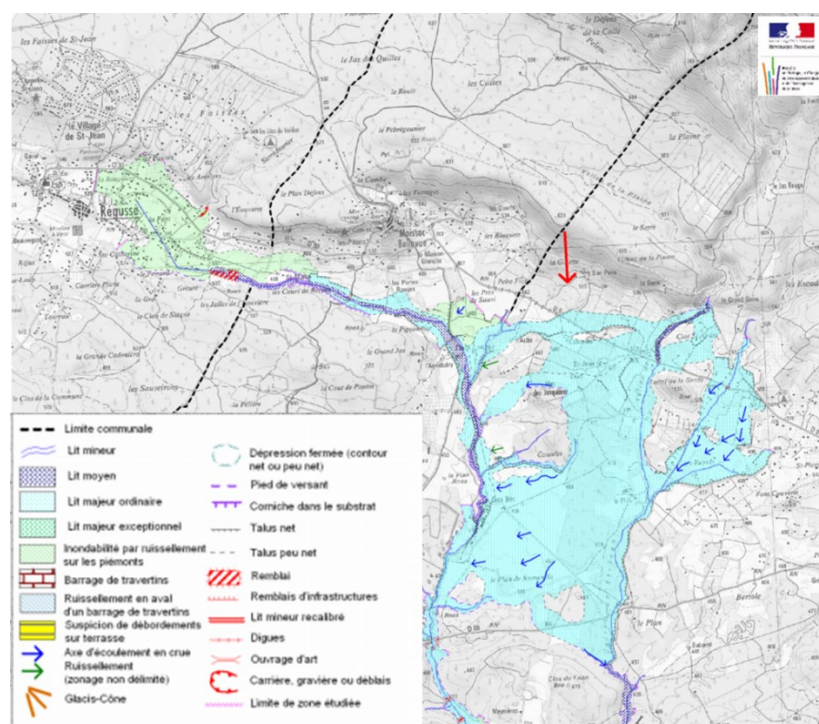
La commune est concernée par le risque inondation par crue rapide et par le ruissellement pluvial.

Le seul document de connaissance du risque inondation sur le territoire communal est l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Il s'agit d'un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau.

Les zones inondables sont délimitées par une méthode naturaliste, la méthode «HydroGéoMorphologique» (HGM), qui décrit le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structuration de la vallée façonnée par leurs crues successives. Cette méthode est particulièrement bien adaptée aux contextes méditerranéen et alpin.

Les espaces qui y sont identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite. (Source DREAL PACA)

Sur le territoire communal quelques constructions sont situées dans le lit majeur défini par l'AZI.



Atlas des zones inondables: Vallon de Romanille et Vallon de Saint-Jean (Source Ipseau)

L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, ...) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

**La commune ne dispose pas d'un schéma directeur des eaux pluviales.**

Une **zone d'expansion de crue** (ZEC) est un lieu privilégié où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre rapidement avec un très faible risque pour les personnes et pour les biens. Il s'agit d'un moyen technique visant à mieux contrôler et à mieux gérer les risques de débordement pour atténuer l'impact d'une inondation dans d'autres lieux plus sensibles situés à l'aval. Des sites favorables pour les ZEC ont été identifiés par le Département du Var sur le territoire. Il s'agit de la prairie humide située à l'Ouest de la plaine agricole.

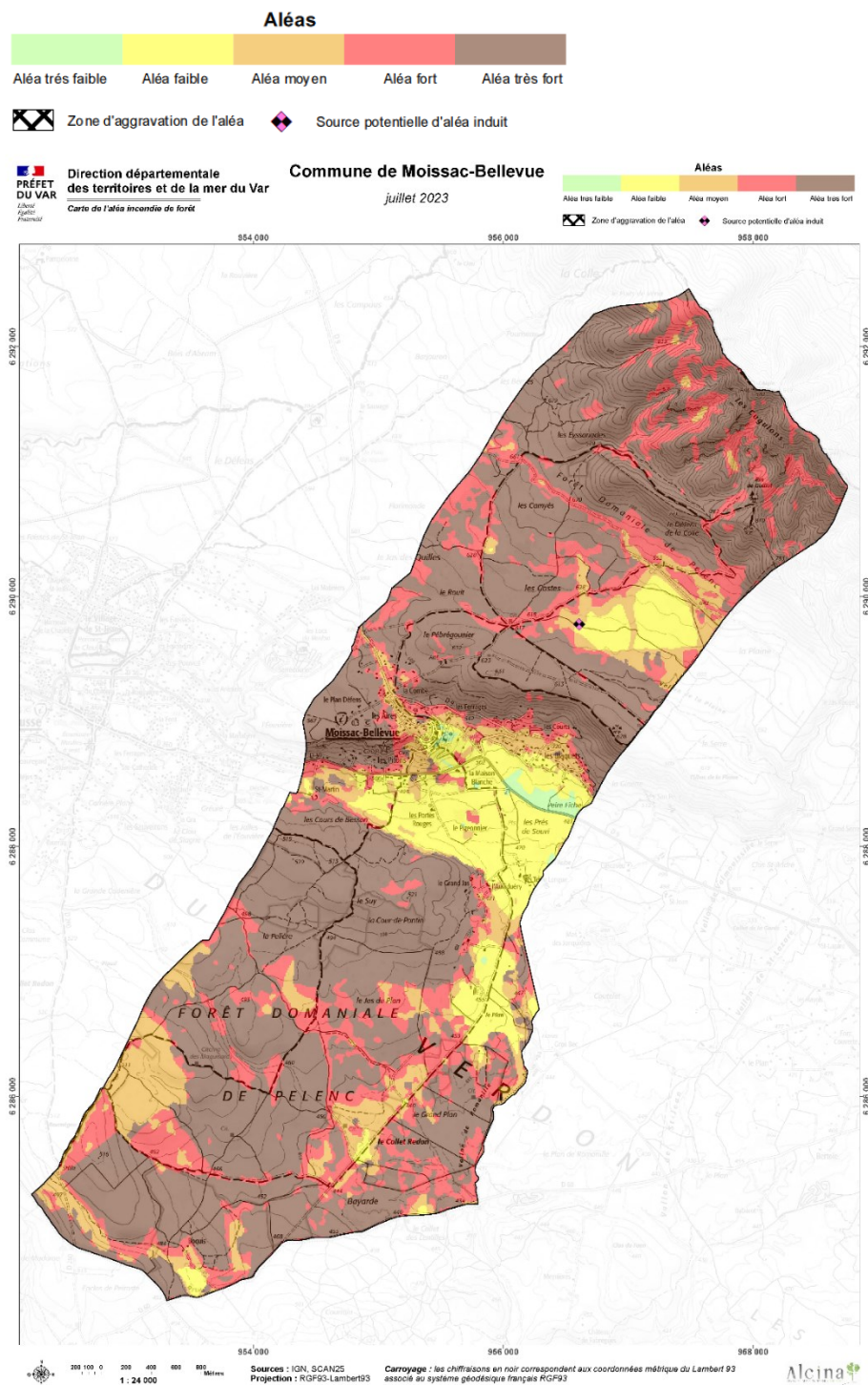
### 3.2.5 Feu de forêt

Un feu est qualifié **d'incendie de forêt** lorsqu'il concerne une surface minimale de 0,5 hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. (Source: [www.risques.gouv.fr](http://www.risques.gouv.fr))

Le risque principal pour les personnes et les biens se situe au niveau des interfaces bâti/forêt.

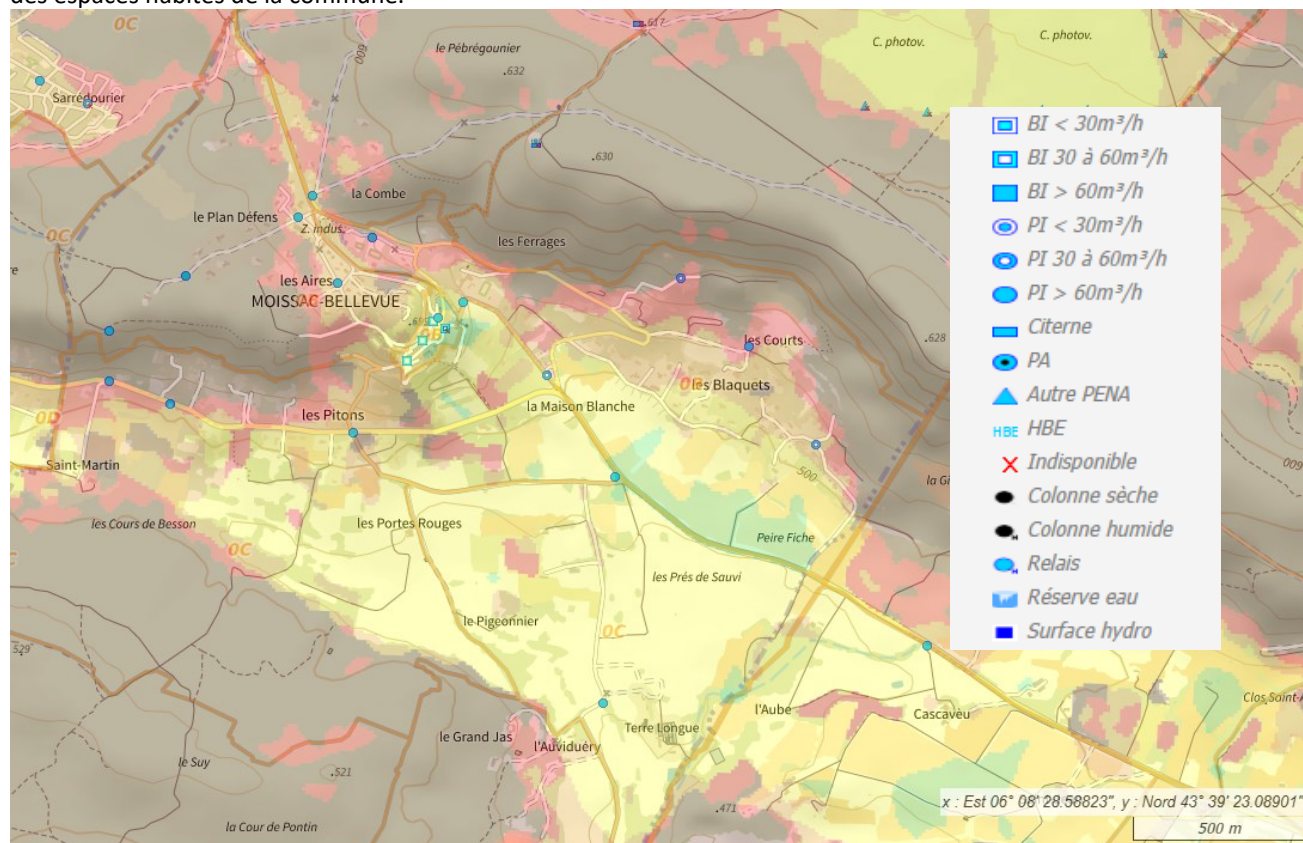
La commune n'a connu aucun incendie entre 1958 et 2002 (source DDAF du Var), un incendie de plus d'un hectare a eu lieu en 2003 (Source commune).

La DDTM a porté à connaissance de la commune et de l'intercommunalité une cartographie d'aléa incendie.



### La commune compte 19 poteaux incendie, ainsi que des citernes dans les massifs.

La cartographie ci-dessous localise les points d'eau incendie (PEi) superposés à la cartographie d'aléa incendie au niveau des espaces habités de la commune.



## 3.3 Ressources naturelles, pollutions et nuisances potentielles

### 3.3.1 Sol

#### ☑ Pollutions éventuelles des sols

##### ◇ Rappels

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes et/ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées, sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

##### ◇ Sur le territoire

L'ex base de données BASOL (source MEDDE) qui présente les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics ne recense sur le territoire aucun site.

L'ex base de données BASIAS (BRGM) recense les anciens sites industriels, les principaux objectifs sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sur la commune 4 fours à chaux sont identifiés, seuls deux sont connus de la commune et sont réputés non pollués par la municipalité.

### 3.3.2 Eau

#### ▣ Eau potable

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Eau Potable. Elle ne possède aucun captage dédié à l'alimentation en eau potable. Celle-ci provient du Verdon (Fontaine l'Évêque). La sécurité de la ressource est qualifiée de bonne par le SDEP. Une source communale alimente la Fontaine du Village (eau non traitée), anciennement utilisée pour l'alimentation en eau potable du Village, cette source ne fait pas l'objet d'une servitude de protection.

#### ▣ Assainissement

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement (réalisé en 2018 et travaux débutés en 2021). La commune possède une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 337 Équivalents /habitants. Les rejets dans le milieu naturel (vallon de Romanille) sont conformes.

Mise en place d'un 3ème traitement par filtres plantés de roseaux en 2022. Actuellement les boues de la STEP vont en décharge.

La capacité résiduelle de la STEP (données 2023) est de 138 équivalents/habitants.

Les données du Service Public d'assainissement non collectif indiquent que la majorité des assainissements non collectifs du territoire sont conformes.

### 3.3.3 Air et énergie

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (approuvé le 28 juin 2013 pour la région SUD).

Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- maîtrise de la demande d'énergie,
- développement des énergies renouvelables,
- qualité de l'air,
- adaptation au changement climatique.

Le SRCAE est inclus dans le SRADDET SUD approuvé en 2019. L'intercommunalité ne dispose pas d'un plan climat énergie territorialisé.

Les principales émissions atmosphériques sont issues du secteur résidentiel et tertiaire. Les émissions de la commune représentent entre 0,03 et 0,2 % des émissions du Var.

Les gaz à effet de serre sont issus majoritairement du transport (53%) et du secteur résidentiel et tertiaire (36,5%). Ces émissions de gaz à effet de serre représentent 0,02% des émissions du Var, avec la même répartition par secteur.

D'après la base de données CIGALE d'AtmoSud, la production de gaz à effet de serre moyenne par habitant est de 9,4T/eqCO2/an sur le territoire de Moissac-Bellevue. L'estimation nationale est de 9,2TeqCO2/habitat/an et de 10TeqCO2/habitant/an à l'échelle de l'intercommunalité.

La consommation énergétique du territoire communal en 2022 (dernière donnée disponible sur CIGALE) est de 6730 MWh soit 22 MWh/habitant (24,7 MWh/habitant à l'échelle de l'intercommunalité).

Cette consommation énergétique se répartit pour la commune de Moissac-Bellevue comme suit :

- 17% d'énergie renouvelables. Les objectifs régionaux concernant la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale sont de 18% pour 2020.
- 38% d'électricité
- 45% de produits pétroliers.

À noter que la production énergétique de la centrale photovoltaïque au sol mise en exploitation en 2022 n'apparaît pas dans la base de données CIGALE pour l'année 2022.

Sans cette donnée, la production d'énergie renouvelable (100% thermique) correspond à une production moyenne de 5,9MWh/habitant/an.

En comparaison, la production moyenne d'énergie renouvelable par habitant à l'échelle de l'intercommunalité est de 5,2 MWh/habitant.

Le PNRV indique qu'en prenant en compte le parc solaire, le taux de couverture théorique sur la base de la production annuelle théorique du parc solaire est de 648% des besoins énergétiques globaux et 1868% des besoins électriques du territoire.

Concernant les objectifs régionaux de réduction des émissions de GES, le SRADDET indique que par rapport à la date de référence (année 2007) les émissions de NOx doivent être réduites de 30% en 2015.

Les émissions de PM2.5 doivent être réduites de 40% en 2020.

#### À Moissac-Bellevue :

	2007	2015	2020
NOx	6682 kg	4482 kg	3647 kg
PM2.5	2644 kg	2881 kg	2838 kg

<b>Objectifs du SRADET</b>	-30% de NOx en 2015	-40% de PM2.5 en 2020
<b>Constat sur le territoire</b>	- 45% de NOx en 2015	+ 9 % de PM2.5 en 2020

### 3.3.4 Nuisances potentielles

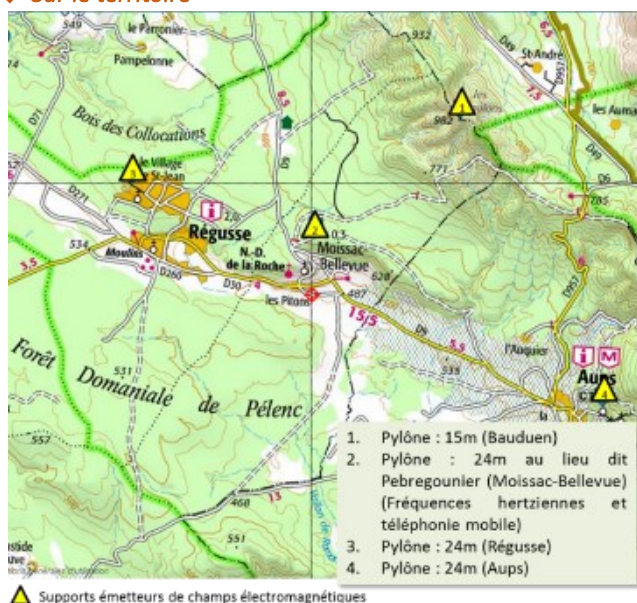
#### ▣ Champs électromagnétiques

##### ◇ Rappels

Le Grenelle 2, renforce la lutte contre les nuisances et met l'accent sur le risque électromagnétique. Le risque électromagnétique est généré par l'exposition d'un individu à un champ électromagnétique :

- ✓ de basses fréquences (50 à 60 Hz), généré par les lignes à haute et très haute tension.
- ✓ de hautes fréquences (appelés « radiofréquences »), généré par les réseaux publics de téléphonie mobile, les réseaux informatiques (Wifi), les réseaux radiophoniques.

##### ◇ Sur le territoire



La commune compte un pylône (téléphone mobile).

#### ▣ Nuisances sonores

Sous l'autorité du Préfet, les infrastructures de transports terrestres sont recensées et classées en fonction de leur niveau sonore, et les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voiries classées sont reportés dans les documents d'urbanisme.

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant *approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) sous gestion du conseil départemental du Var*, n'identifie pas de voie bruyante sur le territoire. La commune ne possède aucune activité ou installation bruyante.

#### ▣ Émissions lumineuses

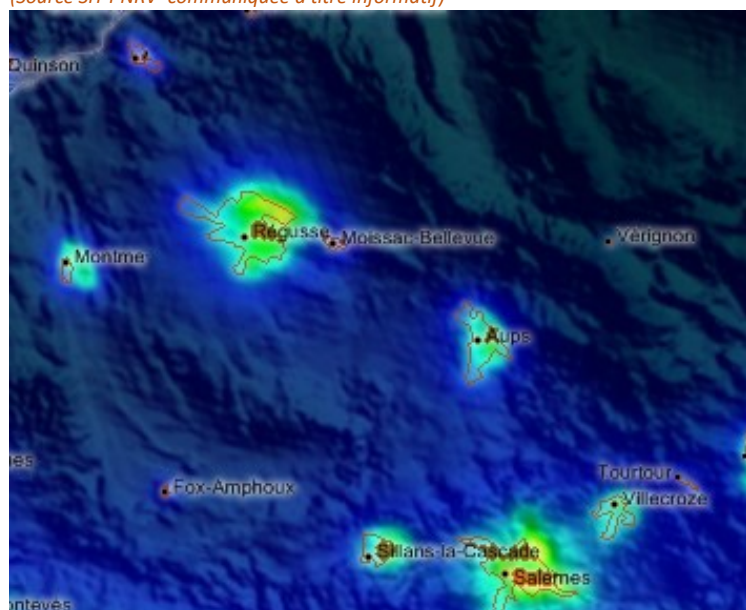
La Loi Grenelle, précise que les émissions de lumière artificielle « *de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* ». (Article 41 de la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement)

Sur le territoire communal, les émissions lumineuses sont liées à l'éclairage nécessaire à la sécurisation des espaces publics et à la mise en valeur des espaces urbanisés. Ces émissions sont localisées au village et zones d'habitats

résidentiels. La commune ne possède pas sur son territoire d'activité créant les nuisances énoncées par l'article 41 du Grenelle 1.

*Extrait d'une cartographie de pollution lumineuse par ciel ordinaire 2011*

*(Source SIT PNRV- communiquée à titre informatif)*

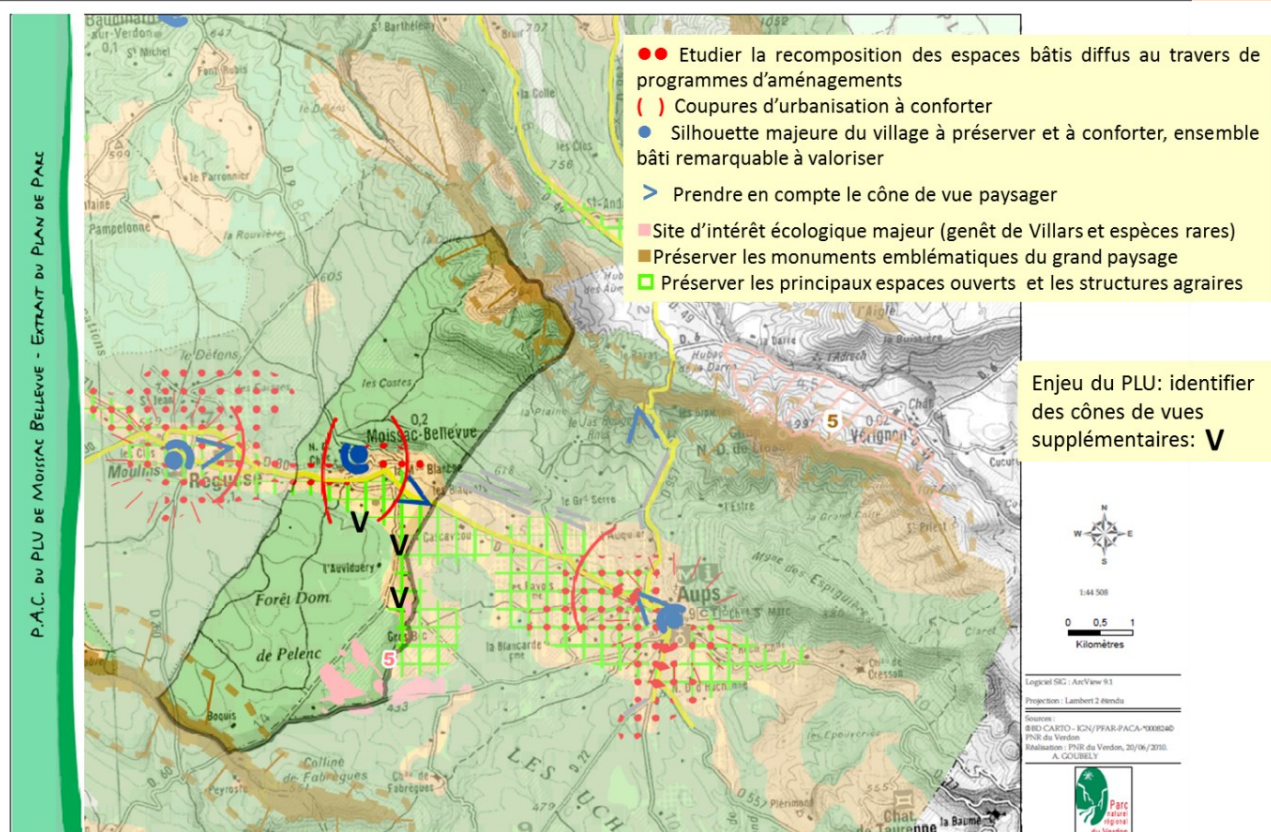


- Légende : Échelle visuelle**
- Blanc : 0-50 étoiles visibles
  - Magenta : 50-100 étoiles visibles
  - Rouge : 100 -200 étoiles visibles
  - Orange : 200-250 étoiles visibles
  - Jaune : 250-500 étoiles visibles
  - Vert : 500-1000 étoiles visibles
  - Cyan : 1000-1800 étoiles visibles
  - Bleu : 1800-3000 étoiles visibles
  - Bleu nuit : 3000-5000 étoiles visibles
  - Noir : + 5000 étoiles visibles

A noter que la commune de Moissac-Bellevue pratique l'extinction nocturne.

### 3.4 Le paysage et le patrimoine

#### 3.4.1 Les enjeux paysagers de la charte du Parc (2008-2024)



### 3.4.2 Les enjeux paysagers de la future charte du Parc (#verdon 2039)

#### Légende du projet de Plan de Parc

**Préserver l'identité des paysages ruraux**  
Mesures 2.4, 5.2, 6.2, 7.1, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 9.3, 10.1

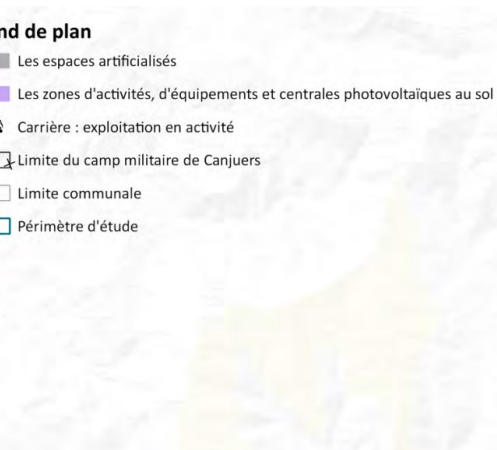
- Préserver les monuments emblématiques du grand paysage
- Préserver les espaces ouverts et les perceptions lointaines du plateau de Valensole
- Protéger les paysages agricoles et leurs motifs particuliers
- Préserver les cônes de vues et le devenir des espaces associés
- Veiller à la qualité des paysages perçus depuis les points hauts du territoire offrant des perceptions lointaines
- Protéger les édifices du patrimoine bâti traditionnel identifiés en tant que pépites, jalonnant les paysages naturels, agricoles et urbains
- Veiller à la qualité des routes de découverte des paysages et de leurs abords
- Préserver l'identité des routes emblématiques ou pittoresques
- Veiller à la qualité des entrées de parc en améliorant les aménagements ou en préservant leur identité rurale

**Veiller à la qualité de l'urbanisation et des aménagements**  
Mesures 2.1, 5.2, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10.1, 11.3

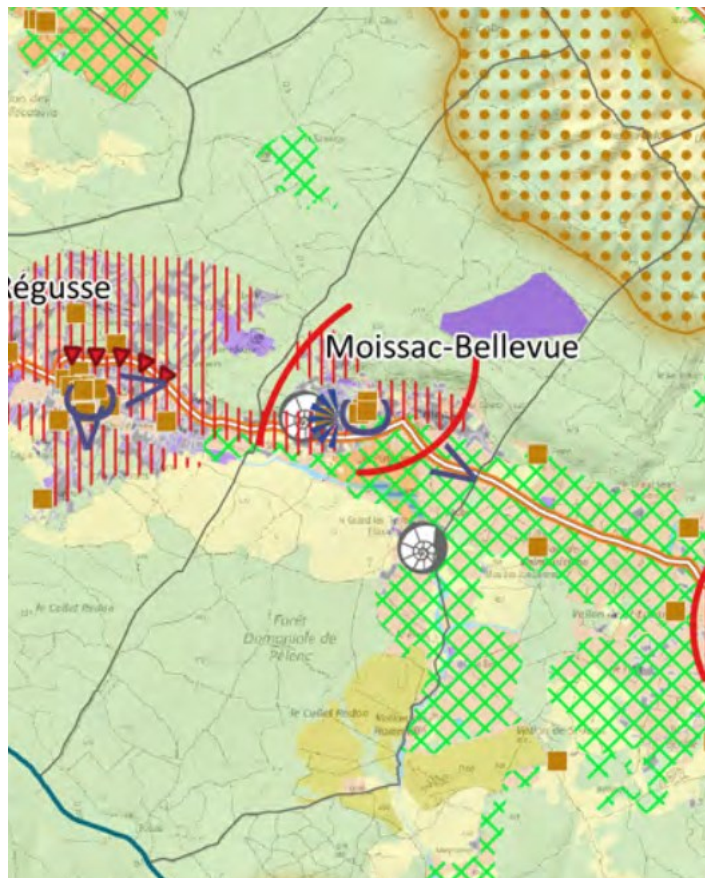
- Préserver la silhouette des villages et hameaux traditionnels
- Veiller à la qualité des espaces publics, des projets d'aménagement et de construction  
Requalifier les espaces urbains banalisés ou dégradés  
Promouvoir la densification des quartiers périphériques  
Traiter qualitativement les franges villageoises
- Requalifier les abords routiers, les entrées et les traversées de villes et villages banalisés ou dégradés
- Affirmer les limites d'urbanisation et contenir le développement urbain pour empêcher le mitage des espaces agricoles et naturels
- Requalifier les infrastructures touristiques dégradées et les espaces naturels fréquentés dégradés

**Fond de plan**

- Les espaces artificialisés
- Les zones d'activités, d'équipements et centrales photovoltaïques au sol
- Carrière : exploitation en activité
- Limite du camp militaire de Canjuers
- Limite communale
- Périmètre d'étude



#### Extrait du projet de plan de Parc



### 3.4.3 Analyse paysagère : Avant-propos

L'analyse paysagère s'appuie sur l'Atlas des Paysages du Var (2007). Elle reprend l'analyse réalisée lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2017.

En introduction, l'analyse paysagère resitue le territoire communal au sein des unités paysagères définies dans l'Atlas des Paysages du Var.

Puis, elle s'intéresse à la connaissance des paysages communaux à travers :

- leurs fondements naturels, humains, historiques et culturels ;
- l'analyse affinée des composants paysagers des ensembles paysagers ;
- la caractérisation des valeurs clés et qui font l'identité des paysages communaux ;

Enfin, l'ensemble des données recueillies et triées permet de dresser un portrait cartographié des enjeux paysagers.

### 3.4.4 Les paysages de Moissac-Bellevue selon l'Atlas des Paysages

Selon le document cadre, la commune de Moissac-Bellevue est concernée par deux unités paysagères :

▣ Au Sud, l'unité « le Haut-Var »

➡ Sur la commune, l'unité paysagère concerne la Forêt Domaniale de Péleuc et le vallon de Romanille.

Le Haut-Var est composé d'un vaste plateau calcaire sec, de faible altitude et à peine modelé. Il fait la liaison entre les Alpes et la Méditerranée.

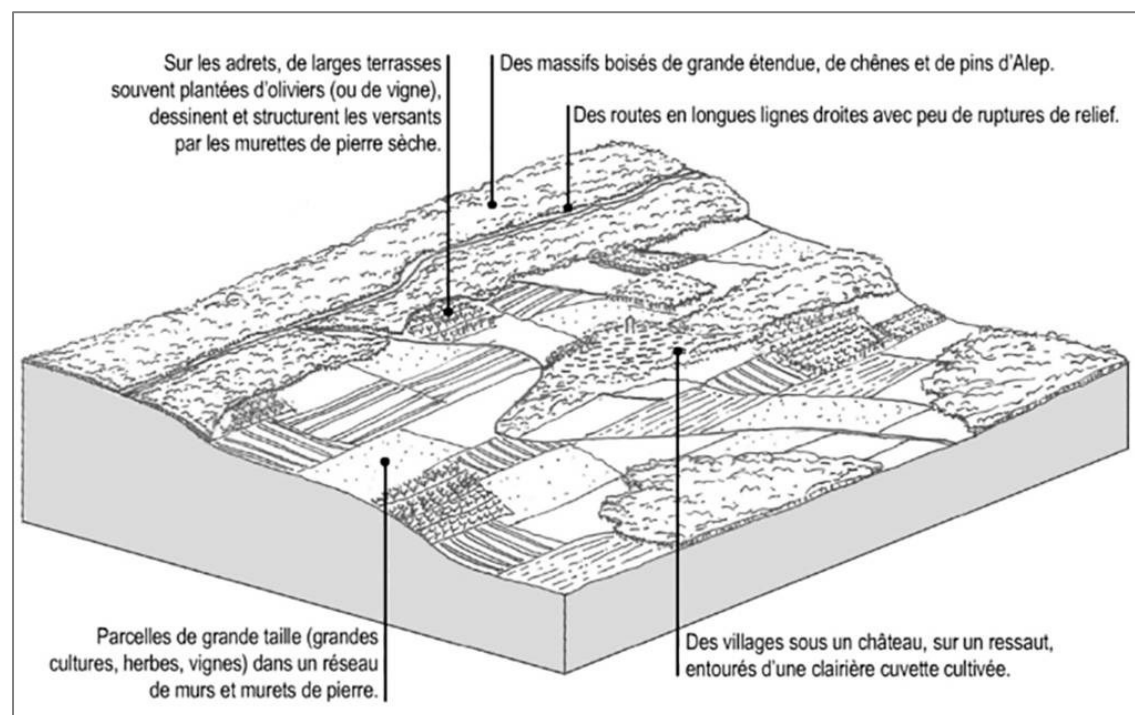
Le plateau du Haut-Var est à dominante forestière (chênes verts et pubescents, pins d'Alep et sylvestres). Au sein de cette masse boisée, des clairières agricoles ménagent des ouvertures paysagères. L'activité agricole consiste en des cultures fourragères destinées à l'élevage ovin. Les oliveraies sur les terrasses et la vigne complètent la surface agricole utile.

Du fait de la rareté en eau, les villages sont positionnés à des endroits stratégiques proches des sources. La pierre (murets, petit patrimoine) et le platane simple ou en alignement sont les principaux éléments de structure paysagère.

Les principaux enjeux relevés sont :

- la dispersion de l'habitat pavillonnaire ;
- le risque de fermeture par enrichissement autour des villages.

*Organisation schématique de l'unité paysagère et valeurs clés associées*



Source : Atlas des paysages du Var, DDE du Var, DIREN PACA, 2007

### ▣ Au Nord l'unité « le Bas Verdon » ;

⇒ Sur la commune, l'unité paysagère concerne la plaine agricole, le coteau bâti et la forêt à l'arrière du village.

Les reliefs calcaires et secs sont plus prononcés que dans le Haut-Var. En effet, une longue ligne de crête marque les limites communales Nord de Régusse, Moissac-Bellevue et Aups. Ici, l'influence alpine est plus nette mais le climat méditerranéen se fait encore sentir dans la végétation.

Les vallées sont étroites et culminent entre 300 et 500 m d'altitude. Elles sont cadrées par des reliefs boisés alternant les garrigues et les taillis de chênes verts et de pin d'Alep.

⇒ C'est notamment le cas de la veine agricole reliant Régusse, Moissac-Bellevue et Aups. Cette dernière fait office de limite paysagère entre les deux unités départementales.

La SAU représente environ  $\frac{1}{4}$  de l'unité paysagère. Les grandes cultures et les prairies de fauche sont majoritaires. Elles sont complétées par la vigne. Tandis que la culture de l'olivier est en régression.

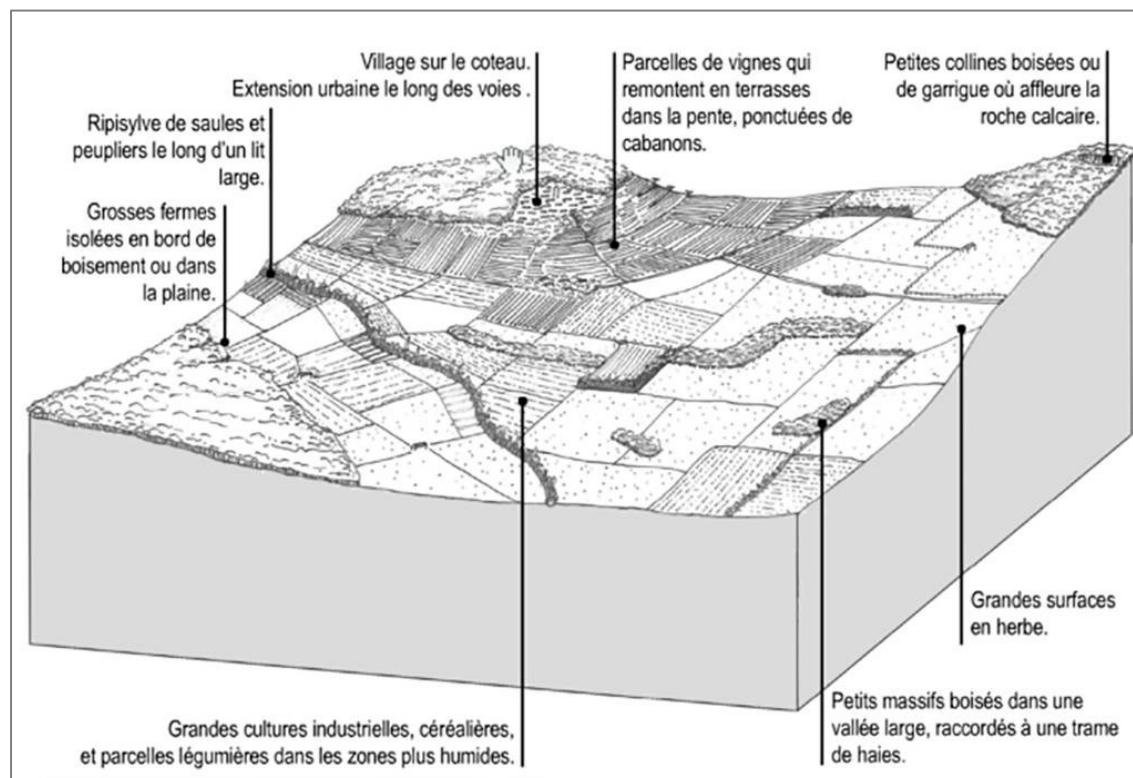
L'habitat est groupé et le village perché est emblématique. Les terrasses qui l'entourent sont également des éléments de patrimoine identitaires. Par ailleurs, les composants paysagers relevés pour cette unité paysagère sont :

- les grandes haies de peupliers et la trame bocagère dans les plaines agricoles ;
- les terrasses en culture ;
- le réseau de fontaines et d'équipements liés à l'eau dans les villages ;
- les arbres isolés en bord de route ;

Les principaux enjeux relevés sont :

- les socles des villages qui s'enfrichent, brouillant la perception de leur silhouette ;
- les extensions pavillonnaires dans les plaines, sur les coteaux et au cœur des massifs forestiers ;
- la progression de la forêt qui ferme le paysage (notamment sur les terrasses abandonnées) ;

*Organisation schématique de l'unité paysagère et valeurs clés associées*



Source : Atlas des paysages du Var, DDE du Var, DIREN PACA, 2007

### 3.4.5 Connaître Moissac-Bellevue via les fondements du paysage

#### ▣ Les fondements naturels

La commune est globalement orientée selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest. Elle est recoupée en son milieu par une plaine agricole. Cette dernière est étroite à hauteur de la limite avec Régusse. Tandis qu'elle s'évase vers Aups. La plaine culmine entre 470 et 500 m d'altitude, elle sépare deux reliefs boisés :

- Au Nord, la crête des Cugulons marque la limite communale ;

Elle culmine à plus de 980 m d'altitude (altitudes les plus élevées de la commune).

Ses pentes, ravinées par des combes aux ruisseaux saisonniers, sont raides et ponctuellement marquées par des affleurements calcaires. Elles donnent sur un plateau forestier légèrement modelé par des reliefs intermédiaires (entre 550 m et 700 m).

Enfin, le rebord de plateau est marqué par un coteau pentu aménagé en terrasses et donnant sur la plaine agricole. C'est ici qu'on retrouve l'essentiel de l'urbanisation autour du village perché.

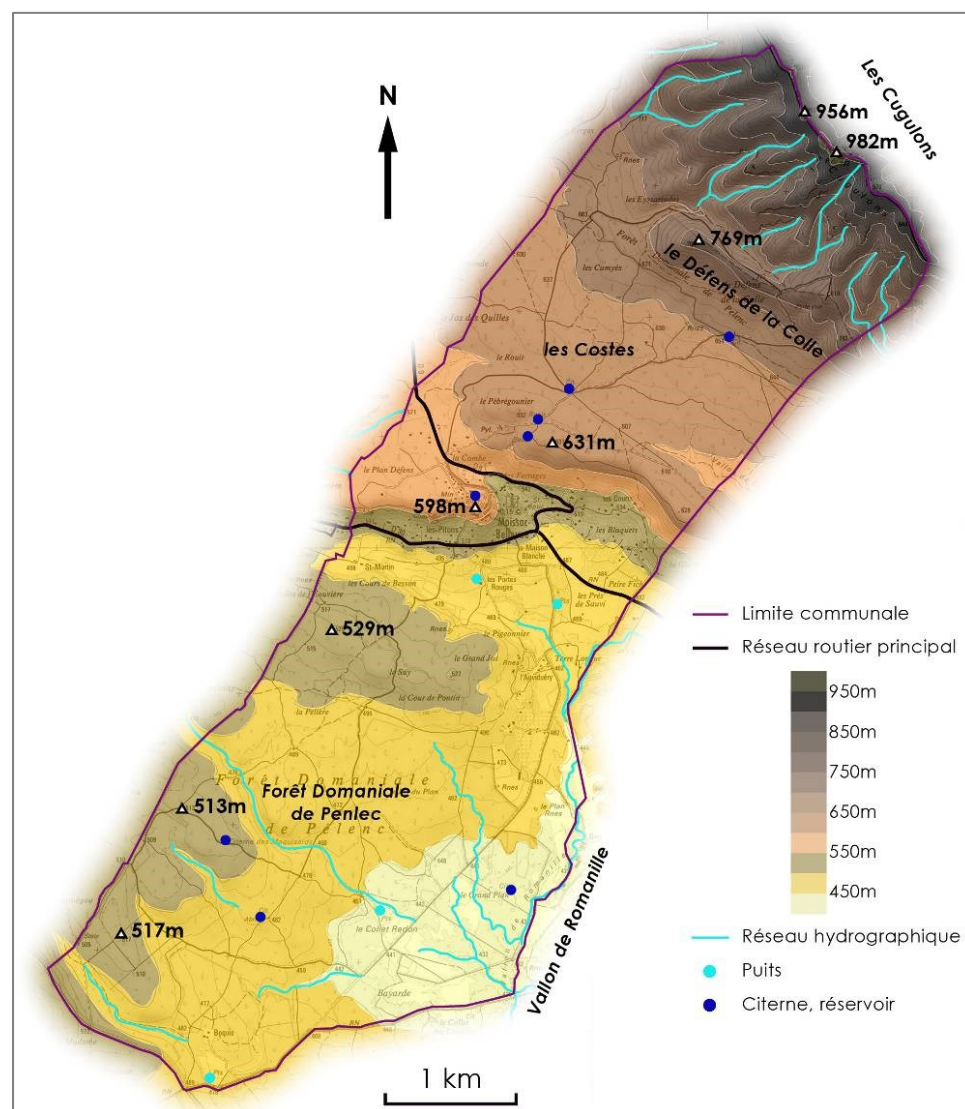
- Au Sud, les pentes douces de la Forêt domaniale de Pélenec ;

Les reliefs sont beaucoup moins accidentés. Il s'agit des plateaux du Haut-Var dont les modelés topographiques sont souples, vallonnés et inclinés vers l'Est et le vallon de Romanille.

Le réseau hydrographique est quasi absent hormis un petit ruisseau dans la plaine et un chevelu de ruisseaux temporaires (à sec l'été). Cela est dû à la nature filtrante du socle calcaire.

Les citernes sont particulièrement nombreuses sur la commune en raison de l'importante couverture boisée et du risque incendie associé. En outre, çà et là dans la plaine des puits permettent l'accès à l'eau pour l'agriculture.

#### Topographie de la commune de Moissac-Bellevue



Source : IGN SCAN 25

Une grande majorité de la commune est concernée par les milieux forestiers.

Au regard des données de l'Inventaire Forestier National, les peuplements forestiers sont mosaïques avec une alternance de taillis de chênes purs (c. vert et c. pubescent), des mélanges de pins purs (p. sylvestre et p. d'Alep), des forêts mélangées, etc.

Au niveau du vallon de Romanille, les espaces forestiers sont complétés par des milieux naturels ouverts (garrigues à conifères).

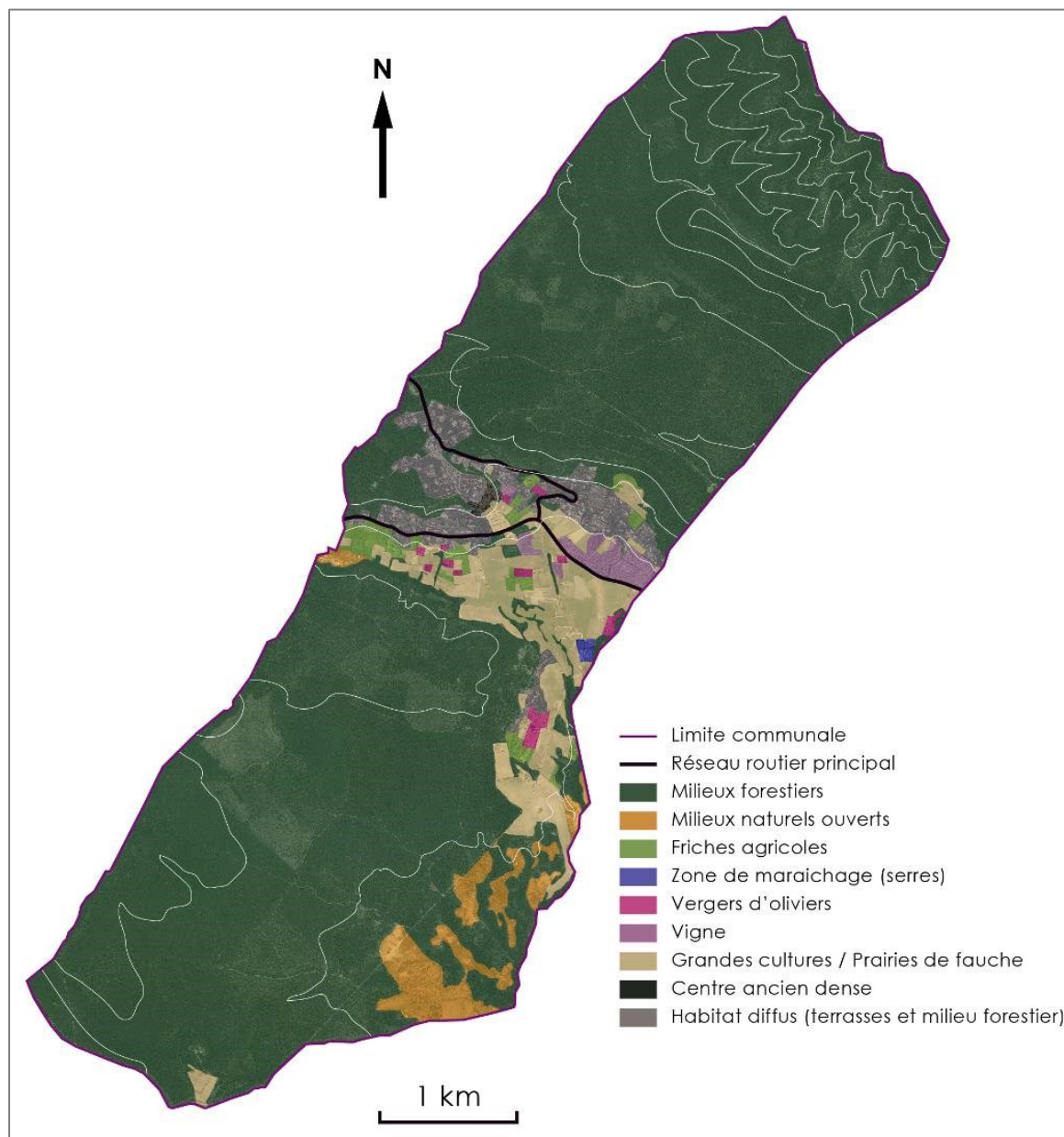
À noter qu'à proximité du village, l'espace forestier est localement mité par de vastes zones NB situées de part et d'autre de la route RD9 et dont le parcellaire n'est pas encore totalement urbanisé.

L'espace agricole se cantonne dans la plaine :

- le vignoble concerne essentiellement la partie Est de part et d'autre de la route RD9 ;
- çà et là, quelques petites parcelles de vergers d'oliviers apportent de la diversité paysagère ;
- ailleurs, les grandes cultures et les prairies de fauche dominant sous la forme de vastes parcelles.

Sur le coteau exposé plein Sud et aménagé en terrasses, quelques cultures et vergers d'oliviers se maintiennent mais l'ensemble est nettement concurrencé par les friches et l'habitat diffus.

*Occupation des sols simplifiée de la commune de Moissac-Bellevue*



Source : IGN BD ORTHO

## ▣ Les fondements humains

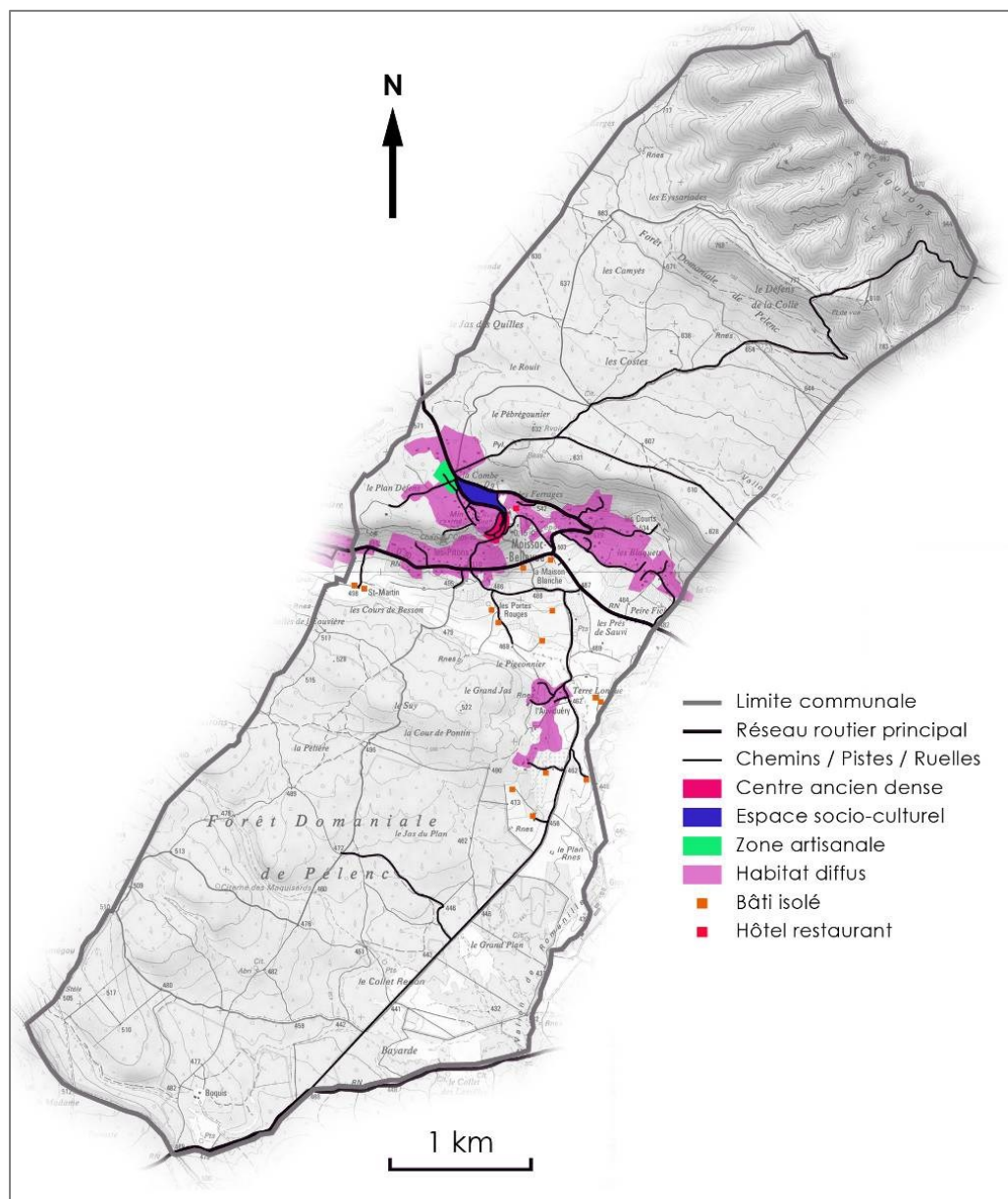
Les implantations bâties se concentrent dans la plaine, sur le coteau exposé plein Sud ainsi qu'en retrait sur le plateau forestier. L'ensemble est desservi par les routes RD9 (reliant Aups à Baudinard) et RD30 (reliant Moissac-Bellevue à Montmeyan en passant par Régusse). Le village perché est implanté à flanc de coteau. Dominant la plaine agricole, il est orienté vers le Sud-Est. Son noyau est dense, adapté à la topographie avec des ruelles s'appuyant sur les courbes de niveau. En contrebas du village, les terrasses sont préservées de l'urbanisation. Ce qui joue sur la qualité de la silhouette villageoise pour les vues depuis la route RD9 en venant d'Aups.

De vastes zones pavillonnaires, caractérisées par un habitat très diffus, sont délimitées sur l'ensemble du coteau exposé plein Sud ainsi qu'à l'arrière du village en milieu forestier. Ceci a contribué à :

- une forte consommation de l'espace ;
- la régression de motifs paysagers identitaires comme les terrasses et les oliveraies ;
- l'enfrichement des parcelles agricoles isolées (dents creuses) ;

Si l'urbanisation en milieu forestier reste discrète compte tenu de la couverture boisée faisant masque, l'urbanisation diffuse sur le coteau est quant à elle bien exposée aux vues depuis la plaine qui présente un champ visuel majoritairement ouvert. En outre, une autre zone d'habitat pavillonnaire a contribué à la formation d'une nappe d'habitat diffus plus contenue au lieu-dit l'Auviduéry.

### Implantations humaines et réseau viaire de la commune de Moissac-Bellevue



Source : IGN SCAN 25

### ▣ Les fondements historiques

Les premières traces d'occupation humaine datent de l'époque préromaine. Au XI<sup>ème</sup> siècle, le village perché est une place forte occupée par les Castellane. À cette époque, le village apparaît sous le nom de « Moxiaco » tandis que le nom actuel apparaît dans les actes des Comtes de Provence en 1235. Cette première mention du castrum de Moissac-Bellevue fait allusion au site de la chapelle Notre-Dame de la Roque.

Ceci dit la présence d'une église paroissiale dans le village laisse supposer deux hypothèses :

- soit le bourg s'est déplacé ultérieurement ;
- soit l'habitat à l'époque était polynucléaire ;

À noter que la Chapelle Notre-Dame de la Roque est un édifice roman qui a été remanié à l'époque moderne.

La carte Cassini date du XVIII<sup>ème</sup> siècle. En plus de mentionner le village perché et la chapelle Notre-Dame de la Roque, plusieurs fermes sont signalées :

- le Plan, aujourd'hui en ruine ;
- Lauziduri, aujourd'hui appelée l'Auviduéry à hauteur d'une zone NB ;
- la Grange de Fer,
- Blaquet et les Cours sur les terrasses urbanisées à l'Est du village ;
- St-Martin, restaurée en maison secondaire ;
- etc.

À cette époque, le château est déjà édifié. En effet, cette construction remonterait au milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, il est laissé à l'abandon pour être revendu en 1992 puis être restauré.

*Moissac-Bellevue sur la carte Cassini*



Source : IGN Géoportail

## ▣ Les fondements culturels

Il n'y a pas de patrimoine protégé sur Moissac-Bellevue (monuments historiques, sites loi 1930). Ceci dit le patrimoine bâti de la commune est riche notamment au sein du village mais également dans la plaine avec le patrimoine bâti agricole. L'inventaire général du patrimoine recense le bourg castral de Moissac-Bellevue à hauteur de la Chapelle Notre-Dame de la Roque. Cette chapelle est aujourd'hui composée d'une nef et d'une abside en cul-de-four. Son imposant clocher-mur à deux baies rappelle son époque de construction médiévale. Légèrement isolée du village, mais facilement accessible à pied, elle offre un instant de tranquillité et un point de vue remarquable sur la plaine et les reliefs au loin. Son toponyme « La Roque » livre sa vocation de chapelle de la fortification et la position perchée de la construction, assise directement sur le rocher.

Le Parc Naturel Régional du Verdon dispose également d'un inventaire du patrimoine bâti non protégé. Sur Moissac-Bellevue, les éléments suivant ont été recensés :

- apier à enclos (espace construit en pierre pour recevoir les ruches) ;
- église St-Joseph ou St-Sauveur du 16ème siècle et son clocher du 19ème siècle ;
- tour de l'Horloge et son campanile en fer forgé ;

La tour est particulièrement ouvragée et décorative. Elle est carrée et mesure 12 m de hauteur. Cet édifice en pierre de taille calcaire et enduit lissé date du début du 19ème siècle. Au 18ème et 19ème siècle, l'usage des horloges s'est répandu dans les villages.

- les oratoires St-Eloi (quartier de Château Fondu, RD9) et St-Martin (parcelle privée) ;
- deux croix ainsi que le monument aux Morts (dans le centre du village) ;
- le moulin à vent (en ruine), visible en allant vers la Chapelle Notre-Dame de la Roque ;
- le portail qui est un passage couvert dans le village ;
- 5 fontaines (borne fontaine, fontaine de prestige, deux fontaines-lavoirs, Fontaine Neuve).

*Illustrations de quelques éléments du patrimoine recensé*



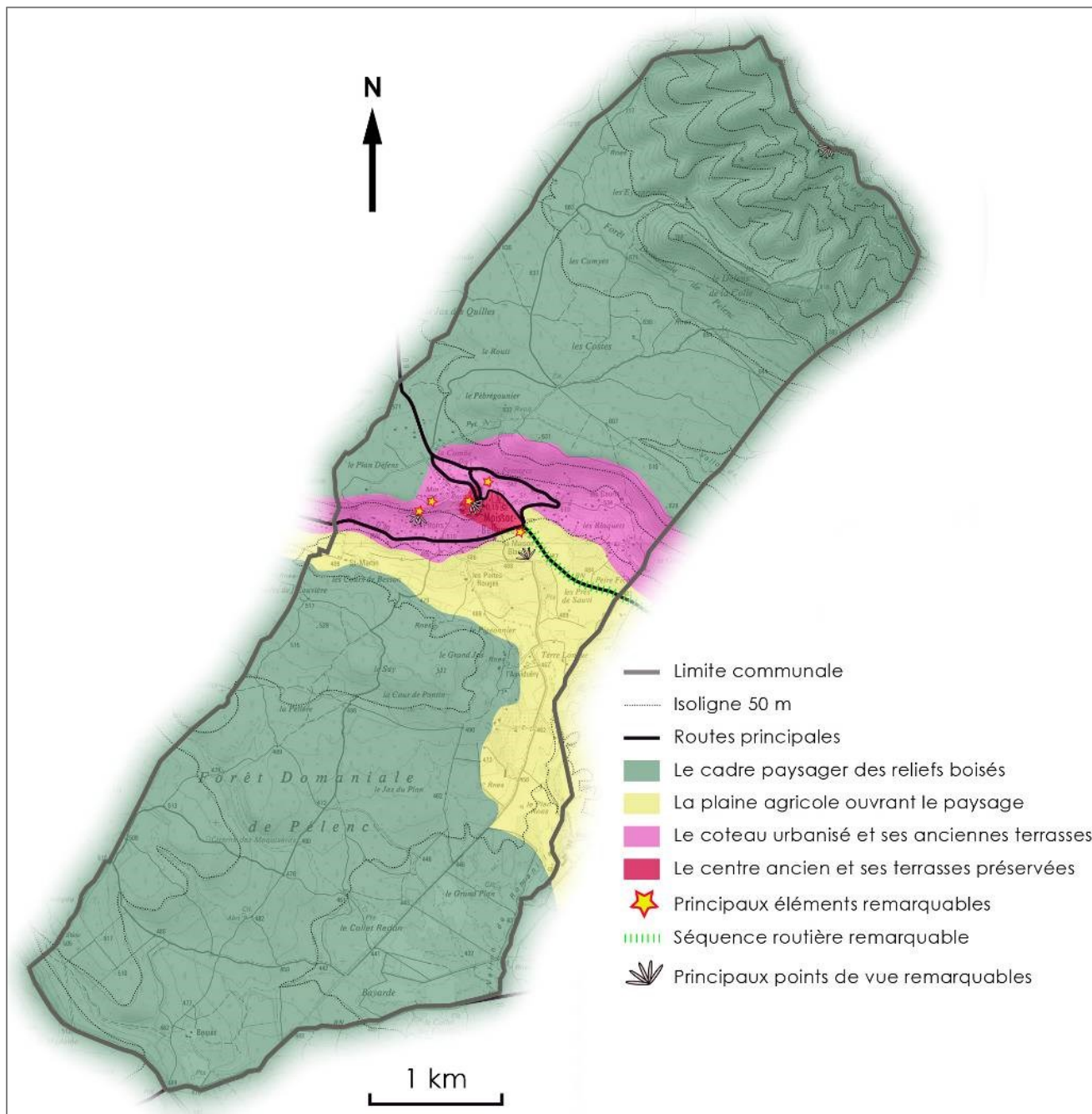
### 3.4.6 Ensembles paysagers communaux

À l'échelle d'une commune, il est difficile de parler d'unités paysagères. Ces ensembles géographiquement délimités se prêtent davantage à l'échelle de l'intercommunalité voir du Département (cf. unités paysagères décrites dans l'atlas des paysages).

Ceci dit, afin de pouvoir offrir une lecture paysagère et surtout de dégager les enjeux à l'échelle communale, l'analyse propose un découpage par ensembles cohérents avec :

- au cœur de la commune : « La plaine agricole ouvrant le paysage » ;
- de part et d'autre de la plaine : « Le cadre paysager des reliefs boisés » ;
- exposé plein Sud, « Le coteau urbanisé et ses anciennes terrasses » ;
- au milieu du coteau urbanisé : « Le centre ancien et ses terrasses préservées » ;

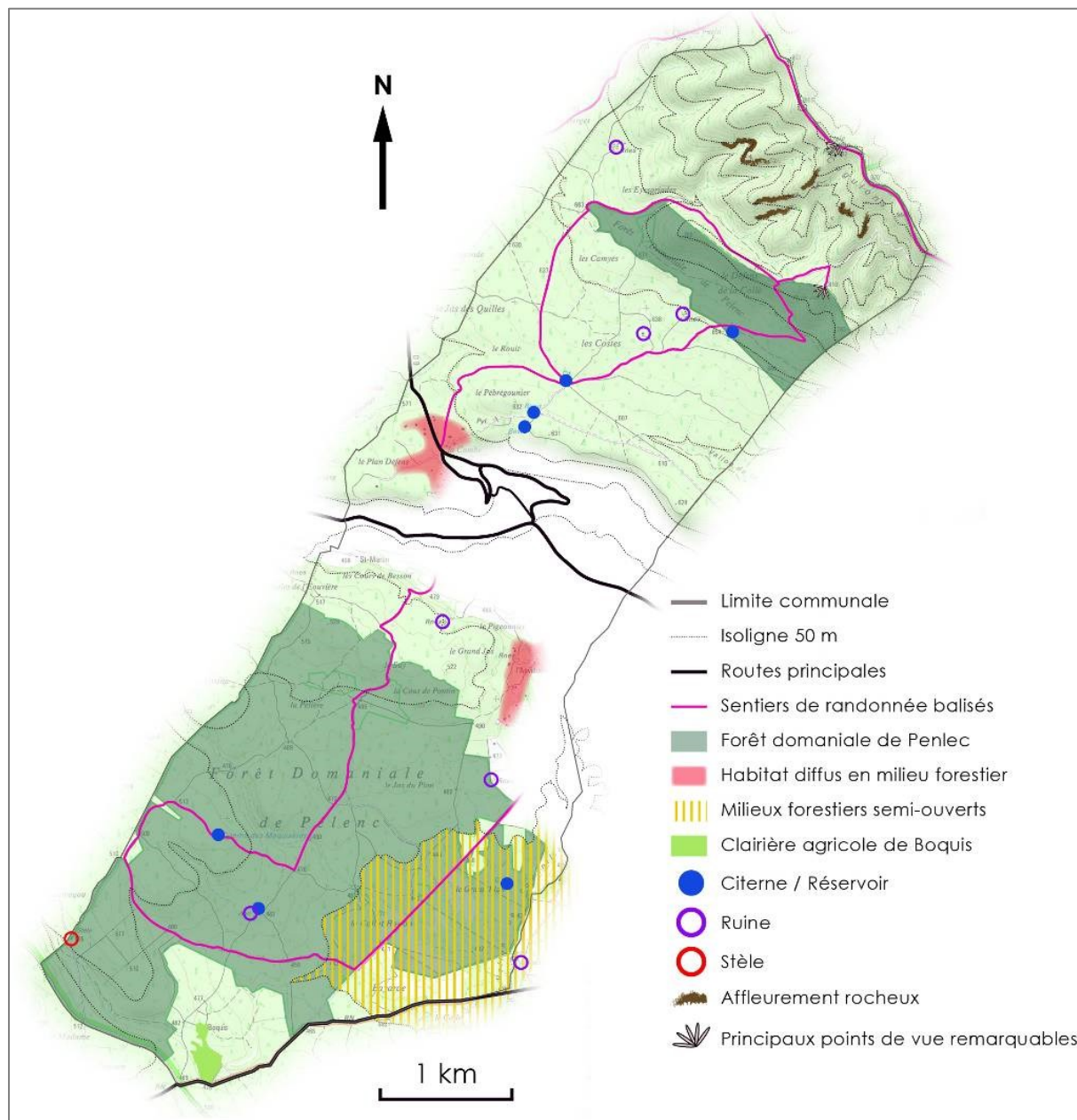
#### Les ensembles paysagers de Moissac-Bellevue



Source : IGN SCAN 25

### 3.4.7 Le cadre paysager des reliefs boisés

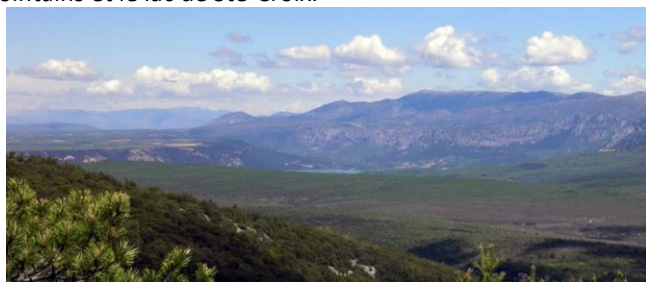
Composantes paysagères et patrimoniales majeures de l'ensemble paysager « le cadre paysager des reliefs boisés »



Source : IGN SCAN 25

#### ▣ Au Nord, la crête des Cugulons et son plateau forestier en contrebas

Marquant les limites communales Nord de Régusse, Moissac-Bellevue et Aups, la crête culmine à plus de 980 m. Sur la commune, elle est parcourue par un sentier de randonnée offrant des points de vue panoramiques sur les reliefs lointains et le lac de Ste-Croix.



↔ Vue depuis la Crête de l'Aigle des Cugulons

Source : Franck Rontet pour Google Earth

Les pentes raides des Cugulons, localement marquées par des affleurements calcaires, viennent buter sur une colline dite « le Deffends de la Colle » et qui est concernée par une partie de la Forêt domaniale de Pélenç. Ce secteur est l'objet d'une boucle pédestre au départ du village de Moissac-Bellevue, avec à la clé un point de vue remarquable orienté plein Sud.

Entre ces reliefs marqués et le coteau de la plaine agricole, un vaste plateau forestier lentement incliné se déroule. Il est recoupé par de nombreuses pistes forestières et chemins.

Proche du village, il est mité par un habitat diffus stoppé par le PLU1, et il est desservi par la route RD9 (vers Baudinard).

*Vue sur les quartiers en milieu forestier à l'arrière du village perché*

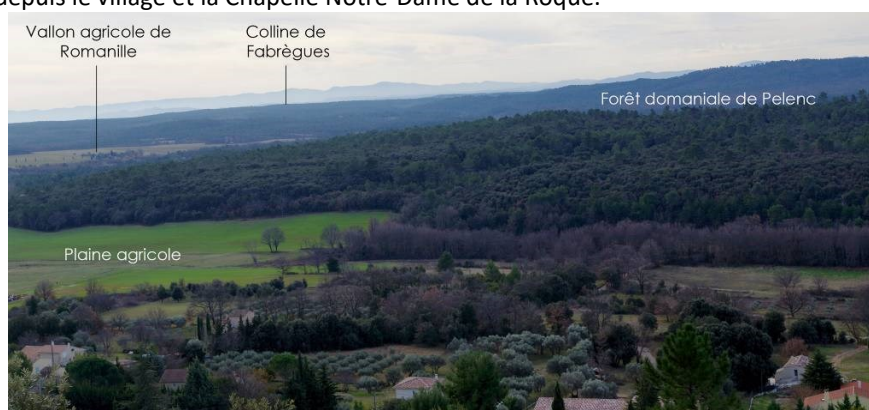


Le tissu bâti est en progression.

#### ▣ Au Sud, le plateau forestier de la Forêt domaniale de Pélenç en limite du Haut-Var

Les reliefs sont plus souples, lentement inclinés vers le Sud-Est et le vallon de Romanille. De même, au contact de la plaine agricole, les pentes sont également douces, à l'inverse de l'adret beaucoup plus pentu et accueillant le village perché. En outre, le socle est mollement remodelé par des vallons aux ruisseaux saisonniers.

La lecture paysagère de ce plateau paysager peut aisément être faite depuis les points de vue panoramiques offerts depuis le village et la Chapelle Notre-Dame de la Roque.



⇨ *Vue sur le vallon de Romanille et les pentes douces de la forêt de Pélenç depuis la Chapelle Notre-Dame de la Roque*

Sur la partie basse, au contact du vallon de Romanille, des milieux forestiers semi-ouverts apportent de la diversité paysagère. Ils comportent les traces d'une agriculture passée dont le parcellaire se referme.

L'ensemble de ces massifs forestiers accueille ponctuellement des ruines ainsi que des citernes (risque incendie). Ces deux éléments sont des motifs identitaires.

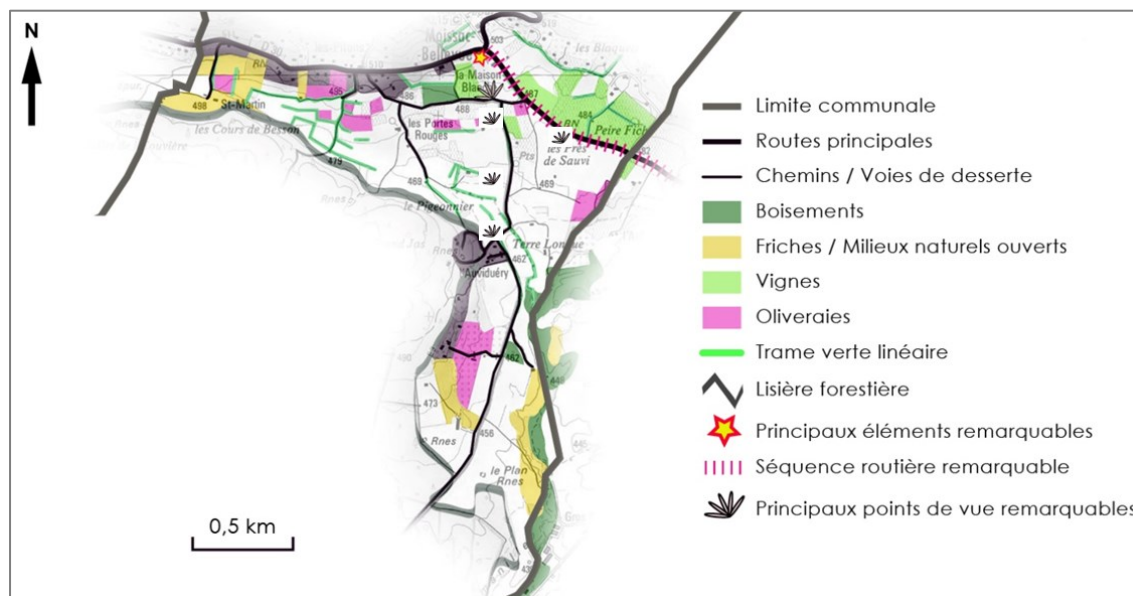
#### ➡ Enjeu paysager de conservation et de protection

- Lutter contre le risque incendie (préservation des paysages forestiers) ;

- Préserver et mettre en valeur les points de vue remarquables ;
- Protéger les crêtes boisées du rebord de plateau qui sont des lignes de force dans le paysage de la plaine ;
- Contenir et intégrer l'habitat diffus sur les marges de l'ensemble paysager.

### 3.4.8 La plaine agricole ouvrant le paysage

*Composantes paysagères et patrimoniales majeures de l'ensemble paysager « la plaine agricole ouvrant le paysage »*



Source : IGN SCAN 25

#### ▣ Secteur Ouest entre la route RD30 et la forêt (lieux-dits St-Martin, les Pitons et les Portes Rouges)

L'espace agricole se présente davantage sous la forme d'une veine aux pentes douces dans la continuité des coteaux. Sur sa frange Nord, elle accueille une urbanisation linéaire et diffuse de part et d'autre de la route RD30. Les dents creuses sont soit en friche soit maintenues en vergers d'oliviers.

Ici, la Trame Verte originelle est noyée sous l'enrichissement et les parcelles construites. Elle n'exerce plus son rôle de structuration paysagère. Cependant, les voies de desserte sont très souvent pourvues de talus aux murets de pierre et surmonté de haies (feuillus conduits en haut-jet). L'ensemble constitue un patrimoine bâti et végétal.

À l'approche de la ferme des Portes Rouges, la plaine s'élargit et les parcelles agricoles sont intègres. Le paysage s'ouvre. Mais l'ensemble reste très peu perçu de puis la route en raison de l'urbanisation linéaire. En outre, le village perché reste dissimulé à l'observateur.

#### *Les chemins de desserte talutés*



*Friche agricole et ferme des Portes Rouges*



### ▣ Secteur central entre les Portes Rouges et la limite communale Est

La plaine agricole est évasée et ouverte par les champs et les prairies de fauche. Les chemins et les voies de desserte offrent sans cesse des vues sur le village perché au rythme des écrans visuels de la Trame Verte.

*Vue sur le village perché depuis le chemin des Fontettes*



Çà et là, les éléments de Trame Verte modulent les perceptions et apportent diversité et patrimoine. Quelques maisons isolées se parent de jardins et de bosquets qui attirent l'œil dans ce paysage ouvert.

*Vue sur la plaine agricole depuis le chemin des Fontettes*



La route RD9 offre une longue séquence visuelle dans l'axe du village perché. Là, le vignoble s'étale au Nord de l'axe routier et vient butter sur un chemin planté de hauts-jets, faisant office de limite paysagère avec le coteau urbanisé.

*La séquence visuelle vers le village perché depuis la route RD9 en venant d'Aups*



*Le chemin séparant les vignes du coteau*



### ▣ Secteur du vallon de Romanille

L'espace agricole est lentement incliné vers le vallon dans la continuité du plateau forestier. Il est perçu depuis une route de desserte des fermes et des habitations. Cette dernière se prolonge en piste forestière vers le Sud et la forêt domaniale de Pélenec.

L'espace agricole est compris entre la lisière forestière et la ripisylve du ruisseau. (Voir photo ci-contre). Ceci dit, plusieurs friches agricoles cumulées à des milieux naturels ouverts rendent floues les limites paysagères. Le paysage reste néanmoins bien ouvert.

À la lisière forestière de la pente exposée Est, plusieurs fermes sont implantées et ont été complétées par une petite nappe d'habitat diffus.



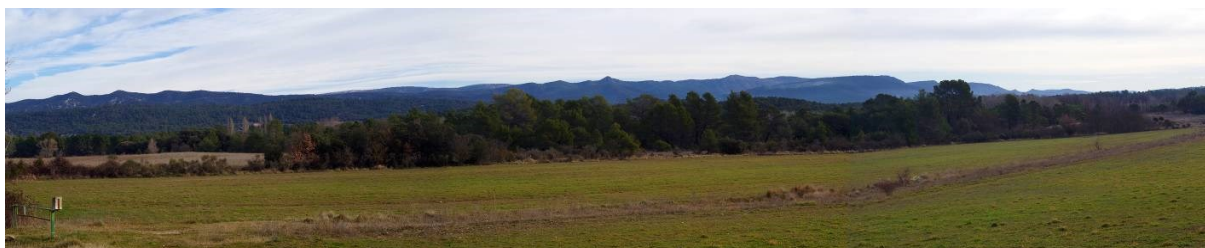
#### *Percée visuelle sur le village perché / Hangar agricole / Ferme en ruine*



#### *Poche agricole cadrée par une Trame Verte dense à l'entrée du vallon*



#### *Proche de la pension équestre, le paysage est ouvert sur la ripisylve et les reliefs au loin*



🔄 Les enjeux paysagers de conservation et de protection du paysage agricole de la plaine de Moissac-Bellevue sont les suivants :

- Maintenir les espaces agricoles qui ouvrent le paysage et lutter contre l'enfrichement (reconquête agricole) ;
- Maintenir, voire renforcer, la diversité des cultures qui joue sur les coloris et les textures ;
- Préserver et gérer la Trame Verte linéaire, notamment les arbres de haut-jet (chênes essentiellement) ;
- Travailler à la lisibilité des lisières forestières ;
- Préserver la séquence visuelle depuis la route RD9 ;
- Éviter tout mitage urbain de la plaine agricole : prévoir de fortes mesures d'intégration architecturales et urbaines pour toutes les constructions situées dans la plaine agricole.

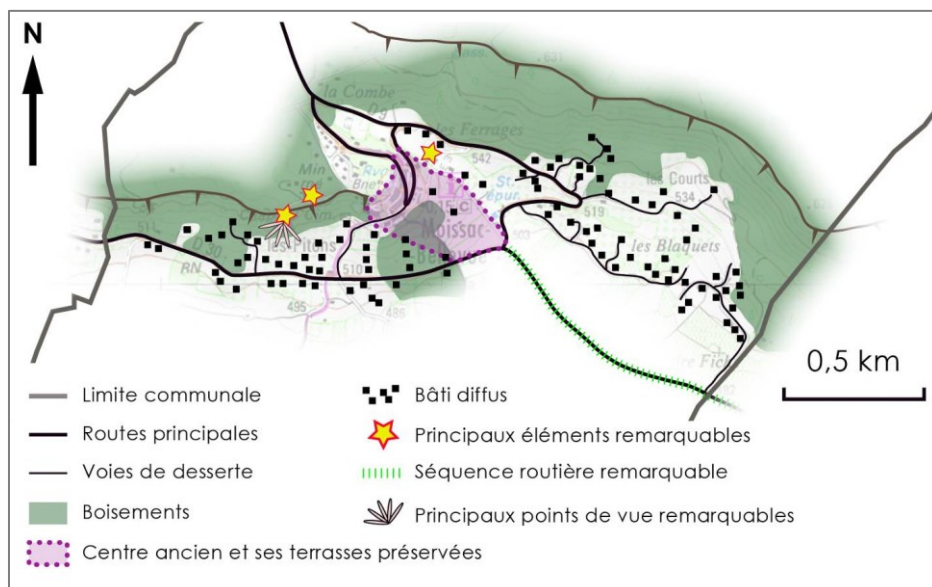
### 3.4.9 Le coteau urbanisé et ses anciennes terrasses

Cet ensemble paysager a subi de profondes mutations paysagères. Il est sur sa quasi-totalité pourvu d'un habitat diffus.

*Composantes paysagères et patrimoniales majeures de l'ensemble paysager*

« le coteau urbanisé et ses anciennes terrasses »

Source : IGN SCAN 25



Les pentes qui étaient autrefois aménagées en terrasses avec cultures et oliveraies se sont refermées sous l'effet de l'urbanisation et de l'enrichissement des espaces libres. C'est tout un patrimoine paysager qui a donc presque disparu. En effet, si quelques belles oliveraies persistent, elles ne sont plus entretenues dans leur ensemble.

Les accès aux habitations se font depuis la route soit par des voies sans issue, soit des chemins ruraux reconvertis pour la desserte mais dont le gabarit et le revêtement ne sont pas souvent adaptés.

Le coteau urbanisé à l'Est du village perché a une émergence visuelle beaucoup plus forte que celui situé à l'Ouest :

- Le coteau Est est exposé à des vues depuis le village perché, la route RD9 et la plaine agricole ;
- Le coteau Ouest est masqué par l'effet cumulé de la fermeture du paysage par l'enrichissement et le fait que la plaine agricole soit étroite à ce niveau.

En ce sens, les enjeux paysagers de maîtrise de l'urbanisation sont plus forts à l'Est.

Aujourd'hui, les limites données à l'urbanisation sont la route RD30 à l'Ouest et un chemin communal avec sa haie de hauts-jets à l'Est. Elles sont maintenues par le PLU1 pour permettre à l'espace agricole en contrebas d'être pérennisé.

Sur le haut du coteau, la Chapelle Notre Dame de la Roque et son cône de vue remarquable sont à préserver. Le moulin ruiné est également un patrimoine intéressant en milieu forestier.



Le coteau en 1958



Le coteau aujourd'hui



Vues sur le coteau urbanisé à l'Est du village perché (depuis la plaine et le village)

### Le moulin ruiné / Signalétique chapelle / Chapelle Notre-Dame de la Roque



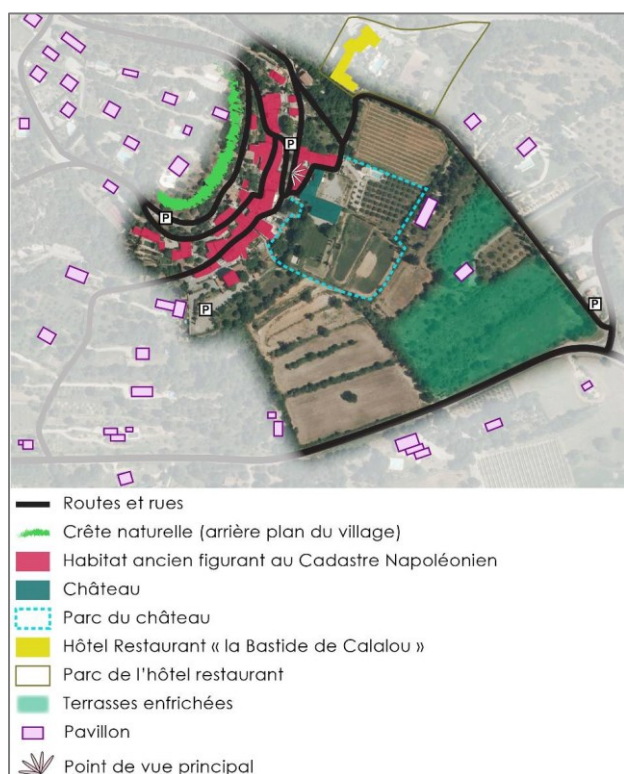
Point de vue depuis la chapelle



#### Enjeu paysager de maîtrise de l'urbanisation et de l'enrichissement :

- Protéger la crête boisée (ligne de force dans le paysage de la plaine) ;
- Préserver les abords forestiers de la chapelle et du moulin ;
- Restaurer les oliveraies délaissées et la Trame Verte pour structurer les secteurs urbanisés.

### 3.4.10 Le centre ancien et ses terrasses préservées



#### Composantes paysagères et patrimoniales majeures de l'ensemble paysager

##### « le centre ancien et ses terrasses préservées »

Source : IGN BD ORTHO

Situé sur un site défensif, le centre ancien est organisé en fonction de la contrainte topographique. Il est étagé sur l'adret à mi-pente, proche du rebord de plateau. Tandis que les basses pentes sont aménagées en terrasses.

Le tracé des rues principales est perpendiculaire à la pente. Les rues sont relayées par des ruelles étroites et aménagées en rampe ou escaliers.

La trame bâtie est dense avec des alignements continus de maisons parallèles aux rues et ruelles. Les toitures sont munies de tuiles rondes, les façades présentent des pierres apparentes et/ou des enduits. Les balcons en fonte sont également des motifs architecturaux identitaires.

Sous le village, le château a été édifié au XVII<sup>ème</sup> siècle. Il présente une architecture massive et sobre, bordée par des terrasses plantées d'oliviers.

Dans le village, la présence de l'eau est importante: les fontaines et les lavoirs participent au patrimoine bâti

villageois. La fontaine de prestige est la plus emblématique avec son bassin circulaire et sa double vasque. À ce niveau, la rue dispose d'un parking ombragé. Là, se situe le point de vue remarquable sur la plaine agricole et les reliefs au lointain.

Depuis la plaine, la silhouette villageoise est dense et compacte. Plusieurs monuments emblématiques émergent : l'église, l'ancienne Mairie, la Tour de l'Horloge, le château et le pigeonnier.

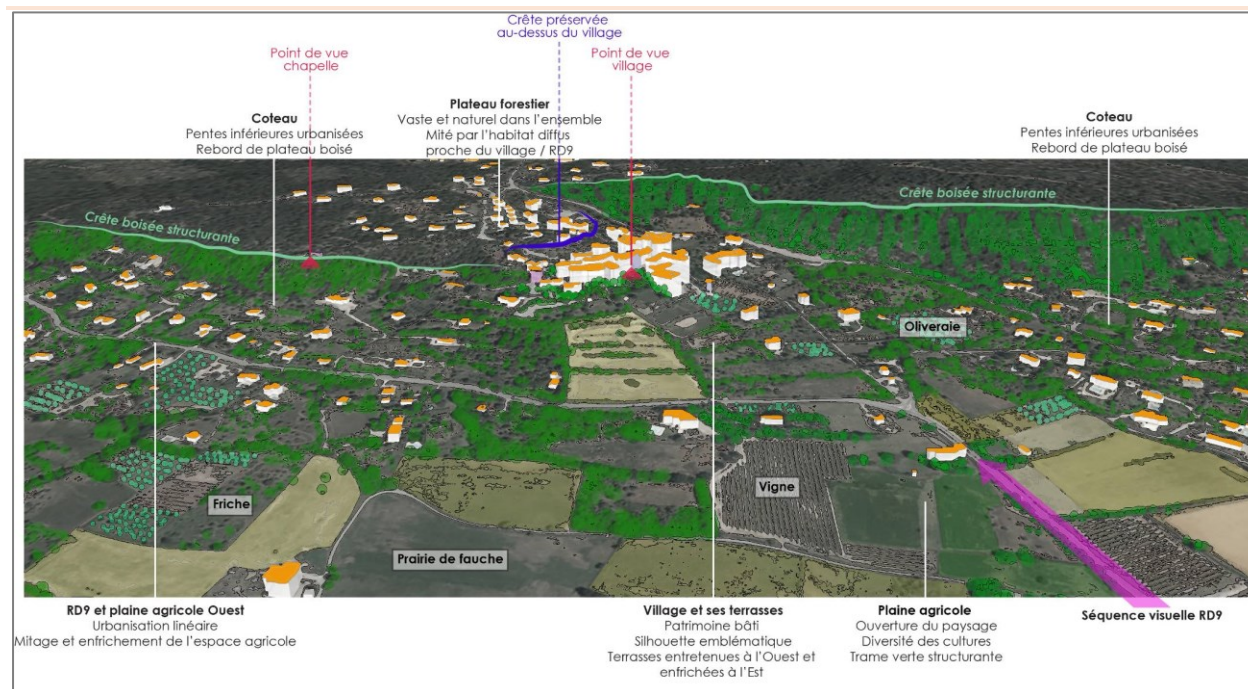
En outre, la crête qui surmonte le village reste aujourd'hui naturelle. Elle contribue à l'intégrité de la silhouette. Les maisons construites à l'arrière, au niveau du quartier de Château Fondu, ne sont en effet pas visibles.



### Enjeu paysager de protection

- Préserver le patrimoine bâti ;
- Veiller à la qualité et à l'homogénéité des façades et des toitures ;
- Maintenir la protection des terrasses sous le village et veiller à leur ouverture (lutter contre l'enfrichement) ;
- Veiller à la qualité des espaces publics.

### 3.4.11 Valeurs clés des paysages



### 3.4.12 Enjeux

La commune de Moissac-Bellevue est concernée par deux unités paysagères telles que définies dans l'atlas des paysages du Var.

L'analyse paysagère affinée à l'échelle communale a mis en évidence une structuration paysagère étirée selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest avec :

- Une plaine agricole recoupant la partie centrale de la commune, étroite à l'Ouest et s'évasant vers l'Est ;
- À l'adret, un coteau pentu accueillant le village perché et de part et d'autre de ce dernier, des zones pavillonnaires sur la totalité du coteau historiquement aménagé en terrasses ;

- Des plateaux forestiers sur une grande partie de la commune, de part et d'autre de la plaine agricole.

Les plateaux forestiers sont dans leur ensemble bien préservés et mis en valeur par des sentiers de randonnée. Les points de vue remarquables depuis l'Aigle des Cugulons et la Colline du Deffends sont à mériter.

À l'arrière du village, de vastes zones pavillonnaires sont délimitées en milieu forestier. Ce dernier est mité par l'habitat individuel dont l'urbanisation a été stoppée par le PLU1.

La plaine agricole est également bien préservée dans son ensemble grâce au zonage agricole, limitant la spéculation immobilière. Ponctuellement des enjeux importants sont néanmoins à relever :

- La maîtrise de l'urbanisation linéaire le long de la route RD30 et l'endigement de l'enfrichement en contre bas de l'axe routier ;
- La protection de la séquence visuelle sur le village perché depuis la route RD9 ;
- La gestion de la Trame Verte linéaire dans son ensemble ;

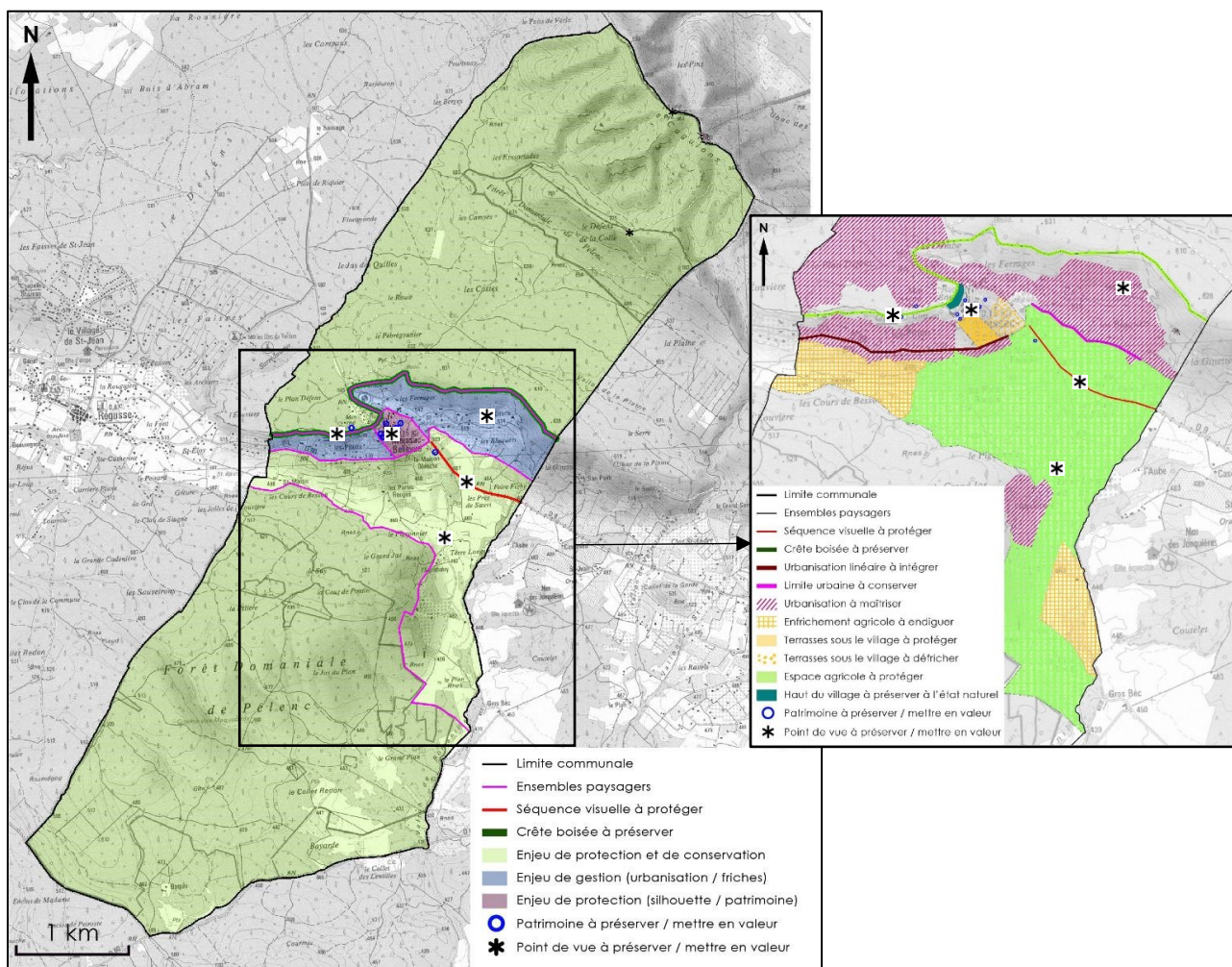
Le coteau à l'adret a subi quant à lui de profondes mutations paysagères liées à de vastes zones pavillonnaires qui ont favorisé la consommation de l'espace et le déclin de motifs paysagers identitaires (oliveraies, terrasses).

La partie Est du coteau fait l'objet d'enjeux importants dans la mesure où elle est visuellement exposée depuis :

- La route RD9 et sa séquence visuelle remarquable ;
- Le belvédère depuis le centre bourg sur la plaine agricole et les reliefs au lointain ;

La ligne de crête boisée du coteau est préservée. Le PLU2 doit poursuivre dans cette logique afin de maintenir l'intégrité de cette ligne de force dans le paysage.

Enfin, dans son axe majeur de perception (RD9 en venant d'Aups), la silhouette villageoise est remarquable et intègre. Les terrasses en contre bas ont été préservées de l'urbanisation. Certaines ont été défrichées et le travail devra être poursuivi pour augmenter et pérenniser cette mise en valeur.



## 3.5 Le patrimoine naturel

La commune possède un patrimoine naturel riche identifié par des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les données du PNRV.

La commune n'est pas directement concernée par un site du réseau Natura 2000.

### 3.5.1 Parc Naturel Régional du Verdon

#### ▣ Plan de Parc

La commune appartient au territoire du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV), créé en 1997 afin de permettre la reconnaissance des richesses patrimoniales de ce territoire. La Charte du Parc a été officiellement mise en œuvre le 28 avril 2025.

#### ▣ Les enjeux environnementaux identifiés par le PNRV dans la charte 2008-2024

Extrait de la Charte / du Plan

- Enjeu de conservation des plantes messicoles,
- Enjeu de préservation des zones humides,
- Enjeu de préservation d'un site d'intérêt écologique majeur.

À partir des données d'inventaires dont avait connaissance le Parc Naturel Régional du Verdon, quatre principaux enjeux avaient été identifiés sur le territoire communal :

- La préservation du patrimoine géologique.
- Un « paysage agricole » favorable à la biodiversité :
  - ▶ L'inventaire des plantes messicoles sur le territoire du Parc, réalisé en 2006, a révélé une grande diversité d'espèces. Ainsi, 88 espèces de messicoles ont été inventoriées sur le territoire du Parc, soit près de 73% des plantes messicoles de France.
  - ▶ Les plantes messicoles (ex : Bleuets, Pied d'Alouette etc.), autrefois communes en France, se sont fortement raréfiées suite à l'intensification des pratiques agricoles. Les labours profonds et l'emploi de pesticides/herbicides leur sont défavorables.
  - ▶ La raréfaction de ces plantes sauvages inféodées aux cultures de céréales d'hiver impacte d'autres espèces (ex : abeilles sauvages et domestiques car de nombreuses plantes messicoles sont mellifères) et peut également avoir des incidences négatives sur les cultures elles-mêmes. En effet, alors que les plantes messicoles sont très rarement concurrentielles des cultures, elles contribuent, par leur système racinaire, à aérer et structurer les différents horizons du sol (préservation du capital « sol ») et peuvent également abriter des insectes eux-mêmes prédateurs de ravageurs de culture.

À partir des photographies aériennes (2003), s'observait encore un certain nombre de haies, d'arbres isolés et de corridors boisés qui s'inséraient et structuraient le paysage agricole.

- La préservation de zones humides (prairies humides, temporairement inondées) :
  - ▶ L'inventaire des zones humides réalisé en 2006 sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon avait permis de recenser une zone humide composée de près de fauche (ou pâturés) temporairement inondés. Cette zone humide abrite un cortège floristique diversifié, avec la présence d'une orchidée sauvage peu commune sur le territoire du Parc et protégée, l'Orchis laxiflora. À la demande de la commune, un travail complémentaire de terrain en 2014 a permis de repréciser le contour des parcelles les plus humides (présentant des espèces floristiques typiques des milieux engorgés ou temporairement inondés) et de soumettre à la commune, un projet de zonage de zones d'expansion de crues (ZEC) à identifier dans le cadre du PAPI du bassin versant de l'Argens. Ce zonage peut intégrer des parcelles cultivées et dépourvues de végétation hygrophile mais pouvant assurer une fonction de régulation de crues et de protection de la ressource en eau. Une seconde zone humide aux Prés de Sauvi a été identifiée par le Département en 2016. A noter également la présence de la cistude d'Europe citée par le PNRV comme présente sur le territoire.
- La préservation d'un site naturel remarquable :
  - ▶ Le site d'intérêt écologique majeur n°5 au Plan de Parc « Les landes de Pélenc ». Cet ensemble de landes, de garrigue et de bois clairs abrite plusieurs espèces rares et menacées, dont un petit genêt formant des coussinets au ras du sol : le Genêt de Villars. Ce site, sur une surface d'un peu plus de 70 ha (à cheval sur les communes de Moissac-Bellevue et d'Aups) a été identifié dans la charte du Parc, comme site d'intérêt écologique majeur, à préserver en priorité. Ce type de milieu peut être menacé par la pression foncière, le reboisement naturel ou par la plantation le plus souvent de résineux (précédée le plus souvent d'un sous-solage de la roche). De même, les sols superficiels et sensibles à l'érosion, peuvent être décapés et mis à mal par une circulation motorisée hors-piste non maîtrisée (motos trial, quads etc.).

**Site d'intérêt écologique majeur :  
LANDES DE PELENC**

Site de 72 hectares à protéger: habitat d'intérêt communautaire



Euphorbe de Nice



Genet de Villars



Serratule naine



Petite potentille



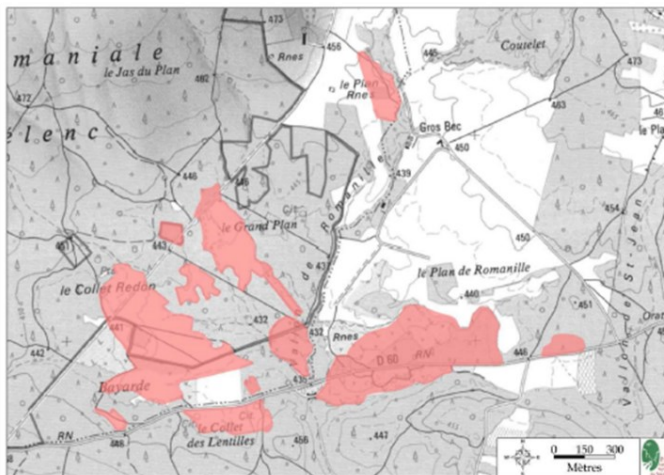
Scorsonère hirsute



Scorsonère d'Autriche



Iberis des rochers



**Les enjeux environnementaux identifiés par la Charte du Parc Naturel Régional**

Extrait du plan de Parc / Légende

**Préserver et restaurer les continuités écologiques**

Mesures 2.3, 2.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.5, 6.1, 6.2, 6.3, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10.2, 10.3, 11.1, 11.2, 11.3

**La trame verte :**

**La sous-trame des milieux forestiers**

- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

**La sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts**

- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

**La sous-trame des milieux agricoles cultivés**

- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

**La sous-trame des milieux rocheux**

- Les réservoirs de biodiversité

**La trame bleue et turquoise :**

**La sous-trame des plans et cours d'eau**

- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

**La sous-trame des zones humides**

- Les réservoirs de biodiversité

**Fond de plan**

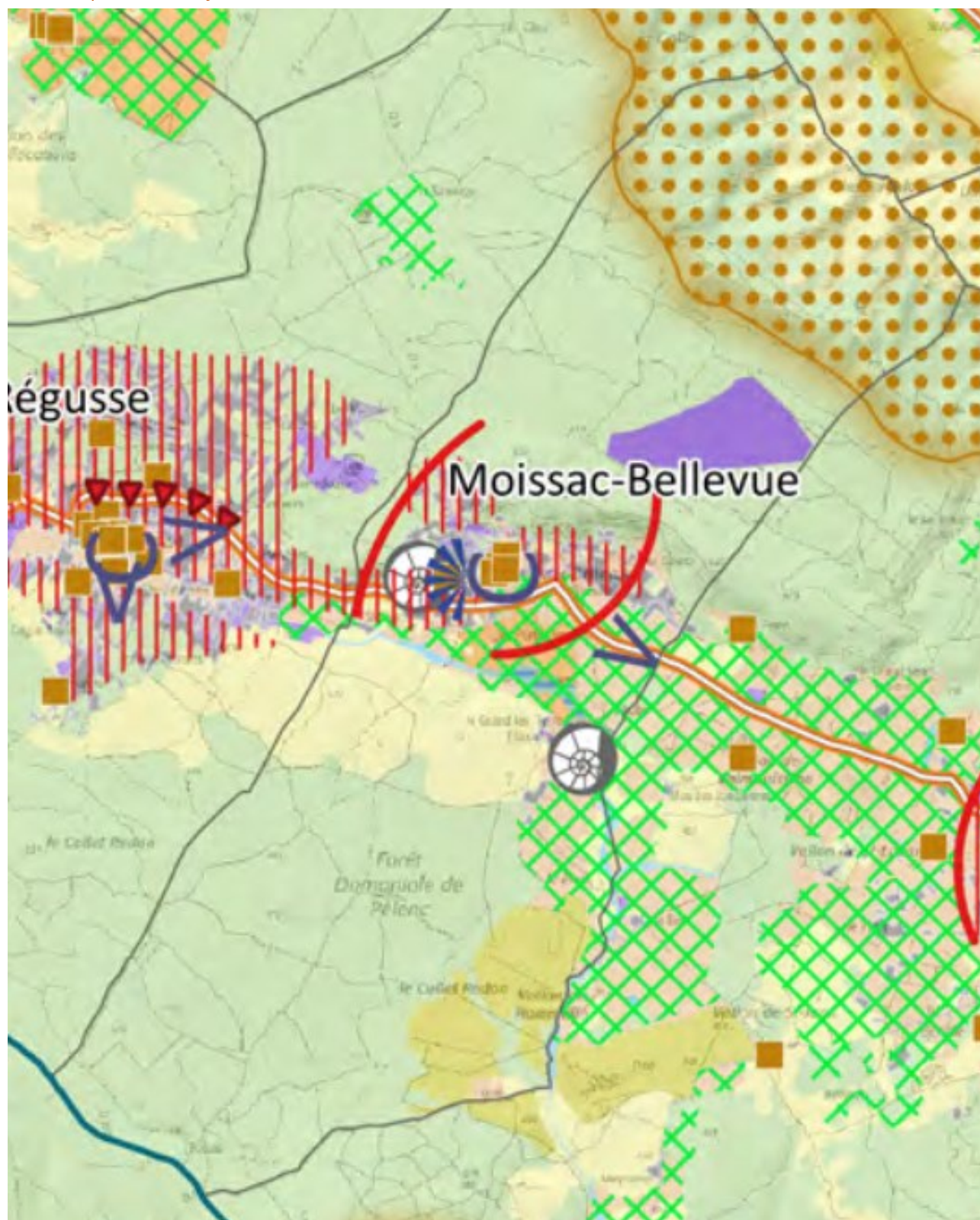
- Les espaces artificialisés
- Les zones d'activités, d'équipements et centrales photovoltaïques au sol
- ⚡ Carrière : exploitation en activité
- ✂ Limite du camp militaire de Canjuers
- Limite communale
- Périmètre d'étude

**Préserver, gérer et valoriser les sites à la biodiversité et à la géodiversité emblématiques**

Mesures 2.3, 2.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7.2, 7.3, 9.1, 8.1, 11.1, 11.2, 11.3

- ▨ Les sites d'intérêt écologique majeur
- ▲ Les géosites

Extrait du plan de Parc : focus sur le territoire de Moissac-Bellevue.



### 3.5.2 Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli

Un plan national d'action est une stratégie de moyen-terme qui vise à :

- Organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées ;
- Mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leurs habitats ;
- Informer les acteurs concernés et le public ;

- Faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques ; des opérations de renforcement de population ou de réintroduction peuvent également être menées via les plan nationaux d'action, lorsque les effectifs sont devenus trop faibles ou que l'espèce a disparu.

Source : Cahiers d'habitats Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Cahiers Oiseaux (version provisoire de 2008), Ministère en charge de l'écologie - MNHN. Et L'essentiel du Plan national d'actions 2014-2023

### ■ Description

L'Aigle de Bonelli, *Aquila fasciata*, mesure environ 70 cm de longueur pour 1,70 m d'envergure. Il pèse entre 1,5 et 3 kg. C'est un rapace de taille assez modeste comparé à l'Aigle royal (plus de 2 m d'envergure, et un poids pouvant aller jusqu'à 6 kg).

Cette espèce des climats de type semi-aride est présente en Europe sur le pourtour méditerranéen. En France, l'Aigle de Bonelli fréquente les zones de garrigues présentant des reliefs rocheux jusqu'à 700 mètres d'altitude, ce qui lui a donné l'un de ses surnoms : Aigle des garrigues.

Cet emblème de la région méditerranéenne est l'une des quatre espèces d'aigles nicheurs de France (avec l'Aigle royal, l'Aigle botté et l'Aigle pomarin) et le plus menacé d'entre eux, avec seulement 32 couples présents dans notre pays en 2014. Il est protégé en France et en Europe (Annexe I de la Directive Oiseaux et Annexe II des Conventions de Bonn et de Berne).

### ■ Habitat

En France, l'habitat de l'Aigle de Bonelli est constitué de zones de garrigue à Brachypode rameux *Brachypodium retusum*, entrecoupées de chaînons et de gorges calcaires. Les paysages qu'il survole sont composés surtout de vastes zones de garrigues dégradées et de vignes. Des suivis visuels ont permis d'aborder l'étude des domaines vitaux de deux couples en Ardèche. Leur superficie est estimée à 68 et 148 km<sup>2</sup>. À l'intérieur de ces domaines, la zone réellement fréquentée représente respectivement 42 et 52 km<sup>2</sup>. Pour chacun des sites, un Centre d'Activité d'environ 5 km<sup>2</sup> a été mis en évidence. Il réunit le territoire de reproduction et des falaises où repos, défense de territoire, repérage et capture de proies, toilette, accouplement ont été observés. La taille du domaine vital varie avec la saison (restreint en saison de reproduction) et la composition des couples (plus petit pour un couple stable et expérimenté, plus grand lorsque les couples sont composés de jeunes adultes). Ces données recourent celles obtenues par radiopistage en Espagne et au Portugal. L'habitat des jeunes, contrairement à celui des adultes, n'est pas lié à la présence de falaises. Tout milieu ouvert offrant des proies semble leur convenir.

### ■ Statut

L'espèce est considérée comme en danger en Europe et la population française représente environ 3% d'une population européenne estimée entre 920 et 1 100 couples. En France, l'espèce est considérée en danger et même sans analyse de la dynamique de la population, le déclin de l'espèce est certain puisqu'un recensement exhaustif des sites a identifié 42 sites historiquement connus en Languedoc-Roussillon, 36 sites en Provence et six à neuf sites en Ardèche, soit un maximum possible de 84 à 87 sites en France au cours de la première moitié du XXe siècle. À la fin des années 1970, la population n'était plus constituée que de 60 couples environ. Il est possible d'estimer que la population française a chuté d'environ 50% en l'espace de trois décennies : 55 à 57 sites occupés dans les années 1970, 25 en 2000 et au plus bas 23 sites en 2002. Depuis elle semble s'être stabilisée, voire avoir augmenté légèrement, avec 28 couples recensés en 2004.

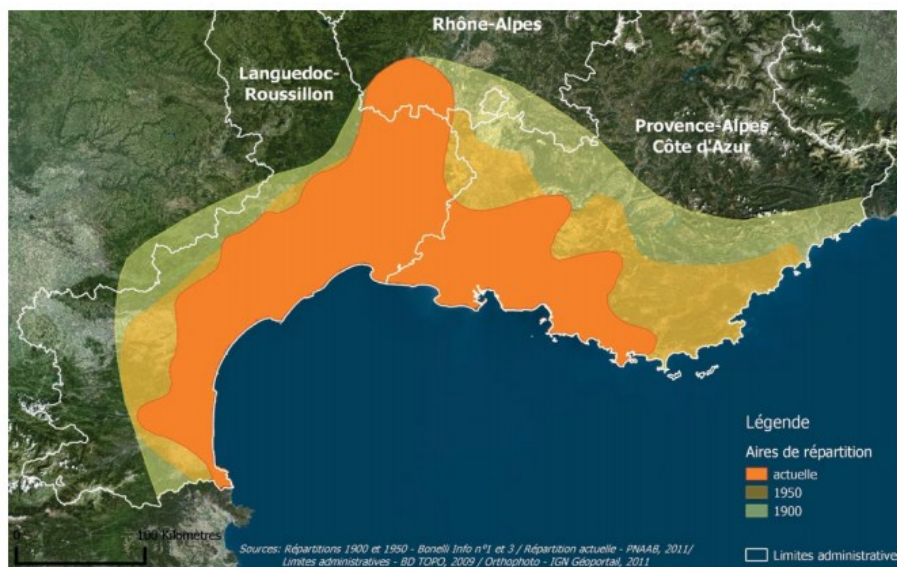


Illustration 3 : Évolution de la répartition française de l'Aigle de Bonelli entre 1950 et 2014

## ▣ Menaces

Comme pour toute espèce longévive, la mortalité des adultes a de profondes répercussions sur la dynamique de la population. Chez l'Aigle de Bonelli, l'effet négatif de cette mortalité adulte est estimé comme étant trois fois supérieur à celui de la mortalité pré-adulte et dix fois supérieur à celui d'une faible productivité. Les menaces qui pèsent sur les Aigles de Bonelli en France sont les mêmes que celles recensées par REAL et al. pour l'Espagne. Le plan national de restauration hiérarchise ainsi les menaces avérées :

- Actes illicites de destruction : en France, il est avéré que 4 aigles de Bonelli morts et 3 blessés étaient porteurs de plombs, il y a eu un cas d'empoisonnement et le piégeage est une menace potentielle dans notre pays. REAL et al. indiquent que sur 377 aigles de Bonelli morts en Espagne, 21% ont été victimes de tirs, 3% du poison et 2% de pièges, les tirs pouvant correspondre à 52% des cas de destruction dans certaines régions. Les actes de persécution touchant davantage les adultes, cette menace est considérée, dans le plan national de restauration, comme la principale concernant la survie de l'espèce.
- Électrocution et percussion contre les câbles électriques : l'électrocution est la cause de 80 à 90% des morts d'aigles retrouvés dans leurs deux premières années de vie, en France et en Espagne et les adultes en sont également victimes. La percussion avec des câbles est assez rare ;
- Dérangements en période de reproduction : depuis 1984, les sites de nidification les plus soumis aux activités de loisir sont surveillés pour éviter les échecs de reproduction
- Mortalité des poussins due à la trichomonose : cette maladie a touché au moins 6% de 1990 à 1998 ;
- Destruction des habitats : les grands aménagements, dont les parcs éoliens, stérilisent ou fragmentent les domaines vitaux, et peuvent rendre impropres des sites de nidification.
- En ce qui concerne les facteurs limitants, sont listés :
  - L'évolution des paysages et des usages : modifications des pratiques agricoles notamment avec l'abandon des zones agricoles traditionnelles conduisant à un reboisement néfaste pour l'espèce, urbanisation, développement des activités de loisir de plein air ;
  - La disponibilité en sites de nidification, y compris à cause de compétition avec d'autres grands rapaces comme l'Aigle royal *Aquila chrysaetos* ;
  - La disponibilité en ressources alimentaires, liée à l'évolution des paysages et des usages.

Comme tous les grands rapaces, l'Aigle de Bonelli compense un âge de reproduction tardif et une faible productivité naturelle par une grande longévité potentielle. L'accroissement des effectifs, beaucoup plus dépendant de la survie adulte (puis immature) que des variations annuelles de productivité, est donc lent, même dans des conditions favorables. De plus, la stratégie adoptée par le Plan se concentre sur la réduction des causes de mortalité. Au-delà de l'évolution brute des effectifs reproducteurs, l'efficacité des actions sera donc évaluée sur l'évolution du taux de survie adulte et nécessite l'analyse de données sur une période assez longue.

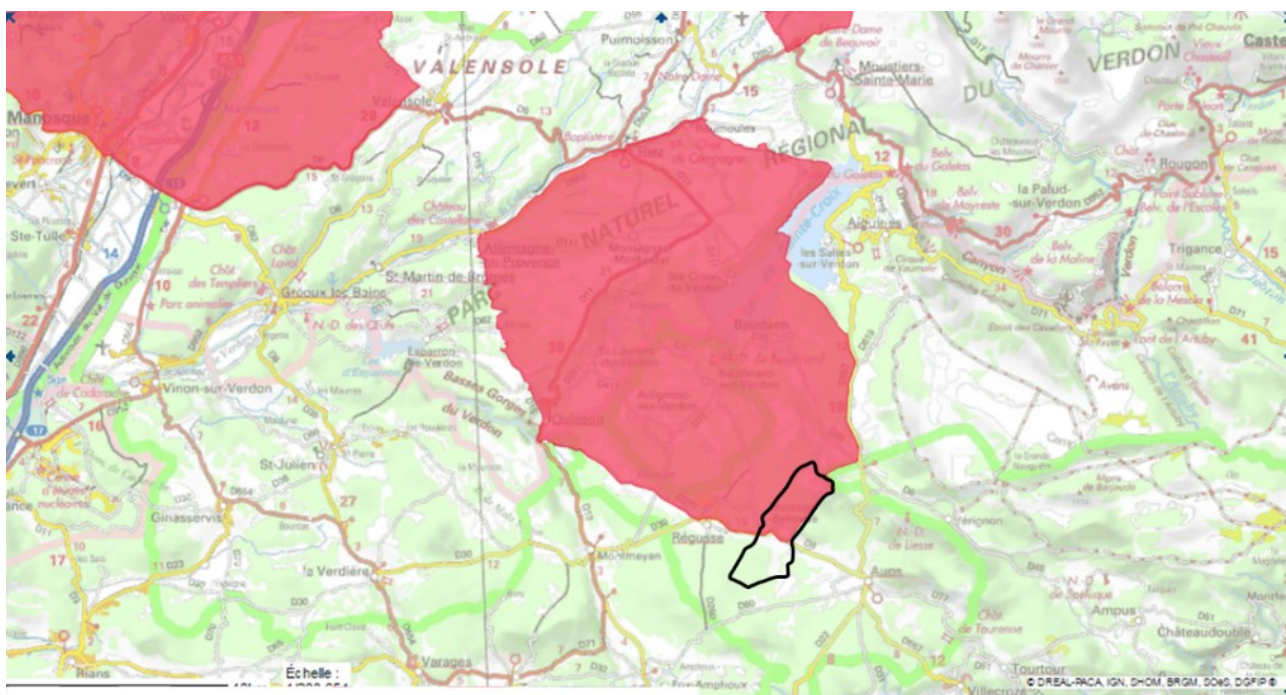
C'est pourquoi le choix a été fait d'une durée de mise en œuvre du présent Plan sur 10 ans.

Les buts visés sont de conforter les effectifs de la population reproductrice et d'en améliorer la résilience, en atteignant un taux de croissance supérieur à 1 (hors immigration et émigration) tout en maintenant et améliorant la capacité d'accueil des sites vacants et potentiels. Ces objectifs généraux se déclinent en objectifs spécifiques suivants :

1. réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique ;
2. préserver, restaurer et améliorer l'habitat ;
3. organiser la surveillance et diminuer les sources de dérangements ;
4. améliorer les connaissances pour mieux gérer et mieux préserver l'Aigle de Bonelli ;
5. favoriser la prise en compte du Plan dans les politiques publiques ;
6. faire connaître l'espèce et le patrimoine local remarquable ;
7. coordonner les actions et favoriser la coopération internationale.

Seuls 30 couples ont été recensés en France en 2012. De plus, la productivité enregistrée (0,57 poussins/couple) est la pire depuis 2005 (0,56 p. /cple) et s'est achevée avec seulement 17 poussins à l'envol pour 11 couples reproducteurs. Cette faible productivité est essentiellement tirée vers le bas par les résultats catastrophiques enregistrés en PACA. Comme pour les quatre années précédentes, seuls 24 couples ont pondé. La plupart d'entre eux ont échoué au cours de l'incubation (42% d'échec soit le plus haut taux depuis 1990). Au-delà de la simple hypothèse climatique (vague de froid intense), de nombreux autres facteurs biologiques et anthropiques pourraient expliquer ces échecs. Néanmoins, le tableau s'éclaircit grâce à l'Ardèche où les deux couples présents ont produit chacun deux jeunes à l'envol.

En PACA, l'Aigle de Bonelli occupe tous les massifs calcaires de basse Provence inférieure à 1000m. Le bastion se situe dans les Bouches du Rhône ou nichent 12 à 14 couples sur la trentaine de France. Le Var et le Vaucluse accueillent chacun un couple. La commune est partiellement située dans un domaine vital.



 Plan national d'action Aigle de Bonelli Domaines Vitaux

### 3.5.3 Natura 2000



Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites

Source: Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

La cartographie ci-après représente la commune sur fond IGN\_SCAN 25 en noir et blanc, entourée d'un périmètre de 10 km. Ce périmètre est choisi afin de correspondre à la distance moyenne parcourue par les espèces aviaires (hors migratrices) et les chiroptères (en moyenne 4 à 10km) pour leurs déplacements quotidiens.

Dans ce périmètre sont localisés des sites du réseau Natura 2000 des Directives Habitats et Oiseaux. La commune ne possède pas sur son territoire de site du réseau Natura 2000, mais certaines espèces des Directives Habitats et Oiseaux ont été observées sur le territoire communal (telles que les espèces ci-dessous).

Dans un rayon de 10km autour du territoire communal sont situés :

- 3 sites de la Directive Oiseaux
- 4 sites de la Directive Habitats

### Sites du réseau Natura 2000 dans un rayon de 10km autour des limites communales



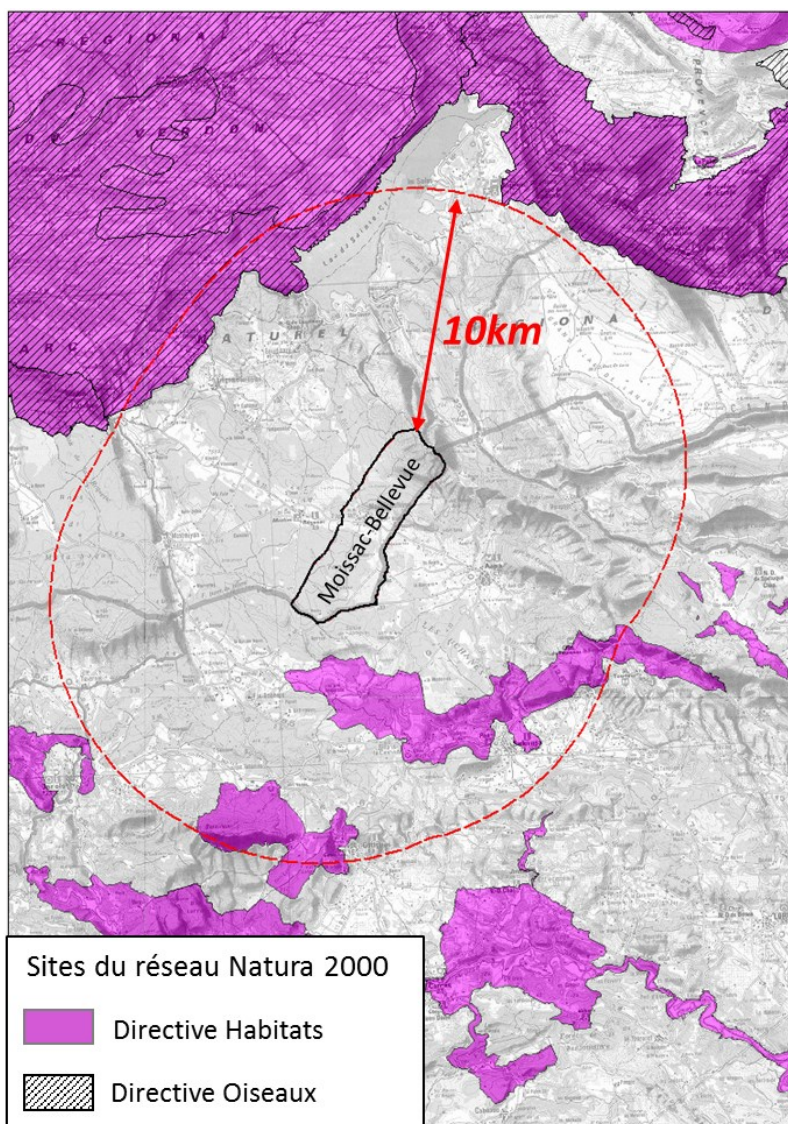
Aigle royal  
Espèce menacée



Fauvette Passerinette  
Espèce protégée



Petit Duc Scops  
Espèce protégée



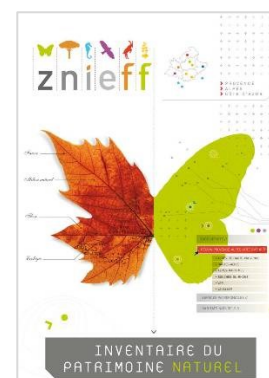
(Source BEGEAT, D'après DREAL)

### 3.5.4 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est l'outil de connaissance de la biodiversité régionale.

Plusieurs ZNIEFF se distinguent :

- ZNIEFF Terrestre de type I : Il s'agit d'un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. La zone abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale.
- ZNIEFF Terrestre de type II : Il s'agit d'un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de Type I. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.
- ZNIEFF Géologique: Il s'agit de sites et objets d'intérêt géologique.
- ZNIEFF Marine.



La cartographie ci-après représente la commune sur fond IGN\_SCAN 25 en noir et blanc, entourée d'un périmètre de 10 km. Ce périmètre est choisi afin de correspondre à la distance moyenne parcourue par les espèces aviaires (hors migratrices) et les chiroptères (en moyenne 4 à 10 km) pour leurs déplacements quotidiens.

Dans ce périmètre sont localisées les ZNIEFF de type I et II, ainsi que les ZNIEFF géologiques. La commune est directement concernée par deux ZNIEFF Terrestres de type II, « Plaine de Moissac-Bellevue » et « Forêt de Pélenc ».

Dans un rayon de 10 km autour du territoire communal sont situées

- 3 ZNIEFF terrestres de type I
- 14 ZNIEFF terrestres de type II
- 1 ZNIEFF géologique

Espèce identifiée sur le territoire communal déterminante de la ZNIEFF « Forêt de Pélenc »

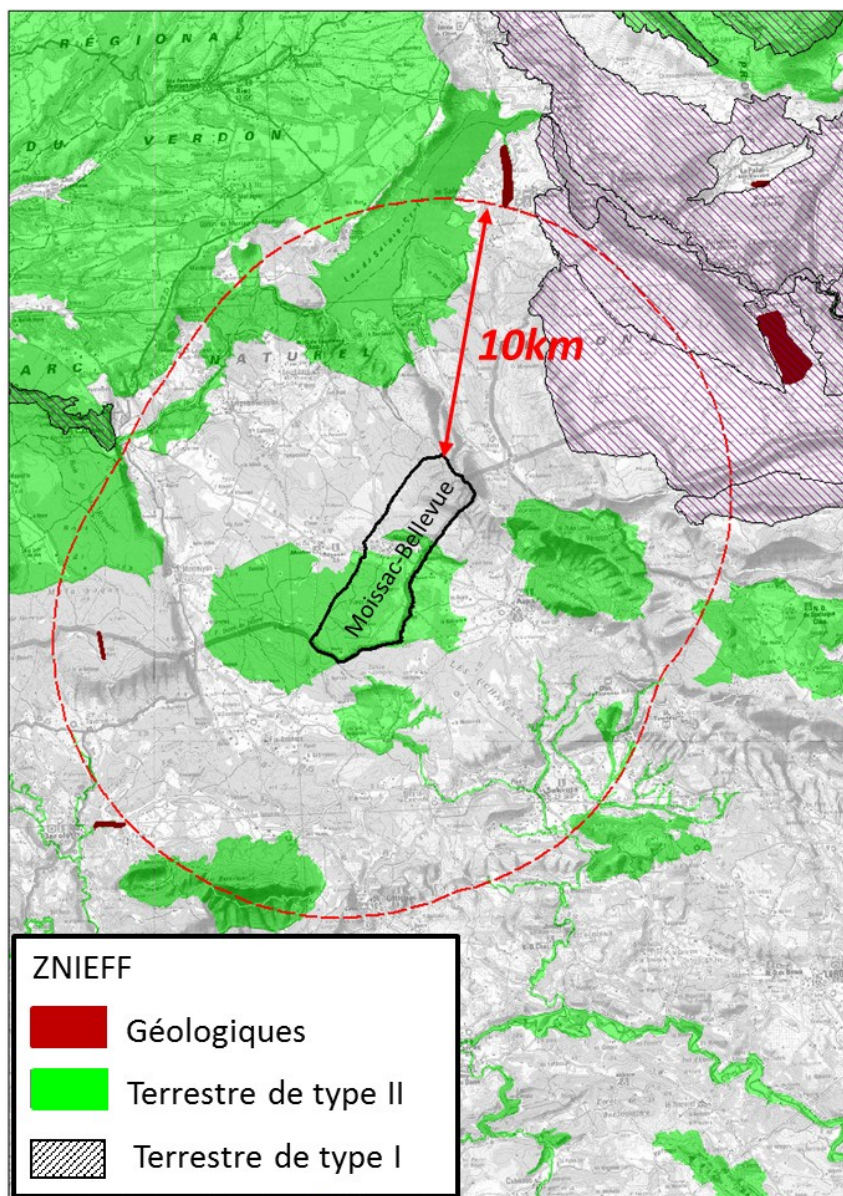


Serratula nana  
Espèce menacée

Espèce observée sur le territoire communal déterminante de la ZNIEFF « Plaine de Moissac-Bellevue »



Rollier d'Europe  
Espèce protégée



## ▣ Forêt de Péleuc Identifiant national 930020248

### Identifiant régional 83114100

Source : Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, Mathias PIRES, Antoine CATARD, 2016.- 930020248, FORÊT DE PÉLEUC. - INPN, SPN-MNHN Paris, 6P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930020248.pdf>.

#### ◆ Flore et habitats naturels

Les marnes rouges érodées sont le domaine de prédilection d'une formation curieuse à Genêt de Villars caractérisée par le développement important de la Jurinée (*Jurinea humilis*). Cet habitat se retrouve encore en clairière de la vaste pinède à Pins maritime, laquelle recouvre un maquis dense à Bruyère à balais et Callune. Cette formation est, avec celle du secteur de Bresc, la plus méridionale connue de Provence. Certaines clairières plus sableuses sont occupées par le groupement thermo-mésophile à *Chrysopogon gryllus*.

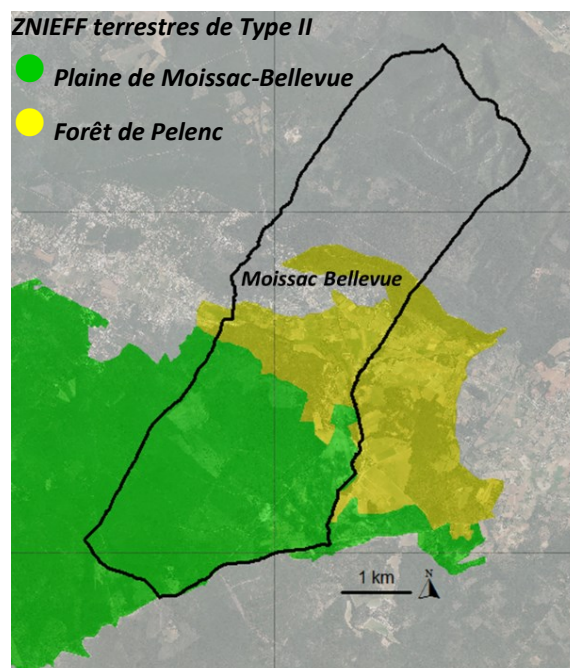
#### ◆ Faune

Seulement six espèces animales patrimoniales (dont une déterminante) sont recensées dans cette plaine : le Traquet oreillard, la Bécasse des bois, le Bruant proyer, la Bondrée apivore, le Pélodyte ponctué et le Psammodrome d'Edwards.

**La ZNIEFF couvre 3131,57 hectares dont 855 hectares sur le territoire communal (environ 30% de la superficie de la ZNIEFF).**

#### ◆ Les espèces déterminantes de la ZNIEFF « Forêt de Péleuc »

Groupe	Espèces (nom scientifique)	Nom vernaculaire
Oiseaux	<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard
Angiospermes	<i>Jurinea humilis</i>	Serratule naine



## ▣ Plaine de Moissac-Bellevue Identifiant national 930020247

### Identifiant régional 83113100

Source : Antoine CATARD, Stéphane BELTRA, 2016.- 930020247, PLAINE DE MOISSAC-BELLEVUE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 6P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930020247.pdf>

Cette plaine est localisée entre Régusse, Moissac-Bellevue et Aups dans le haut Var. Elle culmine autour de 450 m mais inclut le rebord d'un plateau culminant à 630m. Le site se situe en limite supérieure de l'étage climatique méso-méditerranéen. Le site présente une forte mosaïque de bois, de vignes, d'oliveraies, champs de céréales, de prairies et de friches. De nombreuses terrasses agricoles se localisent sur le talus surplombant Moissac-Bellevue.

#### ◆ Faune

Six espèces animales patrimoniales (dont une déterminante) sont recensées dans cette plaine. Les oiseaux sont représentés par la Caille des blés, le Rollier d'Europe, le Petit-duc scops et le Bruant proyer. Concernant l'herpétofaune locale, le Pélodyte ponctué et le Psammodrome d'Edwards sont présents sur la zone.

**La ZNIEFF couvre 865,7 hectares dont 343 hectares sur le territoire communal (environ 40% de la superficie de la ZNIEFF)**

#### ◆ Les espèces déterminantes de la ZNIEFF « Plaine de Moissac-Bellevue »

Groupe	Espèces (nom scientifique)	Nom vernaculaire
Oiseaux	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
Angiospermes	<i>Anacamptis laxiflora</i>	Orchis à fleurs lâches

### 3.5.5 Les zones humides et espaces de fonctionnalité

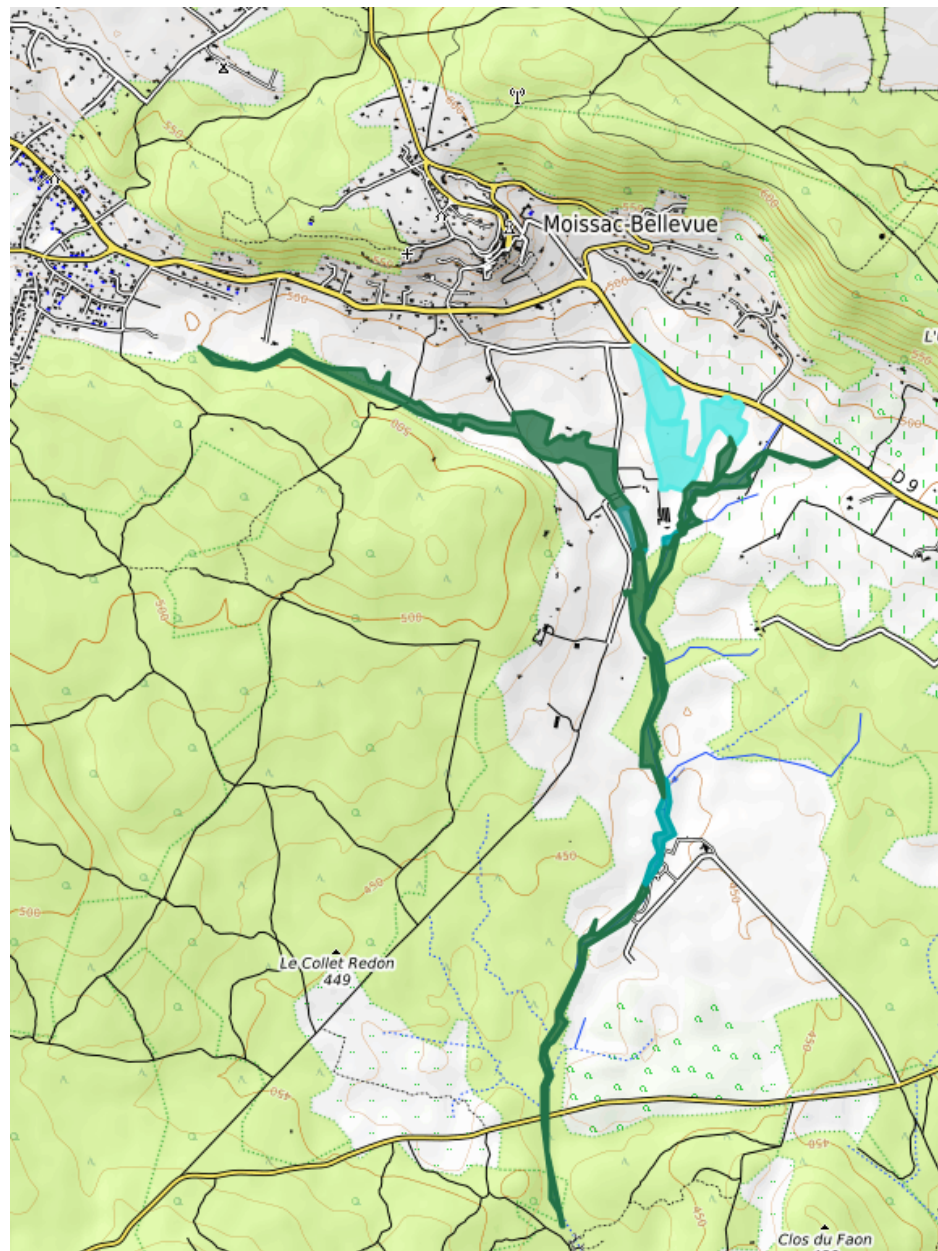
Des zones humides ont été recensées sur le territoire communal.

Ces zones humides sont situées hors du bassin versant du Verdon (bassin versant de l'Argens), elles sont situées au lieu-dit « le Près de Sauvi » et « Le Pigeonnier ».

Concernant le Pigeonnier, il s'agit d'une prairie humide, elle a été classée « zone humide prioritaire du groupe 3 » : présence d'un habitat d'intérêt communautaire (38.2 Prairies à fourrage des plaines et 6510 -Prairies maigres de fauche de basse altitude), et d'une espèce floristique protégée au niveau régional, l'Orchis à fleurs lâches (*Orchis laxiflora*).

Remarque : Les sites qualifiés de « prioritaires » correspondent aux zones humides les plus intéressantes, par leurs valeurs patrimoniales, fonctionnelles, paysagères. Pour ces sites prioritaires, trois « groupe de sites » peuvent être différenciés. Les sites du groupe 3 sont ceux qui présentent un grand intérêt patrimonial, mais qui ne font pas l'objet d'importantes menaces. Une intervention peut tout de même être souhaitable, afin de préserver ou de mieux gérer ces sites en cas de besoins, sur le long terme.

#### *Les zones humides sur le territoire communal (SITPNRV)*



## 3.6 Le fonctionnement écologique

### 3.6.1 Rappels

La loi Grenelle I de 2009 introduit la notion de prise en compte des « continuités écologiques » dans les documents d'urbanisme.

Au titre de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU doit viser à atteindre les objectifs suivants : « (...) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...), La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;(...)».

Le diagnostic écologique (recensement des protections et des inventaires, prospections de terrain, prise en compte des données disponibles, ...) permet de définir le fonctionnement écologique du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, faiblesses et /ou menaces sur ceux-ci) à l'échelle de la commune et au sein d'entités régies par les interrelations entre les milieux et les territoires de vie des espèces sans relation avec des limites administratives (quelques centaines de mètres à quelques kilomètres, voir plus concernant les cours d'eau par exemple).

### 3.6.2 Définitions et terminologie employée

#### *Biodiversité*

Diversité des organismes vivants. La Trame Verte et Bleue de la commune doit contribuer au maintien de la biodiversité.

#### *Réservoir de biodiversité*

Il s'agit d'espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces faunistiques et floristiques à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

#### *Corridor écologique*

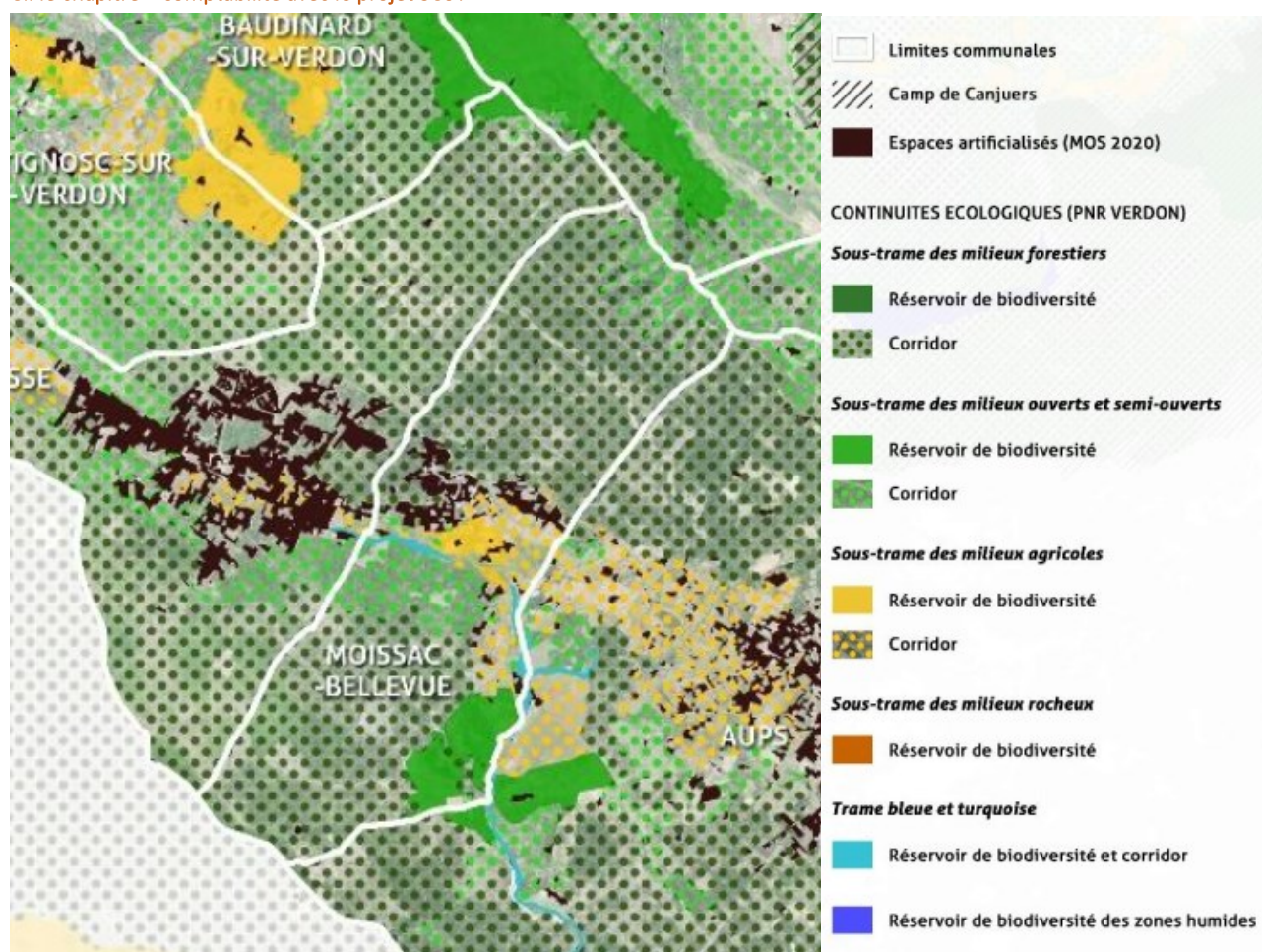
Il s'agit d'espaces qui relient deux réservoirs de biodiversité et permettent le passage d'individus de l'un à l'autre.

#### *Continuité écologique*

Il s'agit de l'ensemble formé par les réservoirs de biodiversité d'une part et par les corridors écologiques d'autre part, dès lors qu'il existe un lien fonctionnel ou structural (sans obligation de lien spatial) entre eux.

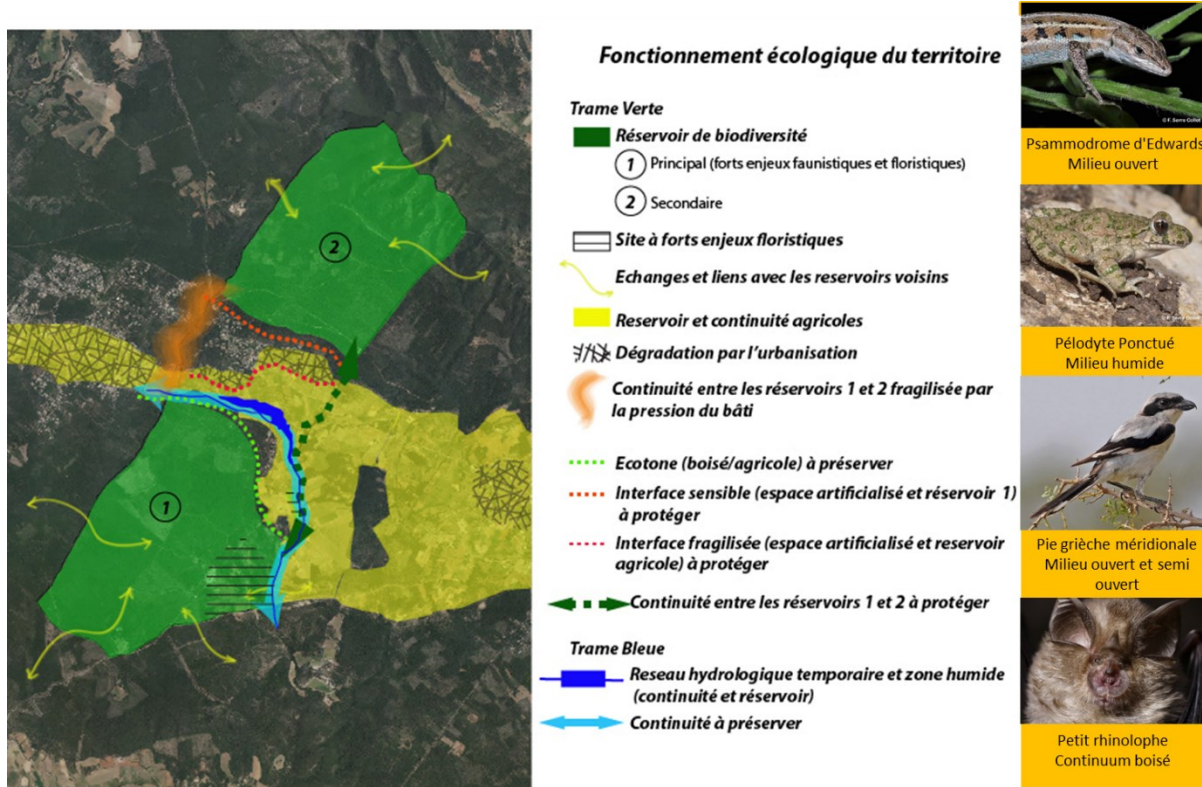
### 3.6.3 La Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional reprise dans la Trame Verte et Bleue du projet de SCoT

☉ Cf. le chapitre « comptabilité avec le projet SCoT »



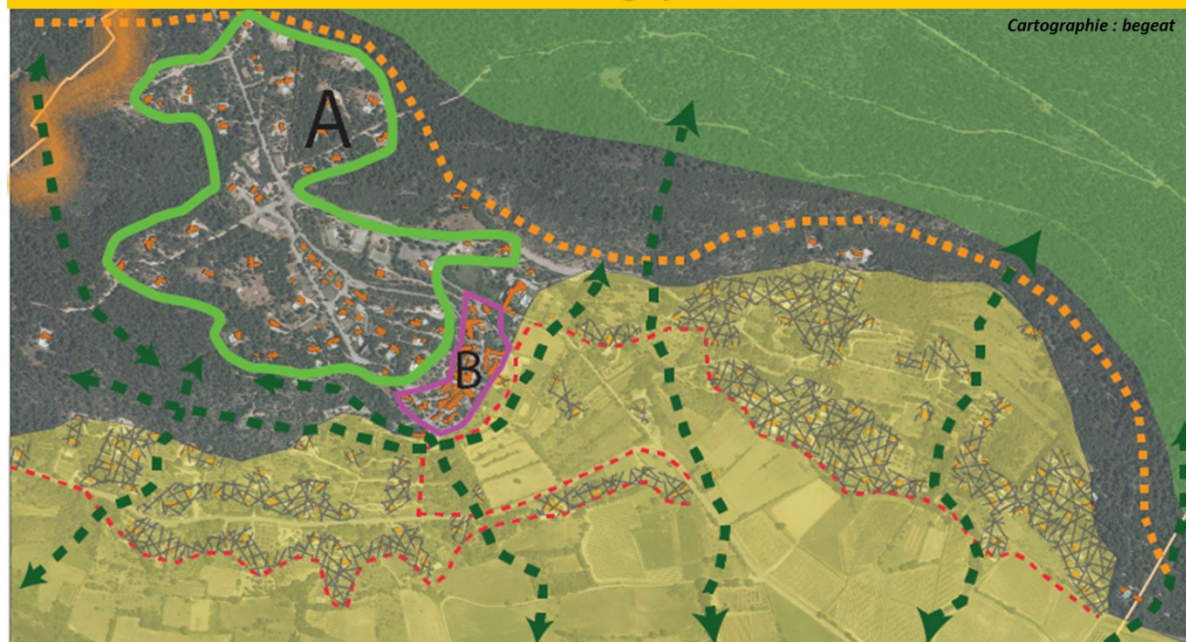
### 3.6.4 Le fonctionnement écologique local

Représentation schématique du fonctionnement écologique du territoire et espèces présentes sur le territoire, indicatrices de ce fonctionnement



### Le fonctionnement écologique territorial - ZOOM

Cartographie : begeat



- A** Artificialisation perméable aux déplacements d'espèces et permettant le maintien de la biodiversité (attention aux pollutions lumineuses)
- B** Village, présentant des espaces de respiration (jardins)
- Continuités écologiques à préserver
- Interface fragilisée (espace artificialisé et réservoir agricole) à protéger
- Interface sensible (espace artificialisé et réservoir 1) à protéger
- Réservoir de biodiversité (secondaire)
- Réservoir et continuité agricoles
- Dégradation (Artificialisation perméable aux déplacements d'espèces et permettant le maintien de la biodiversité.
- Continuité entre les réservoirs 1 et 2 fragilisée par la pression du bâti

La base de données SILENE indique que 5085 observations ont eu lieu, permettant d'identifier 1087 espèces dont 1 espèce protégée à l'échelle départementale (*Leucanthemum burnatii* Briq. & Cavill., 1916) dont l'unique observation date de 1995 sur le territoire. Cette observation est située en zone Nf dans le projet de PLU révisé.

Trois espèces protégées à l'échelle régionale ont été observées en 2014 et 2019 pour *Anacamptis laxiflora* (Lam.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997 (en zone A et en zone N du projet de PLU révisé), en 2014 pour *Ophrys provincialis* (H.Baumann & Künkele) Paulus, 1988 (en zone N du projet de PLU révisé) et en 2024 pour *Iberis linifolia* subsp. *linifolia* L., 1759, qui compte 6 observations en zone Nf du projet de PLU révisé.

Une liste de 100 espèces protégées à l'échelle nationale peut être dressée par la base de données SILENE comme présentes sur le territoire communal. Parmi elles, quatre espèces ont été retenues pour le suivi des continuités écologiques par l'analyse du fonctionnement écologique du territoire réalisée lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2017 repris dans la présente révision. Ces espèces sont :

- Le Psammodrome d'Edwards et qui a été observé d'après SILENE sur l'ensemble des milieux ouverts du territoire;
- Le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus* Daudin, 1802) retenu pour le suivi des milieux humides, observé au niveau du Vallon de Romanille en 2011 et 2012 d'après SILENE,
- La pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio* Linnaeus, 1758), espèce typique des milieux semi-ouverts, occupe principalement des secteurs caractérisés par la présence de prairies de fauches et/ou de pâtures extensives, parfois traversés par des haies mais toujours plus ou moins ponctués de buissons bas épineux, d'arbustes et d'arbres isolés offrant de nombreuses possibilités de perchoirs. L'espèce a été retenue pour le suivi des continuités de la trame jaune du territoire. L'espèce a été observée en 2020 et 2021 d'après la base de données SILENE.
- Le petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros* Borkhausen, 1797), espèce choisie pour le suivi des du fonctionnement écologique de la trame noire.

La liste suivante correspond aux espèces bénéficiant d'un statut de protection identifiée par des observations sur le territoire et inventoriés dans la base de données SILENE (date de consultation de la base de données : septembre 2025). A noter que cette base de données a été consultée à différentes étapes de la révision du PLU.

<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Borkhausen, 1797)	Petit rhinolophe	Directive Habitat	CDH4
<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Sérotine commune	Directive Habitat	CDH4
<i>Myotis emarginatus</i> (à %o. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échancrées, Vespertillon à c	Directive Habitat	CDH4
<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	Directive Habitat	CDH4
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	Directive Habitat	CDH4
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)	Pipistrelle pygmée	Directive Habitat	CDH4
<i>Hypsugo savii</i> (Bonaparte, 1837)	Vespère de Savi	Directive Habitat	CDH4
<i>Plecotus austriacus</i> (J. B. Fischer, 1829)	Oreillard gris, Oreillard méridional	Directive Habitat	CDH4
<i>Tadarida teniotis</i> (Rafinesque, 1814)	Molosse de Cestoni	Directive Habitat	CDH4
<i>Canis lupus</i> Linnaeus, 1758	Loup gris, Loup	Réglementation	CCA
<i>Genetta genetta</i> (Linnaeus, 1758)	Genette commune, Genette	Protection nationale	NM2
<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Ecureuil roux	Protection nationale	NM2
<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Orvet fragile (L')	Protection nationale	FRAR3
<i>Tarentola mauritanica</i> (Linnaeus, 1758)	Tarente de Maurétanie (La)	Protection nationale	FRAR3
<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802	Lézard à deux raies (Le), Lézard vert occiden	Protection nationale	FRAR2
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles (Le)	Protection nationale	FRAR2
<i>Chalcides striatus</i> (Cuvier, 1829)	Seps strié (Le)	Liste rouge régionale	NT
<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)	Coronelle girondine (La), Coronelle bordelais	Protection nationale	FRAR3
<i>Malpolon monspessulanus</i> (Hermann, 1804)	Couleuvre de Montpellier (La)	Liste rouge régionale	NT
<i>Natrix maura</i> (Linnaeus, 1758)	Couleuvre vipérine (La)	Liste rouge nationale	NT
<i>Pipistrellus kuhlii</i> (Natterer in Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	Directive Habitat	CDH4
<i>Jurinea humilis</i> (Desf.) DC., 1838	Jurinée humble, Serratule naine, Jurinée nain	ZNIEFF Déterminantes	true
<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâte	Liste rouge régionale	NT
<i>Zygaena rhadamanthus</i> (Esper, 1789)	Zygène de l'Esparcette (La), Zygène de la Dor	Liste rouge régionale	LC
<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Grenouille rieuse (La)	Directive Habitat	CDH5
<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Grenouille rieuse (La)	Liste rouge régionale	NA
<i>Zamenis longissimus</i> (Laurenti, 1768)	Couleuvre d'Esculape (La)	Protection nationale	FRAR2
<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	Liste rouge nationale	DD
<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	Crapaud calamite (Le)	Protection nationale	FRAR2
<i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820)	Roitelet à triple bandeau	Liste rouge nationale	LC
<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue	Liste rouge nationale	LC

Nom	Nom vernaculaire	Statut	code_statut
<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Péodyte ponctué (Le)	Protection nationale	FRAR2
<i>Hyla meridionalis</i> Bâttger, 1874	Rainette méridionale (La)	Protection nationale	FRAR2
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Liste rouge nationale	LC
<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Liste rouge nationale	NT
<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Liste rouge nationale	NA
<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc	Liste rouge nationale	LC
<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Coucou gris	Liste rouge nationale	DD
<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	Petit-duc scops, Hibou petit-duc	Liste rouge nationale	LC
<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand-duc d'Europe	Liste rouge nationale	LC
<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	Chouette hulotte	Liste rouge nationale	LC
<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Hibou moyen-duc	Liste rouge nationale	LC
<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	Liste rouge nationale	LC
<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinnet noir	Liste rouge nationale	DD
<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Liste rouge nationale	NA
<i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758	Guêpier d'Europe	Liste rouge nationale	LC
<i>Coracias garrulus</i> Linnaeus, 1758	Rollier d'Europe	Liste rouge nationale	NT
<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	Liste rouge nationale	LC
<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	Liste rouge nationale	LC
<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	Liste rouge nationale	LC
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	Liste rouge nationale	LC
<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	Liste rouge nationale	LC
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Liste rouge nationale	DD
<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres	Liste rouge nationale	DD
<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Bergeronnette des ruisseaux	Liste rouge nationale	LC
<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Liste rouge nationale	LC
<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	Liste rouge nationale	LC
<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	Liste rouge nationale	LC
<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Liste rouge nationale	LC
<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	Directive Oiseaux	CDO1
<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	Liste rouge régionale	VU
<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	Liste rouge nationale	NT
<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise	Liste rouge nationale	LC
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	Liste rouge nationale	LC
<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	Liste rouge nationale	LC
<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	Liste rouge nationale	LC
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc	Liste rouge nationale	LC
<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Tarier des prés, Traquet tarier	Liste rouge nationale	DD
<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet motteux	Liste rouge nationale	DD
<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	Liste rouge nationale	NT
<i>Cisticola juncidis</i> (Rafinesque, 1810)	Cisticole des joncs	Liste rouge nationale	VU
<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	Liste rouge nationale	LC
<i>Sylvia undata</i> (Boddaert, 1783)	Fauvette pitchou	Liste rouge nationale	EN
<i>Sylvia melanocephala</i> (Gmelin, 1789)	Fauvette mélanocéphale	Liste rouge nationale	NT
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Liste rouge nationale	LC
<i>Phytoscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	Liste rouge nationale	LC
<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche noir	Liste rouge nationale	DD
<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue, Orite à longue queue	Liste rouge nationale	LC
<i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758	Choucas des tours	Liste rouge nationale	LC
<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758	Grand corbeau	Liste rouge régionale	LC
<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758	Grand corbeau	Protection nationale	NO3
<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758	Grand corbeau	Liste rouge nationale	LC
<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	Liste rouge nationale	LC
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Liste rouge nationale	LC
<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Serin cini	Liste rouge nationale	NA
<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	Liste rouge nationale	NA
<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Liste rouge nationale	NA
<i>Loxia curvirostra</i> Linnaeus, 1758	Bec-croisé des sapins	Liste rouge nationale	LC
<i>Emberiza cirlus</i> Linnaeus, 1766	Bruant zizi	Liste rouge nationale	LC
<i>Emberiza calandra</i> Linnaeus, 1758	Bruant proyer	Liste rouge nationale	LC
<i>Zerynthia rumina</i> (Linnaeus, 1758)	Proserpine (La),	Liste rouge nationale	LC
<i>Cerambyx cerdo</i> Linnaeus, 1758	Grand Capricorne (Le)	Protection nationale	NI2
<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	Protection nationale	NM2
<i>Lophophanes cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange huppée	Liste rouge nationale	LC
<i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange noire	Liste rouge nationale	LC
<i>Psammmodromus edwardsianus</i> (An. Dugès, 1829)	Psammodrome d'Edwards (Le), Psammodrome	Liste rouge régionale	NT
<i>Lacerta bilineata bilineata</i> Daudin, 1802	Lézard à deux raies (Le)	Protection nationale	FRAR2
<i>Anguis veronensis</i> Pollini, 1818	Orvet de Vérone (L')	Protection nationale	FRAR3
<i>Curruca cantillans</i> (Pallas, 1764)	Fauvette des Balkans	Liste rouge nationale	LC
<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Liste rouge nationale	NA

### 3.7 Synthèse des réglementations et zonages environnementaux sur le territoire

- La commune est concernée par :

Zonages ou réglementations environnementaux	Oui	Non	Commentaires
Dispositions de la loi montagne			
Dispositions de la loi Littoral			
Plan de prévention des risques technologiques			
Plan de prévention des risques naturels			
Périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement			
Périmètre de servitudes sur des terrains pollués			
Plan de prévention de risque minier			
Inventaire national du patrimoine géologique			
Site Natura 2000			
Cœur de Parc national			
Réserve naturelle dirigée			
Parc Naturel Régional			<i>Parc Naturel Régional du Verdon</i>
Site inscrit ou classé			
Site patrimonial remarquable			
Abords de monuments historiques			
Réserve biologique dirigée			
Zone humide			<i>Inventaire du Parc Naturel Régional</i>
Trame Verte et Bleue			<i>Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional, reprise par le projet de SCoT</i>
ZNIEFF			<b>ZNIEFF terrestres de type II</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plaine de Moissac-Bellevue Identifiant national 930020247</li> <li>▪ Forêt de Pélesc Identifiant national 930020248</li> </ul>
Espace naturel sensible			
Arrêté de protection de biotope			
Espace boisé classé			<i>Classement d'espaces boisés par le PLU1 : 417 ha</i>
Forêt soumise au régime forestier			<i>Forêt communale et domaniale</i>
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			<i>Identification par le PLU 1 d'éléments du patrimoine paysager à protéger</i>
Secteur délimité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme			<i>Identification par le PLU 1 d'éléments du patrimoine écologique à protéger (Zone humide)</i>
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			

- Les zonages environnementaux présents à l'échelle du territoire sont par conséquent :
  - ▶ Loi Montagne,
  - ▶ PNRV,
  - ▶ Trame Verte et Bleue dont zone humide,
  - ▶ ZNIEFF,
  - ▶ Éléments du patrimoine bâti et écologique (L151-19 et L151-23 du CU),
  - ▶ Forêt soumise au régime forestier,
  - ▶ EBC.

### 3.8 Perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la révision du PLU

Sans la révision du PLU, c'est le PLU approuvé en 2017 (qui a fait l'objet de deux évolutions (déclaration de projet approuvée et modification simplifiée) toutes deux approuvées en 2018) qui s'applique.

Le tableau suivant reprend par thématique de l'état initial de l'environnement les perspectives d'évolution du territoire avec le PLU approuvé.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ↗ Négative ↘ Neutre ↔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
<b>Le contexte physique</b>		
<i>Climat</i>	↗	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 autorise la valorisation du potentiel solaire (Zone 1AU<sub>pv</sub> et installation en toiture).</li> <li>Le PLU1 identifie les secteurs concernés par un risque inondation et règlemente l'occupation du sol dans ces espaces.</li> <li>Le PLU1 gère le ruissellement pluvial dans toutes les zones (<i>adaptation de la doctrine MISEN du Var</i>)</li> </ul>
<i>Qualité de l'air</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 favorise le recours aux énergies renouvelables en autorisant leur installation en toiture et au sol pour l'alimentation de constructions existantes.</li> <li>Le PLU1 recherche une limitation de la consommation d'énergie, en particulier fossile en regroupant les constructions. Le PLU1 n'a que peu d'effet sur les déplacements.</li> </ul>
<i>Sous-sols</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 n'entraîne aucune conséquence sur les ressources du sous-sol,</li> <li>Les espaces à enjeux géologiques identifiés par le PNRV sont préservés.</li> </ul>
<i>Sol</i>	↘	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 pourrait entraîner une consommation d'espace non compatible avec le projet de SRADDET et de SCoT (qui n'existaient pas en 2017).</li> </ul>
<i>Eau</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 prend en compte et traduit les objectifs de préservation de la ressource en eau tant en qualité, qu'en quantité définis par le SDAGE RM en vigueur au moment de son approbation (RM 2016-2021).</li> <li>Les capacités d'accueil du PLU1 ont été appréciées en fonction des capacités des réseaux (existants et projetés) et de la ressource en eau.</li> </ul>
<b>Les nuisances potentielles</b>		
<i>Champs électromagnétiques</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 n'autorise pas d'installation pouvant entraîner une augmentation des champs électromagnétiques.</li> </ul>
<i>Environnement sonore</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entraîner des nuisances sonores.</li> </ul>
<i>Émissions lumineuses</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 réglemente l'usage des éclairages sur le territoire (prise en compte de la démarche du PNRV).</li> </ul>

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ↗ Négative ↘ Neutre ↔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
<b>Les risques naturels</b>		
<i>Sismicité</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le risque sismique ne constituait pas un enjeu du PLU1, Celui-ci rappelle dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010 et rappelle le porter à connaissance de l'aléa.</li> </ul>
<i>Mouvement de terrain</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 rappelle le porter à connaissance communal de l'Aléa Retrait Gonflement de Argiles, dans ses annexes. La loi ELAN et en particulier son article 68 s'applique qu'il soit ou non cité dans le PLU.</li> </ul>
<i>Feu de forêt</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 ne prend pas en compte la cartographie des aléas incendie communiquée par la DDTM dans la mesure où cette carte n'existait pas en 2017.</li> <li>Le PLU1 a défini les mesures permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens au risque en particulier en stoppant l'étalement urbain dans les secteurs boisés du territoire.</li> <li>L'ensemble des réglementations concernant le débroussaillage, les largeurs de voies, les équipements de défense, etc... s'appliquent sur le territoire.</li> <li>Le PLU1 n'est donc pas de nature à augmenter les aléas incendie ou l'exposition des personnes à ceux-ci.</li> </ul>
<i>Inondation</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU approuvé assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque inondation en prenant en compte les données disponibles sur le territoire (Atlas des zones inondables) et en réglementant la gestion des ruissellements pluviaux.</li> </ul>
<b>Patrimoine naturel et fonctionnement écologique</b>		
<i>Biodiversité et fonctionnement écologique</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 a démontré que le développement communal était cohérent avec la protection de la faune et de la flore, en intégrant dans la réflexion globale la notion de maintien des continuités écologiques à toutes les échelles (locale, intercommunale). Pour cela, le PLU1 à élaborer une Trame Verte et Bleue qui permet de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Identifier les espaces présentant les plus forts enjeux écologiques (zones humides, Landes de Pélenc, ripisylves...)</li> <li>▶ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles,</li> <li>▶ Limiter la consommation des espaces,</li> <li>▶ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol,</li> <li>▶ Prendre en compte les risques naturels,</li> <li>▶ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Paysage et patrimoine</b>		
<i>Paysage</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le paysage représentait un des principaux enjeux de l'élaboration du PLU approuvé en 2017. La préservation des éléments emblématiques du paysage (crêtes boisées, terrasses sous le village, espaces agricoles...), des vues sur le village, sa silhouette et ses caractéristiques architecturales et la maîtrise de l'urbanisation linéaire le long de la route RD30 ont été traduits dans le PLU1 (règlement et zonage).</li> <li>Cette traduction réglementaire permet de répondre à l'enjeu et de ne pas induire d'évolution négative sur le paysage.</li> </ul>
<i>Patrimoine</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 identifie et protège le patrimoine bâti historique, culturel et rural du territoire. Il préserve également la qualité architecturale du village par des dispositions adaptées.</li> </ul>

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ↗ Négative ↘ Neutre ↔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
<b>L'agriculture et la forêt</b>		
<i>Agriculture</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 a identifié par un classement en zone agricole (A et Ap) les terres agricoles. Ce classement repose sur leurs fonctions économiques, sociales et écologiques.</li> <li>Le règlement du PLU approuvé ne va pas à l'encontre du maintien des activités, ni de la dynamique agricole.</li> </ul>
<i>Forêt</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 identifie les réservoirs de biodiversité forestiers et favorise la pratique des activités en lien avec la forêt (pastoralisme en particulier).</li> </ul>

En conclusion, l'analyse de l'application du PLU1 indique que celui-ci est adapté à la préservation de l'environnement au sens large. Aucune évolution négative prévisible n'est envisagée avec le PLU approuvé en 2017.

### 3.9 Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU révisé

L'état initial de l'environnement et le diagnostic du territoire ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire qui sont les mêmes que ceux identifiés au PLU approuvé en 2017 et pris en compte par le PLU approuvé à travers son règlement écrit et graphique.

L'enjeu de la révision du PLU est donc de poursuivre la prise en compte des enjeux environnementaux pour ne pas entraîner d'incidence là où le PLU approuvé en 2017 n'en induisait pas.

La prise en compte par le PLU révisé des évolutions réglementaires, des données récentes en matière de risque incendie ou encore les nouveaux documents de portée supra-communale (charte du Parc, projet de SCoT) avec lesquels le PLU doit être compatible constitue les nouveaux enjeux du PLU révisé.

Le tableau suivant correspond aux enjeux (identiques depuis le PLU approuvé en 2017) complétés par les nouveaux enjeux correspondant aux évolutions législatives et évolutions des connaissances sur le territoire.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
<b>Le contexte physique</b>		
<i>Climat</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuivre la valorisation du potentiel solaire.</li> <li>Maintenir la traduction dans le PLU des connaissances sur le risque inondation (Atlas des zones inondable).</li> <li>Gérer les ruissellements en cas de fortes précipitations.</li> <li>Poursuivre la prise en compte du risque feu de forêt.</li> <li>Répondre aux objectifs d'adaptation au changement climatique du SRADDET, de la Charte du Parc et du projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon.</li> </ul>
<i>Qualité de l'air</i>	<b>FAIBLE à MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser le recours aux énergies renouvelables.</li> <li>Chercher à limiter la consommation d'énergie, en particulier fossile.</li> <li>Répondre aux objectifs du SRADDET, de la Charte du Parc et du projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon concernant les émissions de Gaz à Effet de Serre.</li> </ul>
<i>Sous-sols</i>	<b>FAIBLE à MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir les mesures permettant de préserver les ressources du sous-sol et les espaces à enjeux géologiques identifiés par le Parc Naturel Régional.</li> </ul>
<i>Sol</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation du SRADDET et de sa traduction dans le projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon.</li> </ul>
<i>Eau</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas modifier la prise en compte de la ressource en eau par le PLU afin de la préserver tant en qualité, qu'en quantité.</li> </ul>

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifier que les capacités d'accueil du PLU révisé sont compatibles avec les capacités des réseaux (existants et projetés) et de la ressource en eaux (compatibilité avec le SDAGE RM, de la charte du Parc et le projet de SCoT).</li> </ul>
<b>Les nuisances potentielles</b>		
<i>Champs électromagnétiques</i>	<b>FAIBLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas autoriser d'installation pouvant entraîner une augmentation des champs électromagnétiques.</li> </ul>
<i>Environnement sonore</i>	<b>FAIBLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas autoriser d'installation ou d'activité induisant des nuisances sonores.</li> </ul>
<i>Émissions lumineuses</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir les règles permettant de favoriser le maintien d'un environnement favorable aux espèces lucifuges et nocturnes (Trame Noire) en cohérence avec la charte du Parc.</li> </ul>
<b>Les risques naturels</b>		
<i>Sismicité</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il s'agit d'un enjeu modéré à l'échelle du territoire et faible au niveau du PLU. Celui-ci doit jouer un rôle d'information en rappelant dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010.</li> </ul>
<i>Mouvement de terrain</i>	<b>FAIBLE A MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU doit prendre en compte la loi ELAN et les dispositions de son article 68.</li> </ul>
<i>Feu de forêt</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La cartographie de porter à connaissance de l'aléa incendie doit être prise en compte dans le PLU révisé.</li> <li>Le PLU doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque incendie,</li> <li>Ne pas augmenter le risque, ni l'exposition des personnes au risque.</li> <li>Rappeler les obligations qui s'imposent.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Inondation</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU révisé doit s'assurer que les mesures mises en œuvre par le PLU approuvé en 2017 sont maintenues (traduction de l'Atlas des Zones Inondables, maintien de la fonctionnalité des zones d'expansion de crue, gestion des ruissellement...)</li> </ul>

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
<b>Patrimoine naturel et fonctionnement écologique</b>		
<i>Biodiversité et fonctionnement écologique</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles.</li> <li>Intégrer la notion de maintien des continuités écologiques dans le PLU. Pour cela, la Trame Verte et Bleue définie par le PLU approuvé en 2017 doit être préservée voire développée pour être compatible avec la Trame Verte et Bleue du PNRV reprise dans le projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon.</li> </ul>

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cette Trame Verte et Bleue doit permettre de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Maintenir la protection des espaces présentant les plus forts enjeux écologiques (zones humides, Landes de Pélenc, ripisylves...)</li> <li>▶ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles,</li> <li>▶ Limiter la consommation d'espace,</li> <li>▶ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol,</li> <li>▶ Prendre en compte les risques naturels,</li> </ul> </li> <li>▪ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.</li> </ul>
<b>Paysage et patrimoine</b>		
<i>Paysage</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU révisé doit permettre de :</li> <li>▪ Préserver les éléments emblématiques du paysage (crêtes boisées, terrasses sous le village, espaces agricoles...).</li> <li>▪ Préserver les vues sur le village, sa silhouette et ses caractéristiques architecturales.</li> <li>▪ Maîtriser l'urbanisation linéaire le long de la route RD30 et endiguer l'enfrichement en contre bas de l'axe routier.</li> <li>▪ Le PLU doit prendre en compte les objectifs du projet de SCoT qui renvoi à la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon.</li> </ul>
<i>Patrimoine</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU doit permettre de maintenir l'Identification et la protection du patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire, instaurées par le PLU approuvé en 2017.</li> <li>▪ Le PLU révisé doit également poursuivre la préservation de la qualité architecturale du village.</li> </ul>
<b>L'agriculture et la forêt</b>		
<i>Agriculture</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques.</li> <li>▪ Identifier les terres à potentiel agricole.</li> <li>▪ Favoriser le dynamisme agricole.</li> <li>▪ Protéger les paysages agricoles (terrasses, prairies....) emblématiques du territoire.</li> </ul>
<i>Forêt</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU doit permettre de concilier fonctionnement écologique, paysage et exploitation de la forêt (pratique du sylvo pastoralisme / exploitation forestière).</li> </ul>

## 4 Gestion du foncier : application de la loi Montagne, analyse des capacités de densification et consommation de l'espace par le PLU

### 4.1 Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

#### 4.1.1 Où produire du logement ? Comment les produire ?

##### ▣ Étape 1

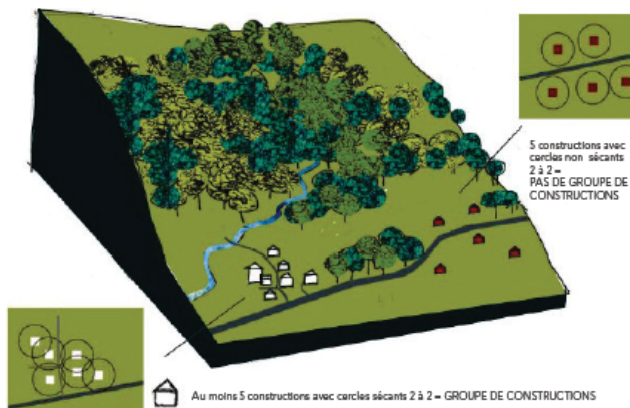
Identifier le bâti existant

source : cadastre communal



## Étape 2

Identifier les villages, hameaux et groupes de constructions en référence à l'article L122-5 du code de l'urbanisme qui s'impose au PLU de Moissac-Bellevue : « l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes (...) ».



### Extrait du guide d'application de la Loi Montagne en région PACA :

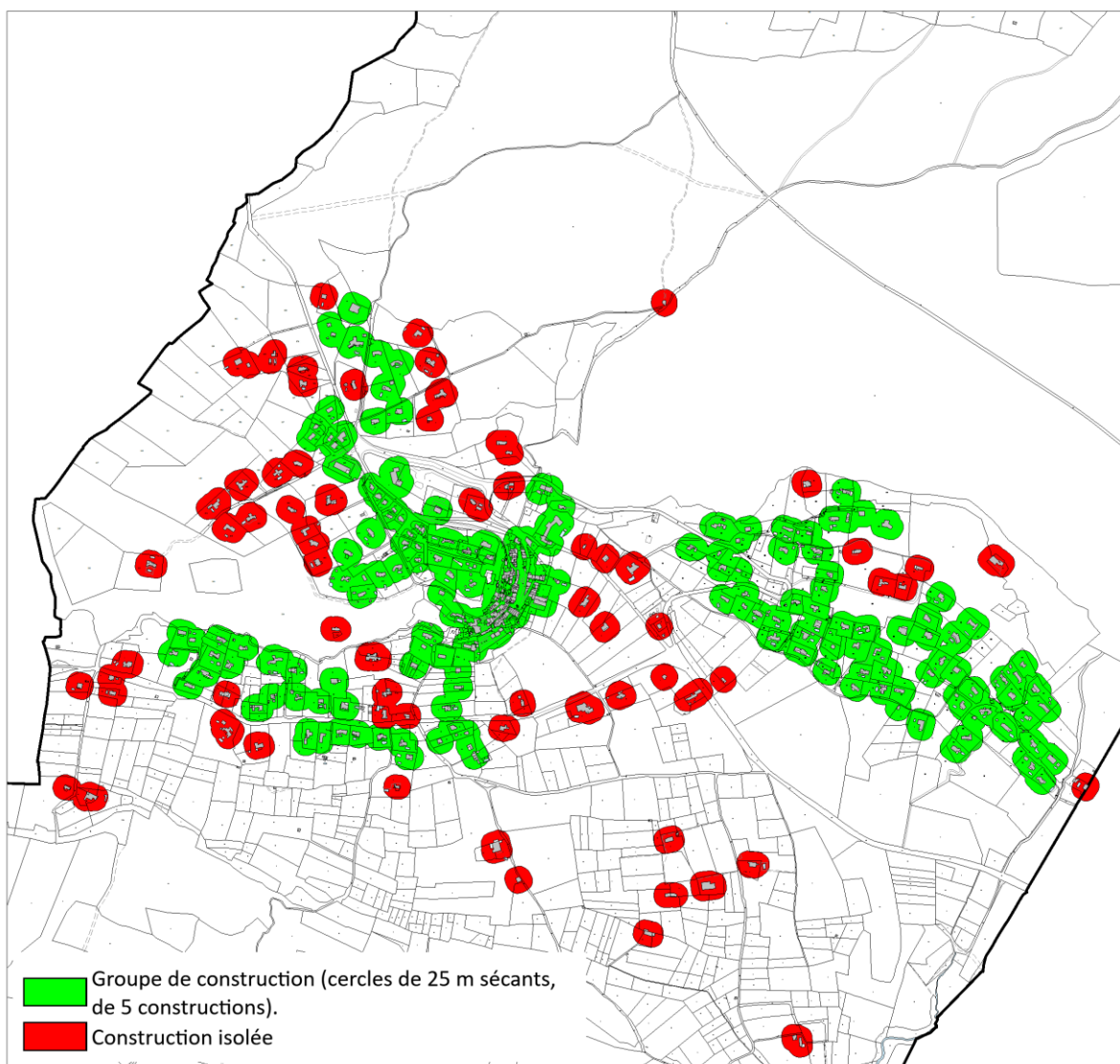
#### CRITÈRES

Une forme urbaine groupée avec un nombre suffisant de constructions à dominante d'habitations : « ensemble urbain ».

Définition : Groupe de plusieurs bâtiments qui se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres (notamment de la distance qui les sépare), de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble.

- Nombre : 5 constructions minimum légalement autorisées et réalisées.
- Caractère groupé des constructions = un secteur urbain constitué soit « un ensemble urbain d'au moins 5 constructions, chaque construction ayant au moins 2 autres constructions à moins de 50 mètres (les cercles d'un rayon de 25 mètres autour de chacune des constructions doivent être sécants).
- Une urbanisation linéaire le long d'un axe routier ne constitue pas un « ensemble urbain ».
- La contiguïté des parcelles ne suffit pas à justifier du caractère groupé des constructions.
- La forme urbaine s'apprécie au regard des constructions existantes et non des projets potentiels à venir.

### Repérage des groupes de 5 constructions



Se distinguent :

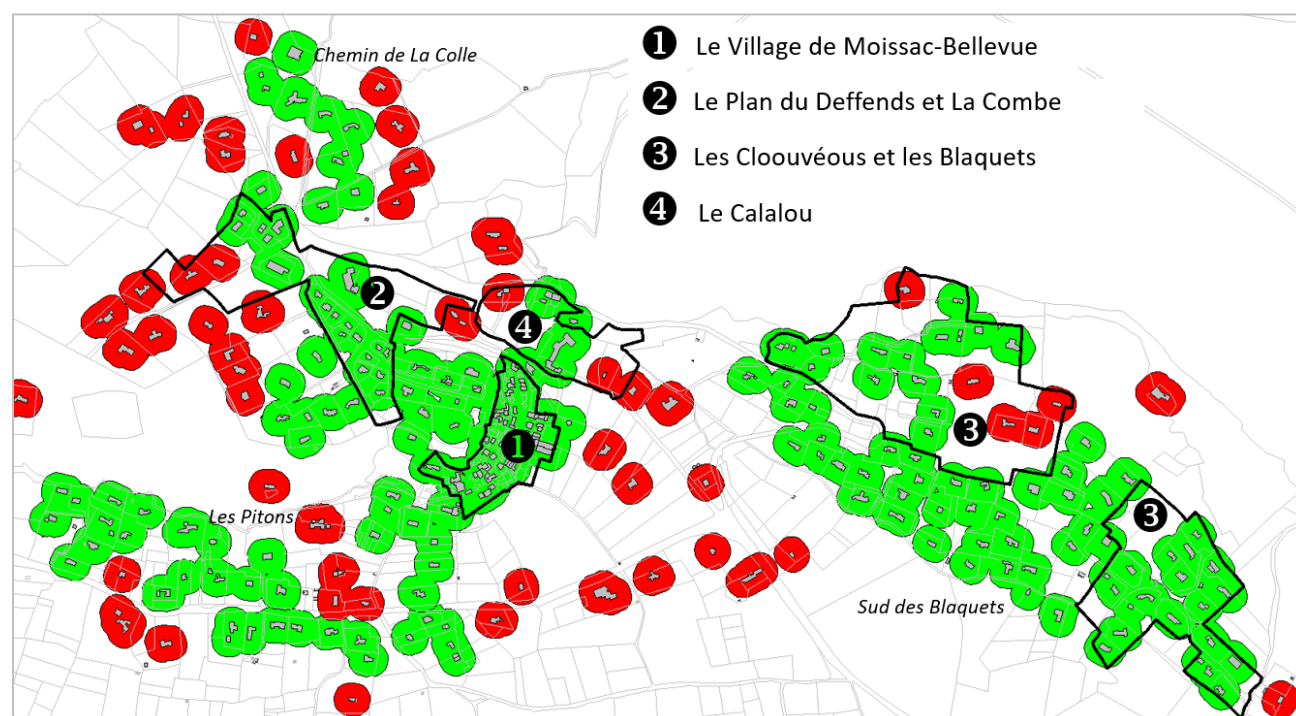
Secteurs	Constat	Groupes de constructions
Le village de Moissac-Bellevue	Village constitué.	Urbanisation envisageable en continuité et en densification des « vides » existants. Ces secteurs présentent un intérêt à être constructibles = à être densifiés.
Les constructions du Plan Deffends et La Combe	Groupes constitués, quelques dents creuses constructibles à combler.	
Les quartiers résidentiels des Cloouvéous et des Blaquets		
Le Calalou	Hôtel/Restaurant existant en continuité du village.	Maintien de son activité, extension autorisée.
Les secteurs d'habitat diffus des Pitons, ou le long du chemin de la Colle	Groupes de villas individuelles, disposant de vastes jardins arborés, dans un environnement et un cadre de vie de haute qualité.	Groupes non retenus pour être densifiés : leur situation proche des zones forestières n'est pas favorable au regard de l'aléa incendie (défendabilité difficile en cas de densification urbaine).
Les secteurs d'habitat diffus des Blaquets Sud		Groupes non retenus pour être densifiés : leur exposition bordant les terrasses agricoles présente une qualité paysagère à maintenir.

### ▣ Étape 3

choix des groupes de constructions retenus pour accueillir une urbanisation en densification et en continuité.

Sont retenus pour accueillir encore quelques constructions les 4 secteurs suivants :

1. Le Village de Moissac-Bellevue,
2. le Plan Deffends et La Combe,
3. les quartiers résidentiels des Cloouvéous / Les Blaquets,
4. le Calalou.



### 4.1.2 Les secteurs retenus

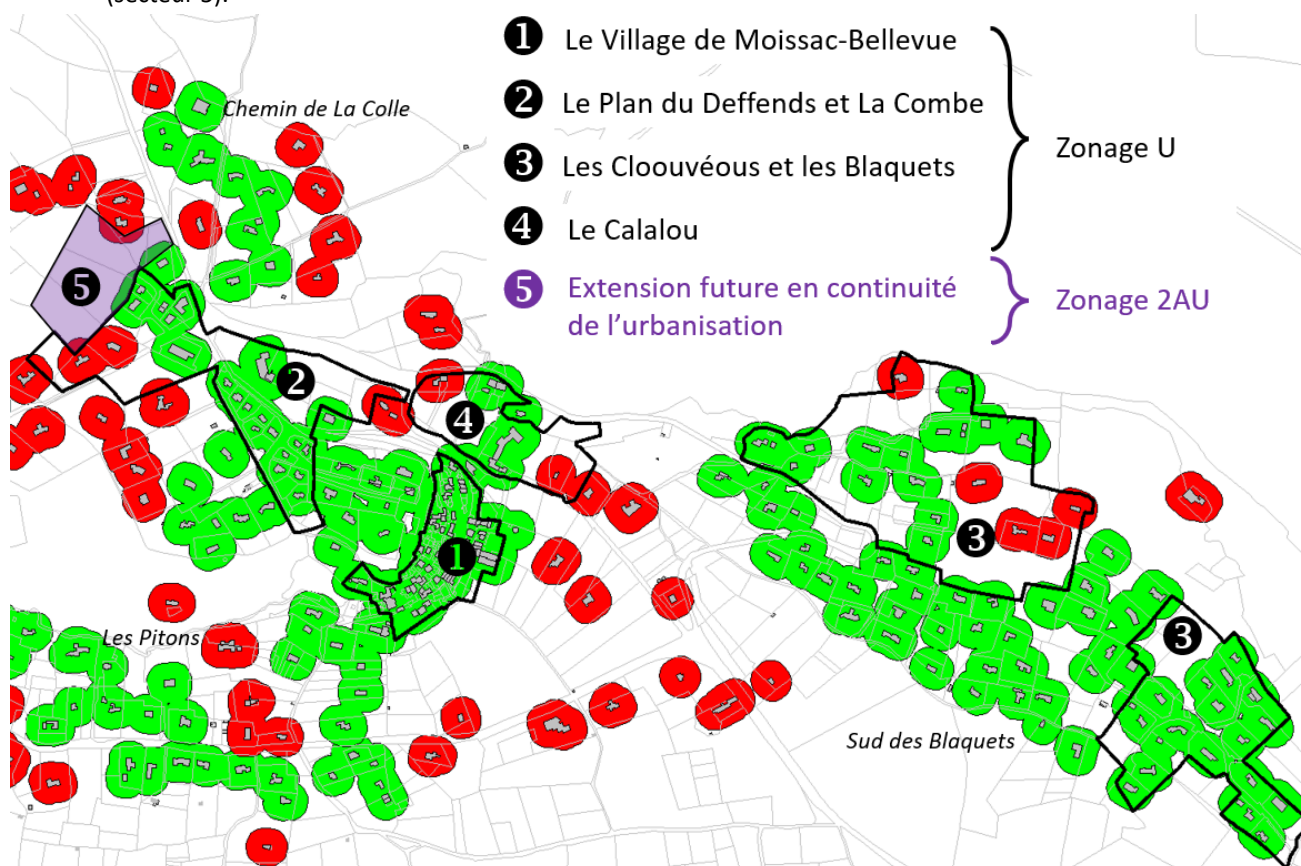
Ces 4 secteurs répondent favorablement à une potentielle densification et mutation des espaces bâtis.

<b>Secteur 1</b>	<b>Le Village</b> : l'urbanisation peut s'effectuer sous forme de mutation (réhabilitation, restauration) une seule dent creuse reste hypothétiquement urbanisable au Nord. En effet, en frange Ouest les EBC freine toute extension urbaine (protection de la crête boisée classée en zone N) et côté Est les terrasses agricoles sont protégées par un classement en zone Ap.
<b>Secteur 2</b>	<b>Plan Deffends et La Combe</b> : ce secteur n'est pas non visible depuis la Plaine agricole de Moissac-Bellevue. Il est situé en arrière-plan de la crête boisée surplombant le village. C'est ici que la Commune a installé sa salle des fêtes communales (La Combe), sa zone d'activités économiques et artisanales, ses bâtiments techniques municipaux, le lotissement des Aires ... Cet ensemble urbanisé, équipé et accessible depuis le village et la Route de Baudinard représente un des sites préférentiels d'urbanisation en continuité. Le PLU1 y prévoyait déjà des zones urbaines à vocations distinctes : Ub et Uc (résidentiel), Ud (équipements publics) et Ue (économie). Le PLU2 poursuit cet objectif.
<b>Secteur 3</b>	<b>Les Cloouvéous et les Blaquets</b> : l'urbanisation ne peut s'effectuer qu'en continuité des groupes de constructions constitués. Le PLU1 prévoyait des OAP pour encadrer la densification de cet ensemble résidentiel implanté sur les versants Sud surplombant la plaine agricole. Le PLU2 poursuit cet objectif en redélimitant la zone urbaine de façon à prendre en compte l'aléa incendie, et en retravaillant les OAP paysagères.
<b>Secteur 4</b>	<b>Le Calalou</b> : l'hôtel et le restaurant sont existant et situés en continuité du village. Ensemble urbain équipé classé en zone Ut dans le PLU1. Le PLU2 réduit partiellement la zone et poursuit l'objectif initié depuis le PLU1 de développement de l'activité économique.
<b>Autres secteurs</b>	<b>Les quartiers d'habitat diffus en limite de zone agricole, les constructions isolées en milieux forestiers, et les secteurs non défendables face au risque incendie ne présentent aucune capacité de densification ou de mutation. Ces secteurs ne présentent pas d'enjeux à être classés constructibles.</b>

## 4.2 Application de la loi Montagne

**Rappel des principes généraux posés par la Loi Montagne** (loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne codifiée aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme).

- L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec le village ou les groupes de constructions existantes. Le PLU de Moissac-Bellevue délimite les zones urbaines U toutes comportant des groupes de constructions, et présentant un potentiel de densification (ou de mutation) en continuité des groupes de constructions existants : secteurs 1, 2, 3 et 4.
- Un secteur non bâti était classé en zone 2AU au PLU1 : bien que réduite, la zone 2AU est conservée au PLU2 (secteur 5).



### Des dérogations sont prévues par la loi Montagne :

1. Dans le cas d'une zone d'urbanisation future située en discontinuité et dans le cas de la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement : **le PLU de Moissac-Bellevue ne prévoit pas ce type de projet.** Le PLU de Moissac-Bellevue ne prévoit pas de zone d'urbanisation future située en discontinuité, ni de hameau nouveau. Le PLU de Moissac-Bellevue détermine des zones U et AU en continuité avec le village et avec les groupes de constructions existantes.
2. Dans le cas des installations ou équipements incompatibles avec le voisinage : **le PLU de Moissac-Bellevue ne prévoit pas ce type de projet.**
3. La restauration ou reconstruction de chalets d'alpage : **le PLU de Moissac-Bellevue ne prévoit pas ce type de projet.**
4. La réalisation d'une Unité Touristique Nouvelle UTN : **le PLU de Moissac-Bellevue ne prévoit pas ce type de projet.**
5. L'adaptation, la réfection des constructions existantes et le changement de destination : au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme : le PLU de Moissac-Bellevue autorise le changement de destination de plusieurs bâtiments identifiés sur le zonage par une « ★ ». Le document 4-1-5 du PLU liste les changements de destination autorisés. L'article L151-11 du code de l'urbanisme, précise « le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

## 4.3 Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

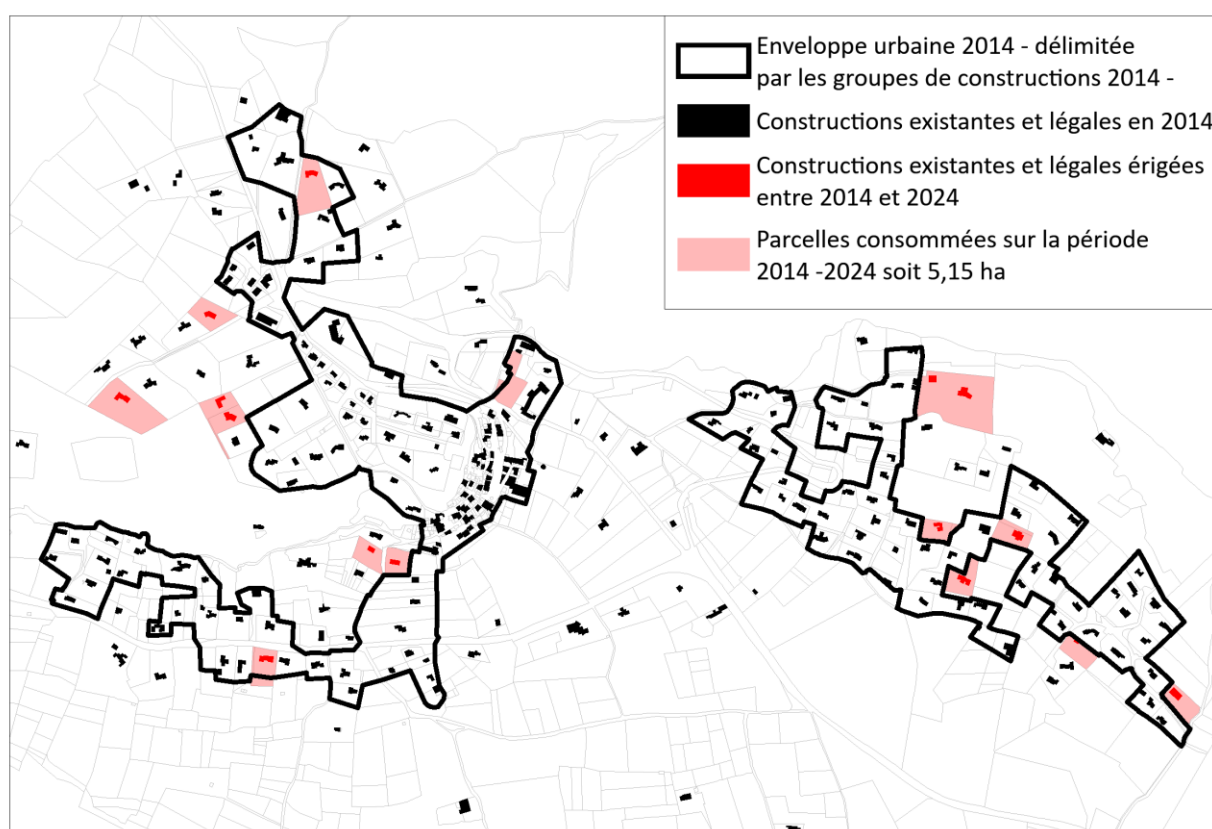
### 4.3.1 Consommation passée 2014-2024 au titre du L151-4 CU

Données utilisées pour l'analyse :

- Photographie aérienne 2014 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Photographie aérienne 2023 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Permis de construire accordés en 2023 et 2024 (source mairie).

L'enveloppe urbaine identifiée sur la cartographie ci-dessous correspond à l'agglomération des groupes de construction, et non à un zonage d'urbanisme.

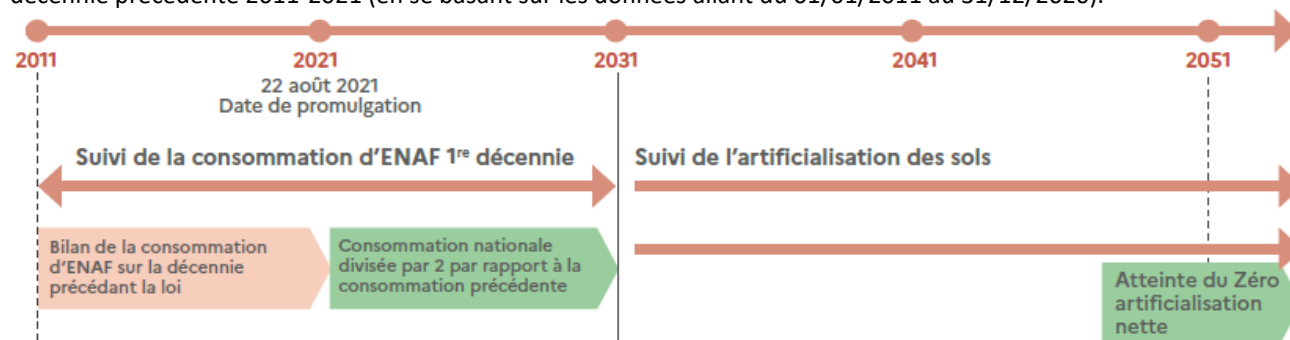
*Analyse réalisée sur l'ensemble du territoire entre 2014 et 2024*



L'essentiel des parcelles consommées entre 2014 et 2024 étaient situées en zones NB du POS.

### 4.3.2 Application de la Loi Climat & Résilience du 21 août 2021

La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).



Source : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

Cette trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme :

- avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET,
- avant le 22 février 2027 pour les SCoT,
- et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

Les éléments qui suivent résultent de l'application de la Loi Climat & Résilience sur le territoire communal de Moissac-Bellevue en anticipation de la déclinaison de la Loi dans le SRADDET de la Région PACA puis le SCoT LGV.

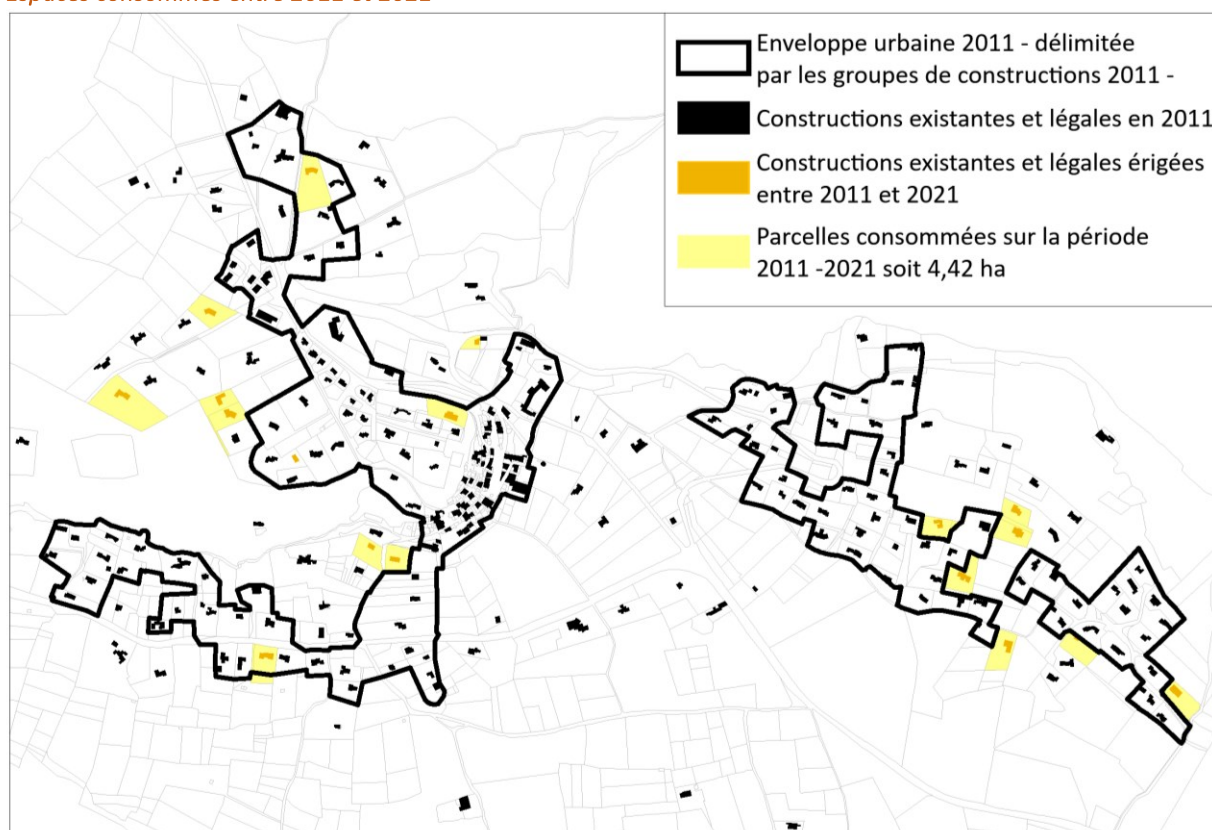
### ▣ Consommation passée 2011-2021

#### ◇ Point méthodologique sur l'analyse de la consommation passée 2011-2021

Données utilisées pour l'analyse :

- Photographie aérienne 2011 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Photographie aérienne 2020 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Permis de construire accordés de 2020 et 2021 (source mairie).
- L'enveloppe urbaine identifiée sur la cartographie ci-dessous correspond à l'agglomération des groupes de construction, et non à un zonage d'urbanisme.

#### ◇ Espaces consommés entre 2011 et 2021



### ▣ Consommation prévue par le PLU2

#### ◇ Point méthodologique sur l'analyse de la consommation projetée par le PLU2

Données utilisées pour l'analyse :

- Photographie aérienne 2021 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Photographie aérienne 2023 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Permis de construire accordés en 2023 et 2024 (source mairie).

### ◆ Méthodologie appliquée


#### 1. Délimitation de l'enveloppe urbaine du PLU2

##### Enveloppe urbaine du PLU2

 Zones U du PLU2

#### 2. Identification des parcelles urbanisées de l'enveloppe urbaine du PLU :

##### Espaces urbanisés dans l'enveloppe urbaine

 Parcelles artificialisées : toutes superficies confondues

#### 3. Identification des espaces de consommation projetée par le PLU2

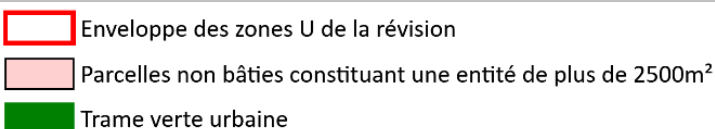
##### Consommation projetée par le PLU2 dans l'enveloppe urbaine : horizon 15 ans

 Parcelles et espaces d'un seul tenant non artificialisés de plus de 2500 m<sup>2</sup> dans l'enveloppe urbaine

#### 4. Identification des espaces situés en zones U concernés par la Trame Verte urbaine, et donc inconstructibles

 Trame Verte urbaine : zéro consommation

#### Localisation des parcelles non bâties de plus de 2 500m<sup>2</sup> classées constructibles U au PLU2




### 4.3.3 Bilan de la consommation projetée par le PLU2


#### Enveloppe urbaine du PLU2 :

 **26,66 ha** Zones U du PLU2

#### Espaces urbanisés dans l'enveloppe urbaine :


 **22,51 ha** Parcelles artificialisées : toutes superficies confondues

#### Espaces de consommation projetée par le PLU2 dans l'enveloppe urbaine : horizon 15 ans

 **Parcelles brutes :** Parcelles et espaces d'un seul tenant non artificialisés de plus de **2500 m<sup>2</sup>**  
**4,7 ha** dans l'enveloppe urbaine.

En zones résidentielles Ub et Uc : en appliquant les règles du PLU, la consommation nette est estimée à **1 hectare**, conformément au PADD.  
En zone Ut au Calalou : le règlement impose un maximum de **2800 m<sup>2</sup>**.  
En zones Ud et Ue : les unités foncières sont déjà consommées.  
En zone 2AU : **9000 m<sup>2</sup>**.

**Application** Artificialisation nette :  
**règles PLU** **2,20 ha**

 Le PLU projette une consommation d'espaces moyenne de 0,27 ha par an pendant 15 ans (plafond maximal).

### ▣ Justification des objectifs chiffrés

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise : « le rapport de présentation (...) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

Les objectifs annoncés dans le PADD d'une consommation de **2,20 ha** ont été établis au regard de la loi Climat et Résilience, soit **50%** de réduction par rapport à la décennie 2011-2021. Cet objectif réduit impose la densification dans l'enveloppe urbaine en continuité, comme vu dans le chapitre sur la Loi Montagne.

### ▣ La consommation au regard du futur SCoT

Le SCoT prévoit pour la communauté de communes LGV une consommation maximale de **1,1 ha** pour de l'habitat résidentiel à Moissac-Bellevue (zones Ua, Ub et Uc).

Les autres consommations d'espace pour d'autres vocations (équipements publics, économie, tourisme...) se situent sur des ensembles fonciers déjà bâtis. La plus forte consommation se situera en zone Ut, unité foncière déjà bâtie de la Bastide du Calalou, pour **2 800 m<sup>2</sup>**.

Quant à la future consommation d'espace prévue par la délimitation d'une zone à urbaniser différée (zone 2AU) celle-ci est limitée à **9 000 m<sup>2</sup>**.

Le PADD est donc compatible avec cet objectif du SCoT.

### ▣ La consommation de l'espace au regard de la loi Climat & Résilience

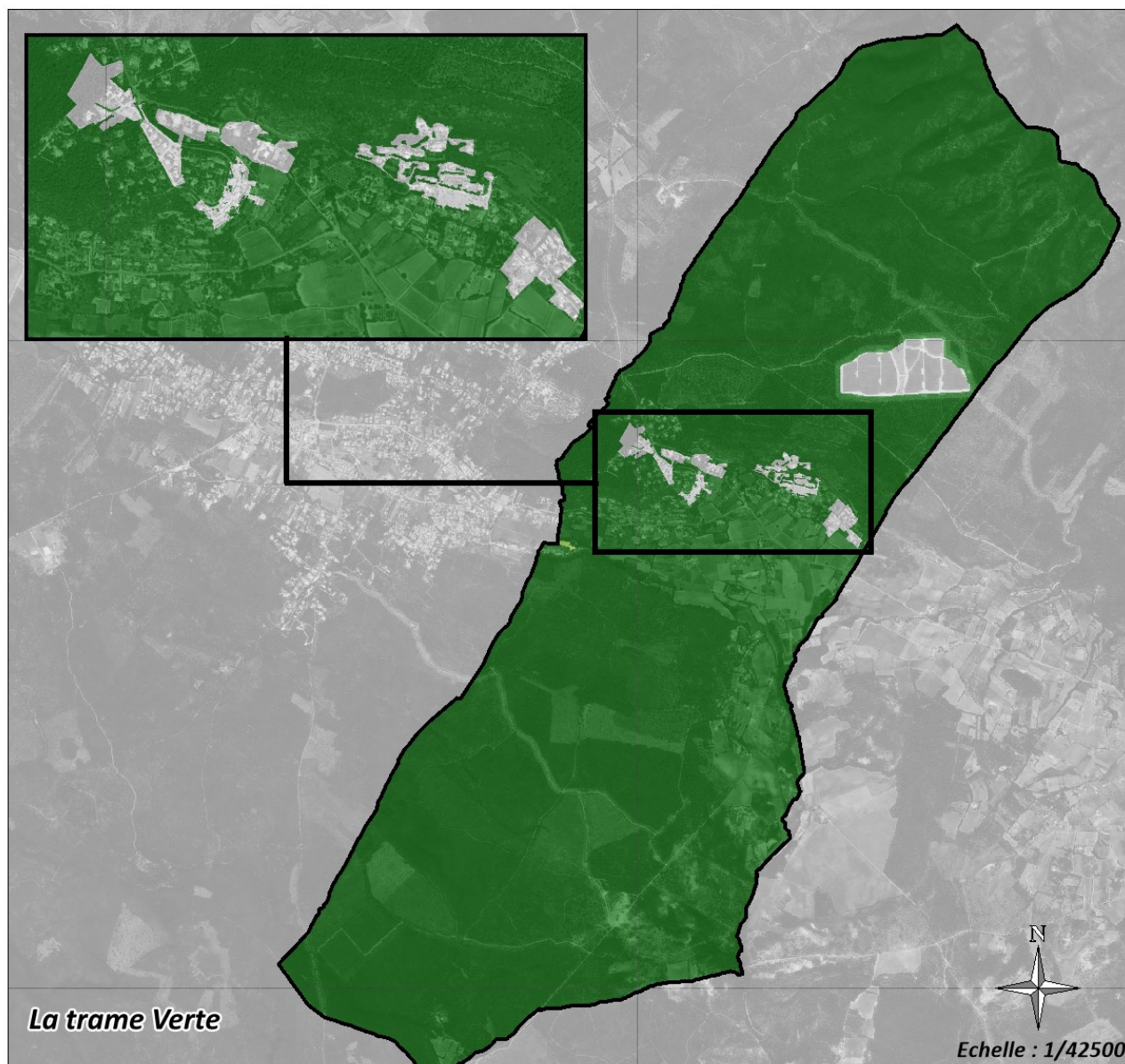
Le diagnostic artificialisation de l'État estime à **4,61 ha** la consommation passée 2011-2021. L'objectif consiste à réduire cette consommation pour les 10 années suivantes, de **50%**.

➡ Objectif PLU : 50% de 4,61 ha = 2,30 ha maximum

La présente révision du PLU prévoit une consommation de 2,20 hectares répartie de la façon suivante :

- **Une consommation d'espace au sein des zones U estimée à environ 1 ha net** : 15 parcelles non bâties à ce jour et classées en zone Ub et Uc pourront accueillir environ 20 à 25 futures constructions (soit 8 logements estimés en tenant compte du coefficient de rétention de 2/3). Les OAP, le règlement, notamment l'emprise au sol (article 5 du règlement) et la Trame Verte graphique portée au plan, permettront d'atteindre cet objectif.
- **Une consommation d'espace d'environ 2.800 m<sup>2</sup> d'emprise nette supplémentaire au sein de la Bastide du Calalou**, espace déjà bâti (l'unité foncière est déjà considérée comme « consommée »).
- **Une future consommation d'espace nette de moins de 9.000 m<sup>2</sup>**, lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, zone actuellement fermée à l'urbanisation = consommation d'espace différée.

*Localisation des espaces constructibles au PLU : 97,02% du territoire est inconstructible (A ou N)*



Chiffrage du PLU approuvé :

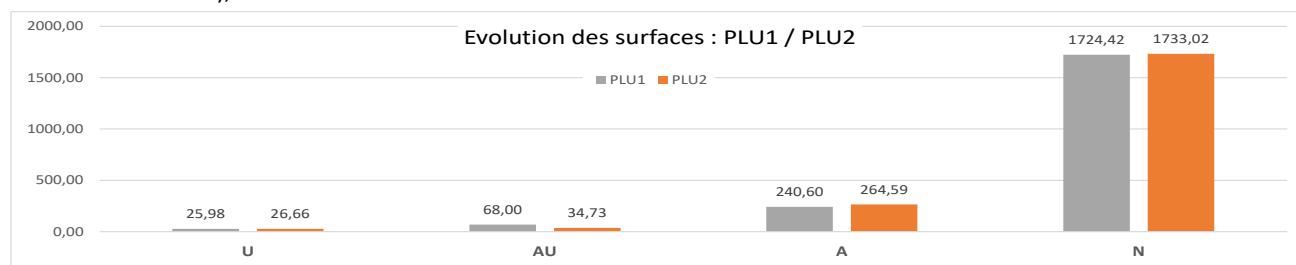
- **97,02 %** du territoire de Moissac-Bellevue sont inconstructibles car classés en zone agricole ou naturelle (**1997 ha**).
- Le parc solaire existant concerne **1,58 %** du territoire (**32,6 ha**).
- **1,29%** du territoire est classé en zone urbaine U constructible (**26,66 ha**).
- **0,10%** du territoire est classé en zone 2AU (urbanisation différée **sur 2,13 ha**).

## 4.4 Comparatif PLU1/PLU2 et capacités d'accueil

### ■ Comparatif des surfaces des zones du PLU1 et du PLU2

PLU1	ha	PLU2	ha	PLU1/PLU2	ventilation
Ua	2,48	Ua	2,48	0	0,68
Ub	1,6	Ub	1,6	0	
Uc	15,6	Uc	16,54	0,94	
Ud	2,0	Ud	2,17	0,17	
Ue	1,3	Ue	1,13	-0,17	-33,27
Ut	3,0	Ut	2,74	-0,26	
1AUpv	65,0	1AUpv	32,6	-32,4	24,0
2AU	3,0	2AU	2,13	-0,87	
A	105,8	A	86,79	-19,01	8,6
Ap	134,7	Ap	134,66	-0,04	
../.	0,0	Aa	43,14	43,14	-624,53
Ae	0,1	../.	0	-0,1	
N	679,6	N	55,09	-624,53	23,37
../.	0,0	Na	23,37	23,37	
../.	0,0	Ne	0,1	0,1	609,7
Nco	1044,8	Nf	1654,46	609,7	
<b>total :</b>	<b>2059</b>	<b>total :</b>	<b>2059</b>		

- Les zones U : l'enveloppe urbaine est majorée de 0,68 ha. Cette augmentation profite à la zone Uc : En effet, la zone Uc du Plan Deffends est étendue suite à l'accord Préfet en date du 21 novembre 2024 (dérogation L142-4 CU) en annexe du présent document. Notons la réduction de la zone Uc des Cloouvéous Nord (parcelle boisée soumise à l'aléa incendie), et de la zone Ut du Calalou.
- Les zones AU sont réduites de 33,27 ha essentiellement dû à la réduction de la zone dédiée au parc solaire 1AUpv mais aussi à la réduction de la zone 2AU du Plan Deffends (zone fermée à l'urbanisation) qui ne concerne désormais que des parcelles non bâties.
- Les zones agricoles A sont en augmentation de 24 ha : essentiellement d'anciennes parcelles N reclassées en A du fait de leur situation agricolable ou cultivée.
- Les zones naturelles N sont majorées de 8,6 ha : reclassement des ex-parcelles 1AUpv en N, et reclassement de deux parcelles (820-821) qui bascule de N à Uc suite à l'accord préfet en date du 21 novembre 2024 (dérogation L142-4 CU), et le reste bascule de N vers A.



#### Document antérieur : le PLU1

PLU 1 - Zonage Simplifié -

■ Les zones U  
■ Les zones A  
■ Les zones N

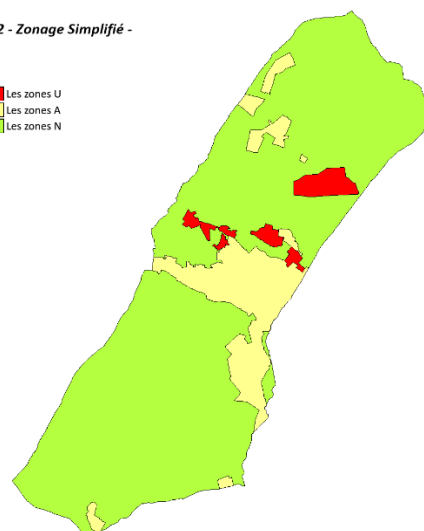


B

#### Révision 2025 : Le PLU2

PLU 2 - Zonage Simplifié -

■ Les zones U  
■ Les zones A  
■ Les zones N



Ec

## ▣ Capacité d'accueil du PLU

### ◆ Constat

Aujourd'hui, la commune de Moissac-Bellevue compte 303 habitants pour 165 résidences principales (49% des logements).

### ◆ Objectif du PLU

L'enjeu démographique consiste à ne pas perdre d'habitants, à maintenir la population actuelle et à accueillir au moins 20 habitants supplémentaires d'ici 15 ans, soit 323 habitants en 2040.

### ◆ Simulation des constructions théoriquement envisagées au sein des zones constructibles dédiées à l'habitat (Ua, Ub et Uc)

Le potentiel brut maximum est estimé à 25 logements : c'est la capacité d'accueil maximale théorique. En appliquant un coefficient de rétention de 2/3<sup>5</sup>, 8 logements seront édifiés d'ici 15 ans. Le SCoT LGV propose 5 logements d'ici 15 ans, le PLU de Moissac-Bellevue entend majorer à +3 le nombre de logements. Soit 14 habitants supplémentaires au minimum arrondis à 20 habitants dans l'hypothèse où quelques familles avec enfants s'installent à Moissac-Bellevue.

### ▣ Simulation des constructions théoriquement envisagées en zones dédiées à l'habitat (Ua, Ub et Uc)



Ce scénario appliquant un coefficient de rétention le 2/3 (8 logements pour 14 habitants) respecte une variation annuelle moyenne de 0,3%, compatible avec le projet de SCoT LGV et le SRADDET.

### ◆ Détail sur la VAM retenue

#### PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

VAM (taux annuel moyen en %) **0,30%** = VAM

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	15 ANS :	
Variation de population supplémentaire / an		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Effectif total de population	303	304	305	306	307	308	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	14	habitants supplémentaires
RP supplémentaire / an		0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Effectif total de RP	165	165	166	166	167	167	168	168	169	170	170	171	171	172	172	173	8	résidences principales (RP) supplémentaires

coefficient de cohabitation : 1,84

<sup>5</sup> Coefficient de rétention de 2/3 : sur 3 logements envisagés par le PLU seul 1 sera réellement construit dans les 15 ans.

## 5 Justification des choix retenus dans le PLU2

### 5.1 Choix retenus pour établir le PADD

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Moissac-Bellevue figurent aux pages 4 à 11 du document n°2 du PLU. Elles ont fait l'objet de deux débats au sein du conseil municipal. Un premier débat s'est tenu le **11 décembre 2023**, et un second le **17 février 2025**.

Les orientations du PADD de Moissac-Bellevue respectent celles du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattues en Conseil Communautaire de la CCLGV le 20 décembre 2022 : l'armature territoriale dessinée dans le SCoT LGV positionne Moissac-Bellevue en « *village résidentiel* ». Le PAS insiste sur la « *préservation de la richesse du cadre de vie et des paysages* » caractéristiques des villages du Haut Var.

Le PADD du PLU de Moissac-Bellevue conforte cette orientation par la déclinaison de deux grandes thématiques :

- Le projet environnemental et paysager : l'environnement de Moissac-Bellevue, un atout majeur pour son développement.
  - ☞ La protection de la silhouette du village : le panorama depuis la plaine de Moissac-Bellevue offre une vue sur le village perché et la crête boisée de Château Fondu. Cette silhouette, protégée par le PLU1, l'est à nouveau dans le PLU2 (Espaces Boisés Classés, limites de la zone Ua maintenue, piémont agricole protégé...).
  - ☞ Les éléments architecturaux d'intérêt patrimonial : le PLU2 poursuit l'identification du patrimoine réalisée dans le PLU1. Ces éléments sont identifiés sur les plans de zonage, et listés dans les Prescriptions Graphiques Règlementaires (pièce n°4.1.3 du PLU). En outre, le PLU2 a permis la réécriture des règles assurant la protection du patrimoine villageois en zone Ua (façades, toitures, éléments architecturaux...).
  - ☞ La protection des paysages ruraux et agricoles : le PLU2 maintient le zonage agricole de la plaine centrale de Moissac-Bellevue, délimité dans le PLU1, ainsi que les zones naturelles habitées (Sud des Blaquets, les Pitons...). Les antennes relais y sont désormais proscrites afin de protéger le panorama de la plaine. En ce sens, le volet paysager du PADD cible essentiellement les milieux agricoles d'autant plus qu'ils sont étroitement liés à l'enjeu de protection de la silhouette du village perché.
  - ☞ La protection du fonctionnement écologique tout en permettant la valorisation forestière : la prise en compte de la Charte du PNRV, et des orientations du DOO du SCoT LGV, a permis d'affiner le tracé des zones à enjeux écologiques dans le PLU2 de Moissac-Bellevue. La Trame Verte et Bleue est identifiée au PLU : l'enjeu est de maintenir et d'assurer les continuités écologiques entre le Nord et le Sud du territoire. Les espaces forestiers sont protégés et valorisés, comme la forêt du Pélesc au Sud ou celle de la Colle du Plan Deffends au Nord (zone Nf). Les espaces à enjeux écologiques les plus forts sont clairement identifiés afin de leur assurer une préservation optimale : continuités écologiques aquatiques maintenues (vallon de Romanille), zone humide associée, réservoir de biodiversité identifié au SCoT ... Les espaces agricoles ouverts, favorables à la flore messicole et à l'avifaune sont protégés par un classement approprié (zone Ap).
  - ☞ Les continuités écologiques fragilisées par l'urbanisation des Blaquets sur les anciennes terrasses agricoles sont prises en compte et les quartiers existants habités et anthropisés sont identifiés en zone N (valorisation de la nature dans les espaces urbanisés, Trame Verte urbaine).
  - ☞ Sécurité publique, prévention des risques et salubrité publique : depuis le PLU1, la carte d'aléa incendie établie par l'État a été portée à la connaissance des élus. Le PLU2 a ainsi pris en compte cet aléa par la réduction de l'enveloppe U aux Cloouvéous et par la rédaction de nouvelles règles dans le règlement du PLU imposant l'élargissement des voies, la présence de point d'eau incendie... Quant à l'aléa inondation, le vallon de Romanille reste inconstructible et protégé. Enfin, la Commune poursuit sa volonté d'acquisition des parcelles situées autour de la station d'épuration (emplacement réservé n°1).
- Le projet économique et urbain : Assurer un développement durable pour les générations futures.
  - ☞ Le projet agricole du PLU2 poursuit celui engagé par le PLU1 : la zone agricole paysagère (Ap) est maintenue, les OAP en faveur de l'intégration des bâtiments agricoles est conservée. La charte agricole (document fourni par la Chambre d'Agriculture du Var) a été intégrée dans le règlement de la zone agricole (A) classique. Les règles des projets de diversification et de changements de destination ont été actualisés.
  - ☞ Le projet d'économie locale et durable : le PLU2 poursuit la politique économique du PLU1 en identifiant la zone artisanale (Ue), les espaces dédiés aux services publics (Ud) et la zone hôtelière du Calalou (Ut). L'accueil touristique est aussi favorisé en zones agricoles (changements de destination identifiés au zonage). Le parc solaire, classé en zone 1AUpv dans le PLU1 est maintenu dans le PLU2. Le zonage 1AUpv est réduit pour ne concerner que le parc solaire existant (1 zone 1AUpv englobant les deux entités du parc solaire).
  - ☞ Le projet urbain et paysager : le centre villageois historique (zone Ua) est clairement délimité et ceinturé de zones inconstructibles et d'Espaces Boisés Classés. Sur le plateau, au Nord-Ouest du village, l'enveloppe urbaine existante est circonscrite et déclinée selon ses vocations : zone Ub dédiée au lotissement, zone Uc dédiée au résidentiel pavillonnaire, zone Ud dédiée aux équipements publics et collectifs... la zone 2AU (zone à urbaniser, non ouverte à l'urbanisation, dans l'attente d'un projet) est conservée mais réduite au Nord du Plan Deffends.
  - ☞ La lutte contre l'imperméabilisation des sols est assurée par l'identification d'espaces verts protégés (Trame Verte dessinée au plan du PLU, dans les zones U) : la Trame Verte pénètre dans l'enveloppe urbaine et s'insère dans le tissu pavillonnaire sous forme d'un continuum linéaire composé de jardins ou d'espaces non bâtis. À cela s'ajoute le coefficient de jardin, ratio imposé de non imperméabilisation des sols dans les quartiers habités (voir dans le règlement, les articles 17 des dispositions communes et spécifiques à chaque zone). Ainsi, les continuités écologiques sont maintenues sur le territoire.

- ✉ Le secteur urbanisé des Blaquets / Cloouvéous est réduite afin de prendre en compte l'aléa incendie. C'est dans ces quartiers que se situent les principales possibilités d'urbanisation. Les quartiers naturels habités sont maintenus en zone N.

In fine, le PLU2 poursuit les orientations du PLU1, en permettant d'accueillir de nouveaux logements sans étendre la tâche urbaine. Ces orientations générales permettent la réalisation d'objectifs modérés de consommation de l'espace qui participent à la poursuite de la lutte contre l'étalement urbain, engagée depuis le PLU1.

## 5.2 Choix retenus pour établir les OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent le document n°3 du dossier de PLU. Elles viennent « compléter » et préciser le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), document n°2 du PLU, définissant « le projet politique » communal.

**Le principe d'une OAP :** une OAP est une orientation d'aménagement avec laquelle tout futur projet doit être « compatible », et non pas « conforme ». Cela signifie que le futur projet ne doit pas contrarier l'OAP : l'exigence de compatibilité par des travaux ou opérations d'aménagement suppose simplement l'absence de contrariété entre lesdits travaux et opérations et les OAP. En d'autres termes, l'esprit des OAP doit toujours prévaloir sur toute recherche d'une application littérale de la transcription de ces ambitions.

**Le PLU2 de Moissac-Bellevue comporte 5 OAP :**

- OAP n°1 des Cloouvéous : principes paysagers à respecter,
- OAP n°2 des Blaquets Bas : implantation des constructions,
- OAP n°3 des bâtiments agricoles,
- OAP n°4 du parc photovoltaïque existant (zone 1AU<sub>pv</sub>),
- OAP n°5 : thématique Trame Verte et Bleue.

### 5.2.1 OAP n°1 relative aux principes paysagers à respecter au quartier des « Cloouvéous »

L'OAP n°1, réalisée par la Paysagiste dans le PLU1 et retravaillée à l'occasion du PLU2, concerne le quartier des Cloouvéous, qui occupe les pentes aménagées en terrasse, au-dessus du quartier des Blaquets.

Ce quartier boisé est perceptible depuis la plaine de Moissac-Bellevue, depuis la route Départementale, mais aussi depuis la place du village.

Des principes paysagers doivent permettre une bonne insertion du quartier des Cloouvéous (constructions existantes et futures) dans le cadre paysager communal.

Le zonage retenu respecte les principes paysagers relatifs à la maîtrise de l'urbanisation et à la préservation des composants et éléments de structure paysagère.

En effet, les zones constructibles envisagées sont réduites par rapport au PLU1. Les futures constructions sont notamment envisagées au sein d'un quartier assez conséquent au lieu-dit « les Cloouvéous ». Ce dernier, déjà bâti, recèle néanmoins des dents creuses.

En ce sens, il a été jugé important d'y développer un projet paysager pour :

- Caractériser les motifs paysagers et patrimoniaux à protéger voire à restaurer ; Intégrer le bâti existant et accompagner l'urbanisation future ;
- Créer un ensemble bâti qui s'intègre au sein d'un coteau traditionnellement aménagé en terrasses.



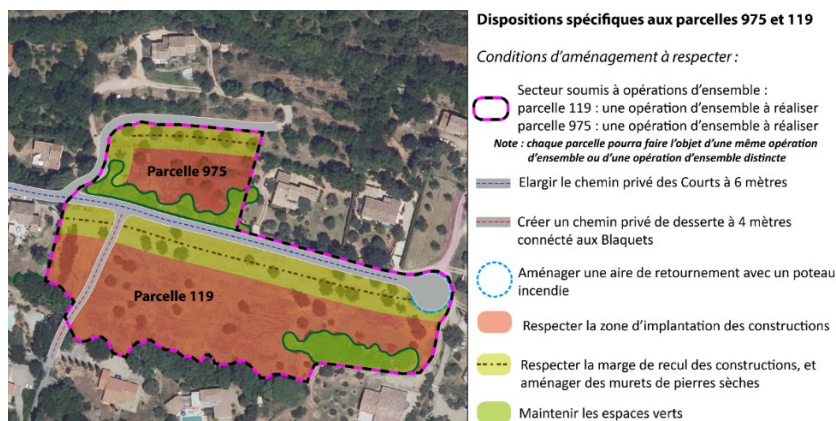
RD 9	Terrasses à protéger
Chemin de desserte existant à conforter	Alignements d'arbres à protéger
Chemin de desserte à créer	Zone d'implantation des constructions
Muret de pierres à conserver	Traitement paysager de la jonction avec la RD9
Marge de recul des futures constructions	Aire de retournement à créer avec un poteau incendie

**La planche n°1** définit le plan paysager global en identifiant les terrasses à protéger et les zones d'implantation autorisées des futures constructions. Celles-ci sont les plus rapprochées possible des constructions existantes, en compatibilité avec la loi Montagne.

**La planche n°2** traduit la planche précédente dans le paysage : deux vues permettent de vérifier la bonne insertion des futures constructions depuis la RD9 et depuis le village perché. La Trame Verte imposée par les OAP, le zonage du PLU, et le règlement de la zone Uc (articles 17 et 18 de la zone Uc) permettront de respecter l'intégration paysagère imposée.

**La planche n°3** détaille les principes paysagers : topographie du site à respecter, travail sur les clôtures, les murets de pierres sèches, la palette végétale...

**La planche n°4** cible particulièrement les parcelles 975 et 119, pour lesquelles des opérations d'aménagement d'ensemble sont imposées, incluant le recalibrage de la desserte et les VRD.



## 5.2.2 OAP n°2 relative à l'implantation des constructions sur une partie du quartier des « Blaquets bas »

Le secteur de l'OAP se situe à l'Est de la commune de Moissac-Bellevue dans le quartier des Blaquets Bas. Cet espace, actuellement non bâti est directement desservi par la route départementale 9, au Sud. Conformément à l'OAP, il ne sera possible de réaliser sur cet espace que 4 habitations.

Cette OAP, existante dans le PLU1 a été retravaillée pour le PLU2 : des principes y ont été ajoutés en faveur de l'accessibilité des pompiers, et de l'intégration dans l'environnement végétalisé.



## 5.2.3 OAP relative à l'insertion paysagère des bâtiments agricoles.

Cette OAP paysagère vise l'intégration des bâtiments d'exploitation agricole. En effet, le diagnostic, traduit en objectif par le PADD, identifie l'importance de la protection de la plaine agricole. Pour que cette dernière remplisse ses vocations d'identité paysagère communale et d'ouverture du paysage, elle doit nécessairement être vivante d'un point de vue de l'économie agricole.

Pour accompagner le développement agricole de la plaine et les projets associés, une OAP paysagère reposant sur le Guide pour l'insertion paysagère des bâtiments agricoles élaboré par le Parc Naturel Régional du Verdon a été proposée. Le souhait de la commune de Moissac-Bellevue de préserver ses paysages agricoles l'a conforté dans son choix de rendre certains principes préconisés par le PNRV obligatoires.

Ainsi, des mesures permettent à la commune de préserver et de conserver son cadre paysager agricole. Si des évolutions sont permises, elles doivent s'inscrire dans l'existant.

Les paysages doivent être protégés, mis en valeur et les motifs paysagers de la plaine existants doivent être conservés ou reconstitués. Dans le cas de l'extension d'un bâtiment agricole, le bâti doit conserver son intégrité visuelle et les nouvelles constructions en extension doivent « s'effacer » et s'intégrer au bâti ancien. Une réflexion quant à la restauration des éléments existants en ruine, attenants à la ferme, doit être prioritaire à la réalisation d'une construction neuve.

Dans le cas d'une réalisation nouvelle, des précisions seront demandées lors de la demande d'autorisation afin de veiller à la bonne insertion du bâtiment dans le paysage immédiat et lointain.

**OAP Insertion paysagère des bâtiments agricoles** Plan Local d'Urbanisme de Moissac-Bellevue


Cette OAP s'inspire du Guide pour l'insertion paysagère des bâtiments agricoles du Parc naturel régional du Verdon.

La commune de Moissac-Bellevue se situe au sein des paysages des plans et des cuvettes du Haut Var :

- Village ancien perché ;
- Habitat en paléonot, sur les adrets et sur le rebord des piédroits ;
- Fermes dispersées dans la cuvette ;
- Dans la cuvette ;
- Paysage créé par la trame verte ;
- L'éclaircie, vergers et vignes, alignés sur les terrasses ;
- Sur le piédroit / Paysage traversé ferme.

**1/ Protéger / Mettre en valeur / Restaurer les motifs paysagers de la plaine**

**Les motifs**



- Protéger les murs bordant les routes ;
- Restaurer le motif du mur et niveau des nouvelles constructions ;
- Planter des arbres isolés aux abords des bâtiments ;
- Murs, platanes ou encore fileux ;
- Protéger / Restaurer la trame verte linéaire ;

**2/ Cas d'extension d'une ferme**

Le bâti ancien doit conserver son intégrité visuelle (ne pas s'effacer devant les nouvelles constructions) :

- Ne pas excéder la hauteur de l'ancien ;
- Exploiter au maximum l'existant (cas de ruines attenantes à la ferme) ;
- Composer de nouveaux volumes en accord avec les dimensions de l'ancien (schéma du PNE ci-contre) ;
- Créer une harmonie d'ensemble en réutilisant des matériaux, du moins une palette chromatique, identique à celle de l'ancien ;
- Autoriser les formes en « U » ou en « L »

**3/ Cas de création d'un nouveau bâtiment**

Le volet paysage du permis de construire devra idéalement comparer les éléments suivants :

- Plan masse détaillé localisant les éléments de trame verte existants et/ou créés ;
- Vues commentées et/ou photographiques permettant d'apprécier l'intégration du nouveau volume dans le paysage ;
- Ces illustrations permettront également d'analyser les relations de :
  - Visibilité entre le nouveau bâtiment et le village perché pour les vues depuis la plaine et notamment la route RD9 ;
  - Visibilité depuis les belvédères offerts au sein du village perché.

Assoir le nouveau volume bâti dans le paysage

ET/OU

**En se rattachant à un corps de ferme existant** en respectant l'harmonie des volumes, des matériaux et des coloris.

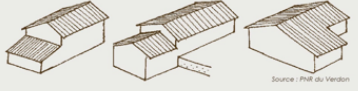
- Adapter l'angle de la toiture ;
- Adapter le volume ;
- Intégrer au mieux à une construction existante ;
- Protéger les 2 points.

Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour :

- Atténuer l'effet masse ;
- Adapter le volume ;
- Intégrer au mieux à une construction existante ;
- Protéger les 2 points.

**En s'appuyant sur les lignes du paysage** types maçonneries, matériaux pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé et vulgairement posé sur le socle

Voici les principes pour l'extension d'une ferme



**Matériaux - Discretion des couleurs proches des teintes naturelles**

Tuiles de terre cuite assorti au coloris vif

Pierre de taille à nu (non enlaidie)

Enduits à la chaux naturelle, de couleur plus foncée (voire claire) en évitant les couleurs vives

Respecter le minimum des coloris et des matériaux selon que :

- Le bâtiment soit rattaché au bâti ancien ;
- Le bâtiment soit isolé dans la plaine.

### 5.2.4 OAP relative à la zone 1AUpv : le parc photovoltaïque

Cette OAP a été créée lors de la Procédure de Déclaration de Projet de parc photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU, approuvée en 2018. La Centrale Photovoltaïque au Sol (CPS) est existante. Le zonage approuvé en 2018 est réduit au PLU2. La zone 1AUpv englobe les deux entités du parc solaire existant -emprises clôturées). Le périmètre des OAP est conservé au PLU2. Les OAP du PLU1 sont également conservées. Celles-ci détaillent le calendrier de travaux à respecter afin de respecter la biodiversité, les accès et la sécurisation du site, les règles relatives aux clôtures et au poste de livraison et l'échéancier prévisionnel. Le PLU2 ajoute une cartographie dans les OAP de mobilisation des espaces dans et autour du secteur Npv (espace naturel, OLD, panneaux solaires).

### 5.2.5 OAP thématiques « Trame Verte et Bleue », en faveur des continuités écologiques

Le territoire communal de Moissac-Bellevue présente un intérêt important à l'échelle intercommunale (échelle du SCoT LGV et du PNRV) qui se traduit par la présence de grands espaces boisés présentant une grande naturalité. L'objectif communal de préservation de son environnement doit être associé à la volonté de valorisation des boisements et des forêts à travers des aménagements forestiers, de l'entretien et de la valorisation sylvicole (biomasse, bois-énergie, bois d'œuvre...). Ainsi, les zones Nf sont vouées à jouer ce double rôle.

Le territoire communal est traversé d'Est en Ouest par un plan agricole dont la structuration par des infrastructures agroenvironnementales crée un lien fonctionnel entre le Nord et le Sud du territoire d'une part, et avec les territoires de Régusse et d'Aups d'autre part. La qualité des milieux ouverts, agricoles, est une des richesses écologiques de la commune.

La Trame Bleue est essentiellement représentée par le vallon de l'Auviduéry et les zones humides associées.

La Trame Bleue, sur le territoire, joue un rôle sur le fonctionnement écologique (déplacement des espèces, alimentation, ...), sur la gestion des risques inondation et contribue à la qualité paysagère du plan agricole.

Parallèlement, la préservation des trames vertes, bleues et jaunes est indispensable à la préservation des continuités nocturnes (chauves-souris, oiseaux, insectes...) et à la préservation de la trame brune indispensable au maintien des qualités pédologiques et agronomiques des terres.

Ces cinq principaux éléments de la Trame Verte et Bleue communale font l'objet d'actions et d'opérations permettant la mise en valeur des continuités écologiques.

- La Trame Bleue : le tableau des OAP de la Trame Bleue détaille les mesures à prendre en compte afin de protéger les zones humides. Celles-ci sont d'ailleurs identifiées sur les plans de zonage du PLU. Cours d'eau (pérennes ou non) et ripisylves sont également à protéger, le tableau des OAP de la Trame Bleue apporte les explications nécessaires.
- La Trame Verte : le tableau des OAP de la Trame Verte détaille les principes à respecter pour protéger les réservoirs de biodiversité mais aussi les continuités écologiques « ordinaires » présentes dans les enveloppes urbaines, ainsi, les « aménagements extérieurs végétalisés » sur une parcelle bâtie prennent tout leur sens, de même que la végétalisation des clôtures. L'OAP Trame Verte liste les espèces exotiques envahissantes interdites, présente le schéma concept de la « clôture écologiquement perméable » et l'exemple de haie à favoriser.
- La Trame Jaune concerne la préservation des continuités écologiques en milieux agricole : un extrait des préconisations du PNRV ont été insérés sur cette planche (« pourquoi entretenir les haies ? »). Le principe de

haie anti dérive est également expliqué. Une information portant sur les haies identifiées par le PNRV est présente dans les OAP thématiques. La règle associée est la suivante : « *Les haies identifiées par le PNRV et reportées sur l'illustration ci-contre (fond photo-aérienne) doivent être préservées. En cas de nécessité avérée de destruction d'un ou plusieurs linéaires de haies, de nouvelles plantations de haies devront être réalisées en respectant une diversité d'espèces et une longueur au moins équivalente à la longueur détruite* ».

- La trame brune, qui concerne la protection des sols et sous-sols permet de favoriser la continuité écologique sous terre, de maintenir le cycle de l'eau et de préserver l'absorption et le stockage du carbone.
- La Trame Noire concerne le maintien d'espaces non éclairés la nuit.

La planche traitant de « la nature en zones urbanisées » définit les principes à respecter en faveur des continuités écologiques spécifiquement dans les zones classées « U » au PLU. Enfin, l'OAP se conclut par la liste des plantes locales à favoriser dans les aménagements.

## 5.3 Choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

### 5.3.1 La structure du règlement écrit

Le règlement du PLU dispose désormais d'une nouvelle nomenclature thématique garantissant une cohérence dans la rédaction des règles, une meilleure lisibilité et une facilité d'instruction.

Le règlement du PLU est structuré ainsi :

- **Titre I : Dispositions Générales (DG)** : ces dispositions rappellent certaines règles relatives à la compréhension du PLU ou issues d'autres réglementations applicables sur le territoire.
- **Titre II : les Dispositions Communes (DC)** applicables à toutes les zones : ces dispositions communes apportent clarté à l'ensemble du document et évitent toute redondance. Une règle inscrite dans les dispositions communes n'a pas à être répétée dans chacune des zones. En ce sens, le règlement est simplifié.
- **Titres III, IV, V... : les dispositions spécifiques aux zones** qui détaillent les règles distinctives et particulières à chaque zone. Le découpage des articles correspond à la nouvelle nomenclature du règlement inscrite dans le code de l'urbanisme. Ainsi, les Dispositions Communes (DC) et les dispositions spécifiques propres à chaque zone sont découpées en **3 sections** :
  - ▶ Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités : cette section comporte 4 articles.
  - ▶ Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : cette section comporte 15 articles.
  - ▶ Desserte des constructions : cette section comporte 10 articles.

Au total ce sont **29 articles** qui règlementent chaque chapitre du règlement. L'arborescence complète des règles du PLU respecte la structure suivante :

- **Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**
  - ▶ Article 1 : interdictions des usages et affectations des sols, constructions, activités
  - ▶ Article 2 : autorisations et limitation des usages et affectations des sols, constructions, activités
  - ▶ Article 3 : mixité fonctionnelle
  - ▶ Article 4 : mixité sociale
- **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Les articles 5 à 19, des Dispositions Communes et des Dispositions Spécifiques à chaque zone, règlementent l'implantation, les prospects, l'aspect extérieur des constructions, et le traitement des espaces libres de toutes constructions. Les articles 5 à 19 organisent non seulement le volume de la future construction, ou de l'extension, mais aussi son insertion dans les paysages et l'environnement.

- ▶ Article 5 : emprise au sol
- ▶ Article 6 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées
- ▶ Article 7 : implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle
- ▶ Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière
- ▶ Article 9 : volumétrie
- ▶ Article 10 : hauteur
- ▶ Article 11 : toitures
- ▶ Article 12 : façades

- ▶ Article 13 : éléments et ouvrages en saillie
- ▶ Article 14 : inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales
- ▶ Article 15 : ouvertures
- ▶ Article 16 : clôtures
- ▶ Article 17 : coefficient de jardin
- ▶ Article 18 : traitement paysager des espaces libres
- ▶ Article 19 : éclairages

- **Desserte des constructions**

Les articles 20 à 29, des Dispositions Communes et des Dispositions Spécifiques à chaque zone, règlementent la connexion des constructions avec l'ensemble du maillage et des réseaux existants (réseaux routiers, réseau d'eau, réseau d'assainissement, réseaux électriques ...). En outre, toutes les règles techniques relatives au dimensionnement ou à l'implantation des installations sont précisées dans ces articles (citernes, stationnement...).

- ▶ Article 20 : stationnement des véhicules motorisés
- ▶ Article 21 : stationnement des 2 roues non motorisés
- ▶ Article 22 : accès
- ▶ Article 23 : voirie
- ▶ Article 24 : eau potable
- ▶ Article 25 : assainissement
- ▶ Article 26 : pluvial
- ▶ Article 27 : citernes
- ▶ Article 28 : Energie : production, distribution et alimentation
- ▶ Article 29 : réseau de communication électroniques et infrastructures

**Chaque règlement de zone suit la même structure et arborescence que celle des Dispositions Communes (DC) : 3 sections, 29 articles.**

⊕ Lorsqu'un article n'est pas règlementé, il est fait référence aux Dispositions Communes (DC).

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chaque zone et secteur.

Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter :

- la pièce 4.1.1: le règlement (dispositions générales, dispositions communes et dispositions applicables à la zone),
- la pièce 4.1.2 : les annexes au règlement,
- la pièce 4.1.3 : les prescriptions graphiques réglementaires du PLU,
- les pièces 4.2. : le zonage du PLU,
- la pièce 3 : les OAP,
- la pièce 5 : les annexes générales.

### 5.3.2 La vocation des zones du PLU

#### Les zones urbaines U :

**Zone Ua** : centre-ville.

**Zone Uaa** : extension du château.

**Zone Ub et Uc** : zone regroupant les couronnes résidentielles :

**Zone Ub** : quartier d'habitat à caractère résidentiel des Aires.

**Zone Uc** : quartier d'habitat à caractère résidentiel des Cloouvéous et des Blaquets.

**Zone Ud et Ue** : zone regroupant les activités économiques et équipements :

**Zone Ud** : secteur des services publics et d'intérêt collectif.

**Zone Ue** : secteur destiné à l'artisanat et commerce, entrepôt, bureaux, équipement d'intérêt collectif et service publics.

**Zone Ut** : zone destinée à l'activité touristique.

#### Les zones à urbaniser AU :

Zones 1AU dites alternatives :

**Zone 1AU<sub>pv</sub>** : zone d'implantation d'installations photovoltaïques au sol.

Zones 2AU dites strictes :

**Zone 2AU** : Deffends.

**Les zones naturelles et forestières N :****Zone N :** zone naturelle découpée en zone :**Zone Nf :** zone naturelle et forestière.**Zone N :** zone naturelle anthropisée où seules les extensions des habitations existantes sont autorisées.**Zone Na :** aléa fort et très fort incendie**STECAL de la zone N :****Ne :** zone naturelle dédiée à la création d'un local à destination de commerce, service, ou restauration.**Les zones agricoles A :****Zone A :** zone agricole, comportant un secteur :**Secteur Ap :** agricole paysager.**Zone Aa :** aléa fort et très fort incendie**STECAL de la zone A : la zone agricole ne compte pas de STECAL.**

### 5.3.3 La zone Ua

#### ▣ Caractère de la zone Ua

**La zone Ua** représente la délimitation du village, noyau urbain historique, à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain remarquable et dont il convient de préserver et de mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers.

Le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont implantées en ordre continu.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

**La zone Ua comporte un secteur :**

**Le secteur Uaa**, dans lequel seule l'extension du château est autorisée pour y aménager une cave.

La silhouette villageoise n'a pratiquement pas été altérée ces 110 dernières années : cette silhouette doit impérativement être protégée par le PLU.

Seul le piémont villageois, composé de terrasses agricoles, fait évoluer le paysage au fil du temps, selon le type de cultures : les restanques apparaissent avec la vigne, et sont camouflées par les oliviers...

1916



2016

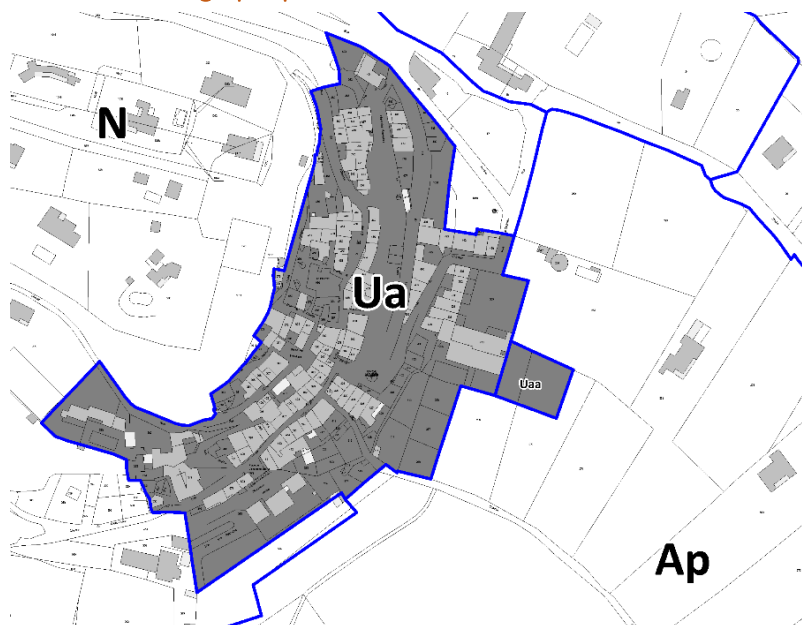


2023



Les capacités d'accueil de la zone Ua sont très limitées, puisque les quelques espaces libres, « dents creuses » sont identifiées en « jardins » à protéger, inconstructibles. Seules des cas de réhabilitation de logements vacants ou de transformation de maisons de village en logements pourraient être envisagés.

### ▣ Délimitation graphique



### ▣ Spécificités réglementaires

Les règles applicables à la zone Ua figurent dans le règlement : il s'agit des dispositions communes (DC) et des dispositions spécifiques à la zone Ua.

#### ◇ Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Les usages, dans le village, sont prioritairement dédiés aux activités économiques, à l'habitat, aux équipements...

L'article Ua3 favorise la mixité fonctionnelle en définissant un linéaire de diversité commerciale aux RDC des constructions situées dans le centre du village : les rues sont citées dans le règlement et le linéaire figure aux plans de zonage. Cette mesure permettra de concourir au renforcement de l'attractivité économique du centre-village, tel que préconisé par le PAS du projet du SCoT LGV.

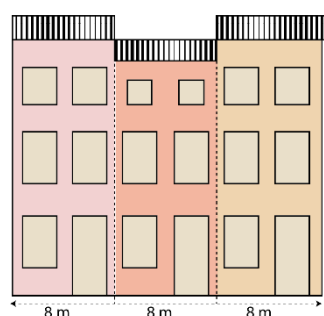
L'article Ua4 favorise la mixité sociale en imposant des seuils aux logements collectifs en faveur de la production du logement social. Ces seuils font référence à ceux définis dans l'article L302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Il est recommandé de favoriser le logement social lors des réhabilitations des logements vacants.

#### ◇ Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

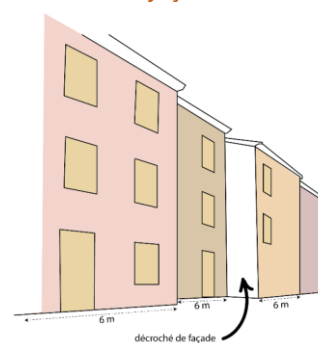
L'emprise au sol (article Ua5) est réglementée afin de maintenir la densité existante et poursuivre la requalification du centre-ville, tout en préservant une part d'espaces non artificialisés (article Ua17) afin de maintenir une « Trame Verte » minimale en milieu urbain, favorable à la rétention du pluvial, à la création d'espaces verts et boisés propice à l'ombrage et à la lutte contre les îlots de chaleur.

L'implantation des futures constructions doit respecter le caractère urbain villageois (alignement et mitoyenneté) et créer du rythme (décroché de façade ou décroché de toiture sont réglementés).

Décroché de toiture



Décroché de façade



Les hauteurs doivent également respecter celles des bâtiments existants dans le village, à +/- 1 mètre, ce qui permet d'assurer une harmonie par îlot urbain.

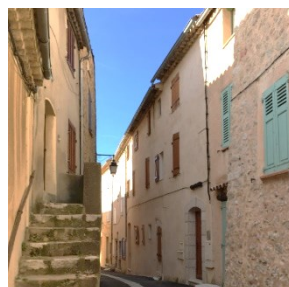
L'aspect architectural et l'aspect extérieur des constructions doivent respecter les caractéristiques du noyau villageois : toitures tuilées à pente, façades traditionnelles... Les éléments et ouvrages en saillie, les paraboles, les climatiseurs et les enseignes sont règlementés de façon à assurer une intégration architecturale et paysagère optimale. Portes, fenêtres et volets sont également à valoriser et doivent respecter la typologie villageoise initiale. Les recommandations du PNRV concernant la signalétique et les enseignes sont intégrées au règlement.

L'objectif consiste à revaloriser le centre-ville.

*Les toitures de Moissac-Bellevue : un enjeu fort*



*Ruelles et calades*



*Constructions en pierres sèches*



#### Desserte des constructions

*La zone Ua est actuellement desservie et raccordée aux réseaux, son niveau d'équipement primaire est satisfaisant. Les dispositions communes s'appliquent à l'ensemble de la zone Ua.*

#### ◆ *Prescriptions graphiques réglementaires*

La pièce 4.1.3 du PLU détaille les prescriptions graphiques réglementaires du PLU : celles-ci figurent sur les plans de zonage et sont règlementées dans la pièce 4.1.3. En zone Ua, deux types de prescriptions graphiques sont positionnés : les jardins à protéger (terrains non bâtis ou cultivés) préservant la silhouette villageoise et le patrimoine bâti présent dans le village. La pièce 4.1.3 du PLU présente une fiche détaillée pour chacun des bâtis identifiés au zonage (losanges verts).



### 5.3.4 Les zones Ub & Uc

#### ▣ Caractère des zones Ub & Uc : les zones résidentielles du PLU

**La zone Ub** représente principalement la délimitation du quartier d'habitat à caractère résidentiel des Aires. Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, d'activités de service, et les équipements d'intérêt collectif et services publics. Hors espace vert prévu dans le lotissement, seules 2 parcelles non bâties pourraient théoriquement accueillir 2 nouveaux logements. Les capacités d'accueil de la zone Ub sont très réduites. Par ailleurs, les règles du lotissement des Aires sont encore en vigueur.

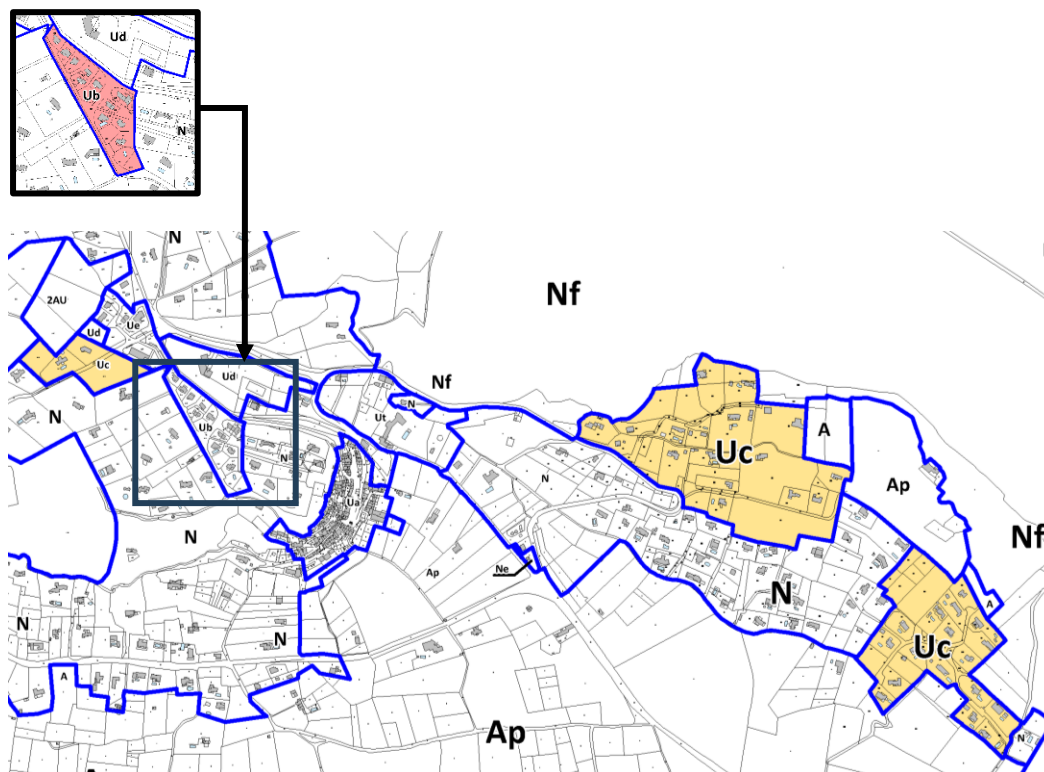
**La zone Uc** représente principalement la délimitation du quartier d'habitat à caractère résidentiel des Cloouvéous et des Blaquets.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, et des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°1 et OAP n°2) définissent les conditions d'aménagement et d'équipement du secteur des Cloouvéous et des Blaquets Bas. Ces secteurs à OAP sont identifiés sur les plans de zonage du PLU. Les futures constructions devront impérativement respecter les mesures d'intégration paysagères indiquées dans ces deux OAP (pièce 3 du PLU).

**La zone Uc concerne également le quartier du Plan Deffends qui n'est pas concerné par des OAP.**

#### ▣ Délimitation graphique



#### ▣ Spécificités réglementaires

##### ◆ Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Les usages sont prioritairement dédiés à l'habitat. La mixité sociale est encouragée à l'article « Ub & Uc 4 » pour tout projet d'au moins 12 logements. Ce seuil fait référence à celui défini dans l'article L302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Il est utile de préciser que le logement social comprend désormais l'accession à la propriété et le bail réel solidaire.

##### ◆ Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

L'emprise au sol est réglementée en zones Ub et Uc, afin **d'interdire l'artificialisation complète de la parcelle** et d'éviter ainsi les Ilots de Chaleur Urbains (ICU) ou d'aggraver les phénomènes de ruissellements urbains lors des épisodes pluvieux

caractéristiques du climat méditerranéen. Le coefficient de jardin, article Ub & Uc17, qui impose un % d'espaces non imperméabilisés par terrain est imposé sur au moins 50% de la parcelle.

**En zone Ub**, l'emprise au sol est plus importante puisque la zone représente le lotissement existant, déjà bâti en périphérie à la zone Ua.

**La zone Uc**, est plus éloignée du centre-village : les règles du PLU limitent le développement de l'urbanisation de façon à ne pas « sur-densifier » ces quartiers qui doivent, à terme, être stabilisés (l'emprise au sol est plus réduite qu'en zone Ub). Cette zone résidentielle est située au Plan Deffends (quelques parcelles bâties et non bâties), aux Cloouvéous et aux Blaquets. La zone Uc a été élargie au Deffends afin de permettre aux parcelles 820 et 823 - actuellement non bâties- d'être constructibles, après autorisation accordée du Préfet (dérogation au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme). Il n'était pas prévu d'étendre la zone UC à toutes les parcelles bordant le chemin du Deffends : celles-ci sont déjà bâties (les parcelles bordant le chemin bénéficient déjà d'1 construction) et le zonage N leur permet une extension.

Pour ce qui relève de l'aspect extérieur des constructions, les dispositions y sont plus volontairement plus souples que dans le centre-village afin d'apporter la possibilité de réaliser des constructions dotées d'une architecture plus contemporaine et écologique.

L'aspect architectural et l'aspect extérieur global des constructions doivent respecter les dispositions communes du PLU (articles DC) qui assurent une préservation de l'habitat provençal tout en permettant à l'architecture contemporaine (panneaux photovoltaïques, toitures terrasses, bois/verre/métal) de se développer en bonne intégration dans le bâti.

#### ◇ *Desserte des constructions*

La zone Ub est actuellement desservie et raccordée aux réseaux, alors que la zone Uc est concernée par l'assainissement non collectif (ANC) après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le réseau d'eau potable dessert en revanche toutes les zones Ub et Uc.

En matière d'équipement, les zones urbaines (Ub et Uc) situées au Plan Deffends sont très bien desservies (poteau incendie, largeur de voie, réseaux, desserte et accessibilité, giration des véhicules, point d'apport volontaire (PAV), desserte des transports en commun...).

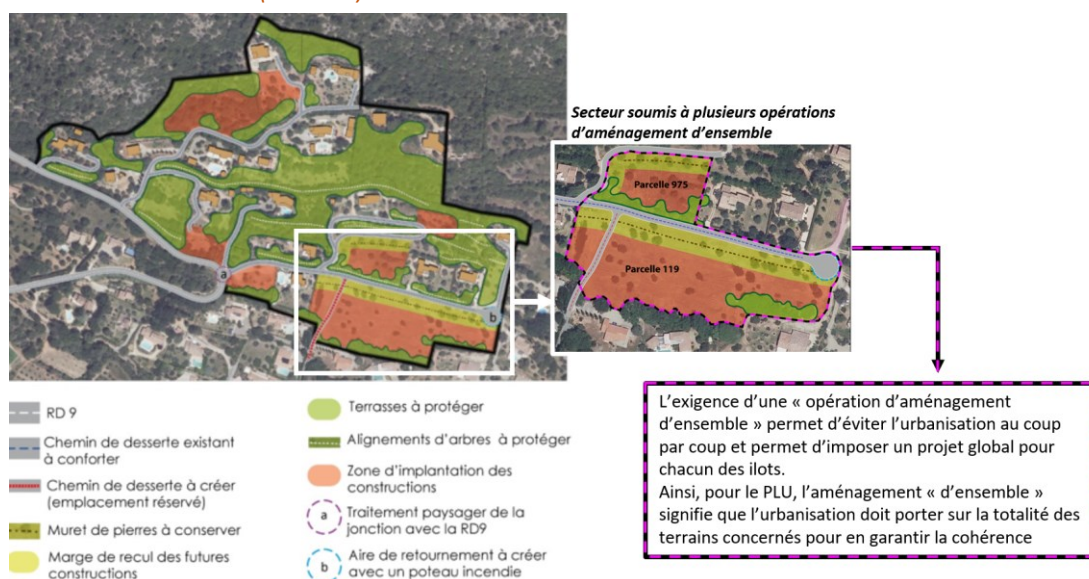


Le zonage Uc aux Cloouvéous a été délimité conformément aux possibilités de défendabilité (aléa incendie) : prise en compte des PEI, largeur de voie etc... Les parcelles insuffisamment connectées aux équipements ont été écartées du zonage Uc et reclassées en zone non constructible.

Les OAP des Cloouvéous (OAP n°1) définissent des conditions particulières à certaines parcelles en leur imposant notamment un projet d'aménagement d'ensemble et l'élargissement de la voirie.



#### *Extrait des OAP des Cloouvéous (OAP n°1)*



### ◆ *Prescriptions graphiques réglementaires*

La pièce 4.1.3 du PLU détaille les prescriptions graphiques réglementaires du PLU : celles-ci figurent sur les plans de zonage et sont réglementées dans la pièce 4.1.3. En zone Uc, il s'agit des jardins à protéger (terrains non bâtis ou cultivés) positionnés sur les terrasses boisées. Ces jardins, pour certains recouverts de bois, correspondent à la Trame Verte « terrasses à protéger » identifiée dans les OAP des Cloouvéous et des Blaquets Bas (OAP n°1 et n°2). Voir le chapitre 5.2 du présent document, qui détaille les OAP.

Les OAP de la zone Uc : Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement et d'équipement du secteur **des Cloouvéous** et des **Blaquets Bas** ; les futures constructions devront impérativement respecter les mesures d'intégration paysagère indiquées dans les 2 OAP.

L'OAP des Cloouvéous et celle des Blaquets Bas complètent le règlement du PLU afin d'intégrer au mieux les possibles nouvelles constructions dans le paysage existant. Ainsi, les murets de pierres sèches, les oliviers, les haies, bosquets et tout autre élément végétal pré existant devront être préservés : toute nouvelle construction devra être positionnée en faisant référence à l'OAP. Ainsi, seules maximum 18 de constructions pourront être édifiées en zone Uc (Cloouvéous et Blaquets Bas).

#### *Enjeu paysager: les oliviers à maintenir*



*Vue depuis le nord des Cloouvéous*



#### *Et les murets de pierres sèches*



*Murets de pierres sèches en forêt, au nord des Cloouvéous*



### 5.3.5 Les zones Ud & Ue

#### ▣ Caractère des zones Ud & Ue : les zones non résidentielles

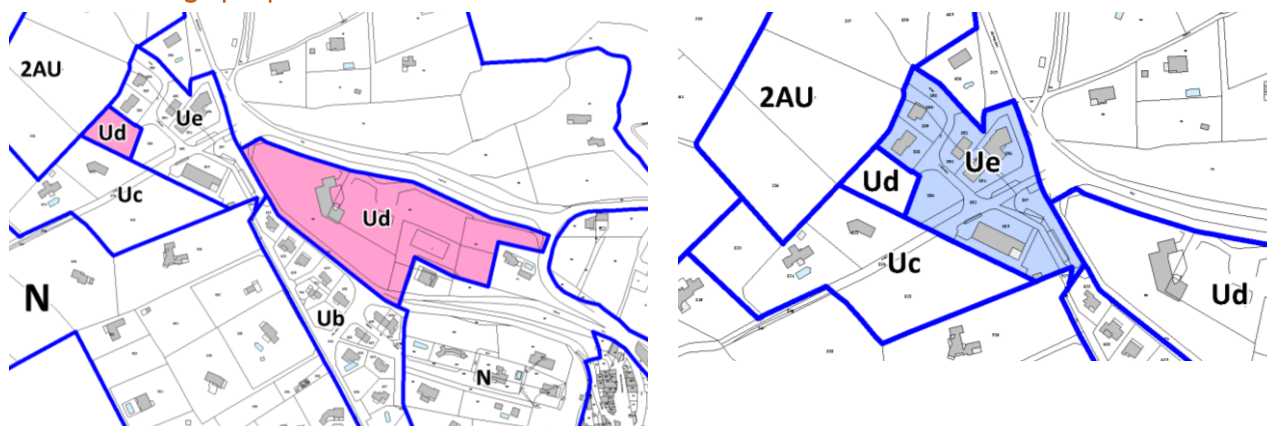
Les zones Ud représentent la délimitation du quartier de La Combe.

Cette zone a vocation à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Les zones Ue représentent principalement la délimitation de la zone artisanale communale du Plan Deffends.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'artisanat et commerce, entrepôts, bureaux, équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### ▣ Délimitation graphique



#### ▣ Spécificités réglementaires

##### ◇ Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Les usages sont prioritairement dédiés aux équipements publics (zone Ud) et établissements d'activités (zone Ue). Les logements n'y sont pas autorisés exceptés si nécessaire à l'activité (exemple du logement de fonction).

##### ◇ Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

L'emprise au sol n'est pas réglementée en Ud, afin de laisser libre l'implantation des projets publics (équipements, intérêt collectif, service public etc...). En revanche elle est réglementée en zone Ue afin **d'interdire l'artificialisation complète de la parcelle** et d'éviter ainsi les Ilots de Chaleur Urbains (ICU) ou d'aggraver les phénomènes de ruissellements urbains lors des épisodes pluvieux caractéristiques du milieu méditerranéen. Le coefficient de jardin, article Ud & Ue17, qui impose un % d'espaces non imperméabilisés par terrain est imposé sur au moins 20% de la parcelle.

L'aspect architectural et l'aspect extérieur global des constructions doivent respecter les dispositions communes du PLU (articles DC) qui assurent un respect de l'architecture provençale tout en permettant à l'architecture contemporaine (panneaux photovoltaïques, toitures terrasses, bois/verre/métal) de se développer en bonne intégration dans le bâti.

##### ◇ Desserte des constructions

Les deux zones Ud et Ue sont raccordées à la station d'épuration communale. Situées au Plan Deffends, les deux zones Ud et Ue sont bien équipées et facilement accessibles (larges voies, poteau incendie, réseaux, desserte et accessibilité, giration des véhicules, point d'apport volontaire (PAV), desserte des transports en commun...).

##### ◇ Prescriptions graphiques réglementaires

La pièce 4.1.3 du PLU détaille les prescriptions graphiques réglementaires du PLU : celles-ci figurent sur les plans de zonage et sont réglementées dans la pièce 4.1.3. En zones Ud & Ue, il s'agit des jardins à protéger (terrains non bâtis ou cultivés) positionnés sur les reliefs boisés et en limites parcellaires afin d'imposer un recul végétalisé des constructions. Ces espaces « verts », pour certains recouverts de bois, correspondent à une Trame Verte paysagère.

### 5.3.6 La zone Ut

#### ▣ Caractère de la zone Ut : le Calalou

La zone Ut représente la délimitation du domaine de la Bastide du Calalou, à vocation hôtelière et touristique.

Cette Bastide, localisée au pied du village constitue l'un des piliers de l'économie locale de Moissac-Bellevue.

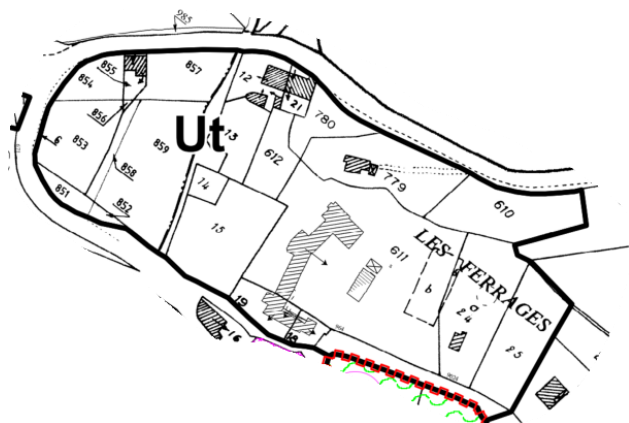
La vocation de la zone est touristique (hébergement hôtelier et restauration).



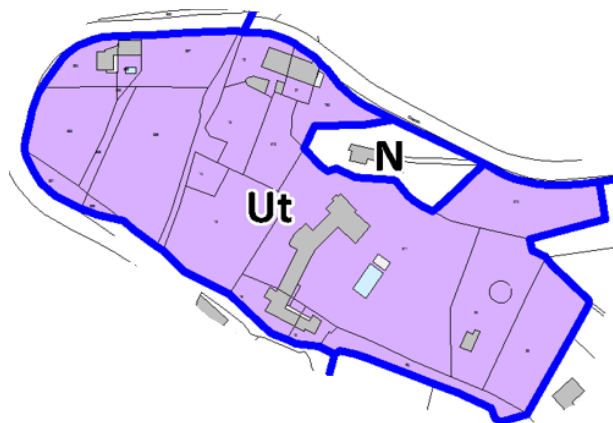
#### ▣ Délimitation graphique

Le zonage Ut correspond à la délimitation du domaine du Calalou faisant l'objet d'un projet d'extension. Ainsi une parcelle située en limite Nord, a été exclue de la zone Ut et reclassée en zone N, car elle ne fait pas partie de l'unité foncière du domaine.

Extrait du zonage Ut du PLU1



Extrait du zonage Ut du PLU2



#### ▣ Spécificités réglementaires

##### ◆ Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Les usages sont uniquement dédiés à l'activité existante d'hôtellerie et restauration.

##### ◆ Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

L'emprise au sol reprend stricto sensu le projet dessiné par l'architecte en charge du projet de développement. Ce projet, initialement prévu dans le PLU1 a été retravaillé. L'ensemble de l'unité foncière de Calalou concernée par la zone Ut, doit toutefois conserver 50% d'espaces non imperméabilisés (article Ut 17).

L'aspect architectural et l'aspect extérieur global des constructions doivent respecter les dispositions communes du PLU (articles DC) qui assurent un respect de l'architecture provençale tout en permettant à l'architecture contemporaine (panneaux photovoltaïques, toitures terrasses, bois/verre/métal) de se développer en bonne intégration dans le bâti.

##### ◆ Desserte des constructions

La zone Ut est raccordée à la station d'épuration communale. La desserte est satisfaisante.

##### ◆ Prescriptions graphiques réglementaires

La pièce 4.1.3 du PLU détaille les prescriptions graphiques réglementaires du PLU : celles-ci figurent sur les plans de zonage et sont règlementées dans la pièce 4.1.3. En zone Ut un seul élément du patrimoine est identifié : il s'agit de

l'abreuvoir de la fontaine neuve (patrimoine n°7) qui est limitrophe au domaine du Calalou, mais accessible depuis l'espace public de la rue du Moulin (ce patrimoine public identifié ne fait pas partie du foncier du Calalou).

#### ◇ Détails du projet de la zone Ut

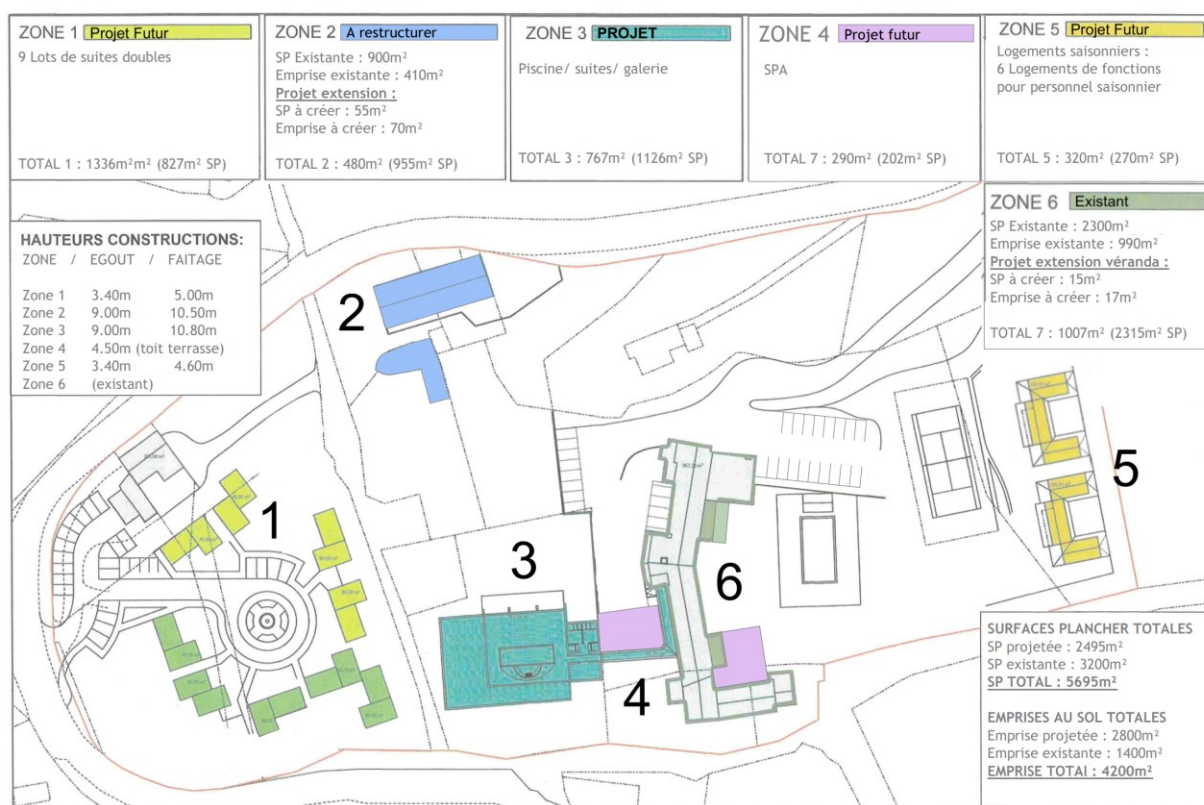
La zone Ut délimite les constructions existantes ainsi que le projet d'extension de la Bastide :

- l'emprise des constructions existantes est de **1 400 m<sup>2</sup>**.
- l'emprise des futures constructions sera de **2 800 m<sup>2</sup>**.

Le règlement de la zone Ut s'est inspiré du projet de l'architecte remis en 2025 :

Ce projet n'est pas opposable, **seule la surface totale maximale est à respecter ainsi que les hauteurs**. Suite à l'avis du Commissaire Enquêteur, les règles de la zone Ut ont été assouplies.

*Extrait du projet d'architecte transmis en février 2025 avant l'arrêt du PLU :*



Hôtel \*\*\*\* "La Bastide du Calalou"

893 Route de Baudinard - Quartier Les Ferrages - 83630 MOISSAC-BELLEVUE

CLAUDE GERARD ARCHITECTES

PLAN DE MASSE GENERAL

Format A3

25 février 2025

La réalisation d'une extension phasée dans le temps (article Ut5 du règlement) permet à la commune de s'assurer de la pérennité de cette activité. Cet hôtel est situé dans la continuité du village historique où la densité fait partie de ses caractéristiques architecturales et urbaines. Ainsi, favoriser la densité au Calalou se justifie. De plus, cet hôtel est localisé dans le creux d'une combe, non perceptible. Enfin, le projet d'extension de l'hôtel s'effectue sur les terrains déjà utilisés dans le cadre du complexe hôtelier : il n'y a donc ni consommation d'espaces agricoles, ni dysfonctionnement des continuités écologiques.

### 5.3.7 Les zones AU

Les zones à urbaniser « AU » délimitent les quartiers d'urbanisation future. Deux types de zones AU sont définis : les zones 1AU et 2AU.

**La zone 1AU : On distingue une zone 1AU (zone dite « ouverte ») suivante :**

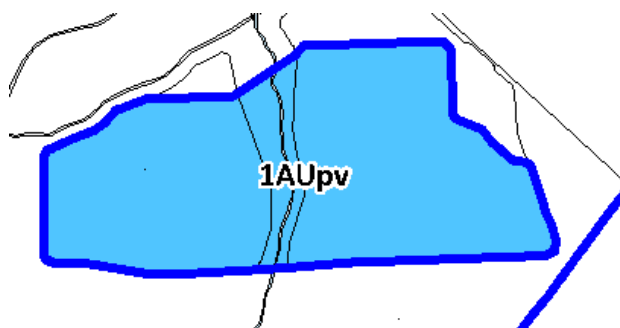
- **La zone 1AU<sub>pv</sub>** : zone d'implantation d'installations photovoltaïques au sol. La centrale photovoltaïque au sol est déjà installée et en exploitation dans cette zone.

**Les zones 2AU : On distingue la zone 2AU (zone dite « fermée » ou « différée ») suivante :**

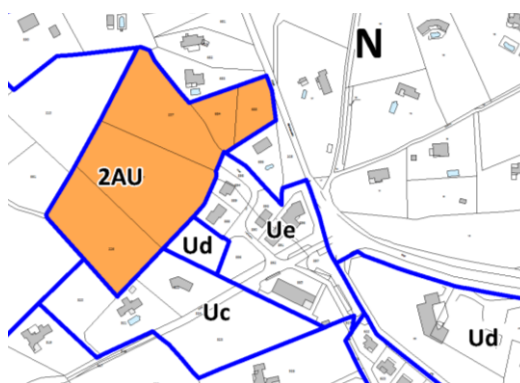
- **La zone 2AU** : quartier d'habitation du Plan Deffends.
- Tout projet devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le quartier, qui seront réalisées après évolution du PLU (modification, révision...).

#### ▣ Délimitation graphique

*La zone 1AU<sub>pv</sub> : réduite par rapport au PLU1*



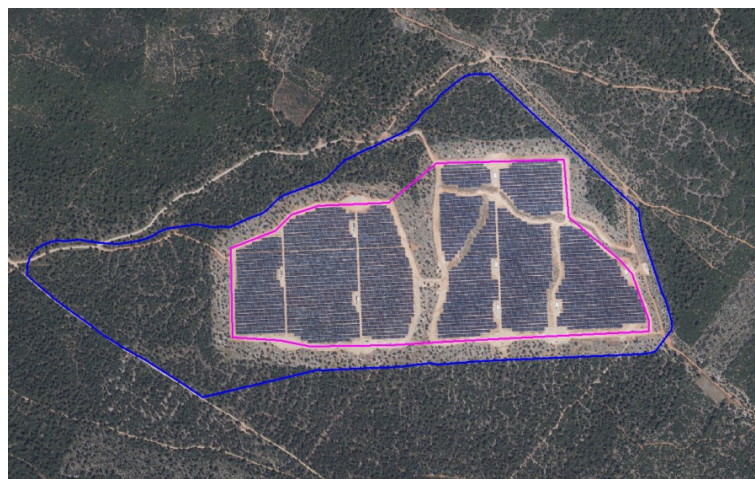
*La zone 2AU, fermée à l'urbanisation, réduite par rapport au zonage du PLU1*



#### ▣ Spécificités réglementaires de la zone 1AU<sub>pv</sub>

La zone 1AU<sub>pv</sub> a été créée suite à la Procédure de Déclaration de Projet de parc photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU, approuvée en 2018. La Centrale Photovoltaïque au Sol (CPS) est existante. **Le zonage approuvé en 2018 et réduit au PLU2 pour correspondre au parc solaire existant : la zone 1AU<sub>pv</sub> englobe les deux entités clôturées du parc solaire en exploitation. Le règlement 1AU<sub>pv</sub> et les OAP sont conservés au PLU2.** Celles-ci détaillent le calendrier de travaux à respecter afin de respecter la biodiversité, les accès et la sécurisation du site, les règles relatives aux clôtures et au poste de livraison et l'échéancier prévisionnel. Une précision est apportée sur l'utilisation des espaces au sein du périmètre OAP.

*Evolution du zonage entre la zone 1AU<sub>pv</sub> du PLU1 et de la zone 1AU<sub>pv</sub> du PLU2 (prise en compte avis des PPA après arrêt du PLU).*



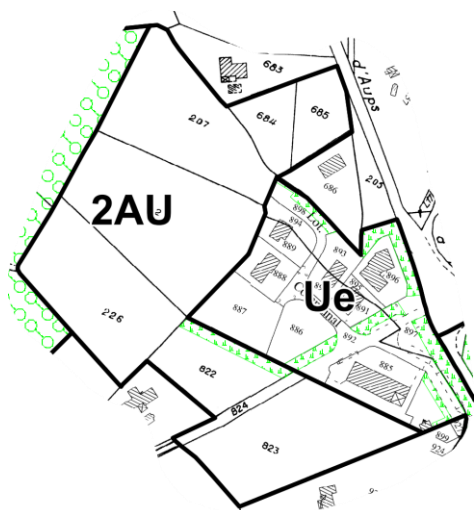
- ▣ Zonage 1AU<sub>pv</sub> du PLU 1
- ▣ Zonage 1AU<sub>pv</sub> du PLU 2

### ▣ Spécificités réglementaires de la zone 2AU

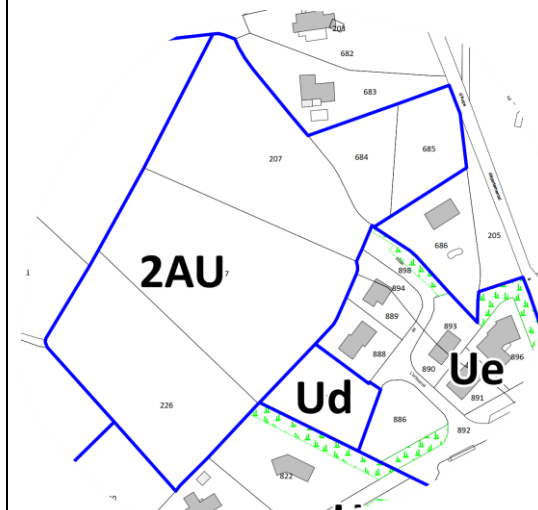
La zone 2AU représente la délimitation du futur quartier urbanisé du Plan Deffends. **Le zonage 2AU du PLU1 a été réduit pour le PLU2 et ne concerne que des parcelles non bâties.**

Les parcelles 822, 824 et 823 sont « sorties » de la zone 2AU pour être réintégrées en zone Ue (suite à l'accord Préfet du 21 novembre 2024 au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme).

Extrait du zonage 2AU du PLU1



Extrait du zonage 2AU du PLU2



Aujourd'hui, cette zone d'urbanisation future est considérée comme **fermée** dans la mesure où aucun projet n'est encore défini, et où les voies et les réseaux (eau, d'électricité, assainissement) existant à la périphérie immédiate de cette zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à :

- une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme, comprenant la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble ;
- la réalisation des équipements nécessaires (eau, voirie, assainissement futur, sécurité incendie...) ;
- en outre, la compatibilité avec le futur SCoT devra également être justifiée.

En conséquence, seul le zonage du PLU délimite la zone 2AU, mais elle n'est pas règlementée.

*La zone 2AU est située en continuité de la zone Ue. Un accès à la zone 2AU est déjà existant depuis la zone Ue ↴*





## ▣ Spécificités réglementaires

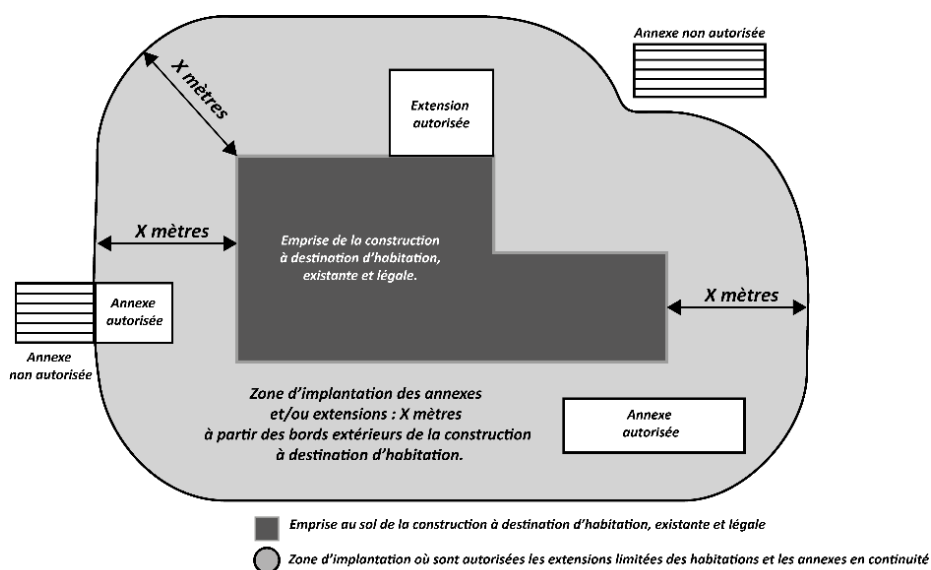
### ◇ Le règlement de la zone A

Le règlement de la zone A sanctuarise les espaces agricoles en vue de leur permettre un développement économique exclusivement lié à la sphère productive agricole. Les dispositions de la loi ELAN sont intégrées au règlement (exemple : les règles traitant des CUMA ou encore celles traitant du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles). Le règlement de la zone A comporte des obligations environnementales (article A&N 18) . Le règlement ouvre la voie à la diversification agricole des exploitations y compris l'accueil touristique à la ferme (article A&N3) : les conditions climatiques varoises favorisent le camping à la ferme. Le règlement encadre cette activité propre aux zones A. L'agritourisme est également réglementé.

### ◇ La zone d'implantation

Le règlement de la zone agricole (article A&N 8) définit une zone d'implantation dans laquelle les constructions liées à l'habitation sont autorisées : en dehors de cette zone, aucune annexe ne sera autorisée.

Cette zone d'implantation est définie réglementairement. Son concept se résume par le schéma suivant :



La définition d'une zone d'implantation permet de lutter contre le mitage des constructions en zone agricole, et limite ainsi la pression foncière. La définition d'une zone d'implantation favorise la concentration des futures constructions (extensions et annexes uniquement) autour de la construction initiale. Cette mesure est, par conséquent, compatible avec la préservation de l'espace agricole, voué à la culture ou au pâturage.

**La zone A est concernée par des OAP qui s'inspirent du Guide pour l'insertion paysagère des bâtiments agricoles du PNRV.**

◇ Cf. chapitre 5.2 « choix retenus pour établir les OAP ».

## ▣ Changements de destinations en zone A

Plusieurs bâtiments situés en zone agricole figurent sur la liste des bâtiments autorisés à solliciter un changement de destination.

◇ Cf. chapitre 5.4.7 « les changements de destination ».

## ▣ Secteurs de la zone A

La zone A comporte des secteurs « Aa » identifiant les zones d'aléa incendie « fort » et « très fort » identifiés à l'annexe 13 du document 4.1.2 du PLU, et un secteur « agricole paysager » dénommé « Ap ».

Ce secteur « Ap » est la traduction réglementaire de l'objectif défini dans le PADD, qui consiste à protéger :

- la plaine agricole perceptible depuis le village,
- la plaine agricole et le piémont villageois, perceptibles depuis les principaux axes routiers (RD9 notamment).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et des échanges lors des commissions urbanisme, il a été évoqué la possibilité de rendre ce secteur inconstructible, en particulier pour des raisons paysagères. Cependant il a été décidé, après concertation, de ne pas vitrifier ce vaste espace agricole afin de permettre aux exploitants de s'y installer.

*PERSPECTIVES SUR LA PLAINE AGRICOLE DEPUIS LE VILLAGE*

*Le panorama « Sud » offert depuis le village sur la vaste plaine agricole doit être protégé au titre du paysage*



*Le panorama « Est » offert depuis le village sur la vaste plaine agricole doit être protégé au titre du paysage*



*PERSPECTIVES SUR LE VILLAGE DEPUIS LA PLAINE AGRICOLE*

*L'espace agricole met en valeur le village : cet espace doit être protégé au titre du paysage*



*La plaine agricole traversée par le Vallon de Romanille offre également de belles perspectives sur le village : ces espaces doivent être protégés au titre du paysage*



*Les espaces agricoles préservés depuis un siècle doivent être protégés au titre du paysage*



*Le piémont villageois, supportant de belles terrasses cultivées, doit être protégé au titre du paysage*



### 5.3.9 Les zones N

#### ▣ Caractère de la zone N

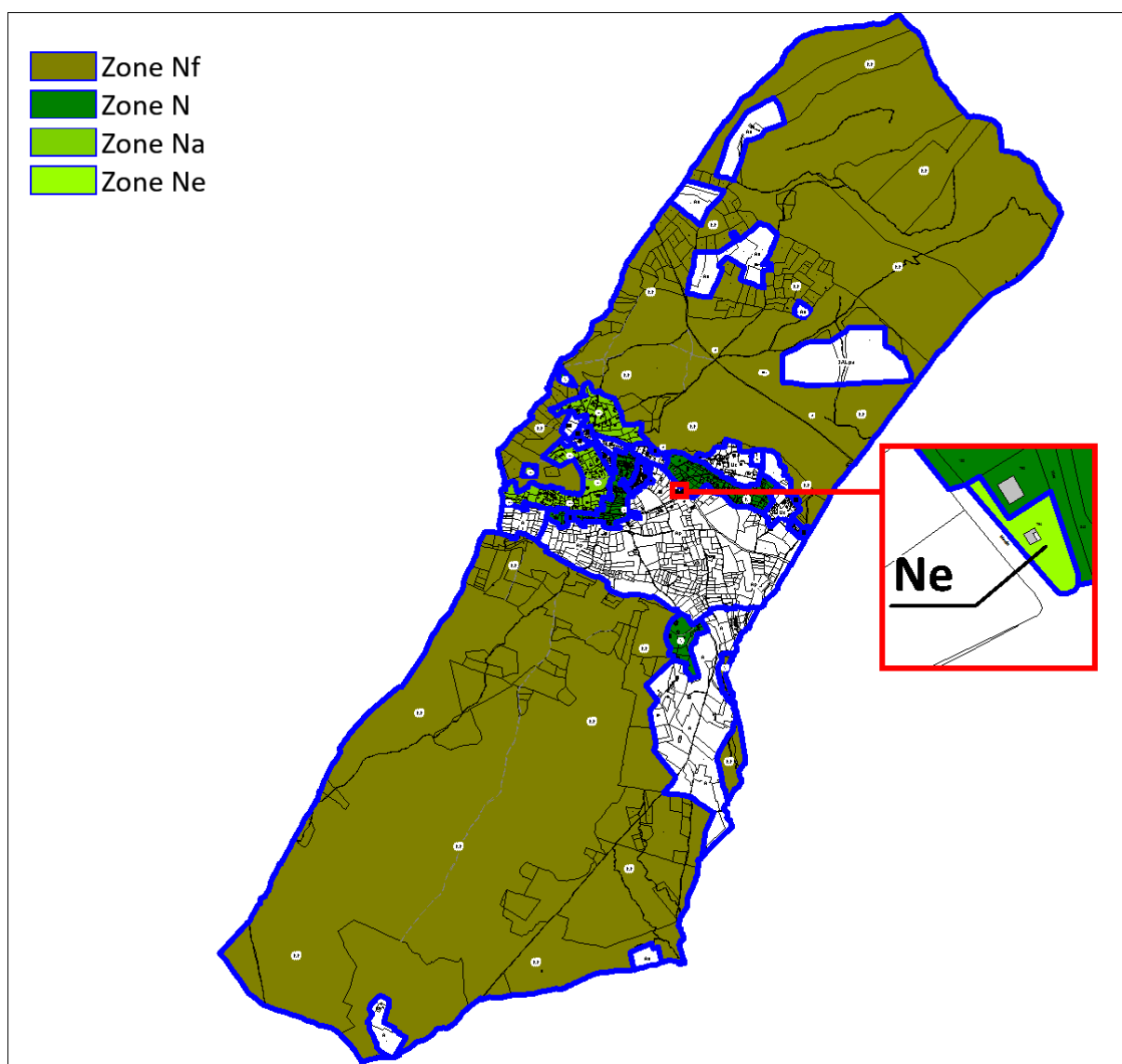
La **zone naturelle** représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

La zone N est composée des zones :

- « **Nf** » : Zones naturelles et forestières.
- « **N** » : Zone naturelle anthropisée.
- « **Na** » : identifiant l'aléa incendie « fort » et « très fort » (prise en compte de l'avis de la DDTM et du SDIS). La délimitation de la zone Na correspond aux zones N du projet de PLU arrêté (soumis à l'avis des PPA) concernées par un aléa fort ou très fort identifié par la cartographie d'aléa du porter à connaissance de l'Etat. La note méthodologique qui accompagnait ce porter à connaissance a été traduite dans le règlement de ces zones Aa.

#### ▣ Délimitation graphique



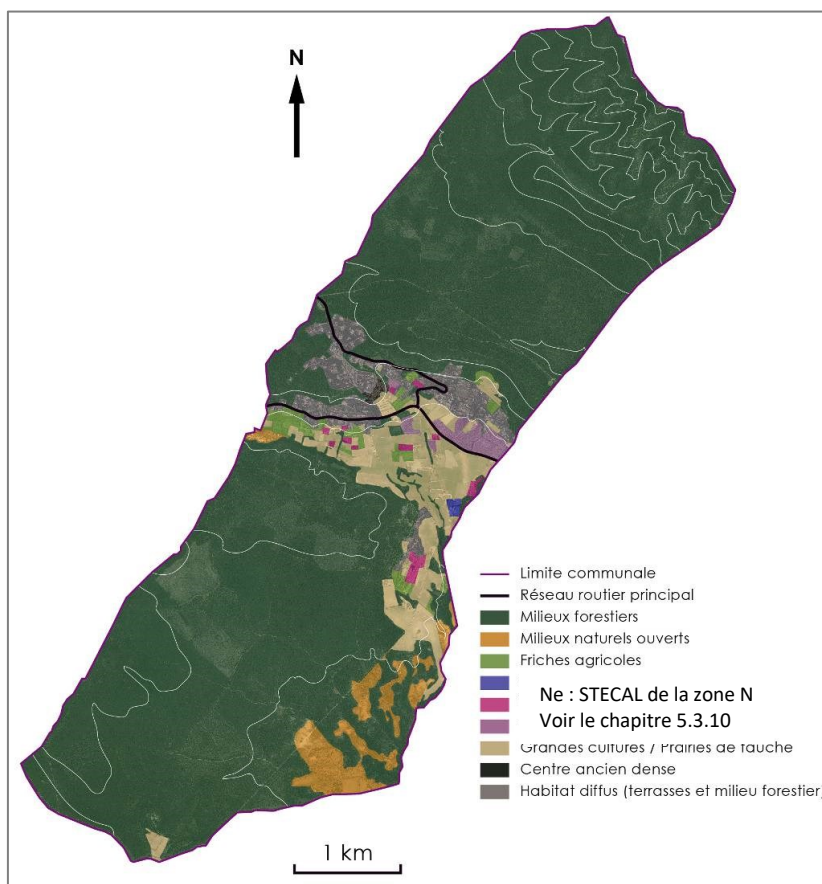
### ■ Spécificités réglementaires de la zone Nf

La Commune de Moissac-Bellevue est une commune verte de bois et forêts.

La zone Nf représente les espaces forestiers existants où aucune construction à usage d'habitation n'est présente.

Les continuités écologiques sont ainsi préservées. La création d'un tel zonage permet notamment de faire apparaître et de bien identifier les espaces boisés sur les documents cartographiques et de bien identifier les activités qui s'y exercent ou peuvent s'y exercer la sylviculture, le pastoralisme.

En zone Nf, l'exploitation forestière est autorisée sous réserve de la définition d'un projet d'exploitation forestière ou de sylviculture performante et résiliente, étudiée à une échelle supra-communale (Intercommunale, Départementale ou à l'échelle du massif forestier). Les activités pastorales sont également encouragées.



### ◆ Le PLU2 créé la zone Nf

En effet, il est utile de rappeler que la forêt se travaille, s'exploite, s'entretient, et produit un matériau qu'il faudra à terme récolter.

Néanmoins, à la différence d'une culture de champs, la croissance du bois s'inscrit dans un espace de temps long et sa récolte n'intervient qu'au bout de plusieurs décennies.

Le sylviculteur a alors besoin d'une vision sur le long terme, d'une assurance que les investissements réalisés (plantations, entretiens, travaux forestiers...) ne seront pas contrecarrés par une urbanisation galopante rendant inaccessible sa forêt, ou encore par une sanctuarisation du fait d'un classement de protection très contraignant faisant fi du principe de gestion durable.

Il convient donc de prendre en compte avec sérieux la forêt dans les documents d'urbanisme, au même titre que les autres activités. (source : CNPF).

Les massifs forestiers participent au développement durable du territoire (protection de la ressource en eau, stockage du carbone source de biodiversité, aménités...).

La forêt a une dimension paysagère et écologique mais est également un espace de production géré durablement pour assurer son renouvellement et la pérennité de ses fonctions.

Elle permet l'approvisionnement de la filière bois (unité de 1<sup>re</sup> transformation - Ex. scierie - de 2<sup>de</sup> transformation - Ex. Construction de meuble - etc.) en répondant aux besoins de notre société en matière de matériaux écologiques renouvelables (construction, ameublement, emballages, bois énergie...).

La commune entend mener avec l'appui du Parc Naturel Régional et si possible de la communauté de communes, des actions de sensibilisation et d'animation auprès des propriétaires forestiers et des gestionnaires pour concilier « économie forestières et biodiversité ».

Par ailleurs, la commune est engagée dans une démarche d'acquisition foncière (dès que cela est possible) afin que la gestion des forêts soit communale.

**Le rôle de la zone Nf est l'identification claire de la fonction forestière des espaces boisés du territoire.**

#### La double fonction de la zone Nf

**Économique :** Produire du bois dans le respect de l'accroissement naturel des forêts, c'est agir pour le développement d'une économie locale et prendre part à la transition écologique en produisant un matériau renouvelable.

**Environnementale :** Les espaces boisés sont des écosystèmes riches et diversifiés, répondant à plusieurs attentes environnementales (biodiversité, captage de carbone, protection de la ressource en eau,...).

✚ Pour mémoire 1119 ha du territoire sont des forêts soumises au régime forestier.

#### ▣ Spécificités réglementaires de la zone N

Plus réduite, la « simple » **zone N** délimite les espaces naturels où l'habitation est préexistante : il s'agit de la zone « naturelle habitée », et donc anthropisée.

La zone N inclut en effet les anciennes zones NB bâties du POS (secteurs des Pitons, des Blaquets, du Grand Jas...), toutes situées dans un cadre paysager boisé.

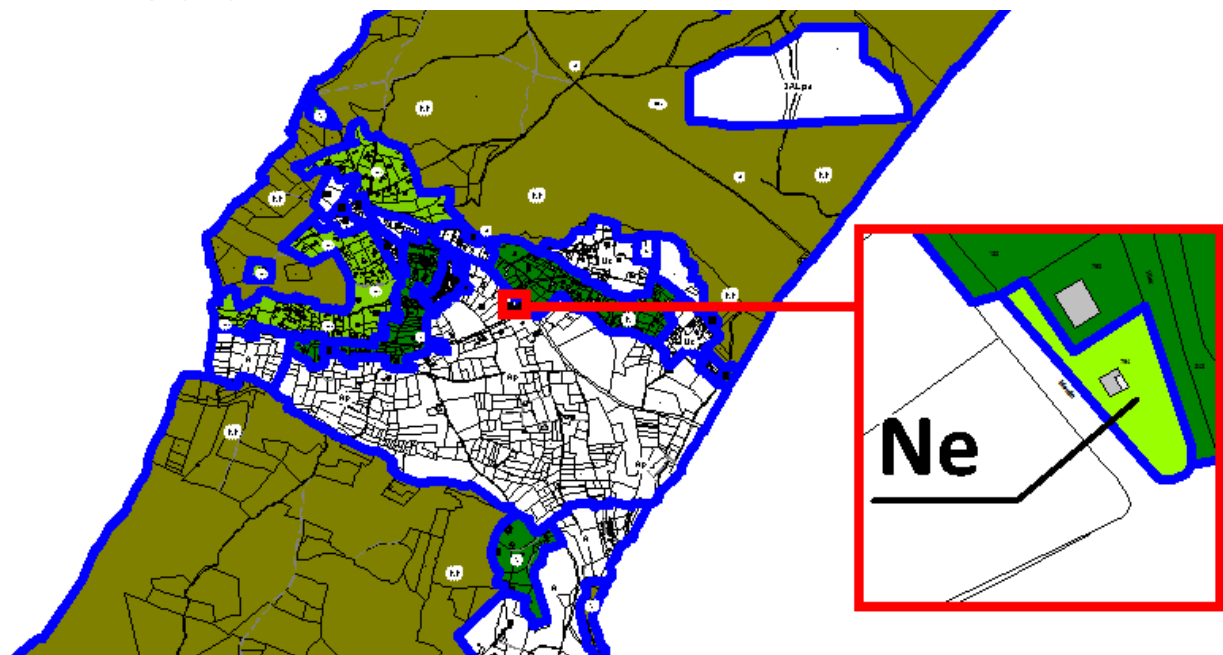
C'est pourquoi seule la zone N autorise les extensions limitées des habitations existantes, au même titre qu'en zone A (voir le schéma de la zone d'implantation dans le chapitre justification des zones A (chapitre précédent)).

### 5.3.10 Le STECAL de la zone N

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, délimité au plan de zonage.

**La zone naturelle « N »** comporte un **STECAL « Ne »** dédié à l'extension d'un local à destination de commerce, service ou restauration.

#### ▣ Délimitation graphique



#### ▣ Spécificités réglementaires

Le STECAL Ne est situé au pied du village, en bordure de la rue du Moulin et de la RD9.

Il concerne la parcelle B794 d'une superficie de **900 m<sup>2</sup>**.

Cette parcelle est communale et bâtie.

La construction existante est un cabanon d'environ **40 m<sup>2</sup>** d'emprise. L'objectif du STECAL est de permettre :

- la valorisation de la construction existante (cabanon restauré par la municipalité).
- le changement de destination de la construction existante, actuellement occupée par des services techniques municipaux et une « boîte à livres ». L'ambition communale est d'y installer un petit commerce ou un service de restauration.
- L'extension du bâtiment existant sur **20 m<sup>2</sup>** pour atteindre à terme **60 m<sup>2</sup>** d'emprise.



Le règlement du STECAL Ne insiste sur son intégration paysagère et architecturale (hauteur limitée à 4 mètres, pierres de taille en façade, toiture tuilée...)

⊕ La délimitation du STECAL « Ne » est soumise à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers CDPENAF, conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

## 5.4 Choix retenus pour établir les Prescriptions Graphiques Règlementaires (PGR)

Les documents graphiques du règlement (zonage : pièces 4.2 du PLU) comportent diverses indications graphiques additionnelles. Certaines règles peuvent faire exclusivement l'objet d'une représentation dans le document graphique, conformément à l'article R151-11 du code de l'urbanisme.

**Ces indications graphiques additionnelles sont réglementées dans la pièce 4.1.3 du PLU « Prescriptions Graphiques Règlementaires ».**

### 5.4.1 Les emplacements réservés

*Intitulé*

*Emplacements Réservés*

*définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme*

*Représentation graphique*



Un emplacement réservé (ER) est une portion de territoire identifiée par le PLU en vue de garantir la disponibilité des terrains pour la création d'un équipement futur. C'est le bénéficiaire « nommé » (le département, la commune, la collectivité...) qui maîtrise l'échéancier des aménagements prévus sur chaque emplacement réservé.

Le PLU identifie des emplacements réservés aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces emplacements réservés sont listés dans les prescriptions graphiques réglementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Le droit de délaissement : le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.

**Pour mémoire : un emplacement réservé n'est pas synonyme d'urbanisation ou d'artificialisation des sols ; une collectivité délimite des terrains en emplacement réservé en vue d'acquérir le foncier pour y assurer une gestion publique.**

Le PLU est une première étape pour identifier le foncier à acquérir (objectif des ER) : Un emplacement réservé ne constitue en aucun cas une emprise future pour un aménagement déterminé par un relevé de géomètre. Il s'agit d'une emprise foncière que la commune envisage d'acquérir pour réaliser un projet. Au cas par cas, parcelle par parcelle, la commune entrera en négociation et effectuera un bornage. Ainsi, dans le cas où l'ER concerne un élément bâti ou végétal qu'il convient de conserver, le tracé définitif pourra être modifié.

### Le PLU comporte deux emplacements réservés destinés :

**ER n°1 :** destiné à la poursuite de l'acquisition, déjà entamée dans le PLU1, de terrains en vue de la réhabilitation et de l'extension de la station d'épuration et à l'aménagement de locaux techniques.



**ER n°2 :** existant au PLU1/maintenu au PLU2 pour l'élargissement de la voirie du chemin de la Croix Vieille.



### 5.4.2 Tracé à conserver aux Courts

Intitulé

Représentation graphique

Tracé à conserver, à modifier ou à créer



L'article L151-38 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. ».

En conséquence, le règlement graphique (zonage du PLU) délimite un tracé situé aux Courts et reliant les Blaquets Hauts, aux Blaquets Bas :

- destiné aux mobilités douces (piéton, VTT...) ;
- permettant, en cas de nécessité, la circulation des véhicules de secours (pompiers) .
- à conserver en état non imperméabilisé, sans faire obstacle aux écoulements naturels des eaux pluviales.
- d'une largeur de 4 mètres libres de toute végétation, autre qu'herbacée, sur tout son tracé.

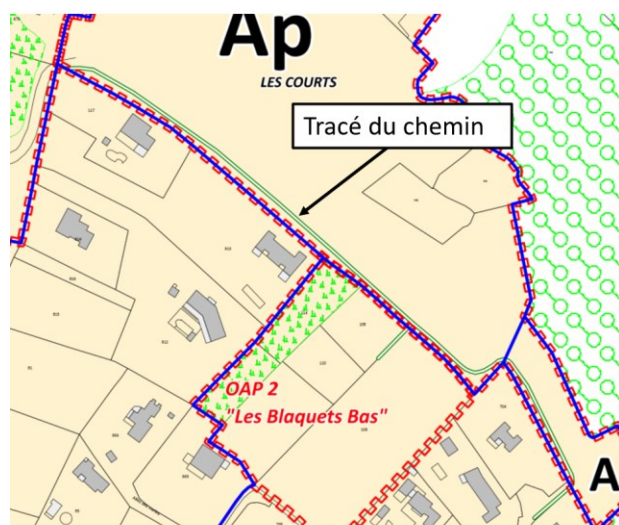
Ce chemin est nécessaire en vue d'assurer notamment la circulation des véhicules de secours (pompiers) en cas d'incendie. Il doit permettre la perméabilité entre les Cloouvéous et Blaquet Bas.

Il ne s'agit nullement de la création d'une voie ouverte à la circulation routière.

Il s'agit simplement de laisser un passage ouvert aux piétons et VTT sur environ 4 mètres de largeur, et aux pompiers.

Une barrière mobile peut éventuellement être installée aux entrées/ sorties.

Ce chemin ne doit pas être imperméabilisé ou revêtu, il doit être enherbé.

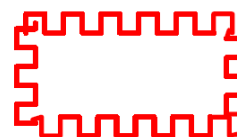


### 5.4.3 Les secteurs soumis à OAP

Intitulé

Secteur soumis à OAP sectorielles  
(Orientation d'Aménagement et de Programmation)

Représentation graphique



L'article R151-6 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme précise que le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est délimité dans les documents graphiques (zonage) du PLU.

Les zones concernées par des OAP sectorielles sont :

- La zone Uc des Cloouvéous,
- La zone Uc des Blaquets bas,
- Une partie des zones agricoles A et Ap,
- La zone 1AUpv.

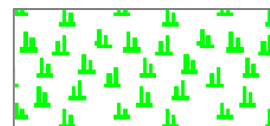
Les OAP thématiques concernent l'intégralité du territoire et ne sont, par conséquent, pas identifiées aux documents graphiques.

### 5.4.4 Les terrains cultivés et espaces non bâtis en zones urbaines à conserver et protéger

Intitulé

Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger en U ou AU  
définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme

Représentation graphique



Outre les jardins d'agrément des maisons individuelles, les zones résidentielles de Moissac-Bellevue conservent encore des traces paysagères du passé agricole du XXème siècle : des arbres et bosquets parsèment les zones résidentielles, d'anciennes cultures (vignes, oliviers, fruitiers...) sont les témoins de ce passé rural. Aujourd'hui, tous sont situés dans les jardins des pavillons des zones Uc, mais également dans le village (zone Ua) et les autres zones urbaines (Ud ou Ue).

Ils sont entretenus et conservés. Cet environnement arboré et ces paysages ruraux participent à la qualité du cadre de vie de ces quartiers résidentiels : très présente dans le paysage, cette « **densité verte** » doit être maintenue et par conséquent règlementée :

Les zones urbaines étant constructibles, la Trame Verte est positionnée sur les plans de zonage.

Exemple des Cloouvéous entre 1950 et 1965



Exemple des Cloouvéous en 2023

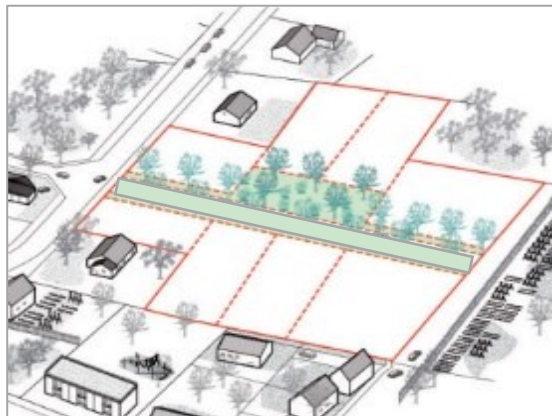


L'article L151-23 du code de l'urbanisme précise que dans les **zones urbaines**, peuvent être identifiés des terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Ils sont délimités dans les documents graphiques (zonage) du PLU.

Les espaces identifiés aux documents graphiques constituent une Trame Verte en milieu urbain. Ils sont comptabilisés dans le calcul du pourcentage de « coefficient de jardin » imposé aux articles 17 des dispositions spécifiques à chaque zone.

En outre, la Trame Verte urbaine :  
 Limite l'imperméabilisation des sols en milieux urbains,  
 Favorise l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle,  
 Lutte contre les îlots de chaleurs urbains (ICU).

Les continuités vertes ont été positionnées en prenant en compte les éléments paysagers les plus récurrents :  
 Les alignements d'arbres bordant les parcelles,  
 Les murets de pierres sèches qui supportent une végétation à conserver (clôture « verte »),  
 Les haies et bosquets existants,  
 Ainsi que les jardins, pour les maintenir en espaces non artificialisés.



### La Trame Verte urbaine, ou comment préserver les paysages et lutter contre le réchauffement climatique.

La Trame Verte urbaine est identifiée sur les plans de zonage et concerne toutes les zones U et notamment les zones résidentielles Uc.

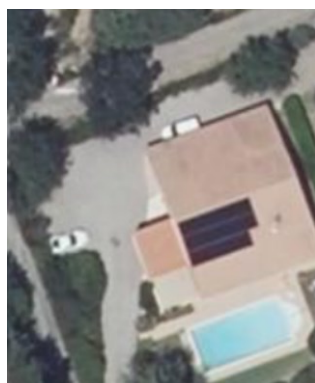
Couplée avec l'article 17 du règlement, qui détermine le coefficient de jardin, la Trame Verte en zone Uc assurera non seulement la préservation du paysage rural (haies bocagères, cordons végétaux délimitant l'ancien parcellaire agricole, oliviers...) mais jouera aussi le rôle idéal de bio climatiseur, indispensable en cas de périodes estivales caniculaires.

En effet, la végétation, les jardins et les bosquets identifiés par la Trame Verte fournissent l'oxygène, captent le CO<sub>2</sub>, favorisent la circulation de l'air et régulent la température autour des habitations en fournissant de l'ombrage.

En outre, la Trame Verte permet d'interdire l'artificialisation intégrale des sols, favorisant ainsi la rétention du pluvial à la parcelle et donc l'alimentation de la ressource en eau (nappe souterraine).

#### Exemple de parcelle trop artificialisée :

*Ce type d'aménagement des abords d'une construction ne sera plus autorisé*



#### Exemple de parcelle ayant limitée son artificialisation :

*Les espaces verts sont maintenus ; exemple à suivre.*



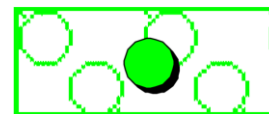
⊕ Les règles listant ce qui est autorisé et interdit dans ces espaces identifiés au zonage, sont inscrites dans les Prescriptions Graphiques Règlementaires, pièce n°4.1.3 du PLU.

## 5.4.5 Les Espaces Boisés Classés

### Intitulé

*Espaces boisés classés*  
définis par l'article R151-31 du code de l'urbanisme

### Représentation graphique



Les EBC sont régis par l'article L113-1 du code de l'urbanisme qui précise que les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

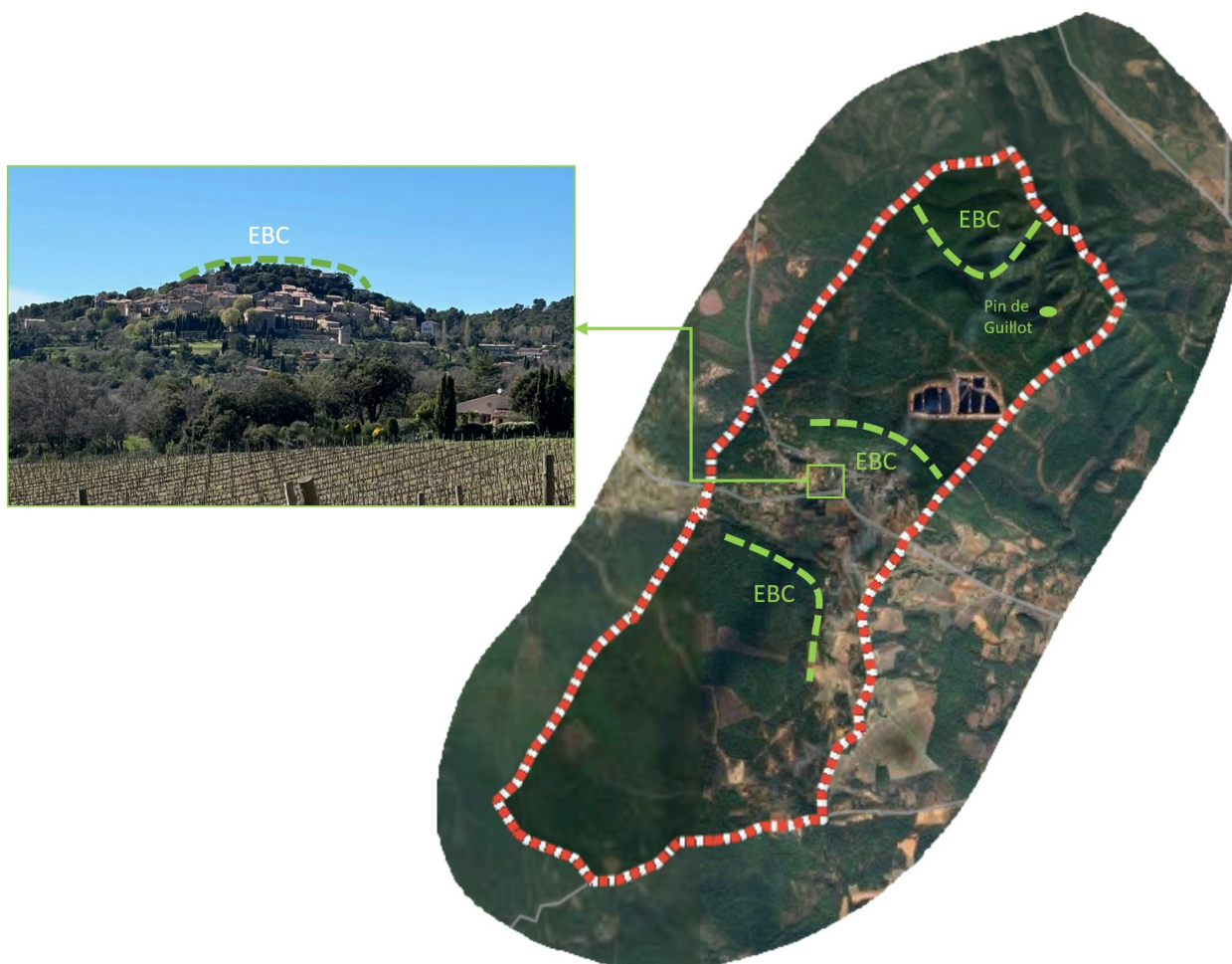
Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (DP) dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, en application de l'article R421-23 alinéa g. Les dispenses de DP sont listées par arrêté.

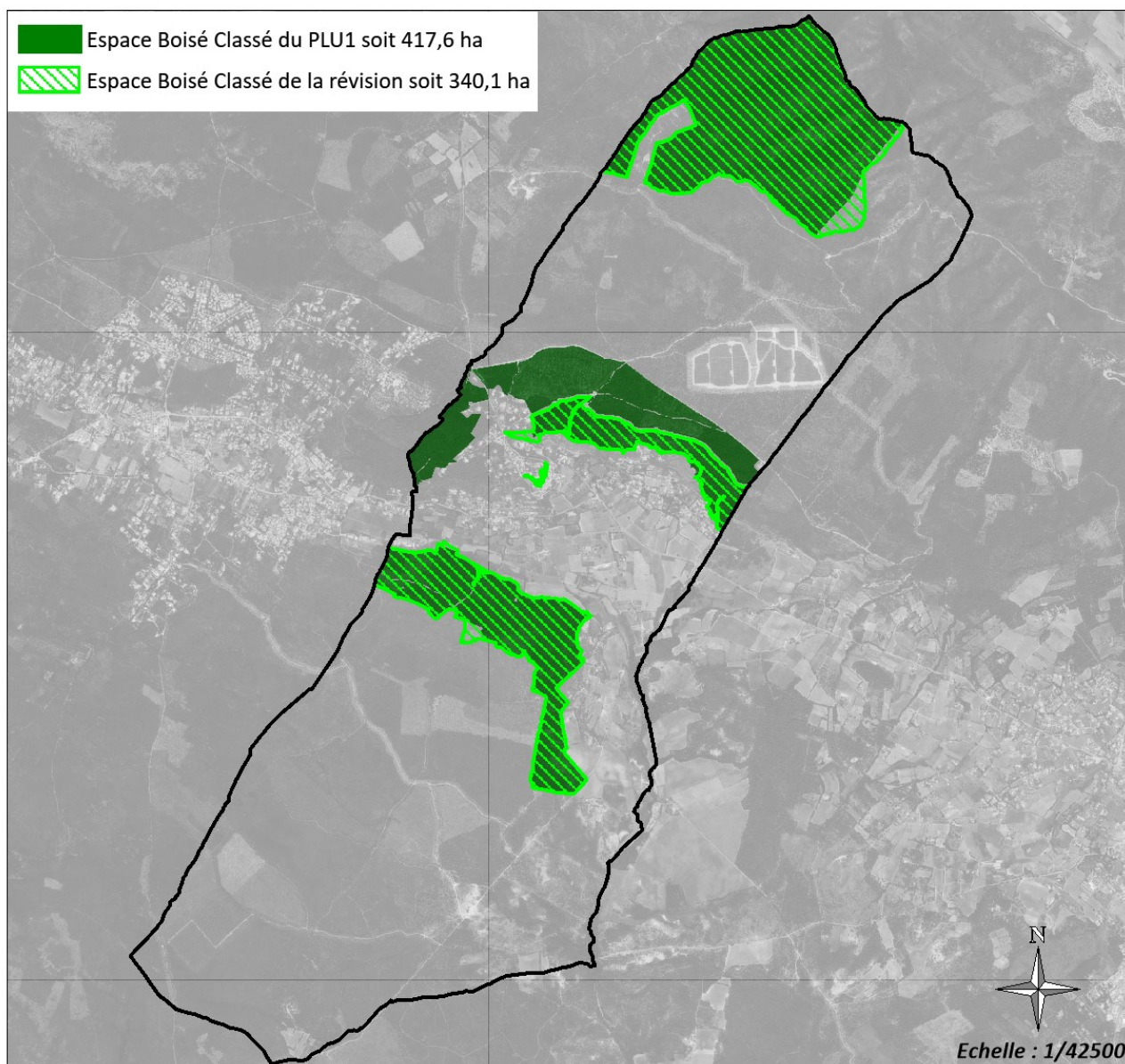
Le PLU identifie des EBC :

- En bordure Ouest du noyau villageois, afin de préserver l'arrière-plan boisé de la silhouette villageoise.
- En limite Nord et Sud de la plaine centrale agricole de Moissac-Bellevue : les versants et crêtes boisés sont ainsi protégés.
- Au Nord, sur le versant exposé Sud du Massif de Cugulon.
- Un EBC « ponctuel » est positionné sur le Pin de Guillot (planche Nord du zonage).



◇ *PLU1 / PLU2 : Évolution des surfaces d'EBC*

<b>EBC ajoutés</b>	Les EBC ajoutés englobent la totalité des parcelles, et non plus une partie de parcelle. Les EBC ajoutés concernent les boisements en bordure de RD, à La Combe.
<b>EBC supprimés</b>	Les EBC supprimés concernent les espaces boisés non perceptibles depuis la plaine de Moissac-Bellevue : les boisements en limite de Régusse sur le Plan Deffends, et les boisements situés sur les versants Nord aux Costes et Prébégounier. L'intégralité des EBC supprimés, au titre d'un classement non justifiable pour motifs écologique ou paysager, conservent toutefois un zonage Naturel Nf, protégé. Ils sont inconstructibles.



*Extraits de zonage : version PLU approuvé*

## 5.4.6 Les éléments de paysages, sites et secteurs à protéger

### ■ Pour des motifs d'ordre écologique

L'article R151-43 du code de l'urbanisme dispose que : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut (...) 4° Délimiter **les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques** et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

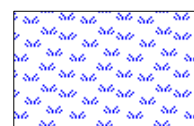
*Intitulé :*

*Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme :*

*Représentation graphique*

#### Les zones humides et zones d'expansion de crue

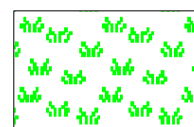
- Des deux zones humides identifiées par le PNRV qu'il convient de protéger pour leurs fonctions écologiques et fonctionnelles.
- Les zones d'expansion de crue, qui comme leur nom l'indique, sont des espaces où la crue peut s'étendre et s'infiltrer sans risque pour les personnes et les biens, et qui pour conserver leur fonction ne doivent pas être imperméabilisées.
- Les zones potentiellement inondables identifiées par l'Atlas des zones inondables portant sur le vallon de Romanille. Ces espaces présentant un risque potentiel pour les personnes et les biens ne doivent pas être constructibles.



*Les secteurs contribuant aux continuités écologiques :*

#### Réservoirs de biodiversité d'échelle intercommunale

- Aucun aménagement et aucune imperméabilisation n'est autorisé. Outre l'exploitation et la gestion forestière, seules des actions de gestion et de restauration écologiques sont autorisées. L'entretien par pastoralisme de ces espaces sera privilégié.
- La commune est concernée par un réservoir de biodiversité (identifié par le PNRV et le SCoT LGV ). Ce site est un milieu ouvert où se développe une flore d'intérêt que le PLU entend préserver par une identification graphique assortie d'un règlement spécifique. Seul le pastoralisme est autorisé.

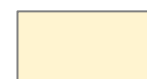


### ■ Pour la préservation des paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

*Intitulé*

*Espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard définis par l'article L122-9 du code de l'urbanisme*

*Représentation graphique*



L'article L122-9 du code de l'urbanisme dispose que : « Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

Le PLU de Moissac-Bellevue identifie un ensemble paysager remarquable sur les plans de zonage correspondant à la plaine de Moissac-Bellevue et les versants boisés qui la bordent. Plusieurs zones du PLU sont concernées : la zone agricole (A et Ap), la zone N autour du village, la zone Ua, les zones Uc des Cloouvéous, des Blaquets Bas...

**Au sein de cet espace matérialisé aux documents graphiques, les antennes relais de téléphonie sont strictement interdites.**

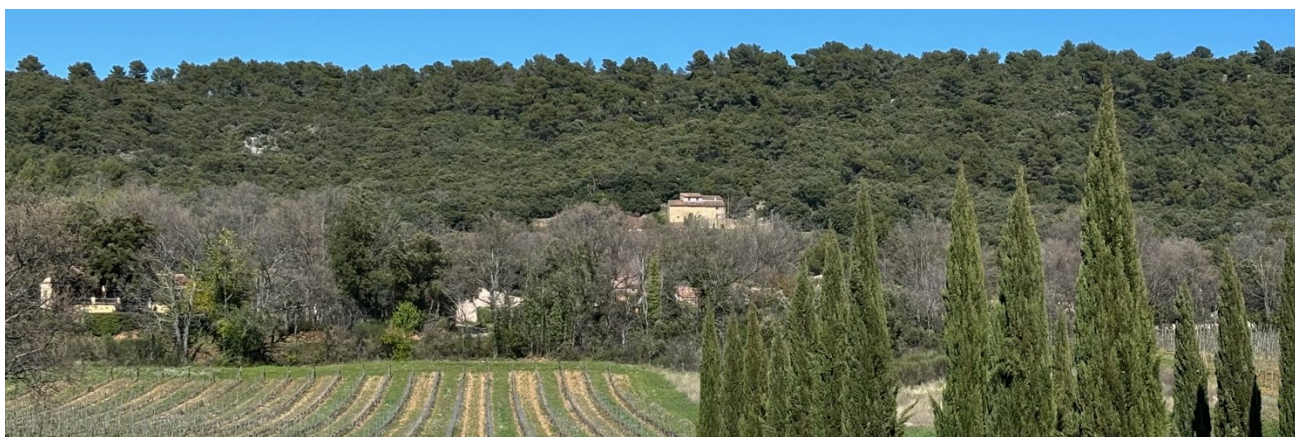
*Vue depuis la plaine agricole sur le village : cône de vue remarquable à préserver de toute antenne relais*



*Vue sur la plaine agricole centrale : cône de vue remarquable à préserver de toute antenne relais*



*Vue sur les coteaux des Clouvéous et des Blaquets : cône de vue remarquable à préserver de toute antenne relais*



*Vue depuis la place du village, panorama exceptionnel ouvert sur la plaine centrale de Moissac-Bellevue et ses coteaux boisés : cône de vue remarquable à préserver de toute antenne relais.*



*Vue depuis la place du village, panorama exceptionnel ouvert sur la plaine centrale et les coteaux boisés des Cloouvéous : cône de vue remarquable à préserver de toute antenne relais*



#### 5.4.7 Les changements de destinations

Intitulé :

Représentation graphique

Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination :  
Définis par l'article R151-35° du code de l'urbanisme

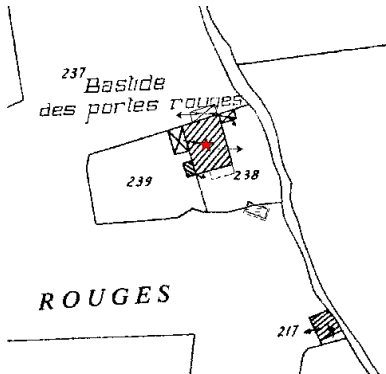



L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

**Plusieurs bâtiments figurent sur la liste des bâtiments autorisés à solliciter un changement de destination :**

➔ *Chaque autorisation d'urbanisme devra être soumise pour avis à la CDPENAF s'ils sont situés en zone A, et pour avis à la CDNPS s'ils sont situés en zone N.*

Dénomination	Situation parcellaire	Changement de destination autorisé pour
<p>★ <b>Bastide des Courts</b></p> <p>Parcelle 143 Situé en zone Ap</p>		<p><b>Habitation</b></p>
<p>★ <b>La Maison Blanche</b></p> <p>Parcelle 282 Situé en zone Ap</p>		<p><b>Hébergement touristique et habitat</b></p>

Dénomination	Situation parcellaire	Changement de destination autorisé pour
<p>★ <b>La Bastide des Portes Rouges</b></p> <p>Parcelle 238</p> <p>Situé en zone Ap</p>		<p><b>Hébergement touristique</b></p> 

<p>★ <b>Cabanon St Martin</b></p> <p>Parcelle 615</p> <p>Situé en zone N</p>		<p><b>Habitation</b></p> 
--	--	--

**→ Evolution entre PLU arrêté et PLU approuvé : Le hangar Auviduery était identifié au PLU arrêté en mai 2025. Suite aux avis PPA et à l'avis du commissaire enquêteur, l'identification du bâtiment pour son changement de destination a été retirée.**

#### 5.4.8 Les bandes coupe-feu

Intitulé :

Bandes réduction de combustibles « Coupe-feu »  
définies par l'article R151-34° du code de l'urbanisme

Représentation graphique



L'article R151-34 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1° Les secteurs où les nécessités (...) de la protection contre (...) l'existence de risques naturels, (...) justifient que soient soumises à des conditions spéciales (...) les plantations (...); »

Des bandes coupe-feu sont identifiées aux documents graphiques, au Nord des zones résidentielles des Pitons et des Clouvéous. Une piste DFCL longe ces bandes coupe-feu. L'enjeu est ici de permettre le développement de plantations « coupe-feu » telles que des oliviers, et ainsi de contribuer à la limitation de la propagation des incendies.

⇒ *Spécificité réglementaire des bandes « coupe-feu » : les bandes identifiées aux documents graphiques doivent être défrichées et plantées d'espèces végétales permettant de limiter la propagation des incendies (oliviers, vignes...).*

### 5.4.9 Le patrimoine bâti identifié

Intitulé :

Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme

Représentation graphique



L'article L151-19 : du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Moissac-Bellevue ne comporte pas de patrimoine historique protégé, inscrit ou classé. Néanmoins, le patrimoine bâti de la commune est riche surtout dans le village. Un inventaire de patrimoine a été réalisé dans le cadre du PLU.

Une vingtaine d'éléments patrimoniaux ont été identifiés sur le zonage du PLU. Cette identification leur permet d'être maintenus (non démolis) et leur impose une restauration dans les règles de l'art.

Le document 4.1.3 du PLU liste le patrimoine identifié. L'enjeu consiste à protéger et restaurer ce patrimoine.

*Localisation des 20 éléments du patrimoine bâti identifié*



**Le cas particulier le patrimoine n°15 « moulin à vent »** : ce moulin ruiné est le support d'une mesure de compensation environnementale liée à la dérogation « espèces protégées » accordée par le Préfet pour le parc solaire aujourd'hui en exploitation. Cette mesure (intitulée « C7 » dans l'arrêté préfectoral) correspond à la réhabilitation de l'ancien moulin pour le rendre propice à l'installation des chiroptères. En effet, conformément aux expertises écologiques, la réalisation d'une toiture « pigeonnier » est techniquement plus adaptée pour cette mesure de compensation environnementale, que la restauration d'une toiture « moulin ». En outre, cette mesure a été entérinée par l'arrêté préfectoral de dérogation suite à sa présentation en Commission Nationale et sa validation par celle-ci. Il n'est pas possible de modifier cette mesure de compensation environnementale. Il ne peut donc pas être envisagé de restaurer ce bâtiment avec une toiture « moulin ».

## 6 Solution alternative écartée et projet non retenu

La délibération en date du 11 décembre 2023, engageant la procédure de révision du PLU, identifie un enjeu de poursuite du développement des énergies renouvelables. Le terrain de l'ancienne décharge communale a été identifié par le conseil municipal comme zone d'accélération des énergies renouvelables. Pour l'heure, aucun projet n'est défini sur ce terrain. Un futur porteur de projet devra fournir les études environnementales portant entre autres sur le paysage, la biodiversité, l'eau, ... en vue de l'obtention des autorisations pour le projet. Une étude de sol sera également demandée du fait de la présence du remblai de déchets.

Le secteur Npv, projet non retenu en absence d'études environnementales et paysagères, est situé à environ 1 km à vol d'oiseau du village de Moissac-Bellevue et à environ 150 m de la limite de l'urbanisation existante. Le secteur est donc en discontinuité au regard de la loi montagne.

### *Localisation du secteur Npv (projet non retenu) sur le territoire communal*



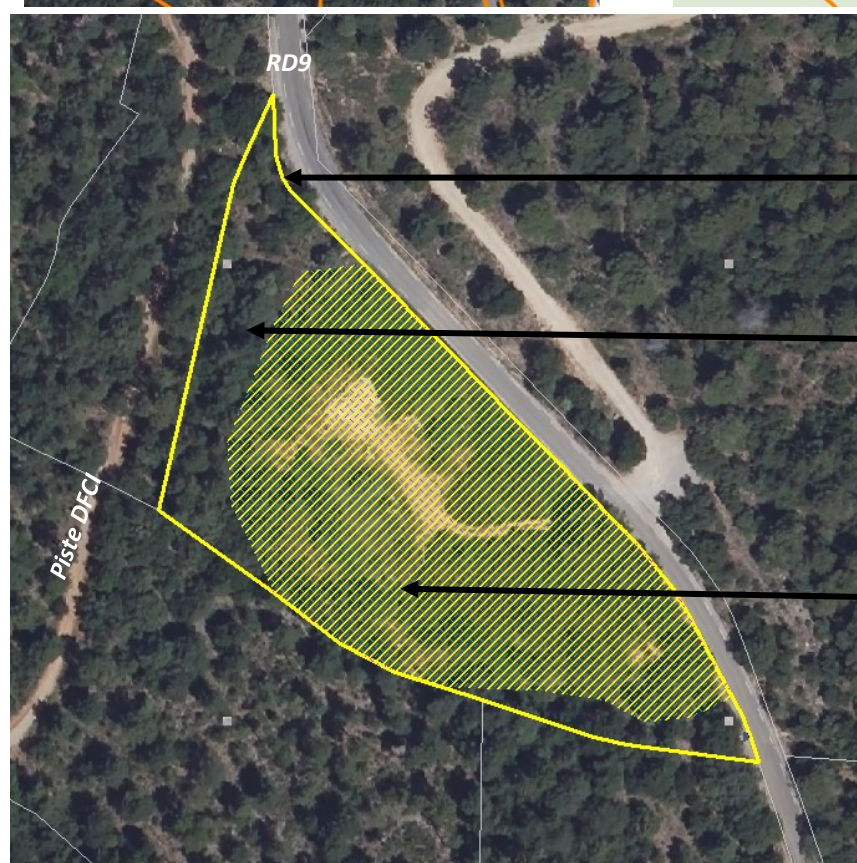
**Le terrain correspond à la parcelle (foncier communal) n°0B198 d'une superficie de 8 000m<sup>2</sup>.**

La parcelle correspond à une ancienne décharge, bien visible sur site. Cette décharge en remblai occupe plus de 6000m<sup>2</sup> de la parcelle. Les espaces non concernés par la décharge (moins de 2000m<sup>2</sup>) sont occupés par des chênes et quelques pins. Cette végétation est débroussaillée dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage de la RD9 (route de Baudinard) et de la piste DFCI qui longe la parcelle à l'Ouest (parcelle 197) en partant de la RD9 pour rejoindre le camping de Régusse (commune voisine).

*Photo aérienne 2021 et parcellaire*



*IGN et parcellaire*



Secteur Npv = parcelle 198  
= 8 000 m<sup>2</sup>

Chênes majoritairement

Ancienne décharge en remblai=  
6 000 m<sup>2</sup>

La commune classe en zone N cette parcelle communale. Une évolution du PLU sera nécessaire pour autoriser le projet (classement en secteur Npv dédié aux installations photovoltaïques) lorsque les études seront réalisées. Pour mémoire une étude d'impact nécessite un délai minimal d'un an (4 saisons pour l'étude faune/flore).

**À noter que le secteur Npv a fait l'objet d'un accord Préfet au titre du L142-4 et L142-5 du CU (absence de SCoT).**

## 7 Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

### 7.1 Rappels règlementaires

L'article R151-3 précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L.131-4 à L.131-6, L.131-8 et L.131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

#### ▣ Article L131-4 du CU

L'article précise : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;*

2° *Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;*

3° *Les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;*

4° *Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.*

*Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».*

↪ La commune n'est pas concernée par ces documents.

#### ▣ Article L131-5 du CU

L'article dispose : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports ».*

↪ Le territoire n'est pas concerné par les documents cités.

#### ▣ Article L131-6 du CU

*Article indique : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.*

*Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.*

*En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. »*

↪ Le territoire n'est pas concerné par un SCoT exécutoire et doit par conséquent être compatible avec les documents énumérés par cet article.

#### ▣ Article L131-8 du CU

*L'article dispose que « Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou avec les orientations du chapitre particulier fixant la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant (...) »*

↪ Cet article ne concerne pas la commune pour laquelle le PLU ne tient pas lieu de Plan de Mobilité.

#### ▣ Article L131-9 du CU

« Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou

lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'État sa volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code ».

→ Cet article ne concerne pas la commune pour laquelle le PLU ne tient pas lieu de Programme Local de l'Habitat.

#### ◇ Bilan

Le PLU de Moissac-Bellevue en absence de SCoT exécutoire doit répondre à l'article L131-6 du CU et doit donc être compatible avec les documents cités du n°1 au n°18 de l'article L131-1 du code de l'urbanisme et ceux mentionnés par l'article L131-2. Certains de ces documents ne concernent pas le territoire communal.

Documents cités par le L131-1 du CU	Le territoire de Moissac-Bellevue est-il concerné ?
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;	Concerné par la loi Montagne (Cf. chapitre dédié = gestion du foncier)
Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Le territoire est concerné par le SRADDET Sud PACA approuvé en 2019
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non concerné
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Non concerné
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concerné
Les chartes des parcs naturels régionaux	Concerné par la charte du Parc Naturel Régional du Verdon (en révision)
Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux	Non concerné
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	Concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée Période de mesures 2022-2027.
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Concerné par le SAGE Verdon
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation	Concerné par le PGRI Rhône Méditerranée mais non inclus dans un Territoire à risque important (TRI)
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Non concerné
Les schémas régionaux des carrières	Non concerné
Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Non concerné
Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane	Non concerné
Le schéma régional de cohérence écologique	Le SRCE est inclus dans le SRADDET.
Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Non concerné
Le plan de mobilité d'Ile-de-France	Non concerné
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages	Non concerné
Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Le territoire est concerné par le SRADDET Sud PACA approuvé en 2019
Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	Non concerné.

## 7.2 SRADDET

Le PLU doit être compatible avec les règles du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SUD Paca (SRADDET), document approuvé le 26 juin 2019.

Le SRADDET est accompagné d'un document non réglementaire, intitulé « *MISE EN ŒUVRE DU SRADDET DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME EN L'ABSENCE DE SCOT* ». Ce document a été utilisé pour la rédaction de ce chapitre.

La compatibilité avec les règles générales du SRADDET implique seulement qu'il n'y ait pas de contrariété entre normes supérieure et inférieure, et que cette dernière n'empêche pas la mise en œuvre de la norme supérieure.

<b>Règle du fascicule applicable au PLU</b>	<b>Contenu applicable à la commune</b>	<b>PLU de Moissac-Bellevue</b>	
<b>Ambition démographique</b> Règle LD3-OBJ52 Règle LD2-OBJ27	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Espace « Alpin » : taux de référence de <b>0,32 %</b></li> <li>▪ Espace à dominante rurale ou naturelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Préservation de la qualité des espaces ruraux et naturels</li> <li>▶ Réduction du rythme de consommation de l'espace (50%)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ VAM retenue par le PLU de Moissac-Bellevue <b>0,3%</b></li> <li>▪ Maitrise de l'enveloppe urbaine dans les parties actuellement urbanisées pour préserver les espaces naturels et agricoles.</li> <li>▪ Réduction de 50% de la consommation de l'espace (sur la base de 2011/2021)</li> </ul>	Compatible
<b>Logement</b> Règle LD3-OBJ59 Règle LD1-OBJ12 C	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50% minimum de la production totale du territoire pour les logements abordables</li> <li>▪ Réhabilitation énergétique du parc existant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le SRADDET oriente la production de logement « abordable » vers les centralités dont ne fait pas partie la commune. Le PLU prévoit la création sous condition de logements dit sociaux.</li> <li>▪ <i>Remarque : Le centre local de proximité identifié par le SRADDET le plus proche est Draguignan.</i></li> <li>▪ Rien dans le PLU ne va à l'encontre de la rénovation énergétique des bâtiments.</li> </ul>	Compatible
<b>Activités économiques et commerciales</b> Règle LD2-OBJ36 A	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'inventaire des ZAE a récemment été rendu obligatoire, à l'échelle des EPCI, par la loi Climat &amp; Résilience. La zone d'activités existante au Plan Deffends ne fait pas l'objet d'extension. Le PLU maintient les règles de mixité de fonctions dans les zones Urbaines pour permettre d'accueillir du commerce, de l'artisanat et de l'habitat.</li> </ul>	Compatible
<b>Espace à vocation logistique et activités économiques liées à la Mer</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Territoire non concerné.</li> </ul>	Compatible
<b>Cohérence aménagement/mobilités</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le territoire communal ne comporte pas de pôle d'échanges ou de transit (pas de gare routière par exemple).</li> </ul>	Compatible
<b>Modes actifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Connecter les principaux itinéraires pour modes actifs entre eux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le territoire n'est pas directement concerné par cette règle. La commune fait partie de plusieurs boucles cyclables du Parc dont la boucle des « barrages du Verdon » de 65 Km.</li> </ul>	Compatible

Règle du fascicule applicable au PLU	Contenu applicable à la commune	PLU de Moissac-Bellevue	
<b>La maîtrise de la consommation de l'espace</b> Règle LD2-OBJ47	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher.</li> <li>▪ Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ce travail de réduction conduit la commune à réduire la consommation de 50% (Cf. chapitre dédié « gestion du foncier »)</li> </ul>	Compatible
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ; diversité et densification adaptée des formes urbaines ; qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ; préservation des sites Natura 2 000. Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU mobilise les espaces en « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine en veillant à l'intégration des futures constructions.</li> <li>▪ Le PLU maintient une zone d'urbanisation future au Plan Deffends (réduite par rapport à la zone 2AU du PLU1 qui est partiellement ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la présente procédure).</li> </ul>	Compatible

<b>La préservation du socle écologique, paysager et agricole régional.</b> Règle LD2-OBJ50 A Règle LD2-OBJ50 B Règle LD2-OBJ50 C Règle LD1-OBJ15 Règle LD2-OBJ11 A Règle LD2-OBJ16 B	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Trame Verte et Bleue</i></li> <li>▪ Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue.</li> <li>▪ Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées.</li> <li>▪ Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides.</li> <li>▪ Sur les "espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion" : 1. définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; 2. déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques.</li> <li>▪ Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs (...) d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique...</li> <li>▪ Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En matière d'objectifs, le SRADET demande au PLU d'identifier les continuités écologiques pour préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux.</li> <li>▪ Pour cela, l'identification, puis la préservation des continuités écologiques, c'est-à-dire des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient entre eux sont réalisées localement par des zonages adaptés (Nf et A ainsi que par l'identification d'EBC et d'éléments au titre du L151-23 du code de l'urbanisme).</li> <li>▪ Le PLU comporte conformément au code de l'urbanisme des OAP thématiques portant sur le fonctionnement écologique du territoire.</li> </ul> <p style="margin-left: 20px;"> <span style="color: orange;">⊕ Cf. chapitre « SRCE ».</span>  <span style="color: orange;">⊕ Cf. chapitre « TVB »</span>  <span style="color: orange;">⊕ Cf. chapitre « TVB »</span> </p>	Compatible
--	--	--	------------

<b>Capital agricole</b> Règle LD1-OB18 Règle LD2-OB49 A Règle LD2-OB49 B	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés.</li> <li>▪ Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.</li> <li>▪ Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU définit des objectifs de protection des espaces agricoles et les traduit par des outils réglementaires adaptés (pas de consommation d'espace agricole, protection des zones agricoles, limitation du mitage par des règles d'implantation et d'emprises réduites).</li> <li>▪ Le PLU ne consomme pas de terre agricole irriguée.</li> <li>▪ Le PLU veille à la cohérence de son zonage agricole avec les territoires voisins (Aups et Régusse).</li> <li>▪ Une démarche d'élaboration d'un SCoT est en cours qui met en œuvre des mesures de protection des terres agricoles.</li> </ul>	Compatible
<b>Cadre de vie</b> Règle LD1-OB21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ l'environnement sonore,</li> <li>▶ la pollution atmosphérique,</li> <li>▶ les sites et sols pollués,</li> <li>▶ les rayonnements non-ionisants.</li> </ul> </li> <li>▪ En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le territoire n'est pas concerné par des nuisances sonores, par des pollutions des sols, de l'air ou de l'eau, ni par des rayonnements non ionisants.</li> <li>▪ De plus le projet de PLU ne comporte pas de zone ou de secteur dédié à l'accueil de population sensible.</li> </ul>	Compatible
Règle LD2-OB37	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le règlement du PLU prévoit des mesures concernant les aménagements extérieurs favorables à la nature dans le village et les espaces urbanisés (coefficient d'espaces verts, espèces végétales à favoriser, à interdire ou à éviter, végétalisation des stationnements...).</li> </ul>	Compatible
<b>Qualité urbaine, opérations d'aménagement exemplaires</b> Règle LD1-OB11 A	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs de performance énergétique visant la neutralité des opérations, de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique, favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ À l'échelle de chaque projet ces objectifs seront recherchés. Ce sont les OAP thématiques Trame Verte et Bleue qui rappellent ce point dans le PLU.</li> </ul>	Compatible

<b>Transition énergétique</b> Règle LD1-OB12 A	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable est autorisée par le règlement du PLU dans quasiment toutes les zones (en toiture et au sol pour l'alimentation des constructions et sans concurrence avec l'activité agricole).</li> <li>▪ Le PLU maintient le parc solaire existant en exploitation en zone 1AUpv</li> <li>▪ Le PLU classe en zone Naturelle, le secteur potentiel pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge : Le PLU devra évoluer pour y autoriser une CPS.</li> </ul>	Compatible
<b>Risques</b> Règle LD1-OB10 B	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU règlemente le pluvial et sa gestion (compensation à l'imperméabilisation, aménagements perméables, clôtures hydrauliquement transparentes ...)</li> <li>▪ Le PLU ne mite pas les espaces naturels et forestiers, permettant de ne pas exposer de nouvelles populations et des biens au risque incendie (prise en compte de la cartographie d'aléa incendie).</li> <li>▪ Le PLU1 identifiait le risque inondation (Atlas des zones inondables). Le PLU2 reprend la même identification.</li> </ul>	Compatible
<b>Imperméabilisation des sols</b> Règle LD1-OB10 C	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cet objectif s'inscrit dans la continuité de la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027) relatif à l'imperméabilisation des sols existante. Le PLU prévoit entre autres dans les zones urbaines des espaces de pleine terre à maintenir et une compensation à l'imperméabilisation pour toutes nouvelles imperméabilisations.</li> </ul>	Compatible
<b>Ressource en eau</b> Règle LD1-OB10 A Règle LD1-OB14 A	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ S'assurer de la disponibilité en eau à moyen et long terme en amont, dès le début du projet de planification territoriale en :</li> <li>▪ Intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion des eaux</li> <li>▪ Optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques</li> <li>▪ Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sur la base des données disponibles concernant la ressource en eau, le projet démographique est cohérent avec la capacité de la ressource.</li> <li>▪ Les cours d'eau et vallons sont protégés par des marges de recul des constructions.</li> </ul> <p style="color: orange;">⊕ Cf. chapitre « compatibilité SCoT ».</p>	Compatible
<b>Gestion et valorisation des déchets et économie circulaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ces règles du SRADET portent sur une vision du bassin de vie ou d'intercommunalité. La planification à l'échelle communale reste limitée à une anticipation des besoins en foncier pour la gestion des déchets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La déchetterie intercommunale est située sur le territoire de la commune voisine (Régusse).</li> <li>▪ Le PLU ne compte pas de secteur dédié à la gestion ou valorisation des déchets.</li> </ul>	Compatible

■ Le PLU de Moissac-Bellevue est compatible avec les règles du fascicule du SRADET qui concerne les documents d'urbanisme et avec ses grands objectifs.

### 7.3 Schéma Régional de Cohérence Écologique

À l'échelle régionale, a été approuvé en 2014, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui est le document cadre de la Trame Verte et Bleue régionale. Il repose sur les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (article L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement) et nécessite d'être affiné à différentes échelles dont celle du PLU.

➡ L'échelle de lecture du SRCE est le 1/100 000.

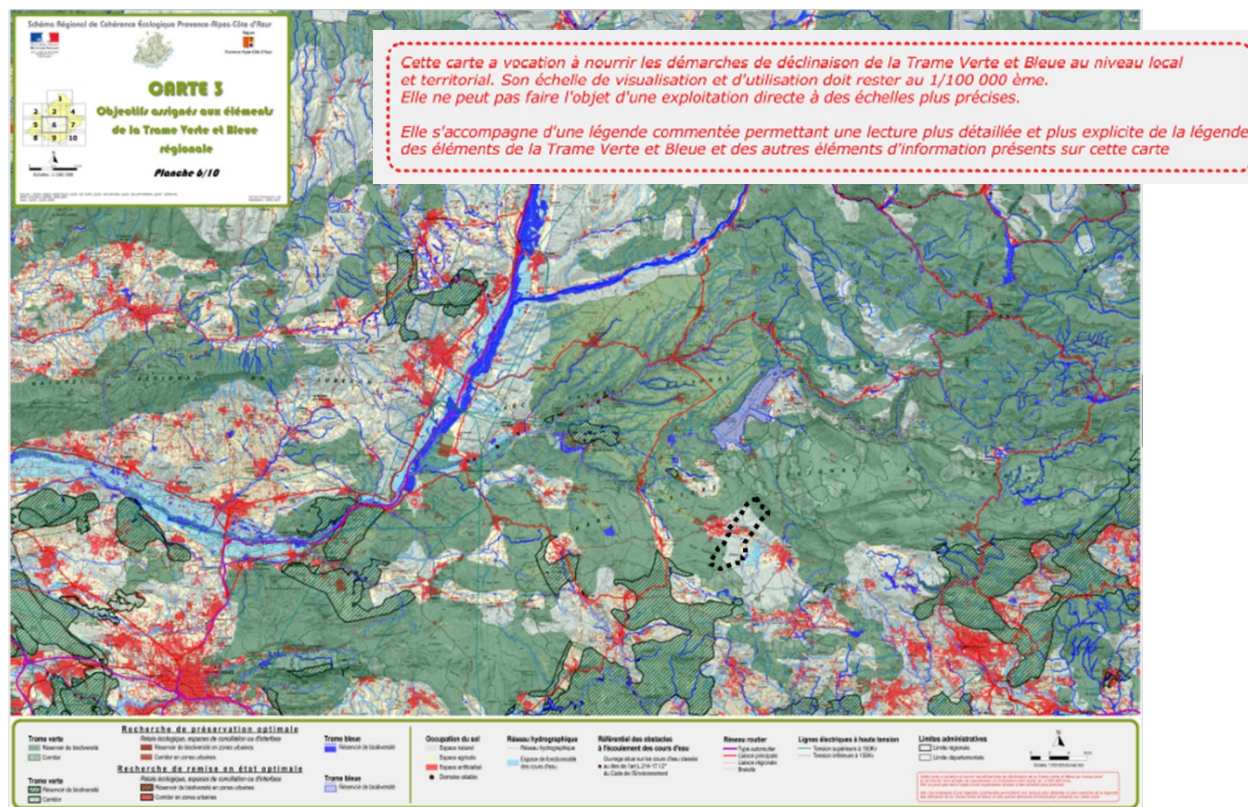
Les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Provence-Alpes-Côte d'Azur reposent sur une triple démarche d'intégration :

- La modélisation de continuités écologiques (basées sur la complémentarité entre les réservoirs de biodiversité et les corridors potentiels).
- La prise en compte des enjeux définis dans le cadre des Orientations Nationales TVB.
- L'intégration de zonages spécifiques à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

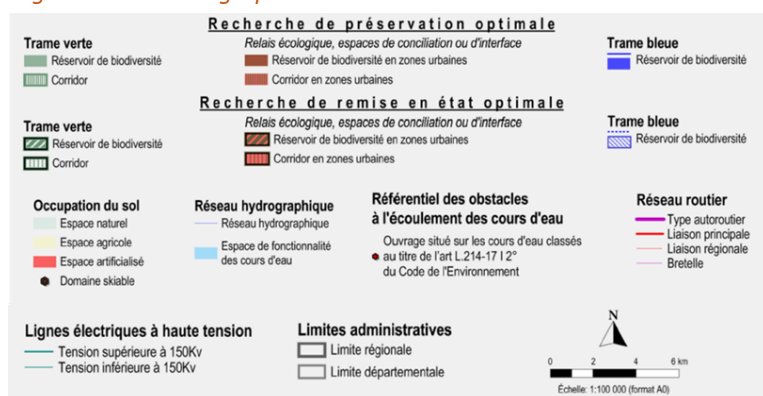
La Trame Verte et Bleue du SRCE donne de grandes orientations de préservation ou de remise en état des réservoirs de biodiversité et des corridors à l'échelle globale de la région.

Le SRCE possède deux niveaux de lecture : Cartographique et textuelle (actions).

Extrait de la planche 6 des objectifs de restauration et de préservation des continuités écologiques régionales (SRCE).



Légende de la cartographie



➔ Chaque action est déclinée en piste d'action auquel le PLU doit essayer de répondre :

▣ **Piste d'action 1.1. Co-construction de la hiérarchisation des continuités écologiques en travaillant par enjeux territoriaux majeurs (...)**

**Au PLU** : le fonctionnement écologique communal identifié dans le PLU 1 prend en compte le SRCE. Le territoire est inclus dans de grandes continuités écologiques peu représentées au SRCE, mais identifiées dans la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional du Verdon.

▣ **Piste d'action 1.2. Réalisation d'un diagnostic territorial intégrant un volet biodiversité (...)**

**Au PLU** : le PLU comprend un diagnostic territorial partagé par les élus, les PPA et les citoyens (réunions de concertation, atelier de travail,..) réalisé sur la base de la bibliographie et des données communales

▣ **Piste d'action 1.3. A l'occasion de la révision des documents d'urbanisme, reconquête des terres anciennement agricoles «déclassées» (...)**

**Au PLU** : un travail d'identification des terres anciennement agricoles, enfrichées a été réalisé au PLU 1 afin de permettre leur classement en zone agricole A (aucune zone agricole du PLU 1 n'est consommée par le PLU 2).

▣ **Piste d'action 1.4. Mise en place de comités (...)**

Le PLU a fait l'objet d'une concertation avec tous les acteurs, y compris la chambre d'agriculture, .... Il fera également l'objet d'une audition en CDPENAF au titre de la consommation des espaces, de la délimitation des STECAL et du règlement des zones A et N.

▣ **Pistes d'actions 1.5 à 1.7**

Hors contexte du PLU.

▣ **Piste d'action 1.8 : Prendre en compte, dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les impacts des voiries avalisées par des emplacements réservés.**

**Au PLU** : Le PLU ne compte que 2 emplacements réservés sans lien avec des zones agricoles.

▣ **Piste d'action 1.9 et 1.10**

Hors contexte du PLU

▣ **Piste d'action 1.11 : Ressource du sol**

Le territoire n'est pas concerné.

▣ **Piste d'action 2.1 à 2.3 : Gestion du foncier**

**Au PLU** : Il s'agit de l'étude de densification explicitée au chapitre « gestion du foncier »

▣ **Piste d'action 2.4. : Energie**

**Au PLU** : La commune compte un espace artificialisé qui pourrait accueillir un projet de central photovoltaïque au sol (zone N du projet de PLU). Il s'agit de l'ancienne décharge de moins d'un hectare. Le PLU devra faire l'objet d'une évolution pour autoriser un projet sur ce site (après réalisation des études environnementales nécessaires par un futur porteur de projet).

▣ **Piste d'action 2.5. Définition des interfaces non constructibles pour prendre en compte le risque incendie.**

**Au PLU** : Le PLU2 prend en compte la cartographie d'aléa incendie communiquée par la DDTM. Le PLU 1 prenait déjà en compte le risque incendie. Cette prise en compte est maintenue et précisée par le PLU2.

▣ **Piste d'action 2.6 : développement des outils « Paysages » au service de la biodiversité**

**Au PLU** : les outils utilisés pour la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ont un double rôle, protection écologique et protection des éléments emblématiques et structurants du paysage sur la base des études paysagères réalisées dans le PLU1 et des enjeux de la charte du Parc.

▣ **Piste d'action 2.7 : Élaborer des outils de méthodes pour élaborer un cahier des charges permettant d'évaluer les incidences de l'identification de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques (...) sur l'économie (...)**

**Au PLU** : Difficilement envisageable à l'échelle du territoire communal où biodiversité rime avec agriculture et gestion forestière. Les bénéfices de l'identification des continuités écologiques sont vraisemblablement supérieurs aux incidences économiques (aucune analyse réalisée sur ce point).

▣ **Piste d'action 2.8. Considérer l'évaluation de la consommation d'espace autorisée par les documents d'urbanisme comme un chapitre essentiel de l'évaluation environnementale**

**Au PLU :** Pour plus de lisibilité, le chapitre traitant de la consommation de l'espace est un chapitre à part entière du rapport de présentation. Il s'agit du chapitre « Gestion du foncier ».

▣ **Piste d'action 3.1 et 3.2, 3.4 et 3.5. Mobilisation des possibilités offertes par le règlement des zonages du PLU (...) et choix de l'outil le plus adapté aux enjeux combinés de préservation des fonctionnalités et d'usages (...)**

**Au PLU :** Les enjeux identifiés dans le diagnostic ont été pris en compte par un zonage adapté et par des prescriptions graphiques et le règlement écrit vient compléter la prise en compte des enjeux. De même, les OAP thématiques jouent un rôle important pour la prise en compte des enjeux environnementaux non traduits graphiquement (ripisylve à préserver et à reconstituer, zone humide à protéger).

▣ **Piste d'action 3.3. Les OAP**

**Au PLU :** Le PLU comporte une OAP thématique portant sur la biodiversité et en particulier sur le maintien des continuités écologiques. Le PLU compte également des OAP sectorielles qui identifient des espaces à maintenir en espaces verts et des recommandations favorables au maintien de la biodiversité.

▣ **Piste d'action 3.6. Rendre compte dans l'évaluation environnementale des prescriptions et déclinaisons réglementaires mises en place pour garantir la préservation de la TVB**

**Au PLU :** le chapitre « Incidences sur la biodiversité et fonctionnement écologique » indique la traduction de la TVB réglementaire du PLU qui reprend celle du PLU1.

▣ **Piste d'action 3.6**

Ne concerne pas le PLU.

▣ **Piste d'action 4.1. Investigation et valorisation de nouveaux modes d'habiter et de nouveaux modes d'urbanisme permettant de partager et de responsabiliser sur les questions de mitage et d'étalement urbain (...)**

piste d'action 4.2 Développement d'une gouvernance autour de la fragmentation (écologique et sociale) ouverte et multi partenariale autour de 3 piliers (ville nature, spatialisation urbaine et formes urbaines) et de 3 échelles (la ville dans son environnement large, le quartier, la rue (dont l'immeuble ou la maison))  
piste d'action 4.3 (et 4.5): Intégration, dès l'amont des projets d'aménagement, de la biodiversité (...)  
piste d'action 4.4 : Aménagements d'espaces de (re) conquête de biodiversité naturels ou agricoles

**Au PLU :** ces démarches appliquées au territoire ont abouti au PLU1 avec ses zones A, N, U et ses prescriptions liées à la protection des milieux naturels et agricoles. Ces zones sont reprises dans le PLU2 avec une vision plus précise des mesures mises en œuvre pour assurer de façon transversale le maintien de la fonctionnalité écologique dans le projet communal.

▣ **Piste d'action 4.6 à 4.8**

Hors contexte du PLU.

## 7.4 SDAGE

Le SDAGE comporte 9 orientations fondamentales qui traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver et restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides, la mer Méditerranée et la biodiversité. Ces objectifs ne peuvent être atteints sans une organisation adaptée et une concertation entre tous les acteurs. Ces orientations fondamentales sont les suivantes :

<b>0</b>	<b>S'adapter aux effets du changement climatique</b> .....	<b>5</b>	<b>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</b> .....	<b>6</b>	<b>Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides</b> .....
<b>1</b>	<b>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</b> .....	<b>5A</b>	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.....	<b>6A</b>	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.....
<b>2</b>	<b>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</b> .....	<b>5B</b>	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.....	<b>6B</b>	Préserver, restaurer et gérer les zones humides.....
<b>3</b>	<b>Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau</b> .....	<b>5C</b>	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.....	<b>6C</b>	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.....
<b>4</b>	<b>Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</b> .....	<b>5D</b>	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.....	<b>7</b>	<b>Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b> .....
		<b>5E</b>	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.....	<b>8</b>	<b>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b> .....

### S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

0-01	Agir plus vite et plus fort face au changement climatique
0-02	Développer la prospective pour anticiper le changement climatique
0-03	Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique
0-04	Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

➡ Chaque disposition des orientations fondamentales du SDAGE concourt à la réalisation de cette orientation fondamentale

Le PLU ne va pas à l'encontre de l'objectif d'adaptation au changement climatique du territoire qui nécessite la mise en œuvre d'une vision globale (échelle SCoT- en cours d'élaboration).

La préservation de la ressource sur le territoire mise en œuvre au PLU1 et maintenue par le PLU2 permet à une échelle communale de participer à l'adaptation du territoire.

### PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS À LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ

1-01	Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention
1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
1-03	Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
1-05	Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
1-06	Systematiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
1-07	Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

➡ Le PLU est concerné par la disposition 1.02, 1.04 et 1.06.

Le PLU va dans le sens de la protection de la ressource en eau (souterraines, superficielle et ressource en eau potable) et développe un projet en cohérence avec la ressource en eau et les capacités de celle-ci sur la base des connaissances en la matière. Cette vision doit être portée à une échelle supra-communale, ce qui est le cas dans le cadre de l'élaboration du SCoT par l'intercommunalité et dans la charte du Parc Naturel Régional.

#### CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

2-01	Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
2-02	Évaluer et suivre les impacts des projets
2-03	Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant
2-04	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

➡ Les orientations fondamentale 3 et 4 n'ont pas de lien direct avec le PLU.

Le PLU n'est pas directement concerné.

#### POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
5A-04	Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique
5A-06	Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
5A-07	Réduire les pollutions en milieu marin

➡ Le PLU intervient directement sur certaines de ces dispositions

1. Marge de recul vis-à-vis des cours d'eau et maintien de la végétation riveraine,
2. Non concerné,
3. Gestion du pluvial sur tout le territoire (rétention du pluvial à la parcelle, bassin de rétention),
4. Compensation à l'imperméabilisation,
5. Limitation du développement de l'urbanisation en assainissement non collectif,
6. Hors contexte du PLU,
7. Non concerné.

#### LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
5B-03	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

➡ Le PLU n'a pas d'action directe positive ou négative sur ces dispositions.

### LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques

B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs

C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles

➡ Le PLU ne crée pas de pollution des eaux et n'autorise pas d'occupation des sols pouvant entraîner des pollutions.

### LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSÉQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

➡ Pas de lien direct avec le PLU.

### ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

A. Protéger la ressource en eau potable

B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles

C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents

➡ Pas de servitude liée à la protection de la ressource en eau. Aucun captage d'eau sur le territoire pour l'alimentation en eau potable. Les deux autres points (B et C) ne concernent pas le PLU.

### AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DÉCLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

➡ Le PLU met en œuvre les mesures de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides afin de répondre à cette orientation.

### PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES

6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents
6B-02	Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
6B-03	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
6B-04	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

➡ Le PLU préserve les zones humides du territoire en les classant en zone A et N et en les identifiant au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme. Il rappelle l'obligation de protéger ces zones.

### INTÉGRER LA GESTION DES ESPÈCES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

➡ Le PLU n'a pas d'action directe sur la faune et la flore aquatique et liées au milieu aquatiques et humides. Les OAP thématiques et le règlement du PLU peuvent avoir une action indirecte (préservation et entretien des cours d'eau).

### ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire

B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau

C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi

➔ Le PLU est compatible avec la capacité de la ressource en eau (projet démographique cohérent – Cf. chapitre comptabilité SCOT).

#### AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

A. Agir sur les capacités d'écoulement

B. Prendre en compte les risques torrentiels

C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

➔ Le PLU est compatible avec cette orientation dans la mesure où son règlement inclut l'atlas des zones inondable, unique document de connaissance disponible sur le territoire. Le règlement prévoit également la gestion des ruissellements sur tout le territoire. (Le territoire n'est pas concerné par le C).

➔ *Le PLU est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée.*

## 7.5 PGRI

Le **plan de gestion des risques d'inondation** (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la Directive Inondation. Approuvé fin 2015, il visait à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risque Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

**Fin mars 2022, le PGRI période 2022-2027 a été adopté.**

Les modifications apportées par rapport au PGRI 2016-2021 ont pour but de renforcer sa portée sur les territoires, sans en modifier sa structure, notamment ses 5 grands objectifs (GO). Les GO n°2 et GO n°4 restent des parties communes avec le SDAGE 2022-2027 du bassin. Le volume 2 du PGRI présente une synthèse actualisée des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), telles qu'elles ont été arrêtées entre 2016 et 2018.

La commune est concernée par les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau), mais ne fait pas partie du périmètre d'un TRI (territoire à risque important).

La prise en compte du risque dans l'urbanisme est un des leviers au premier des trois « grands objectifs en réponse à la stratégie nationale ».

▣ **Grande orientation n°1 du PGRI (GO1) : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »**

Les dispositions de cet objectif qui concernent l'urbanisme sont :

**D1-6** : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque. En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

◆ *L'interdiction de construire en zone d'aléa fort (...)*

**Au PLU** : Prise en compte de l'atlas des zones inondables. Aucune nouvelle construction à destination d'habitation n'est autorisée dans le lit mineur.

◆ *La préservation des champs d'expansion des crues (...), des zones humides (...)*

**Au PLU** : Prise en compte de l'atlas des zones inondable et des ZEC associées. Les zones humides sont également préservées.

◆ *La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés*

**Au PLU** : Pas de construction dans le lit mineur de l'atlas des zones inondables.

◆ *Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable*

**Au PLU** : Il n'y a pas de construction existante dans les espaces identifiés par l'AZI.

◆ *L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées*

**Au PLU** : le territoire n'est pas concerné par ce type d'aménagement.

◆ *L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable*

**Au PLU** : Aucun camping n'est prévu sur le territoire communal.

Certaines mesures du PLU interviennent dans différentes dispositions du PGRI, tels que la préservation des ripisylves qui intervient en préalable à la disposition **D 2-8** « Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux », ou la disposition **D2-4** du PGRI : « limiter le ruissellement à la source ».

*Extrait du PGRI* : « En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydro systèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable ne représente couramment qu'une petite partie ». Le règlement du PLU met en œuvre une compensation à l'imperméabilisation et une gestion du pluvial à la source pour tout le territoire.

 Le PLU est compatible avec le PGRI.

## 7.6 SAGE

Le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Verdon est un outil de gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent: le bassin versant du Verdon.

Il définit des objectifs et des mesures de gestion adaptées aux enjeux et aux problématiques locales, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages. Il s'agit d'un document de planification de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

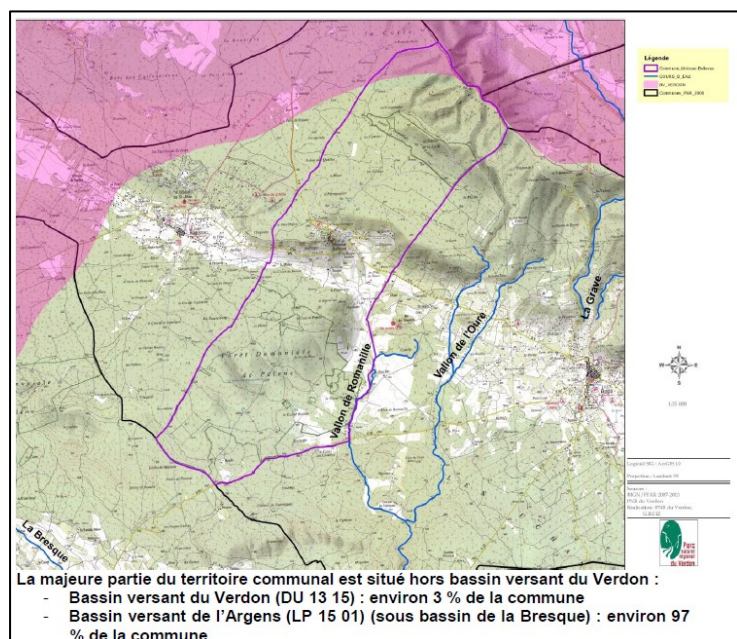
Il a une portée juridique :

Le Plan d'Aménagement et des Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques fixe les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires.

La portée juridique du PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et les dispositions du PAGD, ce qui signifie:

- Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau s'appliquant sur le territoire du SAGE doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivière...
- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE Verdon doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.
- Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité s'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales), ce qui suppose que le projet de PLU de la commune de ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE Verdon, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité.

Le règlement, document du SAGE Verdon d'une portée juridique forte, définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires. Le Règlement regroupe les prescriptions du SAGE d'ordre purement réglementaire. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans un rapport de conformité.



Le SAGE Verdon a été soumis à enquête publique fin 2013, et a été validé par la commission locale de l'eau le 12 février 2014. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2014.

**Le tableau suivant synthétise la compatibilité du PLU avec le SAGE Verdon.**

Enjeu	Objectif	Disposition	Mesure de mise en compatibilité	Compatibilité
1 - Fonctionnement hydromorphologique et biologique	1.7 - Gérer le transport solide	18 - Préserver l'espace de bon fonctionnement du Haut Verdon et de ses affluents pour permettre la régulation naturelle des dépôts	18B - Préserver l'espace aux confluences des affluents du Haut Verdon pour permettre la régulation naturelle des apports. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif de préservation de l'espace aux confluences des affluents du Haut Verdon pour permettre la régulation naturelle des apports. L'objectif est de rétablir un lit plus naturel et plus large permettant de restaurer la dynamique des cours d'eau.	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE  Ne concerne pas la commune de Moissac
1 - Fonctionnement hydromorphologique et biologique	1.9 : Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires	24 - Lutter contre le développement de vulnérabilités supplémentaires par la maîtrise du développement d'activités dans les zones vulnérables	Eviter le développement d'activités dans les zones vulnérables au risque inondation. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de limitation du développement d'activités dans les zones vulnérables au risque inondation.	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE  Ne concerne pas la commune de Moissac Enjeux inondation sur la commune concernent le bassin versant de l'Argens <i>Prise en compte du risque inondation // inconstructible dans les espaces soumis à l'aléa</i>
2 - Patrimoine naturel	2.1 : Mettre en œuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole	35 - Préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines.	35B - Préserver la ripisylve. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la ripisylve existante. Cette mise en compatibilité pourra notamment être assurée, dans le cadre des PLU, par le classement des zones concernées en « éléments remarquables » en application de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme ou en « espace boisé classé » au sens de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE  Ne concerne pas la commune de Moissac Pas de cours d'eau recensé sur la partie « bassin versant Verdon » de la commune <i>Prise en compte des cours d'eau sur l'intégralité du territoire // recul de 10 m des cours d'eau + Espaces boisés classés</i>
2 - Patrimoine naturel	2.2 : Connaître et préserver les zones humides du bassin versant du Verdon	39 - Favoriser la prise en compte des zones humides en amont des projets d'aménagement	39B - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, cartes communales) avec l'objectif de préservation des zones humides. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, y compris celles dont la superficie est inférieure à 0,1 hectares. Cette mise en compatibilité sera notamment effectuée à travers les études environnementales, le zonage et le règlement s'agissant du PLU, le Document d'Orientation Général (DOG) ou le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'agissant du SCOT, ainsi que le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'agissant du PLU et du SCOT.	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE  La zone humide recensée sur la commune ne fait pas partie du bassin du Verdon  <i>Prise en compte de la zone humide identification graphique et réglementation adaptée à sa préservation.</i>
3 - Ressource	3.2 : Mettre en adéquation les politiques et projets d'aménagements du territoire et de gestion de l'eau	60 - Adapter la pression de prélèvement, et donc les projets et les usages, à la ressource disponible, l'usage prioritaire étant l'usage eau potable	60A - Il est imposé aux documents de planification (SCOT, PLU, cartes communales) d'être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, en cohérence avec la ressource existante. Dans le but de mieux intégrer la gestion de la ressource en eau aux projets de développement du territoire, l'un des moyens pour les communes ou leurs groupements compétents d'assurer la compatibilité de ces documents de planification avec les objectifs du SAGE est : - d'y annexer un argumentaire, intégrant une identification des coûts, justifiant de l'adéquation entre la maîtrise de l'urbanisation et le volume en eau potable disponible - pour cela, d'actualiser ou réaliser leur schéma directeur ou diagnostic d'eau potable en préalable à l'élaboration de leur document d'urbanisme, afin d'intégrer les éléments visés à la disposition 59.	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE  <i>Le territoire n'est pas concerné par des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable.</i>

## 7.7 La Charte du Parc Naturel Régional du Verdon

### 1.1.1 Présentation du PNRV

La commune appartient au territoire du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV), créé en 1997 face à la volonté des acteurs associatifs et des élus locaux de voir reconnaître les richesses patrimoniales de ce territoire.

À cheval sur le département des Alpes de Haute Provence et du Var, le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon s'étend sur une surface de 190 000 hectares.

Territoire rural fragile aux patrimoines remarquables, le Parc Naturel Régional s'organise autour d'un projet commun pour assurer durablement sa protection, sa gestion et son développement économique, social et culturel. Les acteurs du territoire s'engagent donc à trouver un équilibre entre le développement économique et social et la protection de l'environnement.

La charte du Parc est le document qui exprime les orientations du projet de développement durable du territoire défini de façon concertée. « La charte détermine pour le territoire du Parc Naturel Régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. »

La charte est opposable aux collectivités et à l'État qui l'ont approuvée et se sont par là même engagés à en appliquer les dispositions, dans leurs domaines de compétences respectifs. Leurs décisions doivent s'inscrire en cohérence avec la Charte (art. L. 333-1 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, l'article L 333-1 du Code de l'Environnement prévoit que « les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. »

Cette exigence s'applique aussi bien aux schémas de cohérence territoriale, aux schémas de secteurs, aux Plans Locaux d'Urbanisme, qu'aux cartes communales, qui doivent être rendus compatibles avec la Charte approuvée. L'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme est une garantie de la crédibilité de la Charte et de la transcription spatiale des engagements explicites figurés au Plan du Parc.

La Charte du Parc s'accompagne par ailleurs d'un Plan de Parc et d'une notice, lesquels font partie intégrante de la Charte. Selon les termes de la loi du 8 janvier 1993 et du décret du 1er septembre 1994, « le Plan du Parc est un document graphique qui délimite en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le texte de la Charte. Le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ».

Le Plan est un document cartographique synthétique, à caractère prospectif. Par son échelle, il ne préjuge cependant pas des informations plus détaillées qui pourront être collectées à des échelles pertinentes, et notamment à l'échelle communale.

Le Plan du Parc constitue l'un des documents de référence des communes dans leurs prises de décisions, dans l'élaboration de leurs projets d'organisation de l'espace et d'aménagement.

### 1.1.2 Compatibilité du PLU avec la Charte #Verdon 2039

Sur les 46 communes actuellement classées dans le Parc Naturel Régional, 44 ont confirmé leur adhésion au Parc, auxquelles s'ajoutent 10 nouvelles communes. Les 6 intercommunalités concernées et les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ont également validé la nouvelle Charte. La charte a été officiellement mise en œuvre le 28 avril 2025.

**La commune de Moissac-Bellevue a confirmé son appartenance au Parc Naturel Régional.**

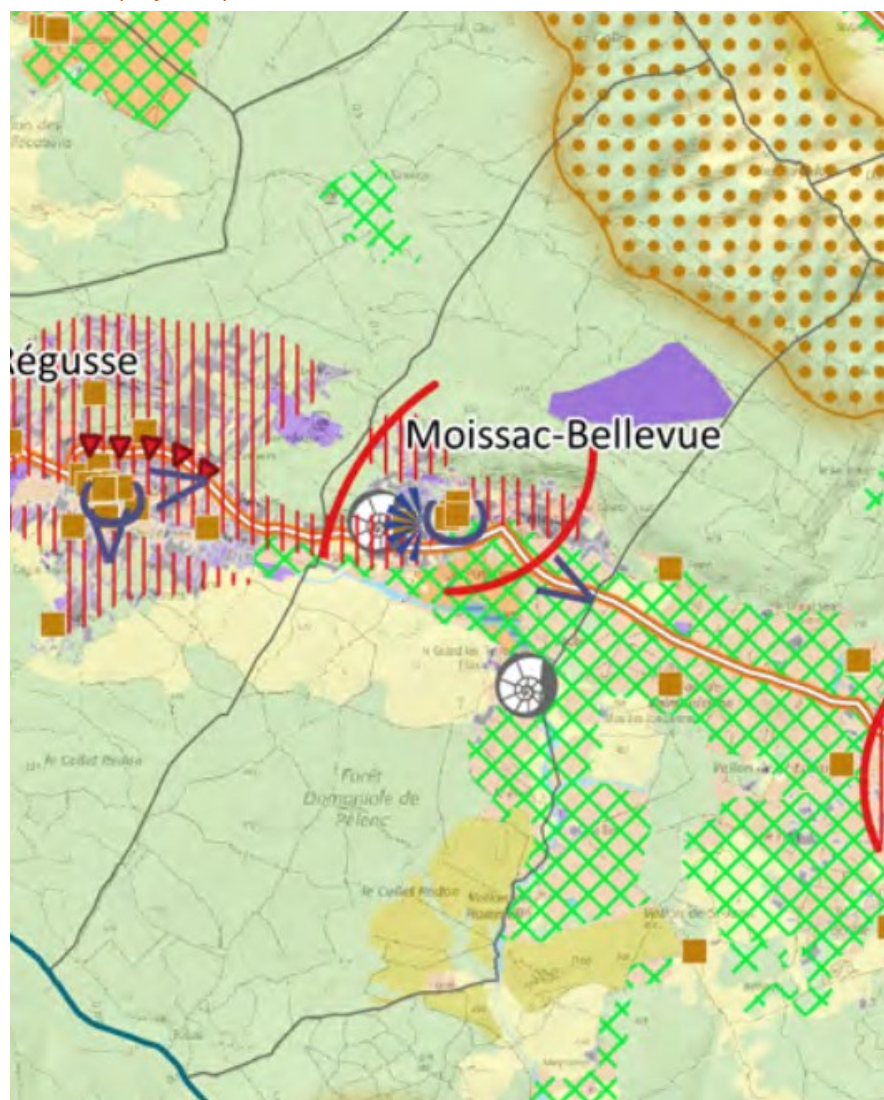
*La Charte se décline en 3 ambitions et 11 orientations*

<b>AMBITION 1</b> Agir collectivement face aux bouleversements climatiques et sociétaux	<b>AMBITION 2</b> Gérer de manière concertée nos « biens communs »	<b>AMBITION 3</b> Viser un développement équilibré du territoire
<p><b>Orientation 1</b> Animer et organiser un territoire plus résilient au changement climatique</p> <p><b>Orientation 2</b> S'engager dans une politique de sobriété et de productions énergétiques diversifiées, au bénéfice de tous</p> <p><b>Orientation 3</b> Renforcer l'éducation et l'esprit critique pour permettre à chaque citoyen d'agir face aux évolutions sociétales et environnementales</p>	<p><b>Orientation 4</b> Renforcer la gestion commune et solidaire entre territoires aval et amont de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p> <p><b>Orientation 5</b> Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures</p> <p><b>Orientation 6</b> S'appuyer sur la capacité naturelle d'adaptation des forêts pour favoriser leur résilience face aux changements climatiques</p> <p><b>Orientation 7</b> Révéler et partager le patrimoine culturel</p> <p><b>Orientation 8</b> Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution</p>	<p><b>Orientation 9</b> Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année</p> <p><b>Orientation 10</b> Accompagner et valoriser une agriculture et un pastoralisme tournés vers l'avenir et respectant les ressources naturelles du territoire</p> <p><b>Orientation 11</b> Rechercher l'équilibre entre économie touristique, vie locale et respect des patrimoines</p>

Extrait du projet de Charte (page 62 du document objet de l'enquête publique sur la Charte et de Plan de Parc)

➡ Chaque orientation développe une stratégie reposant sur des mesures. Ces 36 mesures contiennent diverses dispositions dont certaines directement applicables aux documents d'urbanisme (appelées dans la charte « dispositions pertinentes »).

Extrait du projet de plan de Parc #Verdon 2039



**Préserver et restaurer les continuités écologiques**

Mesures 2.3, 2.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.5, 6.1, 6.2, 6.3, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10.2, 10.3, 11.1, 11.2, 11.3

**La trame verte :**

**La sous-trame des milieux forestiers**

- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

**La sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts**

- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

**La sous-trame des milieux agricoles cultivés**

- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

**La sous-trame des milieux rocheux**

- Les réservoirs de biodiversité

**La trame bleue et turquoise :**

**La sous-trame des plans et cours d'eau**

- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

**La sous-trame des zones humides**

- Les réservoirs de biodiversité

**Fond de plan**

- Les espaces artificialisés
- Les zones d'activités, d'équipements et centrales photovoltaïques au sol
- ⚡ Carrière : exploitation en activité
- ⊠ Limite du camp militaire de Canjuers
- Limite communale
- Périumètre d'étude

**Préserver, gérer et valoriser les sites à la biodiversité et à la géodiversité emblématiques**

Mesures 2.3, 2.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7.2, 7.3, 9.1, 8.1, 11.1, 11.2, 11.3

- ▨ Les sites d'intérêt écologique majeur
- ▲ Les géosites

## ▣ Orientation 1 de la charte du Parc « Animer et organiser un territoire plus résilient au changement climatique »

➡ Pas de disposition pertinente applicable aux PLU.

## ▣ Orientation 2 de la charte du Parc « S'engager dans une politique de sobriété et de productions énergétiques diversifiées, au bénéfice de tous »

➡ 14 dispositions pertinentes applicables aux PLU

### ▣ Mesure. 2.1 Réduire la consommation énergétique du territoire

#### ◇ Disposition pertinente 1

- Doter le territoire d'infrastructures et d'équipements permettant des modes douce ou alternative, tant au service de la mobilité des résidents que des visiteurs.

#### ◇ Disposition pertinente 2

- Promouvoir un « urbanisme des courtes distances » et la réhabilitation des centres bourgs pour limiter les déplacements locaux, en réhabilitant notamment l'usage du vélo.

#### ◇ Disposition pertinente 3

- Intégrer les nouveaux modes de déplacement et d'habiter dans les procédures d'aménagement, en aidant les communes à anticiper et traduire les enjeux de mobilité dans leurs projets de territoire.

① Réponse du PLU : le PLU n'a pas d'action directe sur la mobilité douce sur le territoire qui se pratique déjà par les visiteurs (la commune fait partie de diverses boucles cyclables du parc naturel) et certainement par les résidents du fait de la proximité des équipements et des habitations.

### ▣ Mesure. 2.3 Accompagner le développement de petits projets énergétiques dans une démarche citoyenne.

#### ◇ Disposition pertinente 4

- Identifier des sites potentiels susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques citoyens, en mobilisant prioritairement les bâtiments et les autres surfaces anthropisées en toiture, en ombrière ou au sol, dans le respect de la biodiversité et des paysages ; ces espaces anthropisés comprennent l'habitat, les bâtiments d'activité tertiaire (commerces, bureaux, écoles...), les aménagements et équipements publics (parkings, bâtis...), les friches d'espaces dégradés.

#### ◇ Disposition pertinente 5

- Traduire ces sites au sein des documents de planification, avec pour objectif de préserver l'authenticité des villages et le respect de la biodiversité et des paysages, en prenant en compte les critères de zonage suivants :
  - ▶ Des zones réhivitoires, où le niveau des enjeux naturalistes et paysagers exclue les installations.
  - ▶ Des zones à enjeux forts, où le niveau des enjeux naturalistes et paysagers ainsi que les usages locaux ne sont pas favorables à priori à des installations et qui nécessitent une analyse plus approfondie de la part des porteurs de projets pour en démontrer la faisabilité.
  - ▶ Des zones favorables à prioriser sur les bâtiments et autres surfaces anthropisées.

#### ◇ Disposition pertinente 6

- Favoriser une implantation adaptée sur la parcelle ou sur le bâti, en prenant en compte les contraintes d'optimisation technique (placement de capteurs solaires, déploiement proche de lieux très consommateurs tels qu'EHPAD, logements collectifs, groupes scolaires...) et les enjeux d'intégration paysagère.

① Réponse du PLU : Le territoire de Moissac-Bellevue compte une zone dédiée à la production d'énergie renouvelable délimitée dans le PLU1. Cette zone 1AU<sub>pv</sub> est maintenue dans le PLU2 (réduite pour s'adapter à la centrale en exploitation). La centrale photovoltaïque au sol est en exploitation. La commune dispose d'une parcelle anthropisée (ancienne décharge) qu'elle souhaite mobiliser pour la réalisation d'une petite installation photovoltaïque (moins d'un hectare) qui pourrait potentiellement être directement raccordée à des équipements communaux. Les études nécessaires seront réalisées quand un porteur de projet aura été choisi par la commune. Les études porteront également sur la faune, la flore, le paysage, le sol, etc. Le terrain de l'ancienne décharge est classé en zone N et sans EBC par le PLU2 et n'est pas une zone réhivitoire au sens de la disposition pertinente 5 de la charte du Parc. Le développement d'un projet sur ce site nécessitera une évolution du PLU.

▣ **Mesure 2.4 Maîtriser la production industrielle d'énergie renouvelable sur le territoire dans le respect de la biodiversité et des paysages**

① **Réponse du PLU : Les dispositions pertinentes 8 à 13 de cette mesure portent spécifiquement sur des projets de centrales photovoltaïques au sol. Le PLU ne prévoit pas de zone de projet pour de nouvelles installations de ce type.**

◇ **Disposition pertinente 14**

- Identifier et transposer les zones à exclure et les zones à privilégier pour le développement des énergies renouvelables dans les documents de planification (SCoT, PLUi, PLU).

① **Réponse du PLU : Le projet de SCoT identifie les zones rédhitoires à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le PLU interdit les CPS en dehors des espaces dédiés (zonage spécifique) permettant ainsi de pouvoir analyser au cas par cas les projets éventuels.**

▣ **Orientation 3 de la charte du Parc : « Renforcer l'éducation et l'esprit critique pour permettre à chaque citoyen d'agir face aux évolutions sociétales et environnementales »**

➡ **Pas de disposition pertinente applicable aux PLU**

▣ **Orientation 4 de la charte du Parc : « Renforcer la gestion commune et solidaire entre territoires aval et amont de la ressource en eau et des milieux aquatiques »**

➡ **7 dispositions pertinentes applicables aux PLU.**

▣ **Mesure 4.2 Restaurer, atteindre et garantir une bonne qualité de l'eau et des milieux aquatiques**

◇ **Disposition pertinente 15**

- Mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux aquatiques dans les projets de développement et d'aménagement du territoire.

◇ **Disposition pertinente 16**

- Préserver les cours d'eau, ripisylves et forêts alluviales, espaces de bon fonctionnement, zones humides, nappes alluviales notamment en intégrant un zonage adapté dans les documents de planification, permettant les opérations de restauration et de gestion de ces milieux.

◇ **Disposition pertinente 17**

- Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants.

◇ **Disposition pertinente 18**

- Protéger les ressources stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable identifiées dans le plan du Parc en définissant les zones de sauvegarde, en les intégrant dans les documents d'urbanisme, et en les prenant en compte dans les projets d'aménagement.

◇ **Disposition pertinente 19**

- Poursuivre la préservation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (périmètres de protection des captages, respect des servitudes associées, potabilisation).

◇ **Disposition pertinente 20**

- Lutter contre l'imperméabilisation des sols et les pollutions liées au lessivage par les eaux pluviales, en limitant l'imperméabilisation des sols lors des aménagements, en conduisant des projets de désimperméabilisation, et en mettant en œuvre sur les secteurs sensibles des dispositifs de rétention des pollutions à la source (huiles, hydrocarbures, plastiques...).

① **Réponse du PLU : Le projet communal défini dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit la préservation de la Trame Bleue et turquoise, la préservation de la qualité des eaux superficielles et de surfaces, la gestion des risques inondation et du ruissellement pluvial.**

① **Ce projet est traduit dans le PLU révisé par l'utilisation d'outils du code de l'urbanisme favorables à la qualité des eaux (marge de recul, inconstructibilité dans les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, dans les zones d'expansion de crue et les zones humides, protection stricte de ces dernières), la limitation de l'imperméabilisation des sols, la compensation à l'imperméabilisation évitant les ruissellements et les pollutions éventuellement liées en cas de lessivage des sols. Le PLU ne prévoit pas de zone ou de secteur autorisant des**

*activités ou des occupations du sol qui pourraient entraîner une pollution des eaux superficielles ou souterraines.*

▣ **Mesure 4.3 Piloter la gestion concertée pour une répartition équitable de l'eau entre milieux et usages, en exigeant la solidarité aval amont**

◇ *Disposition pertinente 21*

- Rendre compatibles les politiques et projets d'aménagement du territoire avec la disponibilité de la ressource mobilisable et la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques, notamment par la prise en compte par les collectivités de la disponibilité de la ressource et de son évolution dans la définition de leur projet de développement (actualisation des schémas directeurs eau potable en amont des documents de planification).

① *Réponse du PLU : Le projet démographique correspond à une augmentation de la population estimée à une vingtaine de personnes à l'horizon 15 ans, qui ne représente pas une augmentation significative des besoins en eau potable (augmentation des besoins inférieure à 5% à l'échelle du territoire communal, alimentation de la commune par les eaux du Verdon/ pas de prélèvement sur le territoire). La commune ne dispose pas d'information concernant la capacité de la ressource en eau du Verdon et sur l'évolution de cette capacité au cours du temps.*

▣ **Orientation 5 de la charte du Parc : « Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures »**

↻ 7 dispositions pertinentes applicables aux PLU.

▣ **Mesure 5.2 Intégrer les enjeux de biodiversité dans les choix d'aménagement et de gestion du territoire**

◇ *Disposition pertinente 22*

- Intégrer les enjeux de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Parc dans les documents de planification en transposant la cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour chacune des sous-trames identifiées en s'appuyant notamment sur le guide de la TVB rédigé par le Parc.

◇ *Disposition pertinente 23*

- Identifier dans la mesure du possible au niveau des documents cartographiques et/ou dans le règlement des documents de planification (SCoT, PLU(i), carte communale) les espaces pouvant faire l'objet d'un changement d'usage et d'actions spécifiques pour améliorer voire restaurer les continuités écologiques et la biodiversité comme des espaces à réouvrir ou défricher pour la préservation d'espèces de milieux ouverts, la création de gîtes artificiels pour le Petit rhinolophe en espace agricole ou naturel...

◇ *Disposition pertinente 24*

- Traduire dans les documents de planification sous forme cartographique et dans le règlement (prescriptions), les objectifs de préservation :
  - ▶ des sites d'intérêt écologique majeur,
  - ▶ des Géosites. identifiés au Plan de Parc pour leur patrimoine naturel remarquable et fragile, ou pour leur géo diversité qui leur Cf. une forte valeur pédagogique.

① *Réponse du PLU : La cartographie de la TVB du Parc Naturel Régional du Verdon consultable sur le site internet SIT-PNR et reporté sur le projet de plan de parc concerne l'intégralité du territoire communal.*

Le Nord et le Sud du territoire sont concernés par des corridors de la sous trame de milieux forestiers s'étendant respectivement de Baudinard à Aups et de Régusse à Aups =>classé en zone Nf par le PLU.

La limite Nord du territoire communal correspondant à la crête de Cugulon est un corridor de milieux ouverts et semi-ouverts connecté aux milieux semi ouverts de Vérignon et de Bauduen, également classé en zone Nf.

Un corridor de milieux ouverts et semi-ouverts correspond au plan agricole de Moissac-Bellevue, classé en zone Ap (corridor agricole s'étendant de Régusse à Aups).

À noter la présence d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts correspondant à la zone agricole protégée du piémont du village (classé en Ap).

Le vallon de Romanille est protégé au titre du L151-23 du code de l'urbanisme pour son rôle en tant que réservoir et corridor de la Trame Bleue. Les zones humides sont également identifiées et protégées à ce titre.

Le réservoir de biodiversité de milieux ouverts et semi-ouverts situé à l'Est du territoire en contact avec la commune d'Aups est classé en zone Nf et protégé au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Ce réservoir correspond à un secteur d'intérêts écologiques identifiés par le plan de parc 2008 -2020 qui ne fait pas partie des secteurs identifiés comme site d'intérêt écologique majeur dans le plan de parc 2025. Le règlement du PLU associé à cette identification au titre du L151-23 du CU dispose : « Réservoirs de biodiversité d'échelle intercommunale. Aucun aménagement et aucune imperméabilisation n'est autorisé. Outre l'exploitation et la gestion forestière, seules des actions de gestion et de restauration écologiques sont autorisées. L'entretien par pastoralisme de ces espaces sera privilégié » (document 4.1.3 du dossier de PLU).

#### ◇ Disposition pertinente 25

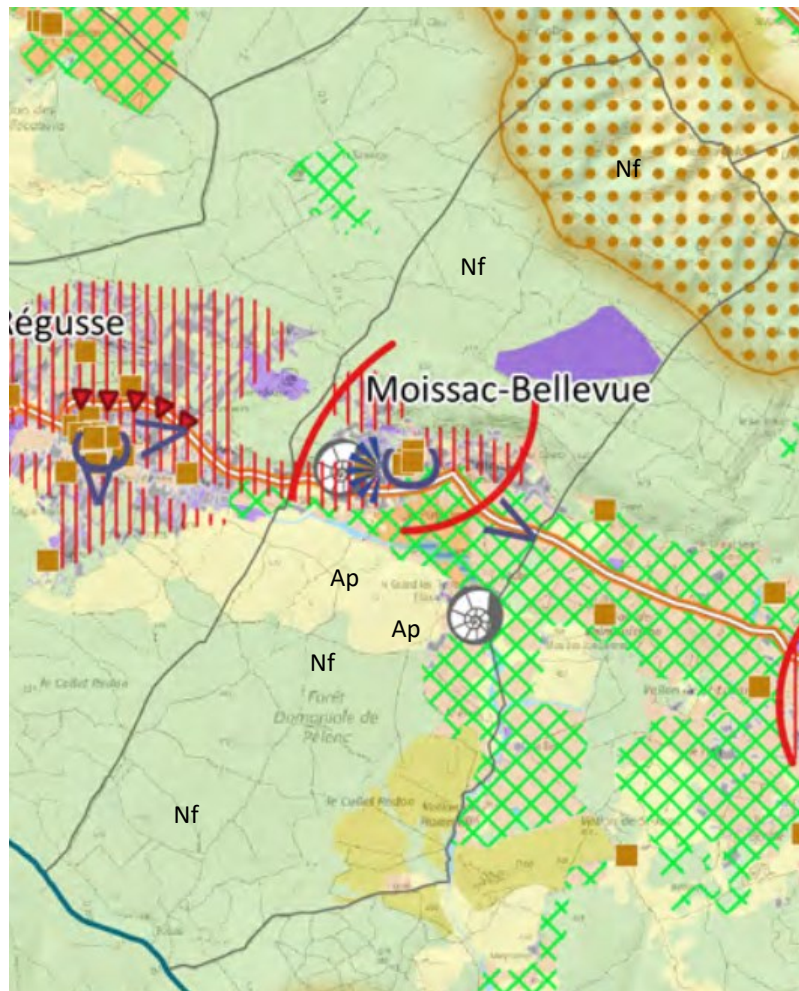
- Proscrire dans les documents d'urbanisme les plantations d'essences exotiques envahissantes, dont la liste est présentée en annexe, dans les haies séparatives des propriétés, dans les espaces verts communaux et le long des cours d'eaux.

#### ◇ Disposition pertinente 26

- Conforter les interfaces entre les enveloppes bâties et les espaces agricoles et naturels, pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, en particulier pour la biodiversité dite « ordinaire ».

① Réponse du PLU : Les grandes continuités boisées sont classées en zone Nf assurant la préservation de l'occupation naturelle de ces espaces et les continuités agricoles sont classées en zone A et Ap. Ces zonages viennent en contact avec les zones urbanisées qui sont classés en zone U ou N.

① Les zones urbanisées (en zone U comme en zone N) bénéficient d'une prise en compte de la fonctionnalité écologique du territoire par la mise en place des mesures favorables à la perméabilité écologique. Les OAP thématiques Trame Verte et Bleue concourent également à la préservation de cette fonctionnalité en s'intéressant aux trames verte, bleu, marron, jaune, turquoise et à la nature dans les espaces bâtis.



① *Le PLU ne compte pas de projet pouvant entraîner une fragmentation des continuités écologiques, les OAP sectorielles portant sur les quelques espaces libres de construction (zone Uc des Cloouvéous et des Blaquets bas en particulier) mettent en œuvre une Trame Verte qui crée des liaisons entre les espaces naturels et les espaces agricoles qui ceinturent ces zones.*

① *Le règlement du PLU interdit les espèces végétales envahissantes dans les aménagements, favorise les espèces locales en renvoyant vers le guide du PNRV et celui de l'ARBE, et déconseille les espèces allergisantes.*

▣ **Mesure 5.3 S'engager concrètement et durablement dans des actions de gestion et de restauration de la biodiversité.**

◇ *Disposition pertinente 27*

- Identifier les espaces de fonctionnalité, éviter toute nouvelle artificialisation des sols et promouvoir des pratiques de gestion contribuant à préserver le bon fonctionnement hydraulique et écologique de ces milieux humides.
- *Réponse du PLU* : les zones humides sont identifiées au titre du L151-23 du CU. Le règlement du PLU interdit toute dégradation de ces zones (inconstructibles, pas d'affouillement, d'exhaussement, de remblais, ni de drainage). Cette règle s'applique également aux zones humides qui ne seraient pas identifiées au document graphique du PLU.

▣ **Mesure 5.4 Préserver et valoriser la géo diversité dans ses différentes composantes**

◇ *Disposition pertinente 28 :*

- Retranscrire dans les documents d'urbanisme les enjeux forts de préservation du patrimoine géologique portés à connaissance par le Parc et/ou la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence dans les documents cartographiques et prescriptifs, notamment les Géosites identifiés au Plan de Parc ; et en prenant soin de ne pas localiser trop précisément les enjeux pour les sites fossilifères sensibles au risque de pillage et de prélèvements sauvages.

① *Réponse du PLU : les deux Géosites positionnés sur le Plan de Parc ne sont pas spécifiquement identifiés dans le PLU. Le classement en zone naturelle ou agricole semblant suffisant à leur préservation sans attirer l'attention sur ces sites.*

▣ **Orientation 6 de la charte du Parc : « Animer et organiser un territoire plus résilient au changement climatique »**

↻ Pas de disposition pertinente applicable aux PLU.

▣ **Orientation 7 de la charte du Parc : « Révéler et partager le patrimoine culturel »**

↻ 1 disposition pertinente applicable aux PLU.

▣ **Mesure 7.1 Sensibiliser à la fragilité du patrimoine bâti et des sites archéologiques et favoriser leur préservation ou leur restauration**

◇ *Disposition pertinente 29*

- Identifier et préserver ces patrimoines bâtis et pépites patrimoniales dans les documents d'urbanisme.
- Le plan de parc identifie par des carrés marron les pépites patrimoniales. Il s'agit de :
  - ▶ Château, pigeonnier
  - ▶ Tour de l'horloge
  - ▶ Chapelle notre dame de la Roque
  - ▶ Ensemble formé par l'Église paroissiale et la croix de mission
  - ▶ Ensemble formé par la place : fontaine de prestige, mairie, château, portail et monument aux morts.

① *Réponse du PLU : Le PLU identifie et protège au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, une vingtaine d'éléments du patrimoine. Parmi eux, le PLU identifie les pépites identifiées par le Parc Naturel au Plan de Parc.*

▣ **Orientation 8 de la charte du Parc : « Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution »**

↻ 27 dispositions pertinentes applicables aux PLU

## ▣ Mesure 8.1 Préserver les éléments caractéristiques et identitaires des paysages du Verdon

### ◇ Disposition pertinente 30

- Confirmer la vocation naturelle et/ou agricole des paysages remarquables et toile de fonds des paysages au travers des documents d'urbanisme, en lien notamment avec les enjeux de la Trame Verte et Bleue du Parc et de l'Opération Grand Site des gorges du Verdon.

① Réponse du PLU : comme précisé dans l'orientation 5 dédiée à la Trame Verte et Bleue, les vocations naturelles et agricoles du territoire sont préservées par un classement adapté (zone Nf, zone A et Ap).

### ◇ Disposition pertinente 31

- Garantir la protection des paysages remarquables vis-à-vis de l'urbanisation et de nouveaux équipements, constructions ou activités pouvant porter atteinte aux ambiances paysagères.

① Réponse du PLU : L'étude paysagère réalisée lors de l'élaboration du PLU1 et la traduction de ses conclusions dans le PLU1 ont été reprises dans le PLU2 permettant de préserver les grands paysages. Le PLU2 ne modifie pas les contours de l'enveloppe urbaine et apporte des précisions sur l'intégration paysagère des constructions et le maintien des ambiances végétales dans les quartiers habités du territoire.

### ◇ Disposition pertinente 32

- Veiller à la qualité architecturale, environnementale et paysagère des constructions et aménagements autorisés et s'appuyer sur les outils réglementaires pour stopper le mitage.

① Réponse du PLU : Même commentaire que pour la disposition pertinente précédente.

### ◇ Disposition pertinente 33

- Préserver les structures paysagères agricoles en lien avec les enjeux de la Trame Verte et Bleue du Parc et leur vocation agricole à travers les documents d'urbanisme.

① Réponse du PLU : La zone Ap délimitée par le PLU 1 est maintenue au PLU2. Le règlement encourage le maintien des structures paysagères. Les OAP thématiques contribuent également à la prise en compte de ces structures.

### ◇ Disposition pertinente 34

- Préserver les infrastructures agroécologiques (IAE) enrichissant la mosaïque agricole en les protégeant dans les documents d'urbanisme (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, ensembles d'arbres fruitiers) en lien avec les enjeux de la Trame Verte et Bleue du Parc.

① Réponse du PLU : Le PLU n'impose pas le maintien des IAE car le document graphique du PLU n'en identifie pas. Le règlement encourage leur maintien (règlement de la zone A&N).

### ◇ Disposition pertinente 35

- Préserver les structures ou édifices bâtis traditionnels ponctuant les paysages agricoles (murets, murs de restanques sur les versants, oratoires...) en les identifiant et en les protégeant dans les documents d'urbanisme.

① Réponse du PLU : Le PLU impose la protection des restanques existantes (article DC16) mais le document graphique du PLU n'en identifie pas. Les éléments du petit patrimoine sont identifiés au titre du L151-19 du CU en vue de leur préservation (puits, croix, oratoires).

### ◇ Disposition pertinente 36

- Maintenir les équipements techniques agricoles spécifiques (systèmes hydrauliques tels que les canaux, les drainages, les systèmes gravitaires).

① Réponse du PLU : Le PLU impose la protection des canaux existants (article DC26 et A&N1) mais le document graphique du PLU n'en identifie pas.

① L'article A&N1 dispose : « Pour les canaux dont le tracé est cadastré : afin de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien, il est strictement interdit de réaliser des travaux et aménagements de quelque sorte que ce soit, sur l'intégralité de leurs tracés (aérien et souterrain) et sur une bande de 3 mètres de leurs bords ».

### ◇ Disposition pertinente 37

- Préserver les cônes de vue identifiés au plan du Parc, en maîtrisant le devenir des espaces associés à ces points de vue et leur écrin paysager dans les documents d'urbanisme.

① Réponse du PLU : Le cône de vue identifié par le plan de parc fait partie des paysages à découvrir depuis la RD9, identifiée comme route de découverte du paysage. Ce tronçon de « découverte » des paysages relie Aups à

*Régusse en traversant l'intégralité du Plan agricole de Moissac-Bellevue. La préservation de ces espaces est un enjeu du PLU traduit par le PLU1 et repris dans le PLU2 (dans le PADD puis traduit dans le zonage et le règlement) qui classe en zone Ap l'ensemble du plan agricole traversé par le RD9. Les restanques sous le village sont également protégées par ce classement qui s'accompagne d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques « OAP Les bâtiments agricoles ».*

① *Ces zones agricoles protégées correspondent aux espaces identifiés par le DOO du SCoT comme paysages agricoles et leur motifs particulier à préserver.*

#### ◇ Disposition pertinente 38

- Veiller au maintien de la qualité des paysages perçus depuis les points hauts du territoire identifiés au plan du Parc.

① *Réponse du PLU : Le point de vue depuis la chapelle de Notre Dame de la Roque, offre une perception sur le plan agricole et le grand paysage. Les espaces qui entourent la chapelle sont classés en zone N. Les espaces situés dans le champ de visibilité depuis la chapelle sont classés en zone N, en zone Nf avec EBC et en zone Ap permettant de préserver la qualité des paysages immédiats et lointains perçus depuis ce point haut.*

#### ◇ Disposition pertinente 39

- Définir à l'échelle communale ou intercommunale (SCoT, PLUi, PLU), des points de vue significatifs, complémentaires aux cônes de vue identifiés au plan du Parc, sur les paysages remarquables localement (silhouettes villageoises et front bâtis, lignes de crête...).

① *Réponse du PLU : Le PLU 1 a identifié dans son étude paysagère plusieurs cônes de vue sur le territoire puis les a traduits dans le règlement écrit et graphique. Le PLU2 reprend l'ensemble des éléments de cette étude et leur traduction.*

#### ◇ Disposition pertinente 40

- Identifier et protéger les éléments du patrimoine bâti vernaculaire non protégés dans les documents d'urbanisme, qu'ils soient situés en espace urbain comme en espaces agricole et naturel, en s'appuyant notamment sur la base de données du Parc.

① *Réponse du PLU : Le PLU identifie et protège au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, une vingtaine d'éléments du patrimoine.*

#### ◇ Disposition pertinente 41

- Veiller à la préservation de la qualité et de l'identité du bâti traditionnel par des règles architecturales à intégrer dans les documents d'urbanisme.

① *Réponse du PLU : Les dispositions du règlement du PLU, en particulier dans la sous-section 5 des dispositions communes et des dispositions spécifiques « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » mettent en œuvre les mesures de préservation des caractéristiques architecturales du bâti traditionnel et les mesures d'intégration des futures constructions (coloris des façades et des menuiseries, implantations par rapport à la topographie, préservation des restanques, sens des faitages, toitures, ...).*

### ▣ Mesure 8.2 Promouvoir une approche qualitative auprès des différents publics afin d'accompagner les évolutions paysagères

#### ◇ Disposition pertinente 42

- Accompagner les projets d'implantation d'infrastructures pour en réduire les impacts paysagers et environnementaux (bâtiments techniques, zones d'activités).

① *Réponse du PLU : Le PLU comprend des OAP portant sur l'intégration des bâtiments techniques agricoles dans la zone agricole protégée.*

#### ◇ Disposition pertinente 43

- Garantir l'intégration paysagère et environnementale des équipements de production d'énergie renouvelable et protéger les secteurs agricoles et les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers, de l'implantation d'infrastructures industrielles de production d'énergie (voir la position du Parc du Verdon concernant l'accueil d'équipements de production d'énergies renouvelables de grandes surfaces d'origine solaire).

① *Réponse du PLU : Le PLU ne comprend pas de nouveau zonage dédié aux énergies renouvelables.*

#### ◇ Disposition pertinente 44

- Définir des projets d'extension urbaine en intégrant la dimension paysagère dès la phase de conception et s'assurer que les extensions urbaines n'altèrent pas la silhouette villageoise ou le front bâti mais les renforcent.

① Réponse du PLU : Le PLU ne développe pas de nouvelle extension urbaine par rapport au PLU1. Les zones présentant des espaces libres de construction identifiés comme présentant un enjeu paysager fort (Cloouvéous et Blaquet Bas) font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont la fonction première est d'assurer leur intégration paysagère.

#### ◇ Disposition pertinente 45

- Prendre en compte et traiter qualitativement les franges villageoises, en composant avec les éléments de paysages, en prenant en compte les fonctionnalités et la perméabilité de la Trame Verte et Bleue du Parc, en limitant les risques et les nuisances.

① Réponse du PLU : le piémont du village est protégé (zone Ap/ préservation des jardins et des restanques). La transition entre les espaces bâtis et les espaces non bâtis dans les quartiers bâtis repose sur la Trame Verte urbaine et sur les aménagements paysagers végétalisés imposés par le règlement du PLU (coefficients de jardins, plantations, Trame Verte graphique ou positionnée sur les OAP sectorielles).

#### ◇ Disposition pertinente 46

- Veiller à la bonne intégration paysagère des équipements collectifs ou d'intérêt général en particulier dans les espaces naturels et agricoles (réseaux aériens, antennes, postes électriques...).

① Réponse du PLU : Les dispositions communes du règlement du PLU (article DC2) précisent que les équipements d'intérêts collectifs et services publics sont exceptionnellement autorisés en zones agricoles, naturelles et forestières dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La démonstration de la nécessité technique de leur implantation en zone agricole ou forestière devra être apportée.

① Cette règle est également rappelée dans le règlement de la zone Nf (A&N2).

#### ◇ Disposition pertinente 47

- Identifier et requalifier les espaces urbains banalisés ou dégradés (espaces publics de villes, villages ou lotissements, zones d'activités, entrées de villes et villages, entrées de Parc).

① Réponse du PLU : La commune n'est pas concernée par cette disposition (pas d'identification au plan de parc).

#### ◇ Disposition pertinente 48

Requalifier les infrastructures touristiques existantes dégradées (campings, bases nautiques...), en se référant prioritairement aux secteurs identifiés au plan du Parc (ou en identifiant préalablement les sites non repérés nécessitant une requalification).

① Réponse du PLU : La commune n'est pas concernée par cette disposition (pas d'identification au plan de parc).

#### ◇ Disposition pertinente 49

- Requalifier les espaces naturels fréquentés dégradés (secteur couvert par l'Opération Grand Site, plage de Saint-Julien, plages du Galetas...), en se référant prioritairement aux secteurs identifiés au plan du Parc.

#### ◇ Disposition pertinente 50

- Requalifier les autres secteurs dégradés situés en espaces naturels (décharges sauvages, anciennes décharges, bâtiments abandonnés...).

① Réponse du PLU : Le terrain de l'ancienne décharge pourrait faire l'objet à l'occasion d'une évolution du PLU d'une mobilisation pour une installation photovoltaïque.

#### ◇ Disposition pertinente 51

Préserver et valoriser le patrimoine routier caractéristique du Verdon qui contribue en partie à la mise en scène des paysages, à savoir notamment les murs en pierre sèche, les banquettes de pierre, les murs de soutènement accrochés aux rochers, les parapets maçonnés, les végétaux et alignements d'arbres de bord de route..., pour les deux types de routes identifiées au plan du Parc.

① Réponse du PLU : le territoire est peu concerné par cette disposition. Le PLU ne prévoit pas de disposition allant dans ce sens.

◇ **Disposition pertinente 52**

- Éviter l'élargissement de routes de campagne et de montagne caractéristiques du Verdon et les aménagements banalisants, de sorte à conserver leur caractère rural, notamment pour les routes emblématiques ou pittoresques identifiées au plan du Parc.

① **Réponse du PLU : la commune n'est pas concernée par des projets d'élargissement de routes de campagne en zone A ou de « montagne » en zone Nf (pas d'emplacement réservé positionné en ce sens).**

◇ **Disposition pertinente 53**

- Améliorer et promouvoir la qualité des abords des routes emblématiques ou pittoresques et des routes de découverte des paysages qui maillent le territoire, dans le cadre d'une démarche collective notamment en élaborant un schéma de gestion des abords routiers.

① **Réponse du PLU : L'échelle d'analyse doit être intercommunale voire départementale. À l'échelle de la commune les abords routiers du territoire sont préservés par leur classement en zone Nf ou A et Ap.**

◇ **Disposition pertinente 54**

- Veiller à la qualité des entrées de Parc routières, identifiées au plan du Parc, soit en améliorant les secteurs banalisés (transition Luberon Verdon, Logis du Pin, Poteau de Telle) soit en préservant leur identité rurale et en évitant toute intervention susceptible de dénaturer l'esprit du site (RD4 Valensole vers Oraison).

① **Réponse du PLU : La commune n'est pas concernée.**

▣ **Orientation 9 de la charte du Parc « Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année »**

↻ **58 dispositions pertinentes applicables aux PLU.**

▣ **Mesure 9.1 Accompagner la mise en œuvre des différentes politiques d'aménagement de l'espace en prenant en compte les spécificités rurales du Verdon**

◇ **Disposition pertinente 55**

- Identifier et transposer la Trame Verte et Bleue du Parc dans les SCoT, PLU-i, PLU et cartes communales, afin de préserver les continuités écologiques et leurs fonctionnalités, sur la base des données produites par le Parc du Verdon.

① **Réponse du PLU : Cf. prise en compte des dispositions pertinentes de l'Orientation 5 de la charte du Parc « Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures ».**

◇ **Disposition pertinente 56**

- Protéger et confirmer la vocation naturelle ou agricole des espaces remarquables et sensibles présents sur le territoire du Parc et les préserver de toute urbanisation (protection graphique adaptée aux caractéristiques de ces espaces, prescriptions de préservation environnementale et paysagère).

① **Réponse du PLU : Cf. prise en compte des dispositions pertinentes de l'Orientation 5 de la charte du Parc « Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures » et de l'Orientation 8 de la charte du Parc « Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution ».**

◇ **Disposition pertinente 57**

- Assurer une protection renforcée du foncier agricole, en l'identifiant et le préservant de l'urbanisation (zonage dans les documents d'urbanisme, définition de zone agricole protégée ou d'un autre outil de préservation du foncier agricole adapté).

① **Réponse du PLU : L'ensemble des zones agricoles du territoire est préservé par un zonage adapté aux caractéristiques des espaces agricoles : zone Ap pour les espaces agricoles présentant un enjeu paysager fort et zone A pour les zones agricoles où l'enjeu paysager est moins important. Le PLU 2 ne consomme pas d'espace agricole.**

◇ **Disposition pertinente 58**

- Identifier les infrastructures agroécologiques en zone agricole dans les documents d'urbanisme (arbre isolé, alignement d'arbres, haie) en se référant aux données produites par le Parc, et les préserver en recourant aux outils adaptés prévus par le code de l'urbanisme.

① **Réponse du PLU : Le document graphique du PLU n'identifie pas les IAE. Le PLU n'impose pas le maintien des IAE. Le règlement encourage leur maintien (règlement de la zone A&N).**

◇ **Disposition pertinente 59**

- Assurer une vigilance sur les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination afin d'éviter tout conflit d'usage et spéculation foncière (en cas de changement de destination, identifier le bâtiment, sa localisation et le projet associé au changement de destination lorsque celui-ci est connu).

① **Réponse du PLU : Le PLU identifie des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination sous condition de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et au paysage. Les bâtiments sont identifiés et localisés dans le document 4 .1.3 du dossier de PLU.**

◇ **Disposition pertinente 60**

- Veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des nouveaux aménagements et équipements agricoles.

① **Réponse du PLU : Le PLU comporte des OAP portant sur l'intégration paysagère des bâtiments agricoles dans les espaces agricoles issues de l'analyse paysagère réalisée lors de l'élaboration du PLU1 et basées sur le guide du PNRV pour l'intégration du bâti agricole.**

◇ **Disposition pertinente 61**

- Éviter l'implantation d'aménagements impactant dans les espaces agricoles les plus sensibles d'un point de vue paysager identifiés au plan de Parc, et en cas de projet, inscrire les aménagements dans une approche environnementales, architecturales et paysagères exemplaires.

① **Réponse du PLU : Le zonage Ap permet de préserver les caractéristiques paysagères des espaces agricoles emblématiques du territoire communal et les OAP et le règlement de la zone Ap permettent d'encadrer les aménagements et constructions liées et nécessaires à l'activité agricole.**

◇ **Disposition pertinente 62**

- Permettre une reconquête de certains espaces forestiers anciennement agricoles qui concilie les différents enjeux du territoire (biodiversité, paysages, qualité des sols, risques naturels...) et identifier les secteurs concernés au sein des documents d'urbanisme.

① **Réponse du PLU : Le PLU ne délimite pas de zone forestière dédiée à une mise en culture. Le plan de reconquête agricole sur le territoire communal identifie des espaces propices à la viticulture, l'oléiculture et les plantes à parfum. Le classement en zone Naturelle Nf, sans EBC, permet la mise en culture si un projet agricole émerge sur ces espaces. Pour les espaces concernés par le plan de reconquête agricole qui présente un enjeu paysager important, le maintien des boisements (classement en EBC) est prioritaire sur la mise en culture (Cf. chapitre compatibilité du PLU avec le projet de SCoT qui présente le plan de reconquête agricole de la Chambre d'Agriculture).**

◇ **Disposition pertinente 63**

- Soutenir l'activité pastorale au sein des documents d'urbanisme, en identifiant les secteurs concernés avec un zonage spécifique et en autorisant les aménagements dédiés à l'activité (cabanes, impluviums, les bâtiments légers...).

① **Réponse du PLU : Le PLU autorise en zone A et N les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Les constructions destinées à l'activité pastorale sont spécifiquement autorisées en Nf.**

◇ **Disposition pertinente 64**

- Identifier des limites d'urbanisation claires et cohérentes pour éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles et contenir le développement urbain au sein de ces limites d'urbanisation pour empêcher le mitage et la cabanisation des espaces agricoles et naturels.

① **Réponse du PLU : Les coupures d'urbanisation du plan de parc 2008-2020 ont été traduites dans le PLU1. Ces coupures d'urbanisation sont reprises à l'identique sur le plan de parc 2025. Le PLU1 maintient à l'identique le zonage permettant de maintenir ces coupures d'urbanisation (zone N, Nf et Ap). L'enveloppe urbaine n'est pas étendue dans le PLU2 permettant de marquer les limites claires de l'enveloppe urbaine.**

◇ *Disposition pertinente 65*

- Définir des coupures d'urbanisation entre les villages afin de préserver des espaces de respiration et limiter les risques de conurbation

① Réponse du PLU : Cf. commentaire précédent.

◇ *Disposition pertinente 66*

- Réduire la consommation foncière au travers des documents d'urbanisme en privilégiant le renouvellement urbain, la densification au sein du tissu urbain existant et la reconquête des centres anciens et des hameaux les plus importants.

① Réponse du PLU : Cf. chapitre « gestion du foncier ».

◇ *Disposition pertinente 67*

- Identifier les zones d'habitat diffus pouvant être densifiées en prenant en compte le niveau d'équipement (raccordement aux réseaux, proximité au centre-ville et village) et les enjeux paysagers et environnementaux.

① Réponse du PLU : Cf. chapitre « gestion du foncier ». Les zones en densification correspondent aux zones Uc.

◇ *Disposition pertinente 68*

- Prioriser la densification et le renouvellement des zones d'activités existantes avant toute création de nouvelles zones d'activités (l'article 204 de la loi Climat et résilience prévoit le principe d'interdiction de construction de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols).

① Réponse du PLU : La zone d'activités existante, classée en zone Ue au PLU1 est maintenue. Aucune nouvelle zone d'activités n'est prévue sur le territoire (compétence intercommunale).

◇ *Disposition pertinente 69*

- Proposer des densités urbaines acceptables selon les types d'espaces et densifier en tenant compte des tissus urbains environnants : composition architecturale, trame viaire, trame végétale et paysagère.

① Réponse du PLU : Cf. chapitre « gestion du foncier ».

◇ *Disposition pertinente 70*

- Maitriser l'urbanisation en zone à risque(s) naturel(s), en orientant le type de développement possible au regard de la qualification du risque.

① Réponse du PLU : Pas d'extension urbaine dans les secteurs soumis à des aléas forts et très forts et aucune constructibilité dans les espaces concernés par le risque inondation.

◇ *Disposition pertinente 71*

- Promouvoir un urbanisme de courte distance dans la planification, notamment au niveau des polarités urbaines du territoire.

① Réponse du PLU : Pas d'extension urbaine, l'enveloppe délimitée au PLU1 reste identique au PLU2.

◇ *Disposition pertinente 72*

- Préserver le caractère et la silhouette des villages et hameaux traditionnels identifiés au plan du Parc.

① Réponse du PLU : Cf. prise en compte des dispositions pertinentes de l'Orientations 5 de la charte du Parc « Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures » et de l'Orientations 8 de la charte du Parc « Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution ».

◇ *Disposition pertinente 73*

- Définir des orientations d'aménagement spécifiques pour encadrer les extensions de bourgs ou hameaux prenant en compte les enjeux paysagers, agricoles et de biodiversité.

① Réponse du PLU : Cf. prise en compte des dispositions pertinentes de l'Orientations 5 de la charte du Parc « Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures » et de l'Orientations 8 de la charte du Parc « Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution ».

◇ *Disposition pertinente 74*

- Recourir à des formes urbaines économes en espace et plus denses, en prenant en compte les attentes et besoins des futurs résidents et le cadre de vie rural : mitoyenneté entre les habitations, hauteur dans les maisons individuelles, espaces communs et partagés, mutualisation des espaces de stationnement...

① Réponse du PLU : le projet démographique correspondant à une vingtaine de personnes supplémentaires maximum à l'horizon 15 ans est prévu dans l'enveloppe urbaine du PLU dans des formes urbaines qui favorisent

*l'intégration paysagère d'une part et qui encouragent la construction. L'opportunité de réaliser des types d'habitat semi-collectifs, voire collectifs ou partagés n'est pas apparue comme adaptée aux espaces libres de constructions mobilisables dans l'enveloppe urbaine. Le PLU n'empêche pas la réalisation de ce type d'habitat si un projet venait à émerger au cours de la « vie du PLU ».*

#### ◆ Disposition pertinente 75

- Accompagner les nouvelles constructions dans le respect des spécificités des territoires de montagne et de littoral, en prenant en compte les caractéristiques de l'organisation du bâti préexistant, l'architecture traditionnelle locale et en l'adaptant, la topographie, les conditions climatiques.

① *Réponse du PLU : La commune est concernée par la loi montagne. Les dispositions du règlement du PLU, en particulier dans la sous-section 5 des dispositions communes et des dispositions spécifiques « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » mettent en œuvre les mesures de préservation des caractéristiques architecturales du bâti traditionnel et les mesures d'intégration des futures construction (coloris des façades et des menuiseries, implantations par rapport à la topographie, préservation des restanques, sens des faitages, toitures, ...).*

#### ◆ Disposition pertinente 76

- Valoriser et améliorer les entrées de villes et villages.

① *Réponse du PLU : Les entrées du territoire et celles du village ne sont pas dégradées.*

#### ◆ Disposition pertinente 77

- Travailler sur les lisières et les interfaces entre espaces naturels, agricoles et urbains: qualité des extensions urbaines, prise en compte des enjeux de biodiversité et de maintien des continuités écologiques, prise en compte des risques et des paysages...

① *Réponse du PLU : Cf. réponse du PLU à la Disposition pertinente 25.*

#### ◆ Disposition pertinente 78

- Identifier et inscrire le traitement des points noirs paysagers dans les documents d'urbanisme.

① *Réponse du PLU : le plan de parc et l'analyse paysagère du PLU 1 n'identifient pas de points noirs paysagers sur le territoire.*

#### ◆ Disposition pertinente 79

- Retranscrire dans les règlements des documents de planification et d'urbanisme les porter à connaissance sur les aléas incendies.

① *Réponse du PLU : Aucune nouvelle extension urbaine ne prend place dans des espaces concernés par des aléas très forts incendie. Le PLU 2 complète les mesures de prévention par l'ajout des préconisations du SDIS en annexe du règlement (document 4.1.2 du PLU révisé) concernant les matériaux, les largeurs des voies, les aires de retournement... Le PLU rappelle également les obligations en matière de défense incendie et de débroussaillage (article DG20 du règlement). À noter que des bandes coupe-feu sont identifiées aux documents graphiques, au Nord des zones résidentielles des Pitons et des Cloouvéous. Une piste DFCI longe ces bandes coupe-feu. L'enjeu est ici de permettre le développement de plantations « coupe-feu » telles que des oliviers contribuant à la limitation de la propagation des incendies.*

#### ◆ Disposition pertinente 80

- En matière d'aménagement du territoire, travailler en particulier les zones d'interfaces entre les espaces urbain, naturel et agricole (franges villageoises) comme des zones stratégiques pour prévenir et réduire la vulnérabilité au risque incendie ; maintenir une trame agricole et une mosaïque de milieux ouverts dans ces espaces de franges et faire le lien avec les enjeux de la Trame Verte du Parc.

① *Réponse du PLU : des bandes coupe-feu sont identifiées aux documents graphiques, au Nord des zones résidentielles des Pitons et des Cloouvéous. Une piste DFCI longe ces bandes coupe-feu. L'enjeu est ici de permettre le développement de plantations « coupe-feu » telles que des oliviers contribuant à la limitation de la propagation des incendies. La trame agricole est également préservée, elle ceinture le Sud de l'enveloppe urbaine.*

#### ◇ Disposition pertinente 81

- Intégrer les enjeux paysagers et de biodiversité dans les travaux et aménagements DFCI.

① Réponse du PLU : Les aménagements DECI sont autorisés sur tout le territoire. Les conditions de leur réalisation ne relèvent pas du PLU.

### ▣ Mesure 9.2 Promouvoir et accompagner des projets d'aménagements et d'habitats qualitatifs

#### ◇ Disposition pertinente 82

- Définir des intentions qualitatives dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU-i et PLU aux regards des enjeux paysager, architectural, environnemental et urbain :
  - ▶ Qualité paysagère : implantation dans la parcelle, insertion dans la pente, préservation des éléments végétaux et bâtis préexistants, relation avec l'espace public et la voirie, traitement et harmonisation des clôtures, intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le bâti, prise en compte des points de vue et covisibilités.
  - ▶ Qualité architecturale : détermination des principes architecturaux (matériaux, teintes), compacité, volume, performances énergétiques (recours à des éco matériaux, confort thermique et bioclimatisme).
  - ▶ Qualité environnementale : perméabilité des sols, traitement des eaux pluviales, prise en compte de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique, préservation des continuités écologiques, gestion des éclairages extérieurs publics et privés, traitement de la lisière villageoise.
  - ▶ Qualité urbaine : articulation avec le tissu urbain existant, traitement des espaces publics, liaisons douces entre les différents espaces urbains, desserte, gestion des stationnements.
  - ▶ Privilégier les opérations d'ensemble en cas d'ouverture d'une zone à l'urbanisation afin de garantir la cohérence de la zone et éviter une urbanisation au coup par coup.

#### ◇ Disposition pertinente 83

- Veiller à la préservation de la qualité et de l'identité du bâti par des règles architecturales à intégrer dans les documents d'urbanisme.

#### ◇ Disposition pertinente 84

- Prévoir des typologies de logements diversifiées pour répondre aux besoins des populations résidant à l'année sur le territoire et rencontrant des difficultés d'accès à un logement adapté et décent.

#### ◇ Disposition pertinente 85

- Prévoir des formes de développement adaptées à l'éco-tourisme et l'agro-tourisme en milieu rural, intégrées aux paysages et à l'environnement, et garantissant la préservation des milieux agricoles et naturels.

#### ◇ Disposition pertinente 86

- Identifier à l'échelle communale les éléments patrimoniaux (bâtis et végétaux) à préserver et à valoriser et les inscrire dans les pièces réglementaires du document d'urbanisme.

#### ◇ Disposition pertinente 87

- Privilégier un aménagement des espaces publics respectueux de l'identité rurale du Verdon en évitant de recourir à du vocabulaire trop urbain en ce qui concerne le mobilier (abris bus, poubelles...), le revêtement des sols, les luminaires...

#### ◇ Disposition pertinente 88

- Promouvoir des formes urbaines innovantes, économes en espace, intégrées aux tissus urbains environnants et privilégiant la qualité architecturale et paysagère en prenant en compte l'identité rurale du Verdon.

#### ◇ Disposition pertinente 89

- Soutenir les projets d'habitats participatifs, d'habitats partagés et les projets d'écohomeaux dans la mesure où ils permettent d'anticiper les impacts environnementaux et paysagers potentiels et de prévoir l'intégration des constructions dans le site d'implantation et qu'ils sont générateurs de lien social.

#### ◇ Disposition pertinente 90

- Traiter qualitativement les abords dans les projets d'aménagement et de construction d'habitation (transition entre espaces publics et privés, espèces végétales locales pour les plantations, absence de clôtures en zone rurale ou clôtures perméables à la petite faune et intégrées esthétiquement...).

#### ◇ Disposition pertinente 91

- Repenser la gestion de l'éclairage extérieur public et privé dans une démarche de lutte contre la pollution lumineuse (impact sur la faune et contemplation du ciel nocturne) et de sobriété énergétique.

#### ◇ Disposition pertinente 92

- Veiller à l'intégration paysagère et environnementale des nouveaux aménagements, notamment pour ce qui concerne les bâtiments techniques, les bâtiments agricoles, les infrastructures de production d'énergie renouvelable et intégrer la réversibilité dans les projets d'aménagements.

#### ◇ Disposition pertinente 93

- Intégrer dans tout projet d'aménagement, l'adaptation au changement climatique : lutte contre les îlots de chaleur, place du végétal dans les centres urbains, confort des espaces publics, bioclimatisme, performance énergétique du bâti et des logements (isolation, confort d'été...), prise en compte des risques d'inondation et de ruissellement en améliorant la gestion des eaux pluviales, en limitant l'imperméabilisation (surfaces et matériaux perméables), en adaptant l'architecture.

#### ◇ Disposition pertinente 94

- Intensifier la place du végétal dans les espaces urbains, et particulièrement dans les nouveaux aménagements : préservation du patrimoine végétal existant, recours à des essences locales, développement de la nature en ville comme réponse à différents enjeux (qualité de vie, qualité des espaces publics, maintien de la biodiversité, îlots de fraîcheur), mise en valeur des cours d'eau en milieu urbain.

#### ◇ Disposition pertinente 95

Prévoir la création de liens entre les quartiers et penser les cheminements en mode actif lors de la création de nouveaux quartiers

#### ◇ Disposition pertinente 96

Requalifier les entrées de villes et villages sur la base d'une identification préalable des secteurs qui le nécessitent (zones d'activités, lotissements).

#### ◇ Disposition pertinente 97

- Prioriser la densification des zones d'activités existantes avant toute création de nouvelles zones d'activités.

#### ◇ Disposition pertinente 98

- Requalifier d'un point de vue paysager les zones d'activités existantes et améliorer leur fonctionnalité économique (signalétique, parkings, espaces verts...).

#### ◇ Disposition pertinente 99

- Assurer les liaisons et cheminements en mode actif (pédestre, cyclo...) entre les entrées de villes et villages et les noyaux villageois.

#### ◇ Disposition pertinente 100

- Marquer des limites d'urbanisation claires et cohérentes en traitant qualitativement les franges villageoises, à l'interface avec les espaces agricoles, naturels et forestiers (enjeux de préservation de la biodiversité et de maintien des continuités écologiques, des paysages, des espaces agricoles, prise en compte du risque incendie).

① Réponse du PLU : Les dispositions pertinentes 81 à 99 trouvent un écho dans l'ensemble des orientations de la charte traitées préalablement. La réponse apportée par le PLU pour limiter l'urbanisation, maintenir la fonctionnalité écologique dans les espaces bâtis, préserver et valoriser le paysage et les ambiances locales, protéger les piémonts du village et de l'enveloppe urbaine, prendre en compte les risques, ainsi que les outils mis en œuvre dans le PLU (OAP, règlement écrit, règlement graphique) permettent de répondre à ses dispositions pertinentes.

#### ◇ Disposition pertinente 101

- Prioriser le renouvellement et l'extension des carrières existantes en prenant en compte les enjeux paysagers, environnementaux et sociaux.

#### ◇ Disposition pertinente 102

- Se référer aux gisements d'intérêts national et régional identifiés au Schéma régional des carrières pour l'ouverture de nouvelles carrières. Le cas échéant, éviter les espaces remarquables et sensibles identifiés au plan du Parc tels que les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, les sites d'intérêt écologique majeur et Géosites, les monuments emblématiques du grand paysage, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, les zones humides, qui n'ont a priori, pas vocation à les accueillir.

① Réponse du PLU : Les dispositions pertinentes 100 et 101 ne concernent pas la commune de Moissac-Bellevue

### ▣ Mesure 9.3 Reconquérir les cœurs de villages pour redonner envie de « vivre ensemble »

#### ◇ Disposition pertinente 103

- Réaliser des études urbaines identifiant les problématiques et les réponses à apporter pour chaque village : logements vacants, logements indignes, logements inadaptés aux besoins contemporains, vulnérabilité énergétique, place de la nature en ville, organisation du stationnement, qualité et cohérence des espaces publics, place des commerces et de l'artisanat...

#### ◇ Disposition pertinente 104

- Traiter qualitativement les espaces publics ou requalifier les espaces publics dégradés (revêtement, mobilier urbain, signalétique, nature en ville, relation entre espaces publics et privés...).

#### ◇ Disposition pertinente 105

- Favoriser le réinvestissement et la mutation des tissus urbains des centres anciens en tenant compte de leurs caractéristiques patrimoniales et des modes de vie contemporains (besoins et qualité des logements, qualité architecturale, environnementale et énergétique, aération des tissus urbains et espaces publics, nature en ville, déplacements et place du stationnement...).

#### ◇ Disposition pertinente 106

- Lancer des opérations de réhabilitation de l'habitat répondant aux modes de vie contemporains (confort des logements, mixité sociale, performance environnementale et énergétique, remobilisation des logements vacants...).

#### ◇ Disposition pertinente 107

- S'assurer de la qualité des extensions urbaines en continuité immédiate des centres anciens en s'appuyant sur les morphologies et les typologies des tissus urbains environnants (relief, densité, trame urbaine...).

#### ◇ Disposition pertinente 108

- Inciter à la mixité des usages (commerces, services, habitat) et à la mixité sociale et générationnelle pour renforcer la qualité de vie dans les centres anciens.

#### ◇ Disposition pertinente 109

- Encourager le maintien et le développement d'espaces partagés au sein des villages favorisant notamment la proximité entre lieu d'habitation et lieu de travail (télétravail, tiers-lieux...).

#### ◇ Disposition pertinente 110

Retrouver de la vitalité commerciale dans les centres anciens en agissant en faveur du maintien des commerces existants, en priorisant l'implantation de nouveaux commerces et en régulant leur développement dans les zones d'activités périphériques notamment en limitant les constructions et les extensions des grandes surfaces existantes.

#### ◇ Disposition pertinente 111

- Soutenir et étudier les conditions d'implantation d'activités économiques productives dans les centres anciens (petites activités industrielles et artisanales, services et équipements).

① Réponse du PLU : Le centre villageois est classé en zone Ua par le PLU. Dans cette zone Ua, une mixité des fonctions est autorisée par le règlement (commerce, habitation, services). Lieu de travail, lieu de vie, lieu d'échange, le PLU n'empêche aucune réflexion, ni aucune réalisation identifiée par les dispositions pertinentes 102 à 110. La disposition pertinente 102 correspondant à petite échelle au diagnostic du PLU, peut être réalisée hors cadre du PLU. À noter qu'un PIG intercommunal est en cours sur la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon.

### ▣ Orientation 10 de la charte du Parc « Accompagner et valoriser une agriculture et un pastoralisme tournés vers l'avenir et respectant les ressources naturelles du territoire »

↻ 3 dispositions pertinentes applicables aux PLU.

### ▣ Mesure 10.1 Favoriser le renouvellement des générations d'agriculteurs en préservant le patrimoine agricole

#### ◇ Disposition pertinente 112

- Tendre vers une consommation nulle des espaces agricoles (des PLU et SCoT) et réduire la rétention foncière en lien avec les dispositions portées à l'échelle nationale (zéro artificialisation nette).

① Réponse du PLU : Cf. chapitre « consommation de l'espace » et le chapitre « compatibilité avec le projet de SCoT ». La consommation projetée par le PLU est d'environ 2 ha sur 15 ans.

◇ Disposition pertinente 113

- Limiter les changements de destination du bâti agricole, maintenir les sièges d'exploitation.

① Réponse du PLU : Les changements de destinations identifiés concernent des bâtiments qui n'ont plus d'usage agricole. Le règlement précise que le changement de destination ne doit pas porter atteinte à l'activité agricole.

▣ Mesure 10.2 Soutenir un pastoralisme viable, indispensable à la vie des communes et à la diversité des paysages

◇ Disposition pertinente 114

- Pérenniser l'accès au foncier pastoral au travers de la planification urbaine.

① Réponse du PLU : Cf. réponse du PLU à la Disposition pertinente 62. Le pastoralisme peut être envisagée sur l'ensemble du territoire (potentiel identifié par le plan de reconquête agricole).

▣ Orientation 11 de la charte du Parc : « Rechercher l'équilibre entre économie touristique, vie locale et respect des patrimoines »

↻ 1 disposition pertinente applicable aux PLU.

▣ Mesure 11.3 Améliorer l'accueil sur les sites et accompagner l'évolution des pratiques touristiques et de loisirs pour atteindre collectivement une juste régulation de la fréquentation

◇ Disposition pertinente 115

- Adapter les infrastructures liées aux espaces lacustres et aux lieux de baignade en les calibrant par rapport à l'intensité du flux, afin de contenir les atteintes aux milieux et aux paysages et de garantir la salubrité et la bonne qualité de l'eau, comme définis dans le schéma d'accueil des lacs.

① Réponse du PLU : Le territoire communal n'est pas concerné.

### 7.7.1 Anticipation de la compatibilité du PLU révisé avec le projet de SCoT LGV

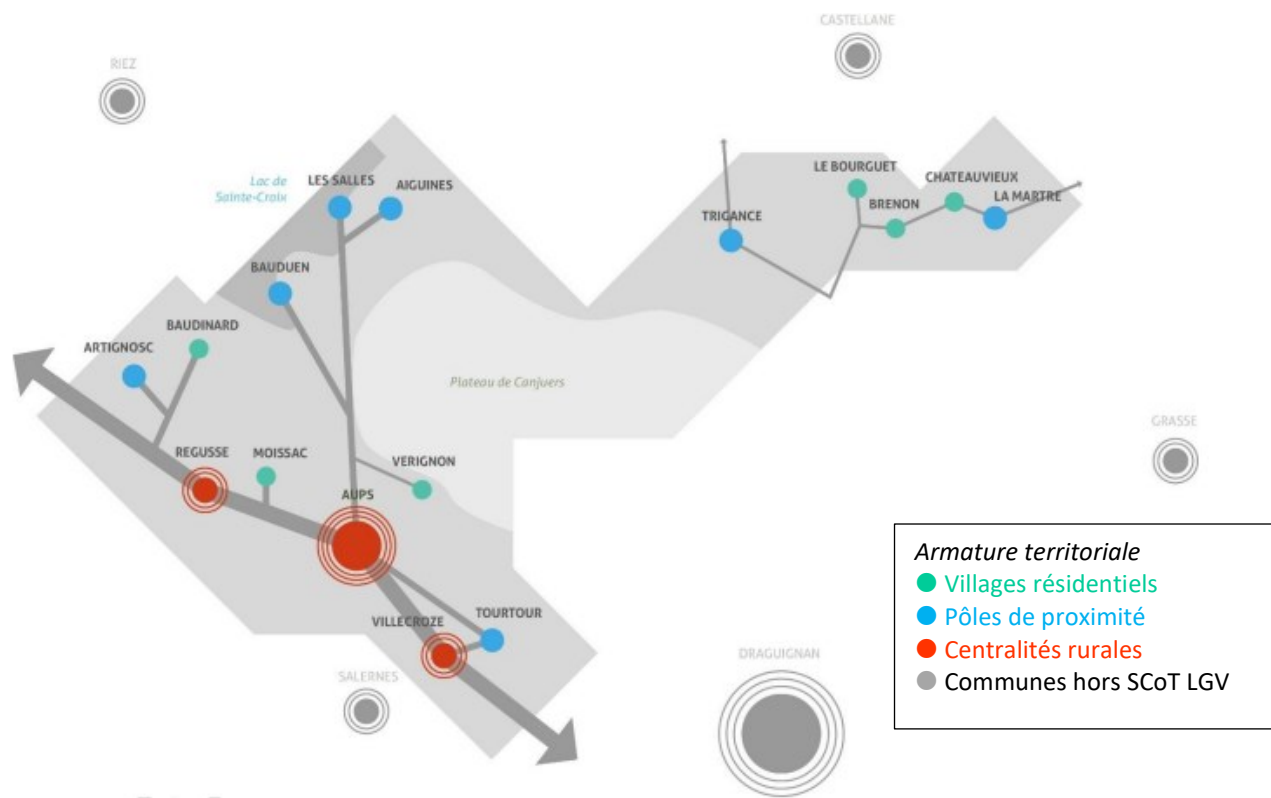
Le projet de Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) devrait être arrêté en conseil communautaire avant l'été 2025. Le SCoT est composé de différentes pièces. Il a été mis à disposition du public du 7 mars au 7 mai 2025. C'est sur la base des documents de concertation, non exécutoires, que l'analyse de la compatibilité PLU révisé / futur SCoT est ici établie. Le document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (DOO) détermine les conditions d'application du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) du SCoT.

Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Pour conserver le lien avec le PAS, le DOO est structuré en cinq chapitres, dont les trois premiers reprennent les trois grands axes du PAS :

- Le chapitre 1 « Cadre de vie », regroupe les objectifs visant une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci,
- Le chapitre 2 « Transitions écologique, énergétique et climatique », regroupe les objectifs visant les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables,
- Le chapitre 3 « Activités économiques et aménagement commercial », regroupe les objectifs visant les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières.
- Les deux derniers chapitres (4 et 5) relèvent de deux spécificités du territoire, les lois Montagne et Littoral. La commune de Moissac-Bellevue n'est concernée que par les dispositions de la loi montagne.

## Moissac-Bellevue dans l'armature territoriale du SCoT



▣ Compatibilité du PLU avec le projet de SCoT

➡ Le tableau suivant analyse, objectif par objectif du DOO du SCoT, la compatibilité du PLU avec ceux-ci.

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
Armature territoriale	<b>Village résidentiel (niveau 3)</b> Moissac-Bellevue est une des 6 communes « village résidentiel » dans le SCoT
<b>Partie 1 : Cadre de vie</b>	
<b>Habitat et consommation de l'espace</b>	
<b>Orientation 1 : répondre aux besoins de logements des habitants</b>	
<b>Objectif 1.1 – Maitriser la croissance démographique du territoire</b>	Le SCoT prévoit au total sur l'ensemble du SCoT ( <b>horizon 20 ans : 2025-2045</b> ) +1400 habitants dont + 106 pour les 6 communes « village résidentiel » Soit 17 habitants par commune en moyenne Soit 0,8 habitant/ an/ commune en moyenne <b>Projet de PLU : 1 à 1,3 habitant par an</b>
	La croissance démographique prend en compte les nouveaux logements et les logements existants : + 106 nouveaux habitants Mais seulement 90 habitants dans de nouveaux logements.
<b>Objectif 1.2 – définir l'offre quantitative en logements</b>	Le SCoT prévoit au total sur l'ensemble du SCoT ( <b>horizon 20 ans : 2025-2045</b> ) : + 400 logements Dont 30 logements produits sur l'ensemble des 6 communes « village résidentiel » Soit 5 logements/ commune Soit 0,25 logements/commune/an <b>Projet de PLU : 0,5 logement par an</b> La production de logements ne nécessite pas forcément des constructions neuves. Les logements nouveaux liés à des changements de destination ou à des divisions de locaux au sein de bâtiments existants, sont comptabilisés dans la production de logements.

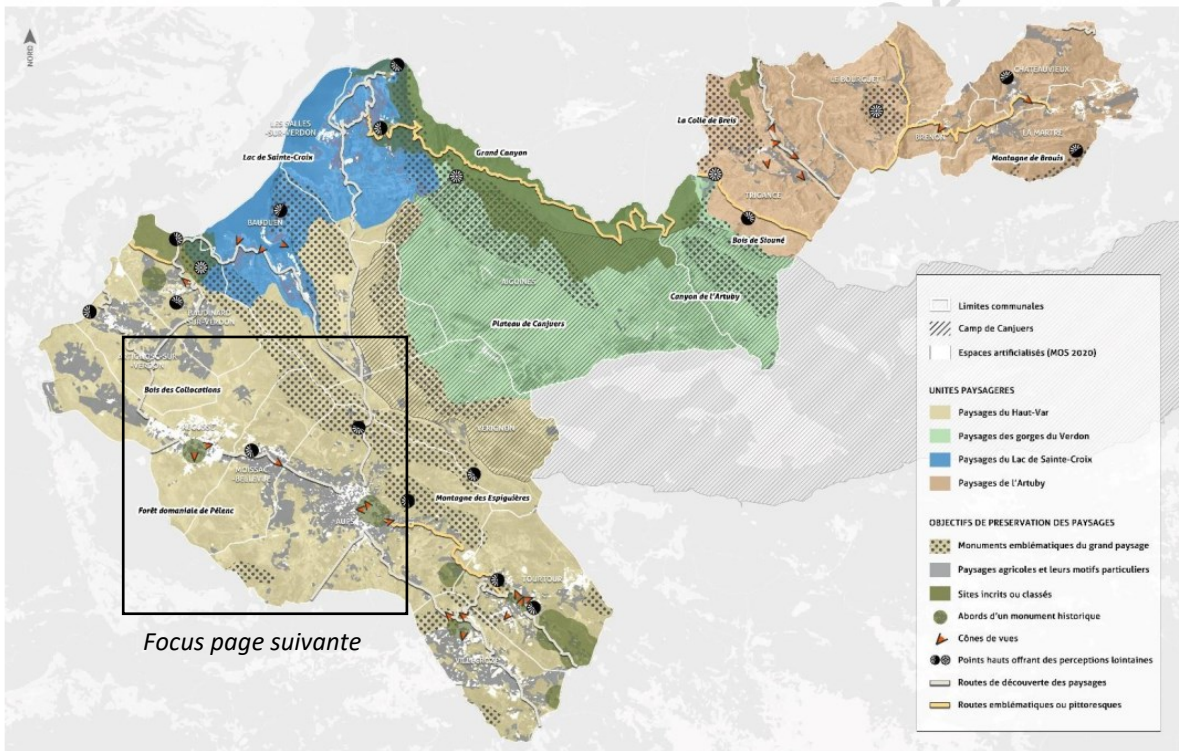
Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
<p><b>Objectif 1.3 – poursuivre la politique de reconquête des centres villageois et la diversification de l’offre de logements</b> Le PLU doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Encourager la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants,</li> <li>▪ Encourager l’adaptation des logements aux besoins des différents habitants (confort thermique, ensoleillement, taille, accessibilité),</li> <li>▪ Respecter l’identité architecturale des villages,</li> <li>▪ Porter une attention particulière à : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La mobilité,</li> <li>▪ L’aménagement des espaces publics</li> </ul> </li> <li>▪ Le parcours marchand,</li> <li>▪ Permettre aux habitants d’accéder à un logement adapté à leurs ressources.</li> <li>▪ Réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits.</li> <li>▪ Mobiliser une offre de logements abordables</li> </ul>	<p>Production de logements à envisager avec la politique intercommunale PIG Le PLU encourage la rénovation et la mobilisation des logements existants (possibilité de dépassement des emprises pour isolation par l’extérieur, panneaux solaires, possibilité d’extension des habitations...).</p> <p>L’architecture traditionnelle est respectée par le règlement du PLU et les OAP sectorielles, tout en autorisant la mise en œuvre de mesures architecturales permettant de participer à des conceptions bioclimatiques (diversité des matériaux, taille des ouvertures, volets roulants permettant l’installation de Brises soleil Orientables - BSO).</p> <p>Tous les outils mobilisables à l’échelle communale ont été mis en œuvre au regard de la population attendue et du nombre de logements (8 nouveaux logements en 15 ans liés à la rétention foncière).</p>
<p><b>Objectif 1.4 – encourager l’habitat partagé ou collectif</b></p>	<p>Cette opportunité ne s’est pas présentée à Moissac-Bellevue. Le PLU n’empêche pas la réalisation d’un tel projet.</p>
<p><b>Orientation 2 : mettre en place une stratégie de sobriété foncière en lien avec la politique de l’habitat</b></p>	
<p><b>Objectif 1.5 – prioriser les choix d’urbanisation.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>1 : mobiliser l’existant :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconquête des villages</li> <li>▪ PIG</li> <li>▪ Réhabilitation parc privé</li> <li>▪ Rénovation thermique</li> <li>▪ Adaptation des logements existants <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>2 : privilégier les espaces artificialisés</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Friche d’activité</li> <li>▪ Mutation de bâtis existants</li> <li>▪ Changement de destination</li> <li>▪ Renouvellement urbain</li> <li>▪ Démolition/reconstruction <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>3 : densifier là où c’est possible</u></b></li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Identification des espaces de densification</li> <li>▪ Densification choisie pas subie</li> <li>▪ Développement de l’habitat collectif et/ou partagé</li> <li>▪ Réductions des zones constructibles <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>4 : extension envisageable que lorsque les 3 points précédents ne sont plus mobilisables</u></b></li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p>Se reporter au chapitre dédié « Gestion du foncier »</p>
<p><b>Objectif 1.6 envisager la densification raisonnable et choisie</b> Critères à prendre en compte dans PLU : Les formes urbaines et architecturales existantes en lien avec les qualités paysagères,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les éléments patrimoniaux et architecturaux à préserver,</li> </ul>	<p>Se reporter au chapitre dédié « Gestion du foncier » et au chapitre justification des choix retenus pour la délimitation des zones U et AU.</p> <p>Les analyses paysagère et architecturales réalisées dans le PLU1 par un paysagiste ont été reprises et précisées dans le PLU2.</p> <p>L’ensemble des caractéristiques architecturales du village (son piémont agricole, son écran végétal, ses couleurs, son volume, ...) est préservé.</p> <p>Le tissu urbain caractérisé par une densité verte est également préservé par le règlement du PLU (coefficient de jardin, plantation à réaliser, ...) et par les OAP sectorielles et thématiques « Trame Verte et Bleue».</p>

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La préservation des qualités des tissus urbains existants (alignements, orientation du bâti, jardins),</li> <li>▪ La préservation des composantes paysagères (continuités paysagères, lisières),</li> <li>▪ L'inscription des projets dans la pente, en lien avec leur impact paysager,</li> <li>▪ La capacité des voies de desserte,</li> <li>▪ La limitation de l'imperméabilisation des sols,</li> <li>▪ Les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols,</li> <li>▪ La proximité des centres villageois.</li> </ul>	<p>Le règlement et les OAP mettent en œuvre les mesures nécessaires à l'intégration des (quelques) futures constructions dans leur environnement immédiat et en particulier dans la topographie du site (respecter la topographie, travailler avec l'existant en s'adaptant, plutôt qu'en adaptant le milieu).</p> <p>Les objectifs de limitation de l'imperméabilisation concourent à cette recherche d'intégration et de préservation des ambiances existantes (Coefficient d'espaces de pleine terre, emprise au sol réduite...)</p>
<p><b>Objectif 1.7 prévoir une densité minimale</b> Opérations de construction de logements</p>	<p>La densité attendue est de 10 logements à l'hectare. Les OAP des Cloouvéous prévoient des opérations d'aménagement d'ensemble sur les parcelles libres de construction présentant une superficie plus importante que les autres.</p>
<b>Orientation 3: entreprendre une gestion économe de l'espace et lutter contre l'étalement urbain</b>	
<p><b>Objectif 1.8 : diviser par au moins 2 le rythme de la consommation d'espaces à l'horizon 2021, puis accentuer les efforts jusqu'en 2045</b> Maximum 50 ha consommés en 20 ans sur le territoire du SCoT</p> <p><b>Entre 2021 et 2031 : 2,9 ha /an sur le territoire SCoT</b> <b>Entre 2031 et 2041 : 2 ha/an sur le territoire SCoT</b> <b>Entre 2021 et 2045 : 1 ha/ an sur le territoire SCoT</b></p>	<p>Le PLU prévoit une consommation de l'espace de 0,27 ha/ an pendant 15 ans dont 9000 m<sup>2</sup> de zone 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation n'est pas programmée (potentiellement dans les 5 à 10 ans).</p> <p>La consommation des 2800 m<sup>2</sup> pour l'économie touristique (développement de l'Hôtel existant) est envisageable à court terme (moins de 5 ans).</p>
<p>Centrale Photovoltaïque au sol : 40 ha max sur le SCoT si CPS génératrice de consommation.</p>	<p>Une zone 1AUpv existante concernant un parc solaire existant Consommation d'espace antérieure au SCoT. Un projet, non inclus dans le PLU de moins d'un hectare est envisagé sur le territoire communal (ancienne décharge). Cet hectare serait à déduire de la consommation projetée par le SCoT pour les énergies renouvelables.</p>
<p><b>Objectif 1.9 Concentrer les efforts de réduction de la consommation d'espace sur l'habitat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 35 ha pour l'habitat sur le territoire (70% de la conso totale)</li> <li>▪ 15 ha pour les équipements et activités (30% de la conso totale)</li> </ul>	<p>La consommation totale projetée par le PLU est de 2,2 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 ha pour l'habitat + 9000 m<sup>2</sup> différés (87% de la consommation totale).</li> <li>▪ 0,3 ha pour l'économie touristique (13% de la consommation totale).</li> </ul>
<p><b>Objectif 1.10 ventiler les objectifs de limitation de la consommation d'espaces par secteur géographique</b></p>	<p>Consommation d'espace prévue par le SCoT pour les 6 communes « Villages résidentiels »:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 7 ha pour l'habitat</li> <li>▪ 3 ha pour les équipements et activités</li> </ul> <p>Soit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1,1 ha / commune pour habitat</li> <li>▪ 0,5 ha / commune pour Équipement/ activité.</li> </ul> <p>Le PLU prévoit 1 ha pour l'habitat (+ 9000m<sup>2</sup> différés) et 0,3 pour les activités économiques (touristiques).</p>
<p><b>Objectif 1.11 opérer un suivi strict de la consommation d'espace</b> <b>L'analyse de la consommation doit déterminer si :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ si la consommation d'espaces n'est pas excessive,</li> </ul>	<p>Ce suivi concerne le bilan triennal à réaliser par les communes. Ces critères peuvent être utilisés dans le suivi de l'évaluation environnement. Il a donc été jugé intéressant d'ajouter ces points dans le chapitre dédié au suivi de l'évaluation environnemental.</p>

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ si la consommation d'espaces à destination d'habitat n'est pas décorrélée de la croissance démographique,</li> <li>▪ si la consommation d'espaces à destination d'activités n'est pas décorrélée de la création d'emplois.</li> </ul>	
<b>Politique de mobilité</b>	
<b>Orientation 1: limiter les besoins de recours à la voiture individuelle</b>	
<p><b>Objectif 1.12 : encourager la mixité fonctionnelle</b> Le PLU favorise la mixité fonctionnelle en permettant l'installation d'activités, de commerces, de services et d'équipements au sein ou à proximité des centres villageois et des zones d'habitats, dont la densité et la desserte le justifient. Hormis en cas de risques et de nuisances, la mixité des fonctions doit être encouragée dans tous ces quartiers.</p>	<p>Le règlement du PLU va dans le sens de la mixité des fonctions dans la zone Ua et dans la zone Ub. La zone Uc peu propice à la mixité des fonctions est dédiés à l'habitat.</p>
<p><b>Objectif 1.13 : améliorer le cadre de vie pour favoriser la marchabilité</b></p>	<p>Non concerné</p>
<b>Orientation 2 : Poursuivre les efforts de maillage du territoire</b>	
<p><b>Objectif 1.14 envisager la question de la mobilité selon une approche globale et territorialisée.</b> CCLGV met en place un plan de mobilité simplifié</p>	<p>Hors cadre du PLU Le plan de mobilité n'est pas effectif à ce jour.</p>
<p><b>Objectif 1.15 : sécuriser un parcours cyclable entre les villages d'Aups et de Régusse</b> Compétence CCLGV</p>	<p>Pas d'information sur un tracé entre Aups et Régusse à prendre en compte dans le PLU à la date de rédaction du présent document.</p>
<b>Orientation 3 : articuler les questions de mobilité avec les pratiques de tourisme et de loisirs</b>	
<p><b>Objectif 1.16 : mettre en œuvre le schéma d'itinérance</b> Compétence CCLGV</p>	<p>Il n'y a pas eu de demande spécifique faite dans ce cadre au moment de la rédaction du présent document.</p>
<p><b>Objectif 1.17 participer à la gestion de l'accès aux sites emblématiques, en lien avec le PNRV</b> Compétence CCLGV Gestion des sites emblématiques</p>	<p>La commune n'est pas concernée.</p>
<p><b>Objectif 1.18 : éviter de générer de nouveaux flux de déplacements</b> À travers leur politique équilibrée d'aménagement du territoire, en matière d'accueil et de localisation des équipements touristiques et des hébergements touristiques, la communauté de communes et les communes veillent à ne pas générer de nouveaux flux de déplacements motorisés.</p>	<p>Cet objectif du SCoT doit vraisemblablement signifier que les nouveaux équipements et hébergements touristiques ne doivent pas générer de flux de déplacement motorisé grâce à leur proximité du village ou à la facilité de se déplacer à pied ou en vélo entre l'hébergement touristique et le village. Le projet de PLU prévoit le maintien des dispositions permettant le développement de l'Hôtel/Restaurant du Calalou situé en contact avec le village.</p>
<b>Grands projets d'équipements</b>	
<p><b>Objectif 1.19 réaliser des équipements structurant à l'échelle du territoire :</b> 2 projets : Aups et Villecroze</p>	<p>La commune n'est pas concernée.</p>
<p><b>Objectif 1.20 : autoriser les installations qui répondent aux besoins de traitement de déchets du territoire</b> Lien avec objectif 3.15 et 2.5</p>	<p>La commune n'est pas concernée.</p>

Extrait de la cartographie 1 du DOO du SCoT

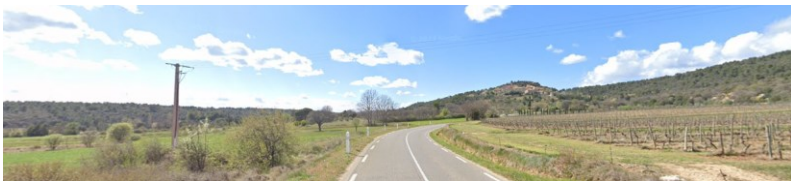

**CARTOGRAPHIE N°1 - LES OBJECTIFS DE PRESERVATION DES PAYSAGES**



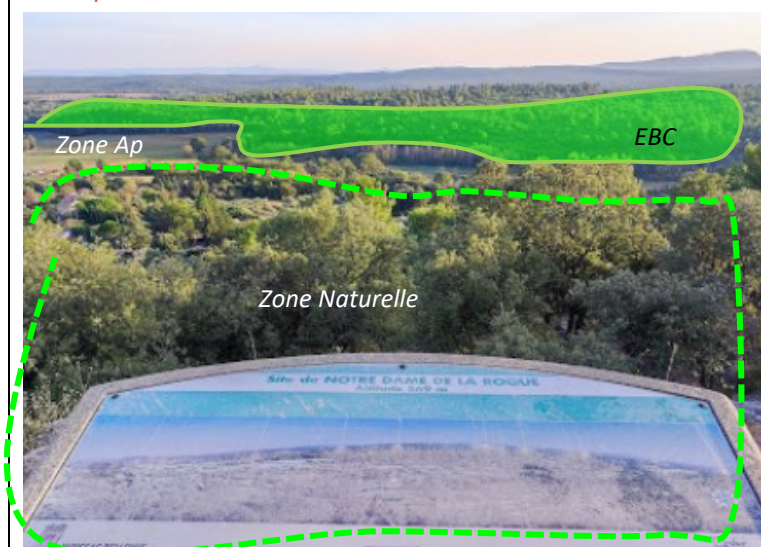
Focus page suivante

Page 5 sur 11  
SCOT LACS ET GORGES DU VERDON – CAHIER CARTOGRAPHIQUE DU DOO

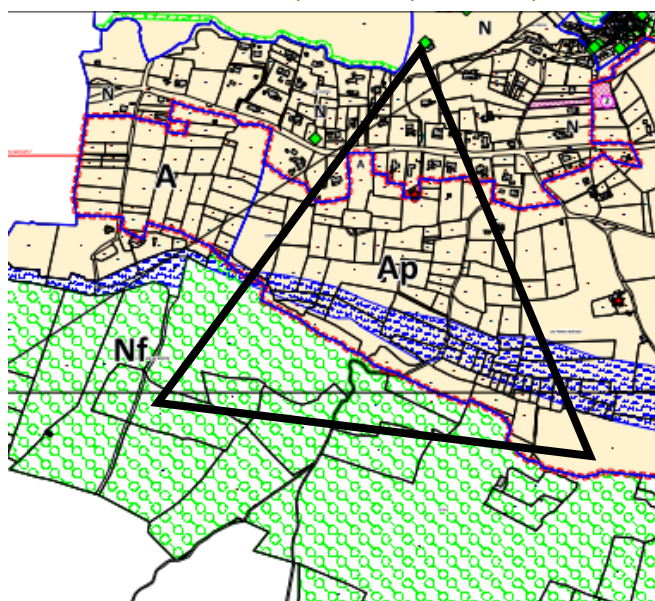


Partie 2 : Transitions écologique, énergétique et climatique	
Transition écologique et paysagère	
Orientation 1 : Protéger les paysages structurants et le cadre de vie rural	
Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
<p><b>Objectifs 2.1 Préserver les paysages et les sites emblématiques</b></p> <p>Cartographie 1 du DOO du SCoT localise les sites les plus sensibles d'un point de vue paysager. Ils correspondent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des monuments emblématiques du grand paysage (PNR Verdon),</li> <li>des paysages agricoles (MOS 2020),</li> <li>des sites inscrits et des sites classés,</li> <li>des abords de monuments historiques,</li> <li>des paysages perceptibles depuis les cônes de vues (PNR Verdon),</li> <li>des perceptions lointaines, depuis les points hauts (PNR Verdon),</li> <li>des abords des routes de découverte et des routes emblématiques ou pittoresques (PNR Verdon).</li> </ul> <p>Les PLU délimitent ces espaces et déterminent les conditions <b>de leur stricte préservation</b>.</p> <p>En complément, ils identifient et localisent les éléments de paysage et de patrimoine à protéger, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, en s'appuyant sur les éléments de connaissance existants et notamment sur les travaux du Parc Naturel Régional du Verdon, et définissent les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.</p>	<p><b>Cartographie 1 du DOO</b></p> <p>Le territoire communal appartient à l'unité paysagère « Paysages du Haut Var » caractérisé par des espaces forestiers denses avec des forêts mixtes (chêne blanc et pin d'Alep) ; quelques forêts de conifères (pin sylvestre et pin d'Alep) et de feuillus (chêne vert et chêne blanc) ; larges terrasses plantées d'oliviers et de vignes sur les adrets ; parcelles agricoles de grande taille dédiées aux cultures fourragères ; routes en longue ligne droite sans rupture de reliefs.</p> <p>Les tendances évolutives de cette unité paysagère sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un risque de fermeture des milieux par enrichissement ;</li> <li>le développement et l'étalement de l'habitat pavillonnaire.</li> </ul> <p>Le SCoT identifie un cône de vue principal depuis la RD9 en entrant sur le territoire, en venant d'Aups (cône de vue vers le Village -cf. photographie ci-après).</p> <p><i>Cône de vue sur le village et les espaces agricoles préservés depuis la RD9</i></p>  <p>Ce cône de vue fait partie des paysages à découvrir depuis la RD9, identifié par le SCoT (et le Plan de Parc) comme route de découverte du paysage. Ce tronçon de « découverte » des paysages relie Aups à Régusse en traversant l'intégralité du Plan agricole de Moissac-Bellevue. La préservation de ces espaces est un enjeu du PLU traduit par le PLU1 et repris dans le PLU2 (dans le PADD puis traduit dans le zonage et le règlement) qui classe en zone Ap l'ensemble du plan agricole traversé par le RD9. Les restanques sous le village sont également protégées par ce classement qui s'accompagne d'Orientations D'Aménagement et de Programmation spécifiques « OAP Les bâtiments agricoles ».</p> <p>Ces zones agricoles protégées correspondent aux espaces identifiées par le DOO du SCoT comme paysages agricoles et leur motifs particulier à préserver.</p> <p>Le DOO identifie également un « point haut offrant des perceptions lointaines » qui correspond au point de vue depuis la chapelle de Notre Dame de la Roque. La chapelle est identifiée au titre du L151-19 du code de l'urbanisme dans le PLU1. Cette identification (et protection) est reprise dans le PLU2. Les espaces qui l'entourent sont classés en zone N et en particulier les espaces situés dans le champ de visibilité depuis la chapelle sont classés en zone N, en zone Nf avec EBC et en zone Ap.</p> <p><i>Vue sur la Chapelle et le grand paysage (Photo CCLGV)</i></p> 

*Vue depuis la table d'orientation de la chapelle sur les EBC en zone Nf et la zone Ap.*



*Position du Cône de vue depuis la chapelle sur le plan de zonage du PLU.*



Le Nord du territoire correspondant au massif de Cugulon est identifié en tant que monument emblématique du grand paysage qui s'étend d'Aups à Baudinard. Le Nord du territoire incluant le massif de Cugulon est classé en zone Nf et partiellement classé en Espace Boisé Classé. Ce classement en EBC s'appuie sur le relief marqué et les boisements présents.

**Objectifs 2.2 prendre en compte les paysages vécus dans les choix d'aménagements**

Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements prennent en compte les spécificités géographiques (physiques, historiques, sociales et culturelles) locales en s'appuyant notamment sur les unités paysagères définies par le Parc Naturel Régional du Verdon et sur les éléments de connaissance associés.

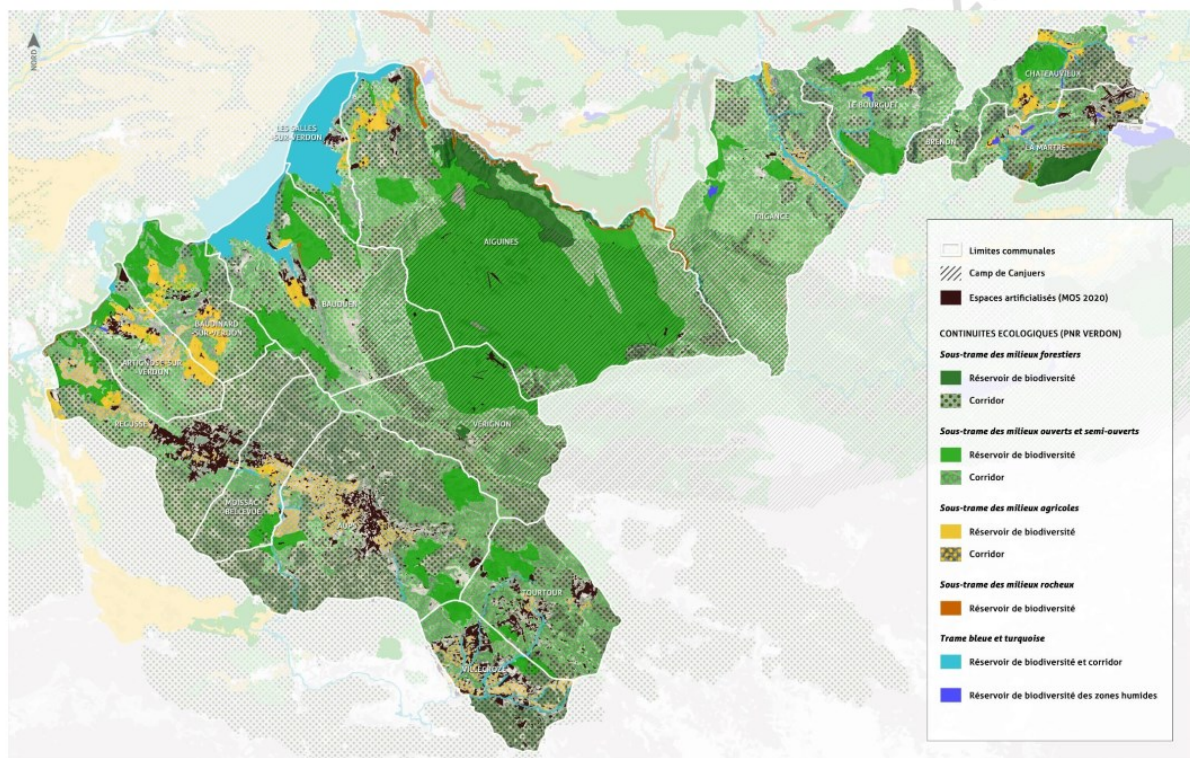
Le DOO du SCoT renvoie ici à la charte du Parc Naturel et à son Orientation 8 et ses différentes dispositions, intitulée « Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution »

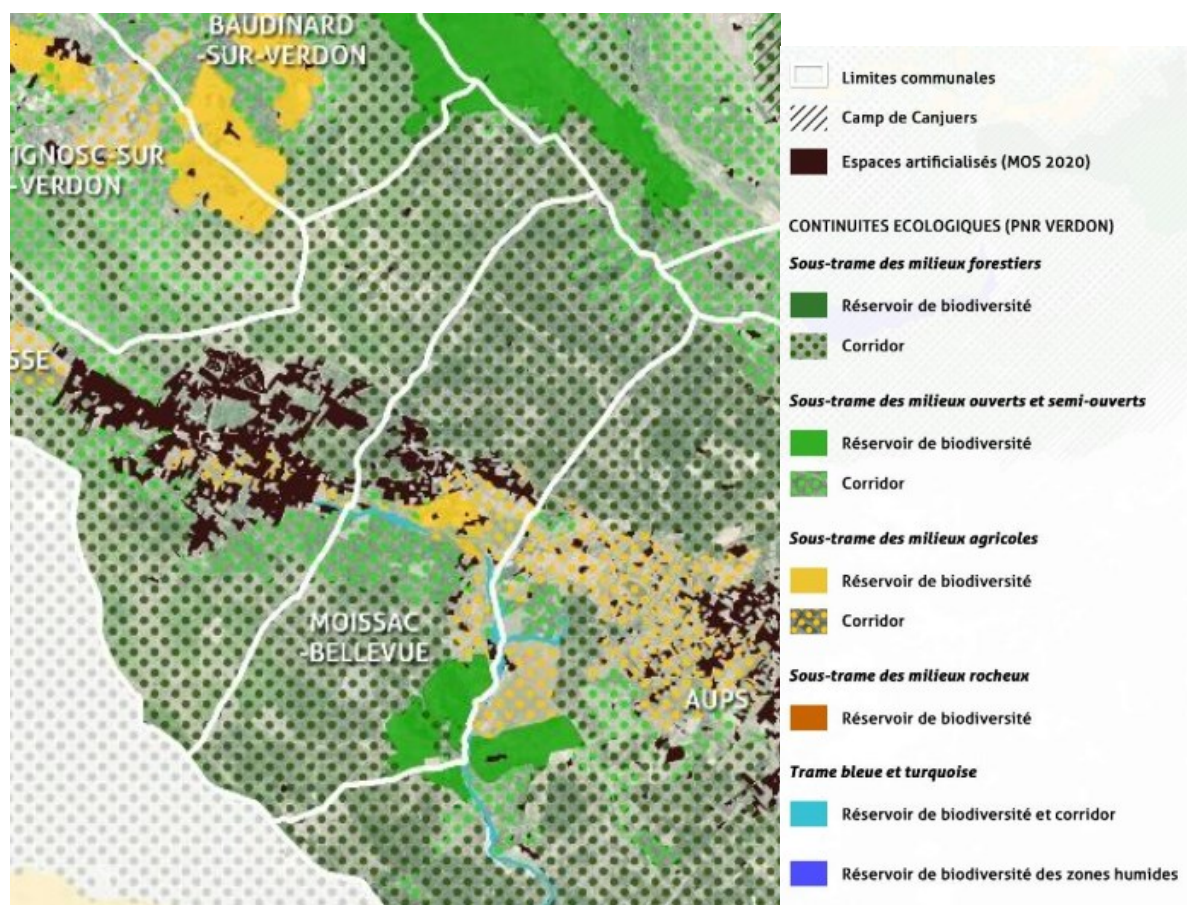
✚ Cf. chapitre « Compatibilité avec la Charte #Verdon 2039 »)

<p>Les projets d'activités économiques et d'équipements dans les espaces agricoles, naturels et forestiers font l'objet d'une évaluation approfondie en matière d'impact paysager, permettant aux habitants d'appréhender et d'apprécier cet impact, lors des étapes de concertation publique.</p>	<p>Ici le SCoT parle de la phase projet. Sur le territoire seul le projet de mobilisation de l'ancienne décharge pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol entre dans cette catégorie « projet ». Les études seront réalisées quand un porteur de projet aura été identifié. Ces études « projet » permettront de mettre en œuvre une évolution du PLU pour reclasser le terrain de moins d'un hectare en zone Npv.</p>
<p>Pour déterminer l'impact des effets de cumul et de saturation visuelle, les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement prennent en compte les unités paysagères, ainsi que les orientations de préservation des paysages.</p>	<p>Même remarque que précédemment. L'effet cumulé est analysé en phase « projet » quand un projet est défini.</p>
<p><b>Objectif 2.3 veiller à l'application des mesures concernant la présence publicitaire dans le paysage</b></p>	<p>Pas de RLP sur le territoire En absence de RLP, le règlement du PLU rappelle les obligations. Article DC14 du règlement du PLU révisé : « En l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP), les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquent, conformément aux articles L581-1 et suivants et aux articles R-581-1 et suivants du code de l'environnement. La publicité est interdite par le cadre réglementaire (loi du 12 juillet 2010). Néanmoins, la signalisation des activités économiques est rendue possible par des dispositifs soumis à des prescriptions réglementaires précises (arrêté du 23 mars 2015). L'apposition d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, d'une enseigne ou préenseigne, est soumise au dépôt d'une demande d'autorisation préalable ». À noter que le règlement du PLU intègre également dans cette disposition commune à toutes les zones (DC14) les recommandations du Parc Naturel Régional portant sur la Charte signalétique des enseignes et préenseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Affichage temporaire</li> <li>▪ Couleurs, matériaux et formes</li> </ul>

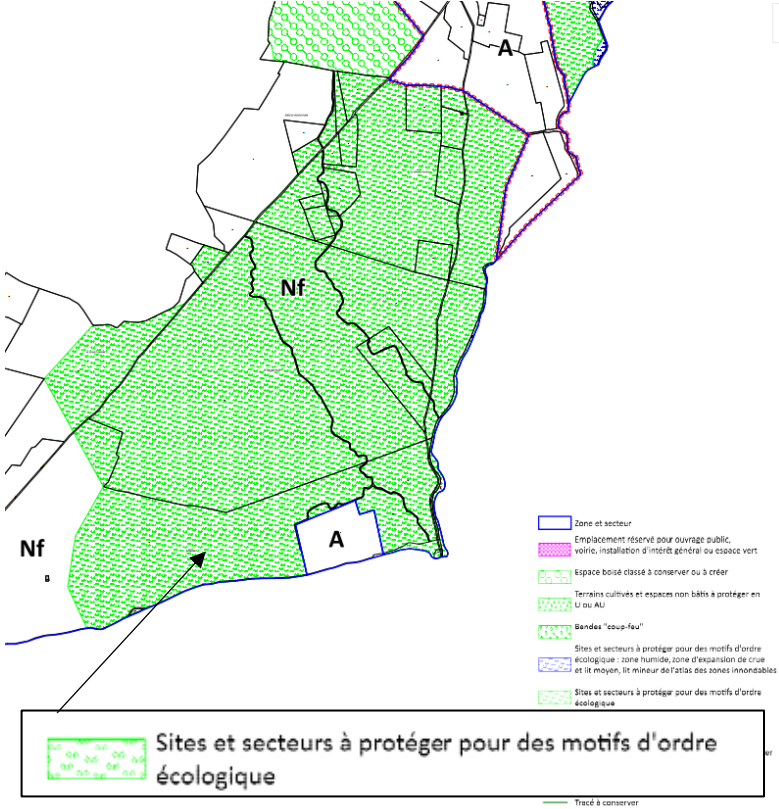
Extrait de la cartographie 2 du DOO du SCoT

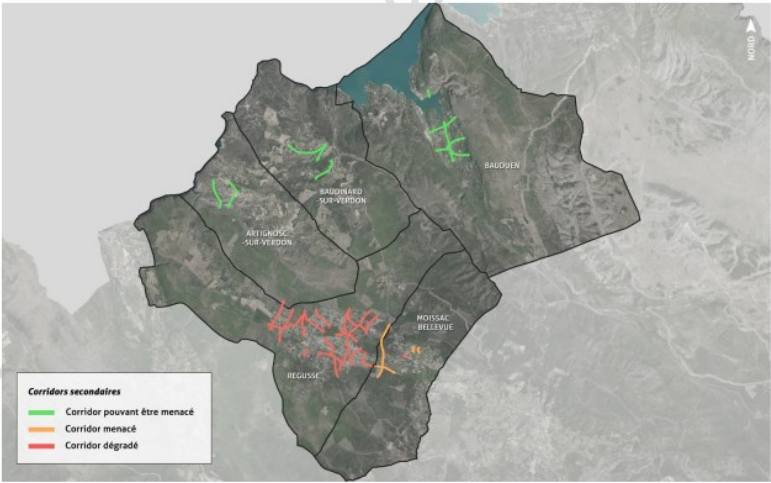
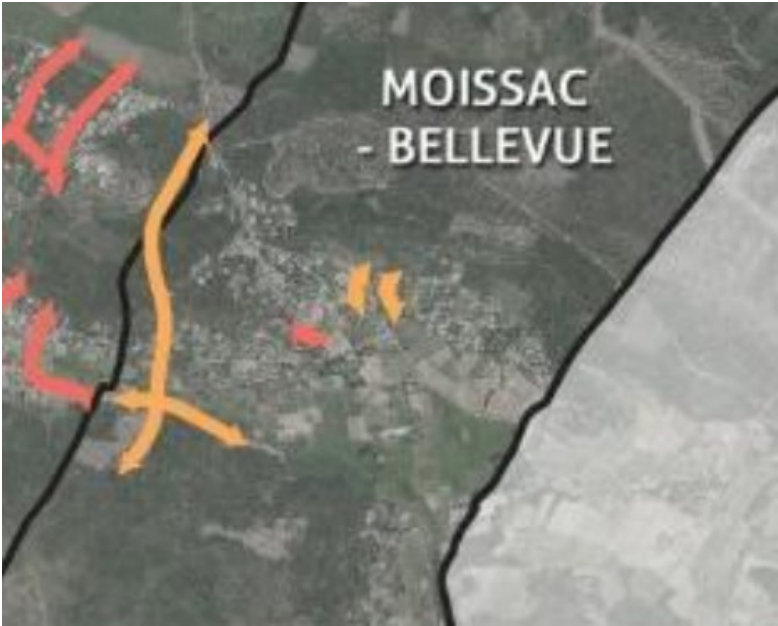
#### CARTOGRAPHIE N°2 - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES





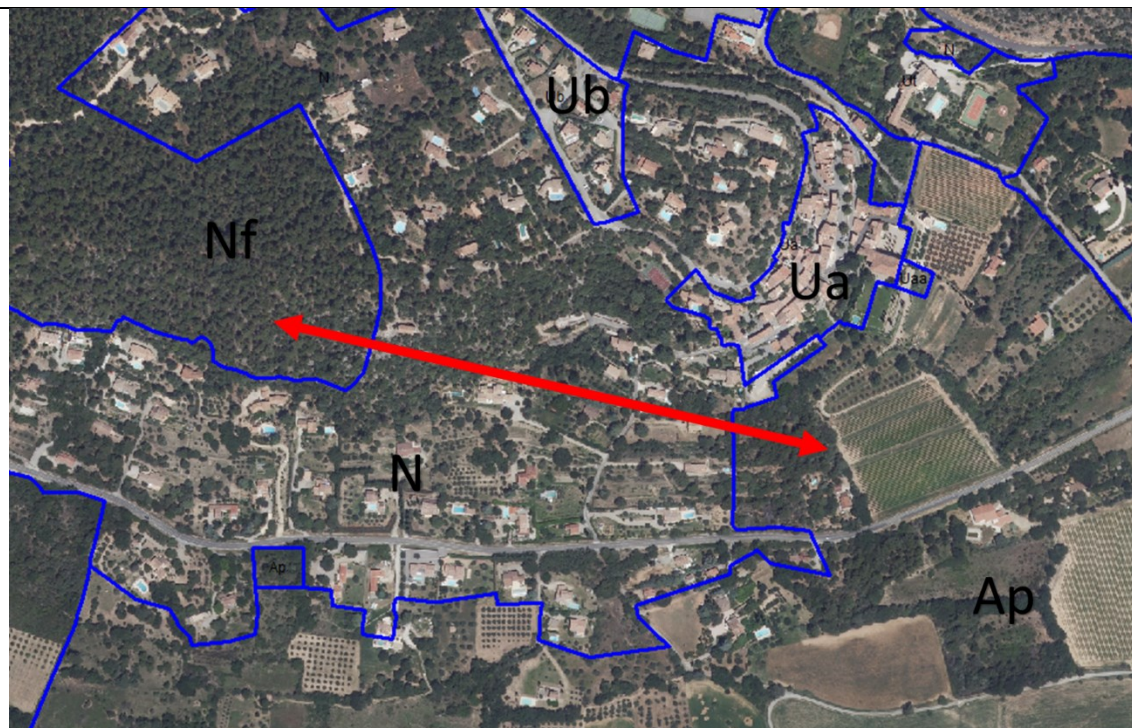
Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
<b>Orientation 2 mettre en place la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire</b>	
<p><b>Objectif 2.4 Intégrer la TVB du PNRV dans le SCoT et les documents d'urbanisme communaux</b></p> <p>Les documents d'urbanisme traduisent la TVB et définissent les prescriptions de nature à préserver ou à restaurer chaque sous-trame, le cas échéant, avec un zonage et un règlement adaptés.</p> <p>À travers les OAP, les PLU déterminent, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.</p>	<p>Cartographie 2 du DOO du SCoT</p> <p>La cartographie de la TVB du SCoT reprend la TVB du Parc Naturel Régional du Verdon.</p> <p>L'intégralité du territoire communal est concernée par la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Le Nord et le Sud du territoire sont concernés par des corridors de la sous trame de milieux forestiers s'étendant respectivement de Baudinard à Aups et de Régusse à Aups.</p> <p>La limite Nord du territoire communal correspondant à la crête de Cugulon est un corridor de milieux semi ouverts connecté aux milieux semi ouverts de Vérignon et de Bauduen.</p> <p>Un corridor de milieux semi-ouverts est également identifié au Sud du plan agricole de Moissac-Bellevue, bordé au Nord et à l'Est par les espaces agricoles préservés, appartenant à la sous trame de milieux ouverts (corridor entre Moissac-Bellevue et Aups). À noter la présence d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts correspondant à la zone agricole protégée du piémont du village.</p> <p>Un réservoir de biodiversité de milieux ouverts et semi-ouverts à l'Est de la moitié Sud du territoire correspond à un Géosite du PNRV.</p> <p>Enfin le SCoT identifie le vallon de Romanille en tant que réservoir et corridor de la Trame Bleue.</p> <p>La Trame Verte et Bleue du PLU1 n'évolue pas de manière significative dans le PLU2.</p> <p>Les grandes continuités boisées sont classées en zone Nf assurant la préservation de l'occupation naturelle de ces espaces.</p> <p>La Trame Bleue repose sur les zones humides identifiées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme et la préservation des cours d'eau (marge de recul, identification de l'atlas des zones inondables). Par rapport au PLU1, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue est précisée par le PLU2 à travers les</p>

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
<p><b>Objectif 2.5 Orienter les choix d'aménagement en s'appuyant sur la TVB</b></p> <p>Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection stricte. Ils n'ont pas vocation à accueillir des projets perturbant la fonctionnalité écologique des milieux. Les projets d'urbanisation y sont interdits, au même titre que les projets modifiant l'occupation du sol et les milieux.</p>	<p>Orientations d'aménagement et de programmation thématique « Trame Verte et Bleue » qui portent sur les trames verte, bleue, jaune, marron.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité identifiés par la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional et repris dans la Trame Verte et Bleue du projet de SCoT sont traduits dans le document graphique du PLU révisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Trame Jaune : réservoir identifié par le PNRV et le SCoT classé en zone Ap,</li> <li>▪ Trame Bleue : Cours d'eau/ réservoirs et corridors (vallon de Romanille) identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (en zone Nf, A et Ap)</li> <li>▪ Trame Verte : réservoir identifié au Sud-Est de la commune, classé en Nf et identifié au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</li> </ul> <p>Extrait du projet de zonage révisé : focus sur la traduction du réservoir de biodiversité de la Trame Verte identifié par le SCoT et le PNRV.</p> 
<p>Les corridors font l'objet d'une protection de nature à assurer leur fonctionnement. Lorsqu'ils envisagent une dégradation des milieux, les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement doivent en préalable évaluer l'impact de la perturbation de la fonctionnalité écologique des corridors concernés, en utilisant la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser).</p>	<p>L'ensemble des corridors de la Trame Verte est classé en zone A et Ap pour les milieux ouverts et semi-ouverts de la plaine et en zone Nf pour les corridors de milieux forestiers et semi-ouverts inclus dans les grandes continuités naturelles du Nord et du Sud de la commune.</p> <p>Le PLU révisé ne compte pas de projet dans ces espaces qui nécessiterait la mise en œuvre de la séquence ERC.</p>
<p>La Trame Bleue et turquoise fait l'objet d'une attention particulière en termes de protection stricte et de gestion. Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces qui la composent (cours d'eau ripisylves et forêts alluviales, espaces de bon fonctionnement, zones humides, nappes alluviales) en s'appuyant sur la TVB du SCoT et, le cas échéant, sur les éléments de connaissances locaux, et définissent les</p>	<p>La Trame Bleue et turquoise est traduite dans le PLU par l'identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme et par une règle liée adaptée (ci-dessous extrait du projet de règlement révisé – article DG17) :</p> <p>« Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, le PLU identifie une vaste zone humide qui doit être conservée et préservée. Les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale et l'édification de clôture imperméables sont interdits.</p> <p>D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires,</p>

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
prescriptions de nature à les préserver ou à les restaurer.	compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur ».
En dehors des réservoirs de biodiversité, où ils sont interdits, les projets impactant la TVB ne peuvent être autorisés qu'à condition de démontrer qu'ils remplissent trois critères cumulatifs définis par le DOO.	Le PLU n'est pas concerné par des projets impactant la TVB.
<p><b>Objectif 2.6 porter une attention aux corridors secondaires</b></p> <p>Les documents d'urbanisme délimitent ces corridors secondaires sur la base des cartographies et définissent les prescriptions de nature à les préserver ou à les restaurer, avec un zonage et un règlement adaptés. Ils déterminent, le cas échéant, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur ces corridors.</p>	<p><i>Extrait du DOO du SCoT-Focus sur les corridors secondaires identifiés sur la commune de Moissac-Bellevue</i></p>  <p><i>Les corridors secondaires à l'ouest du territoire</i></p>  <p>Le corridor dégradé (en rouge) est identifié sous le village. Il correspond à un corridor entre l'espace naturel boisé situé à l'Ouest du Village et au milieu agricole situé sous le village. Entre ces deux espaces se situe une zone urbanisée, peu dense, issue d'un document d'urbanisme antérieure qui avait identifié ces espaces comme constructibles et avait donc induit une artificialisation des sols. Le PLU1 avait déjà pris en compte cette fragmentation en stoppant la constructibilité par un</p>

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
	classement en zone naturelle (pas de nouvelle habitation autorisée). Le PLU2 maintient le classement de ces espaces en espaces non constructibles. Le règlement du PLU révisé et les OAP thématiques participent dans ces zones naturelles à la préservation des ambiances végétales qui contribuent à la fonctionnalité de ce corridor (perméabilité écologique des clôtures/ limitation des éclairages/ espèces végétales à favoriser /proscrire/...).

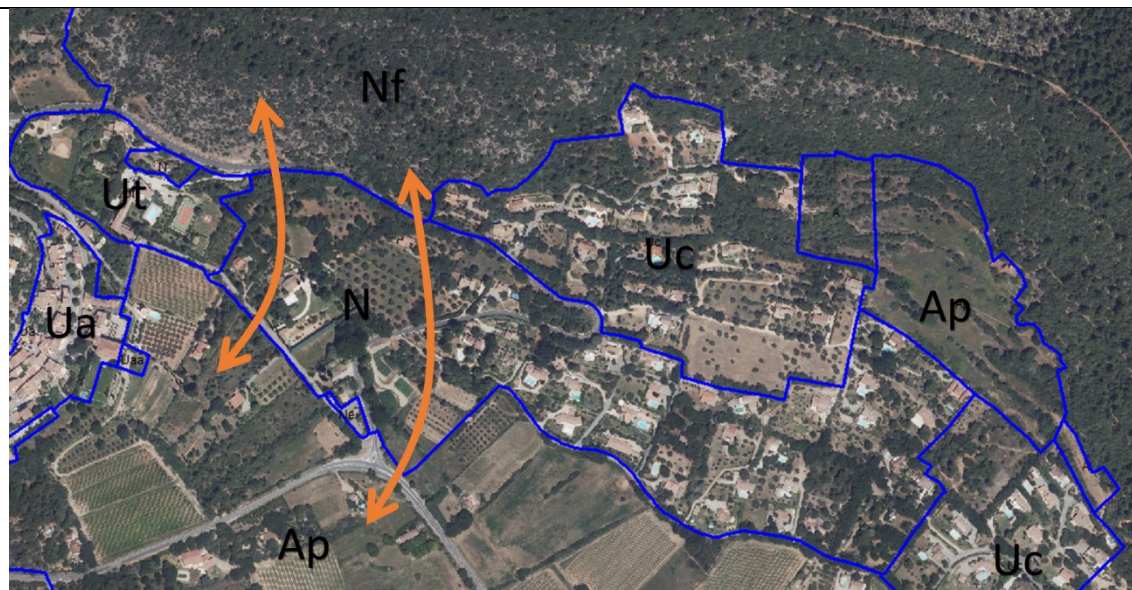
*Extrait du projet de zonage révisé sur un fond de photo aérienne et localisation du corridor dégradé identifié par le SCoT*




La flèche rouge matérialise le corridor.

Concernant les corridors menacés, le PLU 2 maintient le classement en zone naturelle et agricole du PLU1 sur les espaces identifiés par le SCoT situés au Sud de la plaine agricole et à l'Ouest de la commune en limite avec la commune de Régusse.  
 Au niveau de l'enveloppe urbaine, les deux espaces identifiés par le SCoT sont situés en zone naturelle au PLU1 et maintenus en zone naturelle au PLU2.

*Extrait du projet de zonage révisé sur un fond de photo aérienne et localisation du corridor menacé identifié par le SCoT*

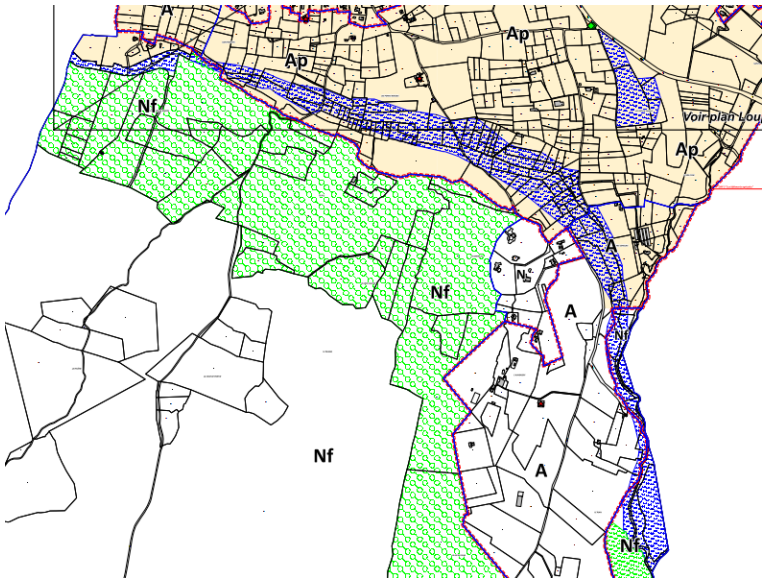


Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
Les flèches orange matérialisent le corridor.	
<p><b>Objectif 2.7 promouvoir une TVB multifonctionnelle</b></p> <p>Le SCoT promeut une Trame Verte et Bleue multifonctionnelle qui accueille des activités compatibles avec les enjeux de préservation des continuités écologiques et qui contribue notamment à l'amélioration du cadre de vie, à la préservation des paysages et à la gestion des risques. À ce titre, les activités agricoles et forestières et les activités touristiques, qui participent au maintien de la fonctionnalité écologique sont autorisées.</p> <p>Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces multifonctionnels et y garantissent le maintien de la fonctionnalité écologique par des prescriptions spécifiques et adaptées.</p>	<p>Les activités forestières en lien avec la TVB sont traduites par le zonage Nf et son règlement. Celui-ci a pour fonction de mettre en avant les fonctions de la forêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Écologique,</li> <li>▪ Économique,</li> <li>▪ Sociétale (ouverture au public, découverte, cadre de vie...),</li> <li>▪ Gestion du risque.</li> </ul> <p>Le règlement des zones A et Ap permettent également d'assurer la multifonctionnalité des espaces agricoles par un règlement adapté permettant une mixité des fonctions et une prise en compte des enjeux paysagers et écologiques identifiés.</p>
<b>Orientation 3 favoriser la biodiversité ordinaire et la présence de la nature au sein des espaces urbanisés</b>	
<p><b>Objectif 2.8 encourager les pratiques favorables à la biodiversité.</b></p> <p>Les PLU portent une attention particulière aux structures végétales en dehors de la TVB</p> <p>À ce titre, en cas d'enjeux avérés, ils identifient les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique et déterminent les prescriptions de nature à assurer leur protection.</p> <p>Il peut s'agir notamment de ripisylves, de haies, de bosquets, d'alignements d'arbres ou d'arbres isolés, de jardins, de friches, etc.</p> <p>Au sein des villages et des espaces urbanisés, la communauté de communes et les communes s'engagent à réduire les effets de surchauffe urbaine, notamment à travers les choix d'aménagements en matière de végétalisation et de traitement des sols des espaces publics et des équipements publics.</p>	<p>Pour répondre à cet objectif du SCoT, le PLU2 qui n'augmente pas la superficie des zones U et AU du PLU1 et qui maintient les dispositions favorables à la nature en ville, la perméabilité écologique, le cadre de vie, etc... complète cette prise en compte de la biodiversité, et de son rôle dans la prise en compte des évolutions climatiques en mettant en œuvre de nouvelles dispositions et des recommandations au sein des OAP thématiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les haies, les ripisylves, les zones humides sont préservées.</li> <li>▪ Les OAP sectorielles identifient les espaces végétalisés à préserver, à développer.</li> <li>▪ Le document graphique du PLU identifie des jardins à préserver créant une Trame Verte urbaine permettant d'assurer la perméabilité écologique et de maintenir des continuités végétales dans les espaces bâtis entre les grands espaces naturels et agricoles du Nord et du Sud de l'enveloppe urbaine.</li> </ul> <p>Le SCoT dans cette orientation indique que les communes doivent s'engager à réduire les effets de la surchauffe urbaine. Cette question n'a pas été abordé à l'échelle de la zone Ua de Moissac-Bellevue mais le positionnement de la Trame Verte au titre du L151-23 du code de l'urbanisme permet d'intervenir localement sur la préservation des espaces verts pouvant être qualifiés d'îlot de fraîcheur.</p>
<p><b>2.9 encourager la nature en ville en lien avec l'amélioration du cadre de vie</b></p>	<p>Le PLU 2 reprend et précise les prescriptions du PLU1 qui permettent de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limiter l'imperméabilisation des sols (coefficient de jardin, gestion du pluvial, Trame Verte graphique),</li> <li>▪ Développer la végétalisation (dispositions en matière d'aménagements végétalisés, taux de végétalisation des parcelles, ...)</li> <li>▪ limiter les obstacles à la circulation des animaux, au sein des espaces urbanisés en imposant la perméabilité des clôtures (zone en Ua) pour la petite faune.</li> <li>▪ Les OAP thématiques déterminent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques au sein des espaces urbanisés, en lien notamment avec les la gestion des eaux pluviales et les aménagements extérieurs.</li> </ul> <p>Les plantations adaptées aux spécificités locales sont favorisées avec un renvoi vers le guide l'ARBE « Plantons local ». Le guide du PNRV est également cité en référence pour le choix des espèces (OAP thématiques).</p> <p>Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites et les espèces allergisantes sont à éviter.</p> <p>Afin de lutter contre la pollution lumineuse à l'échelle du PLU, les OAP thématiques comportent des mesures en faveur de la biodiversité nocturne (température d'éclairage/ détecteur de mouvement/ interdiction d'éclairage vers les cours d'eau/ ...)</p>

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue														
<b>Transition énergétique</b>															
<b>Orientation 1 : diminuer la consommation énergétique</b>															
<p><b>Objectif 2.10 suivre la trajectoire régionale de réduction de la consommation énergétique notamment par la maîtrise de la croissance démographique</b></p> <p>La communauté de communes s'engage à poursuivre les efforts pour tendre vers l'atteinte des objectifs régionaux, notamment par la maîtrise de la croissance démographique (Cf. Objectif 1.1).</p>	<p>Les enjeux régionaux sont les suivants (objectifs 11 et 12 du SRADDET):</p> <table border="1" data-bbox="794 320 1396 387"> <thead> <tr> <th>PAR RAPPORT À 2012</th> <th>2012</th> <th>2021</th> <th>2023</th> <th>2026</th> <th>2030</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résidentiel-tertiaire (énergie primaire)</td> <td>-</td> <td>-13%</td> <td>-16%</td> <td>-20%</td> <td>-25%</td> <td>-50%</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>OBJECTIF 11</b> Déployer des opérations d'aménagement exemplaires</p> <p><b>OBJECTIF 12</b> Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012</p> <p>En 2012, la consommation énergétique sur le territoire était de 24,1 MWh/moissacais. En 2021, la consommation énergétique sur le territoire était de 22,2 MWh/moissacais. Soit une réduction de 1,9MWh/habitant ce qui correspond à une réduction de 8% de la consommation énergétique. La moitié de la réduction attendue par le SRADDET a été réalisée. Les prochains objectifs du SRADDET sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une réduction de 27% en 2030 par rapport à 2012, soit une consommation de 17,6 MWh/ habitants en 2030</li> <li>▪ une réduction de 50% en 2050 par rapport à 2012 soit une consommation de 12 MWh/habitants en 2050.</li> </ul>	PAR RAPPORT À 2012	2012	2021	2023	2026	2030	2050	Résidentiel-tertiaire (énergie primaire)	-	-13%	-16%	-20%	-25%	-50%
PAR RAPPORT À 2012	2012	2021	2023	2026	2030	2050									
Résidentiel-tertiaire (énergie primaire)	-	-13%	-16%	-20%	-25%	-50%									
<p><b>Objectif 2.11 agir sur les formes urbaines et architecturales</b></p>	<p>Le SCoT encourage les formes d'habitat moins consommatrices en énergie. Pour mémoire, le PLU permet la construction d'une vingtaine de nouvelles habitations (8 logements en prenant en compte la rétention foncière). Le PLU n'empêche nullement la réalisation de construction performantes énergétiquement, qui devront répondre aux normes en vigueur (actuellement la RE2020).</p> <p>Le SCoT encourage à la rénovation énergétique des bâtiments existants et l'amélioration de leurs performances, ce que le PLU n'empêche pas.</p> <p>La communauté de communes est engagée dans une politique de rénovation des équipements publics communaux et intercommunaux.</p> <p>Le SCoT promeut, par ailleurs, l'efficacité énergétique des éclairages publics et privés et celles des équipements publics.</p> <p>Le PLU renvoie (dans son règlement, article DC19) au « guide de recommandations techniques pour l'éclairage public et privé » publié par le réseau des Parcs naturels régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p>														
<p><b>Objectif 2.12 Limiter les besoins en déplacement</b></p>	<p>Le DOO du SCoT fait ici un renvoi vers les objectifs 1.12 et 1.13. Se reporter aux commentaires portant sur ces deux objectifs.</p>														
<b>Orientation 2 : augmenter la production énergétique à partir des énergies renouvelables</b>															
<p><b>Objectif 2.13 suivre la trajectoire régionale d'augmentation de la production énergétique</b></p> <p>La communauté de communes s'engage à poursuivre les efforts pour que le territoire produise au moins la moitié de sa consommation énergétique finale et la totalité de sa consommation électrique.</p>	<p>Cet objectif repose sur une échelle territoriale « SCoT » dans la mesure où certaines communes auront moins de production énergétique que d'autres.</p> <p>La commune de Moissac-Bellevue dispose d'une centrale photovoltaïque au sol scindée en 2 entités, en exploitation depuis 2022.</p> <p>Cette centrale photovoltaïque au sol de 30 MWc permet de produire l'équivalent de l'énergie nécessaire pour couvrir les besoins énergétiques de 20 000 personnes, soit le double de la population de l'intercommunalité Lacs et gorges du Verdon.</p>  <p>Un parc solaire de 30 hectares a été inauguré à Moissac-Bellevue (Var) Photo DR</p>														

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
	<p>La production d'énergie par cette centrale photovoltaïque au sol n'apparaît pas dans les données disponibles sur le site Cigale d'AtmoSud à la date de rédaction du présent document.</p> <p>En parallèle, la commune autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en zone A et N (article A&amp;N 5), sous conditions, pour l'alimentation des constructions existantes et autorisées dans ces zones et en toiture sur l'ensemble du territoire (DC11).</p>
<p><b>Objectif 2.14 améliorer la connaissance pour lever les freins</b></p> <p>La communauté de communes accompagne les communes dans la définition de leurs zones d'accélération des énergies renouvelables. Le SCoT encourage les documents d'urbanisme à réaliser une étude de potentiel de développement des énergies renouvelables, en lien avec ces démarches.</p> <p>En abordant les aspects liés à la protection du patrimoine et à la qualité urbaines, architecturale et paysagère, ces études sont susceptibles notamment de lever les freins à la production de photovoltaïque en toiture.</p> <p>Les documents d'urbanisme déterminent les secteurs à protéger, le cas échéant, et mettent en place des dispositions réglementaires de nature à lever les freins à la production de photovoltaïque en toiture dans les autres secteurs.</p>	<p>La commune a pris une délibération pour la délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables qui comprend entre autres la zone N de l'ancienne décharge (Cf. chapitre « choix non retenu » du présent document).</p> <p>Les mesures en faveur des énergies renouvelables prennent en compte la biodiversité et le fonctionnement écologique, en particulier les centrales photovoltaïques au sol ne sont autorisées que dans des secteurs dédiés et sous conditions (critères paysagers et environnementaux en particulier).</p> <p>L'agrivoltaïsme est autorisé uniquement en zone A (pas en Ap) et sous condition de respecter le code de l'énergie. La zone Ap est destinée à être protégée de toute installation photovoltaïque, afin de préserver les terres agricoles de qualité et de lutter contre l'artificialisation du sol.</p>
<p><b>Objectif 2.15 privilégier l'accueil de centrales photovoltaïques au sol dans les espaces artificialisés</b></p> <p>Les documents d'urbanisme localisent des secteurs à projet pour le développement de centrales photovoltaïques au sol au sein des espaces artificialisés (parkings, friches, etc.).</p>	<p>La commune souhaite mobiliser le site de l'ancienne décharge (environ 8000 m<sup>2</sup>) pour l'implantation d'une petite installation de production d'énergie renouvelable. Le projet n'est pas inclus dans le PLU car il n'est pas suffisamment avancé (pas de porteur de projet retenu, étude paysagère, de sol, etc. non réalisées).</p>
<p><b>Objectif 2.6 développer les réseaux de chaleur urbain</b></p>	<p>La commune n'est pas concernée.</p>
<p><b>Orientation 3 : Encadrer l'accueil des CPS dans les espaces agricoles, naturels et forestiers</b></p>	
<p><b>Objectif 2.17 déterminer des espaces défavorables à l'accueil de CPS</b></p> <p>Les projets de centrales photovoltaïques au sol dans les espaces, naturels, agricoles et forestiers sont interdits au sein des espaces défavorables identifiés par la cartographie du SCoT.</p>	<p>L'ancienne décharge communale n'est pas située dans un espace rédhibitoire.</p> <p>A noter que la CPS installée dans la zone 1AU<sub>pv</sub> n'est pas incluse dans un espace rédhibitoire.</p>
<p><b>Objectif 2.18 n'envisager l'accueil des CPS dans les espaces NAF qu'en dernier recours</b></p> <p>Le SCoT demande aux communes et aux porteurs de projets de privilégier les centrales photovoltaïques au sol, qui n'entraînent pas de consommation d'espaces, au sens des textes juridiques en vigueur.</p>	<p>Le PLU n'est pas concerné par cette orientation, le seul projet étant situé sur le site de l'ancienne décharge.</p> <p>Pour la consommation de l'espace, le porteur de projet doit garantir que l'installation photovoltaïque répond aux critères définis par décret pour l'exclure de la consommation d'espace. La commune consultera la plateforme dédiée au moment de la réalisation de son bilan triennal de consommation d'espace.</p>
<p><b>Objectif 2.19 Prendre en compte les effets de cumuls et de saturation visuelles afin d'orienter les choix d'implantations des projets de CPS</b></p>	<p>Le SCoT demande que les projets prennent en compte les projets et les installations existantes sur le territoire et sur les autres territoires pour l'analyse des effets cumulés. Le projet de centrale sur la parcelle de l'ancienne décharge devra répondre à travers les études environnementales à cet objectif du SCoT (obligation réglementaire du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation des études d'impact).</p>
<p><b>Objectif 2.20 Prendre en compte les effets cumulés sur les continuités écologiques et la biodiversité</b></p>	<p>Même commentaire que ci-dessus.</p>
<p><b>Gestion des ressources et des communs</b></p>	

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
<b>Orientation 1 : adapter les activités au changement climatique</b>	
<p><b>Objectif 2.21 limiter les émissions de GES</b> Les communes à travers leur PLU visent l'exemplarité en matière d'impact carbone, afin de viser la neutralité carbone sur l'ensemble des GES émis, en lien avec les activités et acteurs du territoire.</p>	<p>La France s'est fixée pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le PLU ne comporte pas d'analyse de l'impact carbone de sa mise en œuvre. Pour mémoire, la projection démographique est très réduite et le projet de PLU ne comprend pas de secteur ou de zone dédiée à des projets pouvant entraîner des augmentations d'émission de GES.</p>
<p><b>Objectif 2.22 mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé</b> À travers le PLU les communes veillent à prendre en compte les nuisances et pollutions</p>	<p>La commune n'est pas concernée par des pollutions identifiées. Le projet de PLU n'entraîne pas de risque de pollution de l'eau, du sol ou de l'air. Les pollutions ne constituent pas un enjeu fort de la révision du PLU. Concernant les nuisances, le territoire n'est pas concerné par des nuisances sonores, lumineuses ou olfactives. Rien dans le projet de PLU révisé n'entraîne de nuisance pour la population.</p>
<p>Les documents d'urbanisme localisent les secteurs où sont interdites les implantations d'activités économiques ou d'équipements susceptibles d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques et nuisances sonores déjà connus au sein des zones bâties aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique et de nuisances sonores</p>	<p>Cette attente du SCoT ne s'applique pas au territoire de Moissac-Bellevue qui ne compte pas de voie bruyantes ou sources de pollution, ni d'équipement ou d'activité susceptible d'aggraver ou de créer des pollutions ou des nuisances.</p>
<p><b>Objectif 2.23 prendre en compte les effets du changement climatique dans les décisions</b></p>	<p>Cet objectif du SCoT correspond à la vision transversale développée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU révisé. La poursuite du projet communal du PADD du PLU1 dans cette révision de PLU permet de poursuivre les démarches engagées par la commune pour l'adaptation du territoire au changement climatique : préservation des espaces agricoles et des espaces naturels, projet démographique cohérent avec les capacités des réseaux et les équipements, prise en compte des risques naturels...</p>
<b>Orientation 2 préserver les ressources naturelles</b>	
<p><b>Objectif 2.24 veiller à l'adéquation entre la maîtrise de l'urbanisation et la ressource en eau potable disponible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adéquation entre la maîtrise de l'urbanisation et le volume d'eau potable disponible.</li> <li>▪ Les documents d'urbanisme approfondissent la connaissance en matière de ressource en eau, en s'appuyant sur un schéma directeur d'alimentation en eau potable.</li> <li>▪ Tout projet de développement de l'urbanisation est conditionné à la vérification de la disponibilité en eau potable sur les plans quantitatif et qualitatif, a minima en période de pointe de consommation et en période de creux d'alimentation des ressources.</li> </ul> <p>Une vigilance particulière doit être portée sur les communes concernées par la zone de répartition (ZRE) du sous bassin de l'Argens : Aups, Régusse, Tourtour, Villecroze et Moissac-Bellevue.</p>	<p>La commune est concernée par la zone de répartition des eaux (ZRE) du « Sous-bassin de l'Argens (Bresque) » Une zone de répartition des eaux est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les zones de répartition des eaux sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement (CE), comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins" Le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau. L'eau d'alimentation de la commune ne provient pas du territoire. La commune de Moissac-Bellevue est alimentée par le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon qui a pour vocation de livrer en limite de chacune des communes adhérentes une eau potable de qualité. L'eau ainsi livrée à la commune de Moissac-Bellevue provient de la source de Fontaine l'Évêque située sous 70 mètres d'eau dans le lac de Sainte Croix et de la station de production de Montmeyan Plage qui pompe l'eau dans 2 forages. En 2023, l'achat d'eau pour Moissac-Bellevue a représenté un volume de 59 769 m<sup>3</sup> pour un volume consommé de 51 287 m<sup>3</sup>. (Débit de la source Fontaine L'Évêque : 5,7m<sup>3</sup>/s)</p> <p><b>Par extrapolation :</b> <b>Eau du Verdon 660 Mm<sup>3</sup></b> <b>Prélèvement annuel (source SAGE VERDON) : 200 Mm<sup>3</sup></b> <b>Part des prélèvements pour l'eau potable de 65 communes ou syndicats de communes : 45 Mm<sup>3</sup></b> <b>Part des prélèvements pour la commune de Moissac-Bellevue : 0,1%</b> <b>Augmentation de la consommation d'eau liée au projet démographique de la commune : 14 à 20 habitants supplémentaires :</b></p>

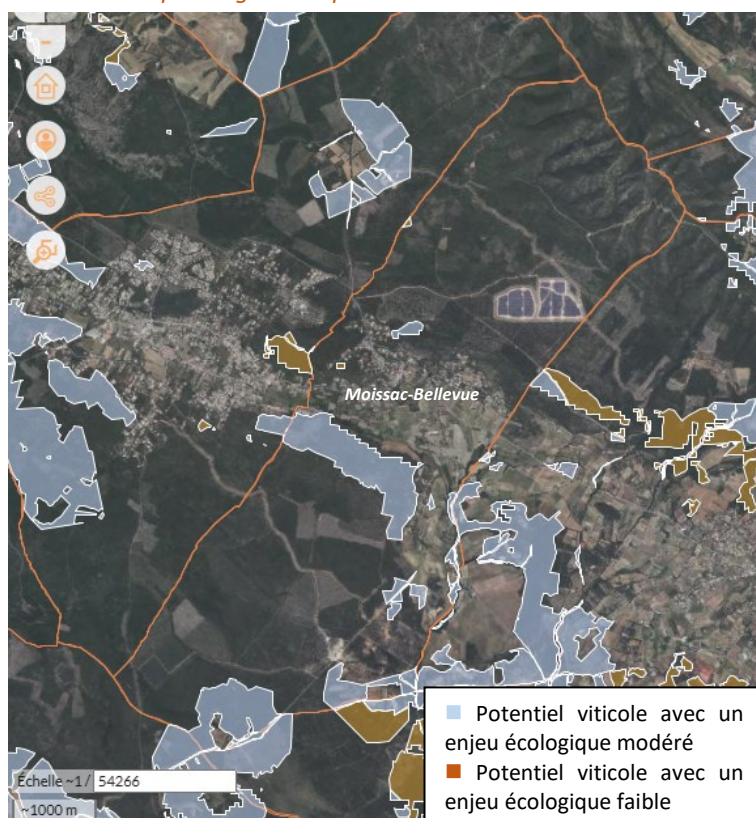
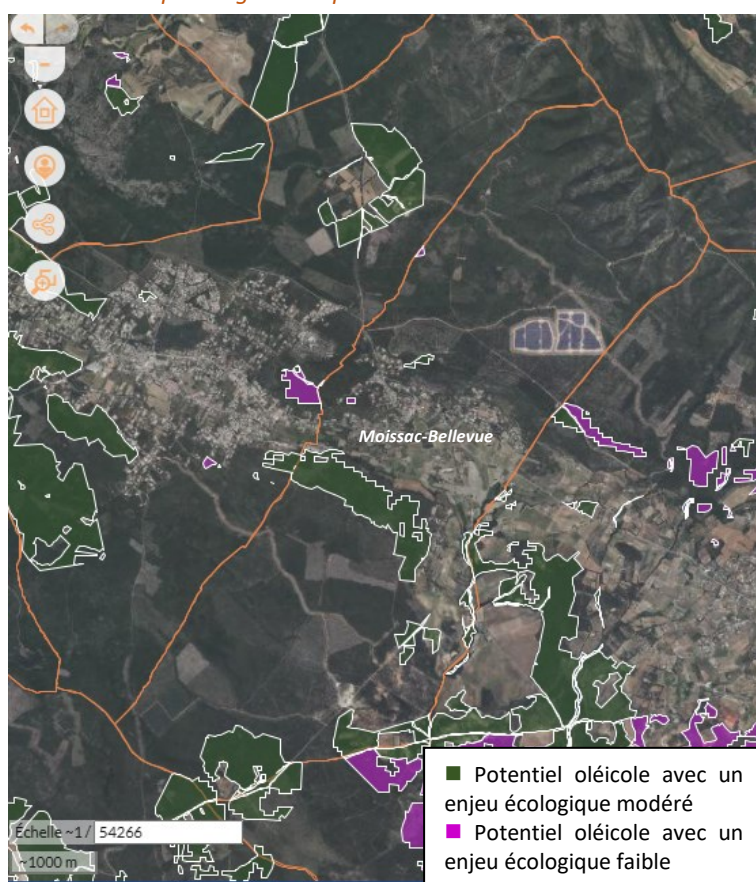
Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
	<p><b>Consommation estimée sur la base d'une consommation moyenne de 123 m<sup>3</sup>/an/habitant : 1720 à 2460 m<sup>3</sup>/ an supplémentaire/an</b>  <b>Soit une augmentation de 4% des besoins en eau.</b>  <b>Cette évolution n'est pas significative à l'échelle de la ressource du Verdon.</b></p>
<p><b>Objectif 2.25 diminuer la consommation d'eau</b>  Amélioration du rendement des réseaux pour atteindre 85%</p>	<p>La recherche d'une amélioration du rendement du réseau d'eau est hors cadre du PLU.  À noter que le rendement du réseau est de <b>88,8%</b> à Moissac-Bellevue (en 2023).</p>
<p><b>Objectif 2.26 préserver la qualité de la ressource en eau potable</b>  Les PLU intègrent les périmètres de protection et définissent les mesures de protection de la ressource en eau.</p>	<p>La commune ne compte pas de point de captage d'eau, ni de servitude liée à un captage ou à la protection de la ressource en eau.</p>
<p>Le SCoT localise les périmètres de protection de captage sur la cartographie n°4 « les périmètres de captage » du cahier cartographique du DOO.</p>	<p>La commune n'est pas concernée.</p>
<p><b>Objectifs 2.27 réduire la pression sur les milieux en maîtrisant les rejets d'eaux usées et eaux pluviales</b>  Maîtrise en qualité et quantité les rejets d'eau usées dans le milieu naturels  Cohérence avec capacité des STEP, y compris en période estivale.</p>	<p>Le règlement du PLU dispose de mesures spécifiques pour la gestion du pluvial (compensation à l'imperméabilisation, infiltration, limitation de l'imperméabilisation).  La station d'épuration dont un filtre planté a récemment été mis en service dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents de la population projetée (20 habitants maximum pour une centaine d'équivalent -habitants résiduels).</p>
<p><b>Objectif 2.28 préserver des zones tampons autour des cours d'eau</b>  Les documents d'urbanisme préservent une zone tampon entre les cours d'eau et les activités interdisant les installations et aménagements lourds et les constructions.  Ripisylve à protéger par EBC.</p>	<p>Les cours d'eau sont préservés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le règlement écrit : marge de recul vis-à-vis des cours d'eau</li> <li>▪ Le règlement graphique : identification des cours d'eau (lit mineur et moyen au titre du L151-23 du code de l'urbanisme) Les ripisylves ne sont pas protégées en EBC mais incluses dans la protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</li> <li>▪ Les OAP thématiques portant sur la Trame Bleue.</li> </ul>
<p><b>Objectif 2.29 protéger les zones humides</b>  En y interdisant notamment les remblais, déblais, drainage, plantations, imperméabilisation et tout aménagement, installation ou construction susceptible de nuire à leur fonctionnalité.</p>	<p><i>Extrait du zonage du PLU révisé (en bleu identification et protection des zones humides au titre du L151-23 du CU)</i></p>  <p><b>Règle associée</b>  « Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, le PLU identifie une vaste zone humide qui doit être conservée et préservée. Les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale et l'édification de clôture imperméables sont interdits.  D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires,</p>

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
	compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur »
<b>Objectif 2.30 améliorer la gestion de l'eau</b>	Cet objectif est hors cadre du PLU.
<b>Objectif 2.31 protéger la forêt</b> Les documents d'urbanisme identifient et localisent les forêts présumées anciennes, en s'appuyant sur la cartographie des massifs forestiers présumés anciens du Parc Naturel Régional du Verdon et assurent leur préservation à travers des outils réglementaires adaptés.	À ce stade de la procédure, aucune donnée sur les forêts ancienne n'est communiquée par le Parc Naturel. Seule une donnée non exploitable incluant les forêts matures potentielles et anciennes potentielles a été trouvée sur le site internet du PNRV. <a href="https://www.parcduverdon.fr/fr/content/une-trame-de-vieux-bois">https://www.parcduverdon.fr/fr/content/une-trame-de-vieux-bois</a> L'ensemble des espaces forestiers du territoire est classé en zone Nf. Le règlement de cette zone Nf a pour fonction de préserver l'occupation forestière des sols et de favoriser son entretien et son exploitation durable. Même sans identification précise l'objectif du SCoT est ici respecté par le PLU.
<b>Orientation 3 prendre en compte les risque dans un contexte d'adaptation climatique</b>	
<b>Objectif 2.32 améliorer la connaissance et la communication autour des risques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.</li> <li>▪ Identifient les secteurs concernés par des risques naturels et technologiques. Ils veillent, le cas échéant, à travers un zonage et un règlement adaptés, à ne pas exposer de nouvelles activités et à réduire l'exposition des activités existantes.</li> </ul>	Le territoire est concerné par : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le risque inondation (unique donnée disponible =&gt; Atlas des Zones Inondables)</li> <li>▪ le risque incendie de forêt (donnée disponible =&gt; cartographie de l'aléa de la DDTM)</li> <li>▪ Le retrait gonflement des argiles (donnée disponible =&gt; cartographie d'exposition du site internet Géorisques)</li> <li>▪ Le risque sismique (donnée disponible =&gt; Porter à connaissance de l'État)</li> </ul> Le PLU 2 poursuit la prise en compte des risques mise en œuvre par le PLU 1. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'Atlas des zones inondables (lit mineur et moyen) est reporté aux documents graphiques au titre du L151-23 du CU. Ces espaces sont inconstructibles (règlement écrit – document 4.1.1 et prescriptions graphiques réglementaires - document 4.1.3 du PLU).</li> <li>▪ Aucune nouvelle extension urbaine ne prend place dans des espaces concernés par des aléas très forts incendie. Le PLU 2 complète les mesures de prévention par l'ajout des préconisations du SDIS en annexe du règlement (document 4.1.2 du PLU révisé) concernant les matériaux, les largeurs des voies, les aires de retournement... Le PLU rappelle également les obligations en matière de défense incendie et de débroussaillage (article DG20 du règlement). À noter que des bandes coupe-feu sont identifiées aux documents graphiques, au Nord des zones résidentielles des Pitons et des Cloouvéous. Une piste DFCI longe ces bandes coupe-feu. L'enjeu est ici de permettre le développement de plantations « coupe-feu » telles que des oliviers contribuant à la limitation de la propagation des incendies.</li> <li>▪ Le règlement du PLU comprend un article dédié aux règles parasismique (article DG18).</li> <li>▪ Le règlement du PLU comprend un rappel des obligations liées à la loi Élan et en particulier à son article 68 concernant le retrait gonflement des argiles (article DG21). Cet article renvoi également au Porter à connaissance consultable sur le site de la Préfecture du Var.</li> </ul>
<b>Objectif 2.33 intégrer le risque inondation et éviter de créer des vulnérabilités supplémentaires</b>	La commune est concernée par un risque inondation, identifié par l'atlas des zones inondables. L'AZI est intégré dans le PLU 1 et repris dans le PLU2 comme vu précédemment.
<b>Objectif 2.34 respecter la dynamique des cours d'eau et limiter le ruissellement</b>	Le PLU identifie les espaces de fonctionnement des cours d'eau, en s'appuyant sur l'atlas des zones inondables comme demandé par le SCoT dans cet objectif. Le PLU interdit les constructions dans ces espaces à travers son zonage et son règlement afin de respecter la dynamique du cours d'eau. Les champs d'expansion des crues sont également protégés au même titre, une interdiction des remblais, d'affouillement, de constructions (...) dans les zones inondables, associée à la limitation du ruissellement à la source (compensation à l'imperméabilisation) permet de favoriser la gestion des ruissellements, la dynamique des écoulements et le maintien des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux associés (zones humides dans la plaine).
<b>Objectif 2.35 intégrer le risque incendie</b> Les documents d'urbanisme identifient et localisent les secteurs vulnérables au risque feux de forêts. Ils y réglementent, voire	La cartographie d'aléa communiquée par les services de l'État en 2024 est prise en compte dans le PLU2: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de nouvelle zone U ou AU dans les espaces soumis à un aléa fort ou très fort.</li> </ul>

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
interdisent, les installations, aménagements et constructions susceptibles d'être exposés au risque ou susceptibles d'aggraver ce risque, tels que les centrales photovoltaïques au sol.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les caractéristiques du territoire (loi montagne) font que peu de constructions existantes sont isolées dans le massif forestier soumis à un aléa très fort. Il n'a donc pas été nécessaire de définir une règle différente pour les extensions et annexes des habitations existantes situées hors des zones U et AU en fonction du niveau d'aléa.</li> <li>▪ Le règlement écrit du PLU rappelle les obligations en matière de prévention et de défense incendie sur tout le territoire.</li> <li>▪ Aucun nouveau projet sur le territoire, prévu par le PLU, n'est susceptible d'aggraver le risque.</li> </ul>
<b>Partie 3 les activités économique &amp; aménagement commercial</b>	
<b>Agriculture</b>	
<b>Orientation 1 protéger les espaces agricoles et les filières existantes</b>	
<b>Objectif 3.1 Protéger le foncier agricole.</b>	Les zones A au PLU 2 sont augmentées d'une vingtaine d'hectare par rapport au PLU1 pour correspondre à la réalité de l'occupation du sol (reclassement de zone N vers A quand les milieux sont cultivés ou rattachés à un domaine agricole). La zone A n'est pas réduite au profit de zone U ou AU.
Zone agricole protégée	Aucun projet de zone agricole protégée n'est prévu sur le territoire de Moissac-Bellevue (date de consultation de la Chambre d'Agriculture avril 2025)
<b>Objectif 3.2 prévoir une règle de compensation agricole</b>	En absence de consommation d'espace agricole, aucune règle de compensation n'est nécessaire.
<b>Objectif 3.3 préserver les haies et les structures végétales</b>	La sensibilisation des habitants et des professionnels aux enjeux de préservation des haies et des structures végétales dans les zones agricoles est réalisée dans le PLU révisé à travers les OAP thématiques qui traitent de la Trame Jaune. Les haies et les structures végétales de la zone agricole sont également prises en compte par le règlement des zones A&N (article 18) qui précise que la préservation des haies doit être privilégiée. Le PLU n'identifie pas de haie ou de structure végétale dans les zones agricoles comme étant à préserver.
<b>Orientation 2 encourager le développement de l'agriculture par la reconquête des friches</b>	
<b>Objectif 3.4 cibler le potentiel de reconquête agricole</b> Les documents d'urbanisme peuvent réaliser un diagnostic ciblé sur le potentiel de reconquête agricole en se rapprochant des partenaires et des acteurs du milieu agricole, du Parc Naturel Régional du Verdon et en s'inspirant du plan de reconquête de la chambre d'agriculture du Var.	La consultation du Plan de reconquête agricole de la Chambre d'Agriculture permet de confirmer les analyses du potentiel agricole réalisées lors de l'élaboration du PLU1. Le Plan de reconquête agricole identifie un potentiel viticole (en IGP) , oléicole et pour les PAPAM au Sud de la plaine agricole (avec un enjeu environnemental modéré). Cet espace est classé en zone Nf et en EBC par le PLU2 pour traduire son occupation du sol (forêt) et son intérêt paysager (identification des boisements comme socle du grand paysage depuis la Chapelle et ceinture de la plaine agricole protégée par un classement en Ap). Au Sud de la commune, un potentiel pour les PAPAM, la viticulture et oléiculture a été identifié ceinturant la zone Agricole délimitée par le PLU1. La poche agricole est maintenue (légèrement élargie pour correspondre à l'existant) mais les boisements sont maintenus en zone Nf. En revanche le PLU2 ne classe pas les boisements en EBC permettant une éventuelle mise en culture.

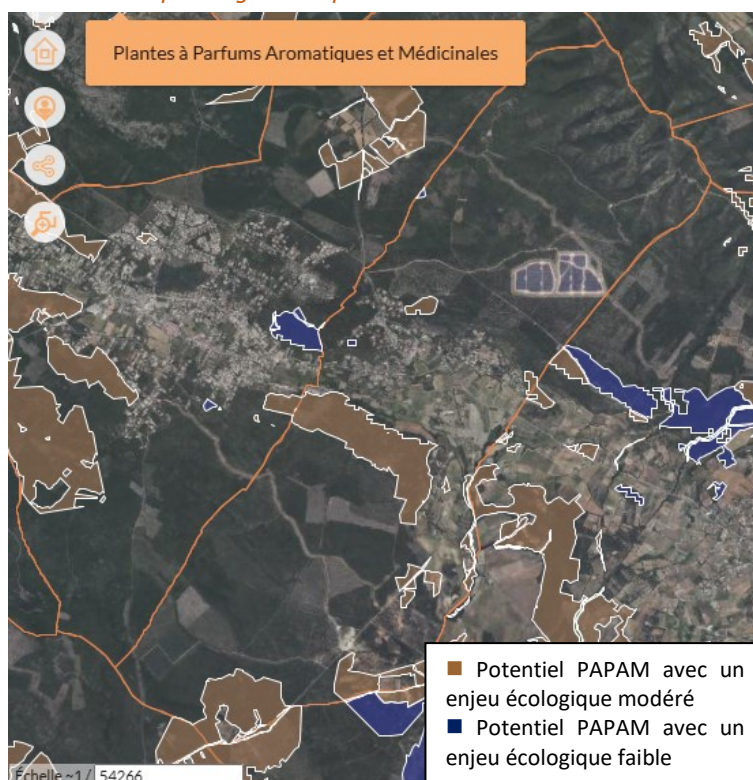
Orientation du DOO

PLU de Moissac-Bellevue

*Plan de reconquête agricole : potentiel viticole IGP**Plan de reconquête agricole : potentiel oléicole*

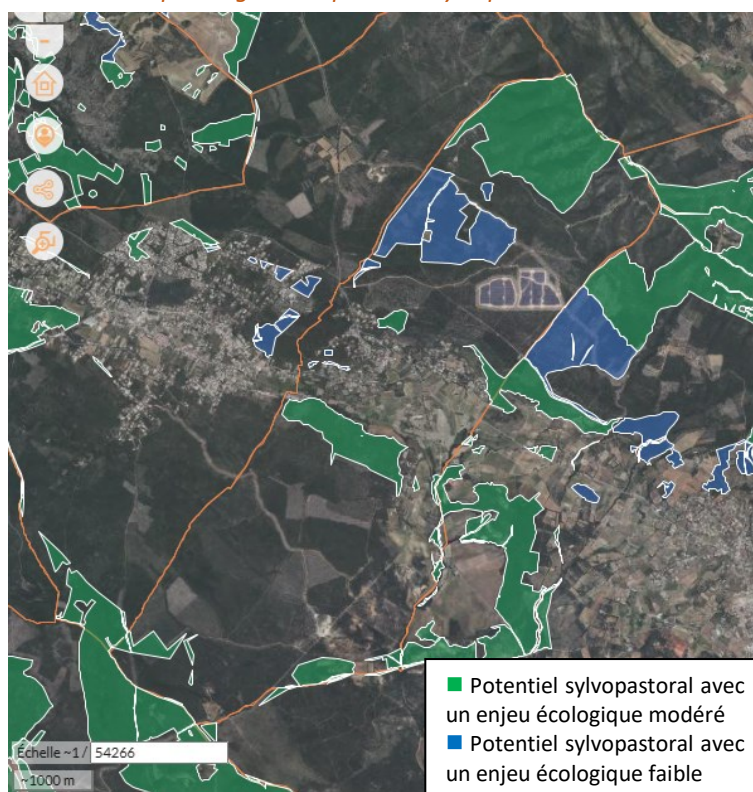
Orientation du DOO

PLU de Moissac-Bellevue

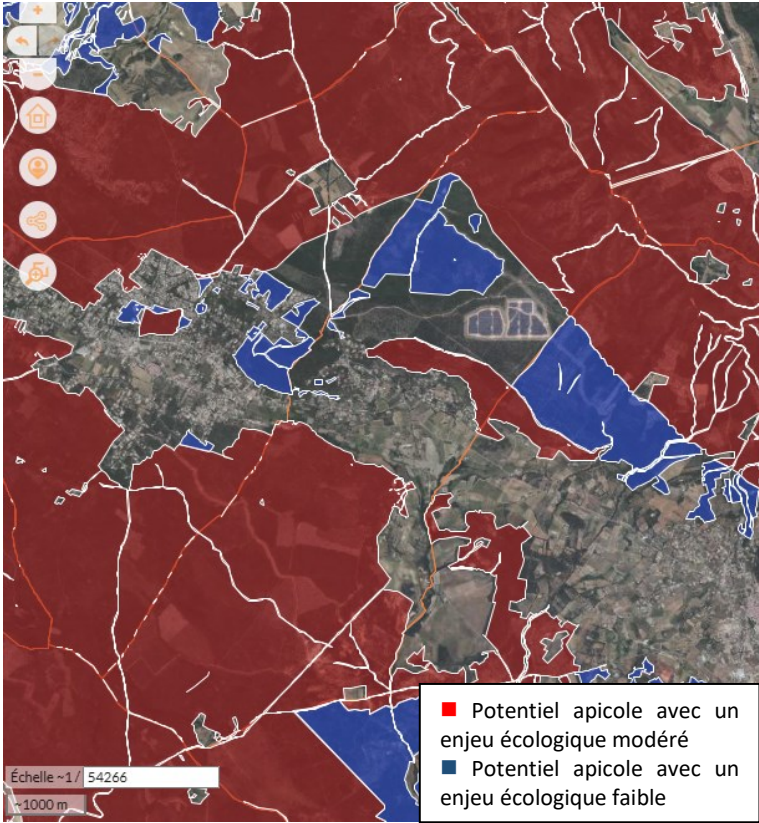
*Plan de reconquête agricole : potentiel PAPAM*

Les espaces identifiés par le Plan de reconquête comme présentant un potentiel sylvopastoral sont classés en zone Nf et partiellement en EBC.

Le potentiel sylvopastoral peut être mobilisé dans les zones Nf, y compris avec des Espaces Boisés Classés.

*Plan de reconquête agricole : potentiel sylvopastoralisme*

Le potentiel apicole concerne la quasi-totalité du territoire et peut être valorisé en zone naturelle Nf et dans les EBC.

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
	<p>Plan de reconquête agricole : potentiel apicole</p>  <p>Pas de potentiel identifié par le plan de reconquête agricole sur le territoire de Moissac-Bellevue pour du maraichage, des grandes cultures, des vignes en AOC, la castanéiculture, l'arboriculture et la trufficulture.</p>
<b>Orientation 3 poursuivre la diversification de l'agriculture au profit des besoins alimentaires et des circuits courts</b>	
<b>Objectif 3.5 structurer les filières en lien avec le projet alimentaire territorial</b>	Hors cadre du PLU.
<b>Objectif 3.6 accompagner les agriculteurs</b>	<p>Le PLU autorise la diversification de l'agriculture au profit d'activités qui mettent en valeur le territoire et offrent des compléments de revenus aux agriculteurs. Ainsi en lien avec l'activité agricole, le règlement du PLU autorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La commercialisation des produits agricoles issus de l'exploitation au sein d'un bâtiment existant ou en extension d'un bâtiment technique.</li> <li>▪ Les bâtiments de transformation, de conditionnement et de commercialisation,</li> <li>▪ L'accueil du public (chambre et table d'hôte)</li> <li>▪ Le camping à la ferme.</li> </ul> <p>Ces activités sont autorisées, dans le cadre fixé par la chambre d'agriculture du Var, sous réserve qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.</p>
Tourisme	
<b>Orientation 1 s'appuyer sur les actions du PNRV pour la promotion touristique durable</b>	
<b>Objectif 3.7 participer à la structuration de l'offre d'écotourisme</b>	<p>Dans cet objectif, le SCoT demande qu'au travers des PLU les communes s'engagent à appuyer les actions du Parc Naturel Régional du Verdon, pour la structuration de l'offre d'écotourisme, en contribuant au développement de l'offre d'itinérance, en implantant les équipements et services nécessaires, elles assurent l'entretien des chemins relevant de leurs compétences, elles portent une attention particulière à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des espaces publics et elles soutiennent les commerces et les initiatives qui valorisent les productions locales. Le PLU a une action sur l'accueil touristique, le cadre de vie, la préservation des caractéristiques du territoire qui font de la commune de Moissac-Bellevue un lieu de tourisme de passage et de courts séjours (zone UT de Calalou, accueil à la ferme, ...).</p>

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
<b>Orientation 2 envisager des alternatives d'hébergements touristiques en compléments des offres existantes</b>	
<p><b>Objectif 3.8 encadrer les projets touristiques au sein des espaces agro-naturels</b> À travers leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, les communes et la communauté de communes s'engagent à encadrer strictement le développement des projets touristiques au sein des espaces agro-naturels.</p>	<p>Le PLU révisé, identifie en zone A un bâtiment pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination vers une salle de réception (destination initiale hangar agricole).</p> <p>Ce hangar qui n'a plus de fonction agricole (ce qui devra être démontré et justifié au moment du dépôt de la demande d'autorisation de changement de destination) est situé dans un espace paysager agricole (oliveraie).</p> <p>En zone Ap, trois bâtiments sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination vers de l'hébergement touristique.</p> <p>Le SCoT précise que les projets en zone agricole doivent répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ne pas s'installer sur des espaces cultivés ou cultivables,</li> <li>▪ ne pas compromettre l'activité agricole,</li> <li>▪ ne pas détourner des bâtiments agricoles dont la vocation est essentielle au bon fonctionnement de l'exploitation agricole,</li> <li>▪ faire preuve d'exemplarité en matière d'intégration paysagère,</li> <li>▪ ne pas générer des flux de déplacements importants, au regard des flux existants sur le territoire,</li> <li>▪ ne pas aggraver les risques ou l'exposition à ces derniers.</li> </ul> <p>Ces critères ne sont pas rappelés dans le règlement du PLU mais les demandes d'autorisation de changement de destination devront respecter les dispositions du PLU (dispositions générales traitant des risques, dispositions communes concernant l'eau et l'assainissement et les dispositions spécifiques de la zone agricole dans laquelle les bâtiments prennent place).</p> <p>Le règlement du PLU précise que le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère.</p> <p>Le PLU ne prévoit pas de projet touristique dans les zones naturelles.</p>
<p>Les documents d'urbanisme peuvent envisager la création de petites unités d'hébergements (moins de 30 lits marchands) dans les espaces agro-naturels, le cas échéant sous la forme de STECAL, en intégrant réversibilité, intégration à l'environnement, aux paysages et prise en compte des risques.</p>	<p>Trois bâtiments pouvant faire une demande de changement de destination vers la destination hébergement touristiques sont identifiés au document graphique du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La Maison Blanche</li> <li>▪ La Bastide des Portes Rouges.</li> </ul> <p>Aucun STECAL dédié à de l'hébergement touristique n'est prévu dans le PLU.</p> <p><b>Ces changements de destination n'entraîneront pas la création de 30 lits.</b></p>
<p><b>Objectif 3.9 encourager l'utilisation des bâtiments existants</b></p>	<p>Le SCoT indique dans cet objectif que les PLU doivent encourager les possibilités de valorisation touristique du patrimoine existant en autorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le changement de destination de bâtiments existant, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,</li> <li>▪ la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.</li> </ul> <p>Le PLU répond à cet objectif avec les bâtiments identifiés pouvant faire l'objet de changement de destination.</p> <p>Le PLU n'identifie pas de bâtiment pouvant faire l'objet d'une restauration mais autorise (article A&amp;N2), conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, la restauration à l'identique des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs quand la construction existante et légale dispose à minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'essentiel des 4 murs porteurs,</li> <li>▪ un accès (carrossable ou un chemin d'exploitation) à une distance de 100 mètres d'une voie communale,</li> <li>▪ une alimentation en eau potable par le réseau public ou par forage, pour les bâtiments à destination d'habitation,</li> </ul> <p>La restauration devra respecter le volume et la destination de la construction initiale : les cabanons conserveront leur destination agricole.</p> <p>Les ouvertures (fenêtres, portes) sont autorisées.</p>
<b>Orientation 3 encadrer les hébergements touristiques en lien avec le marché du logement</b>	
<p><b>Objectif 3.10 réguler le volume de résidences secondaires</b></p>	<p>Dans cet objectif, le SCoT indique que les communes étudient l'opportunité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires lorsqu'il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des</p>

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
	difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. <b>Cette décision est hors cadre du PLU.</b>
<b>Objectif 3.11 encadrer la location touristique meublée</b>	La communauté de communes et les communes étudient l'opportunité de mettre en œuvre une procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation, ainsi qu'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme. Cette analyse se justifie notamment par l'existence d'une tension locale sur le marché du logement, établissant que les ménages logés ou souhaitant se loger sont confrontés à une difficulté d'accès à des logements adaptés à leurs ressources financières. <b>Ceci est hors cadre du PLU</b>
<b>Objectif 3.12 encourager le développement de l'offre d'hébergement dans les centres villageois</b>	La communauté de communes et les communes étudient l'opportunité de développer l'offre d'hébergements touristiques au sein d'hôtels, dans les centres villageois. La Bastide du Calalou (hôtel / restaurant) est située dans la zone urbaine (UT). Il s'agit du seul hôtel du territoire communal. Le développement de cet hôtel est prévu dans la zone UT. Aucun autre hôtel n'est prévu sur le territoire.
À travers leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, les communes et la communauté de communes s'engagent à encourager le développement de solution de logement ou d'hébergement à destination des travailleurs saisonniers.	En zone A et Ap sont autorisées les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés mais pas leur hébergement. Aucune demande en ce sens n'a été formulée à la date de rédaction du présent document.
<b>Espaces d'activités économiques</b>	
<b>Orientation 1 mobiliser le potentiel des zones d'activités existantes</b>	
<b>Objectifs 3.13 optimiser le foncier des ZA</b> À travers leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, les communes et la communauté de communes s'engagent à optimiser le foncier au sein des zones d'activités (ZA), en s'appuyant sur l'inventaire du SCoT	La zone d'activité du Plan Deffends, classée en zone Ue au PLU1 et existante est maintenue au PLU2. Cette zone ne fait pas l'objet de projet d'extension.
<b>Objectif 3.14 améliorer les performances énergétiques et environnementales des zones d'activités</b>	Dans la zone d'activités le règlement du PLU autorise les ombrières photovoltaïques (articles 11 et 18 de la zone Ue) ainsi que les installations de production d'énergie renouvelable en toiture (comme sur l'ensemble du territoire -article DC11).
<b>Orientation 2 faire le pari d'une économie locale et circulaire</b>	
<b>Objectif 3.15 encourager le déploiement de l'économie circulaire</b>	Dans cet objectif, le SCoT prévoit qu'à travers leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, les communes et la communauté de communes s'engagent à encourager le déploiement de l'économie circulaire sur le territoire, en agissant notamment sur les axes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mobilisation du foncier : utiliser les friches et les espaces vacants pour accueillir des projets de tiers-lieux, coopératives, ressourceries, recycleries, ou ateliers de réparation, et s'inspirant des initiatives existantes dans les territoires ruraux,</li> <li>▪ Accompagnement des projets : investir dans l'accompagnement des projets pour garantir leur faisabilité : aide à l'installation, amélioration de l'accessibilité numérique, etc.</li> <li>▪ Encadrement des ZAE : éviter la tertiarisation au détriment d'activités adaptées (nuisances, fonctions)</li> </ul> Le PLU révisé ne va pas à l'encontre de cet objectif et les réflexions dépasse l'échelle du PLU.
<b>Document d'aménagement artisanal commercial et logistique</b>	
<b>Orientation 1 renforcer les centralités dans leur rôle d'accueil du développement commercial</b>	
<b>Objectif 3.16 renforcer l'offre commerciales dans les centralités villageoises</b> Artisanat et commerce de détail dans les centralités identifiées par le SCoT	Le commerce et l'artisanat autorisé par le règlement du PLU en zone en Ua (centralité villageoise), Ub et Ue. En zone Uc (située hors centralité villageoise) le commerce et l'artisanat sont interdits.
<b>Objectif 3.17 renforcer l'offre commerciale d'Aups en lien avec l'opération de revitalisation du territoire</b>	Cet objectif ne concerne pas la commune.

Orientation du DOO	PLU de Moissac-Bellevue
<b>Orientation 2 encadrer strictement le développement des secteurs périphériques pour ne pas concurrencer les centres villageois</b>	
<b>Objectif 3.18 abaisser le seuil qui soumet les projets à autorisation d'exploitation commerciale</b>	Hors cadre du PLU
<b>Objectif 3.19 encadrer le développement des grands commerces</b> Les grands commerces sont strictement limités aux sites d'implantation périphérique (SIP) : SIP de Régusse et SIP d'Aups.	La commune n'est pas concernée.
<b>Objectif 3.20 encadrer le développement des autres commerces</b> À travers un zonage et un règlement adaptés, les PLU limitent les possibilités de nouvelles implantations commerciales, en veillant à interdire les nouveaux commerces: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au sein des ZAE (hors SIP), en instaurant des règles strictes,</li> <li>▪ Le long des axes routiers, hors des espaces urbanisés des villages</li> </ul>	La zone Ue autorise le commerce (ZAE existante, hors SIP) Le PLU ne permet pas le développement de commerce le long des routes. Seul le STECAL Ne correspondant à un bâtiment existant pour lequel le PLU révisé autorise une extension (maximum 60m <sup>2</sup> existant + extension et limité à une hauteur de 3 m) est destiné à accueillir un commerce (restauration/ service) en bordure de la RD9. Cf. chapitre justification du STECAL Ne. Le SCoT indique que des exceptions à cet objectif peuvent toutefois être envisagées, à condition de démontrer que le projet ne risque pas de concurrencer les centralités villageoises : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit au sein des sites touristiques existants à la date d'entrée en vigueur du SCoT et des campings, où des commerces de taille réduite peuvent être envisageables,</li> <li>▪ Soit au sein de certaines polarités existantes à la date d'entrée en vigueur du SCoT, dans une logique de renforcement mesuré de la polarité et en veillant à ne pas accentuer l'aménagement longitudinal du site. Le STECAL Ne peut être considéré comme une exception.</li> </ul> Ce secteur est au bord de la route, il permet un accès facilité aux personnes qui ne se seraient pas rendues dans le village.
<b>Orientation 3 Envisager l'accueil d'équipements logistiques commerciaux adaptés au caractère rural du territoire</b>	
<b>Objectif 3.21 encadrer le développement de la logistique</b>	La commune n'est pas concernée.
Partie 4 : Modalités d'application de la loi montagne	
<b>Orientation 1 intégrer les modalités d'application de la loi montagne dans le document d'urbanisme</b>	
<b>Objectif 4.1 clarifier l'application de la loi montagne en lien avec les zonages des documents d'urbanisme</b>	Le rapport de présentation du PLU comporte un chapitre dédié à l'application de la loi Montagne. Le projet de PLU révisé n'a pas nécessité d'étude de discontinuité au titre de la loi montagne.
<b>Orientation 2 prendre en compte les unités touristiques structurantes du territoire</b>	
<b>Objectif 4.2 autoriser certains équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation existante</b>	La commune n'est pas concernée.
<b>Orientation 3 préciser la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir</b>	
<b>Objectif 4.3 améliorer les performances énergétiques et environnementales des structures d'hébergements</b>	La commune n'est pas concernée par cet objectif qui ne compte pas d'hébergement touristique nécessitant des améliorations.
Partie 5 : modalités d'application de la loi littoral	
Application de la loi littoral	La commune de Moissac-Bellevue n'est pas concernée par la loi littoral.

## 8 Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

### 8.1 Avant-propos

#### 8.1.1 Pourquoi la révision du PLU de Moissac-Bellevue fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

##### ▣ Article L104-1 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis **Les plans locaux d'urbanisme** ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

##### ▣ Article R104-11 du code de l'urbanisme

I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° **De leur révision** :
  - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
  - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;**
  - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, (...)

**Ainsi, la révision du PLU de MOISSAC-BELLEVUE fait l'objet d'une évaluation environnementale.**

#### 8.1.2 Contenu de l'évaluation environnementale

##### ▣ Article L122-4 du code de l'environnement

L'évaluation environnementale du PLU est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, intégré dans le présent rapport de présentation du PLU,
- La réalisation de consultations (saisine des Personnes Publiques Associées pour avis, dont la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et l'enquête publique,
- La prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU (évolution du PLU avant son approbation en conseil municipal),
- La publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

##### ▣ Article R122-20 du code de l'environnement

II. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique (*en fin du présent document*) des informations prévues ci-dessous :

Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du PLU et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2) Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le PLU n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera

le PLU et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Lorsque l'échelle du PLU le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3) Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du PLU dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4) L'exposé des motifs pour lesquels le PLU a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5) L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU, et notamment, s'il y a lieu, sur **la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.**

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du PLU avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6) La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du PLU sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7) La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du PLU, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;


b) Pour identifier, après l'adoption du PLU, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8) Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9) (*PLU de la commune non concerné*) Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

#### ■ Article L104-5 du code de l'urbanisme

*Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.*

 Important : L'évaluation de ce document ne se substitue pas aux études d'impacts, ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés par le PLU.

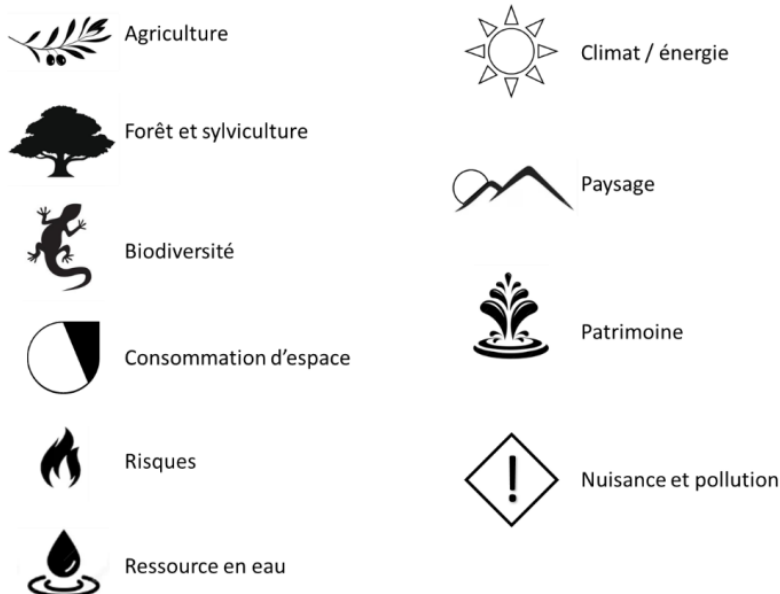
## 8.2 Analyse des incidences probables des orientations générales du PADD du PLU révisé sur les thématiques environnementales

Les orientations générales du PADD du PLU révisé sont les suivantes :

- Orientation générale n° 1 : Projet environnemental et paysager : l'environnement de Moissac-Bellevue, un atout majeur pour son développement.
- Orientation générale n°2 : Projet économique et urbain : Assurer un développement durable pour les générations futures.

Il convient ici de rappeler que le PADD du PLU révisé est quasi-identique à celui du PLU approuvé en 2017 (appelé PLU1 dans la suite du chapitre). Ces orientations générales avait déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU1, qui concluait à une absence d'incidence négative.

### L'analyse des orientations générales du PADD du PLU révisé porte sur les thématiques environnementales suivantes :















#### L'analyse est réalisée comme suit :











- Incidence positive certaine
- Aucune incidence prévisible
- Incidence potentiellement négative (incertaine)
- Incidence négative certaine











### 8.2.1 Incidences probables de l'orientation générale n°1 du PADD

Cette orientation générale « *Projet environnemental et paysager : L'environnement de Moissac-Bellevue, un atout majeur pour son développement* » se décline en 6 sous orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs.













Sous-orientation 1.1 « Protéger la silhouette du village et ses caractéristiques paysagères »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	<span style="color: green;">●</span>	Cette sous-orientation prévoit de conserver les terrasses agricoles situées sous le village. La traduction au PLU révisé est le maintien du zonage Ap du PLU1 sous le village.
	<span style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 10px; height: 10px; display: inline-block;"></span>	Le maintien de la crête boisée au-dessus du village prévu par cette sous-orientation traduite par une zone Naturelle et des espaces boisés classés positionnés au-dessus de la zone Ua du village n'ont pas d'incidence sur les milieux forestiers ou l'activité liée.
	<span style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 10px; height: 10px; display: inline-block;"></span>	Le maintien des jardins, des espaces agricoles et des restanques sous le village tel que prévue par cette sous-orientation ne peut être que favorable au maintien de la biodiversité en place. Il n'y a pas d'évolution envisagée entre le PLU1 et le PLU révisé sur ce point.
	<span style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 10px; height: 10px; display: inline-block;"></span>	Cette sous-orientation qui prévoit le maintien des espaces libres de jardins et de terrasses agricoles sous le village permet de ne pas générer de consommation d'espace, comme dans le PLU1.





		Cette sous-orientation ne traite pas des risques naturels et n'a pas de lien avec cette thématique.
		Cette sous-orientation ne traite pas des ressources naturelles et n'a pas de lien avec cette thématique.
		Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec l'adaptation du territoire au changement climatique.
		Cette sous-orientation répond directement à un des enjeux majeurs du territoire qu'est la préservation de la silhouette du village et de ses caractéristiques paysagères. Cette orientation du PADD déjà présente et traduite dans le PLU1 fait écho à la charte du Parc naturel et au projet de SCOT Lacs et Gorges du Verdon.
		Élément majeur du patrimoine bâti communal, le village est protégée par la traduction de cette sous-orientation (espaces de jardin identifiés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme au Sud, Espaces boisés classés au Nord, zonage N au Nord et Ap au Sud...)
		Cette sous-orientation ne traite pas des pollutions, ni des nuisances et n'a pas de lien avec cette thématique.

Sous-orientation 1.2 « Identifier et valoriser des éléments architecturaux et urbains d'intérêt patrimonial »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		Cette sous-orientation prévoit la préservation du patrimoine qui passe par l'identification au PLU de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone Agricole. Le changement de destination pourrait potentiellement entrainer une concurrence avec les activités agricoles.
		Cette sous-orientation prévoit la préservation du patrimoine qui passe par l'identification au PLU de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone Naturelle. Le changement de destination pourrait potentiellement entrainer une concurrence avec les activités forestières.
		Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec le fonctionnement écologique ou la biodiversité.
		Cette sous-orientation n'entraîne pas de consommation d'espace.
		La localisation des bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination peut induire une exposition des personnes aux risques naturels en particulier du risque incendie de forêt par application de la cartographie des aléas incendie communiquée par la DDTM.







		En fonction des destinations nouvelles autorisées par le PLU pour les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination, le besoin en eau peut être augmenté.
		Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec l'adaptation du territoire au changement climatique.
		Cette sous-orientation répond à l'enjeu de préservation des paysages emblématiques du territoire en préservant les éléments du patrimoine qui concourent à l'ambiance de la commune (alignements, cabanons, bâti traditionnel,...)
		Cette sous-orientation et sa traduction dans le PLU répondent directement à l'enjeu de préservation du patrimoine bâti communal. La traduction dans le PLU par une identification des éléments du patrimoine au titre du L151-19 du code de l'urbanisme s'appuie sur les éléments de connaissance communiqués par le Parc Naturel Régional du Verdon. La préservation du patrimoine est également un des objectifs du projet de SCoT.
		Cette sous-orientation ne traite pas des pollutions, ni des nuisances et n'a pas de lien avec cette thématique.





## Sous-orientation 1.3 « Protéger les paysages ruraux et agricoles de Moissac-Bellevue »







Thématiques	Incidence	Commentaire
		Cette sous-orientation prévoit la protection des paysages agricoles. Cette protection des paysages passe par la préservation des espaces agricoles ce qui est positif pour l'activité agricole.
		Cette sous-orientation n'a pas de lien avec les espaces forestiers du territoire.
		Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec le fonctionnement écologique ou la biodiversité. Indirectement, le maintien des espaces agricoles et de leurs structures paysagères qui se présentent sous formes de structures bocagères (haie, bosquet, alignement) contribue au maintien de la biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts.
		Cette sous-orientation n'entraîne pas de consommation d'espace, au contraire elle annonce la protection des espaces et leur valorisation agricole.
		Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec les risques naturels.
		Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la ressource en eau.





	●	La préservation des terres agricoles et des structures paysagères contribue indirectement à l'adaptation des territoires au changement climatique.
	●	Cette sous orientation répond ici directement à un enjeu majeur identifié sur le territoire qui consiste à préserver les paysages de la plaine de Moissac-Bellevue. Cette structure paysagère agraire est identifiée par le Plan de parc, par le projet de plan de parc révisé et est traduit dans le projet de SCoT.
	●	Il ne s'agit pas ici directement de patrimoine mais la préservation des paysages agricoles contribue à la mise en valeur des éléments de patrimoine.
	○	Cette sous-orientation ne traite pas des pollutions, ni des nuisances et n'a pas de lien avec cette thématique.

## Sous-orientation 1.4 « Protéger le fonctionnement écologique du territoire »








Thématiques	Incidence	Commentaire
	●	La sous trame de milieux ouverts, comprenant un réservoir de biodiversité et des corridors identifiés dans la Trame Verte et Bleue du PLU1, par la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional et par le projet de Trame Verte et Bleue du SCoT Lacs et gorges du Verdon est classées en zone A et Ap par le PLU1. Le maintien de ce classement par le PLU2 permet de maintenir le potentiel agricole de ces espaces et de traduire clairement la fonction agricole de ces éléments de la TVB communale et intercommunale. Les activités agricoles, indispensables au maintien de la fonctionnalité de la Trame Jaune sont favorisées dans le PLU par la traduction de cette sous-orientation du PADD.
	●	Les sous trames de milieux forestiers et de milieux semi-ouverts identifiés dans la Trame Verte et Bleue du PLU1, par la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional et par le projet de Trame Verte et Bleue du SCoT Lacs et gorges du Verdon sont classées en zone Nf afin de combiner exploitations forestières et biodiversité. La traduction de cette sous-orientation du PADD ne va pas à l'encontre des activités sylvicoles.
	●	Cette sous-orientation répond directement à l'enjeu de préservation des continuités écologiques du territoire identifiées à l'échelle communale et intercommunale (Trame Jaune, bleue, noire, marron et turquoise). La traduction de cette orientation correspond à la délimitation des zones A, AP, N et Nf, ainsi que de la mise en œuvre des Orientations d'aménagement et de programmation « Trame Verte et Bleue ». Cette sous-orientation répond aux objectifs de la Charte du Parc Naturel Régional et à ceux du projet de SCoT.
	●	Cette sous-orientation n'entraîne pas de consommation d'espace, au contraire elle annonce la protection des espaces naturels et agricoles et par conséquent la limitation de la consommation d'espace.
	●	La sous-orientation ne traite pas directement de la gestion des risques. Indirectement, la préservation de la Trame Verte et Bleue entraîne une incidence positive sur la prise en compte des risques : <ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la Trame Bleue permettant une gestion du risque inondation,</li> <li>Préservation et gestion des espaces naturels participant à la lutte contre les feux de forêt (entretien des boisements) et de gestion des ruissellements et de l'érosion des sols (maintien de la végétation, non imperméabilisation des sols).</li> </ul>
	●	Cette sous-orientation ne traite pas spécifiquement de la ressource en eau mais sa traduction dans le PLU permet de lutter contre les pollutions éventuelles des eaux de surfaces et des eaux souterraines (limitation de l'imperméabilisation des sols, gestions des ruissellements, marge de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau, ...)







Sous-orientation 1.4 « Protéger le fonctionnement écologique du territoire »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	<p>Selon la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le changement climatique est également une des cinq grandes menaces qui pèsent sur la biodiversité (avec l'artificialisation des sols, la surexploitation, les pollutions, et les espèces exotiques envahissantes).</p> <p>Les mesures mises en œuvre en faveur de la biodiversité et du fonctionnement écologique localement participent à petite échelle à l'adaptation du territoire au changement climatique. Cette démarche communale est une des pièces du puzzle permettant de prendre en compte le changement climatique qui doit être analysé à grande échelle.</p>
	●	Cette sous-orientation qui traite de la biodiversité et du fonctionnement écologique agit directement sur la préservation des paysages emblématiques du territoire (préservation des paysages agricoles et forestiers, protection des éléments structurants du territoire comme les haies, les bosquets et les alignements d'arbres...)
	○	Cette sous-orientation n'a pas de lien avec le patrimoine bâti communal.
	○	Cette sous-orientation ne traite pas des pollutions, ni des nuisances et n'a qu'un lien indirect avec cette thématique.

Sous-orientation 1.5 « Assurer la sécurité publique en matière de prévention des risques majeurs »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec l'activité agricole. Elle prévoit néanmoins le maintien des zones agricoles pour leur fonction de « bande de réduction de combustibles ».
	○	Cette sous-orientation n'a qu'un lien indirect avec les activités forestières. Celles-ci, même si elles ne sont pas citées dans cette sous-orientation participent à l'entretien de la forêt et par conséquent à la prise en compte des aléas incendie.
	○	La prise en compte des risques naturels sur le territoire participe indirectement à la préservation des habitats et des espèces présents sur le territoire.
	○	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la consommation d'espace.
	●	<p>Cette sous-orientation répond directement aux enjeux de prise en compte des risques naturels présents sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Risque incendie : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Zone de réduction de combustible traduite dans le PLU par une identification graphique et le zonage A et Ap</li> <li>▶ Intégration des préconisations du SDIS en matière de défense incendie</li> </ul> </li> <li>▪ Risque inondation : inconstructibilité dans les secteurs concernés.</li> </ul>
	○	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la ressource en eau.

	<input type="radio"/>	La prise en compte des risques naturels contribue indirectement à l'adaptation des territoires au changement climatique.
	<input type="radio"/>	Cette sous orientation n'a pas de lien direct avec le paysage.
	<input type="radio"/>	Cette sous orientation n'a pas de lien avec le patrimoine.
	<input type="radio"/>	Cette sous-orientation ne traite pas des pollutions, ni des nuisances et n'a pas de lien avec cette thématique.













Sous-orientation 1.6 « Protéger l'environnement pour assurer la salubrité publique »





Thématiques	Incidence	Commentaire
	<input type="radio"/>	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec l'activité agricole.
	<input type="radio"/>	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec les activités forestières.
	<input checked="" type="radio"/>	La préservation de la qualité des eaux participe directement à la préservation des habitats et des espèces des Trames Bleue et Turquoise présentes sur le territoire.
	<input type="radio"/>	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la consommation d'espace.
	<input type="radio"/>	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la gestion des risques.
	<input checked="" type="radio"/>	Cette sous-orientation répond directement à l'enjeu de préservation des ressources en eau. Elle repose sur 3 objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver les milieux aquatiques et humides</li> <li>▪ Limiter les rejets dans le milieu naturel</li> <li>▪ Assurer une adéquation entre le développement démographique et la capacité des systèmes épuratoires.</li> </ul>
	<input type="radio"/>	La prise en compte de la ressource en eau est liée à l'adaptation des territoires au changement climatique.









		Cette sous orientation n'a pas de lien direct avec le paysage.
		Cette sous orientation n'a pas de lien avec le patrimoine.
		Cette sous-orientation traite des pollutions éventuelles liées aux rejets d'assainissement et au pluvial.



### 8.2.2 Incidences probables de l'orientation générale n°2 du PADD







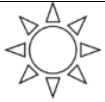



Cette orientation générale « *Projet économique et urbain : Assurer un développement durable pour les générations futures* » se décline en 3 sous orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs.

Sous-orientation 2.1 « <i>Projet agricole</i> »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		<p>Le projet agricole s'articule autour de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La zone agricole protégée pour sa valeur paysagère</li> <li>▪ La zone agricole dite « classique »</li> <li>▪ Le lien entre biodiversité et agriculture</li> <li>▪ La protection des milieux, des cultures, des animaux et du cadre de vie</li> <li>▪ Le développement de l'agritourisme</li> <li>▪ Et la diversification des exploitations agricole.</li> </ul> <p>La traduction de cette orientation dans le règlement écrit et graphique du PLU ne peut pas concerner l'ensemble des objectifs, par exemple le projet d'irrigation gravitaire ne trouve pas de traduction littérale dans le document d'urbanisme. Ce projet peut prendre place dans la zone agricole délimitée au PLU.</p> <p>D'une manière générale, l'ensemble des objectifs de cette orientation sont favorables à l'activité agricole et à son dynamisme sur le territoire.</p>
		<p>Dans la zone agricole, le PADD indique que les parcelles boisées jouxtant la zone agricole seront rattachées à la zone agricole pour favoriser la constructibilité des bâtiments d'exploitation sur des terrains à faible potentiel agronomique et limiter l'impact visuel.</p> <p>Cette délimitation pourrait entraîner une réduction des espaces boisés au profit de constructions agricoles.</p>
		Cette sous-orientation permet de préserver les sous trame de milieu ouverts et a donc une incidence positive sur le maintien de la fonctionnalité de ces milieux sur le territoire.
		Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la consommation d'espace, au contraire, la préservation des terres agricoles va dans le sens de la limitation de la consommation d'espace.
		Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la gestion des risques.
		Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la ressource en eau.

Sous-orientation 2.1 « <i>Projet agricole</i> »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	●	La protection des terres agricoles et le maintien de leur fonctionnalité contribuent à l'échelle locale à l'adaptation du territoire au changement climatique.
	●	Cette sous orientation a un lien direct avec le paysage par la préservation des paysages agricoles emblématiques du territoire.
	○	Cette sous orientation n'a pas de lien direct avec le patrimoine.
	○	Cette sous-orientation ne traite pas des pollutions, ni des nuisances et n'a pas de lien avec cette thématique.

Sous-orientation 2.2 « <i>Projet d'économie locale et durable</i> »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	Le projet agricole étant développé dans la sous-orientation précédente, le projet économique ne concerne pas l'agriculture.
	○	Le projet économique ne concerne pas les activités forestières.
	○	Le projet économique ne concerne pas directement le fonctionnement écologique. Les objectifs de cette sous-orientation ne semble pas pouvoir entraîner d'incidence sur la biodiversité.
	○	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la consommation d'espace.
	○	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la gestion des risques.
	○	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec la ressource en eau.
	●	Cette sous-orientation n'a pas d'autre lien avec l'adaptation du territoire au changement climatique que la prise en compte des énergies renouvelable dans le projet de PLU : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintien du zonage dédié à la centrale photovoltaïque au sol actuellement en exploitation.</li> <li>▪ La valorisation attendue pour l'ancienne décharge n'est pas précisée par le PADD. Cette zone a fait l'objet d'une identification comme zone d'accélération des énergies renouvelables.</li> </ul>
	○	Cette sous orientation n'a pas de lien direct avec le paysage.

Sous-orientation 2.2 « <i>Projet d'économie locale et durable</i> »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	Cette sous orientation n'a pas de lien direct avec le patrimoine.
	○	Cette sous-orientation ne traite pas des pollutions, ni des nuisances et n'a pas de lien avec cette thématique.

Sous-orientation 2.3 « <i>Projet urbain et paysager</i> »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	Cette sous-orientation porte sur l'enveloppe urbaine qui ne s'étend pas sur des espaces agricoles : pas d'incidence envisageable.
	●	Cette sous-orientation porte sur l'enveloppe urbaine qui ne s'étend pas sur des espaces forestiers potentiellement exploitables. À noter que le PLU délimite une zone 2AU dans un espace naturel boisé.
	●	Le projet urbain concerne l'enveloppe urbaine et la zone 2AU située dans un espace boisé.
	●	Cette sous-orientation a un lien direct avec la consommation de l'espace.
	●	Le développement urbain induit une augmentation du nombre d'habitants et potentiellement une augmentation de l'exposition des personnes aux aléas (incendie en particulier).
	●	Cette sous-orientation ne traite pas directement de la ressource en eau. Elle s'intéresse au développement urbain de la commune qui lui a un lien direct avec les besoins en eau. L'adéquation entre développement démographique et ressource correspond à un enjeu identifié par le PLU mais également par les documents supra-communaux.
	○	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec l'adaptation du territoire au changement climatique.
	●	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec le paysage, même si elle prévoit la protection du cadre de vie des quartiers résidentiels. Indirectement les choix d'urbanisation et de développement du territoire ont une incidence sur la qualité paysagère et la perception du territoire depuis et vers les quartiers habités.
	○	Cette sous-orientation n'a pas de lien direct avec le patrimoine.
	○	Cette sous-orientation ne traite pas des pollutions, ni des nuisances et n'a pas de lien avec cette thématique.

### 8.2.3 Conclusion sur l'analyse du PADD du PLU révisé

- En conclusion, l'analyse du PADD par grande thématique environnementale permet d'identifier que d'une manière générale les enjeux identifiés sur le territoire communal lors du diagnostic et de l'état initial de l'environnement sont correctement pris en compte dans le projet de territoire.
- Les points d'attention identifiés concernent :
  - Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, en ce qui concerne l'activité agricole, les risques et la ressource en eau,
  - Les zones U et AU en ce qui concernent les risques, la ressource en eau, la consommation d'espace, la biodiversité.

## 8.3 Analyse des incidences notables prévisibles de la traduction du PADD dans le règlement écrit et graphique du PLU

### 8.3.1 Rappels

La traduction du PADD dans le PLU conduit à la délimitation aux documents graphiques du PLU des zones U, AU, N et A différenciées par leur règlement dont les dispositions ont été étudiées pour permettre la réalisation des objectifs définis par le projet de territoire.

Le règlement graphique et écrit du PLU se décompose en :

- Zones urbaines :
  - ▶ Ua : le village,
  - ▶ Uaa : l'extension du Château,
  - ▶ Ub : le quartier résidentiel des Aires,
  - ▶ Uc : les quartiers résidentiels des Cloouvéous, des Blaquets et du Plan Deffends,
  - ▶ Ud : le quartier de la combe dédié aux équipements publics,
  - ▶ Ue : la zone d'activités artisanale du Plan Deffends,
  - ▶ Ut : la zone à vocation hôtelière et touristique du Calalou,
- Zones à urbaniser :
  - ▶ 1AUpv : dédiée à la centrale photovoltaïque au sol existante,
  - ▶ 2AU : zone d'urbanisation fermée (stricte) au Plan Deffends (vocation résidentielle)
- Zones agricoles :
  - ▶ A : zone agricole « classique »
  - ▶ Ap : zone agricole protégée (enjeu paysager)
  - ▶ Aa : zone agricole soumise à des aléas incendie
- Zones naturelles :
  - ▶ Nf : zone naturelles et forestières « classiques »
  - ▶ N : zone naturelle anthropisée.
  - ▶ Aa : zone naturelle anthropisée soumise à des aléas incendie
- et en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :
  - ▶ Ne : extension d'un local commercial/service/restauration

Certaines de ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation : Zone Ap, zones Uc des Cloouvéous et des Blaquets, zone 1AUpv. Les secteurs soumis sont identifiés au document graphique.

A ce zonage viennent s'ajouter des prescriptions graphiques réglementaires :

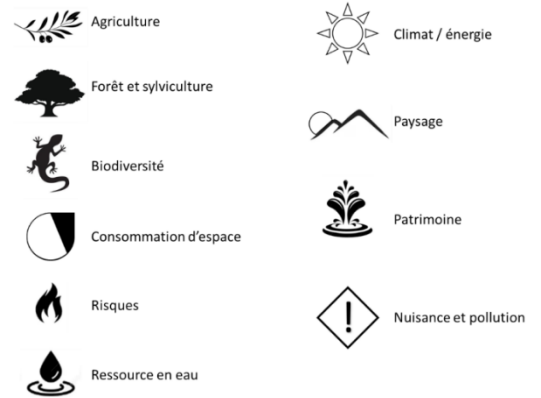
- Emplacements réservés,
- Espaces boisés classés,
- Patrimoine bâti à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme),
- Tracé destiné aux mobilités douces à conserver,
- Terrains non bâtis à préserver en zone U (article L151-23 du code de l'urbanisme),
- Site à protéger pour des motifs écologiques (article L151-23 du code de l'urbanisme),
- ▶ Zone humide,
- ▶ Secteur contribuant aux continuités écologiques,

- Site à protéger au titre du L122-9 du code de l'urbanisme : Espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N,
- Bande « coupe-feu » (article R151-34 du code de l'urbanisme).

Comme pour l'analyse des orientations générales du PADD du PLU révisé, l'analyse de l'incidence du règlement écrit et graphique du PLU qui est la traduction du PADD porte sur les thématiques environnementales suivantes :

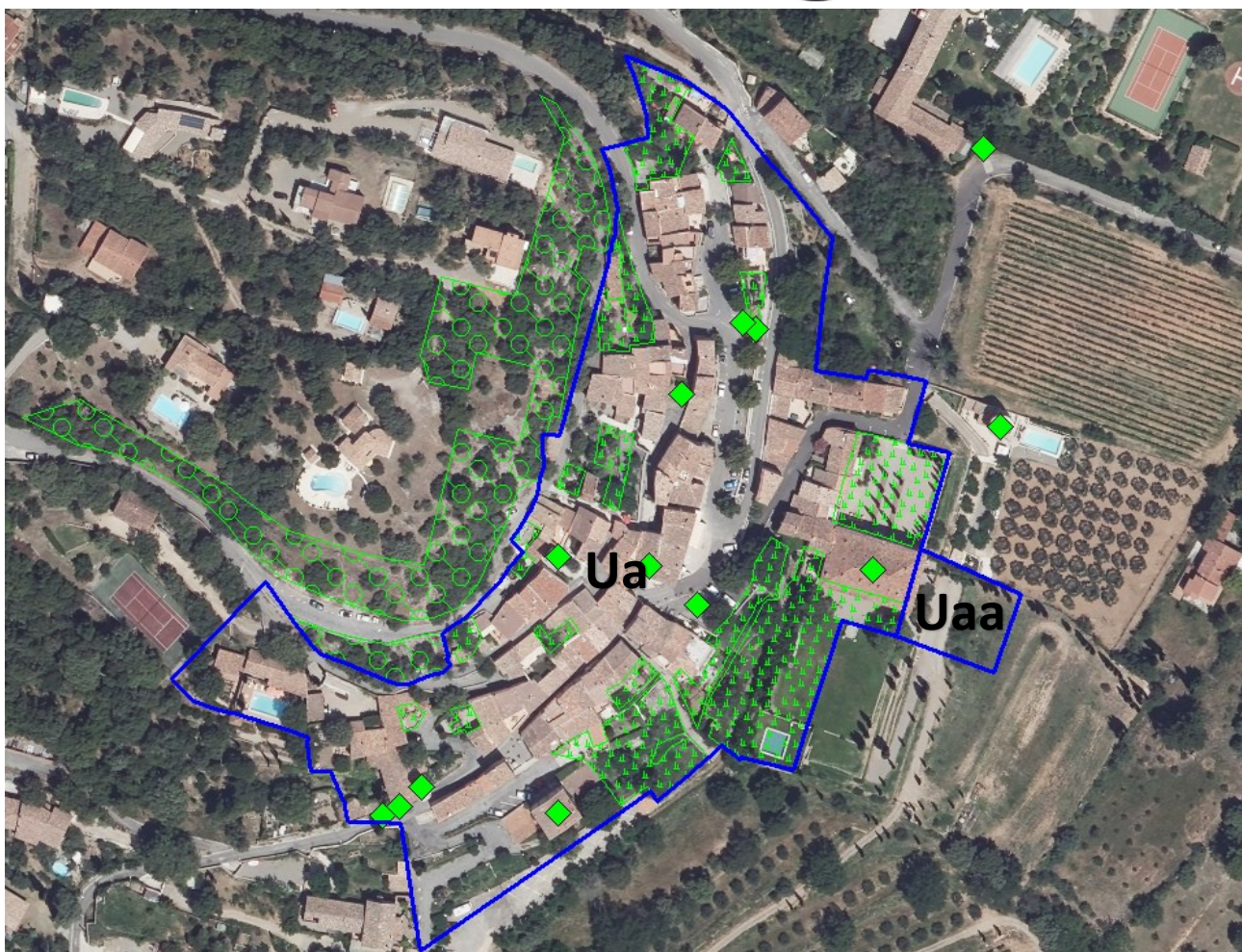
L'analyse est réalisée comme suit :

- Incidence positive certaine
- Aucune incidence prévisible
- Incidence potentiellement négative (incertaine)
- Incidence négative certaine


















### 8.3.2 La zone Ua (Le Village) et son secteur Uaa

↻ La zone Ua et son secteur Uaa sont identiques au PLU1 et au PLU2



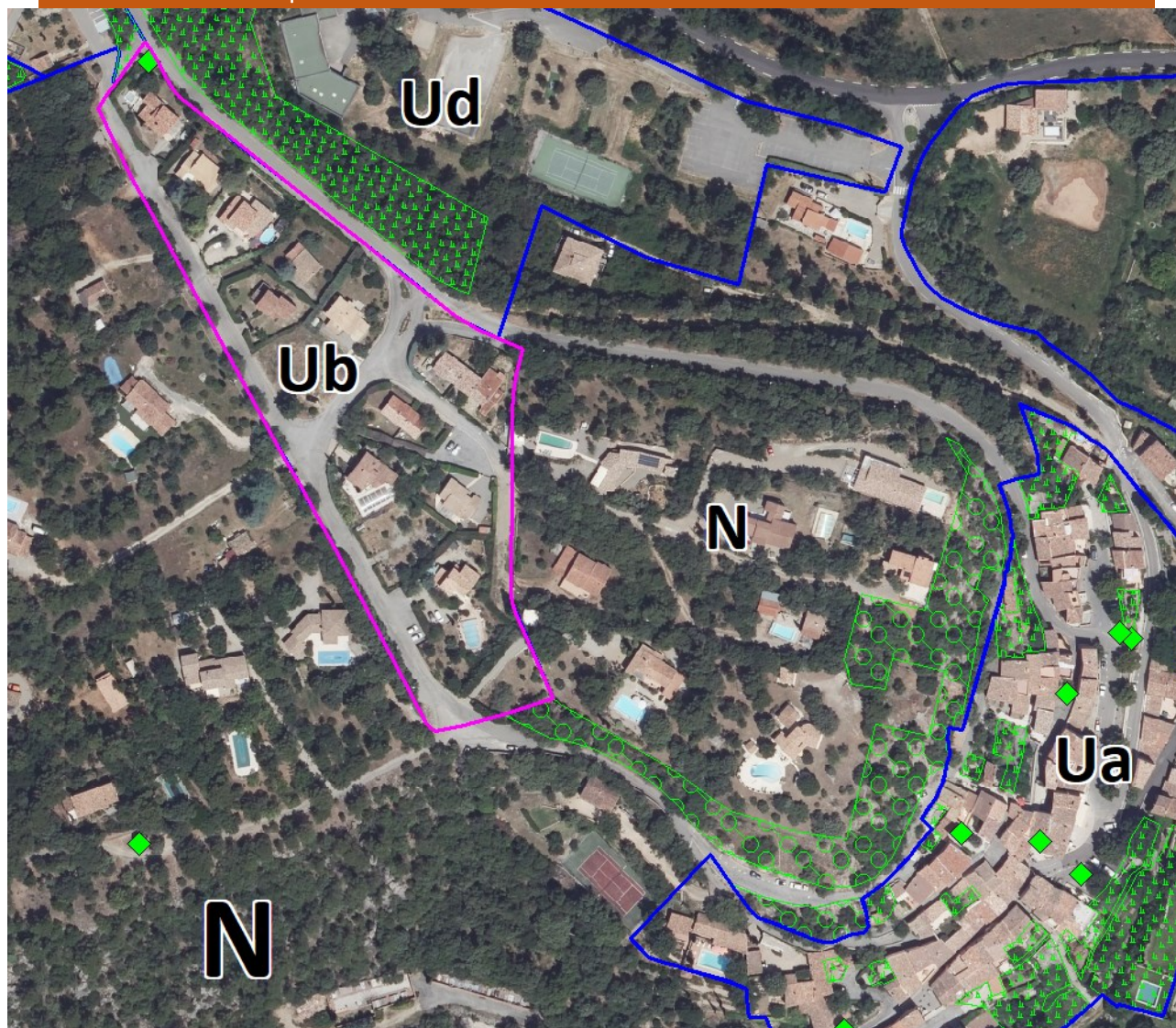
- Zone Ua « Le village » et son secteur Uaa « extension du château »
- ◆ Patrimoine bâti à protéger
- ◻ Espace boisé classé
- ◻ Terrain non bâti à protéger (article L151-23 du code de l'urbanisme)

Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Ua et de son secteur Uaa		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	La zone Ua et son secteur Uaa n'ont aucune incidence sur l'activité agricole.
	○	La zone Ua et son secteur Uaa n'ont aucune incidence sur l'activité forestière.
	○	<p>Dans le village, les espaces de jardin (terrains libres de construction identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme) identifiés par le PLU1 au document graphique sont maintenus à l'identique dans le projet de PLU2.</p> <p>Le règlement du PLU révisé (PLU2) de la zone Ua et de son secteur Uaa dispose que 5% minimum du terrain doivent être traités en espace non imperméabilisé (article Ua17). Il s'agit ici d'une nouvelle disposition dans la zone Ua et son secteur Uaa instaurée par le PLU révisé.</p> <p>Le règlement de la zone Ua du PLU révisé renvoie aux dispositions communes du PLU (DC18) qui rappellent les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter. Cet article définit également les aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction, qu'ils soient ou non identifiés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme par le document graphique.</p> <p>L'article des dispositions communes (DC19) encadre les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, implantation...) ce qui est favorable aux espèces nocturnes. Cette disposition était moins détaillée dans le règlement de la zone Ua du PLU1.</p>
	○	Le zonage de la zone Ua et de son secteur Uaa du PLU révisé (PLU2) est identique à celui du PLU1. La zone Ua et son secteur Uaa n'induisent aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.
	○	<p>La zone Ua et son secteur Uaa ne sont pas concernés par le risque inondation.</p> <p>La zone et son secteur sont situés en zone d'exposition importante au retrait gonflement des argiles.</p> <p>Ils ne sont pas concernés par des aléas fort et très fort incendie et son équipés en point d'eau incendie (PEi).</p> <p><i>Extrait de la cartographie d'aléa incendie (focus sur le village- localisation approximative en pointillés) et PEi</i></p> <p><i>(source REMOCRA)</i></p> 



Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Ua et de son secteur Uaa		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		<p style="text-align: center;"><b>Aléas</b></p>  <p>Aléa très faible    Aléa faible    Aléa moyen    Aléa fort    Aléa très fort</p> <p> Zone d'aggravation de l'aléa     Source potentielle d'aléa induit</p> <p>La délimitation de la zone Ua et de son secteur Uaa n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens au risques. Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 et DG21) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte du risque incendie (DG20) et la prise en compte des phénomènes de retrait gonflement des argiles (DG21).</p>
	○	<p>La zone Ua ne permet pas la construction de nouveaux logements. La mobilisation des logements existants dans le village sont pris en compte dans l'estimation de la capacité d'accueil du PLU. La compatibilité du projet démographique par rapport à l'eau et l'assainissement est analysée globalement.</p> <p> Cf. chapitre compatibilité SCoT.</p>
	○	<p>La zone Ua et son secteur Uaa ne présentent aucune incidence prévisible notable sur l'adaptation du territoire au changement climatique. Le PLU révisé prévoit comme le PLU 1, la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture sous conditions. Les contraintes imposées (maximum 30 m<sup>2</sup> de panneaux et une couleur « tuile » des panneaux) qui permet de préserver la cohérence des toitures du village en tant qu'élément emblématique du paysage et du patrimoine limite les possibilités d'implantation.</p>
	●	<p>L'ensemble du règlement de la zone Ua et de son secteur Uaa contribue au maintien des caractéristiques architecturales et paysagères du village :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limitation de la hauteur (4 m) et de l'emprise (150 m<sup>2</sup>) en Uaa,</li> <li>▪ Dispositions concernant les façades (Ua 12),</li> <li>▪ Dispositions concernant les ouvertures traditionnelles (Ua 15),</li> <li>▪ Dispositions concernant les toitures (Ua 11) dont les panneaux photovoltaïques comme précisé ci-avant, qui doivent assurer une intégration dans l'ensemble harmonieux formé par les toits du village.</li> </ul> <p>Cette préservation est entérinée par les mesures mises en œuvre autour du village :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la zone Ap en piémont,</li> <li>▪ les jardins protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme,</li> <li>▪ les Espaces boisés classés au Nord.</li> </ul>
	●	<p>Le PLU révisé reprend les éléments du patrimoine identifiés par le PLU 1 dans son document graphique. Les éléments du patrimoine identifiés font l'objet de fiches (document 4.1.3 du PLU révisé) contenant les Prescriptions de nature à assurer leur préservation.</p>
	○	<p>Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées (le village est raccordé à l'assainissement collectif) Le règlement de la zone Ua et de son secteur Uaa (article Ua 1 et Ua2) n'autorise pas d'activités potentiellement polluantes ou source de nuisances.</p>





### 8.3.3 La zone Ub des Aires

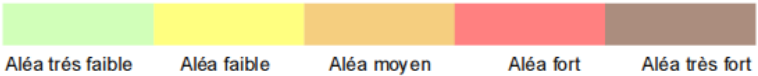







➡ La zone Ub est identique au PLU1 et au PLU2



- Zonage du PLU révisé
- Zone Ub
- ◆ Patrimoine bâti à protéger
- Espace boisé classé
- Terrain non bâti à protéger (article L151-23 du code de l'urbanisme)

Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Ub des Aires		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	La zone Ub n'a aucune incidence sur l'activité agricole.
	○	La zone Ub n'a aucune incidence sur l'activité forestière.

Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Ub des Aires		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	<p>Le règlement du PLU révisé (PLU2) de la zone Ub dispose que 50% minimum du terrain doivent être traités en espace non imperméabilisé (article Ub17). Ce coefficient d'espace non imperméabilisé était de 40% dans le PLU1.</p> <p>Le règlement de la zone Ub du PLU révisé renvoie également aux dispositions communes du PLU (DC18) qui rappellent les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter. Cet article définit également les aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction.</p> <p>L'article des dispositions communes (DC19) encadre les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, implantation...) ce qui est favorable aux espèces nocturnes. Cette disposition était moins détaillée dans le règlement de la zone Ub du PLU1.</p> <p>Les dispositions communes (DC16) qui s'appliquent à la zone Ub indiquent que les clôtures doivent être écologiquement perméables, doublées de haies vives non monospécifiques.</p> <p>À noter que la zone Ub ne compte que trois parcelles non bâties sur les 15 qui composent la zone de 1,5 ha.</p>
	○	<p>Le zonage de la zone Ub du PLU révisé (PLU2) est identique à celui du PLU1, correspondant au lotissement des Aires. Les 3 parcelles libres de constructions ne sont pas compatibles dans la consommation d'espace naturel, agricole ou forestière, elles représentent une superficie totale inférieure à 2000m<sup>2</sup> cumulés.</p>
	○	<p>La zone Ub n'est pas concernée par un risque inondation. Elle est située en zone d'exposition importante au retrait gonflement des argiles. Elle est concernée par un aléa modéré incendie et dispose de son propre point d'eau incendie (PEi).</p> <p><i>Extrait de la cartographie d'aléa incendie (focus sur la zone Ub, localisation approximative en pointillé) et PEI</i> (source REMOCRA)</p> 

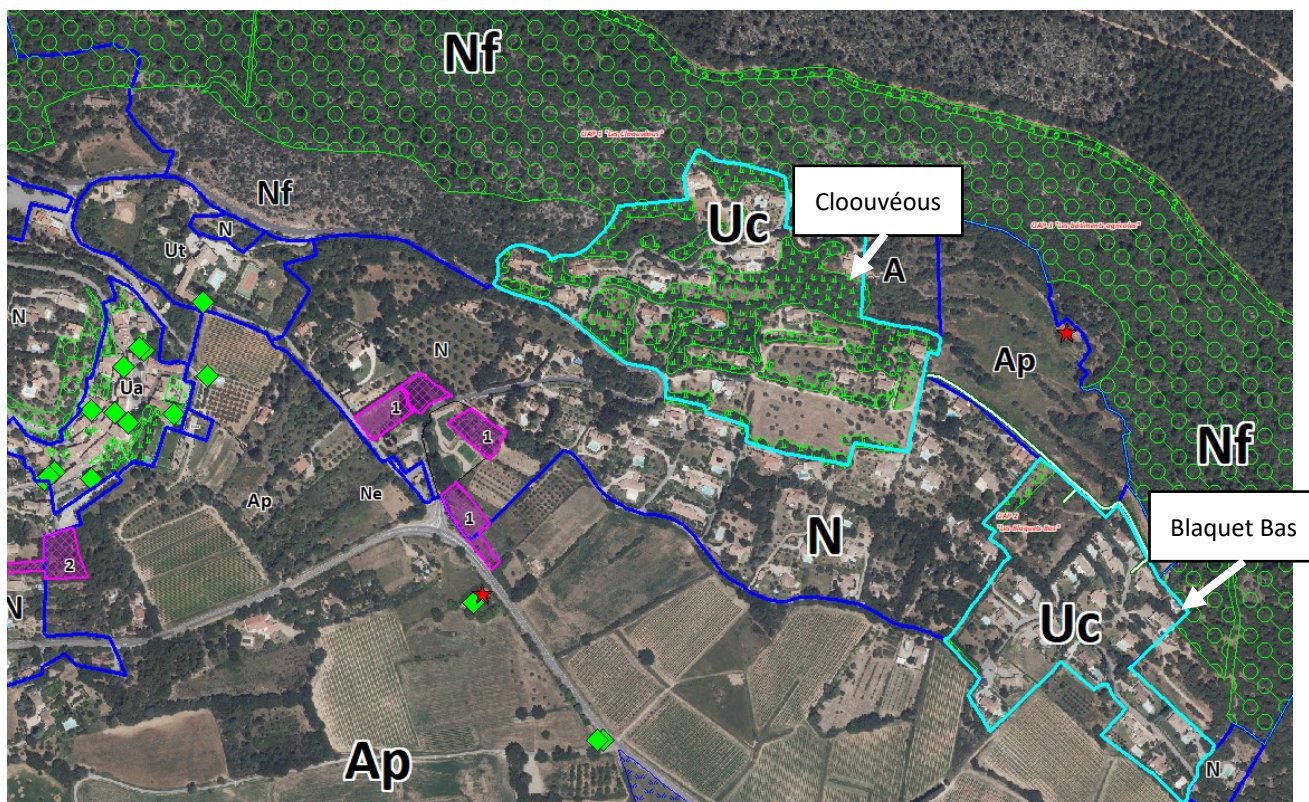
Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Ub des Aires		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		<p style="text-align: center;"><b>Aléas</b></p>  <p style="text-align: center;">Aléa très faible   Aléa faible   Aléa moyen   Aléa fort   Aléa très fort</p> <p>  Zone d'aggravation de l'aléa              Source potentielle d'aléa induit         </p> <p>Le maintien de la délimitation de la zone Ub n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens aux risques.</p> <p>Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 et DG21) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte du risque incendie (DG20) et la prise en compte des phénomènes de retrait gonflement des argiles (DG21).</p>
	○	<p>La zone Ub permet la construction de 3 nouveaux logements. La compatibilité du projet démographique par rapport à l'eau et l'assainissement est analysée globalement.</p> <p>✚ Cf. chapitre comptabilité SCoT).</p>
	○	<p>La zone Ub ne présente aucune incidence prévisible notable sur l'adaptation du territoire au changement climatique.</p> <p>Le PLU révisé prévoit comme le PLU 1, la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture sous conditions (article DC11). La possibilité d'installation de panneaux photovoltaïques en ombrière sur les stationnements est également introduite par le PLU révisé.</p> <p>À noter que la zone Ub ne compte aucune installation en toiture actuellement.</p> <p>Le PLU révisé ajoute une nouvelle disposition encadrant les installations de panneaux au sol dans la zone Ub. Celles-ci sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imperceptibles depuis les espaces publics</li> <li>▪ Limitées à 40 m<sup>2</sup></li> <li>▪ Compatibilisées dans l'emprise au sol autorisée.</li> </ul>
	○	<p>La zone Ub des Aires n'est pas identifiée comme un enjeu pour le grand paysage. Les caractéristiques des constructions existantes et futures sont encadrées par le règlement du PLU révisé qui reprend les dispositions du PLU1.</p>
	○	<p>La zone Ub est concernée par un seul élément du patrimoine à préserver, il s'agit d'un oratoire en bordure de voie, identifié au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.</p>
	○	<p>Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées (la zone Ub est raccordée à l'assainissement collectif)</p> <p>Le règlement de la zone Ub (article Ub 1 et Ub2) n'autorise pas d'activités potentiellement polluantes ou source de nuisances.</p>

### 8.3.4 Les zones Uc

Le PLU révisé compte trois zones Uc :

- La zone Uc des Blaquets bas, identique à la zone Uc du PLU1, soumise partiellement à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- La Zone Uc de Cloouvéous, réduite par rapport au PLU1, soumise intégralement à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- La zone Uc du Plan Deffends, ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de révision du PLU qui a fait l'objet de l'accord du Préfet (arrêté préfectoral) pour son ouverture à l'urbanisation au titre du L142-5 du code de l'urbanisme.

### Zones Uc des Blaquets Bas et des Cloouvéous



■ Zonage du PLU révisé




■ Zone Ub

◆ Patrimoine bâti à protéger



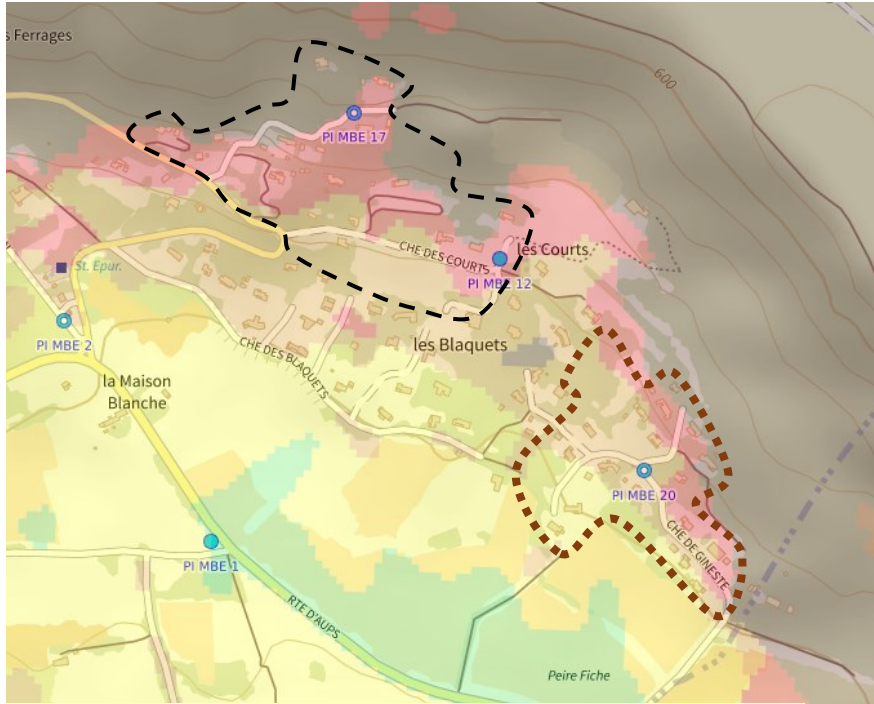


★ Bâtiment identifié pouvant l'objet d'une demande de changement de destination

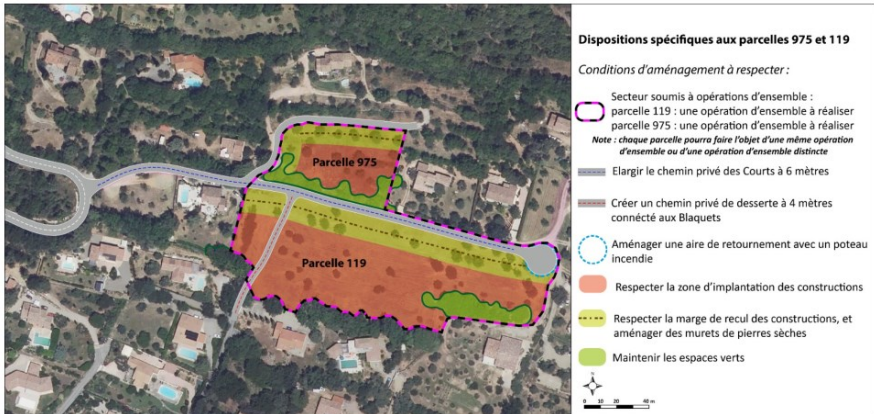

○ Espace boisé classé







■ Terrain non bâti à protéger (article L151-23 du code de l'urbanisme)

Incidence du règlement écrit et graphique des zones Uc des Blaquets bas et des Cloouvéous		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	Les zones Uc des Cloouvéous et des Blaquets bas comportent des espaces libres de construction qui ne sont pas cultivés, ni déclarés à la PAC. Ces espaces libres sont ceinturés par des espaces bâtis. Le maintien de ces zones ne va pas à l'encontre de l'activité agricole présente sur le territoire communal.
	○	Les zones Uc des Cloouvéous et des Blaquets bas comportent des espaces libres de construction qui ne sont pas boisés et qui ne sont pas concernés par des documents d'aménagement forestiers. La partie boisée située au Nord des Cloouvéous, à la topographie difficile a été reclassée en zone naturelle avec des Espaces Boisés Classés par le PLU2 (5000m <sup>2</sup> reclassés en Nf). Le maintien de ces zones ne va pas à l'encontre de l'activité forestière.
	○	Le règlement du PLU révisé (PLU2) de la zone Uc dispose que 50% minimum du terrain doivent être traités en espace non imperméabilisé (article Uc17). Ce coefficient d'espace non imperméabilisé était de 60% dans le PLU1. Le règlement de la zone Uc du PLU révisé renvoie également aux dispositions communes du PLU (DC18) qui rappellent les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter. Cet article définit également les aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction. L'article des dispositions communes (DC19) encadre les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, implantation...) ce qui est favorable aux espèces nocturnes. Cette disposition était moins détaillée dans le règlement de la zone Ub du PLU1. Les dispositions communes (DC16) qui s'appliquent à la zone Uc indiquent que les clôtures doivent être écologiquement perméables, doublées de haies vives non monospécifiques.

Incidence du règlement écrit et graphique des zones Uc des Blaquets bas et des Cloouvéous		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		<p>Les zones Uc des Cloouvéous et des Blaquets bas font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui identifie aux planches graphiques les espaces verts à maintenir et délimitent les espaces pouvant accueillir des constructions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>La zone Uc des Cloouvéous</b></li> </ul> <p><i>Extrait des OAP des Cloouvéous</i></p> <p> <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px dashed gray; margin-right: 5px;"></span> RD 9  <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid gray; margin-right: 5px;"></span> Chemin de desserte existant à conforter  <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px dotted gray; margin-right: 5px;"></span> Chemin de desserte à créer  <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px dashed gray; margin-right: 5px;"></span> Muret de pierres à conserver  <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: yellow; border: 1px solid gray; margin-right: 5px;"></span> Marge de recul des futures constructions  <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: lightgreen; border: 1px solid gray; margin-right: 5px;"></span> Terrasses à protéger  <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px dotted gray; margin-right: 5px;"></span> Alignements d'arbres à protéger  <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: orange; border: 1px solid gray; margin-right: 5px;"></span> Zone d'implantation des constructions  <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px dashed gray; border-radius: 50%; margin-right: 5px;"></span> a Traitement paysager de la jonction avec la RD9  <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px dashed gray; border-radius: 50%; margin-right: 5px;"></span> b Aire de retournement à créer avec un poteau incendie </p> <p>Par rapport au PLU 1 la part des espaces à protéger par rapport aux zones d'implantation des constructions est augmentée, permettant de laisser plus d'espaces pour les espaces de jardins et milieux naturels. L'objectif étant de maintenir une continuité d'espaces naturels favorable à la biodiversité locale (déplacement Nord/Sud) dans cette zone déjà bâtie.</p> <p>Les murets de pierres et les structures végétales identitaires sont préservés, ceux-ci contribuent au maintien d'une petite faune locale (reptiles en particulier).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>La zone Uc des Blaquets bas</b></li> </ul> <p>La zone Uc des Blaquets bas dispose d'un espace libre faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation déjà existantes au PLU1.</p> <p>Cette OAP est reprise au PLU2.</p> <p>Le PLU révisé ne modifie pas la prise en compte du fonctionnement écologique dans ces zones Uc par rapport au PLU 1.</p> <p>À noter que les OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » apportent des compléments sur la mise en œuvre de la nature en ville, y compris dans ces zones (clôtures, plantations).</p>
		<p>Le zonage de la zone Uc du Cloouvéous est réduit par rapport au PLU.</p> <p>Celui des Blaquets bas est identique entre les deux PLU.</p> <p>Le maintien de ces zones induit de fait le maintien de la consommation d'espace naturel consécutif du changement d'occupation du sol de terrains aujourd'hui libres de construction.</p> <p>La consommation de l'espace fait l'objet d'un chapitre dédié et d'une présentation en CDPENAF après arrêt du PLU.</p>

Incidence du règlement écrit et graphique des zones Uc des Blaquets bas et des Cloouvéous												
Thématiques	Incidence	Commentaire										
		<p>Les zones Uc des Cloouvéous et des Blaquets bas ne sont pas concernées par un risque inondation. Elles sont situées en zone d'exposition importante au retrait gonflement des argiles. Elles sont concernées par des aléas incendie modéré au Sud et fort à très fort au Nord du fait du contact de ces zones avec le relief boisé.</p> <p><i>Extrait de la cartographie d'aléa incendie (focus sur la zone Uc des Cloouvéous, localisation approximative en pointillés noirs et sur la zone Uc des Blaquets bas en marron) et PEi (source REMOCRA)</i></p>  <p style="text-align: center;"><b>Aléas</b></p> <table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td>Aléa très faible</td> <td>Aléa faible</td> <td>Aléa moyen</td> <td>Aléa fort</td> <td>Aléa très fort</td> </tr> </table> <p>  Zone d'aggravation de l'aléa              Source potentielle d'aléa induit       </p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>La zone Uc des Cloouvéous</b></li> </ul> <p>La zone des Cloouvéous est située en contact avec le massif boisé, ce qui l'expose à un aléa incendie fort à très fort sur la majorité des parcelles y compris les parcelles bâties. Les deux parcelles libres (parcelles 975 et 119), situées au Sud de la zone sont soumises à la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble comprenant la réalisation des accès, des aires de retournement et des équipements de défense incendie. Elles sont situées en aléa modéré de la cartographie du porter à connaissance.</p> <p><i>Extrait des OAP des Cloouvéous (parcelles 975 et 119)</i></p>						Aléa très faible	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Aléa très faible	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort								

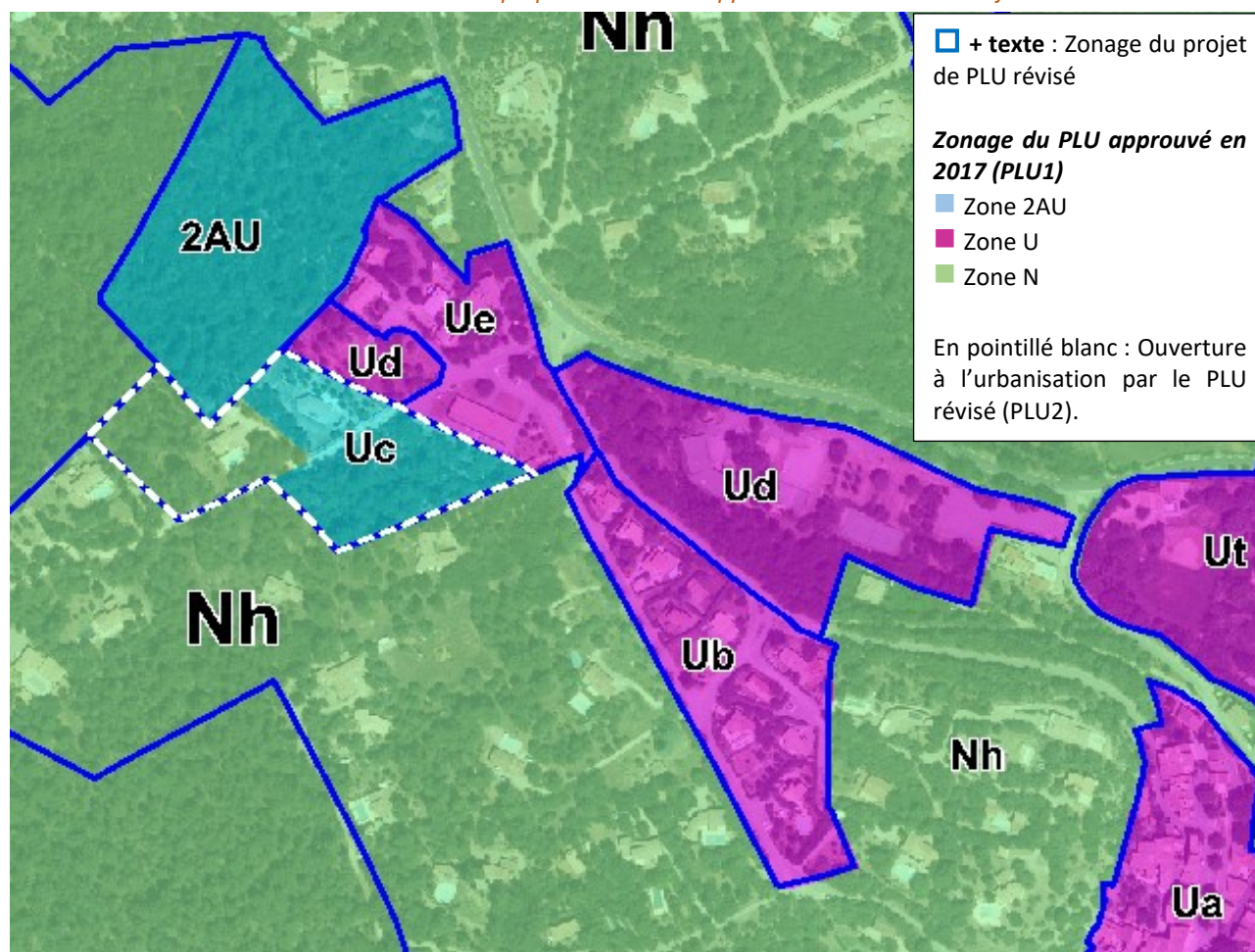
Incidence du règlement écrit et graphique des zones Uc des Blaquets bas et des Cloouvéous		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		 <p><b>Dispositions spécifiques aux parcelles 975 et 119</b></p> <p>Conditions d'aménagement à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur soumis à opérations d'ensemble :       <ul style="list-style-type: none"> <li>parcelle 119 : une opération d'ensemble à réaliser</li> <li>parcelle 975 : une opération d'ensemble à réaliser</li> </ul> </li> <li>Note : chaque parcelle pourra faire l'objet d'une même opération d'ensemble ou d'une opération d'ensemble distincte</li> <li>Elargir le chemin privé des Courts à 6 mètres</li> <li>Créer un chemin privé de desserte à 4 mètres connecté aux Blaquets</li> <li>Aménager une aire de retournement avec un poteau incendie</li> <li>Respecter la zone d'implantation des constructions</li> <li>Respecter la marge de recul des constructions, et aménager des murets de pierres sèches</li> <li>Maintenir les espaces verts</li> </ul> <p>La zone d'implantation des constructions prévue au Nord-Ouest de la zone Uc des Cloouvéous (localisée ci-dessous en pointillés jaunes) est en contact avec le massif et de fait soumise à un aléa très fort. Cette zone d'implantation pourrait permettre d'accueillir 3 nouvelles constructions.</p> <p><i>Extrait des OAP de Cloouvéous (localisation de la zone d'implantation située en aléa très fort)</i></p>  <ul style="list-style-type: none"> <li>RD 9</li> <li>Chemin de desserte existant à conforter</li> <li>Chemin de desserte à créer</li> <li>Muret de pierres à conserver</li> <li>Marge de recul des futures constructions</li> <li>Terrasses à protéger</li> <li>Alignements d'arbres à protéger</li> <li>Zone d'implantation des constructions</li> <li>a Traitement paysager de la jonction avec la RD9</li> <li>b Aire de retournement à créer avec un poteau incendie</li> </ul> <p>▪ <b>La zone Uc des Blaquets bas</b></p> <p>La quasi-totalité de la zone est actuellement bâtie. Les espaces libres qui font l'objet des orientations d'aménagement et de programmation prennent en compte leur position en contact avec des espaces naturels et à moins de 200 mètres des espaces boisés.</p> <p>Les OAP imposent une aire de retournement et une voie de circulation pour les véhicules de secours permettant de boucler la zone.</p> <p><i>Extrait des OAP des Blaquets bas</i></p>

Incidence du règlement écrit et graphique des zones Uc des Blaquets bas et des Cloouvéous		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		 <p>Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 et DG21) s'appliquent également pour ces zones. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte du risque incendie (DG20) et la prise en compte des phénomènes de retrait gonflement des argiles (DG21).</p>
	●	<p>Les zones Uc de Cloouvéous et des Blaquets bas permettent la construction d'une vingtaine de nouveaux logements.</p> <p>La compatibilité du projet démographique par rapport à l'eau et l'assainissement est analysée globalement (Cf. chapitre dédié).</p>
	○	<p>Les zones Uc de Cloouvéous et des Blaquets bas ne présentent aucune incidence prévisible notable sur l'adaptation du territoire au changement climatique.</p> <p>Le PLU révisé prévoit comme le PLU 1, la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture sous conditions (article DC11). La possibilité d'installation de panneaux photovoltaïques en ombrière sur les stationnements est également introduite par le PLU révisé.</p> <p>À noter que les zones Uc ne compte qu'une voire deux installations de panneaux photovoltaïques en toiture actuellement.</p> <p>Le PLU révisé ajoute une nouvelle disposition encadrant les installations de panneaux au sol dans la zone Uc. Celles-ci sont autorisées sous conditions d'être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imperceptibles depuis les espaces publics,</li> <li>▪ Limitées à 40 m<sup>2</sup>,</li> <li>▪ Compatibilisées dans l'emprise au sol autorisée par l'article 5 de la zone Uc.</li> </ul>
	○	<p>L'intégration paysagère des zones Uc des Cloouvéous et des Blaquets a fait l'objet lors de l'élaboration du PLU1 d'une attention particulière. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées à partir de l'étude paysagère (reprise dans l'état initial du présent rapport de présentation). Les mesures mises en œuvre dans les OAP permettent de prendre en compte la position de la zone Uc et leur rôle dans le paysage local. En particulier les OAP des Cloouvéous qui sont pour l'essentiel des principes paysagers à respecter pour permettre l'intégration harmonieuse des constructions.</p> <p>Le règlement écrit de la zone concoure également à l'intégration des futures constructions dans le paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hauteur des constructions limitée à 7 m (Uc10)</li> <li>▪ Sens des faitage (Uc11)</li> </ul> <p><b>À noter que l'intégration paysagère ne doit pas être réalisée au détriment des obligations légales de débroussaillage qui sont obligatoires et indispensables.</b></p>
	○	<p>Les zones Uc ne sont pas concernées par des éléments du patrimoine.</p>
	○	<p>Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Les zones Uc des Cloouvéous et des Blaquets bas ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif (ANC autorisé)</p> <p>Le règlement de la zone Uc (article Uc 1 et Uc2) n'autorise pas d'activités potentiellement polluantes ou source de nuisances.</p>

### ▣ Zone Uc de Plan Deffends

La zone Uc du Plan Deffends est une zone ouverte à l'urbanisation par la procédure de révision du PLU. Délimitée en zone d'urbanisation future stricte (2AU) par le PLU1, son ouverture à l'urbanisation partielle a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès du Préfet au titre du L142-5 du code de l'urbanisme.

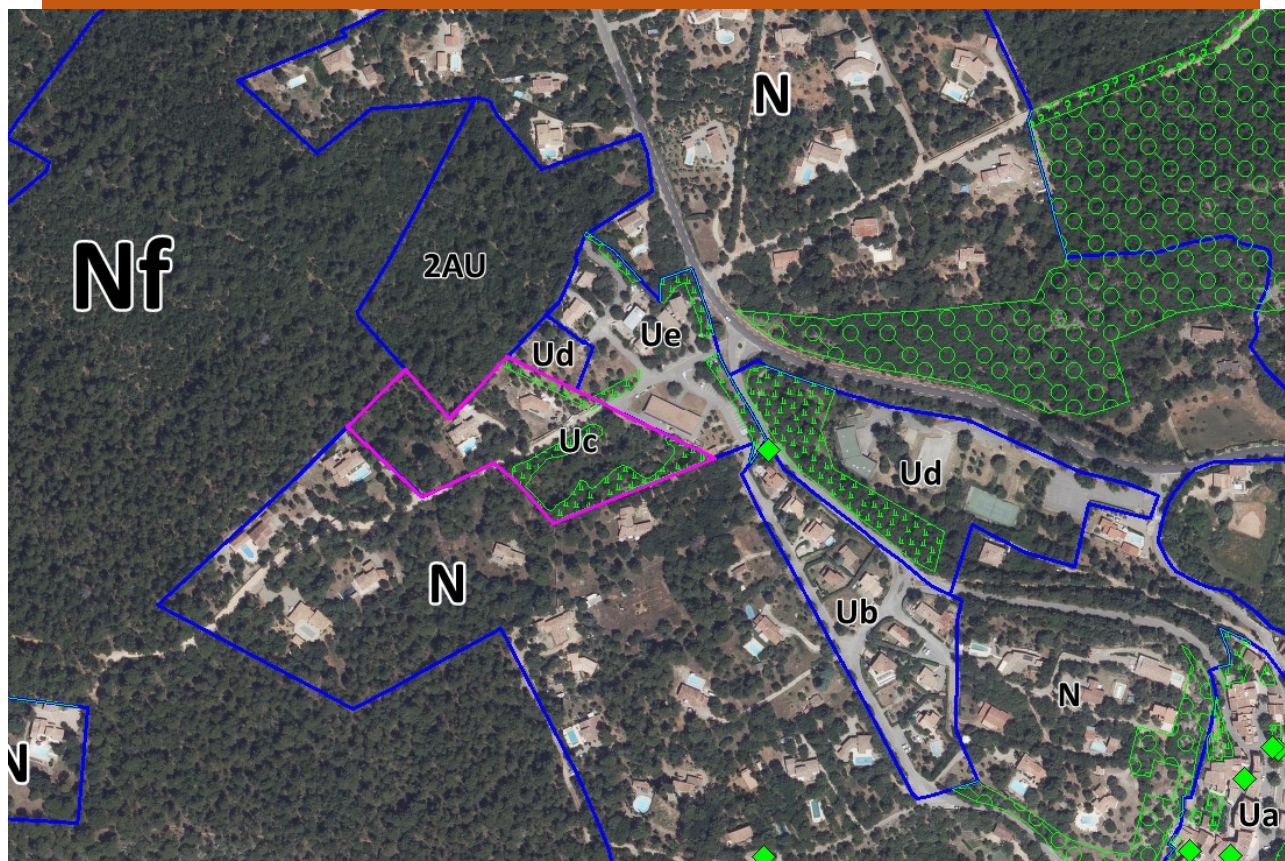
*Localisation de l'ouverture à l'urbanisation : Superposition du PLU approuvé en 2017 et du Projet de révision*


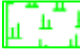




L'ouverture à l'urbanisation correspond à une superficie de 1,4 ha :



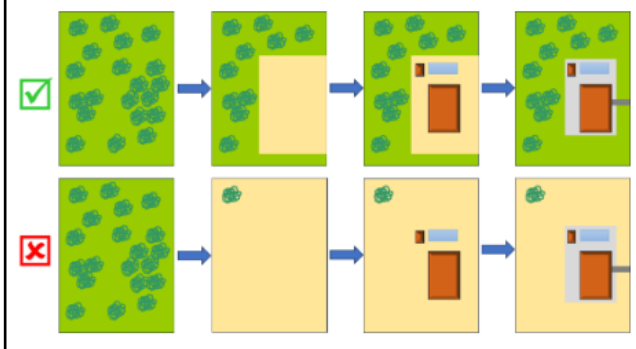




- 0,5 ha de zone N du PLU approuvé en 2017 (PLU1) classé en Uc par la révision du PLU (PLU2)
- 0,9 ha de zone 2AU du PLU approuvé en 2017 (PLU1) classé en Uc par la révision du PLU (PLU2).

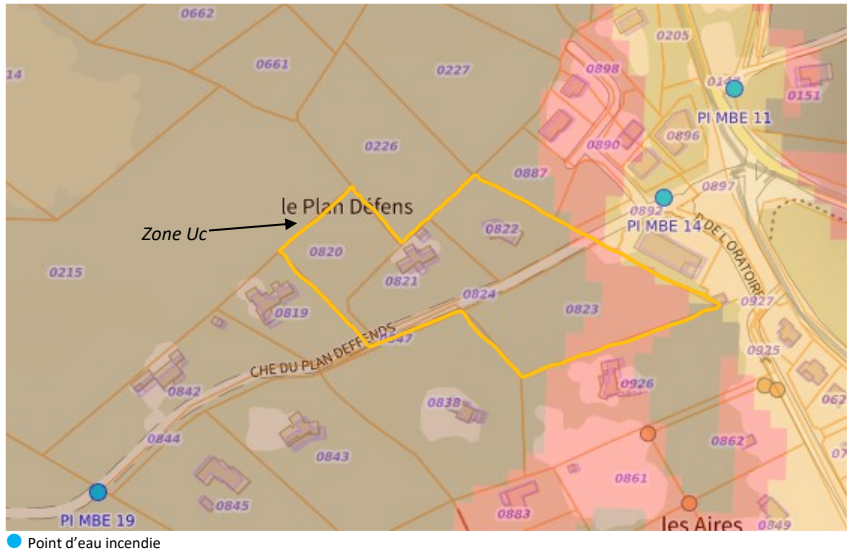


## ➔ Ouverture à l'urbanisation de la zone Uc






- Zonage du PLU révisé
- Zone Uc du Plan Deffends
- ◆ Patrimoine bâti à protéger
- ★ Bâtiment identifié pouvant l'objet d'une demande de changement de destination
-  Espace boisé classé
-  Terrain non bâti à protéger (article L151-23 du code de l'urbanisme)

Incidences du règlement écrit et graphique de la zone Uc du Plan Deffends		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	<p>L'ouverture à l'urbanisation (zone Uc) concerne 5 parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 parcelles bâties d'une superficie respective de 0,27 et 0,28 ha soit 0,55 ha.</li> <li>▪ 2 parcelles libres de constructions d'une superficie respective de 0,55 et 0,26 ha soit 0,81 ha.</li> <li>▪ 1 parcelle correspond au chemin d'accès (0,05 ha).</li> </ul> <p>Les deux parcelles libres de constructions (parcelles 820 et 823) sont boisées et entretenues dans le cadre des obligations légales de débroussaillage qui s'appliquent aux constructions voisines.</p> <p>Les parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation ne sont pas déclarées à la PAC (source RPG), pas classées en AOC/AOP viticole, pas cultivées, et non pâturées.</p>
	○	<p>Les parcelles ne font pas l'objet d'une activité sylvicole et ne sont pas incluses dans un plan de gestion ou d'aménagement forestier.</p>

Incidences du règlement écrit et graphique de la zone Uc du Plan Deffends		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		<p>La zone Uc du Plan Deffends est partiellement boisée et sous influence de l'urbanisation voisine (débroussaillage, circulation sur les voiries et chemins, éclairage, bruit de circulation et d'activités dans les jardins).</p> <p>Le déclassement des parcelles vers la zone Uc dans le cadre de la révision du PLU est complété par le positionnement d'espaces de jardin à préserver (au titre du L151-23 du CU).</p> <p>Le règlement du PLU révisé (PLU2) de la zone Uc dispose que 50% minimum du terrain doivent être traités en espace non imperméabilisé (article Uc17).</p> <p>Le règlement de la zone Uc du PLU révisé renvoie également aux dispositions communes du PLU (DC18) qui rappellent les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter. Cet article définit également les aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction.</p> <p>L'article des dispositions communes (DC19) encadre les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, température de couleur, implantation...) ce qui est favorable aux espèces nocturnes. Cette disposition était moins détaillée dans le règlement de la zone Ub du PLU1.</p> <p>Les dispositions communes (DC16) qui s'appliquent à la zone Uc indiquent que les clôtures doivent être écologiquement perméables, doublées de haies vives non monospécifiques.</p> <p>Les OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » apportent des compléments sur la mise en œuvre de la nature en ville, y compris dans cette zone (clôture, plantations) tout en prenant en compte le risque incendie.</p> <p>La localisation de cette zone Uc, sous influence urbaine, ne devrait pas porter atteinte au fonctionnement écologique local.</p> <p><i>Extrait des OAP thématiques « Trame Verte et Bleue »</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Préserver dès que cela est possible les structures végétales présentes sur le terrain d'assiette du projet d'aménagement ou de construction.</p> <p>Il s'agit ici de conserver dès que cela est possible et sous réserve du respect des mesures liées à la défense incendie (arrêté préfectoraux, règlement du PLU), les structures végétales existantes sur le ou les terrains ou parcelles concernés par le projet.</p> <p>En effet il est toujours préférable de limiter le défrichage et le travail du sol (maintien des strates végétales) aux emprises nécessaires pour la réalisation des travaux afin de maintenir la végétation en place sur les espaces non concernés par l'aménagement.</p> <p>Il convient d'informer le Parc Naturel Régional pour la réalisation d'un diagnostic préalable en cas de travaux de rénovation nécessitant une déclaration ou un permis de construire dans les bâtiments abritant des chauves-souris ou des oiseaux (combles ou façades).</p> </div> 
		<p>Le zonage de la zone Uc du Plan Deffends entraîne une consommation d'espace.</p> <p>La consommation de l'espace fait l'objet d'un chapitre dédié et d'une présentation en CDPENAF après arrêt du PLU.</p>
		<p>La zone Uc du Plan Deffends n'est pas concernée par un risque inondation, ni par une exposition au retrait gonflement des argiles.</p> <p>Elle est concernée par un aléa incendie très fort.</p>

Incidences du règlement écrit et graphique de la zone Uc du Plan Deffends		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		<p>Extrait de la cartographie d'aléa incendie (focus sur la zone Uc du Plan Deffends, localisation en jaune) et Pei (source REMOCRA)</p>  <p>Aléas</p> <p>Aléa très faible   Aléa faible   Aléa moyen   Aléa fort   Aléa très fort</p> <p>Zone d'aggravation de l'aléa   Source potentielle d'aléa induit</p> <p>Deux points d'eau incendie sont situés à proximité de la zone ouverte à l'urbanisation, moins de 200 m de la parcelle 823 et environ 210 m de la parcelle 820.</p> <p>Actuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aléa subi par le secteur dans le cas d'un incendie venant des espaces naturels alentours enjeu fort du fait de la présence de constructions existante.</li> <li>Aléa induit par le site modéré. Seules des incivilités ou des accidents (débroussaillage ou barbecue par exemple) pourraient engendrer un départ de feu depuis la zone vers les espaces naturels voisins.</li> </ul> <p>Avec la zone Uc et les constructions que le règlement autorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Aléa subi</b> identique mais enjeu plus important (augmentation de l'exposition des personnes au risque) mais Obligations Légales de Débroussaillage de 50 mètres autour des constructions existantes et futures.</li> <li><b>Aléa induit.</b> Pas d'évolution significative de l'aléa induit sur les milieux naturels, qui reste lié à des phénomènes accidentels.</li> <li>Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) s'impose. L'ouverture à l'urbanisation augmente le nombre de personnes exposées à l'aléa : 4 constructions projetées.</li> </ul> <p>Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 et DG21) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte du risque incendie (DG20) et la prise en compte des phénomènes de retrait gonflement des argiles (DG21).</p>
	○	<p>La zone Uc permet la construction de 4 nouveaux logements.</p> <p>La compatibilité du projet démographique par rapport à l'eau et l'assainissement est analysée globalement.</p>
	○	<p>La zone Uc du Plan Deffends ne présente aucune incidence prévisible notable sur l'adaptation du territoire au changement climatique.</p> <p>Le PLU révisé prévoit comme le PLU 1, la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture sous conditions (article DC11). La possibilité d'installation de panneaux photovoltaïques en ombrière sur les stationnements est également introduite par le PLU révisé.</p> <p>Le PLU révisé ajoute une nouvelle disposition encadrant les installations de panneaux au sol dans la zone Ub. Celles-ci sont autorisées sous conditions :</p>

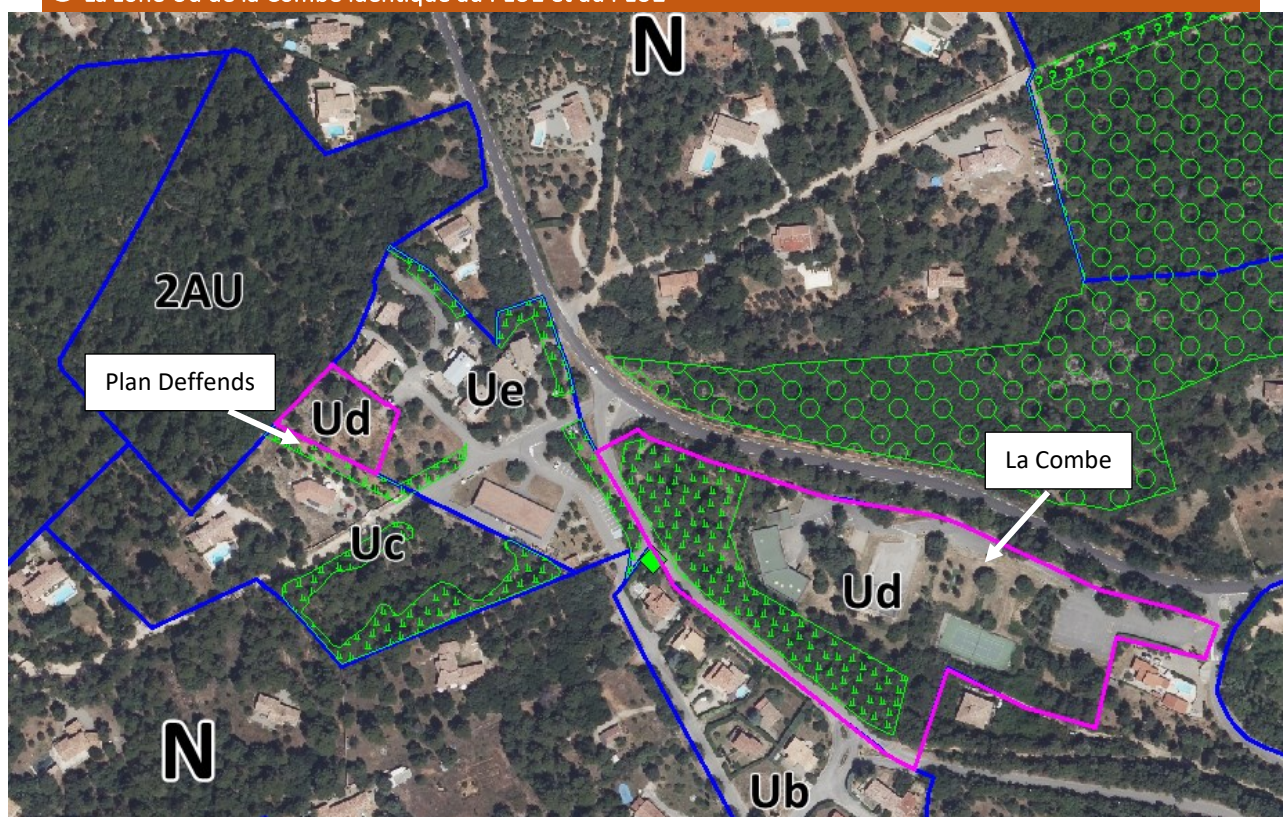
Incidences du règlement écrit et graphique de la zone Uc du Plan Deffends		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Imperceptibles depuis les espaces publics</li> <li>Limitées à 40 m<sup>2</sup></li> <li>Compatibilisées dans l'emprise au sol autorisée.</li> </ul>
	○	La zone Uc du Plan Deffends n'est pas identifiée comme un enjeu pour le grand paysage. Les caractéristiques des constructions existantes et futures sont encadrées par le règlement du PLU révisé qui reprend les dispositions du PLU1.
	○	La zone Uc du Plan Deffends n'est pas concernée par des éléments du patrimoine à préserver.
	○	Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Le règlement de la zone Uc (article Ub 1 et Uc2) n'autorise pas d'activités potentiellement polluantes ou source de nuisances.







### 8.3.5 Les zones Ud






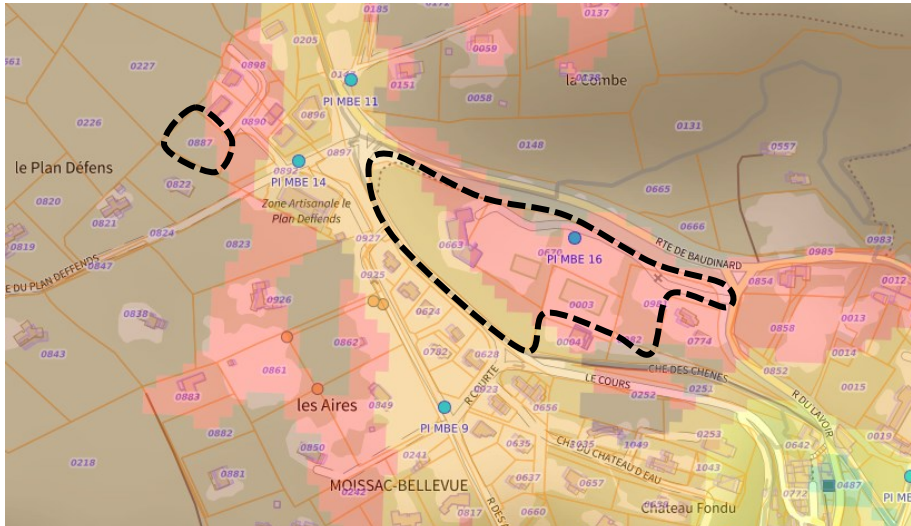
Le PLU révisé (PLU2) maintient strictement la délimitation de la zone Ud de la Combe qui correspond à des équipements publics existants : salle des fêtes, tennis, stationnements

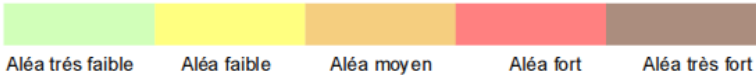







La zone Ud du Plan Deffends est créée sur une parcelle classée en Ue au PLU 1.

#### ↻ La zone Ud de la Combe identique au PLU1 et au PLU2



-  Zonage du PLU révisé
-  Zone Ud du Plan Deffends et de la Combe
-  Patrimoine bâti à protéger
-  Bâtiment identifié pouvant l'objet d'une demande de changement de destination
-  Espace boisé classé
-  Terrain non bâti à protéger (article L151-23 du code de l'urbanisme)

Incidence du règlement écrit et graphique des zones Ud		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	Les zones Ud ne prennent pas place sur des espaces cultivés ou cultivables. Elles ne sont pas déclarées à la PAC et ne sont pas pâturées. Pas d'incidence.
	○	Les zones Ud ne sont pas concernées par des activités forestières ou pastorales. Pas d'incidence.
	○	Le règlement du PLU révisé (PLU2) de la zone Ud dispose que 20% minimum du terrain doivent être traités en espace non imperméabilisé (article Ud17). Ce coefficient d'espace non imperméabilisé n'était pas imposé dans le PLU1. Le règlement de la zone Ud du PLU révisé renvoie également aux dispositions communes du PLU (DC18) qui rappellent les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter. Cet article définit également les aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction. L'article des dispositions communes (DC19) encadre les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, implantation...) ce qui est favorable aux espèces nocturnes. Cette disposition était moins détaillée dans le règlement de la zone Ud du PLU1. Les dispositions communes (DC16) qui s'appliquent à la zone Ud indiquent que les clôtures doivent être écologiquement perméables, doublées de haies vives non monospécifiques. Les espaces libres de la zone Ud de la Combe sont identifiés et protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, représentant ¼ de la superficie de la zone.
	○	Les zones Ud n'entraiment pas de consommation d'espace.
	○	<p>Les zones Ud ne sont pas concernées par un risque inondation.</p> <p>La zone de La Combe est située en zone d'exposition importante au retrait gonflement des argiles. La zone Ud du Plan Deffends n'est pas concernée par cette exposition.</p> <p>Les zones sont concernées par des aléas incendie forts et très forts.</p> <p>Un point d'eau incendie (PEi) est présent dans la zone Ud de la Combe.</p> <p>Un PEi est présent à moins de 30 mètres de la zone Ud du Plan Deffends.</p> <p><i>Extrait de la cartographie d'aléa incendie (focus sur les zones Ud, localisation approximative en pointillé) et PEi</i> (source REMOCRA)</p> 

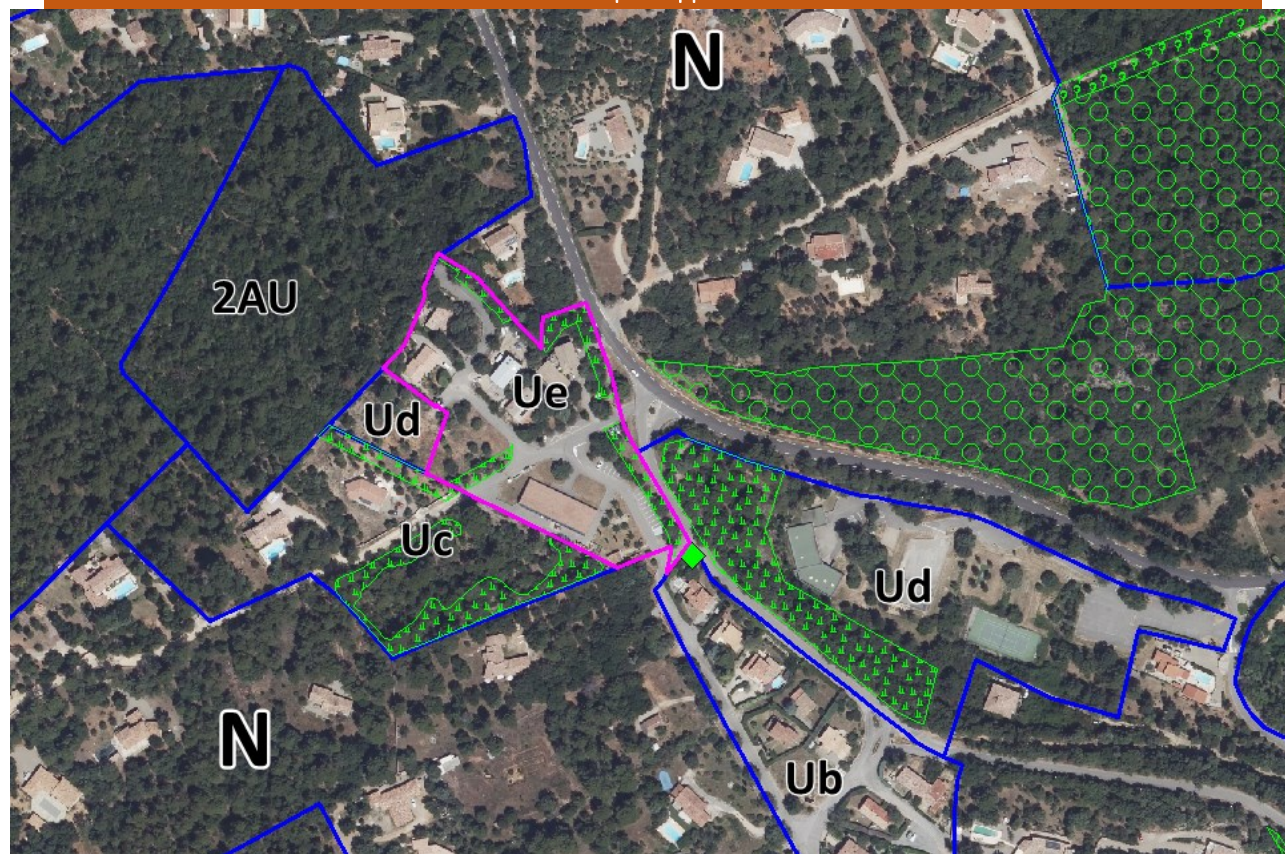
Incidence du règlement écrit et graphique des zones Ud		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		<p style="text-align: center;"><b>Aléas</b></p>  <p style="text-align: center;">Aléa très faible    Aléa faible    Aléa moyen    Aléa fort    Aléa très fort</p> <p>  Zone d'aggravation de l'aléa     Source potentielle d'aléa induit </p> <p>Le maintien de la délimitation de la zone Ud de la combe n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens au risques.  La zone Ud du Plan Deffends n'est pas destinée à accueillir des hébergements ou des habitations.  Les articles des dispositions générales du règlement (DG20 et DG21) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte du risque incendie (DG20) et la prise en compte des phénomènes de retrait gonflement des argiles (DG21).  Ces zones Ud n'entraînent pas de besoin en eau supplémentaire.</p>
	○	
	○	Les zones Ud ne présentent aucune incidence prévisible notable sur l'adaptation du territoire au changement climatique.
	○	La zone Ud des combes n'est pas identifiée comme un enjeu pour le grand paysage. Les caractéristiques des constructions qui sont existantes sont encadrées par le règlement du PLU révisé qui reprend les dispositions du PLU1. La zone Ud du Plan Deffends est une parcelle de la zone d'activités artisanales et ne constitue pas un enjeu paysager. À noter l'absence de covisibilité entre la zone Ud de la Combe et le village.
	○	Les zones Ud ne sont pas concernées par des éléments de patrimoine.
	○	Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Le règlement de la zone Ud (article Ud 1 et Ud2) n'autorise pas d'activités potentiellement polluantes ou source de nuisances.

### 8.3.6 La zone Ue du Plan Deffends

La zone Ue correspond à la zone d'activités communale existante.

La zone Ue du PLU 2 est réduite par rapport à la zone Ue du PLU1, de 1500 m<sup>2</sup> reclassés en zone Ud.

➔ La zone Ue du Plan Deffends est réduite au PLU2 par rapport au PLU1



□ Zonage du PLU révisé

□ Zone Ue

◆ Patrimoine bâti à protéger




★ Bâtiment identifié pouvant l'objet d'une demande de changement de destination





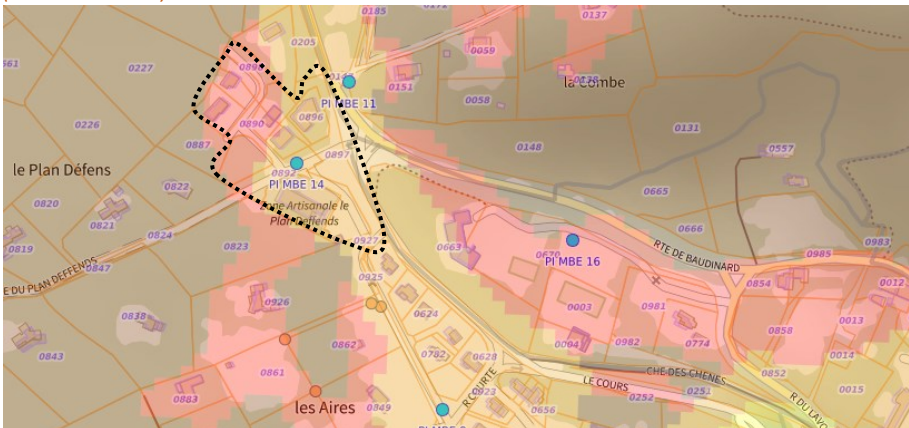














Espace boisé classé



Terrain non bâti à protéger (article L151-23 du code de l'urbanisme)

Incidence du règlement écrit et graphique des zones Ue du Plan Deffends		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	La zone Ue est intégralement bâtie. Pas d'incidence.
	○	La zone Ue est intégralement bâtie. Pas d'incidence.
	○	Le règlement du PLU révisé (PLU2) de la zone Ue dispose que 20% minimum du terrain doivent être traités en espace non imperméabilisé (article Ue17). Ce coefficient d'espace non imperméabilisé n'était pas imposé dans le PLU1. Le règlement de la zone Ue du PLU révisé renvoie également aux dispositions communes du PLU (DC18) qui rappellent les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter. Cet article définit également les aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction. L'article des dispositions communes (DC19) encadre les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, implantation...) ce qui est favorable aux espèces nocturnes.

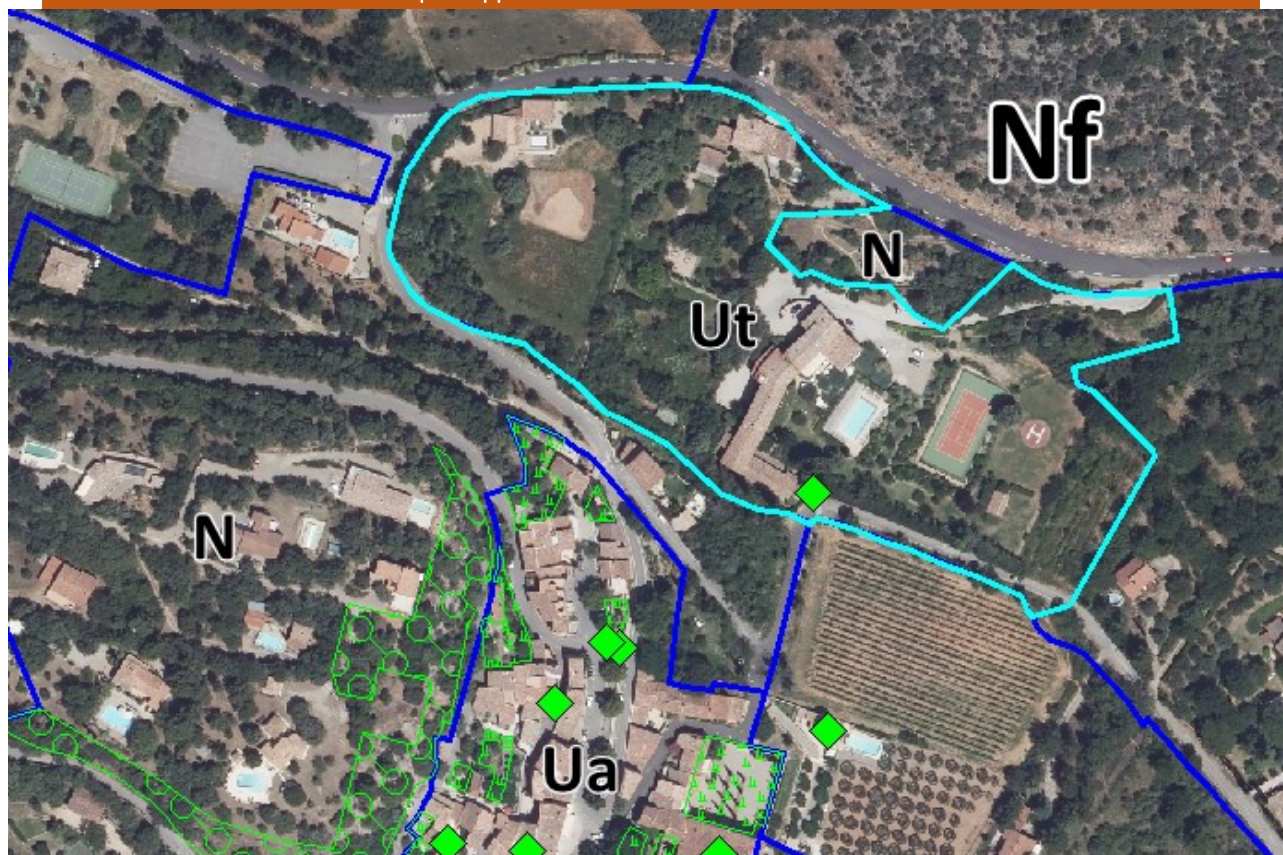
Incidence du règlement écrit et graphique des zones Ue du Plan Deffends												
Thématiques	Incidence	Commentaire										
		Les dispositions communes (DC16) qui s'appliquent à la zone Ud indiquent que les clôtures doivent être écologiquement perméables, doublées de haies vives non monospécifiques. La zone Ue n'entraînent pas de consommation d'espace.										
		<p>La zone Ue n'est pas concernée par un risque inondation, ni par une exposition au retrait gonflement des argiles.</p> <p>La zone, par sa proximité avec le massif boisé est concernée par des aléas incendie forts et modérés.</p> <p>Des points d'eau incendie (PEi) sont présents dans la zone d'activités.</p> <p><i>Extrait de la cartographie d'aléa incendie (focus sur la zone Ue, localisation approximative en pointillé) et Pei</i> (source REMOCRA)</p>  <p style="text-align: center;"><b>Aléas</b></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="background-color: #90EE90; width: 20px;"></td> <td style="background-color: #FFFF00; width: 20px;"></td> <td style="background-color: #FFA500; width: 20px;"></td> <td style="background-color: #FF0000; width: 20px;"></td> <td style="background-color: #808080; width: 20px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Aléa très faible</td> <td style="text-align: center;">Aléa faible</td> <td style="text-align: center;">Aléa moyen</td> <td style="text-align: center;">Aléa fort</td> <td style="text-align: center;">Aléa très fort</td> </tr> </table> <p> Zone d'aggravation de l'aléa      Source potentielle d'aléa induit</p> <p>Le maintien de la zone Ue n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens au risques. La zone Ue n'est pas destinée à accueillir des hébergements ou des habitations. Les articles des dispositions générales du règlement (DG20) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte du risque incendie.</p>						Aléa très faible	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Aléa très faible	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort								
		Cette zone Ue, existante et bâtie, n'entraîne pas de besoin en eau supplémentaire.										
		Cette zone ne présente aucune incidence prévisible notable sur l'adaptation du territoire au changement climatique.										
		Cette zone n'est pas identifiée comme un enjeu paysager, ce qui a motivé sa localisation lors de sa création.										
		La zone n'est pas concernée par un élément du patrimoine.										
		Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Le règlement de la zone Ue (article Ud 1 et Ud2) n'autorise pas d'activités potentiellement polluantes ou source de nuisances.										

### 8.3.7 La zone Ut du Calalou




La zone Ut de Calalou correspond au secteur à vocation d'hébergement hôtelier et touristique existant : Bastide du Calalou et Table du Calalou, situé au pied du village. La zone Ut du PLU1 est partiellement reclassée en zone N (environ





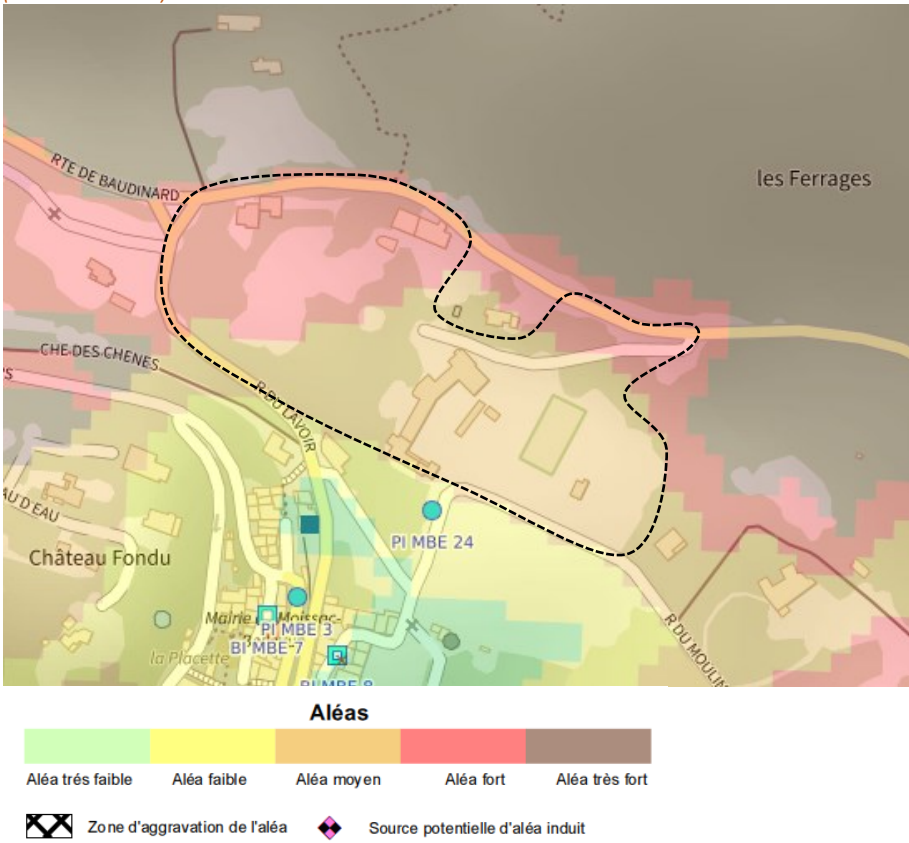




2000 m<sup>2</sup>). Ce reclassement concerne une construction à destination d'habitation existante qui n'a pas de lien avec l'activité touristique.









→ La zone Ut est réduite au PLU2 par rapport au PLU1



- Zonage du PLU révisé
- Zone Ut
- ◆ Patrimoine bâti à protéger
- ★ Bâtiment identifié pouvant l'objet d'une demande de changement de destination
- ▨ Espace boisé classé
- ▨ Terrain non bâti à protéger (article L151-23 du code de l'urbanisme)

Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Ut du Calalou		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	La zone Ut est intégralement occupée par l'activité touristique existante. Pas d'incidence.
	○	La zone Ut est intégralement occupée par l'activité touristique existante. Pas d'incidence.
	○	Le règlement du PLU révisé (PLU2) de la zone Ut reprend le projet d'extension des bâtiments et de développement de l'activité d'hébergement touristique prévue dans le PLU 1. Le règlement dispose que 50% minimum du terrain doivent être traités en espace non imperméabilisé (article Ut17). Ce coefficient d'espace non imperméabilisé n'était pas imposé dans le PLU1. Le règlement de la zone Ut du PLU révisé renvoie également aux dispositions communes du PLU (DC18) qui rappellent les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter. Cet article définit également les aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction.




Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Ut du Calalou		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		<p>L'article des dispositions communes (DC19) encadre les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, implantation...) ce qui est favorable aux espèces nocturnes.</p> <p>Les dispositions communes (DC16) qui s'appliquent à la zone Ut indiquent que les clôtures doivent être écologiquement perméables, doublées de haies vives non monospécifiques.</p> <p>Le maintien de la zone Ut ne modifie pas la prise en compte du fonctionnement écologique local par le PLU.</p>
		<p>La zone Ut induit une consommation d'espace naturel.</p> <p>La consommation de l'espace fait l'objet d'un chapitre dédié et d'une présentation en CDPENAF après arrêt du PLU.</p>
		<p>La zone Ut n'est pas concernée par un risque inondation.</p> <p>Elle est concernée par une exposition importante au retrait gonflement des argiles.</p> <p>La zone, par sa proximité avec le massif boisé est concernée par des aléas incendie forts et modérés. Des points d'eau incendie (PEi) sont présents dans la zone d'activités.</p> <p><i>Extrait de la cartographie d'aléa incendie (focus sur la zone Ut, localisation approximative en pointillé) et PEi (source REMOCRA).</i></p>  <p>Le projet d'extension de l'activité autorisée dans la zone Ut induit une augmentation de l'exposition des personnes au risque.</p> <p>Les articles des dispositions générales du règlement (DG20) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte du risque incendie.</p>
		L'activité touristique doit être prise en compte dans la compatibilité du projet communal avec la ressource en eau.
		Cette zone ne présente aucune incidence prévisible notable sur l'adaptation du territoire au changement climatique.








Incidence du règlement écrit et graphique de la zone Ut du Calalou		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		<p>La zone est située dans la continuité du village historique où la densité fait partie de ses caractéristiques architecturales et urbaines. Ainsi, favoriser la densité du Calalou se justifie. La zone est localisée dans le creux d'une combe, non perceptible depuis le village mais offrant des vues sur le grand paysage et sur le village.</p> <p><i>Vue depuis la Bastide du Calalou vers l'Est (source site internet de la Bastide du Calalou).</i></p>  <p><i>La bastide du Calalou (en bas à droite) au pied du village (source google Map).</i></p> 
		<p>La Fontaine dite « Fontaine neuve » est identifiée au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Cette fontaine est située dans la zone Ut.</p>
		<p>Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. La zone est raccordée à l'assainissement collectif. Le règlement de la zone Ut (article Ut 1 et Ut2) n'autorise pas d'activités potentiellement polluantes ou source de nuisances.</p>

## 8.3.8 Le STECAL Ne



□ Zonage du PLU révisé  
Localisation du secteur Ne de la zone N (cerclé en blanc)

Incidence du règlement écrit et graphique du secteur Ne		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	Le secteur est intégralement artificialisé. Pas d'incidence.
	○	Le secteur est intégralement artificialisé. Pas d'incidence.
	○	Le règlement du secteur Ne renvoie aux dispositions communes du PLU (DC18) qui rappellent les espèces végétales à favoriser, celles à proscrire et celles à éviter. Cet article définit également les aménagements végétalisés attendus dans les espaces libres de construction. L'article des dispositions communes (DC19) encadre les éclairages privés et publics (orientations de l'éclairage, puissance, implantation...) ce qui est favorable aux espèces nocturnes. Les dispositions communes (DC16) qui s'appliquent au secteur Ne indiquent que les clôtures doivent être écologiquement perméables, doublées de haies vives non monospécifiques. Il est fort probable que le secteur ne soit pas clôturé. La délimitation de ce secteur ne modifie pas la prise en compte du fonctionnement écologique local par le PLU.

Incidence du règlement écrit et graphique du secteur Ne		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	○	Le secteur est intégralement artificialisé. Pas d'incidence. Le STECAL fera l'objet d'une présentation en CDPENAF après arrêt du PLU au titre du L151-13 du code de l'urbanisme.
	○	Le secteur Ne n'est pas concerné par un risque inondation. Il est concerné par une exposition importante au retrait gonflement des argiles. Le secteur n'est pas concerné par un aléa incendie fort ou très fort (aléa modéré d'après la cartographie de la DDTM) Les articles des dispositions générales du règlement (DG20) s'appliquent. Il s'agit de rappels réglementaires concernant la prise en compte du risque incendie.
	○	Le secteur n'augmente pas le besoin en eau.
	○	Cette zone ne présente aucune incidence prévisible notable sur l'adaptation du territoire au changement climatique.
	○	La zone est située en bordure de route. Le projet consiste en une extension de 20 m <sup>2</sup> du bâtiment existant. Pas d'incidence prévisible sur le paysage.
	○	Pas d'incidence sur le patrimoine.
	○	Le règlement du PLU rappelle les obligations de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. La zone est raccordée à l'assainissement collectif. Les activités autorisées dans le secteur Ne ne sont pas source de pollution ou de nuisance.

### 8.3.9 La zone 1AU<sub>pv</sub>

La zone 1AU<sub>pv</sub> correspond à la délimitation de la centrale photovoltaïque au sol. Ce zonage a été délimité suite à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU1. Cette mise en compatibilité a été approuvée par le conseil municipal en 2018. Le zonage et le règlement de la zone, ainsi que les OAP sectorielles portant sur cette zone sont repris textuellement dans le PLU2. La centrale photovoltaïque est en exploitation.

### 8.3.10 La zone 2AU

La zone 2AU du PLU 1 est partiellement ouverte à l'urbanisation. Cf. chapitre justification des choix et analyse des incidences des zones U<sub>c</sub>.











La zone 2AU redélimitée par le PLU2 voit son ouverture à l'urbanisation conditionnée à :

- une évolution du Plan Local d'Urbanisme, comprenant la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble ;
- la réalisation des équipements nécessaires (eau, voirie, assainissement futur, sécurité incendie...).

Lors de cette ouverture à l'urbanisation, la Charte du Parc Naturelle et le SCoT LGV seront vraisemblablement exécutoires. La procédure d'évolution du PLU devra par conséquent justifier de la compatibilité de cette ouverture avec les orientations et objectifs de ces deux documents supra.

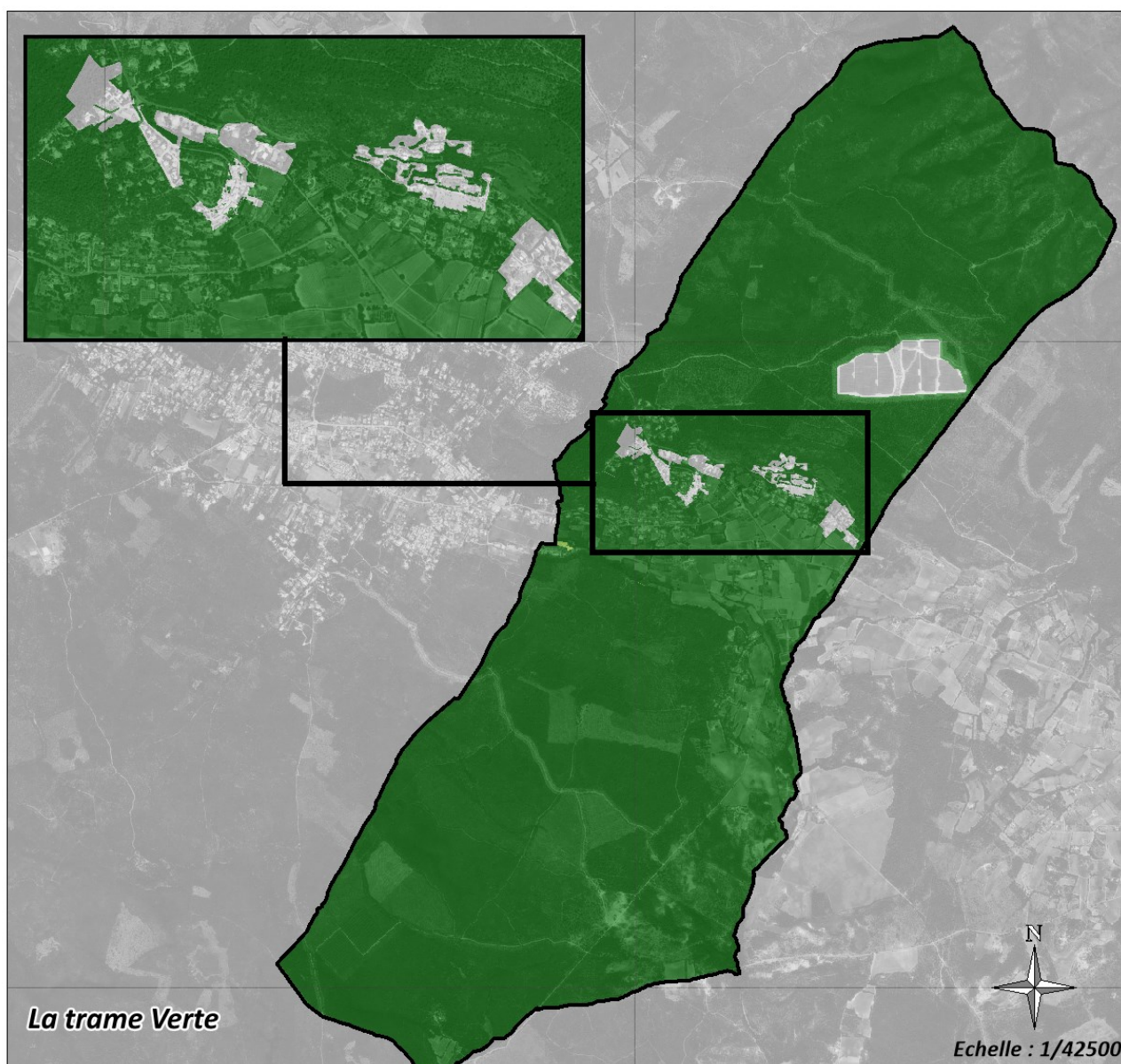
Pour l'heure le PLU2 ne réglemente pas la zone 2AU, seuls sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics et les affouillements et exhaussement du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la topographie générale du site, la stabilité du sol ou l'écoulement des eaux, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site et qu'ils soient strictement nécessaires à l'assise et aux accès des constructions.

À noter que le règlement de la zone anticipe l'ouverture à l'urbanisation en indiquant que lors de l'ouverture à l'urbanisation, l'emprise au sol ne sera pas supérieure à 50%. Le tableau suivant dresse un état des lieux de la zone 2AU qui devra être mis à jour et analysé au regard du projet, du règlement écrit et graphique et des OAP de la zone dans le cadre de l'évolution du PLU pour son ouverture à l'urbanisation.

Thématiques	Commentaire
	Les parcelles concernées par la zone 2AU ne sont pas déclarées à la PAC (source RPG), pas classées en AOC/AOP viticole, pas cultivées, et non pâturées.
	Les parcelles ne font pas l'objet d'une activité sylvicole et ne sont pas incluses dans un plan de gestion ou d'aménagement forestier.
	La zone est actuellement un espace naturel boisé, corridor écologique de milieu forestier de la TVB du Parc Naturel et du projet de TVB du SCOT.
	L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation d'espace naturel, prévue par la PADD du PLU2.
	La zone 2AU n'est pas concernée par un risque inondation, ni par une exposition au retrait gonflement des argiles. La zone est située en aléa très fort incendie. À noter que les Dispositions Générales et les dispositions communes du règlement du PLU s'appliqueront à zone, en particulier les dispositions concernant la défense incendie.
	L'ouverture à l'urbanisation augmentera le besoin en eau sur la zone. Mais cette zone est incluse dans la projection démographique annoncée par le PLU2. Ce besoin en eau est donc déjà pris en compte par le PLU2.
	Cette zone est actuellement boisée et libre de construction.
	Cette zone est actuellement boisée et libre de construction. Elle participe au paysage naturel du territoire (arrière-plan des zones U du Plan Duffends)
	La zone ne compte pas d'éléments de patrimoine identifié et n'est pas concernée par des servitudes liées aux monuments historiques.
	Cette zone est actuellement boisée et libre de construction, elle n'est source d'aucune nuisance ou pollution.

### 8.3.11 Les zones A et N

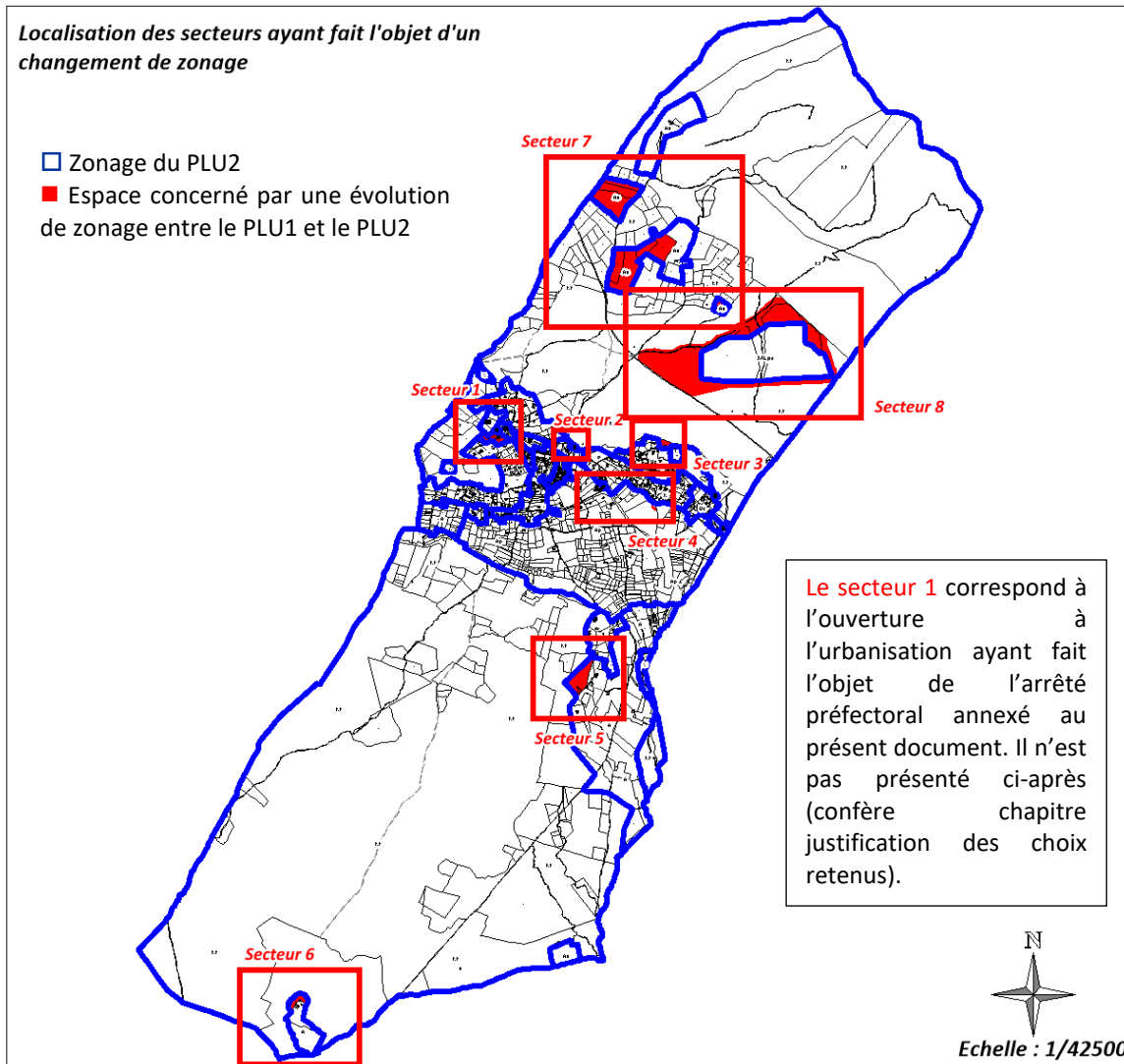
➡ Le PLU2 maintient la délimitation de l'enveloppe urbaine du PLU1. Les zones naturelles et agricoles représentent plus de 97% du territoire communal.



*Extraits de zonage : version PLU approuvé*

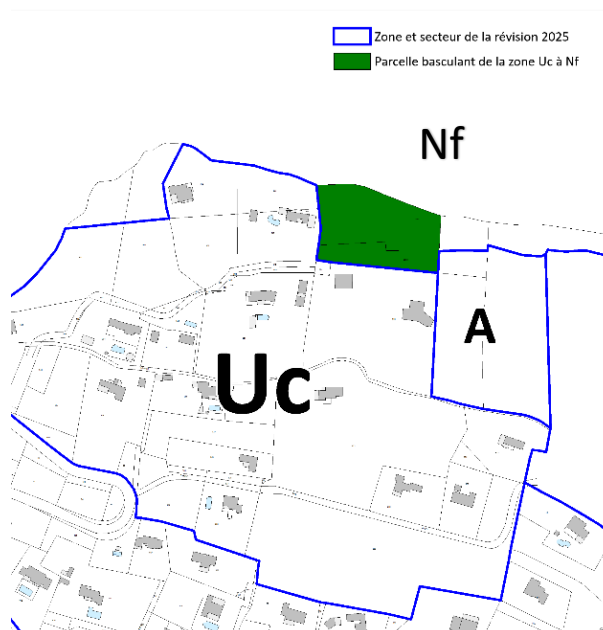
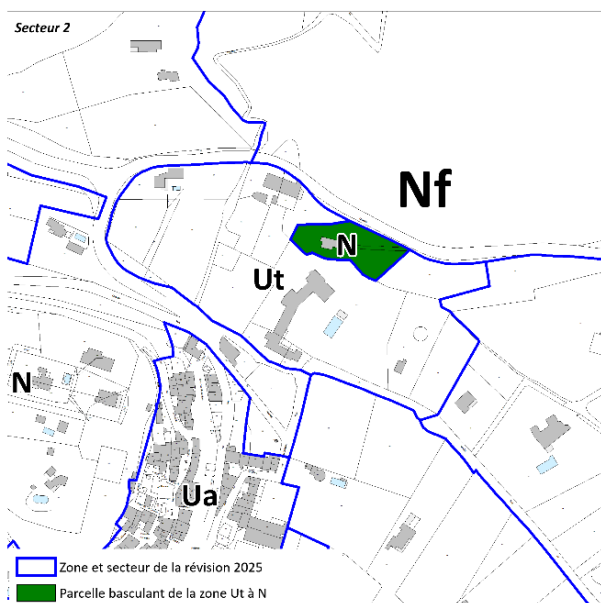
■ Cumul des zones A N, EBC et espaces identifiés au titre du L151-23 du CU.

Évolutions des zonages A ou N du PLU1 au PLU2

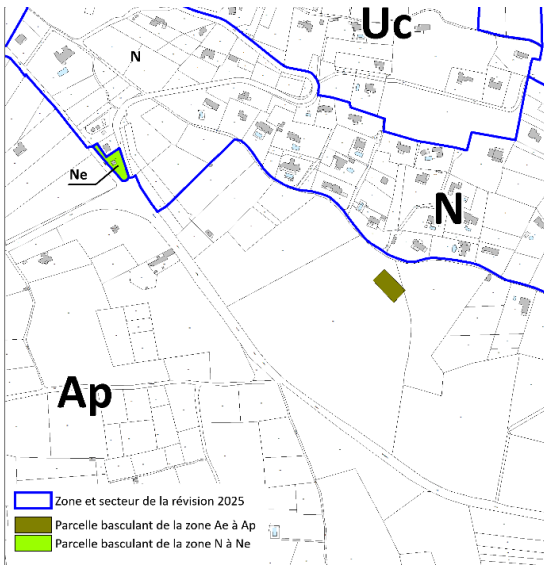


Secteur 2 : Gain de zone N

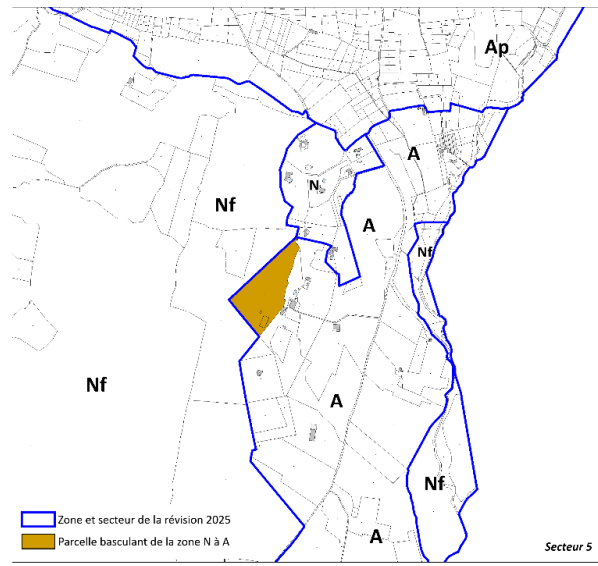
Secteur 3 : Gain de zone Nf



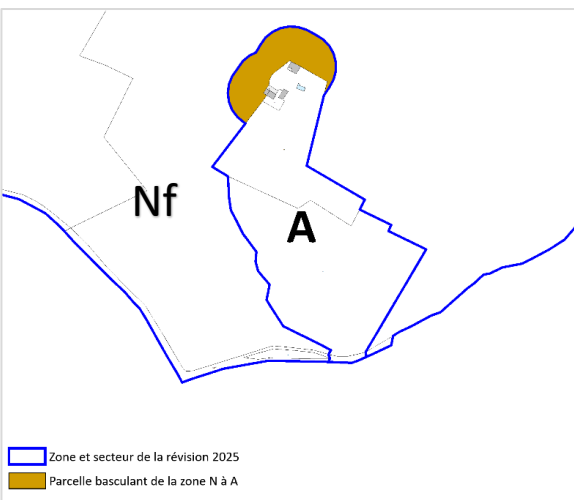
Secteur 4 : Gain de zone Ap et création du secteur Ne de la zone N



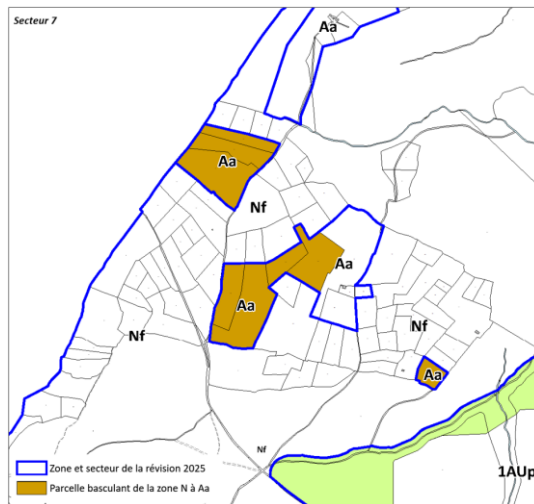
Secteur 5: Gain de zone A



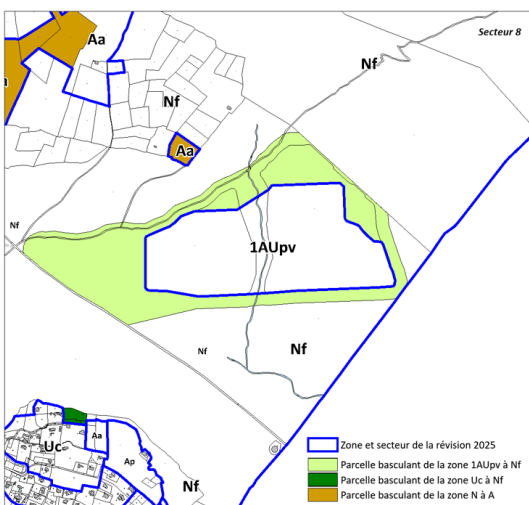
Secteur 6 : Gain de zone A



Secteur 7: Gain de zone A



Secteur 8 : Gain de zone Nf

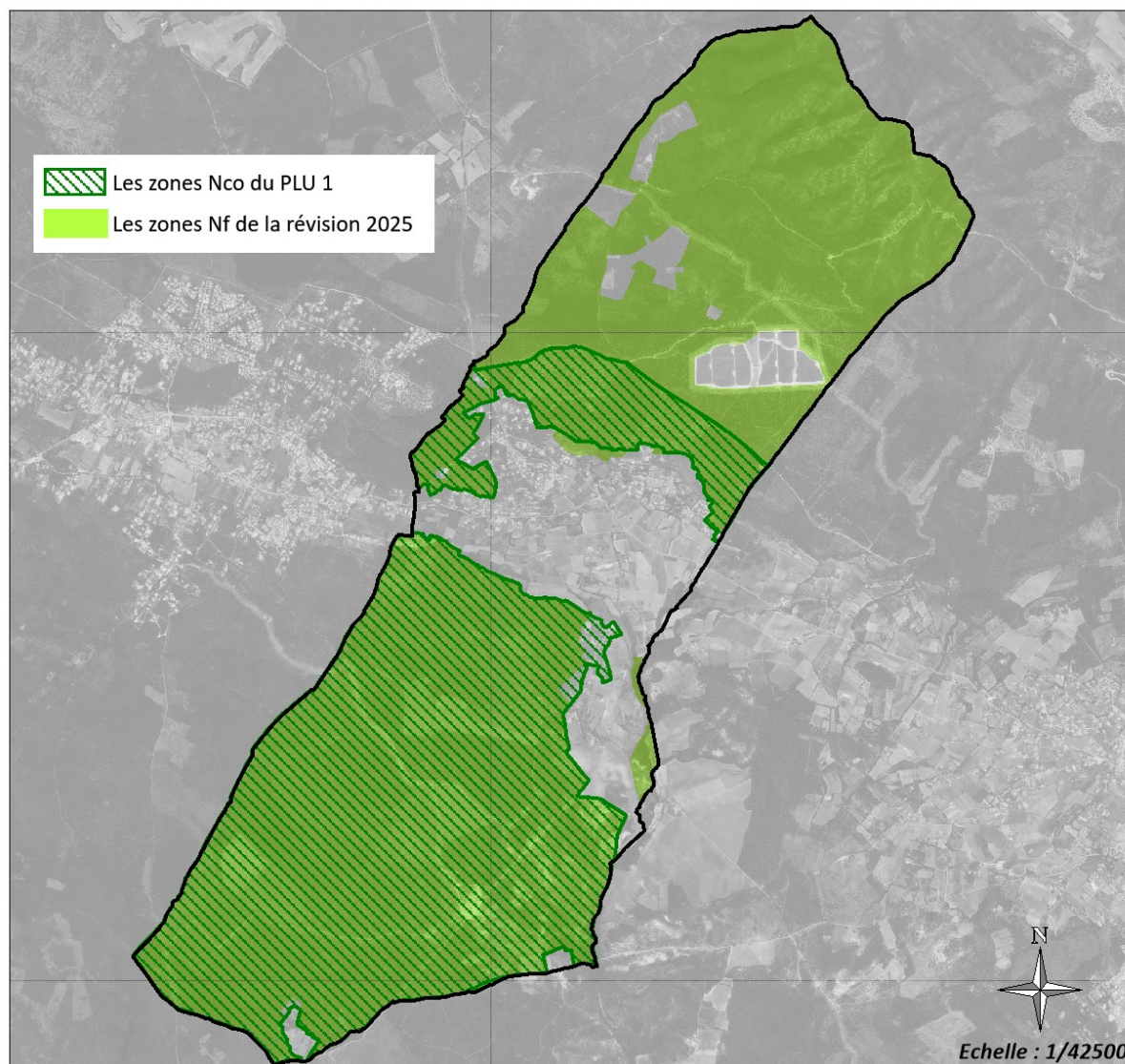


Extraits de zonage : version PLU approuvé

### ▣ La zone Nf du PLU2 vs la zone Nco du PLU1

La cartographie ci-dessous présente la superposition du zonage Nco du PLU1 sur le zonage Nf du PLU2.

*Superposition Nco du PLU1 et Nf du PLU2*



*Extraits de zonage : version PLU approuvé*

Au PLU 1, la zone Nco interdisait toute nouvelle construction (hors constructions et installations nécessaires aux équipements publics) et une disposition du règlement précisait que :

« La fonctionnalité des réservoirs de biodiversité boisés doit être maintenue ou restaurée par la conservation de boisements d'au minimum 5 hectares d'un seul tenant reliés entre eux par un maillage bocager fonctionnel maintenu ou restauré de type haies, alignements et bosquets d'arbres, sauf impossibilité technique démontrée. Le défrichement est déconseillé, si nécessité, le défrichement devra être réalisé entre le 1er septembre et le 31 mars. L'entretien et la gestion des espaces boisés est préférentiellement pastorale, et sans pastoralisme, le débroussaillage manuel doit être privilégié. Les opérations d'entretien des arbres et arbustes, haies, bosquets devront être réalisées entre le 1er septembre et le 31 mars afin de ne pas perturber les oiseaux. Sauf impossibilités techniques ou liées à la sécurité des personnes et des biens, les boisements matures et sénescents sont conservés ».

Le zonage Nf est destiné à démontrer l'occupation forestière des espaces concernés sur le territoire et à traduire l'ensemble des fonctions de la forêt.

Le règlement de la zone Nf interdit toute construction sauf celles qui sont liées à l'activité pastorale.

Le règlement ajoute un cadre pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Elles ne sont désormais autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité

agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

Le règlement précise également que les constructions autorisées doivent s'inscrire dans une logique de maintien et de revitalisation des activités affectées à la zone.

Contrairement à la zone Nco du PLU1 qui n'évoquait pas l'activité forestière (pour mémoire la majorité des espaces forestier du territoire sont des forêts soumises au régime forestier, gérées par l'ONF avec des documents d'aménagement), la zone Nf positionne le territoire dans une vision à long terme. En effet le règlement de la zone Nf prévoit (article A&N2) :

« Sous réserve de la définition d'un projet d'exploitation forestière ou de sylviculture performante et résiliente, étudiée à une échelle supra-communale (Intercommunale, Départementale ou à l'échelle du massif forestier), sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière : plateforme de stockage de bois, hangar pour le matériel forestier, desserte forestière... »

La commune marque ainsi un pas vers une réflexion d'ensemble sur le devenir des forêts du territoire au sens large. Les échanges à ce sujet dépassent largement le cadre du PLU.

Dans la zone Nf le règlement met en œuvre la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels.

Afin de maintenir les mesures du PLU1 en zone Nco en faveur de la biodiversité, l'article A&N18 du règlement portant que la zone Nf reprend les dispositions du PLU1 et précise que :

- « Les coupes à blanc et les défrichements sont interdits, hors espaces concernés par un document d'aménagement forestier (plans simples de gestion, plan d'aménagement forestiers...)
- Les défrichements sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement (voir article DG 9).
- Le défrichement devra être réalisé entre le 1er septembre et le 31 mars, afin de préserver les espèces locales d'affinité forestière.
- L'entretien et la gestion des espaces boisés est préférentiellement pastorale. Sans pastoralisme, le débroussaillage manuel (débroussailleuse à main) doit être privilégié. Les opérations d'entretien des arbres et arbustes, haies, bosquets (y compris dans le cadre des OLD) devront être réalisées entre le 1er septembre et le 31 mars afin de ne pas perturber les espèces, en particulier les oiseaux et les chauves-souris.
- Sauf impossibilités techniques ou liées à la sécurité des personnes et des biens, les boisements matures et sénescents, ainsi que les chablis seront conservés. »

### ▣ Les zones N et Na du PLU2

La zone N et la zone Na du PLU2 correspond aux zones naturelles habitées. Des dispositions spécifiques à ces quartiers sont règlementées pour permettre de maintenir le cadre de vie des usagers et la fonctionnalité écologique dans ces espaces. Entre autres les zones N :

- ne sont pas concernées par la loi du 2 février 2023 car les clôtures existantes et futures sont toutes situées à moins de 150 m d'une habitation. Une règle spécifique sur la perméabilité des clôtures à la petite faune est précisée dans le règlement (article A&N16).
- sont concernées par des dispositions sur les éclairages extérieurs, ce qui favorisent les continuités nocturnes,
- Les espèces végétales à éviter, à favoriser et celles qui sont proscrites contribuent au maintien et au développement de la diversité locale,
- La limitation de l'imperméabilisation du sol et les aménagements à favoriser jouent également ce rôle.

La différence entre la zone N et la zone Na est l'aléa incendie de forêt. La zone Na est concerné par un aléa incendie fort et très fort. Les possibilités d'extension des constructions existantes sont réduites par rapport à la zone N afin de ne pas augmenter les enjeux (limitation de l'augmentation du nombre de personnes exposées à l'aléa = limitation du risque)

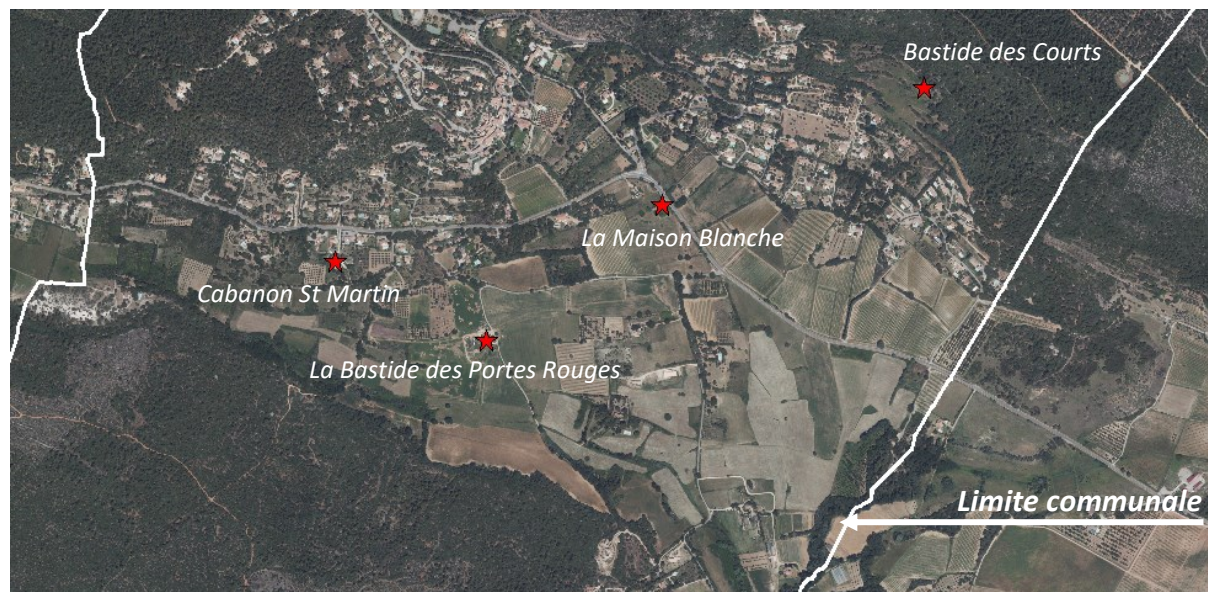
### ▣ Les zones A, Aa et Ap du PLU2

Dans les zones A, Aa et Ap se retrouvent les zones A et Ap du PLU1. Les dispositions dans ces zones n'évoluent qu'à la marge sans effet sur la prise en compte des paysages ou de la biodiversité, hormis pour les zones Aa qui correspondent aux zones agricoles soumises à un aléa incendie fort ou très fort. La nécessité de ne pas augmenter l'exposition des personnes pour limiter le risque implique la définition de règles spécifiques basées sur la note méthodologique du porter à connaissance de l'Etat.

 Le chapitre 8.5.4 présente la superposition de l'aléa incendie et du zonage du PLU qui a permis la délimitation des zones Aa et Na.

### 8.3.12 Les changements de destination en zone A et N

#### Localisation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination



★ Bâtiment identifié pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Nom, destination et localisation	Commentaires
<p>★ <b>Bastide des Courts</b> Parcelle 143 En zone Ap Changement de destination autorisé vers : Habitation</p>	<p>Pas d'usage agricole En contact avec le massif forestier : aléa incendie très fort Incidence potentiellement négative sur exposition des personnes au risque incendie. Application des règles du PLU et des obligations et réglementations pour limiter le risque et assurer la défense incendie.</p>
<p>★ <b>La Maison Blanche</b> Parcelle 282 En zone Ap Changement de destination autorisé vers : Hébergement touristique</p>	<p>Pas d'usage agricole Aléa incendie faible.</p>
<p>★ <b>La Bastide des Portes Rouges</b> Parcelle 238 Situé en zone Ap Changement de destination autorisé vers : Hébergement touristique</p>	<p>Pas d'usage agricole Aléa incendie faible.</p>
<p>★ <b>Cabanon St Martin</b> Parcelle 615 Situé en zone N Changement de destination autorisé pour : Habitation.</p>	<p>Pas d'usage agricole Aléa incendie faible.</p>

### 8.3.13 Les emplacements réservés

Le PLU2 compte deux emplacements réservés :

- ER N°1 existant au PLU1, réduit des parcelles acquises au PLU2. Sa destination est l'acquisition en vue de l'extension de la STEP. Cet ER prend place en zone naturelle. Les travaux de la STEP feront l'objet d'études en phase opérationnelle.
- ER N°2 existant au PLU1 pour l'élargissement de la voirie du chemin de la Croix Vieille.

Il est estimé que ces deux emplacements réservés n'entraînent pas d'incidence sur les thématiques environnementales.

## 8.4 Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine

Consulter également les chapitres portant sur la compatibilité du PLU avec la Charte du Parc Naturel Régional avec le projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon, qui abordent la question de la traduction des enjeux paysagers identifiés par le PNRV et le SCoT.

### 8.4.1 Rappels

Pour mémoire, la commune de Moissac-Bellevue est découpée selon 4 ensembles paysagers :

- au cœur de la commune : « La plaine agricole ouvrant le paysage » ;
- de part et d'autre de la plaine : « Le cadre paysager des reliefs boisés » ;
- exposé plein Sud, « Le coteau urbanisé et ses anciennes terrasses » ;
- au milieu du coteau urbanisé : « Le centre ancien et ses terrasses préservées » ;

➔ Les enjeux paysagers et patrimoniaux ont été caractérisés par secteurs paysagers (voir tableau ci-dessous).

Enjeux détaillés par ensembles paysagers	
Ensemble paysager	Enjeux ciblés
<b>Le cadre paysager des reliefs boisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver et mettre en valeur les points de vue remarquables</li> <li>▪ Protéger les crêtes boisées du rebord de plateau qui sont des lignes de force dans le paysage de la plaine</li> <li>▪ Contenir et intégrer l'habitat diffus sur les marges de l'ensemble paysager</li> </ul>
<b>La plaine agricole ouvrant le paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintenir les espaces agricoles qui ouvrent le paysage et lutter contre l'enfrichement (reconquête agricole)</li> <li>▪ Maintenir, voire renforcer, la diversité des cultures qui joue sur les coloris et les textures</li> <li>▪ Préserver et gérer la Trame Verte linéaire, notamment les arbres de haut-jet (chênes essentiellement)</li> <li>▪ Travailler à la lisibilité des lisières forestières</li> <li>▪ Préserver la séquence visuelle depuis la route RD9</li> </ul>
<b>Le coteau urbanisé et ses anciennes terrasses</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protéger la crête boisée (ligne de force dans le paysage de la plaine)</li> <li>▪ Préserver les abords forestiers de la chapelle Notre-Dame de la Roque et du moulin ruiné</li> <li>▪ Travailler à la densification plutôt qu'à l'extension des zones d'habitat diffus</li> </ul>
<b>Le centre ancien et ses terrasses préservées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver le patrimoine bâti</li> <li>▪ Veiller à la qualité et à l'homogénéité des façades et des toitures</li> <li>▪ Maintenir la protection des terrasses sous le village et veiller à leur ouverture (lutter contre l'enfrichement)</li> <li>▪ Veiller à la qualité des espaces publics</li> </ul>

Les valeurs clés ont également été définies. Elles synthétisent l'identité paysagère à l'échelle communale globale. Outre, le respect des enjeux paysagers dans le PADD, les OAP et le zonage, le PLU doit être un levier d'action sur ces valeurs clés :

- **La qualité des points de vue** depuis le village perché et inversement les vues depuis la plaine, en particulier depuis la route RD9, sur le village perché ;
- **L'intégrité de la crête boisée** au-dessus du village et dans sa continuité qui est une ligne de force du paysage ;
- L'intégration des coteaux bâtis et des nappes pavillonnaires en milieu boisé ;
- La préservation des espaces agricoles et leur Trame Verte ainsi que la reconquête des parcelles enfrichées ;

Les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine paysager et bâti sont établies au regard du diagnostic paysager de l'état initial de l'environnement. Les enjeux ci-avant listés ont été synthétisés selon **trois grandes thématiques à ENJEUX MAJEURS** :

- 1/ Préserver / Restaurer les composants identitaires du paysage (crête boisée / intégrité de la silhouette villageoise et ses terrasses / espaces agricoles) ;
- 2/ Protéger les vues et les séquences routières ;
- 3/ Identifier et protéger le patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire.

## 8.4.2 Incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le paysage et le patrimoine

Parmi les OAP deux sont spécifiquement dédiées au paysage :

- Une OAP relative aux principes paysagers à respecter au quartier des « Cloouvéous » ;
- Une OAP relative à l'insertion paysagère des bâtiments agricoles.
- L'OAP « Blaquets bas » qui concerne une petite partie de la zone Uc (à vocation d'habitation) en dent creuse au sein du coteau urbanisé non loin du quartier des Cloouvéous est prévue pour la réalisation de 4 maisons.

Il s'agit donc d'un petit projet urbain qui s'insère dans la continuité du bâti existant sur le coteau. De plus, des principes paysagers sont émis :

- Conservation de haies séparatives qui permettent l'intégration du bâti par le végétal ;
- Respect d'un volume en R+1 qui permet de limiter l'émergence visuelle du bâti.

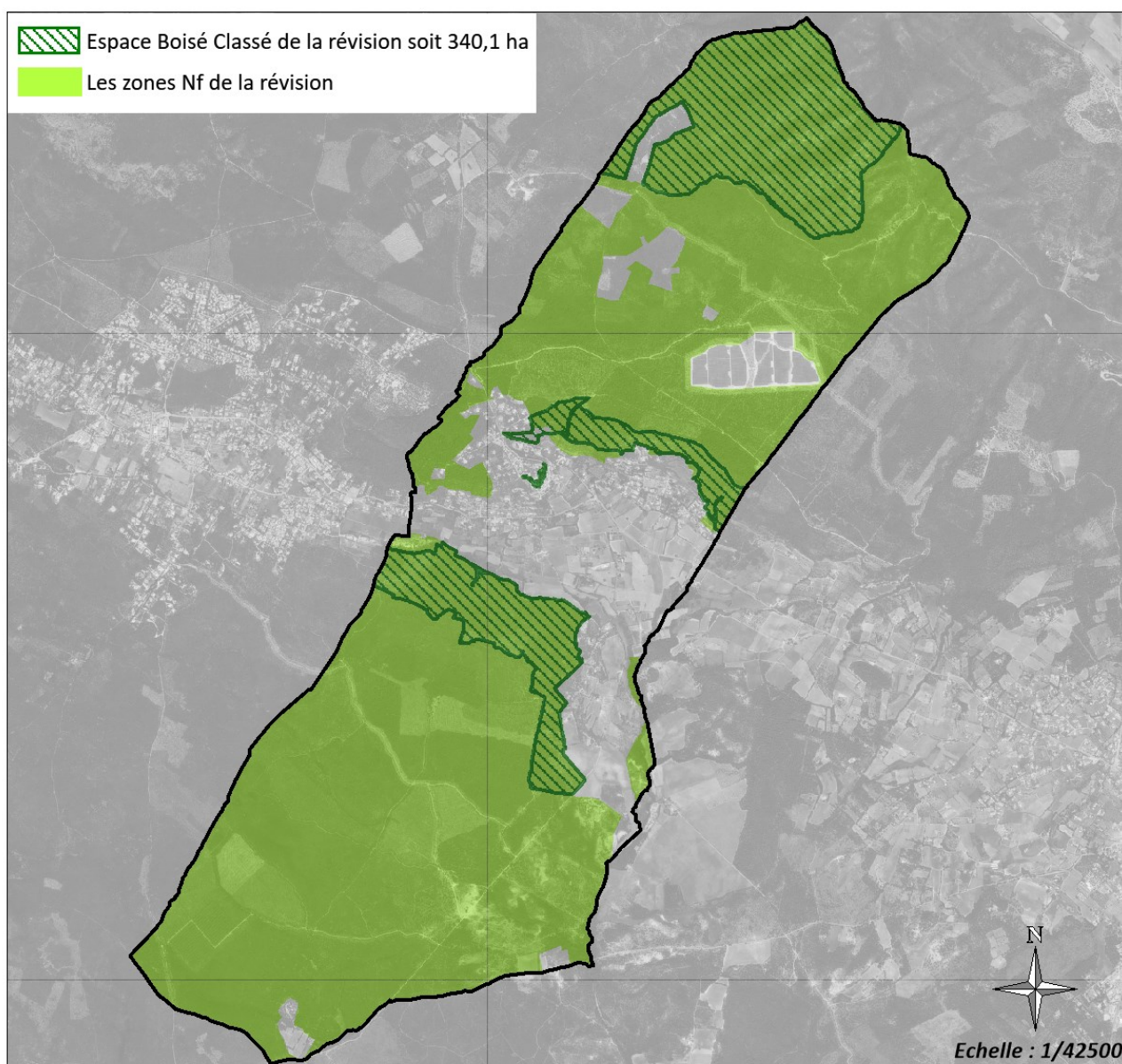
➡ Les incidences sont globalement neutres, il ne s'agit pas d'une OAP spécifique pour le paysage mais étant donné sa localisation judicieuse et ses principes associés, elle n'est pas en défaveur du paysage.

## 8.4.3 Prise en compte du paysage et du patrimoine dans le règlement et le zonage

Les zones Urbaines ne sont pas étendues et concernent des secteurs déjà urbanisés jouissant çà et là de dents creuses à bâtir. La zone 2AU est de faible emprise surfacique et judicieusement localisée. En outre, la quasi-totalité du coteau est classée en zone N. Enfin, le village ancien bénéficie d'une zone Ua dédiée tandis que ses abords immédiats sont protégés par des zones A et N.

Enjeux	Incidences du zonage
<b>1/ Préserver / Restaurer les composants identitaires du paysage (crête boisée / intégrité de la silhouette villageoise et ses terrasses / espaces agricoles)</b>	Le zonage comprend un positionnement d'EBC sur les espaces à enjeu paysager (confère cartographie suivante). La crête boisée du village et l'écran boisé du Sud de la plaine agricole sont protégés. Les coteaux boisés sont classés en zone Nf ce qui renforce la protection de la crête. Le village bénéficie d'une zone Ua dédiée avec des principes permettant la préservation de sa silhouette (façade bâtie). Ses abords sont protégés par des zones N et A, il n'y aura donc pas de nouvelle construction co-visible avec la silhouette. De plus, les terrasses en contrebas sont situées dans une zone Ap (« Agricole Paysager ») à laquelle s'ajoute un zonage type « Éléments de paysage définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme à conserver ». Le secteur de Château fondu, situé en crête, au-dessus du village est classé en zone N, inconstructible, protégeant ainsi la silhouette de Moissac-Bellevue. Enfin la plaine agricole classée en zone agricole A possède un secteur Ap, « agricole paysager », qui délimite des espaces agricoles à très forts enjeux paysagers.
<b>2/ Protéger les vues et les séquences routières</b>	Le village bénéficie d'une zone Ua dédiée avec des principes permettant le maintien et la mise en valeur des vues panoramiques. La séquence visuelle depuis la route RD9 est bien protégée avec la mise en place d'un zonage « Ap ».
<b>3/ Identifier et protéger le patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire</b>	Le zonage identifie les éléments de patrimoine à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme).

### Superposition des zones Nf et des EBC



## 8.5 Incidences du PLU sur les risques naturels

### 8.5.1 Rappels

La commune est soumise à quatre types de risques naturels :

- Le **risque inondation** qui représente un enjeu modéré à fort à l'échelle du territoire et qui se traduit par une prise en compte de l'aléa débordement des cours d'eau et du ruissellement pluvial lié à l'imperméabilisation des sols actuelle et projetée.
- Le **risque feu de forêt**, représente également un enjeu fort, du fait de la présence d'espaces bâtis en contact avec des espaces forestiers. La déprise agricole entraîne la fermeture des milieux, augmentant le risque de propagation des feux de forêt.
- Le **risque mouvement de terrain**, principalement représenté par l'aléa retrait gonflement des argiles, est un enjeu faible à modéré sur le territoire. Le PLU n'a pas d'incidence sur cet aléa.
- L'intégralité du territoire est concernée par un **aléa sismique** modéré (zone de sismicité 3). Le PLU n'a pas d'incidence sur cet aléa.

## 8.5.2 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU

### ▣ Risque inondation

- Les zones A et N pour l'aléa débordement des cours d'eau.
- Les zones U pour le ruissellement pluvial.

### ▣ Risque feu de forêt

- Les espaces naturels et les espaces présentant des constructions existantes ou projetés en interface avec ces espaces naturels boisés.
- Les zones agricoles enclavées dans les espaces naturels.
- Les éléments identifiés au titre du L.151-23 et du L151-19 du code de l'Urbanisme ainsi que les EBC et les bandes coupe-feu le long des pistes DFCI.

## 8.5.3 Incidence du PLU sur les risques ne constituant pas un enjeu du PLU

### ▣ Risque sismique

Pas d'incidence du PLU sur le risque sismique, celui-ci rappelle les obligations constructives qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments (article 6 des dispositions générales du règlement du PLU).

### ▣ Radon

Pas d'incidence du PLU sur le risque lié au radon, celui-ci rappelle le contexte réglementaire concernant l'exposition au radon (annexe au règlement).

### ▣ Retrait-gonflement des argiles

Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, le PLU est susceptible d'augmenter ce risque du fait du maintien du classement en zone U de zones identifiées comme soumises à un aléa fort et modéré. Au sein des zones concernées par ces expositions, des dispositions réglementaires s'appliquent (loi Élan). Le règlement du PLU rappelle que le porter à connaissance « Retrait-gonflement des sols argileux » est annexé au PLU et intègre la cartographie des aléas sur la commune. Le règlement fait également un rappel de la réglementation générale relative au retrait-gonflement.

La gestion du pluvial à la parcelle et la limitation du nombre de constructions prévues par le PLU2 contribuent à la prise en compte des phénomènes d'aléa retrait/gonflement des argiles qui concernent une grande partie de l'enveloppe urbaine. L'incidence du PLU est par conséquent très faible sur ces phénomènes.

## 8.5.4 Incidence du PLU sur les risques constituant un enjeu du PLU

### ▣ Le risque inondation

#### ◊ *Le risque de débordement des cours d'eau*

Les données disponibles concernant le risque inondation par débordement des cours d'eau sont reprises dans le document du PLU. L'identification des secteurs de risque est symbolisée graphiquement sur les documents du PLU par une trame de couleur bleue constituée de symboles graphiques correspondant au lit mineur et moyen de l'Atlas des Zones Inondable et à la zone d'expansion de crue.

Le règlement du PLU réglemente les constructions existantes dans cet aplat qui est localisé en zone N et A, la création de nouvelle construction est ainsi stoppée dans les secteurs de risque.

L'absence de nouvelle construction à usage d'habitation permet de ne pas exposer les personnes au risque et de ne pas l'aggraver par une imperméabilisation des sols.

 Le PLU n'a pas d'incidence sur le risque inondation.

#### ◊ *Le ruissellement pluvial*

La commune veille à la prise en compte du ruissellement pluvial en imposant la gestion du pluvial dans toutes les zones, afin de permettre la rétention et l'infiltration des eaux dans l'unité foncière, et de retarder voire empêcher l'arrivée des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel par ruissellement. Dans les zones U qui représentent les espaces pouvant potentiellement être imperméabilisés (8 à 20 nouvelles constructions envisagées), le règlement prévoit, outre des orientations d'aménagements et de programmation précises et des d'espaces verts à protéger, un coefficient d'espaces non imperméabilisés, afin que les eaux pluviales s'infiltrent.

#### **Remarque sur la zone 2AU**

Cette zone est une zone pour laquelle l'ouverture à l'urbanisation est différée. Son ouverture nécessite une modification, ou une révision du PLU. L'incidence de cette zone n'est par conséquent ici pas prise en compte. L'ouverture à l'urbanisation devra se réaliser en se conformant à une Orientation d'aménagement et de programmation qui prendra en compte la gestion du pluvial, le risque incendie etc...

➡ Le PLU a une incidence positive sur la prise en compte des ruissellements.

### ▣ Le risque feu de forêt

Le maintien de l'enveloppe urbaine permet de ne pas créer de nouvelle construction dans les espaces les plus soumis au risque feu de forêt et n'augmente ainsi pas l'exposition des personnes et des biens au risque.

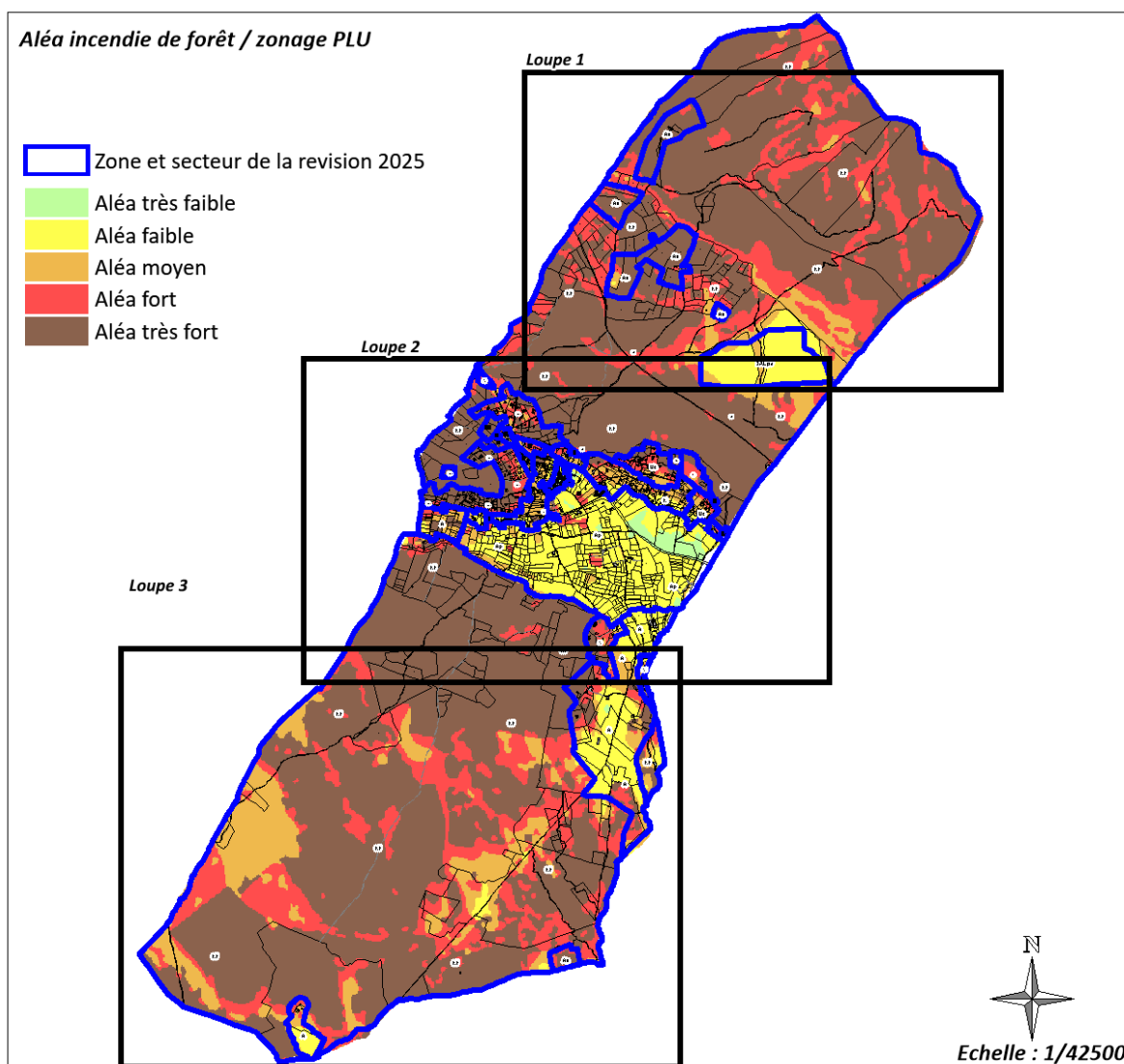
Les zones du PLU les plus soumises à l'aléa incendie sont celles dont les constructions existantes ou autorisées sont situées à une interface forestière. Le PLU identifie en outre les zones Aa et Na soumises à l'aléa fort et très fort.

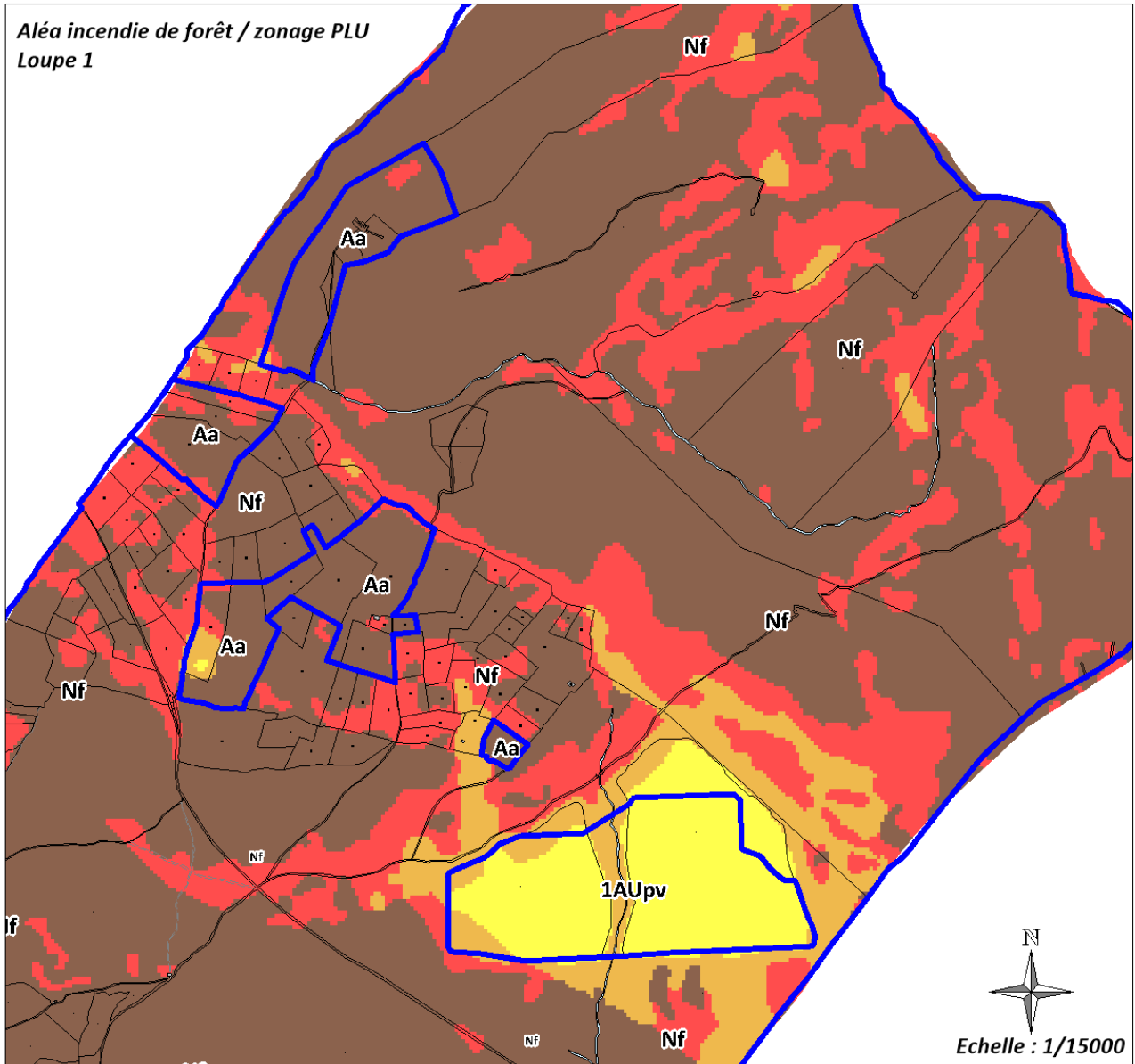
Aucune zone urbaine n'est enclavée dans un espace forestier. Seule la zone 2AU présente aujourd'hui un caractère naturel et boisé. La prise en compte du risque incendie s'effectuera au moment de la modification ou de la révision du PLU, permettant son ouverture à l'urbanisation.


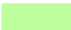




Sur tout le territoire, le débroussaillage obligatoire de 50 m autour des constructions et de 10 m autour des accès, ainsi que la présence des bornes incendie et d'une largeur de voie règlementée pour le passage des véhicules de secours permet de prendre en compte le risque. L'ensemble des préconisations du SDIS sont annexées au règlement.

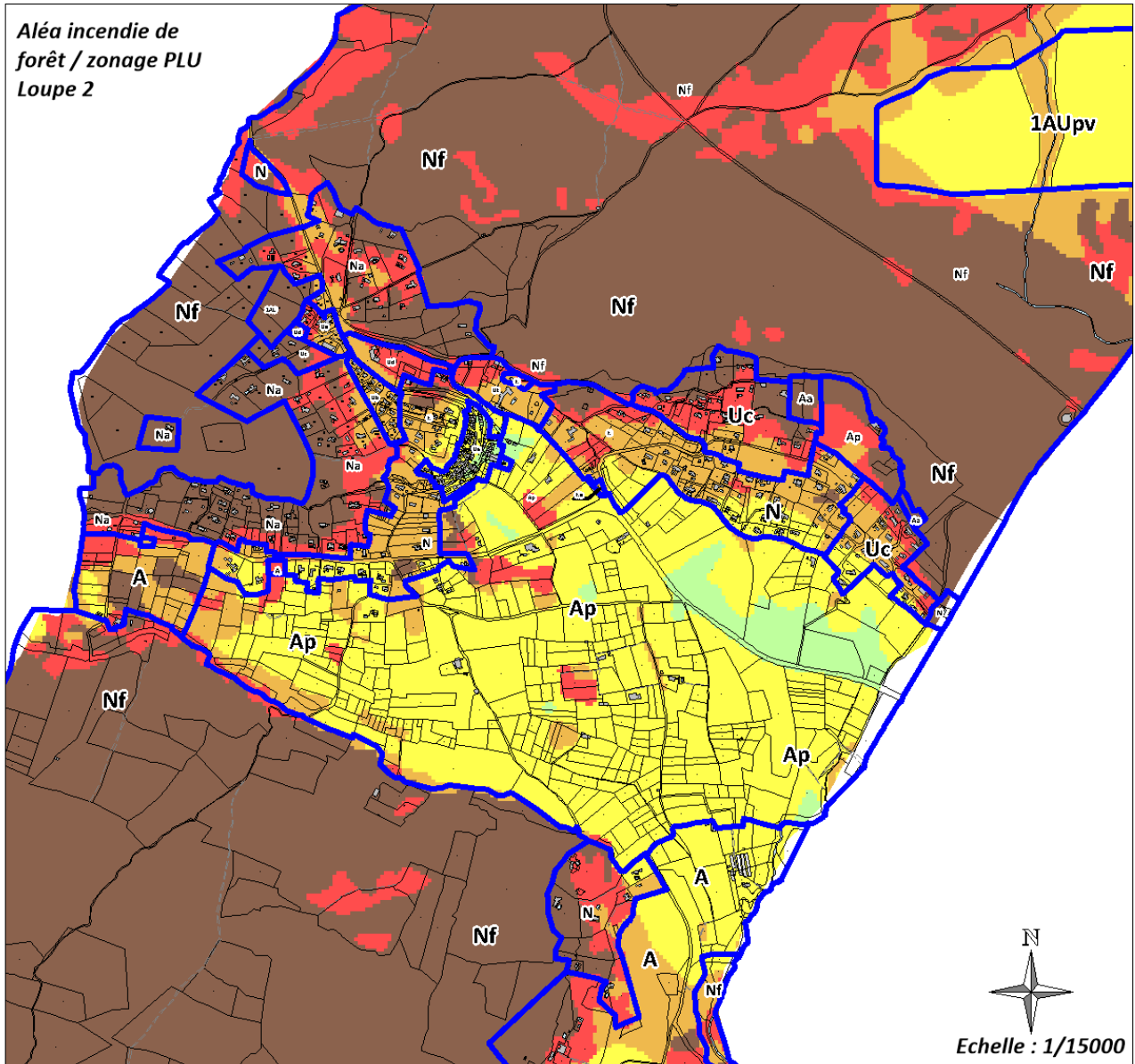
Par ailleurs, le massif boisé du Nord de la commune est sillonné par des pistes de défense contre l'incendie (pistes DFCI). La commune encourage la création de bandes « pare feu » végétalisées le long de ces pistes par l'identification d'une bande en bordure Sud des pistes. Cette bande coupe-feu doit être plantée avec des espèces de type oliviers.


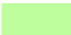




➡ Le PLU a donc une incidence globale positive sur la prise en compte du risque incendie par la mise en œuvre de toutes les mesures et recommandations du SDIS. Le risque reste existant pour les futures constructions en interface avec les espaces boisés et les constructions existantes pouvant changer de destination (1 seule construction concernée). Les incidences du PLU sur l'exposition des personnes et des biens restent modérées à fortes.

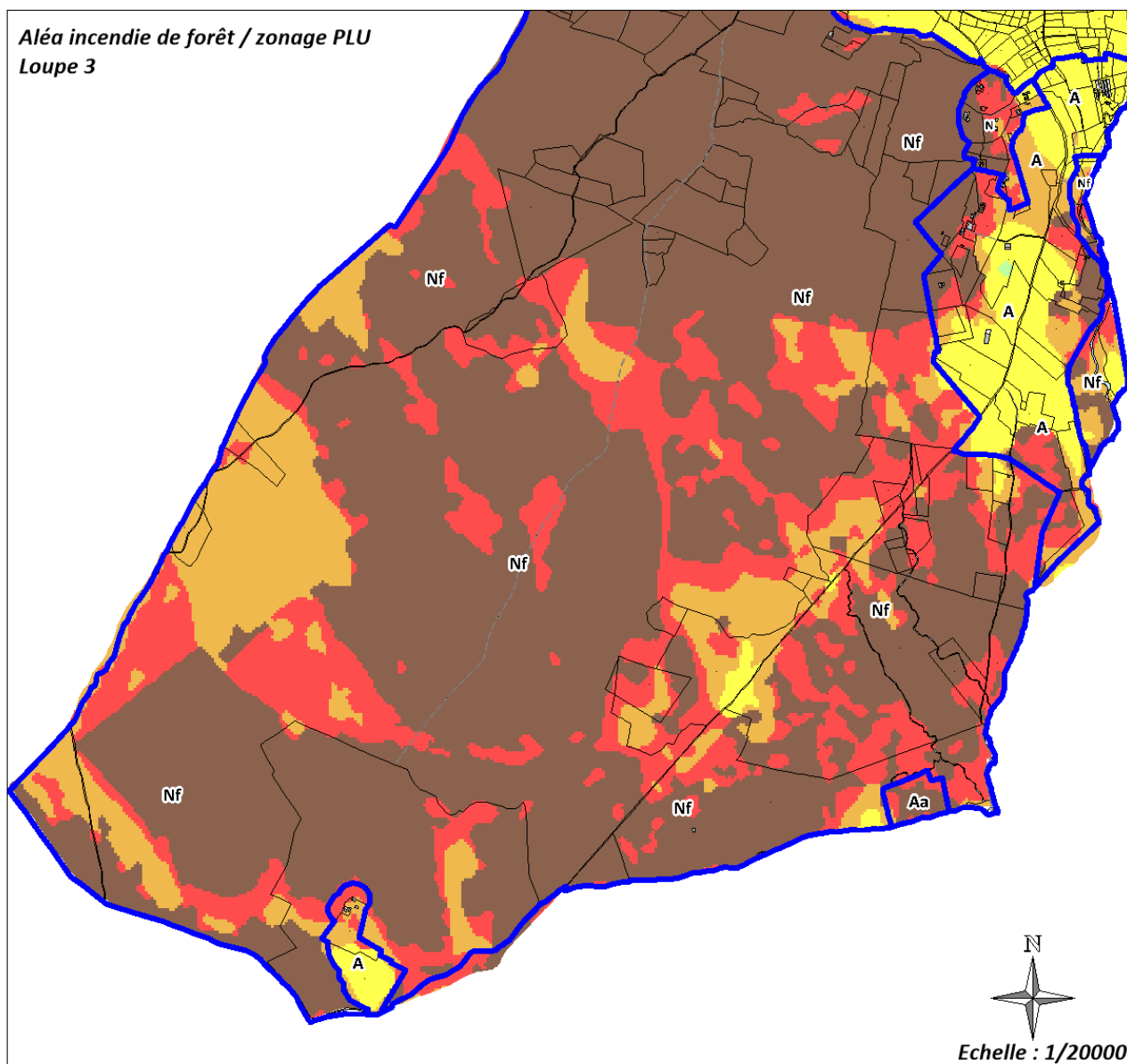




-  Zone et secteur de la revision 2025
-  Aléa très faible
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort
-  Aléa très fort



-  Zone et secteur de la révision 2025
-  Aléa très faible
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort
-  Aléa très fort



## 8.6 Incidences du PLU sur les ressources naturelles

### 8.6.1 Rappels

Le territoire dispose de nombreuses ressources naturelles que le projet communal entend préserver et valoriser. Il s'agit de :

- Une **ressource en eau** souterraine de qualité, qui permet d'alimenter la commune mais le prélèvement n'est pas réalisé sur le territoire communal. Aucun prélèvement de surface n'est réalisé sur le territoire communal.
- La capacité résiduelle de la STEP (données 2023) est de 138 équivalents/habitants.

- Un **sol de qualité**, favorable aux cultures dans la plaine. La commune ne possède pas de site identifié comme étant pollué ou éventuellement pollué.
- Le territoire possède un potentiel pour les énergies renouvelables dont un important **potentiel solaire**.

## 8.6.2 Prise en compte des ressources naturels dans le PLU et incidences initiales

### ▣ La ressource en eau

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Eau Potable. Les réseaux sont suffisants pour desservir les zones urbaines. Les objectifs démographiques de la commune, en termes de population permanente, vont engendrer une augmentation de la consommation d'eau pour 20 personnes supplémentaires.

La commune de Moissac-Bellevue est alimentée par le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon qui a pour vocation de livrer en limite de chacune des communes adhérentes une eau potable de qualité.

L'eau ainsi livrée à la commune de Moissac-Bellevue provient de la source de Fontaine l'Évêque située sous 70 mètres d'eau dans le lac de Sainte Croix et de la station de production de Montmeyan Plage qui pompe l'eau dans 2 forages.

En 2023, l'achat d'eau pour Moissac-Bellevue a représenté un volume de 59 769 m<sup>3</sup> pour un volume consommé de 51 287 m<sup>3</sup>.

(Débit de la source Fontaine L'Évêque : 5,7 m<sup>3</sup>/s)

#### Par extrapolation pour les besoins liés au projet démographique :

- Eau du Verdon 660 Mm<sup>3</sup>
- Prélèvement annuel (source SAGE VERDON) : 200Mm<sup>3</sup>
- Part des prélèvements pour l'eau potable de 65 communes ou syndicats de communes : 45 Mm<sup>3</sup>
- Part des prélèvements pour la commune de Moissac-Bellevue : 0,1%
- Augmentation de la consommation d'eau lié au projet démographique de la commune : 14 à 20 habitants supplémentaires :
- Consommation estimée sur la base d'une consommation moyenne de 123 m<sup>3</sup>/an/habitant : 1720 à 2460 m<sup>3</sup>/an supplémentaire/an

Soit une augmentation de 4% des besoins en eau.

Cette évolution n'est pas significative à l'échelle de la ressource du Verdon.

Concernant le projet d'extension de l'Hôtel du Calalou, l'augmentation du besoin en eau n'est pas actuellement précisée. Il est estimé (sur la base de données internet) qu'une personne accueillie dans l'hôtel correspond à 300 litres d'eau par jour. Cette consommation est donc estimée, par rapport au projet de l'Hôtel autorisé dans le PLU2 (augmentation de la capacité d'accueil de l'hôtel envisagée d'une vingtaine de client) à une augmentation des besoins d'environ 6000 l/ jour. Avec une période d'ouverture estimée de 6 mois par an, le besoin supplémentaire est estimé à environ 600 m<sup>3</sup> d'eau supplémentaire par an.

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future stricte qui ne peut pas être ouverte à l'urbanisation immédiatement du fait de l'absence (entres autres) du réseau d'eau potable. Le besoin lié à cette zone est pris en compte dans le besoin estimé ci-avant. La zone 2AU fait partie du projet démographique communal.

Concernant la qualité des cours d'eau, le PLU ne peut en aucune façon règlementer le type de culture pratiqué dans les espaces agricoles, ni même les techniques culturales pratiquées (agriculture bio, raisonnée...). Par conséquent, le PLU prévoit une marge de recul des cultures et des aménagements vis-à-vis des cours d'eau afin d'éviter les risques de pollution par les éventuels phytosanitaires employés et de permettre leur entretien.

### ▣ L'assainissement

Les objectifs démographiques de la commune, en termes de population permanente, vont engendrer une augmentation des besoins en assainissement. Les capacités de la station d'épuration sont suffisantes pour absorber l'augmentation de la population envisagée par le PLU dans les zones U raccordées à l'assainissement.

Les zones Uc qui vont accueillir la majeure partie des nouvelles constructions (moins de 10) pourront être en assainissement non collectif, le Schéma Directeur d'Assainissement précise que l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est bonne.

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future stricte qui ne peut pas être ouverte à l'urbanisation immédiatement du fait de l'absence (entres autres) du raccordement à la STEP.

### ▣ Le sol

Qualité : le PLU n'autorise aucune installation ou construction pouvant entraîner une pollution des sols.

## ☐ Le potentiel solaire

La commune régleme nte l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable (solaire thermique et photovoltaïque) afin d'assurer leur intégration dans l'architecture des bâtiments et au sol.

Remarque concernant l'implantation au sol :

Le règlement du PLU autorise l'installation d'équipement de production d'énergie au sol pour l'alimentation électrique des constructions existantes (article DC2 du règlement) :

« Les panneaux photovoltaïques au sol pour l'alimentation en électricité d'une habitation existante et légale, sont autorisés à condition que :

- L'installation ne soit pas perceptible depuis l'espace public,
- L'installation n'entre pas en concurrence avec l'activité agricole,
- Qu'ils soient limités à 40 m<sup>2</sup> de surface maximum, pour l'ensemble des panneaux.
- Qu'ils fassent l'objet d'un photomontage lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme (pièce n°6 de la demande) ».

Ces installations sont interdites en zone Ap.

Pour les zones A et N, les panneaux photovoltaïques au sol, dédiés à l'alimentation en électricité d'une habitation, doivent s'implanter dans la zone d'implantation, au plus proche de l'habitation qu'ils alimentent et en dehors des espaces cultivés ou cultivables. Ces panneaux photovoltaïques au sol ne sont pas comptabilisés dans l'emprise des annexes autorisées.

***En cas de construction avec production autonome d'électricité (100% en autoconsommation), les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés à condition que l'installation ne soit pas perceptible depuis l'espace public. Dans ce cas, la surface de panneaux peut dépasser la superficie imposée de 40 m<sup>2</sup> et s'affranchir des règles d'implantation, si la nécessité technique est avérée et justifiée.***

## 8.7 Incidences du PLU sur les nuisances et pollutions potentielles

### 8.7.1 Nuisances

Le territoire communal est concerné par :

- **Des émissions lumineuses**, liées au secteur résidentiel et aux déplacements nocturnes des véhicules. Par ailleurs, l'environnement nocturne de la commune est respecté.
- Des émetteurs de **champs électromagnétiques**, indispensables à la couverture numérique et téléphonique de la commune qui à ce jour ne sont pas identifiés comme constituant une nuisance.
- Et n'est concernée par **aucune voie bruyante** ou activité bruyante. L'environnement sonore et calme est rural.

Aucune zone du PLU n'est concernée par un risque de nuisance, qu'il s'agisse d'émission lumineuse, de bruit ou de champ électromagnétique. Les activités et occupations du sol autorisées dans chaque zone par le PLU2 ne sont pas de nature à induire des nuisances.

À noter que le règlement de PLU intègre des recommandations et des dispositions permettant de lutter contre la pollution lumineuse également présentées au sein de l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue ».

### 8.7.2 Pollutions

#### ☐ Eau

Le règlement du PLU prévoit que l'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, ruisseaux, caniveaux et le réseau pluvial est interdite. L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

Il indique aussi que toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

En l'absence de possibilité réelle dûment démontrée de raccordement sur le réseau collectif, l'assainissement non collectif est autorisé à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il sera dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de la construction et en fonction de la capacité d'absorption du sol pour ce qui relève de l'évacuation des effluents traités. La configuration et la dimension du terrain devront permettre l'implantation de ce dispositif de manière satisfaisante en respectant les distances réglementaires de ces dispositifs avec d'autres éléments.

L'évacuation des rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement et est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

### ▣ Phytosanitaires

Le règlement du PLU prend en compte la présence des activités agricoles et des éventuels traitements phytosanitaires en imposant l'aménagement d'espaces « tampons » pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation et extension d'habitation, voisines d'une parcelle classée en zone agricole.

### ▣ Déchets

La gestion des déchets ne constitue pas un enjeu majeur du projet de PLU (compétence intercommunale).

Le projet démographique (+20 habitants) est susceptible d'être associée à une augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés (peu significative). Le PLU n'identifie pas de secteur dédié à la gestion ou la valorisation des déchets.

## 8.8 Prise en compte des enjeux écologiques et du fonctionnement écologique par le PLU

Consulter également les chapitres portant sur la compatibilité du PLU avec la Charte du Parc Naturel Régional avec le projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon, qui abordent la question de la traduction de la Trame Verte et Bleue par le PLU2.

### 8.8.1 Maintien de la prise en compte du fonctionnement écologique mise en place par le PLU1 dans le PLU2

Le projet environnemental du PLU1 a été repris et est poursuivi dans le PLU2.

D'une manière générale, le projet communal non consommateur d'espace en extension de l'enveloppe urbaine prend en compte les continuités écologiques du territoire identifiées lors de l'élaboration du PLU1 sur la base du plan de Parc 2008-2020 et du SRCE (approuvé en 2014 avant d'être intégré dans le SRADDET).

Le territoire est concerné à plus de 95% par des espaces naturels, agricoles ou protégés (soit par des EBC, soit par l'article L151-23 du code de l'urbanisme).

Les zones Nf qui couvrent près de 80 % du territoire sont protégées de toute construction (autre que pastorale).

Les zones N qui correspondent aux zones naturelles habitent représente environ 3,5% du territoire. Le règlement de ces zones permet le maintien de la perméabilité écologique dans ces quartiers (règlement portant sur les clôtures, les plantations, l'éclairage,)

Dans les zones agricoles (A et Ap) qui couvrent plus de 10% du territoire, les règles du PLU1 sont maintenues pour favoriser l'activité agricole et ne pas entraîner de spéculation foncière sur ces espaces. L'ensemble des dispositions concernant les plantations, les espèces végétales, l'éclairages, les clôtures s'appliquent également à ces zones agricoles qui sont majoritairement situées en contact avec l'enveloppe urbaine. Le règlement encourage la préservation des structures paysagères des zones agricoles sans l'imposer.

Le PLU protège également les espaces à fort enjeu écologique : Trame Bleue et turquoise et réservoir de biodiversité de milieu ouvert du Parc Naturel Régional correspondant à des espaces où le genêt de Villars avait été localisé par le Plan du Parc 2008-2020.

Ces espaces à enjeu sont identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, ils sont inconstructibles.

Une règle spécifique porte sur les zones humides correspondant aux attentes du SDAGE RM, du SAGE, du PNRV et du projet de SCoT.

Remarque : Le PNRV a porté à connaissance de la commune une nouvelle identification de zone humide. La commune connaît cette zone. Celle-ci correspond à des noues mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement d'un champ de vignes par l'exploitant. La commune n'identifie pas cet aménagement au titre des zones humides. Pour mémoire, le règlement du PLU rappelle les obligations qui s'imposent (au-delà du document d'urbanisme) pour la protection des zones humides.

### 8.8.2 Traduction graphique de la Trame Verte et Bleue communale

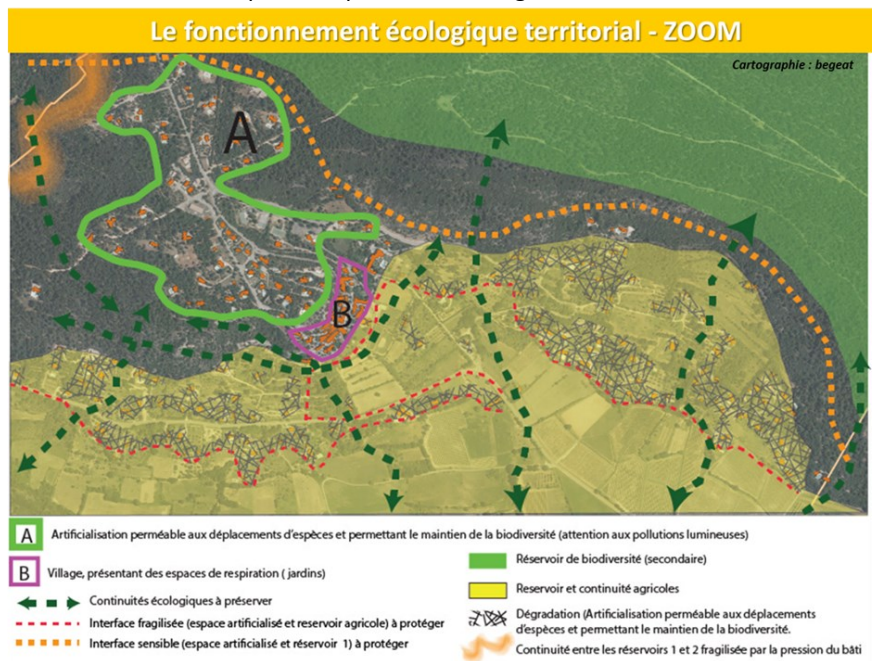
La cartographie de la Trame Verte et Bleue repose sur les délimitations des secteurs à enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Trame Bleue.</b></li> <li>▶ Atlas des Zones Inondable,</li> <li>▶ Zones d'expansion de crue,</li> <li>▶ Zones humides.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Trame Verte.</b></li> <li>▶ ZNIEFF,</li> <li>▶ Corridor de biodiversité du PNRV,</li> <li>▶ Réservoir de biodiversité du PNRV,</li> <li>▶ Coupure d'urbanisation identifiée par le PNRV,</li> <li>▶ Corridor secondaire identifié par le projet de SCoT.</li> </ul> |
|---|---|

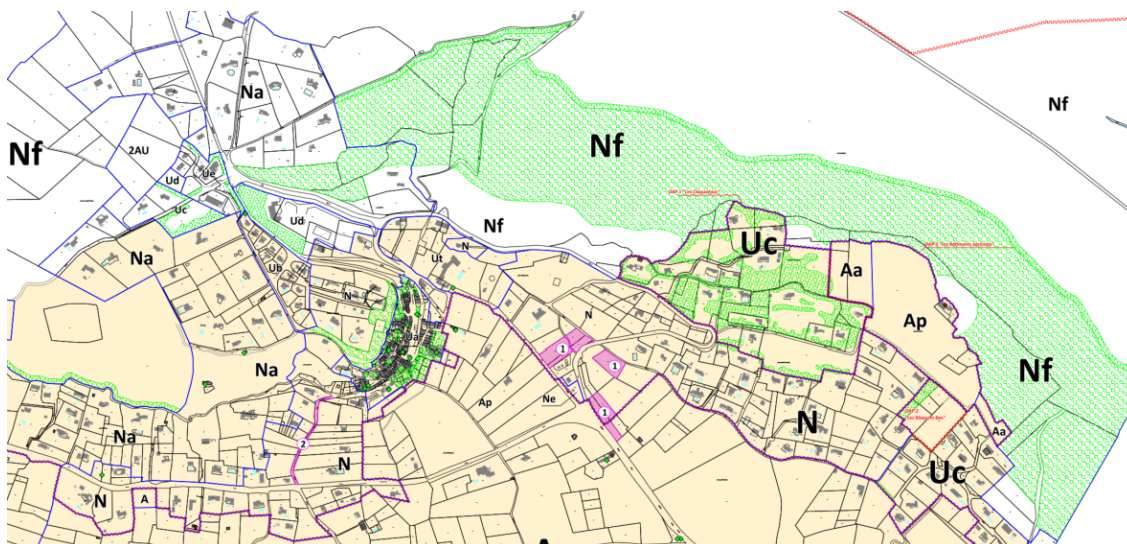
Seuls les espaces à enjeux géologiques identifiés par le PNRV ne sont pas localisés.

Le PLU2 permet de maintenir le fonctionnement écologique actuel et permet en identifiant des espaces perméables à la faune de maintenir les déplacements au sein des espaces bâtis.

L'intégralité des mesures réglementaires des zones Urbaines (aménagement des espaces libres de construction et maintien d'espaces non imperméabilisés) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de définir une Trame Verte tant écologique que paysagère. Le PLU permet de maintenir les fonctionnalités écologiques existantes sur le territoire, l'incidence est positive, permanente et globale.



Extrait du PLU révisé



### 8.8.3 Traduction écrite de la Trame Verte et Bleue communale

Le PLU comporte diverses dispositions et recommandations en faveur du patrimoine naturel et de la nature en ville :

- Les espaces libres, les espaces de coefficient de jardin et les espaces verts à protéger doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et plantés. Plusieurs recommandations concernant les végétations choisies : espèces méditerranéennes, espèces mellifères, interdiction de plantation des espèces exotiques envahissantes, etc. ;
- Les clôtures doivent être écologiquement perméables afin de favoriser les déplacements de la petite faune ;

- Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées.
- Les délaissés doivent être plantés ;
- Tout arbre à hautes tiges abattu doit être remplacé par la plantation d'une espèce adaptée au climat méditerranéen;
- Des espaces « tampons », tels que des haies anti dérives ou clôtures végétalisées, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, voisines d'une parcelle classées en zone agricole qu'elle soit cultivée ou non ;
- L'ensemble des parcs de stationnement d'une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> doit soit être traité avec des plantations à raison d'un ratio d'un arbre (espèce méditerranéenne formant ombrage) pour 100m<sup>2</sup> de stationnement et être végétalisé. Cette mesure est favorable pour la biodiversité car les arbres sont susceptibles de constituer des micro-habitats pour la faune en milieu urbain ;
- Délimitation de plusieurs espaces boisés classés (EBC) au plus proche de l'enveloppe urbaine et de structures paysagères à protéger au sein des zones U. Ces milieux constituent des habitats pour la biodiversité des milieux forestiers et de milieux ouverts en milieu urbain.
- Le coefficient de jardin est croissant depuis le village vers les espaces naturels ou agricoles

La traduction des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue est accompagnée de recommandations par grande trame portant sur les différentes composantes de ces dernières mais également des thématiques plus larges ayant un lien avec la préservation de ces continuités :

- La Trame Bleue : l'OAP précise des recommandations sur la préservation des zones humides, des cours d'eau et des ripisylves mais également pour la préservation de la ressource en eau ;
- La Trame Verte : l'OAP précise des recommandations pour préserver et maintenir l'intégrité des réservoirs de biodiversité et corridors, pour l'aménagements d'extérieurs végétalisés favorables à la biodiversité, et la mise en place de clôtures moins impactantes ;
- La Trame Jaune : l'OAP précise des recommandations pour favoriser le déplacement et l'alimentation des chiroptères;
- La trame brune : l'OAP précise la définition de la trame brune ainsi que des recommandations pour prendre en compte cette dernière ;
- La Trame Noire : l'OAP précise la définition de la Trame Noire ainsi que des recommandations relatives à l'éclairage des milieux naturels et à l'éclairage des espaces bâtis ;
- La nature en ville : l'OAP précise également des recommandations afin de maintenir les continuités écologiques dans les espaces bâtis.

#### Remarque concernant les espaces actuellement boisés pouvant faire l'objet d'une ouverture des milieux

Il s'agit des espaces classés en zone A ou en Nf par le PLU révisé qui peuvent faire l'objet d'une ouverture des milieux via un défrichement soit pour une mise en culture, soit dans le cadre de travaux forestiers ou d'aménagements forestiers. Pour rappel, une zone naturelle (si elle n'est pas concernée par des Espaces Boisés Classés) peut faire l'objet, au même titre que les autres zones du PLU, d'un défrichement.

Le PLU ne peut pas analyser les incidences d'ouvertures du milieu dans les zones naturelles ou agricoles dans la mesure où ces ouvertures ne sont pas planifiées par le document d'urbanisme. En revanche le PLU, rappelle dans son règlement les obligations liées aux demandes d'autorisation de défrichement et précise dans le règlement et les OAP les mesures à mettre en œuvre pour la prise en compte des enjeux environnementaux présents sur le territoire dans ces espaces boisés (calendrier de travaux, limitation de la superficie ouverte d'un seul tenant et diverses mesures de prises en compte des enjeux forestiers).

Le Parc Naturel Régional dans son avis sur le projet de PLU révisé arrêté indique :

« Des prescriptions protectrices sont fixées dans le règlement de la zone Nf telles que « Les coupes à blanc et les défrichements sont interdits, hors espaces concernés par un document d'aménagement forestier » ou encore « Le défrichement devra être réalisé entre le 1er septembre et le 31 mars, afin de préserver les espèces locales d'affinité forestière ».

En parallèle, dans l'OAP trame verte et bleue, une préconisation indique que « les coupes à blanc et défrichements ne dépasseront pas une superficie de 5000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant ».

Si ces intentions sont louables, elles vont plus loin que les règles édictées par le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) à portée réglementaire, qui se réfère au seuil départemental de 10 ha lors des coupes de taillis et indique qu'au-delà de 1 ha, une coupe de taillis doit conserver les arbres porteurs de micro habitats.

Aussi, la définition de ces dispositions interroge sur la capacité d'un PLU à définir des règles plus restrictives en matière de gestion forestière.

Leur respect nécessitera une animation forte des élus de la commune auprès des propriétaires forestiers afin de les faire connaître et appliquer ».

En effet, la commune entend mener avec l'appui du Parc Naturel Régional du Verdon et si possible de la communauté de communes, des actions de sensibilisation et d'animation auprès des propriétaires forestiers et des gestionnaires pour concilier « économie forestières et biodiversité ».

Par ailleurs, la commune est engagée dans une démarche d'acquisition foncière (dès que cela est possible) afin que la gestion des forêts soit communale.

Le rôle de la zone Nf est l'identification claire de la fonction forestière des espaces boisés du territoire.

## 8.9 Prise en compte du changement climatique à l'échelle de la commune.

L'accueil de nouveaux habitants (maximum 20) engendre une faible augmentation des déplacements domicile-travail quotidiens et contribue à une augmentation des gaz à effet de serre. La commune prévoit de les limiter par le choix de maintenir l'urbanisation à proximité des centres de vie (village et ses équipements et zone d'activités).

Bien que la densification du tissu urbain puisse avoir un effet positif dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, elle peut aussi avoir pour conséquence la réduction des espaces libres au sein du tissu urbain et la participation au phénomène d'îlot de chaleur urbain. Cet aspect est pour autant très limité du fait du projet démographique et du nombre de constructions nouvelles envisagées par le PLU2 (entre 8 et 20 constructions maximum).

La végétalisation des espaces libres de toute construction et des délaissés, la définition d'une emprise au sol maximale, l'instauration d'une Trame Verte urbaine ou encore le fait de devoir utiliser des revêtements perméables pour les voies d'accès et cheminements doivent permettre de limiter encore plus cet effet déjà potentiellement faible.

La consommation des espaces libres dans l'enveloppe urbaine agit indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des éléments épurateurs de carbone. Toutefois, cette consommation n'est pas significative (environ 2 ha en 15 ans) comparée à la part du territoire classée en zone A et N (95%). Les dispositions prises au sein du règlement (végétalisation des espaces libres, emprise maximale au sol des constructions, etc.) contribuent également à contenir cet effet négatif.

Au niveau des zones urbanisées, le parc de logement peut être générateur de fuites thermiques et consommer plus d'énergie. Le règlement ne contraint pas les travaux d'isolation (article 19 des dispositions générales) : l'isolation par l'extérieur (en cas de rénovation) de maximum 30 cm est autorisé conformément au code de l'urbanisme. Le PLU n'interdit pas le recours au bio climatisme ou à des matériaux innovants (matériaux isolants à forte inertie et notamment biosourcés permettant d'améliorer le confort d'été).

Le règlement du PLU autorise les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire en toutes zones, intégrés dans l'architecture (toiture principalement) ou au sol, sous certaines conditions.

L'agrivoltaïsme est également autorisé (en zone A uniquement) sous condition.

Les 95% du territoire classés en zone naturelle et agricole jouent un rôle important de stockage du carbone.

En conclusion, le PLU prend en compte les effets du changement climatique à l'échelle du territoire communal sans pouvoir les éviter totalement par :

- un objectif de réduction de la consommation de l'espace compatible avec le SRADDET et le projet de SCoT.
- la limitation du nombre d'habitants projeté (20 habitants). Ce projet démographique cohérent avec les objectifs du projet de SCoT permet de limiter les besoins projetés en eau, en énergie et les émissions polluantes liées. La limitation du nombre d'habitant conduit malgré tout à une augmentation des besoins en énergie et des émissions de gaz à effet de serre qui reste très limitée pour le territoire.
- une incitation à la production d'énergie renouvelable.

## 8.10 Synthèse des incidences du PLU 2

Le tableau suivant synthétise les enjeux et les incidences du PLU sur ceux-ci.

### Légende du tableau

Enjeu		Incidence	
	Faible		Positive
	Faible à modéré		Indéterminée ou neutre
	Modéré		Négative / modérée
	Fort		Négative/ forte
	Majeur		

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
<b>Le contexte physique</b>					
<i>Climat</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuivre la valorisation du potentiel solaire</li> <li>▪ Maintenir la traduction dans le PLU des connaissances sur le risque inondation (Atlas des zones inondable).</li> <li>▪ Gérer les ruissellements en cas de fortes précipitations</li> <li>▪ Poursuivre la prise en compte du risque feu de forêt</li> <li>▪ Répondre aux objectifs d'adaptation au changement climatique du SRADDET, de la Charte du Parc #2039 et du projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU2 autorise la valorisation du potentiel solaire (règlement écrit du PLU autorisant les installations en toiture et au sol)</li> <li>▪ Le PLU2 maintien la traduction de l'AZI au document graphique et au règlement écrit (inconstructible)</li> <li>▪ Le PLU2 précise par rapport au PLU1 les modalités de compensation de l'imperméabilisation et de gestion du pluvial</li> <li>▪ Le PLU2 prend en compte la cartographie d'aléa incendie communiquée par la DDTM et ne crée pas d'extension d'urbanisation dans les espaces soumis à un aléa très fort ou fort.</li> <li>▪ Le projet participe aux objectifs des documents supra en matière de réduction des consommations énergétiques, d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Qualité de l'air</i>	<b>FAIBLE à MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser le recours aux énergies renouvelables</li> <li>▪ Chercher à limiter la consommation d'énergie, en particulier fossile,</li> <li>▪ Répondre aux objectifs du SRADDET, de la Charte du Parc #2039 et du projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon concernant les émissions de Gaz à Effet de Serre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cf. élément précédent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Sous-sols</i>	<b>FAIBLE à MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintenir les mesures permettant de préserver les ressources du sous-sol et les espaces à enjeux géologiques identifiés par le Parc Naturel Régional.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU2 à l'instar du PLU1 n'identifie pas les Géosites localisés par le PRNV. Ils sont classés en zone N et A et sont inconstructibles. La non communication sur ces sites dans le PLU a pour but de ne pas attirer l'attention sur eux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
<i>Sol</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation du SRADDET et de sa traduction dans le projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'analyse de la consommation d'espace est compatible avec les objectifs de réduction de 50% de la consommation (Loi climat et résilience).</li> <li>▪ Les objectifs du projet de SCoT sont respectés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Eau</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ne pas modifier la prise en compte de la ressource en eau par le PLU afin de la préserver tant en qualité, qu'en quantité.</li> <li>▪ Vérifier que les capacités d'accueil du PLU révisé sont compatibles avec les capacités des réseaux (existants et projetés) et de la ressource en eaux (compatibilité avec le SDAGE RM, de la charte du Parc et le projet de SCoT).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU2 prend en compte la ressource en eau en préservant les masses d'eau superficielle (marge de recul vis-à-vis des cours d'eau, protection des cours d'eau et de la végétation associée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, interdiction d'activités polluantes sur le territoire, gestion des ruissellements).</li> <li>▪ Les masses d'eau souterraine (pas de servitude de protection de captage d'eau sur le territoire) sont également prise en compte par le PLU par la gestion des ruissellement et l'absence d'occupation éventuellement polluante sur le territoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les données concernant la disponibilité de la ressource en eau du Verdon (qui alimente la commune) sont inconnues. Les données disponibles sont utilisées pour estimer sur la base de la projection démographique la quantité d'eau nécessaire à l'horizon 15 ans.</li> <li>▪ La donnée quantitative de la ressource étant inconnue, il est estimé que le besoin en eau supplémentaire lié au PLU peut être couvert par la ressource du Verdon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La donnée attendue pour cette analyse doit être produite à une échelle supra. Localement (échelle PLU) la commune ne peut pas connaître la disponibilité en eau.</li> </ul>	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
<b>Les nuisances potentielles</b>					
<i>Champs électromagnétiques</i>	<b>FAIBLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas autoriser d'installation pouvant entraîner une augmentation des champs électromagnétiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU prévoit l'identification graphique d'un périmètre à l'intérieur duquel l'implantation d'antenne relai est interdite.</li> <li>Le PLU permet ainsi de limiter l'exposition des quartiers habités aux champs électromagnétiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Environnement sonore</i>	<b>FAIBLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas autoriser d'installation ou d'activité induisant des nuisances sonores.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>LE PLU n'autorise pas d'activités induisant des nuisances sonores.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Émissions lumineuses</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir les règles permettant de favoriser le maintien d'un environnement favorable aux espèces lucifuges et nocturnes (Trame Noire) en cohérence avec la charte du Parc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU prend en compte les continuités de la Trame Noire (OAP et règlement écrit du PLU) en cohérence avec le guide des éclairages du PNR du Verdon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<b>Les risques naturels</b>					
<i>Sismicité</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il s'agit d'un enjeu modéré à l'échelle du territoire et faible au niveau du PLU. Celui-ci doit jouer un rôle d'information en rappelant dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'incidence du PLU que le risque sismique, celui-ci rappelle les obligations constructives qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments (article 6 des dispositions générales du règlement du PLU).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Mouvement de terrain</i>	<b>FAIBLE A MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU doit prendre en compte la loi ELAN et les dispositions de son article 68.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU prend en compte la loi ELAN dans son règlement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
<i>Feu de forêt</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La cartographie de porter à connaissance de l'aléa incendie doit être prise en compte dans le PLU révisé.</li> <li>▪ Le PLU doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque incendie,</li> <li>▶ Ne pas augmenter le risque, ni l'exposition des personnes au risque.</li> <li>▶ Rappeler les obligations qui s'imposent.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU rappelle les obligations en matière de débroussaillage</li> <li>▪ Le PLU comporte en annexe du règlement l'ensemble des préconisations du SDIS</li> <li>▪ Le PLU impose des aires de retournement, largeur de voie et équipements de défense incendie.</li> <li>▪ Le PLU n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens au risques en ne créant pas de mitage des espaces naturels et en ne créant pas d'extension d'urbanisation dans le massif forestier.</li> <li>▪ Le PLU délimite des zones Aa et Na pour prendre en compte le porter à connaissance de l'Etat concernant les aléas incendie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La zone 2AU délimitée par le PLU2, correspondant à la partie de la zone 2AU du PLU1 non ouverte à l'urbanisation est située dans le massif forestier (aléa très fort).</li> <li>▪ Le Bâtiment des courts, autorisé à changer de destination pour de l'hébergement touristique ou une habitation est également concerné par un aléa incendie très fort.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les dispositions du règlement du PLU et les obligations, hors PLU, en matière de défense incendie s'appliquent.</li> </ul>	L'incidence sur l'exposition des personnes et des biens au risque est modérée à forte.
<i>Inondation</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU révisé doit s'assurer que les mesures mises en œuvre par le PLU approuvé en 2017 sont maintenues pour prendre en compte le risque inondation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU maintient l'ensemble des mesures de gestion du risque inondation.</li> <li>▪ Le PLU améliore la prise en compte des ruissellement pluviaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<b>Patrimoine naturel et fonctionnement écologique</b>					
<i>Biodiversité et fonctionnement écologique</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles.</li> <li>▪ Intégrer la notion de maintien des continuités écologiques dans le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU2 traduit une Trame Verte et Bleue permettant de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Maintenir la protection des espaces présentant les plus forts enjeux écologiques (zones humides, Landes de Pélenc, ripisylves...)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
		PLU. Pour cela, la Trame Verte et Bleue définie par le PLU approuvé en 2017 doit être préservée voire développée pour être compatible avec la Trame Verte et Bleue du PNRV reprise dans le projet de SCoT lac et Gorges du Verdon.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles,</li> <li>▶ Limiter la consommation d'espace (Trame Verte urbaine, coefficient de jardin),</li> <li>▶ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol,</li> <li>▶ Prendre en compte les risques naturels (préservation de la Trame Bleue et prise en compte de la Trame Verte en encourageant son entretien),</li> <li>▶ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques dans les zones urbaines et les zones naturelles habitées.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La Trame Verte et Bleue du territoire communal est compatible avec les objectifs de la Charte de parc et avec ceux du projet de SCoT.</li> </ul>		
<b>Paysage et patrimoine</b>					
<i>Paysage</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU révisé doit permettre de :</li> <li>▪ Préserver les éléments emblématiques du paysage (crêtes boisées, terrasses sous le village, espaces agricoles...).</li> <li>▪ Préserver les vues sur le village, sa silhouette et les caractéristiques architecturales du Paysage.</li> <li>▪ Maîtriser l'urbanisation linéaire le long de la route RD30 et endiguer l'enfrichement en contre bas de l'axe routier.</li> <li>▪ Le PLU doit prendre en compte les objectifs du projet de SCoT qui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU2 reprend l'ensemble des mesures paysagères mises en œuvre par le PLU1.</li> <li>▪ Cette prise en compte est compatible avec les objectifs de la Charte de Parc et avec ceux du projet de SCoT.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
		renvoient à la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon.			
<i>Patrimoine</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU doit permettre de maintenir l'identification et la protection du patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire, instaurées par le PLU approuvé en 2017.</li> <li>Le PLU révisé doit également poursuivre la préservation de la qualité architecturale du village.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU répond aux enjeux de préservation du patrimoine.</li> <li>Il est compatible avec les objectifs de la charte du Parc Naturel sur ce point.</li> <li>L'ensemble des dispositions du PLU1 pour la préservation des caractéristiques architecturales du village et la préservation de sa silhouette a été repris dans le PLU2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<b>L'agriculture et la forêt</b>					
<i>Agriculture</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques.</li> <li>Identifier les terres à potentiel agricole.</li> <li>Favoriser le dynamisme agricole.</li> <li>Protéger les paysages agricoles (terrasses, prairies....) emblématiques du territoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU ne consomme aucun espace agricole.</li> <li>Le règlement du PLU dans la zone A et dans la zone Ap est favorable à l'activité agricole.</li> <li>Le PLU autorise également la diversification des activités en lien avec l'activité agricole (accueil de touriste, commercialisation des produits de l'exploitation, transformation, conditionnement, ...)</li> <li>Le zonage Ap permet de préserver les paysages agricoles emblématiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Forêt</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU doit permettre de concilier fonctionnement écologique, paysage et exploitation de la forêt (pratique du sylvo pastoralisme / exploitation forestière).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le zonage Nf qui concerne 80% du territoire correspondant à la totalité des espaces boisés du territoire permet à travers son règlement de répondre à la combinaison des fonctions de la forêt : écologique, économique, sociétale et gestion des risques.</li> <li>Le pastoralisme est vivement encouragé dans les zones Nf. Le règlement autorise les constructions liées à cette activité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	

## 8.11 Mesures de la séquence « ERC » appliquée à la révision du PLU

### ▣ L'article R122-20 du code de l'environnement précise :

« Le rapport environnemental, (...) comprend :

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises (au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000) sont identifiées de manière particulière » (Cf. chapitre « Evaluation des incidences Natura 2000 »).

#### 8.11.1 Éviter

L'étape préliminaire aux réflexions communales sur le développement urbain, économique et touristique a été d'éviter les incidences qu'aurait pu avoir le projet développé dans le PADD et traduit dans le PLU.

Ainsi l'évitement porte sur :

- Maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante et utiliser les espaces libres (en dents creuses) pour prévoir le développement du territoire ;
- Maintenir l'enveloppe urbaine du PLU1 permettant d'éviter les secteurs exposés au risque inondation et de ne pas augmenter l'exposition au risque incendie ;
- Ne pas consommer d'espace cultivé ou déclaré à la PAC ;
- Agir sur les règles de constructibilité dans les zones N ou A afin que celles-ci n'entraînent pas d'incidence sur les thématiques environnementales, en particulier, l'inconstructibilité des zones Nf qui représentent près de 80% du territoire ;
- Ne pas densifier les espaces soumis aux aléas incendie les plus forts (zone Na et Aa).

#### 8.11.2 Réduire

La seconde étape est la réduction des incidences envisageables sur les thématiques environnementales.

Dans l'enveloppe urbaine (zone U du PLU) des mesures de réduction des incidences envisageables liées à l'urbanisation ont été mises en œuvre par le règlement :

- Coefficient d'espace non imperméabilisé et d'espace de pleine terre à maintenir ;
- Protection des espaces de respiration dans l'enveloppe urbaine (jardins à protéger) ;
- Maintien de la protection des cours d'eau définie par le PLU1 ;
- Protection de l'environnement nocturne (OAP thématiques Trame Verte et Bleue) ;
- Plantations et aménagements végétaux à créer (règlement écrit, graphique et OAP) ;
- Interdiction des plantes envahissantes (règlement et OAP) ;
- Recommandation pour éviter les plantes allergènes (règlement et OAP) ;
- Dispositions architecturales en vue de préserver le patrimoine bâti communal reprenant les éléments du PLU1 pour assurer la cohérence des mesures et la poursuite des objectifs de préservation du patrimoine, du paysage et de la silhouette du village (village perché emblématique).

#### 8.11.3 Compenser

Le PLU prévoit une mesure de compensation règlementaire. Cette mesure porte sur la compensation à l'imperméabilisation des sols.

Le règlement du PLU prévoit que les nouvelles imperméabilisations, dans toutes les zones du territoire, ne génèrent pas de flux (ruissellements) supérieurs à ceux générés par le milieu naturel (c'est-à-dire sans imperméabilisation).

Les équipements nécessaires au traitement des eaux pluviales de voiries seront mis en place pour assurer une bonne qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur. La maîtrise des écoulements en aval doit être assurée par :

- Évacuation des eaux dans les réseaux existants, si ceux-ci sont suffisamment dimensionnés ;
- Système de rétention/infiltration des eaux pluviales (système d'infiltration, noues, tranchées, chaussées drainantes, bassin de retenue d'eaux pluviales, etc.) compensant l'imperméabilisation.

**Le PLU ne compte pas de mesures de compensation environnementale.**

### 8.11.4 Accompagner

Le règlement du PLU dispose également de mesures d'accompagnement qui relèvent de la recommandation ou du rappel réglementaire et qui permettent d'informer et de sensibiliser les pétitionnaires, comme le rappel des obligations légales de débroussaillage, l'accès aux cartes d'aléa mouvements de terrains du site géorisque.gouv.fr, la référence aux divers guides du Parc Naturel Régional pour les plantations, l'insertion des bâtiments....

Le PLU comprend également des OAP thématiques « actions et opérations pour la mise en valeur des continuités écologiques » jouant un rôle dans l'accompagnement des pétitionnaires pour la prise en compte du fonctionnement écologique local dans les espaces bâtis (nature en ville) comme dans les zones naturelles et agricoles.

## 8.12 Suivi de l'évaluation environnementale

### 8.12.1 Objectifs et modalités de suivi de l'évaluation environnementale

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- La pertinence des mesures mise en place ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

### 8.12.2 Les indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thématique	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Consommation des espaces Consommation foncière	<p><b>Pour mémoire : objectifs du PLU</b>  <b>En zones résidentielles Ub et Uc : 1 hectare nette</b>  <b>En zone Ut au Calalou : 2800 m<sup>2</sup>.</b>  <b>En zones Ud et Ue : les unités foncières sont déjà consommées.</b>  <b>En zone 2AU : 9000 m<sup>2</sup>.</b></p>					
	Évolution de la consommation dans les zones U et AU	Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation	Commune	0 %	3 ans	Vérification si la consommation d'espace n'est pas excessive (+ de 50% de la projection),

Thématique	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		<i>Valeur = surface consommée x 100 / surface initiale des zones U et 2AU</i>				Vérification de la cohérence entre consommation d'espaces à destination d'habitat et croissance démographique
	Suivi de l'évolution d'occupation des sols dans les zones A et N	Analyser l'évolution de l'occupation du sol dans les zones A et N	Commune	0 %	6 ans	Diminution des espaces naturels et agricoles en dehors des zones U ou AU
	Part des permis de construire déposés et autorisés en zone N et A, répartis entre : Permis agricoles Extensions / annexes habitations Autres permis.	Analyser la consommation des espaces classés en zone N et A. <i>Valeur = nombre de permis acceptés x 100 / nombre de permis déposés, dans les trois catégories.</i>	Commune	0%	1 an	Diminution des espaces naturels et agricoles c'est-à-dire artificialisation sur des parcelles initialement libres de construction
<b>Paysages</b> /	Suivi photographique des paysages	Évaluer l'évolution des paysages et notamment sur le piémont du village et la plaine agricole	Commune	Sur la base des données du Parc et du SCoT	En continu	/
<b>Biodiversité</b> <b>Habitats</b>	Surfaces de boisements repérés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger ces éléments	Commune	EBC du PLU approuvé : 340,2 ha	3 ans	Diminution des surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
	Surfaces d'espaces verts protégées repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger ces éléments	Commune	5,5 ha d'espaces verts protégés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme en zone U	3 ans	Diminution des espaces verts protégés identifiés au titre de l'article L151.23 du Code de l'urbanisme
<b>Zones humides</b>	Évolution des surfaces des zones humides inventoriées	Analyser l'évolution des surfaces des zones humides inventoriées sur le territoire par le PNRV	Commune / PNRV	29 ha de zones humides identifiées	3 ans	Dégradation et destruction des zones humides caractérisées et/ou aucune compensation de

Thématique	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte	
						zones humides non artificialisée	
	Réservoirs de biodiversité	Evolution des surfaces de réservoirs de biodiversité identifiés	Analyser l'évolution de la surface des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité par le plan du Parc Naturel Régional	Commune / PNRV	117,2 ha protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme en zone Nf	3 ans	Diminution des habitats de milieux semi-ouverts identifiés par le PNRV et le SCOT et protégés par le PLU
	Fragmentation du corridor de milieux fermé	Evolution de la fragmentation des continuités écologiques	Analyser les ouvertures de milieux pour mise en culture dans le corridor de milieux fermé du nord du territoire	Commune / PNRV	Nord du territoire naturel/ boisé : 770 ha (classés en zone Nf et A)	6 ans	Suppression du couvert boisé sur des surfaces de plus de 100x100 m d'un seul tenant (1ha)
Ressource naturelles	Qualité des cours d'eau et des eaux souterraines	État des eaux de surface et des eaux souterraine	État écologique et chimique des masses d'eau	SDAGE Rhône Méditerranée 2022 / 2027	Bon état	Chaque actualisation du SDAGE	Dégradation
	Alimentation en eau potable	Origine des eaux produites pour l'alimentation en eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable	Délégitaire pour la distribution en eau potable	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	3 ans	/
Risques	/	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels <i>Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues</i>	DDTM 83 Géorisques	0	3 ans	/
	Risques naturels	Évolution de l'occupation du sol à proximité des lisières forestières	Suivre l'évolution des constructions au niveau des zones les plus concernées par le risque incendie (nouvelles constructions, évolution de la	Commune Intercommunalité	Photographie aérienne correspondant à la campagne N+1 après l'approbation du PLU :	3 ans	Nouveau logement en contact avec le massif sans mise en œuvre des mesures de prise en compte du risque incendie (accès, OLD...)

Thématique	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte	
		végétation, création d'accès)					
Santé publique	Assainissement collectif	Population raccordée et capacité d'épuration des stations d'épuration	Analyser l'évolution de la population raccordée et la capacité de la station d'épuration du territoire	Commune Portail de l'assainissement collectif Délégué en charge de l'assainissement	T0 = Rapport du délégataire année du PLU	1 an	/
	Assainissement individuel	Suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes	Analyser la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif	SPANC	T0 = Rapport du délégataire année du PLU	À l'occasion d'une évolution du PLU	Aucune évolution
Climat Energie	Qualité de l'air	Évolution des indices relatif à la qualité de l'air	Analyser l'évolution des indices de la qualité de l'air sur le territoire ou à proximité de ce dernier	AtmoSud	Année d'approbation du PLU	3 ans	Augmentation du nombre de jours où la qualité est moyenne à mauvaise
	Émission de GES	Émissions de gaz à effet de serre	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire communal et intercommunal	Base de données CIGALE	Année d'approbation du PLU	3 ans	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre
	Énergies renouvelables	Production d'énergies renouvelables	Connaître l'évolution de la production en énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire	Base de données CIGALE	Année d'approbation du PLU	3 ans	Aucune évolution

Ce tableau de suivi a été complété suite aux avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe sur le projet de PLU arrêté.

## 9 Evaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur NATURA 2000

### 9.1 Question préalable (R.414.23.I du code de l'environnement)

#### 9.1.1 Description détaillée du projet de PLU

Le projet de PLU est décrit précisément dans :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comprenant les objectifs chiffrés de consommation d'espace
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Document n°3 du PLU)
- de manière structurelle : Dans les documents graphiques (Document n°4.2 du PLU) qui localisent les zones du projet de PLU.
- Dans le règlement (Document n°4.1 du PLU) qui donne précisément les occupations et utilisations du sol possibles, les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, l'implantation des constructions, leur emprise au sol, les hauteurs maximales, l'aspect extérieur, etc.
- De manière plus fonctionnelle dans le présent rapport de présentation (document 1), notamment dans le chapitre « Explications des choix retenus »
- Les emplacements réservés et leur destination sont listés et répertoriés dans l'annexe générale du PLU, document n°5 du PLU.

L'évaluation environnementale du PLU présente la nature des rejets dans l'eau, dans l'air ainsi que les perturbations potentielles induites par les projets autorisés par le PLU dans le chapitre « *Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser* ».

#### 9.1.2 Contexte et historique

Le contexte et l'historique de l'élaboration du PLU sont précisés dans le chapitre « Préambule » du présent rapport de présentation

#### 9.1.3 Étendue/emprise du projet

Le projet de PLU concerne tout le territoire communal.

#### 9.1.4 Durée prévisible et période envisagée des projets permis par le PLU

Le PLU est un document de planification urbaine et de réflexion sur le développement communal pour les 15 prochaines années. Les zones urbaines sont ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU sans que le délai de réalisation ne soit précisé.

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future stricte. Son ouverture à l'urbanisation passera par une révision ou une modification du PLU qui respectera des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui seront à réaliser lors d'une révision ou modification du PLU.

L'incidence du PLU sur les sites Natura 2000 est envisagée de manière globale, stratégique et hypothétique. Cette évaluation stratégique ne se substitue pas l'évaluation appropriée des incidences des projets qui pourrait être exigée dans le cadre de projets autorisés par le PLU.

#### 9.1.5 Entretien / fonctionnement / rejet

Les rejets prévisibles dans le milieu naturel liés au projet de PLU concernent :

- Les rejets de la station d'épuration et des systèmes d'assainissement non collectif (cf. État Initial de l'Environnement) par infiltration
- Les émissions atmosphériques.

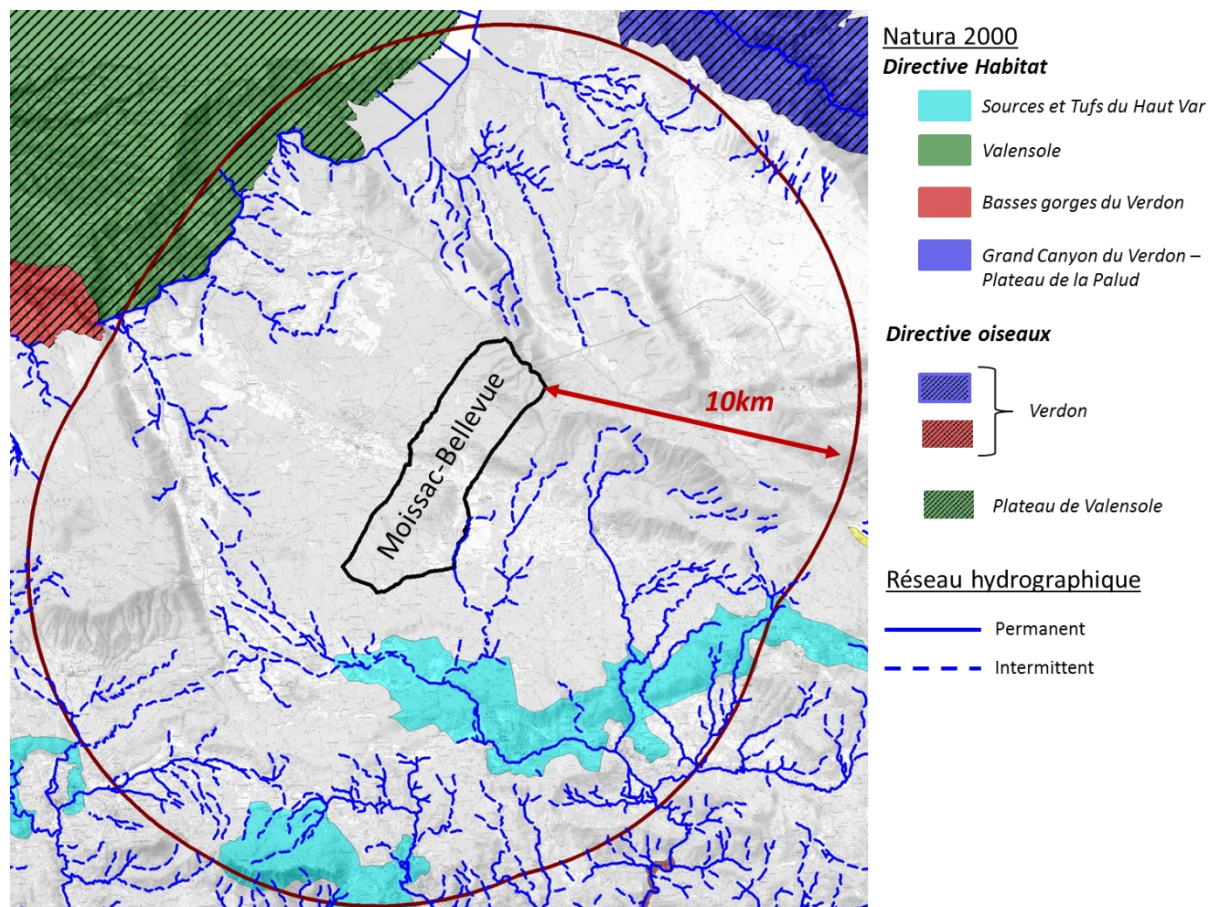
#### 9.1.6 Budget

En termes de budget, les projets du PLU sont envisagés de manière stratégique. Il s'agit d'un document de planification et non d'un document opérationnel.

## 9.2 Définition de l'aire d'influence et présentation du site concerné

Deux sites sont situés (en partie) dans un périmètre de 10 Km autour de la commune (périmètre moyen du territoire de vie des populations de milieu fermé : grand mammifères, chiroptères et oiseaux, hors migrateurs).

L'aire d'influence est définie de façon à prendre en compte les écosystèmes qui pourraient être affectés par les projets prévus par le PLU. Elle comprend donc la zone d'emprise directe (territoire communal) du projet mais également les habitats qui lui sont limitrophes ou en continuité fonctionnelle.



➡ Seul le site de la Directive Habitats « Sources et Tufs du Haut Var » est en continuité fonctionnelle avec le territoire communal, le vallon de Romanille étant un affluent de la Bresque. Par ailleurs le Document d'objectif Natura 2000 de ce site identifie une continuité écologique terrestre principale entre le site et la commune de Moissac-Bellevue.

## ▣ Présentation du site « Sources et Tufs du Haut Var »

### ◆ Zone spéciale de conservation « Sources et tufs du Haut Var » (FR9301626)

Formulaire standard de données :



Muséum  
national  
d'Histoire  
naturelle

Date d'édition : 08/11/2016  
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://mnp.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301618>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES  
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR9301618 - Sources et tufs du Haut Var

1. IDENTIFICATION DU SITE .....	1
2. LOCALISATION DU SITE .....	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES .....	4
4. DESCRIPTION DU SITE .....	8
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE .....	9
6. GESTION DU SITE .....	9

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR9301618	1.3 Appellation du site Sources et tufs du Haut Var
1.4 Date de compilation 30/11/2005	1.5 Date d'actualisation 30/07/2014	
1.6 Responsables		

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.provence-alpes-cote-d'azur.developpement-durable.gouv.fr">www.provence-alpes-cote-d'azur.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb_dgain@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb_dgain@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 28/02/2006

- 1/10 -

Date d'édition : 08/11/2018  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://inpn.mnh.n.fr/site/nature2000/F-R3301818>



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 19/07/2006

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 02/06/2010

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : [http://www.legifrance.gouv.fr/lo\\_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000022297316](http://www.legifrance.gouv.fr/lo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000022297316)

Explication(s) :

MAJ 2014.07 : conversion surf en Lamb93. Actualisation listes, surf et cotations hab esp selon DOCOB.

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : 6,1725°

**Latitude** : 43,58056°

### 2.2 Superficie totale

5599 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
93	Provence-Alpes-Côte-d'Azur

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
83	Var	100 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
83007	AUPS
83012	BARJOLS
83046	COTIGNAC
83060	FOX-AMPHOUX
83095	PONTEVES
83121	SALERNES
83128	SILLANS-LA-CASCADE
83135	TAVERNES
83139	TOURTOUR
83145	VARAGES
83149	VILLECROZE

- 2/10 -

Date d'édition : 08/11/2016  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne :  
<http://finp.mnh.n.fr/site/nature2000/F-P3301618>



## 2.7 Région(s) biogéographique(s) Méditerranéenne (100%)

Date d'édition : 08/11/2016  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne :  
<http://finp.mnh.n.fr/site/nature2000/F-P3301618>



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	Evaluation du site			
					A B C D		A B C	
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Evaluation globale
3180 Eaux oligotriches calcaires avec végétation terrestre à <i>Cladonia</i> sp.		9,78 (217 %)		M	B	C	B	B
3280 Rivières des Régions plantibales à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus flammula</i> et du <i>Galium-Stratiotris</i>		0,11 (0 %)		M	C	C	B	C
3280 Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Potamo-Agrionum</i> avec niveaux oxydés rivières à <i>Stellio</i> et <i>Potamo</i> alta		0,47 (0,01 %)		M	C	C	B	C
4090 Landes méditerranéennes arborées à genêts défeuillés		10 (214 %)		M	C	C	B	B
5210 Marais arborés à <i>Juniperus</i> sp.		7,54 (173 %)		M	C	C	B	C
6210 Prairies sèches semi-naturelles et faibles et/ou anciennement sur calcaires ( <i>Festuca-Brometalia</i> ) (= sans <i>Erica</i> ou <i>Stellio</i> remarquables)		14 (325 %)		M	C	C	B	C
6220 Prairies subalpines de graminées et annuelles des <i>Taraxaco-Brachypodietea</i>	X	7,54 (173 %)		M	B	C	B	C
6420 Prairies humides méditerranéennes à graminées herbées du <i>Molinio-Loiseletietea</i>		2,64 (60 %)		M	C	C	C	C
6450 Mégaphorbiaies hygrophiles d'hautes plaines et des Régions montagneuses à alpin		0,82 (18,6 %)		M	C	C	B	C
6510 Prairies maigres de haute et basse altitude ( <i>Obolobetula</i> pratensis, <i>Sanguisorba officinalis</i> )		23 (521 %)		M	A	C	B	B
7220 Sources pétrifiantes avec formation de <i>Trichostema</i>	X	1,28 (29,2 %)		M	A	C	A	A
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophore		20 (456 %)		M	B	C	A	B
<b>8310</b>		<b>0</b>	<b>50</b>	<b>M</b>	<b>A</b>	<b>C</b>	<b>B</b>	<b>A</b>

- 4/10 -

Date d'édition : 08/11/2016  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne :  
<http://finp.mnh.n.fr/site/nature2000/F-P3301618>



Grottes non accessibles par le tourisme		(2 %)						
6190 Fringes thermophiles à <i>Festuca angustifolia</i>		17 (378 %)		M	A	A	B	A
6240 Fringes galeries à <i>Stellio</i> alta et <i>Populus</i> alta		69 (153 %)		M	B	C	B	B
6340 Forêts à <i>Quercus</i> ilex et <i>Quercus</i> robur		1200 (27141 %)		M	A	C	B	B
6540 Prairies méditerranéennes de sites mixtes arborées		345 (7755 %)		M	B	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : O = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente», B = «Bonne», C = «Significative», D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = 100, p > 15 % ; B = 15, p > 2 % ; C = 2, p > 0 % ; D = 0, p > 0 %.
- **Conservation** : A = «Excellente», B = «Bonne», C = «Moyenne» / «Faible».
- **Evaluation globale** : A = «Excellente», B = «Bonne», C = «Significative».

#### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Espèce Nom scientifique	Population présente sur le site					Evaluation du site				
			Type	Taille		Unité	Cat. C I V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1044	<i>Coenagion monticola</i>	p			i	R	P	C	B	C	C
I	1065	<i>Euphrasia aurata</i>	p	2	2	localités		F	C	B	C	C
I	1083	<i>Ludovicus cervus</i>	p			i	C	P	C	B	C	B
I	1088	<i>Cerastium cernu</i>	p			i	C	P	C	B	C	B
I	1092	<i>Austrocyathus stipula</i>	p			i	V	P	C	C	C	B
F	1138	<i>Baccharis meridionalis</i>	p			i	R	M	C	A	C	A
R	1217	<i>Isotria medeolae</i>	p	5	10	i		M	C	B	A	C
R	1220	<i>Erigeron annuus</i>	p			i	R	P	C	C	A	C
M	1303	<i>Rhinoceros hippocrepis</i>	w			i	R	P	C	B	C	B
M	1303	<i>Rhinoceros hippocrepis</i>	r	50	100	i		M	C	B	C	B

- 5/10 -

Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://pccn.mnhn.fr/nature/6002/F20301618>

Date d'édition : 09/11/2016



M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	c			i	C	M	C	B	C	B
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	w			i	R	P	C	B	C	B
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	c			i	R	P	C	B	C	B
M	1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	c			i	V	P	C	B	C	B
M	1307	<i>Myotis blythii</i>	c			i	R	P	C	B	C	B
M	1310	<i>Myotis schreibersi</i>	c			i	R	P	C	B	C	B
M	1316	<i>Myotis capaccinii</i>	c			i	R	P	C	B	C	B
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	c			i	R	P	C	B	C	B
M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	c			i	V	P	C	B	C	B
M	1324	<i>Myotis myotis</i>	c			i	R	P	C	B	C	B
F	6147	<i>Talastotes souffia</i>	p			i	R	M	C	B	C	C
I	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	p			i	C	DD	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple), DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100%, p > 15 % ; B = 15%, p > 2 % ; C = 2%, p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente», B = «Bonne», C = «Moyenne / réduite».
- **Isolé** : A = population (presque) isolée, B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente», B = «Bonne», C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce Nom scientifique	Population présente sur le site		Unité	Cat.	Motivation								
			Taille				Annexe Dir. Hab.	Autres catégories							
			Min	Max				IV	V	A	B	C	D		
						C R V P									

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

- 6/10 -

Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://pccn.mnhn.fr/nature/6002/F20301618>

Date d'édition : 09/11/2016



- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

- 7/10 -



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	30 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
N15 : Autres terres arables	10 %
N16 : Forêts caducifoliées	20 %
N17 : Forêts de résineux	4 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	15 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	5 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

### Autres caractéristiques du site

Présence de multiples sources et petits cours d'eau parcourant des systèmes karstiques.

Vulnérabilité : - Risque de régression des prairies humides par reconversion agricole.

- Risque ponctuel d'altération des tufs et travertins, qui constituent des milieux très fragiles (piétinement, aménagements).
- Risque incendie.

### 4.2 Qualité et importance

Le site comprend de nombreux secteurs à tufs et travertins, qui comptent parmi les plus importants de France. Les principaux secteurs se localisent à l'aval de sources ou de résurgences (Cotignac, Salernes), dans des zones de rupture de pente des cours d'eau (cascades de la Bresque à Sillans) et au niveau des berges de cours d'eau, dans les zones de battement. D'autres habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le site, dont les plus intéressants sont les prairies humides et marécageuses, les ripisylves et les milieux rocheux.

Le site est également fréquenté par plusieurs espèces d'intérêt communautaire dont diverses espèces de chauves-souris, dont les gîtes de reproduction sont situés à proximité dans la vallée de l'Argens (voir site FR9301626).

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		i
M	H02	Pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses)		i

- 8/10 -

Date d'édition : 09/11/2016  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://inpn.mnhn.fr/sbe/natura2000/FR9301618>



Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

#### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	79 %
Domaine communal	21 %

#### 4.5 Documentation

Document d'Objectifs Natura 2000 approuvé en septembre 2012.

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
80	Parc naturel régional	1 %

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
80	Verdon	*	1%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

#### 5.3 Désignation du site

## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

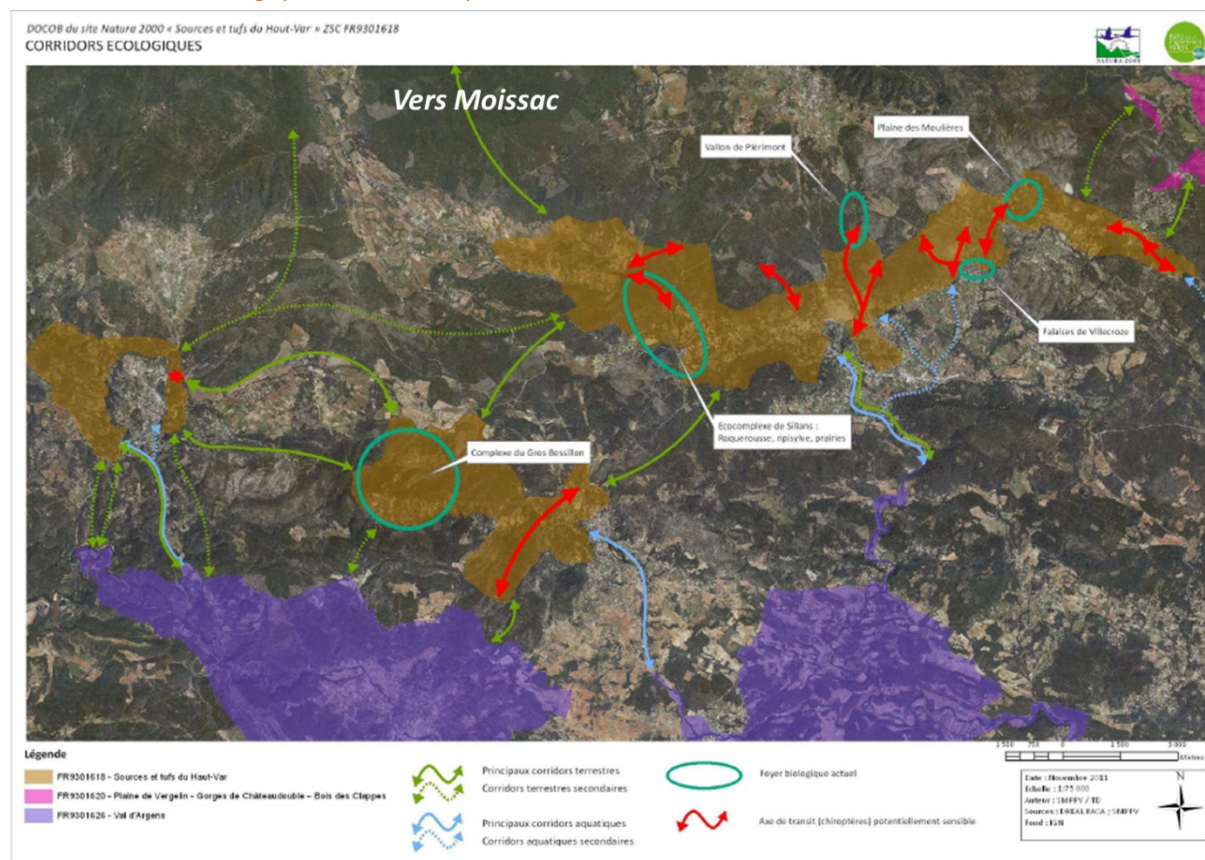
Organisation : Animateur N2000 : Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte

Adresse : Quartier du Plan - BP 14 83171 BRIGNOLES Cedex

- 9/10 -

### 9.3 Analyse des incidences (R414.23. II du code de l'environnement)

#### ▣ Continuités écologiques identifiées par le DOCOB



Le corridor terrestre identifié entre le site « Sources et tufs du Haut Var » et la commune de Moissac-Bellevue est pris en compte (sur la commune de Moissac-Bellevue) par un classement en zone Nf.

En parallèle, le PLU met en place des mesures de préservation des cours d'eau afin d'éviter la dégradation de la continuité écologique et de limiter les risques de pollution des cours d'eau. La fonctionnalité entre le vallon de Romanille et la Bresque est préservée.

#### ▣ Concernant les habitats

Le projet de PLU n'entraîne pas de dégradation ou de destruction d'habitats identifiés par le document d'objectif du site « Sources et Tufs du Haut Var ». Les projets « urbains » de la commune sont situés dans l'enveloppe urbaine existante au document antérieur et hors de tout habitat naturel d'intérêt patrimonial.

Les habitats aquatiques, forestiers et agropastoraux sont préservés par le PLU, tout comme la lande de Pélenç, grâce à une identification et une réglementation adaptées.

➡ Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur des habitats Natura 2000.

#### ▣ Concernant la flore

Aucune espèce d'intérêt communautaire de la flore (i.e. inscrite à l'annexe 2 de la Directive « Habitats ») n'est présente sur le site « Sources et Tufs du Haut Var », ni sur la commune de Moissac-Bellevue (d'après les données bibliographiques disponibles).

➡ Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur la flore patrimoniale de la Directive habitat.

#### ▣ Concernant la faune

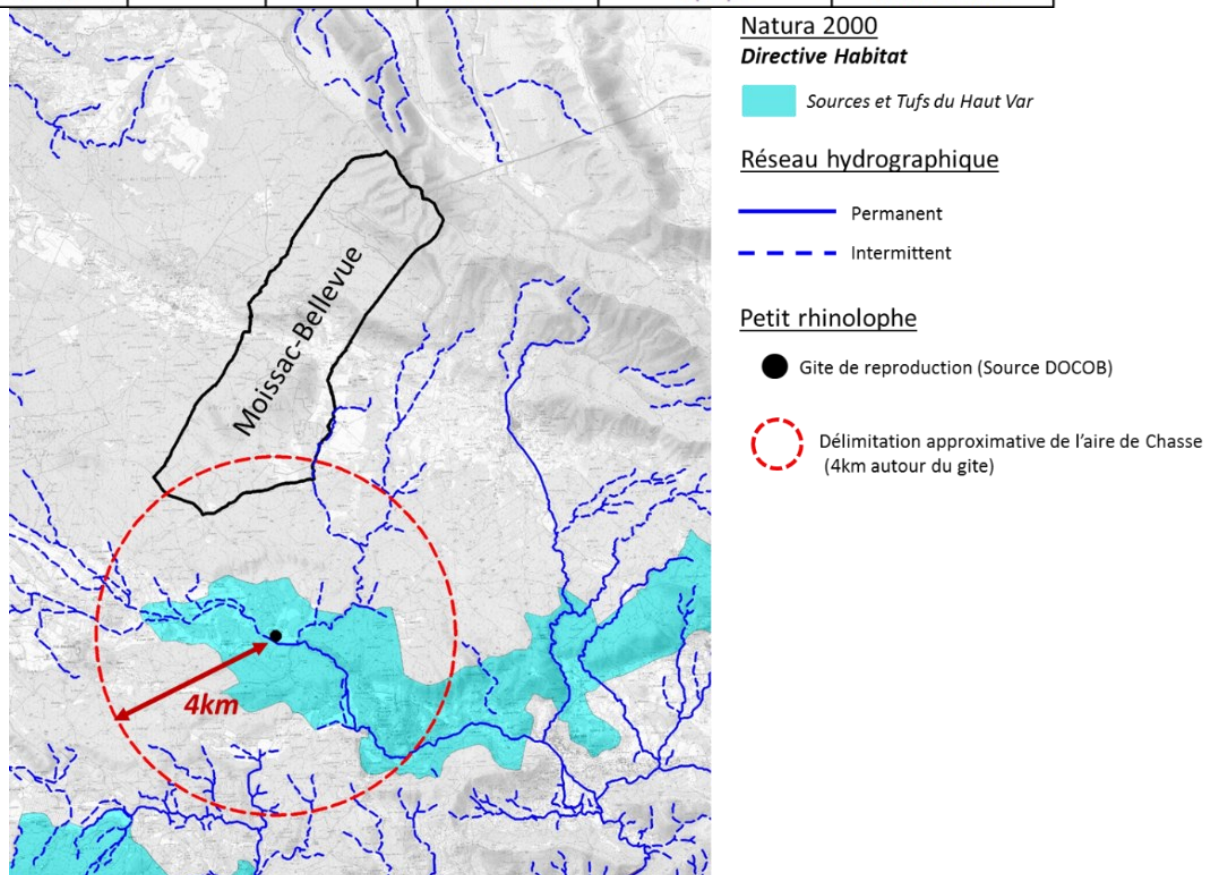
Le projet de PLU ne porte pas atteinte à des espèces des Directives Habitats et Oiseaux fréquentant ou pouvant se déplacer sur le territoire. En effet les espaces où la présence des espèces est avérée ou potentielle sont identifiés et protégés par le PLU (espaces naturels, espaces agricoles, zones humides...).

#### ➡ Remarque concernant les chiroptères

Le Petit Rhinolophe, dont un gîte de reproduction est situé à proximité du territoire communal, est présent sur le territoire.

Le Petit Rhinolophe fréquente des milieux en mosaïque, le zonage du PLU permet de maintenir cette mosaïque tout en limitant l'artificialisation des sols et les dérangements potentiels liés (éclairages/bruits/circulation...).

Espèce DH2	Distance max entre gîte et territoire de chasse	Distance max entre gîte de reproduction et gîte d'hibernation	Habitat de reproduction	Habitat de chasse	Habitat d'hibernation
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	2 à 4 km	10 km	Bâtiment essentiellement, cavités souterraines	Milieux semi-ouverts, proche milieu aquatique	Cavités naturelles ou artificielles souvent souterraines



Délimitation approximative de l'aire de chasse du Petit rhinolophe à partir du gîte de reproduction identifié dans le DOCOB.

Remarque concernant l'aigle de Bonelli

Le PLU n'entraîne pas d'évolution des paysages et des usages, les zones agricoles sont maintenues, voire restaurées grâce à des projets de remise en culture (lutte contre la fermeture des milieux) et l'urbanisation est maîtrisée. Le PLU n'a pas d'incidence sur les individus pouvant potentiellement être amenés à se déplacer dans le domaine vital concerné par le territoire communal.

➡ Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur la faune patrimoniale de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux.

## 9.4 Mesures d'accompagnement, de réduction et de suppression (R414.23.II du code de l'environnement)

### 9.4.1 Mesure d'accompagnement

En matière d'espèces protégées, il est rappelé au pétitionnaire par la présente évaluation des incidences que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation (L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement).

➡ Les mesures envisagées pour le maintien des fonctionnalités écologiques sur le territoire communal concourent au maintien des espèces Natura 2000 présentes ou se déplaçant sur le territoire communal.

### 9.4.2 Mesures de réductions, de suppression et de compensation

➡ En l'absence d'incidence sur la fonctionnalité du site Natura 2000 et sur les objectifs de conservation, il n'est pas prévu de mesures de réduction, de suppression ou de compensation des incidences.

## 9.5 Conclusion

➡ La réalisation du projet de PLU ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 situé dans l'aire d'influence de la commune

➡ Les mesures de préservation des fonctionnalités écologiques locales et régionales contribuent au maintien des espèces Natura 2000 présentes ou se déplaçant sur le territoire.

## 9.6 Remarque suite à l'avis de la MRAe.

Dans son avis sur le PLU arrêté, la MRAe indique que l'avifaune, du fait de son grand rayon d'action peut se déplacer entre le territoire communal et les site Natura 2000 de la directive oiseaux situés à environ 10 km de la commune (Cf. cartographie chapitre 9.2). La prise en compte des enjeux aviaires, en particulier par la préservation des grandes continuités de milieux fermés (mesures du règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation en particulier calendrier de travaux favorable à l'avifaune), et de milieux ouverts et semi-ouverts (mesures du règlement et Orientations d'Aménagement et de programmation spécifiques au maintien des infrastructures agro-environnementales), la préservation des milieux humides, la maîtrise du développement urbain (pas d'extension des zones U et AU) et le développement de mesures en faveur de la Nature dans les espaces urbanisés concourent à la prise en compte des espèces qui pourraient circuler sur le territoire communal, voire y nicher. Les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 n'ont par ailleurs pas été remises en cause par le Parc Naturel Régional qui sont animateurs des DOCOB de ces sites Natura 2000.

# 10 Méthodologie de la réalisation de l'évaluation environnementale

## 10.1 Sources

L'évaluation environnementale telle que prévue dans l'article R 104-1 du Code de l'Urbanisme et l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement sont intégrées directement dans le rapport de présentation.

L'état initial de l'environnement utilise notamment :

- Le rapport de présentation du PLU1
- Porté à connaissance du Parc Naturel Régional du Verdon, communiqué lors de l'élaboration du PLU1
- Des données du Département du Var
- Des données du BRGM, Géorisques, Géoportail
- Les données de Batrame
- Des données de la base de données Cigale-AtmoSud
- Des données de la DREAL dont la cartographie interactive Géoïde.
- Atlas des paysages du Var (DDE du Var, DIREN PACA, Agence Paysage, 2007)
- Inventaire du patrimoine bâti du Parc Naturel Régional du Verdon
- Guide pour l'insertion paysagère des bâtiments agricoles du PNR du Verdon
- La Charte du Parc et le site internet des Parcs Naturels Régionaux
- Le projet de SCoT dont le rapport de présentation et son état initial de l'environnement.

## 10.2 Méthodologie pour l'analyse paysagère

**L'analyse paysagère du PLU1** s'appuie sur l'atlas des paysages du Var (2007). Elle est complétée par une lecture à l'échelle communale au moyen de sorties de terrain réalisées par la paysagiste le 28 janvier 2015 et 14 mars 2016, et par le bureau d'études, mais aussi d'un travail de bibliographie et de pré-cartographie.

En introduction, l'analyse paysagère resitue le territoire communal au sein des unités paysagères définies dans l'atlas des paysages du Var. Puis, elle s'intéresse à la connaissance des paysages communaux à travers :

- Leurs fondements naturels, humains, historiques et culturels ;
- L'analyse affinée des composants paysagers des ensembles paysagers ;
- La caractérisation des valeurs clés et qui font l'identité des paysages communaux ;

Enfin, l'ensemble des données recueillies et triées permet de dresser un portrait cartographié des enjeux paysagers.

Outre la part importante de l'approche paysagère dans l'état initial de l'environnement, cette dernière s'est exercée à toutes les étapes de l'élaboration de ce PLU et ce :

- de manière itérative ;
- et en étroite collaboration avec les autres thématiques environnementales.

**Le quartier des Cloouvéous a bénéficié d'une OAP paysagère ciblée** reprenant les grands principes du projet paysager adaptés aux particularités paysagères du quartier.

**Il a été rédigé une OAP visant l'intégration des bâtiments agricoles dans la plaine.** La rédaction s'appuie en grande partie sur le Guide pour l'insertion paysagère des bâtiments agricoles du PNR du Verdon, adaptée à la nature des paysages agricoles de la plaine de Moissac-Bellevue.

**Le volet paysager de l'évaluation environnementale** rappelle les grandes thématiques à enjeux paysagers jugés majeurs :

- 1/ Préserver / Restaurer les composants identitaires du paysage (crête boisée / intégrité de la silhouette villageoise et ses terrasses / espaces agricoles) ;
- 2/ Protéger les vues et les séquences routières ;
- 3/ Identifier et protéger le patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire.

L'intégralité de l'étude paysagère du PLU1 a été reprise dans le PLU2. Les mesures mises en œuvre n'ayant évolué que dans un sens positif d'amélioration ou de précision des dispositions.

### 10.3 Méthodologie de l'évaluation environnementale

Les incidences sur l'environnement de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme sont envisagées au regard de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution au regard des règles générales et des servitudes d'utilisation des sols fixées par le PLU1 et par le projet de PLU2.

### 10.4 Evaluation des incidences Natura 2000

Le plan de l'évaluation des incidences Natura 2000 se base sur le canevas proposé par la DREAL PACA en date du 17 mai 2011:

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/canevas-de-dossier-pour-les-gros-a1356.html> et est conforme à l'article R414-23 du Code de l'environnement

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas évolué entre le PLU1 et le PLU2.

### 10.5 Limites de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de ce document ne saurait se substituer à des études d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les aménagements prévus par le PLU. Elle ne constitue qu'un premier élément pour déterminer leur faisabilité au regard de l'environnement.

L'évaluation environnementale aborde de manière stratégique et bibliographique les enjeux environnementaux.

### 10.6 Prise en compte de l'avis de la MRAE sur le projet de PLU arrêté

*Prise en compte de l'avis MRAE 003249/A PP du 22 JUILLET 2025*

#### **Pour mémoire**

L'avis de la MRAE sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité de la procédure ou des projets liés.

L'avis de la MRAE sur la révision du PLU de la commune de Moissac-Bellevue comporte **9 recommandations**.

Les éléments de réponses et les commentaires de la commune à cet avis ont été portés à l'enquête publique.

#### **Prise en compte de la partie 1 de l'avis de la MRAE**

La première partie de l'avis de l'autorité environnementale porte sur des rappels :

- Du contexte communal (localisation, situation administrative, organisation urbaine du territoire),
- Des objectifs de la révision du PLU,
- Des principaux secteurs du territoire concernés par la révision,
- Des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire,

La MRAE indique que le dossier soumis à l'avis de la MRAE correspond aux attentes réglementaires, que la justification de la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux n'appelle pas de commentaires.

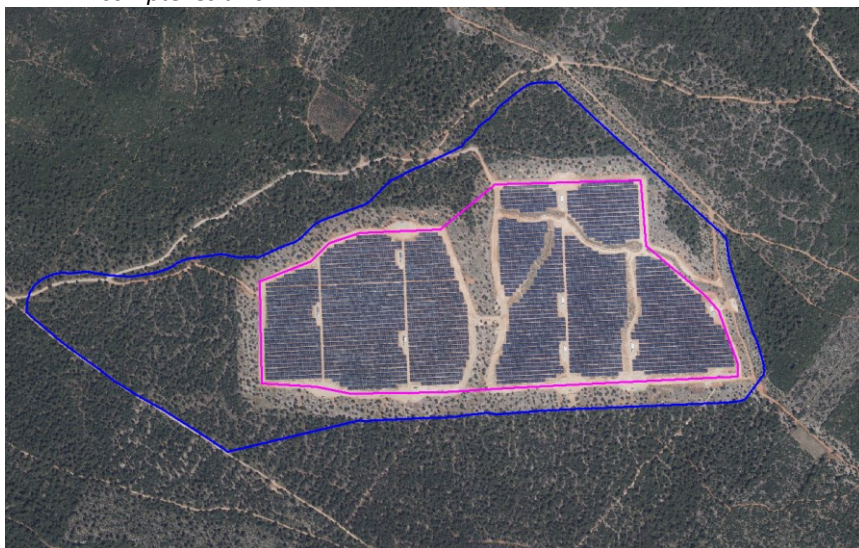
- La première recommandation de la MRAE porte sur le chapitre « 8.12 Indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale ». Pour prendre en compte cette recommandation le tableau de suivi de l'évaluation environnementale a été complété (confère chapitre 8.12.2 du présent rapport de présentation).

#### **Prise en compte de la partie 2 de l'avis de la MRAE**

- Recommandations 2 et 3 : Dans cette seconde partie de l'avis, la MRAE recommandait d'apporter des précisions dans le chapitre « 4 Gestion du foncier » et en particulier sur les sous chapitres traitant de la consommation d'espace et la densification. Ces recommandations faisaient écho à des observations formulées dans d'autres avis des Personnes Publiques Associées. Le chapitre 4 du présent document a été complété pour répondre aux observations.
- Recommandation 4 : La MRAE recommandait également d'intégrer dans le rapport de présentation les données de la base de données SILENE. Le chapitre 3.6.4 a été complété pour répondre à cette demande.
- Recommandation 5 : La MRAE recommandait d'identifier graphiquement les haies dans la plaine agricole. Cette recommandation faisait écho à une observation du PNRV. Il s'avérait difficile d'identifier au titre du L151-19 ou du L151-23 du code de l'urbanisme les haies identifiées par le PNRV pour deux raisons :
  - La localisation des haies n'a pas été réalisée sur le cadastre, il existe un décalage entre le cadastre et la photo aérienne sur laquelle sont identifiées les haies.
  - La localisation des haies peut empêcher le remembrement parcellaire agricole.

Le document des OAP (document 3) a été complété par une cartographie informative des haies identifiées par le PNRV (sur fond de photographie aérienne) afin de préciser où s'appliquent les recommandations et mesures de la partie « trame jaune » de ces OAP. Le chapitre 5.2.5 du présent document a été complété en ce sens.

- Recommandation 6 : La MRae recommandait de préciser l'évaluation environnementale des zones pouvant faire l'objet d'une ouverture des milieux pour mise en culture. Le chapitre 8.8.3 du présent document a été complété en ce sens.
- Recommandation 7 : La MRae recommandait de préciser l'incidence du PLU sur l'avifaune de la directive Oiseaux. Le chapitre 9.6 du présent document a été complété sur ce point.
- Recommandation 8 : La MRae recommandait d'ajouter une carte globale superposant le PLU et les aléas incendie. Le chapitre 8.5.4 a été complétée par cette cartographie. A noter une évolution du zonage des zones A et N pour prendre en compte la cartographie d'aléa incendie : création des zones Aa et Na soumises aux aléas incendie forts ou très forts disposant d'un règlement adapté.
- Recommandation 9 : La MRae recommandait de préciser l'évaluation des incidences du secteur Npv. Le rapport de présentation du PLU arrêté indiquait que la phase 1 du parc solaire est réalisée et qu'une phase 2 (de 10 ha) était en cours de développement. A la suite de la réception des avis des personnes publiques associées (PPA) dont l'ONF et la DDTM et après échange avec la société gestionnaire du parc solaire existant, il s'est avéré que le parc solaire existant ne **fera JAMAIS** l'objet d'une phase 2. Les espaces libres de la zone 1AUpv sont des espaces mobilisés par le porteur de projet pour la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement liées au projet lui-même. Ces espaces ont été définies en phase d'instruction de l'autorisation du permis du parc solaire aujourd'hui existant.
- La zone 1AUpv a été réduite à l'emprise clôturée du parc solaire existant, soit environ 32,5 ha. Les parties de zone 1AUpv déclassées ont été reclassées en zone Nf comme les espaces voisins. Le règlement de la zone 1AUpv n'a pas évolué. Le projet est réalisé. L'ensemble du montage financier du parc solaire (subvention de la CRE (*Commission de régulation de l'énergie*), financement participatif, autres types de financements) repose sur le zonage 1AUpv sur lequel a été autorisé le projet. Afin de ne pas induire de problème contractuel dans ces financements, la dénomination de la zone a dû être maintenue.
- Pour mémoire, la zone 1AUpv a fait l'objet de toutes les justifications et autorisations nécessaires lors de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui l'a créé en septembre 2018. Ce zonage correspondant au parc solaire existant n'a pas d'incidence sur le PLU de Moissac-Bellevue, ni sur le devenir de cette zone. Elle est et restera une zone dédiée au parc solaire.
- *Présentation de l'évolution du zonage entre la zone 1AUpv du PLU arrêté et de la zone 1AUpv du PLU prenant en compte les avis PPA.*



□ Zonage 1AUpv du PLU approuvé repris dans le projet de PLU révisé (version arrêtée, notifié pour avis au PPA et mis à l'enquête publique)

□ Zonage 1AUpv du PLU après prise en compte des avis des PPA et des échanges avec le gestionnaire du parc.

Le rapport de présentation a donc été modifié en conséquence et les OAP de la zone 1AUpv ont été reprises pour identifier les espaces naturels dédiés aux mesures écologiques et de gestion des milieux naturels, les espaces dédiés à l'implantation des panneaux solaires (correspondant aux installations existantes) et les espaces dédiés aux obligations légales de débroussaillage. Les OAP rappellent désormais que les espaces naturels sont soumis au régime forestier (demande de l'ONF dans son avis sur le PLU arrêté). Ainsi le périmètre des OAP délimité au plan de zonage a été maintenu.

## 11 Résumé non technique du rapport de présentation

### ■ Historique des procédures

- Élaboration du PLU1 : **12 octobre 2017**
- Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet : **3 septembre 2018**
- Modification simplifiée du PLU : **20 novembre 2018**

### ■ Les dates clefs de la révision du PLU

- Révision engagée le **11 décembre 2023**
- **21 novembre 2024** : accord Préfet pour inscrire dans le PLU l'extension du zonage U au Plan Deffends
  - ▶ Mise entre parenthèse du projet photovoltaïque sur l'ancienne décharge (choix non retenu)
- **17 février 2025** : débat sur le PADD
- **19 mai 2025** : Arrêt du PLU en Conseil Municipal.
- **12 décembre 2025** : Approbation du PLU en Conseil Municipal.

### ■ Les objectifs de la révision du PLU

Les objectifs principaux de la révision portent sur :

- La mise en œuvre d'outils favorisant la production de logements en résidence principale et ainsi concourir à une inversion de la tendance démographique actuelle.
- Retravailler le contenu des OAP de la zone Uc des Cloouvéous et des Blaquets Bas pour favoriser l'émergence du projet d'habitat attendu.
- Compléter les OAP par la création d'une OAP Trame Verte et Bleue.
- Retravailler la délimitation des zones Ud, Ue, Uc et 2AU au Nord du village.
- Prendre en compte le Porter A Connaissance du Préfet sur l'aléa incendie.
- Redéfinir la zone N qui regroupe différents types de milieux, dont la forêt, différemment occupés ou valorisés par les activités humaines : ainsi il convient de rendre compte de leurs spécificités distinguant les zones N et Nf.
- Poursuivre le développement des énergies renouvelables, l'économie touristique et agricole, le développement des services publics, et l'attractivité villageoise.
- Effectuer des modifications d'ordre réglementaire, en vue de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment dans les quartiers résidentiels, en assurant la conformité avec la Loi Montagne.
- Réécrire le règlement du PLU afin de distinguer les « dispositions communes » applicables à toutes les zones, des « dispositions spécifiques » à chaque zone.

### ■ Présentation de la commune

D'une superficie de 2 059 hectares, la commune de Moissac-Bellevue est localisée au Nord du département du Var, à proximité du département des Alpes de Haute Provence (20 km). Le point culminant de la commune s'élève à une altitude de 982 mètres grâce au massif des Cugulons. Avec des altitudes qui varient de 446 mètres à 529 mètres, les plateaux étagés se succèdent sur les trois quarts Sud du territoire.

Le village est localisé au centre de la commune. Le territoire communal s'étire du Nord au Sud sur une longueur d'environ 8,7 km et une largeur de près de 2,5 km.

La commune, considérée comme commune de moyenne montagne, est de par ses caractéristiques, soumise à la loi Montagne, traduite aux articles L122 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune de Moissac-Bellevue est limitrophe des communes d'Aups, de Bauduen, de Fox-Amphoux, de Régusse et de Vérignon, toutes membres du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV).

### ■ Démographie

En 2015, la population de Moissac-Bellevue était de 296 habitants. **En 2021, elle atteint 303 habitants.**

Sur ces dernières années (2015-2021), la population de Moissac-Bellevue est relativement stable (+ 2,4 %).

Comparativement, la population de la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon (CCLGV) a elle aussi augmenté de 2,4 % sur cette même période.

En 2021, Moissac-Bellevue représente 3,33% de la population de la CCLGV.

**Les + de 60 ans** représentaient 46,1 % de la population en 2010. Ils **représentent aujourd'hui 61,3 % de la population** de Moissac-Bellevue. Une forte hausse est particulièrement observée chez les 75 ans et plus, qui sont passés de 12,3% en 2015 à 21,6% en 2021. Cette augmentation atteste d'un vieillissement de la population.

### ◇ *Besoins répertoriés en matière de démographie : les objectifs démographiques du PLU*

En 2021, l'INSEE annonce 303 habitants sur le territoire.

- L'objectif communal est d'encadrer la croissance, et l'urbanisation qui en découle, en permettant l'accueil de nouvelles populations et d'inverser la situation actuelle de vieillissement démographique.
- En ce sens, la commune souhaite conserver son caractère de petit village rural en plafonnant sa capacité d'accueil maximale à environ **325 habitants permanents**. Ainsi, la commune envisage d'accueillir, au minimum, une vingtaine d'habitants supplémentaires.

### ▣ **Le parc de logements**

Le parc de logements est en augmentation depuis les années 1960. En 45 ans, le nombre de logements a plus que triplé sur le territoire, contribuant à l'étalement urbain.

Depuis 2010, en corrélation avec la stabilisation de la population, le nombre de logement s'est stabilisé, pour atteindre 336 logements en 2021.

Aucun logement social n'est recensé sur le territoire communal.

### ◇ *Besoins répertoriés en matière d'enjeux urbains*

On constate, sur le territoire communal :

- 4 entités urbaines : un village remarquable, une extension au Plan Deffends, des côteaux urbanisés à très fort enjeu paysager, et de l'habitat pavillonnaire qui s'est autrefois diffusé en forêt ;
- Une majorité de grandes villas individuelles sur de vastes parcelles, souvent de la résidence secondaire ;
- Un développement de l'urbanisation qui s'est étalé sur les anciennes terrasses agricoles ;
- Le quartier « Les Aires », puis le « Plan Deffends », qui accueillent l'extension du village et ses équipements.

Ainsi, les enjeux urbains principaux à prendre en compte dans le PLU consistent en :

- Préserver le village : sa forme urbaine, son patrimoine architectural, et les covisibilités qui lui sont associées.
- Respecter le cadre de vie des quartiers résidentiels : l'ambiance naturelle, les jardins, bosquets, doivent être maintenus : ces quartiers seront « stabilisés » et classés en zone N ou A afin d'éviter leur densification.
- Permettre un accueil limité de nouvelles constructions à usage d'habitation : définir les quartiers propices à accueillir quelques nouvelles constructions : seuls ceux-ci seront classés en zones U constructibles.

### ▣ **Économie**

Parmi la population des 15-64 ans, 71,3% sont actifs en 2021. Cette part a augmenté de +8.8 points depuis 2010. Ce pourcentage est légèrement inférieur (-0.7 points) à celui de la CCLGV.

Par ailleurs, parmi cette population active de Moissac-Bellevue, 61,3% ont un emploi. La répartition des actifs montre que la part de la population active ayant un emploi a augmenté entre 2010 et 2021, passant de 54,6% à 61,3%. Proportionnellement la part du chômage est légèrement moins élevé à Moissac-Bellevue (10%) que dans la CCLGV (11,3%).

### ◇ *Le tourisme*

L'accueil touristique à Moissac-Bellevue :

- Restauration :
  - ▶ 1 restaurant « Le Bellevue »,
  - ▶ 1 restaurant « la Bastide du Calalou ».
- Hébergement:
  - ▶ 1 hôtel\*\*\*\* « La Bastide du Calalou » : 32 chambres,
  - ▶ 10 gîtes communaux : dans le village et le lotissement du Plan Deffends (taux de remplissage à 70% sur 3 mois annuels),
  - ▶ 3 gîtes privés.

### ◇ *Besoins répertoriés en matière de développement économique et touristique*

Les enjeux socio-économiques qui ont été pris en compte dans le cadre de la réalisation du présent document de PLU sont les suivants :

- Enjeux économiques :
  - ▶ Maintenir la zone d'activités existante au Nord du village : actuelle zone Ue.
  - ▶ Favoriser le développement de l'activité économique dans le village (commerces et services de proximité, tourisme et artisanat) : actuelle zone Ua.
  - ▶ Miser sur l'activité économique agricole et agro-touristique (vente de produits agricoles...) en autorisant ces activités en zone A.

- Enjeux touristiques :
  - ▶ Développer l'accueil lié au tourisme « vert » pour les randonneurs et cyclotouristes
  - ▶ Autoriser l'hébergement touristique, dans le village.
  - ▶ Projet d'extension de l'hôtel La Bastide du Calalou, située au pied du village : actuelle zone Ut.
  - ▶ Développer l'accueil et l'hébergement sur l'ensemble du territoire (gîtes, ...) en ciblant les bâtiments autorisés à changer de destination.

#### ◆ **Besoins répertoriés en matière d'agriculture et de forêt**

- L'enjeu du PLU révisé consiste à maintenir les espaces agricoles qui ont été finement délimités par le PLU 1 (espaces cultivés / reconquête agricole). Ainsi le PLU 2 se doit d'identifier :
  - ▶ Les zones cultivées,
  - ▶ Les zones potentiellement cultivables (et non cultivées à la date d'approbation du PLU),
  - ▶ Les zones agricoles paysagères : règlementer afin de ne pas dénaturer le paysage agricole de qualité.
- Concernant, la forêt, l'enjeu est de préserver la vocation et la fonctionnalité des espaces forestiers.
  - ▶ La production de bois, enjeu de l'économie locale et du développement durable : Écologique et renouvelable, le bois s'impose aujourd'hui comme le matériau du XXI<sup>e</sup> siècle et propose une alternative aux énergies fossiles. Bois pour la construction, la tonnellerie, développement des procédés de chimie verte, bois énergie...
  - ▶ La protection de la biodiversité : Les forêts sont des réservoirs de biodiversité. La préservation de ces espaces en conciliant enjeux économiques et écologiques est une nécessité pour garantir l'équilibre des écosystèmes et répondre au défi du changement climatique.
  - ▶ L'accueil du public et préservation des paysages.
  - ▶ Protection contre les risques naturels : Limitation des ruissellement pluviaux, gestion des inondations, lutte contre l'érosion des sols et mouvements de terrains. Leur entretien participe également à la gestion incendie.

#### ▣ **Déplacements et transports**

La traversée du village s'effectue en sens unique. Certains quartiers pavillonnaires ne possèdent pas une desserte suffisante.

Le stationnement : 190 places de stationnement sont recensées dans et autour du village : la commune envisage d'aménager d'autres espaces de stationnement. Aucune place n'est aménagée pour recevoir des véhicules électriques.

#### ▣ **État initial de l'environnement**

##### ◆ **Climat**

Le territoire communal est situé à une altitude comprise entre 470 et 982 mètres et bénéficie d'un climat méditerranéen d'arrière-pays.

La station météorologique de référence est celle d'Aups (altitude 230 mètres). Les principaux caractères du climat sont les suivants :

- Les étés sont chauds et secs.
- Les hivers sont relativement frais (température moyenne pouvant descendre au-dessous de zéro) avec des précipitations concentrées essentiellement entre les mois de septembre et février. Le mois le plus arrosé est celui de novembre, avec une moyenne entre 2006 et 2012, de 115,5 millimètres.
- **L'insolation annuelle**, présente les caractéristiques suivantes : une insolation moyenne de 2700 à 2800 heures/an avec un maximum en été. Selon la carte présentant les flux radiatifs moyens par unité de surface, le territoire bénéficie d'un gisement solaire estimé entre 1525 et 1600 kWh / m<sup>2</sup> dans un plan horizontal et davantage encore dans un plan incliné à 30°. À l'échelle nationale, la commune appartient donc à l'un des territoires français les plus favorables en termes d'ensoleillement. Le potentiel solaire peut être valorisé sur le territoire (ombrières photovoltaïques, panneaux en toitures, etc...)

##### ◆ **Géologie**

En matière de substratum géologique, la commune de Moissac-Bellevue se situe dans l'ensemble géologique de la Provence Triasique formée au crétacé. Les terrains calcaires du jurassique affleurent largement sur le territoire.

Le territoire communal se compose essentiellement de :

- Calcaires (majeure partie du territoire),
- Sable siliceux au centre (plaine),
- Dolomies (au Nord).

### ◆ Les bassins versants

La commune de Moissac-Bellevue est située dans le bassin versant Rhône Méditerranée. Elle est située dans 4 bassins versants topographiques (=> portion de territoire délimitée par des lignes de crête dont les eaux alimentent un exutoire commun).

### ◆ Les cours d'eau

Le vallon de Romanille est le principal cours d'eau recensé sur le territoire communal, situé en limite Est de la commune. Il fait partie du bassin versant de l'Argens et du sous bassin versant de la Bresque.

Le SDAGE fixe pour la Bresque un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 et un bon état chimique à maintenir.

### ■ Les risques naturels

Le territoire communal est concerné par les risques naturels suivants :

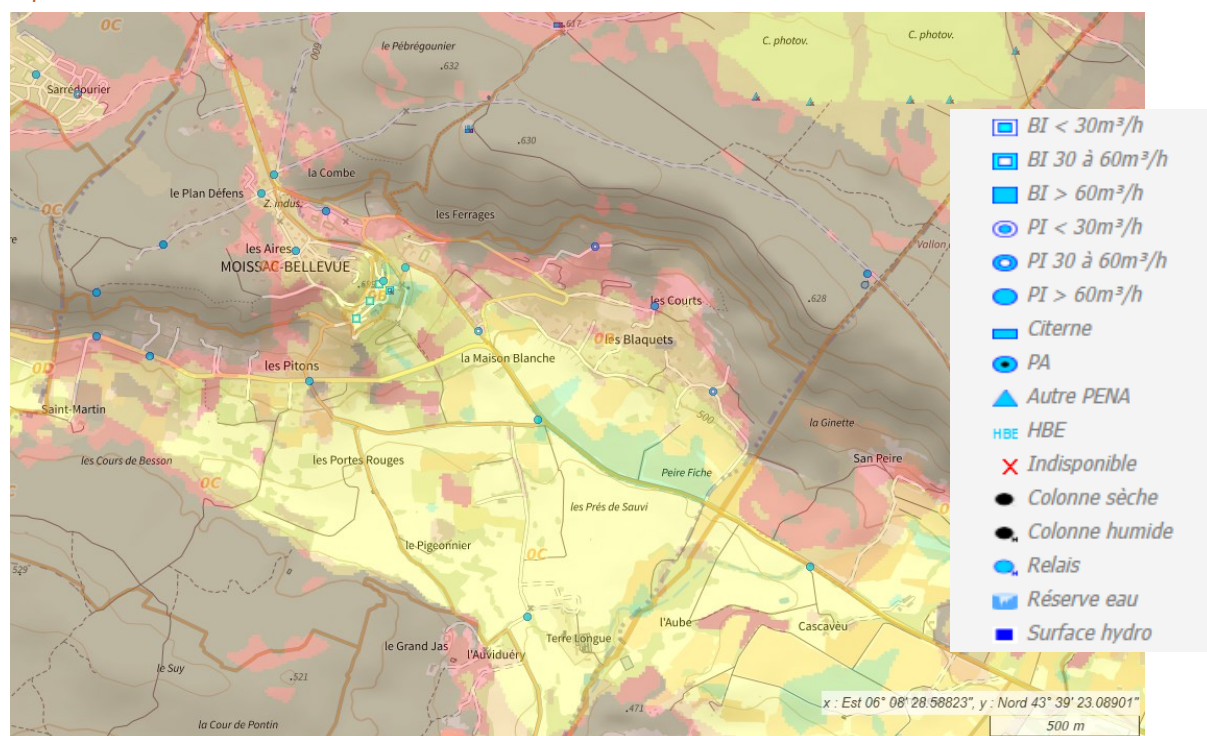
- risque sismique : modéré,
- radon : faible,
- inondation : identifié par l'Atlas des Zones Inondables,
- ruissellement,
- aléa retrait gonflement des argiles,
- feu de forêt.

### ◆ Feu de forêt

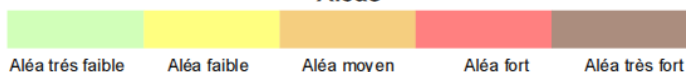
La DDTM a porté à connaissance de la commune et de l'intercommunalité une cartographie d'aléa incendie.

La commune compte 19 poteaux incendie, ainsi que des citernes dans les massifs.

*La cartographie suivante localise les points d'eau incendie (PEi) superposés à la cartographie d'aléa incendie au niveau des espaces habités de la commune.*



### Aléas



Zone d'aggravation de l'aléa
 Source potentielle d'aléa induit

### ■ Ressources naturelles, pollutions et nuisances potentielles

#### ◆ Pollutions éventuelles des sols

Sur la commune 4 fours à chaux sont identifiés, seuls deux sont connus de la commune et sont réputés non pollués par la municipalité.

### ◇ Eau potable

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Eau Potable. Elle ne possède aucun captage dédié à l'alimentation en eau potable. Celle-ci provient du Verdon (Fontaine l'Évêque - syndicat des eaux du Haut Var). La sécurité de la ressource est qualifiée de bonne.

Une source communale alimente la Fontaine du Village (eau non traitée), anciennement utilisée pour l'alimentation en eau potable du Village, cette source ne fait pas l'objet d'une servitude de protection.

### ◇ Assainissement

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement (réalisé en 2018 et travaux débutés en 2021). La commune possède une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 337 Équivalents /habitants. Les rejets dans le milieu naturel (vallon de Romanille) sont conformes.

Mise en place d'un 3ème traitement par filtres plantés de roseaux en 2022. Actuellement les boues de la STEP vont en décharge.

La capacité résiduelle de la STEP (données 2023) est de 138 équivalents/habitants.

Les données du Service Public d'assainissement non collectif indiquent que la majorité des assainissements non collectifs du territoire sont conformes.

### ◇ Air et énergie

La consommation énergétique se répartie pour la commune de Moissac-Bellevue comme suit :

- 17% d'énergie renouvelables. Les objectifs régionaux concernant la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale st de 18% pour 2020.
- 38% d'électricité
- 45% de produit pétrolier.

À noter que la production énergétique de la centrale photovoltaïque au sol mise en exploitation en 2022 n'apparaît pas dans la base de données CIGALE pour l'année 2022.

Sans cette donnée, la production d'énergie renouvelable (100% thermique) correspond à une production moyenne de 5,9MWh/habitant/an. La production d'énergie couvre

En comparaison, la production moyenne d'énergie renouvelable par habitant à l'échelle de l'intercommunalité est de 5,2 MWh/habitant.

### ▣ Paysage et patrimoine

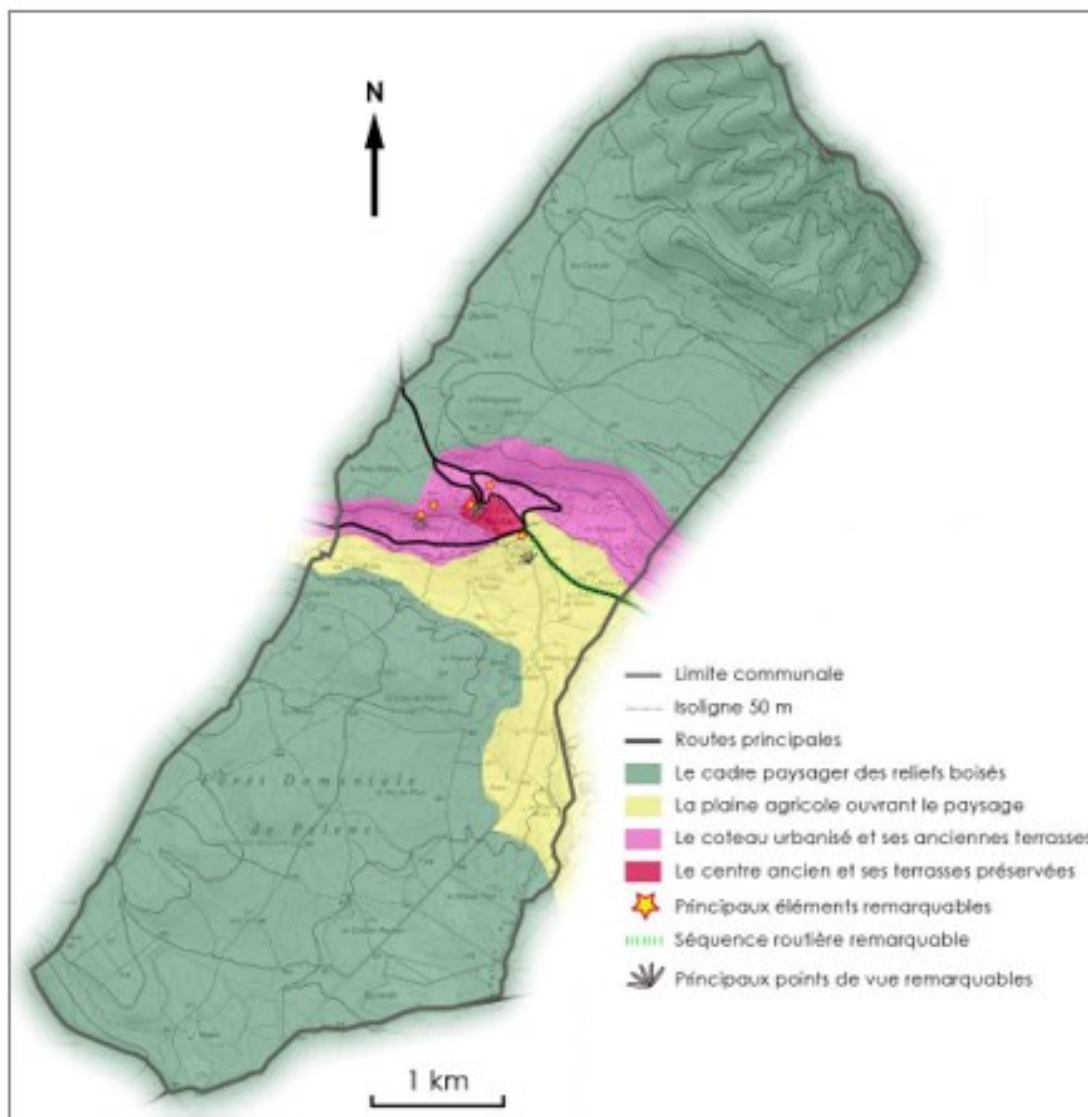
Orientée selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest, la commune est recoupée en son milieu par une plaine agricole identitaire. Elle est délimitée au Nord par un coteau pentu accueillant le village perché ainsi que d'anciennes terrasses mitées par l'habitat diffus. De part et d'autre de la plaine, de vastes plateaux forestiers occupent une grande partie de la commune. Les implantations bâties se concentrent dans la plaine, sur le coteau exposé plein Sud ainsi qu'en retrait sur le plateau forestier. Bien qu'il n'y ait pas de protections réglementaires recensées, la commune recèle un patrimoine bâti riche au sein du village mais également dans la plaine avec le patrimoine bâti agricole.

La commune de Moissac-Bellevue est concernée par les unités paysagères « le Haut-Var » et « le Bas Verdon ». Plus précisément, elle peut être découpée selon 4 ensembles paysagers :

- Au cœur de la commune : « La plaine agricole ouvrant le paysage » ;
- De part et d'autre de la plaine : « Le cadre paysager des reliefs boisés » ;
- Exposé plein Sud, « Le coteau urbanisé et ses anciennes terrasses » ;
- Au milieu du coteau urbanisé : « Le centre ancien et ses terrasses préservées » ;

De vastes zones constructibles sont délimitées sur l'ensemble du coteau exposé plein Sud ainsi qu'à l'arrière du village en milieu forestier. Ceci a contribué à une forte consommation de l'espace, la régression de motifs paysagers identitaires et l'enfrichement des parcelles agricoles isolées.

◇ Enjeu paysager de protection



Les ensembles paysagers de Moissac-Bellevue

Source : IGN SCAN 25

- Préserver le patrimoine bâti ;
- Veiller à la qualité et à l'homogénéité des façades et des toitures ;
- Maintenir la protection des terrasses sous le village et veiller à leur ouverture (lutter contre l'enfrichement) ;
- Veiller à la qualité des espaces publics.

#### ▣ Le patrimoine naturel

La commune possède un patrimoine naturel riche identifié par des inventaires tels que les inventaires participatifs réalisés avec le PNRV, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

La commune n'est pas directement concernée par un site du réseau Natura 2000.

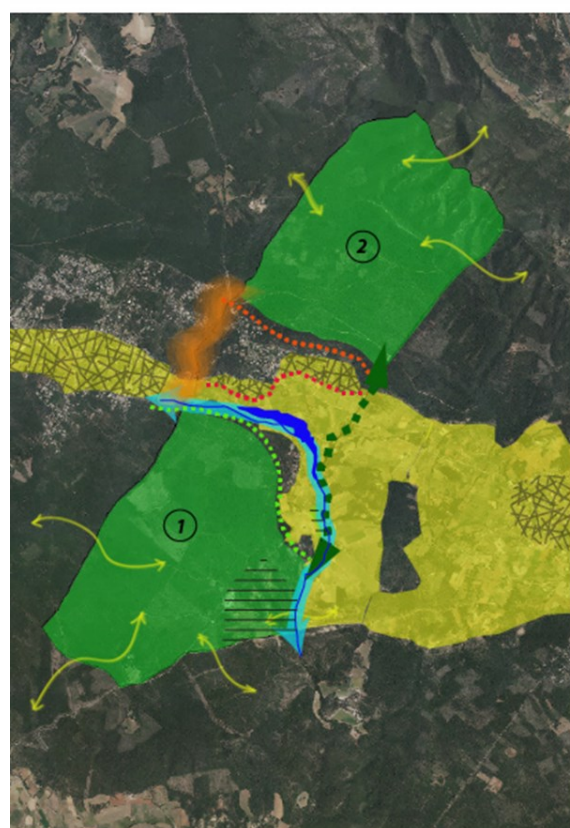
La commune est scindée, par la plaine agricole, en deux réservoirs de biodiversité forestiers, la partie Sud constituée par la Forêt de Péleuc est le réservoir principal, où la plus riche biodiversité s'observe avec en particulier la présence de la Lande de Péleuc, milieu ouvert, accueillant une riche biodiversité, identifiée par le PNRV (réservoir de biodiversité).

La plaine agricole, dont les modes de cultures ne sont pas intensifs révèle la présence de plantes messicoles (ex: Bleuets, Pied d'Alouette etc.), autrefois communes en France, et qui se sont fortement raréfiées suite à l'intensification des pratiques agricoles. Le vallon de Romanille et sa végétation associée, ainsi que les zones humides composées de près de fauche, localisées précisément par le PNRV et le Département sont des éléments majeurs du fonctionnement écologique. Le schéma régional de cohérence écologique indique que le territoire communal est situé à l'interface de continuités écologiques régionales à préserver.

A noter également la présence de la cistude d'Europe citée par le PNRV comme présente sur le territoire.

## Le fonctionnement écologique local

Représentation schématique du fonctionnement écologique du territoire et espèces présentes sur le territoire, indicatrices de ce fonctionnement



### Fonctionnement écologique du territoire

#### Trame Verte

##### Réservoir de biodiversité

① Principal (forts enjeux faunistiques et floristiques)

② Secondaire

##### Site à forts enjeux floristiques

Echanges et liens avec les réservoirs voisins

Réservoir et continuité agricoles

Dégradation par l'urbanisation

Continuité entre les réservoirs 1 et 2 fragilisée par la pression du bâti

Ecotone (boisé/agricole) à préserver

Interface sensible (espace artificialisé et réservoir 1) à protéger

Interface fragilisée (espace artificialisé et réservoir agricole) à protéger

Continuité entre les réservoirs 1 et 2 à protéger

#### Trame Bleue

Reseau hydrologique temporaire et zone humide (continuité et réservoir)

Continuité à préserver



Psammodrome d'Edwards  
Milieu ouvert



Pélolyte Ponctué  
Milieu humide



Pie grièche méridionale  
Milieu ouvert et semi ouvert



Petit rhinolophe  
Continuum boisé

## Synthèse des réglementations et zonages environnementaux sur le territoire

La commune est concernée par :

Zonages ou réglementations environnementaux	Oui	Non	Commentaires
Dispositions de la loi montagne			
Dispositions de la loi Littoral			
Plan de prévention des risques technologiques			
Plan de prévention des risques naturels			
Périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement			
Périmètre de servitudes sur des terrains pollués			
Plan de prévention de risque minier			
Inventaire national du patrimoine géologique			
Site Natura 2000			
Cœur de Parc national			
Réserve naturelle dirigée			
Parc Naturel Régional			Parc Naturel Régional du Verdon
Site inscrit ou classé			
Site patrimonial remarquable			
Abords de monuments historiques			
Réserve biologique dirigée			
Zone humide			Inventaire du Parc Naturel Régional
Trame Verte et Bleue			Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional, reprise par le projet de SCoT
ZNIEFF			ZNIEFF terrestres de type II <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plaine de Moissac-Bellevue Identifiant national 930020247</li> <li>▪ Forêt de Péleuc Identifiant national 930020248</li> </ul>

Zonages ou réglementations environnementaux	Oui	Non	Commentaires
Espace naturel sensible			
Arrêté de protection de biotope			
Espace boisé classé			Classement d'espaces boisés par le PLU1 : 417 ha
Forêt soumise au régime forestier			Forêt communale et domaniale
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			Identification par le PLU 1 d'éléments du patrimoine paysager à protéger
Secteur délimité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme			Identification par le PLU 1 d'éléments du patrimoine écologique à protéger (Zone humide)
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique protection des captages			

### ▣ Perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la révision du PLU

Sans la révision du PLU, c'est le PLU approuvé en 2017 qui a fait l'objet qui a fait l'objet de deux évolutions (déclaration de projet approuvée et modification simplifiée toutes deux approuvées en 2018) qui s'applique.

Le tableau suivant reprend par thématique de l'état initial de l'environnement les perspectives d'évolution du territoire avec le PLU approuvé.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ↗ Négative ↘ Neutre ↔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
<b>Le contexte physique</b>		
<i>Climat</i>	↗	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 autorise la valorisation du potentiel solaire (Zone 1AU<sub>pv</sub> et installation en toiture).</li> <li>Le PLU1 identifie les secteurs concernés par un risque inondation et réglemente l'occupation du sol dans ces espaces.</li> <li>Le PLU1 gère le ruissellement pluvial dans toutes les zones (<i>adaptation de la doctrine MISEN du Var</i>)</li> </ul>
<i>Qualité de l'air</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 favorise le recours aux énergies renouvelables en autorisant leur installation en toiture et au sol pour l'alimentation de constructions existantes.</li> <li>Le PLU1 recherche une limitation de la consommation d'énergie, en particulier fossile en regroupant les constructions. Le PLU1 n'a que peu d'effet sur les déplacements.</li> </ul>
<i>Sous-sols</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 n'entraîne aucune conséquence sur les ressources du sous-sol,</li> <li>Les espaces à enjeux géologiques identifiés par le PNRV sont préservés.</li> </ul>
<i>Sol</i>	↘	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 pourrait entraîner une consommation d'espace non compatible avec le projet de SRADDET et de SCoT (qui n'existaient pas en 2017).</li> </ul>
<i>Eau</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 prend en compte et traduit les objectifs de préservation de la ressource en eau tant en qualité, qu'en quantité définis par le SDAGE RM en vigueur au moment de son approbation (RM 2016-2021).</li> <li>Les capacités d'accueil du PLU1 ont été appréciées en fonction des capacités des réseaux (existants et projetés) et de la ressource en eau.</li> </ul>
<b>Les nuisances potentielles</b>		
<i>Champs électromagnétiques</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 n'autorise pas d'installation pouvant entraîner une augmentation des champs électromagnétiques.</li> </ul>
<i>Environnement sonore</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entraîner des nuisances sonores.</li> </ul>
<i>Émissions lumineuses</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 réglemente l'usage des éclairages sur le territoire (prise en compte de la démarche du PNRV).</li> </ul>

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ↗ Négative ↘ Neutre ↔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
<b>Les risques naturels</b>		
<i>Sismicité</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le risque sismique ne constituait pas un enjeu du PLU1, Celui-ci rappelle dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010 et rappelle le porter à connaissance de l'aléa.</li> </ul>
<i>Mouvement de terrain</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 rappelle le porter à connaissance communal de l'Aléa Retrait Gonflement de Argiles, dans ses annexes. La loi ELAN et en particulier son article 68 s'applique qu'il soit ou non cité dans le PLU.</li> </ul>
<i>Feu de forêt</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 ne prend pas en compte la cartographie des aléas incendie communiquée par la DDTM dans la mesure où cette carte n'existait pas en 2017.</li> <li>Le PLU1 a défini les mesures permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens au risque en particulier en stoppant l'étalement urbain dans les secteurs boisés du territoire.</li> <li>L'ensemble des réglementations concernant le débroussaillage, les largeurs de voies, les équipements de défense, etc... s'appliquent sur le territoire.</li> <li>Le PLU1 n'est donc pas de nature à augmenter les aléas incendie ou l'exposition des personnes à ceux-ci.</li> </ul>
<i>Inondation</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU approuvé assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque inondation en prenant en compte les données disponibles sur le territoire (Atlas des zones inondables) et en réglementant la gestion des ruissellements pluviaux.</li> </ul>
<b>Patrimoine naturel et fonctionnement écologique</b>		
<i>Biodiversité et fonctionnement écologique</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 a démontré que le développement communal était cohérent avec la protection de la faune et de la flore, en intégrant dans la réflexion globale la notion de maintien des continuités écologiques à toutes les échelles (locale, intercommunale). Pour cela, le PLU1 à élaborer une Trame Verte et Bleue qui permet de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Identifier les espaces présentant les plus forts enjeux écologiques (zones humides, Landes de Pélenc, ripisylves...)</li> <li>▶ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles,</li> <li>▶ Limiter la consommation des espaces,</li> <li>▶ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol,</li> <li>▶ Prendre en compte les risques naturels,</li> <li>▶ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Paysage et patrimoine</b>		
<i>Paysage</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le paysage représentait un des principaux enjeux de l'élaboration du PLU approuvé en 2017. La préservation des éléments emblématiques du paysage (crêtes boisées, terrasses sous le village, espaces agricoles...), des vues sur le village, sa silhouette et ses caractéristiques architecturales et la maîtrise de l'urbanisation linéaire le long de la route RD30 ont été traduits dans le PLU1 (règlement et zonage).</li> <li>Cette traduction réglementaire permet de répondre à l'enjeu et de ne pas induire d'évolution négative sur le paysage.</li> </ul>
<i>Patrimoine</i>	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 identifie et protège le patrimoine bâti historique, culturel et rural du territoire. Il préserve également la qualité architecturale du village par des dispositions adaptées.</li> </ul>

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2017 : Positive ↗ Négative ↘ Neutre ↔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
<b>L'agriculture et la forêt</b>		
Agriculture	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 a identifié par un classement en zone agricole (A et Ap) les terres agricoles. Ce classement repose sur leurs fonctions économiques, sociales et écologiques.</li> <li>Le règlement du PLU approuvé ne va pas à l'encontre du maintien des activités, ni de la dynamique agricole.</li> </ul>
Forêt	↔	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU1 identifie les réservoirs de biodiversité forestiers et favorise la pratique des activités en lien avec la forêt (pastoralisme en particulier).</li> </ul>

➡ En conclusion, l'analyse de l'application du PLU1 indique que celui-ci est adapté à la préservation de l'environnement au sens large. Aucune évolution négative prévisible n'est envisagée avec le PLU approuvé en 2017.

### ▣ Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU révisé

L'état initial de l'environnement et le diagnostic du territoire ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire qui sont les mêmes que ceux identifiés au PLU approuvé en 2017 et pris en compte par le PLU1 approuvé à travers son règlement écrit et graphique.

L'enjeu de la révision du PLU est donc de poursuivre la prise en compte des enjeux environnementaux pour ne pas entraîner d'incidence là où le PLU approuvé en 2017 n'en induisait pas.

La prise en compte par le PLU révisé des évolutions réglementaires, des données récentes en matière de risque incendie ou encore les nouveaux documents de portée supra-communale (projet de charte du Parc, projet de SCoT) avec lesquels le PLU doit être compatible constitue les nouveaux enjeux du PLU révisé.




Le tableau suivant correspond aux enjeux (identiques depuis le PLU approuvé en 2017) complétés par les nouveaux enjeux correspondant aux évolutions législatives et évolution des connaissances sur le territoire.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
<b>Le contexte physique</b>		
Climat	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuivre la valorisation du potentiel solaire.</li> <li>Maintenir la traduction dans le PLU des connaissances sur le risque inondation (Atlas des zones inondable).</li> <li>Gérer les ruissellements en cas de fortes précipitations.</li> <li>Poursuivre la prise en compte du risque feu de forêt.</li> <li>Répondre aux objectifs d'adaptation au changement climatique du SRADDET, de la Charte du Parc et du projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon.</li> </ul>
Qualité de l'air	<b>FAIBLE à MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser le recours aux énergies renouvelables.</li> <li>Chercher à limiter la consommation d'énergie, en particulier fossile.</li> <li>Répondre aux objectifs du SRADDET, de la Charte du Parc et du projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon concernant les émissions de Gaz à Effet de Serre.</li> </ul>
Sous-sols	<b>FAIBLE à MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir les mesures permettant de préserver les ressources du sous-sol et les espaces à enjeux géologiques identifiés par le Parc Naturel Régional.</li> </ul>
Sol	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation du SRADDET et de sa traduction dans le projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon.</li> </ul>

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
<i>Eau</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ne pas modifier la prise en compte de la ressource en eau par le PLU afin de la préserver tant en qualité, qu'en quantité.</li> <li>▪ Vérifier que les capacités d'accueil du PLU révisé sont compatibles avec les capacités des réseaux (existants et projetés) et de la ressource en eaux (compatibilité avec le SDAGE RM, de la charte du Parc et le projet de SCoT).</li> </ul>
<b>Les nuisances potentielles</b>		
<i>Champs électromagnétiques</i>	<b>FAIBLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ne pas autoriser d'installation pouvant entraîner une augmentation des champs électromagnétiques.</li> </ul>
<i>Environnement sonore</i>	<b>FAIBLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ne pas autoriser d'installation ou d'activité induisant des nuisances sonores.</li> </ul>
<i>Émissions lumineuses</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintenir les règles permettant de favoriser le maintien d'un environnement favorable aux espèces lucifuges et nocturnes (Trame Noire) en cohérence avec la charte du Parc.</li> </ul>
<b>Les risques naturels</b>		
<i>Sismicité</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il s'agit d'un enjeu modéré à l'échelle du territoire et faible au niveau du PLU. Celui-ci doit jouer un rôle d'information en rappelant dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010.</li> </ul>
<i>Mouvement de terrain</i>	<b>FAIBLE A MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU doit prendre en compte la loi ELAN et les dispositions de son article 68.</li> </ul>
<i>Feu de forêt</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La cartographie de porter à connaissance de l'aléa incendie doit être prise en compte dans le PLU révisé.</li> <li>▪ Le PLU doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque incendie,</li> <li>▶ Ne pas augmenter le risque, ni l'exposition des personnes au risque.</li> <li>▶ Rappeler les obligations qui s'imposent.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Inondation</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU révisé doit s'assurer que les mesures mises en œuvre par le PLU approuvé en 2017 sont maintenues (traduction de l'Atlas des Zones Inondables, maintien de la fonctionnalité des zones d'expansion de crue, gestion des ruissellement, ...)</li> </ul>
<b>Patrimoine naturel et fonctionnement écologique</b>		
<i>Biodiversité et fonctionnement écologique</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles.</li> <li>▪ Intégrer la notion de maintien des continuités écologiques dans le PLU. Pour cela, la Trame Verte et Bleue définie par le PLU approuvé en 2017 doit être préservée voire développée pour être compatible avec la Trame Verte et Bleue du PNRV reprise dans le projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon.</li> <li>▪ Cette Trame Verte et Bleue doit permettre de <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Maintenir la protection des espaces présentant les plus forts enjeux écologiques (zones humides, Landes de Péleuc, ripisylves...)</li> <li>▶ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles,</li> <li>▶ Limiter la consommation d'espace,</li> <li>▶ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol,</li> </ul> </li> </ul>

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Prendre en compte les risques naturels,</li> <li>▶ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.</li> </ul>
<b>Paysage et patrimoine</b>		
<i>Paysage</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU révisé doit permettre de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Préserver les éléments emblématiques du paysage (crêtes boisées, terrasses sous le village, espaces agricoles...).</li> <li>▶ Préserver les vues sur le village, sa silhouette et ses caractéristiques architecturales.</li> <li>▶ Maîtriser l'urbanisation linéaire le long de la route RD30 et endiguer l'enfrichement en contre bas de l'axe routier.</li> </ul> </li> <li>▪ Le PLU doit prendre en compte les objectifs du projet de SCoT qui renvoi à la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon.</li> </ul>
<i>Patrimoine</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU doit permettre de maintenir l'identification et la protection du patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire, instaurées par le PLU approuvé en 2017.</li> <li>▪ Le PLU révisé doit également poursuivre la préservation de la qualité architecturale du village.</li> </ul>
<b>L'agriculture et la forêt</b>		
<i>Agriculture</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques.</li> <li>▪ Identifier les terres à potentiel agricole.</li> <li>▪ Favoriser le dynamisme agricole.</li> <li>▪ Protéger les paysages agricoles (terrasses, prairies....) emblématiques du territoire.</li> </ul>
<i>Forêt</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU doit permettre de concilier fonctionnement écologique, paysage et exploitation de la forêt (pratique du sylvo pastoralisme / exploitation forestière).</li> </ul>

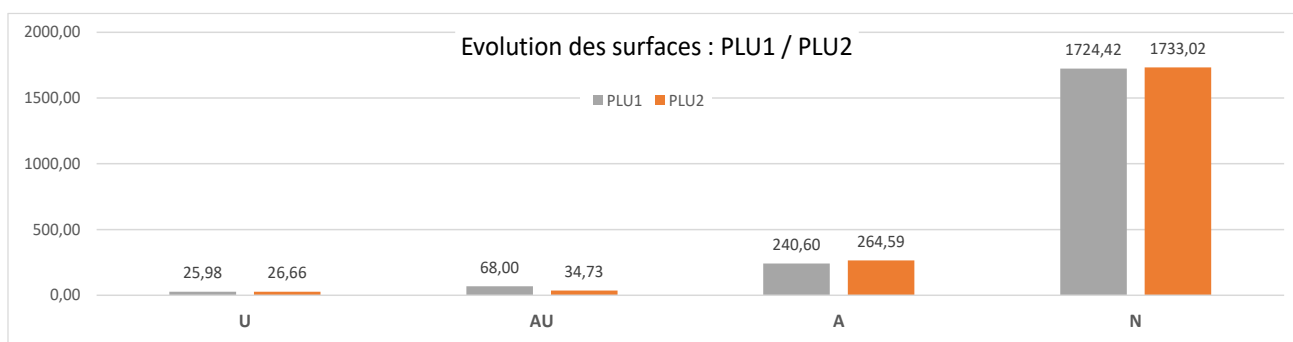
#### ■ Consommation d'espace projetée par le PLU

<b>Enveloppe urbaine du PLU2</b>		
	<b>26,66 ha</b>	Zones U du PLU2
<b>Espaces urbanisés dans l'enveloppe urbaine</b>		
	<b>22,51 ha</b>	Parcelles artificialisées : toutes superficies confondues
<b>Espaces de consommation projetée par le PLU2 dans l'enveloppe urbaine : horizon 15 ans</b>		
	<b>Parcelles brutes : 4,15 ha</b>	Parcelles et espaces d'un seul tenant non artificialisés de plus de 2500 m <sup>2</sup> dans l'enveloppe urbaine.
Application règles PLU	<b>Artificialisation nette : 2,20 ha</b>	En zones résidentielles Ub et Uc : en appliquant les règles du PLU, la consommation nette est estimée à 1 hectare, conformément au PADD. En zone Ut au Calalou : le règlement impose un maximum de 2 800 m <sup>2</sup> . En zones Ud et Ue : les unités foncières sont déjà consommées. En zone 2AU : 9 000 m <sup>2</sup> .

 Le PLU projette une consommation d'espace moyenne de 0,27 ha par an pendant 15 ans (plafond maximal).

## Comparatif PLU1/PLU2

PLU1	ha	PLU2	ha	PLU1/PLU2	ventilation
Ua	2,48	Ua	2,48	0	0,68
Ub	1,6	Ub	1,6	0	
Uc	15,6	Uc	16,54	0,94	
Ud	2,0	Ud	2,17	0,17	
Ue	1,3	Ue	1,13	-0,17	
Ut	3,0	Ut	2,74	-0,26	-33,27
1AUpv	65,0	1AUpv	32,6	-32,4	
2AU	3,0	2AU	2,13	-0,87	24,0
A	105,8	A	86,79	-19,01	8,6
Ap	134,7	Ap	134,66	-0,04	
../..	0,0	Aa	43,14	43,14	
Ae	0,1	../..	0	-0,1	
N	679,6	N	55,09	-624,53	
../..	0,0	Na	23,37	23,37	
../..	0,0	Ne	0,1	0,1	
Nco	1044,8	Nf	1654,46	609,7	
<b>total :</b>	<b>2059</b>	<b>total :</b>	<b>2059</b>		



- **97,02 %** du territoire de Moissac-Bellevue sont inconstructibles car classés en zone agricole ou naturelle (**1997 ha**).
- Le parc solaire existant concerne **1,58 %** du territoire (**32,6 ha**).
- **1,29%** du territoire est classé en zone urbaine U constructible (**26,66 ha**).
- **0,10%** du territoire est classé en zone 2AU (urbanisation différée **sur 2,13 ha**).

## Capacité d'accueil du PLU

### Constat

Aujourd'hui, la commune de Moissac-Bellevue totalise 303 habitants pour 165 résidences principales (49% des logements).

### Objectif du PLU

L'enjeu démographique consiste à ne pas perdre d'habitants, à maintenir la population actuelle et à accueillir au moins 20 habitants supplémentaires d'ici 15 ans, soit 323 habitants en 2040.

### Simulation des constructions théoriquement envisagées au sein des zones constructibles dédiées à l'habitat (Ua, Ub et Uc)

Le potentiel brut maximum est estimé à 25 logements : c'est la capacité d'accueil maximale théorique.

En appliquant un coefficient de rétention de 2/3<sup>6</sup>, 8 logements seront édifiés d'ici 15 ans. Le SCot LGV propose 5 logements d'ici 15 ans, le PLU de Moissac-Bellevue entend majorer à +3 le nombre de logements. Soit 14 habitants supplémentaires au minimum arrondis à 20 habitants dans l'hypothèse où quelques familles avec enfants s'installent à Moissac-Bellevue.

<sup>6</sup> Coefficient de rétention de 2/3 : sur 3 logements envisagés par le PLU seul 1 sera réellement construit dans les 15 ans.



écologiques dans le PLU2 de Moissac-Bellevue. La Trame Verte et Bleue est identifiée au PLU : l'enjeu est de maintenir et d'assurer les continuités écologiques entre le Nord et le Sud du territoire. Les espaces forestiers sont protégés et valorisés, comme la forêt du Pélesc au Sud ou celle du Plan Deffends de la Colle au Nord (zone Nf). Les espaces à enjeux écologiques les plus forts sont clairement identifiés afin de leur assurer une préservation optimale : continuités écologiques aquatiques maintenues (vallon de Romanille), zone humide associée, réservoir de biodiversité identifié au SCoT ... Les espaces agricoles ouverts, favorables à la flore messicole et à l'avifaune sont protégés par un classement approprié (zone Ap).

- Les continuités écologiques fragilisées par l'urbanisation des Blaquets sur les anciennes terrasses agricoles sont prises en compte et les quartiers existants habités et anthropisés sont identifiés en zone N (valorisation de la nature dans les espaces urbanisés, Trame Verte urbaine).
- Sécurité publique, prévention des risques et salubrité publique : depuis le PLU1, la carte d'aléa incendie établie par l'État a été portée à la connaissance des élus. Le PLU2 a ainsi pris en compte cet aléa par la réduction de l'enveloppe U aux Cloouvéous et par la rédaction de nouvelles règles dans le règlement du PLU imposant l'élargissement des voies, la présence de points d'eau incendie ... Quant à l'aléa inondation, le vallon de Romanille reste inconstructible et protégé. Enfin, la Commune poursuit sa volonté d'acquisition des parcelles situées autour de la station d'épuration (emplacement réservé n°1).

#### ◆ **Le projet économique et urbain : Assurer un développement durable pour les générations futures.**

- Le projet agricole du PLU2 poursuit celui engagé par le PLU1 : la zone agricole paysagère (Ap) est maintenue, les OAP en faveur de l'intégration des bâtiments agricoles est conservée. La charte agricole (document fourni par la Chambre d'Agriculture du Var) a été intégrée dans le règlement de la zone agricole (A) classique. Les projets de diversification, et de changements de destination, ont été actualisés.
- Le projet d'économie locale et durable : le PLU2 poursuit la politique économique du PLU1 en identifiant la zone artisanale (Ue), les espaces dédiés aux services publics (Ud) et la zone hôtelière du Calalou (Ut). L'accueil touristique est aussi favorisé en zone agricole (changements de destination identifiés au zonage). Le parc solaire, classé en zone 1AUpv dans le PLU1 est strictement maintenu dans le PLU2.
- Le projet urbain et paysager : le centre villageois historique (zone Ua) est clairement délimité et ceinturé de zones inconstructibles et d'Espaces Boisés Classés. Sur le plateau, au Nord-Ouest du village, l'enveloppe urbaine existante est circonscrite et déclinée selon ses vocations : zone Ub dédiée au lotissement, zone Uc dédiée au résidentiel pavillonnaire, zone Ud dédiée aux équipements publics et collectifs... la zone 2AU (zone à urbaniser, non ouverte à l'urbanisation, dans l'attente d'un projet) est conservée mais réduite au Nord du Plan Deffends.
- La lutte contre l'imperméabilisation des sols est assurée par l'identification d'espaces verts protégés (Trame Verte dessinée au plan du PLU, dans les zones U) : la Trame Verte pénètre dans l'enveloppe urbaine et s'insère dans le tissu pavillonnaire sous forme d'un continuum linéaire composé de jardins ou d'espaces non bâtis. À cela s'ajoute le coefficient de jardin, ratio imposé de non imperméabilisation des sols dans les quartiers habités (voir dans le règlement, les articles 17 des dispositions communes et spécifiques à chaque zone). Ainsi, les continuités écologiques sont maintenues sur le territoire
- Le secteur urbanisé des Blaquets / Cloouvéous est réduite afin de prendre en compte l'aléa incendie. C'est dans ces quartiers que se situent les principales possibilités d'urbanisation. Les quartiers naturels habités sont maintenus en zone N.

In fine, le PLU2 poursuit les orientations du PLU1, en permettant d'accueillir de nouveaux logements sans étendre la tâche urbaine. Ces orientations générales permettent la réalisation d'objectifs chiffrés modérés de consommation de l'espace qui participent à la poursuite de la lutte contre l'étalement urbain, engagée depuis le PLU1.

#### ■ **Synthèse des incidences du PLU 2 sur les thématiques environnementales**

Le tableau suivant synthétise les enjeux et les incidences du PLU sur ceux-ci.

Légende du tableau

Enjeu	Incidence	
Faible		Positive
Faible à modéré		Indéterminée ou neutre
Modéré		Négative / modérée
Fort		Négative/ forte
Majeur		

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
<b>Le contexte physique</b>					
<i>Climat</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuivre la valorisation du potentiel solaire</li> <li>Maintenir la traduction dans le PLU des connaissances sur le risque inondation (Atlas des zones inondable).</li> <li>Gérer les ruissellements en cas de fortes précipitations</li> <li>Poursuivre la prise en compte du risque feu de forêt</li> <li>Répondre aux objectifs d'adaptation au changement climatique du SRADDET, de la Charte du Parc #2039 et du projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU2 autorise la valorisation du potentiel solaire (règlement écrit du PLU autorisant les installations en toiture et au sol)</li> <li>Le PLU2 maintient la traduction de l'AZI au document graphique et au règlement écrit (inconstructible)</li> <li>Le PLU2 précise par rapport au PLU1 les modalités de compensation de l'imperméabilisation et de gestion du pluvial</li> <li>Le PLU2 prend en compte la cartographie d'aléa incendie communiquée par la DDTM et ne crée pas d'extension d'urbanisation dans les espaces soumis à un aléa très fort ou fort.</li> <li>Le projet participe aux objectifs des documents supra en matière de réduction des consommations énergétiques, d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Qualité de l'air</i>	<b>FAIBLE à MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser le recours aux énergies renouvelables</li> <li>Chercher à limiter la consommation d'énergie, en particulier fossile,</li> <li>Répondre aux objectifs du SRADDET, de la Charte du Parc #2039 et du projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon concernant les émissions de Gaz à Effet de Serre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. élément précédent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Sous-sols</i>	<b>FAIBLE à MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir les mesures permettant de préserver les ressources du sous-sol et les espaces à enjeux géologiques identifiés par le Parc Naturel Régional.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU2 à l'instar du PLU1 n'identifie pas les Géosites localisés par le PRNV. Ils sont classés en zone N et A et sont inconstructibles. La non communication sur ces sites dans le PLU a pour but de ne pas attirer l'attention sur eux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Sol</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en cohérence avec les objectifs de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'analyse de la consommation d'espace est compatible avec les objectifs de réduction de 50% de la consommation (Loi climat et résilience).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
		réduction de la consommation du SRADDET et de sa traduction dans le projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les objectifs du projet de SCoT sont respectés.</li> </ul>		
<i>Eau</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas modifier la prise en compte de la ressource en eau par le PLU afin de la préserver tant en qualité, qu'en quantité.</li> <li>Vérifier que les capacités d'accueil du PLU révisé sont compatibles avec les capacités des réseaux (existants et projetés) et de la ressource en eaux (compatibilité avec le SDAGE RM, de la charte du Parc et le projet de SCoT).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU2 prend en compte la ressource en eau en préservant les masses d'eau superficielle (marge de recul vis-à-vis des cours d'eau, protection des cours d'eau et de la végétation associée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, interdiction d'activités polluantes sur le territoire, gestion des ruissellements).</li> <li>Les masses d'eau souterraine (pas de servitude de protection de captage d'eau sur le territoire) sont également prise en compte par le PLU par la gestion des ruissellement et l'absence d'occupation éventuellement polluante sur le territoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>Les données concernant la disponibilité de la ressource en eau du Verdon (qui alimente la commune) sont inconnues. Les données disponibles sont utilisées pour estimer sur la base de la projection démographique la quantité d'eau nécessaire à l'horizon 15 ans.</li> <li>La donnée quantitative de la ressource étant inconnue, il est estimé que le besoin en eau supplémentaire lié au PLU peut être couvert par la ressource du Verdon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La donnée attendue pour cette analyse doit être produite à une échelle supra. Localement (échelle PLU) la commune ne peut pas connaître la disponibilité en eau.</li> </ul>	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
<b>Les nuisances potentielles</b>					
<i>Champs électromagnétiques</i>	<b>FAIBLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas autoriser d'installation pouvant entraîner une augmentation des champs électromagnétiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU prévoit l'identification graphique d'un périmètre à l'intérieur duquel l'implantation d'antenne relai est interdite.</li> <li>Le PLU permet ainsi de limiter l'exposition des quartiers habités aux champs électromagnétiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Environnement sonore</i>	<b>FAIBLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas autoriser d'installation ou d'activité induisant des nuisances sonores.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU n'autorise pas d'activités induisant des nuisances sonores.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Émissions lumineuses</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir les règles permettant de favoriser le maintien d'un environnement favorable aux espèces lucifuges et nocturnes (Trame Noire) en cohérence avec la charte du Parc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU prend en compte les continuités de la Trame Noire (OAP et règlement écrit du PLU) en cohérence avec le guide des éclairages du PNR du Verdon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<b>Les risques naturels</b>					
<i>Sismicité</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il s'agit d'un enjeu modéré à l'échelle du territoire et faible au niveau du PLU. Celui-ci doit jouer un rôle d'information en rappelant dans son règlement les dispositions des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'incidence du PLU que le risque sismique, celui-ci rappelle les obligations constructives qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments (article 6 des dispositions générales du règlement du PLU).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Mouvement de terrain</i>	<b>FAIBLE A MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU doit prendre en compte la loi ELAN et les dispositions de son article 68.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU prend en compte la loi ELAN dans son règlement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
<i>Feu de forêt</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La cartographie de porter à connaissance de l'aléa incendie doit être prise en compte dans le PLU révisé.</li> <li>▪ Le PLU doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque incendie,</li> <li>▶ Ne pas augmenter le risque, ni l'exposition des personnes au risque.</li> <li>▶ Rappeler les obligations qui s'imposent.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU rappelle les obligations en matière de débroussaillage</li> <li>▪ Le PLU comporte en annexe du règlement l'ensemble des préconisations du SDIS</li> <li>▪ Le PLU impose des aires de retournement, largeur de voie et équipements de défense incendie.</li> <li>▪ Le PLU n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens au risques en ne créant pas de mitage des espaces naturels et en ne créant pas d'extension d'urbanisation dans le massif forestier.</li> <li>▪ Le PLU délimite les zones Aa et Na qui correspondent aux zones agricoles et aux zones naturelles habitées soumises à un aléa incendie fort ou très fort d'après la cartographie du porter à connaissance de l'Etat sur les aléas incendie. Le règlement associé à ces deux zones se base sur la note méthodologique jointe au porter à connaissance.</li> <li>▪ Cette délimitation est issue de la demande des avis des Personnes Publiques Associées à la procédure sur le projet de PLU arrêté.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La zone 2AU délimitée par le PLU2, correspondant à la partie de la zone 2AU du PLU1 non ouverte à l'urbanisation est située dans le massif forestier (aléa très fort).</li> <li>▪ Le Bâtiment des courts, autorisé à changer de destination pour de l'hébergement touristique ou une habitation est également concerné par un aléa incendie très fort.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les dispositions du règlement du PLU et les obligations, hors PLU, en matière de défense incendie s'appliquent.</li> </ul>	L'incidence sur l'exposition des personnes et des biens au risque est modérée à forte.
<i>Inondation</i>	<b>MODERE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU révisé doit s'assurer que les mesures mises en œuvre par le PLU approuvé en 2017 sont maintenues pour prendre en compte le risque inondation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU maintient l'ensemble des mesures de gestion du risque inondation.</li> <li>▪ Le PLU améliore la prise en compte des ruissellement pluviaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
<b>Patrimoine naturel et fonctionnement écologique</b>					
Biodiversité et fonctionnement écologique	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles.</li> <li>▪ Intégrer la notion de maintien des continuités écologiques dans le PLU. Pour cela, la Trame Verte et Bleue définie par le PLU approuvé en 2017 doit être préservée voire développée pour être compatible avec la Trame Verte et Bleue du PNRV reprise dans le projet de SCoT lac et Gorges du Verdon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU2 traduit une Trame Verte et Bleue permettant de :</li> <li>▪ Maintenir la protection des espaces présentant les plus forts enjeux écologiques (zones humides, Landes de Péleuc, ripisylves...)</li> <li>▪ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles,</li> <li>▪ Limiter la consommation d'espace (Trame Verte urbaine, coefficient de jardin),</li> <li>▪ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol,</li> <li>▪ Prendre en compte les risques naturels (préservation de la Trame Bleue et prise en compte de la Trame Verte en encourageant son entretien),</li> <li>▪ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques dans les zones urbaines et les zones naturelles habitées.</li> <li>▪ La Trame Verte et Bleue du territoire communal est compatible avec les objectifs de la Charte de parc et avec ceux du projet de SCoT.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<b>Paysage et patrimoine</b>					
Paysage	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU révisé doit permettre de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Préserver les éléments emblématiques du paysage (crêtes boisées, terrasses sous le village, espaces agricoles...).</li> <li>▶ Préserver les vues sur le village, sa silhouette et les caractéristiques architecturales du Paysage.</li> <li>▶ Maîtriser l'urbanisation linéaire le long de la route RD30 et endiguer l'enfrichement en contre bas de l'axe routier.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU2 reprend l'ensemble des mesures paysagères mises en œuvre par le PLU1.</li> <li>▪ Cette prise en compte est compatible avec les objectifs de la Charte de Parc et avec ceux du projet de SCoT.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU	Incidence	Mesure	Incidence résiduelle
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU doit prendre en compte les objectifs du projet de SCoT qui renvoient à la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon.</li> </ul>			
<i>Patrimoine</i>	<b>FORT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU doit permettre de maintenir l'identification et la protection du patrimoine bâti historique, culturel ou rural du territoire, instaurées par le PLU approuvé en 2017.</li> <li>Le PLU révisé doit également poursuivre la préservation de la qualité architecturale du village.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU répond aux enjeux de préservation du patrimoine.</li> <li>Il est compatible avec les objectifs de la charte du Parc Naturel sur ce point.</li> <li>L'ensemble des dispositions du PLU1 pour la préservation des caractéristiques architecturales du village et la préservation de sa silhouette a été repris dans le PLU2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<b>L'agriculture et la forêt</b>					
<i>Agriculture</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques.</li> <li>Identifier les terres à potentiel agricole.</li> <li>Favoriser le dynamisme agricole.</li> <li>Protéger les paysages agricoles (terrasses, prairies....) emblématiques du territoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU ne consomme aucun espace agricole.</li> <li>Le règlement du PLU dans la zone A et dans la zone Ap est favorable à l'activité agricole.</li> <li>Le PLU autorise également la diversification des activités en lien avec l'activité agricole (accueil de touriste, commercialisation des produits de l'exploitation, transformation, conditionnement...)</li> <li>Le zonage Ap permet de préserver les paysages agricoles emblématiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	
<i>Forêt</i>	<b>MAJEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU doit permettre de concilier fonctionnement écologique, paysage et exploitation de la forêt (pratique du sylvo pastoralisme / exploitation forestière).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le zonage Nf qui concerne 80% du territoire correspondant à la totalité des espaces boisés du territoire permet à travers son règlement de répondre à la combinaison des fonctions de la forêt : écologique, économique, sociétale et gestion des risques.</li> <li>Le pastoralisme est vivement encouragé dans les zones Nf. Le règlement autorise les constructions liées à cette activité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure nécessaire</li> </ul>	

## ▣ Mesures de la séquence « ERC » appliquée à la révision du PLU

L'article R122-20 du code de l'environnement précise :

« Le rapport environnemental, (...) comprend :

6° La présentation successive des mesures prises pour :

- a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

⊕ Les mesures prises (au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000) sont identifiées de manière particulière » (Cf. chapitre « Evaluation des incidences Natura 2000 »).

### ◇ Éviter

L'étape préliminaire aux réflexions communales sur le développement urbain, économique et touristique a été d'éviter les incidences qu'aurait pu avoir le projet développé dans le PADD et traduit dans le PLU.

Ainsi l'évitement porte sur :

- Maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante et utiliser les espaces libres (en dents creuses) pour prévoir le développement du territoire ;
- Le maintien de l'enveloppe urbaine du PLU1 permet d'éviter les secteurs exposés au risque inondation et de ne pas augmenter l'exposition au risque incendie ;
- Ne pas consommer d'espace cultivé ou déclaré à la PAC ;
- Agir sur les règles de constructibilité dans les zones N ou A afin que celles-ci n'entraînent pas d'incidence sur les thématiques environnementales, en particulier, inconstructibilité des zones Nf qui représentent près de 80% du territoire ;
- Ne pas densifier les espaces soumis aux aléas incendie les plus forts.

### ◇ Réduire

La seconde étape est la réduction des incidences envisageables sur les thématiques environnementales.

Dans l'enveloppe urbaine (zone U du PLU) des mesures de réduction des incidences envisageables liées à l'urbanisation ont été mises en œuvre par le règlement :

- Coefficient d'espace non imperméabilisé et d'espace de pleine terre à maintenir ;
- Protection des espaces de respiration dans l'enveloppe urbaine (jardins à protéger) ;
- Maintien de la protection des cours d'eau définie par le PLU1 ;
- Protection de l'environnement nocturne (OAP thématiques Trame Verte et Bleue) ;
- Plantations et aménagements végétaux à créer (règlement écrit, graphique et OAP) ;
- Interdiction des plantes envahissantes (règlement et OAP) ;
- Recommandation pour éviter les plantes allergènes (règlement et OAP) ;
- Dispositions architecturales en vue de préserver le patrimoine bâti communal reprenant les éléments du PLU1 pour assurer la cohérence des mesures et la poursuite des objectifs de préservation du patrimoine, du paysage et de la silhouette du village (village perché emblématique).

### ◇ Compenser

Le PLU prévoit une mesure de compensation réglementaire. Cette mesure porte sur la compensation à l'imperméabilisation des sols. Le règlement du PLU prévoit que les nouvelles imperméabilisations, dans toutes les zones du territoire, ne génèrent pas de flux (ruissellements) supérieurs à ceux générés par le milieu naturel (c'est-à-dire sans imperméabilisation). Les équipements nécessaires au traitement des eaux pluviales de voiries seront mis en place pour assurer une bonne qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur. La maîtrise des écoulements en aval doit être assurée par :

- Évacuation des eaux dans les réseaux existants, si ceux-ci sont suffisamment dimensionnés ;
- Système de rétention/infiltration des eaux pluviales (système d'infiltration, noues, tranchées, chaussées drainantes, bassin de retenue d'eaux pluviales, etc.) compensant l'imperméabilisation.

➡ Le PLU ne compte pas de mesures de compensation environnementale.

### ◆ Accompagner

Le règlement du PLU dispose également de mesures d'accompagnement qui relèvent de la recommandation ou du rappel réglementaire et qui permettent d'informer et de sensibiliser les pétitionnaires, comme le rappel des obligations légales de débroussaillage, l'accès aux cartes d'aléa mouvements de terrains du site géorisque.gouv.fr, la référence aux divers guides du Parc Naturel Régional pour les plantations, l'insertion des bâtiments....

Le PLU comprend également des OAP thématiques « actions et opérations pour la mise en valeur des continuités écologiques » jouant un rôle dans l'accompagnement des pétitionnaires pour la prise en compte du fonctionnement écologique local dans les espaces bâtis (nature en ville) comme dans les zones naturelles et agricoles.

### ▣ Suivi de l'évaluation environnementale

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thématique	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Consommation des espaces agricoles et naturels Consommation foncière	<b>Pour mémoire : objectifs du PLU</b> <b>En zones résidentielles Ub et Uc : 1 hectare nette</b> <b>En zone Ut au Calalou : 2800 m<sup>2</sup>.</b> <b>En zones Ud et Ue : les unités foncières sont déjà consommées.</b> <b>En zone 2AU : 9000 m<sup>2</sup>.</b>					
	Évolution de la consommation dans les zones U et AU	Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation <i>Valeur = surface consommée x 100 / surface initiale des zones U et 2AU</i>	Commune	0 %	3 ans	Vérification si la consommation d'espace n'est pas excessive (+ de 50% de la projection), Vérification de la cohérence entre consommation d'espaces à destination d'habitat et croissance démographique
	Suivi de l'évolution d'occupation des sols dans les zones A et N	Analyser l'évolution de l'occupation du sol dans les zones A et N	Commune	0 %	6 ans	Diminution des espaces naturels et agricoles en dehors des zones U ou AU
	Part des permis de construire déposés et autorisés en zone N et A, répartis entre : Permis agricoles Extensions / annexes habitations	Analyser la consommation des espaces classés en zone N et A. <i>Valeur = nombre de permis acceptés x 100 / nombre de permis déposés, dans les trois catégories.</i>	Commune	0%	1 an	Diminution des espaces naturels et agricoles c'est-à-dire artificialisation sur des parcelles initialement libres de construction

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		Autres permis.					
Paysages	/	Suivi photographique des paysages	Évaluer l'évolution des paysages et notamment sur le piémont du village et la plaine agricole	Commune	Sur la base des données du Parc et du SCoT	En continu	/
Biodiversité	Habitats	Surfaces de boisements repérés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger ces éléments	Commune	EBC du PLU approuvé : 340,2 ha	3 ans	Diminution des surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
		Surfaces d'espaces verts protégées repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger ces éléments	Commune	5,5 ha d'espaces verts protégés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme en zone U	3 ans	Diminution des espaces verts protégés identifiés au titre de l'article L151.23 du Code de l'urbanisme
	Zones humides	Évolution des surfaces des zones humides inventoriées	Analyser l'évolution des surfaces des zones humides inventoriées sur le territoire par le PNRV	Commune / PNRV	29 ha de zones humides identifiées	3 ans	Dégradation et destruction des zones humides caractérisées et/ou aucune compensation de zones humides non artificialisée
	Réservoirs de biodiversité	Evolution des surfaces de réservoirs de biodiversité identifiés	Analyser l'évolution de la surface des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité par le plan du Parc Naturel Régional	Commune / PNRV	117,2 ha protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme en zone Nf	3 ans	Diminution des habitats de milieux semi-ouverts identifiés par le PNRV et le SCOT et protégés par le PLU
	Fragmentation du corridor de milieu fermé	Evolution de la fragmentation des continuités écologiques	Analyser les ouvertures de milieux pour mise en culture dans le corridor de milieu fermé du nord du territoire	Commune / PNRV	Nord du territoire naturel/ boisé : 770 ha (classés en zone Nf et A)	6 ans	Suppression du couvert boisé sur des surfaces de plus de 100x100 m d'un seul tenant (1ha)

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Ressource naturelles	Qualité des cours d'eau et des eaux souterraines	État des eaux de surface et des eaux souterraine	État écologique et chimique des masses d'eau	SDAGE Rhône Méditerranée 2022 / 2027	Bon état	Chaque actualisation du SDAGE	Dégradation
	Alimentation en eau potable	Origine des eaux produites pour l'alimentation en eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable	Déléguataire pour la distribution en eau potable	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	3 ans	/
Risques	/	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels <i>Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues</i>	DDTM 83 Géorisques	0	3 ans	/
	Risques naturels	Évolution de l'occupation du sol à proximité des lisières forestières	Suivre l'évolution des constructions au niveau des zones les plus concernées par le risque incendie (nouvelles constructions, évolution de la végétation, création d'accès)	Commune Intercommunale	Photographie aérienne correspondant à la campagne N+1 après l'approbation du PLU :	3 ans	Nouveau logement en contact avec le massif sans mise en œuvre des mesures de prise en compte du risque incendie (accès, OLD...)
Santé publique	Assainissement collectif	Population raccordée et capacité d'épuration des stations d'épuration	Analyser l'évolution de la population raccordée et la capacité de la station d'épuration du territoire	Commune Portail de l'assainissement collectif Déléguataire en charge de l'assainissement	T0 = Rapport du déléguataire année du PLU	1 an	/

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
	Assainissement individuel	Suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes	Analyser la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif	SPANC	TO = Rapport du délégataire année du PLU	À l'occasion d'une évolution du PLU	Aucune évolution
Climat Energie	Qualité de l'air	Évolution des indices relatif à la qualité de l'air	Analyser l'évolution des indices de la qualité de l'air sur le territoire ou à proximité de ce dernier	AtmoSud	Année d'approbation du PLU	3 ans	Augmentation du nombre de jours où la qualité est moyenne à mauvaise
	Émission de GES	Émissions de gaz à effet de serre	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire communal et intercommunal	Base de données CIGALE	Année d'approbation du PLU	3 ans	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre
	Énergies renouvelables	Production d'énergies renouvelables	Connaître l'évolution de la production en énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire	Base de données CIGALE	Année d'approbation du PLU	3 ans	Aucune évolution

**12 Annexe : AP- DDTM-SPP-PAU-2024-37 du 21/11/2024**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SPP-PAU-2024-37 du 21 NOV. 2024**

portant autorisation de dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée prévu à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Moissac-Bellevue

**Le préfet du Var,**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;
- Vu** la demande de dérogation de la commune de Moissac-Bellevue à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, reçue le 25 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis favorable simple de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 26 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de du conseil communautaire de la communauté de communes des lacs et gorges du Verdon (CCLGV) du 5 septembre 2024 ;

**Considérant** que par délibération de son conseil municipal du 11 décembre 2023, la commune de Moissac-Bellevue a prescrit une révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles L. 153-31 et L. 153-33 alinéa 2 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le territoire de la commune n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable ;

**Considérant** que les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles et forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, conformément à l'article L. 142-4 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme ;

**Considérant** toutefois, que sur la base des articles L. 142-5 et R. 142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

**Considérant** que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone Npv d'une superficie de 8000 m<sup>2</sup> et d'une zone Uc d'une superficie de 1,4 hectares, telles qu'identifiées dans l'annexe ;

**Considérant** que l'avis simple de la CDPENAF du 26 septembre 2024 est favorable à la majorité des membres ;

**Considérant** que le conseil communautaire a donné un avis favorable le 5 septembre 2024 à la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites est tacite favorable ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée par la commune de Moissac-Bellevue est conforme à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, demandée par la commune Moissac-Bellevue, est accordée pour la création d'une zone Npv ayant vocation à accueillir une centrale photovoltaïque au sol et d'une zone Uc à vocation résidentielle.

### **Article 2** :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Moissac-Bellevue.

### **Article 3**:

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux

peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Moissac-Bellevue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie.

Fait, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général adjoint,  
Sous-préfet chargé de mission

Jean-Baptiste MORINAUD